This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

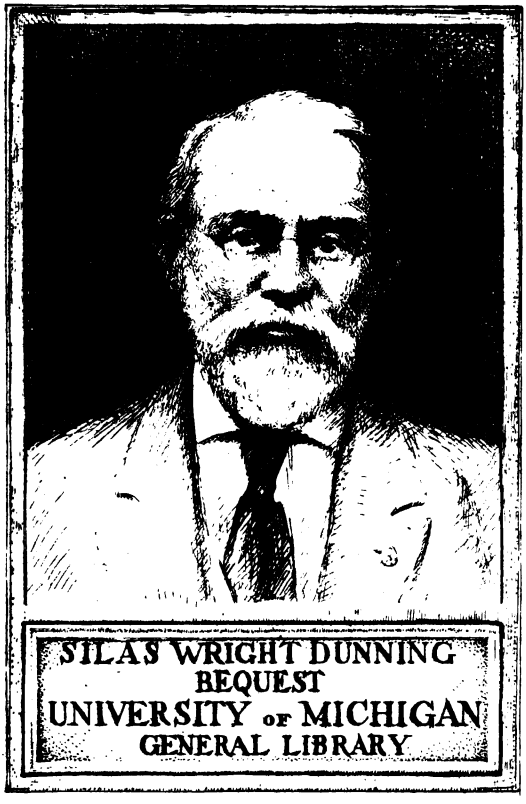

SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY

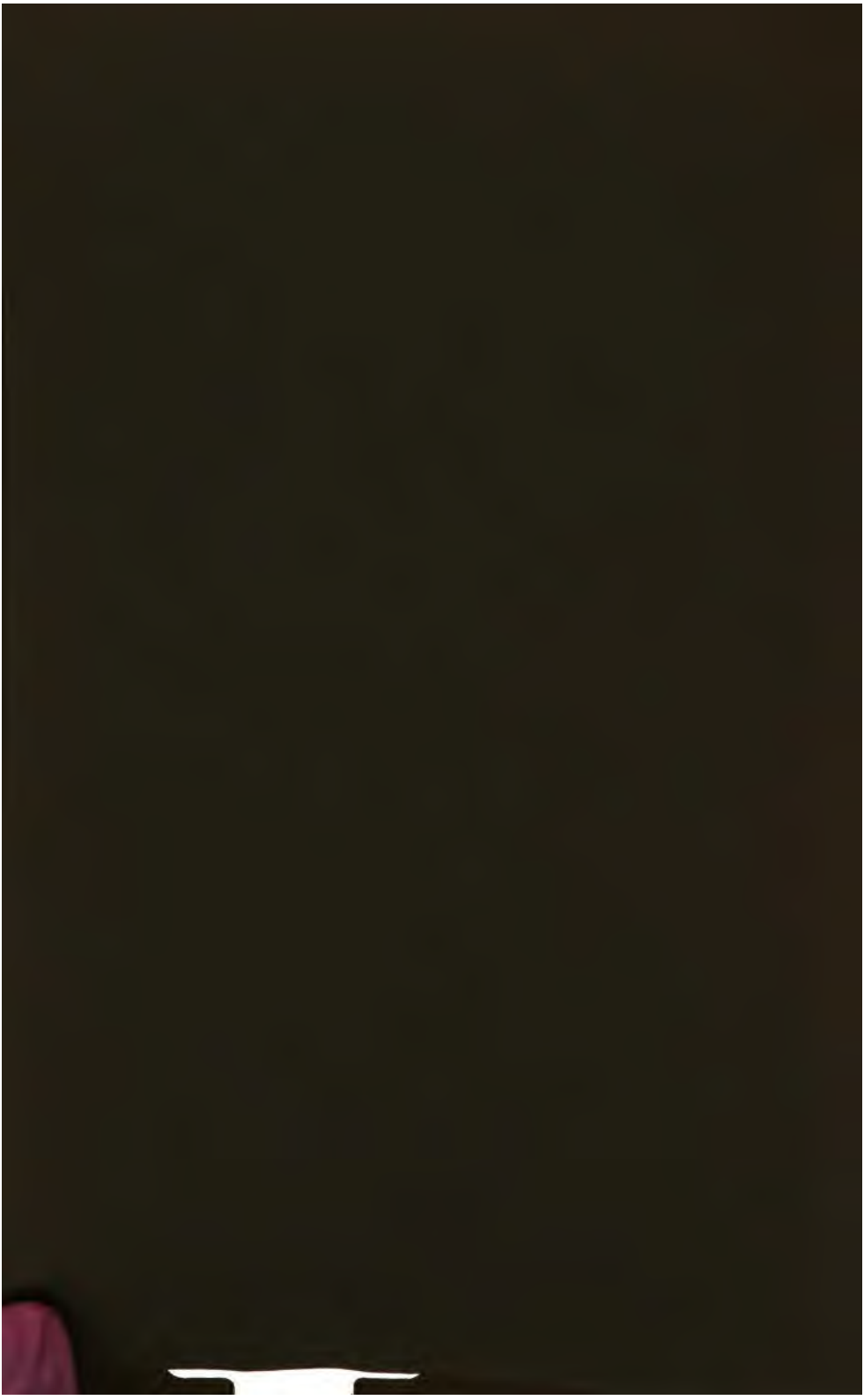

DC
611
.D8
S6
Ser. 4.
V. 2

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ D'ÉMULATION

DU JURA

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ D'ÉMULATION

DU JURA

DEUXIÈME SÉRIE

DEUXIÈME VOLUME

1876

LONS-LE-SAUNIER
IMPRIMERIE GAUTHIER FRÈRES

1877

Dunning
Nijhoff
3-16-28
15098

DISCOURS

DE

M. L'AVOCAT ROUSSEAUX

PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

LU A LA SÉANCE PUBLIQUE DU 21 MAI 1876

MESSIEURS, MESDAMES,

Il y a douze ans que la Société d'Emulation du Jura n'a pas tenu de Séance publique, malgré les termes de son règlement qui en exigent une au moins chaque année.

Cette anomalie qui prouve incontestablement que rien n'est parfait dans ce monde, même dans les Sociétés savantes, m'impose le devoir, dans ce discours de réouverture, de vous retracer, à vous Messieurs et Mesdames, qui avez bien voulu répondre à notre invitation, l'origine et le but de notre Société et de chercher à mettre en relief, devant vous, sa modeste utilité.

C'est en 1818, ainsi que le constate le 1er volume de nos Mémoires (Delavaux, imprimeur, Lons-le-Saunier, 1819), que M. le chevalier de Coucy, préfet du Jura, jeta les bases de notre Société. A l'appel du premier magistrat du département, on vit se grouper tous les esprits cultivés, les historiens, les archéologues, les agriculteurs, les poëtes que le Jura comptait parmi ses enfants : il faut voir, Messieurs, en parcourant nos publications de cette époque, le

zèle, l'ardeur, la poésie que l'initiative de M. le chevalier de Coucy avait réveillés comme par enchantement.

On ignore trop tout ce que notre Jura renferme de raison, de netteté, de pensées à la fois profondes et sereines, de calmes et pourtant grandioses rêveries. Son esprit et comme ces bronzes qui se reposent dans le calme mais dont les vibrations éveillées rendent toujours des accords harmonieux ou puissants.

Pardon, Messieurs, de ce sentiment d'orgueil local, mais laissez-moi ajouter que sous mon amour pour le Jura, c'est la France que j'entrevois et que ce n'est pas manquer au respect d'une mère que d'admirer spécialement dans l'union intime de sa famille un enfant de prédilection.

Aujourd'hui même et malgré la léthargie apparente qu'elle vient de traverser, on peut affirmer que notre Société est organisée, qu'elle fonctionne et qu'elle travaille dans les conditions les meilleures qu'il lui ait été donné de réaliser jusqu'ici.

L'époque vraiment critique de la Société d'Emulation du Jura fut la date de la dernière séance publique en 1864, à laquelle je viens de faire allusion dans mes premières lignes. Alors, depuis 7 ans, notre Société périclitait par le manque de direction, et ce qui est grave aussi, par l'absence de subsides, lorsqu'un de ses vieux fondateurs, ami des lettres où il excellait, j'ai nommé M. l'avocat Perrin, lui légua une rente de 300 francs et fournit ainsi au moins un prétexte pour tenter sa restauration.

Cette occasion fut saisie avec un dévouement que nous ne saurions oublier par notre concitoyen Gustave Rebours : et c'est ainsi que le 24 janvier 1864 notre Société donnait une grande et solennelle séance publique dans la vaste salle des Assises, et que Rebours lui gagnait de nombreuses sympathies et de puissantes protections en rappelant déjà son origine, son but et les services qu'elle avait rendus.

Je n'ai donc plus à revenir sur cet historique. Je passe, quoiqu'à regret, le nom et les travaux de nos devanciers, et je ne vous demande que la permission de vous signaler deux établissements qui leur sont dû et qui constituent actuellement pour notre ville et notre département un bienfait considérable, je veux parler du Musée et de la Bibliothèque publics.

En 1820, Messieurs, l'un des fondateurs de notre Société, Désiré Monnier, qui a si largement contribué dans notre région aux progrès de l'Archéologie et de l'histoire locale, constatait presqu'avec joie, tant les premiers pas avaient été rudes, que la Bibliothèque augmentée des dons faits à notre Société, comptait déjà 4,000 volumes, et il donnait du Musée un inventaire dont la pauvreté n'était comparable qu'à l'exiguité du local qu'il occupait alors rue du Collége.

Aujourd'hui, notre Musée, enrichi de trouvailles et de dons incessants, déborde, dans une des ailes spacieuses de cet Hôtel-de-Ville, de richesses artistiques, archéologiques de tous les temps, de toutes les époques et offre, grâce à la savante classification de son Conservateur, un champ fécond d'études. Quant à la Bibliothèque, si ces lignes vous déterminent à lui rendre une nouvelle visite, vous y trouverez rangés et catalogués avec la passion du bibliophile émérite qui a la garde de ses trésors, non plus 4,000 mais 22,000 volumes qui constituent, je n'ai pas à insister, une inépuisable richesse.

Est-ce dire que la Société d'Emulation ait le mérite exclusif de ces deux grandes créations.

Non, Messieurs! il faut certainement les attribuer aussi à l'appui de la ville de Lons-le-Saunier, à la générosité du Conseil général, aux dons de plusieurs de nos généreux concitoyens et aux envois des divers Gouvernements qui se sont succédé dans notre pays depuis 1818; car, et c'est là un des grands traits qui caractérisent la France, si sa volonté

a paru osciller dans le domaine politique, elle a toujours imposé à tous ceux qui ont eu l'honneur de présider à ses destinés la protection des œuvres de l'intelligence, et le respect du sentiment religieux, et c'est ainsi qu'elle a conservé, comme le proclamait naguère à la Sorbonne M. le Ministre de l'Instruction publique Waddington, sa place à l'avant-garde des nations.

La part que notre Société d'Emulation peut revendiquer, c'est d'avoir jeté les premières assises de ces établissements, de leur avoir servi de pivot et de centre, et c'est assez pour qu'il me soit permis de conclure en face de ces résultats remontant à nos devanciers, que dans le passé notre Société n'est pas demeurée inutile.

Il me reste maintenant à vous donner quelques détails sur le présent.

Depuis 1864, notre Société n'a cessé de tenir ses séances mensuelles, de publier chaque année un volume des œuvres de ses nombreux travailleurs, de recevoir de nouveaux membres, d'entretenir des relations de correspondances avec plus de 50 Sociétés savantes de France et des relations d'amitié avec celles de la Franche-Comté, ainsi qu'ont bien voulu venir l'affirmer, à notre grande satisfaction, par leur présence à cette réunion, les honorables délégués de la Société d'Emulation du Doubs et de la Société d'Agriculture, Sciences et Arts de Poligny.

Grâce au généreux appui du Conseil général, que nous sommes heureux de pouvoir remercier ici, grâce à quelques allocations de M. le Ministre de l'Instruction publique, grâce au legs Perrin et enfin à nos propres cotisations, nos finances se sont relevées et nous avons pu ouvrir et creuser plus d'un champ de sérieuses investigations.

La forêt des Moidons, sous la direction de M. Toubin, fournit chaque année à notre Musée de précieux objets d'une antiquité à peine soupçonnée.

Le lac d'Antre, sous les recherches de M. Prost, Bernard,

rouvre ses mystérieuses profondeurs où dorment entassés les autels celtiques, les villas Romaines, les marbres Grecs et les décors d'une civilisation féérique, et les traces d'une tourmente dont notre collègue veut préciser et précisera les phases.

Le camp retranché que la carte de l'état-major indique sous le nom de Ferme Romaine, situé sur le plateau de Perrigny, à 4 kilomètres à l'orient de Lons-le-Saunier, a déjà été exploré sous la direction de M. Clos, dont les connaissances topographiques, attestées par ses belles cartes en relief, ont été et seront encore d'un grand secours pour la solution du problème que posent depuis tant de siècles ces constructions et ces remblais circulaires qui couronnent le promontoire de St-Etienne-de-Coldres.

A Lons-le-Saunier même, nous avons abordé l'étude des environs du Puits-Salé, recouverts par une couche de cendres, provenant des bois employés pour extraire le sel et atteignant parfois neuf mètres de profondeur sur un rayon de plus d'un demi kilomètre, et dont les étages et le sol primitif fourniront à l'archéologie et à la géologie des éléments précieux.

Tous ces travaux, il est vrai, sont de longue haleine et ce n'est que plus tard, à l'aide du rapprochement et de la comparaison des notes et des trouvailles successives que nos futurs Mémoires pourront formuler des théories d'ensemble et un résultat définitif.

Mais à côté de ces entreprises neuves et en quelque sorte créatrices, la Société a publié des ouvrages importants et terminés. C'est un de ses buts principaux d'encourager les jeunes savants en mettant à leur disposition la publicité de ses Mémoires, la gratuité de l'impression et le secours de son patronage : c'est ainsi d'ailleurs qu'elle se met en relations avec le public en lui présentant chaque année des sujets de lecture, peut-être dénués d'un intérêt dramatique ou léger, mais portant en eux des attraits autrement fortifiants, la

contemplation du vrai, la satisfaction solide de l'esprit et l'élargissement de la vie intellectuelle en face de quelques replis des annales de l'humanité.

Laissez-moi rappeler en passant l'*Essai historique sur les origines de l'abbaye de Baume-les-Moines*, de M. Bernard Prost ; une grande *Description de l'instruction primaire dans le Jura*, par M. Girard (actuellement professeur dans nos possessions françaises, au lycée de l'Ile de la Réunion) ; la *Reddition de la ville de Lons-le-Saunier en* 1595, par M. le président Clerc ; l'exhumation des procès effroyables de sorcellerie qui ont ensanglanté et terrifié à la fin du XVI^e^ siècle la terre de Saint-Oyan de Joux et particulièrement le village de Longchaumois ; enfin et par dessus tout le livre de M. P. Perraud, intitulé : *Les Etats, le Parlement de Franche-Comté et la conquête de* 1668, tous publiés dans nos Mémoires de 1872, 1873 et 1874.

Cette année notre publication vient de paraître : j'espère qu'elle satisfera le public et surtout qu'elle prouvera notre désir de répondre aux sacrifices que le Conseil général veut bien faire pour notre Société.

Tels sont, Messieurs, les traits principaux propres à vous faire connaître notre but, nos efforts et les résultats déjà acquis.

Pour pénétrer plus profondément dans les masses, nous avons ouvert des concours : déjà en 1875 cette idée a porté ses fruits, et nous avons couronné M. Vayssière, actuellement archiviste du département de l'Ain, pour son *Etude historique sur les stalles de la cathédrale de Saint-Claude*, qu'une récente et habile restauration sous la direction d'un de nos collègues, M. le sculpteur Robelin, venait de rétablir dans leur splendeur première.

Aujourd'hui, j'ai prié M. Guyennot, président de la commission de permanence, de vouloir bien remettre à MM. Baudy, instituteur à Frébuans, et Poirier, propriétaire à Saint-Georges, l'extrait de nos délibérations leur accordant

une médaille de cent francs, pour leur intéressante *Notice sur le village et l'antique église de St-Georges-des-Champs*, que nous avons préférée aux autres ouvrages présentés au concours, et parmi lesquels il est juste cependant de signaler la *Notice sur Dole*, de M. Chantreuil, de Fretterans.

Malgré l'exiguité de nos finances, nous n'avons pas hésité à subventionner de 300 francs l'Exposition artistique franc-comtoise, pensant que l'encouragement aux arts faisait partie de notre mission et c'est avec joie que nous avons constaté l'empressement de nos compatriotes à exposer leurs œuvres et les éloges mérités que le public leur a accordés.

Nous avons même voulu envoyer notre obole pour l'érection du monument commémoratif du centième anniversaire de l'indépendance des Etats-Unis, pour qu'il soit bien entendu, même par-delà les mers, que la France, non-seulement par sa diplomatie, mais par ses propres sentiments, n'oublie jamais ses amis et compte toujours sur eux.

Vous le voyez, Messieurs, nous cherchons à nous répandre, à nous créer des relations, à augmenter tout à la fois le nombre de notre milice et celui de nos lecteurs. Ce dernier nombre, hélas! est encore bien restreint, et chaque année nous constatons qu'il nous reste de nos Mémoires plus d'exemplaires que notre amour-propre n'en revendiquerait.

Cependant, et c'est par cette considération que je termine, l'horizon qui se présente actuellement aux Sociétés savantes est trop radieux pour qu'un découragement de détail puisse ralentir leur marche.

Fondées d'abord par l'initiative privée, vivant alors dans un isolement toujours fâcheux et souvent infertile, elles constituent aujourd'hui une vaste fédération où les rapports fortifient et la direction vigoureuse guide et dirige.

Le ministère de l'Instruction publique a organisé une sorte d'Académie de savants dont la mission consiste à lire toutes les productions des Sociétés de département et à publier dans une Revue la critique sévère et judicieuse de leurs

œuvres : ainsi se trouve éclairé et conseillé tout auteur qui a confié sa création à un de ces volumes qui négligés, peut-être en province, sont assurés à Paris de l'honneur d'une étude sérieuse par les juges les plus compétents.

Puis, chaque année dans la semaine qui suit Pâques, le même ministère convoque à Paris toutes les Sociétés savantes : il leur livre la Sorbonne, cette vieille et antique Sorbonne qui, dans notre capitale étincelante de marbres et de dorures, s'opiniâtre dans l'orgueilleuse simplicité de la science et du calme ! Là, pendant quatre jours, tous les amphithéâtres, toutes les chaires appartiennent aux modestes savants de la Province ; se présenter avec le *visa* d'une société, se faire inscrire, voilà tout le secret pour jouir de cette joie suprême de produire son œuvre devant l'auditoire le plus fin et le plus bienveillant, de s'affirmer soi-même dans le résultat d'un travail personnel et de rapporter dans sa petite ville cette augmentation de valeur morale, cette consécration et ce stimulant que les relations sociales peuvent seules donner et dont Paris dans le monde a le privilége spécial.

J'arrive, Messieurs, de la grande réunion de cette année et je me hâte (je sens que vous ne le devinez que trop) de vous dire que je n'étais inscrit pour aucune lecture, que je ne suis monté dans aucune chaire et que je ne rapporte pas ce sacre que je n'ai qu'entrevu ; mais du bas des amphithéâtres j'ai recueilli l'enseignement certain que grâce à cette sollicitude du gouvernement, les idées saines, les études fortes, les goûts élevés allaient continuer à se dévolopper de plus en plus dans nos provinces et qu'il faut, ne fusse que par la plus modeste des attaches, entretenir avec un tel foyer de lumières une communication si profitable : il faut que chaque année la Société d'Emulation du Jura continue à envoyer des délégués à ces grandes réunions. Les entendre, les voir, les suivre, c'est déjà beaucoup : l'homme s'imprégne avec une facilité qui n'échappe à aucun observateur des milieux où il passe.

Laissez-moi espérer que dans une période courte, l'an prochain peut-être, nous aurons, nous aussi, notre lecteur à la Sorbonne et qu'il me sera permis de le féliciter ici au nom de tous d'y avoir fait retentir la voix mâle et vigoureuse du Jura.

C'est en entrant ainsi résolûment dans le mouvement intellectuel, en y apportant sans forfanterie notre part d'efforts, en chassant une certaine timidité maladive, conseillère trop fréquente d'une abstention dangereuse, que nous cherchons à coopérer, dans notre modeste sphère, à la gloire de notre France aimée, non directement, mais en formant les réservoirs dans lesquels de plus avancés et de plus instruits viendront puiser et dans lesquels les plus humbles trouveront peut-être matière à s'élever.

DISCOURS

DE

M. TOUBIN, VICE-PPRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

Lu à la Séance publique du 21 mai 1876

MESSIEURS,

Le géographe qui veut étudier un cours d'eau en cherche d'abord la source, regarde dans quelle direction s'acheminent les ondes, note les contrées qu'elles traversent et les suit pas à pas jusqu'au moment où elles viennent se mêler à une rivière plus considérable. Là il les abandonne ; pendant quelques kilomètres peut-être le courant secondaire garde la couleur distincte qu'il doit au terrain qui lui a donné naissance. Mais bientôt sa physionomie s'efface, tout se confond, le gros finit par manger le petit et il n'arrive à l'Océan qu'un amas d'eau où personne ne peut reconnaître le ruisseau qu'il a aimé. Ce n'est plus la Seille, le Doubs ou la rivière d'Ain, c'est le Rhône.

Comme le géographe, ont agi presque tous les historiens de notre province : ils ont remonté le cours des âges, ont recueilli les bruits de guerre les plus lointains que leur apportaient les échos de la Séquanie, ont énuméré avec complaisance les fondations pieuses du moyen-âge, ont raconté en détail les luttes que nos ancêtres ont soutenues pendant les siècles de notre indépendance, puis quand le comté de Bourgogne, définitivement conquis, fut réuni à la monarchie française, ils ont cru leur tâche terminée, et ont dédaigné de relater des faits qui leur semblaient trop connus.

Ainsi, en particulier, a fait l'historien Béchet, qui arrête

son second volume au 21 juin 1674, jour où la ville de Salins ouvre ses portes au duc de la Feuillade.

Il m'a semblé que de ce jour jusqu'en 1790 il pouvait y avoir place pour des faits instructifs; que la première période surtout, celle où mon maigre ruisselet désireux de garder sa physionomie sauvage, ne se livre qu'avec répugnance au majestueux courant qui doit l'emporter, vous présenterait quelque intérêt, et dans l'espoir de mériter votre attention, j'ai fouillé patiemment les archives communales de Salins, de 1674 à 1750.

En 1668, Salins ne s'était rendu que la rage dans le cœur et en se croyant trahi par son commandant. Aussitôt que la paix d'Aix-la-Chapelle eut obligé le roi très-chrétien de rendre ce pays qu'il avait pris par trahison et surprise, disent les registres de Saint-Anatoile dans une phrase effacée depuis, mais que j'ai pu lire sous le trait noir qui l'a biffée, on adressa à Dieu des actions de grâces pour le délogement miraculeux des Français (*Extrait des comptes de la ville pour* 1668), et l'on travailla à en empêcher le retour. Des demi-lunes en fascinage couvrirent les portes principales, tous les mamelons environnants furent couronnés de fortins suivant le système adopté à cette époque par les ingénieurs espagnols. L'ermitage Saint-Anatoile, placé à mi-côte de Belin, fut métamorphosé en une batterie donnant sur la vallée des feux plus rasants que ceux qui partaient du sommet de la montagne, et le génie militaire moderne a adopté cette idée en abaissant encore la plate-forme de quelques mètres.

A l'approche de l'ennemi, on démolit les faubourgs. On livra même aux flammes le couvent des Carmes où Luxembourg avait logé en 1668, et dont la reconstruction coûta plus tard dix mille livres.

On rompit les chemins. On détruisit les ponts de Quingey et du Port sur la Loue.

Mais la province n'avait pas d'armée capable de tenir la campagne, les mesures défensives pouvaient donc retarder

la marche de l'envahisseur et non pas l'arrêter : il ne s'agissait plus d'une simple chevauchée comme celle d'Henri IV se heurtant contre une bicoque. C'était la guerre de siége et Vauban était dans les rangs de l'assiégeant.

Le célèbre ingénieur a posé comme principe que l'on doit attaquer la citadelle et non la ville, afin de ne pas avoir deux siéges successifs sur les bras ; à Besançon ce précepte ne put pas s'appliquer ; à Salins il recouvrait toute sa valeur. On négligea donc toutes les petites redoutes créées depuis la guerre de dix ans, on laissa Lacuzon se morfondre, l'épée au fourreau, derrière les remparts de la porte Malpertuis, et l'on s'occupa de réduire Saint-André.

Ce fort commencé vers 1636, n'avait pas encore le développement qu'il reçut de Vauban lui-même immédiatement après la conquête. Mais sa position qui commande tous les environs plus loin que ne pouvait porter l'artillerie du XVII^e^ siècle, en faisait le point décisif de la défense comme celui de l'attaque. Sur lui convergèrent les batteries.

Sans doute quelques boulets égarés vinrent briser des vitres ou des charpentes des églises et des couvents. Quelques escarmouches détournèrent l'attention des défenseurs de la place, mais ce fut de ce côté que se joua la grosse partie. Bientôt ce fort, point de mire de toute l'artillerie ennemie, devint inhabitable, il fut évacué en désordre et sa chute entraîna la capitulation de la ville et même celle de Belin.

Le commandant, M. de Pontamougeard, avait fait son devoir, comment fut-il récompensé ? On a dit que son hôtel avait été démoli par ordre de Louis XIV. Je n'en crois rien. L'année suivante, je vois M^me^ de Pontamougeard offrir sa maison et ses meubles pour recevoir M. de Duras, premier gouverneur français de la province qui logea plusieurs fois dans cette maison jusqu'en 1691. Le marquis de Renty et l'intendant y descendirent aussi. D'autres auteurs ont écrit que l'hôtel de Pontamougeard fut non pas démoli, mais confisqué. Mais comment concilier ce fait avec une requête adressée au

magistrat en 1680, par M. de Pontamougeard, qui réclame le louage de sa maison destinée au logement des gouverneurs de la province ?

Quant au château qu'il possédait près d'Arc-sous-Montenot, il n'était couvert par la protection d'aucun traître. Il fut donc enveloppé dans la destruction générale des manoirs féodaux ordonnée le 15 juillet. En même temps fut démoli près de là le château Sainte-Asne, cette formidable forteresse qui domine les sources du Lison, et dont l'enceinte de toutes parts inacessibles, est assez vaste pour fournir à la nourriture de la garnison par le froment qu'on y peut semer. C'est là que dans les grands périls les maisons religieuses de Salins mettaient en sûreté leurs richesses et leurs précieuses reliques.

L'assiette en est si forte, les moyens de l'attaque furent si étranges, qu'il est permis de croire avec bien des contemporains, que la clef d'or servit puissamment à en ouvrir les portes.

A Sainte-Asne le roi fit démolir, avec le château, l'église et une vingtaine de maisons appartenant à divers particuliers. Le village se transporta à quelque distance, dans une position qui n'a rien de militaire.

Les Salinois ne cachaient pas la haine qu'ils nourrissaient contre leurs vainqueurs. Plusieurs fois ils témoignèrent publiquement la joie que leur causait l'espoir de retourner sous la domination espagnole : ils pleurèrent quand la prudence du magistrat supprima les deux processions annuelles du 17 janvier et du 3 mars, qui leur rappelaient les succès remportés par leurs ancêtres contre les Français à Dournon et au faubourg de Malpertuis, et les délibérations municipales enregistrèrent avec soin que les réjouissances faites après le traité de Nimègue, célébraient seulement le retour de la paix.

Pour contenir une population aussi hostile, il fallait une nombreuse garnison. Nous sommes loin du jour où cin-

quante hommes suffiront pour garder les forts et où, chose bizarre, ce petit détachement ne sera composé que d'invalides exposant leurs membres affaiblis aux rigueurs des hivers de nos montagnes.

Au lendemain de la conquête il y a dans notre ville 1009 soldats, 19 capitaines, 21 lieutenants, 17 sous-lieutenants ; l'année suivante, 1613 hommes. Où loger une troupe si nombreuse? Il n'y avait pas de casernes. Chacun le savait, sauf M. d'Avignon, qui pendant quatorze ans fut gouverneur de Salins; il est vrai qu'il ne résidait pas, et n'avait pas quitté Versailles. Un recensement de 1687 donne 5982 habitants, dont 66 ecclésiastiques, 89 religieux, 164 religieuses, le tout formant 967 feux. Mais tous n'étaient pas soumis au logement des gens de guerre. Les maisons exemptes par droit de noblesse, de fonctions ou de prêtrise étaient nombreuses. Tout ce qui touchait de près ou de loin à l'administration de la guerre, ou des finances, aux salines, à la magistrature ou au clergé, s'exonérait aux dépens des bourgeois et des vignerons. La ville dut repousser la requête du sieur Hilken, demandant à être dispensé parce qu'il était peintre et savait la langue allemande, mais elle offrit spontanément ce privilége à un horloger de Morbier et à François Gillis, d'Anvers, bon ouvrier et véritable sculpteur, qui reçurent tous deux le logement gratuit et l'exemption d'impôts.

Le ministère ne permettait point de placer les soldats dans les faubourgs, il craignait la désertion, il la redoutait à ce point qu'il fit boucher les embrasures des flèches des ponts-levis, murer toutes les fenêtres donnant sur la rivière à une hauteur moindre de 20 pieds, et si, dans une promenade à Salins, vous apercevez une fenêtre placée à plus de 10 mètres au-dessus du lit de la Furieuse et toute garnie de barreaux de fer, souvenez-vous que vous avez sous les yeux une preuve de la confiance que le grand roi avait en la fidélité de ses soldats.

Au fardeau permanent de la garnison s'ajoutait celui qui provient des passages des troupes, et ces passages étaient fréquents quand des armées se transportaient suivant les combinaisons stratégiques des bords du Rhin aux frontières de l'Italie ou inversement. J'ai noté un régiment composé de deux colonels, un lieutenant-colonel, un major, un aide-major, un chirurgien, un aumônier, seize capitaines, 42 lieutenants, 68 sergents et 325 soldats.

Plus étrange encore était la composition d'un régiment irlandais qui arriva à Salins vers la fin de 1699, et y resta plus de vingt ans; il comptait 206 officiers, 28 sergents et 672 soldats, à peu près un officier pour trois hommes. Ces soldats, il est vrai, n'étaient guère disciplinés, ils volaient jusque dans les poches des bourgeois. Mais les officiers valaient-ils bien mieux? eux qui battaient des prêtres, exigeaient de leurs hôtes du feu jour et nuit et méritaient qu'à leur sortie, le magistrat leur refusât le certificat de bonne vie, police et justice.

Ce régiment faisait partie d'une brigade qui avait été ramenée en France par les derniers Stuarts et qui pendant un siècle tint garnison à Gravelines. Salins n'oublia jamais ses méfaits et plus d'un vieillard répète encore sans le comprendre le proverbe : Dieu vous garde de la famine et de la garnison de Gravelines.

Le service de la solde avait de singulières défaillances. En 1715, l'Etat n'ayant plus d'argent, demande aux villes de faire l'avance de la paye, mais les caisses municipales ne sont pas mieux fournies que celles du roi et les membres du magistrat paient de leurs deniers personnels. Le soldat ne reçoit pas de pain, il doit l'acheter, et de là naissent dans les années de cherté des rixes avec les boulangers.

La discipline n'existe plus. Armés de fusils et de pistolets, des hommes de la garnison attaquent les gardes champêtres jusque dans les loges où ils s'abritent pendant les nuits pluvieuses; à l'automne ils maraudent les raisins; au prin-

temps, ils mangent les bourgeons des vignes, ils battent les bourgeois à les laisser pour morts sur la place, et veulent tuer des sentinelles, sans songer que celles-ci sont leurs camarades.

En lisant le récit de tels excès, j'espérais que la conduite des officiers m'offrirait un doux contraste. J'ai été détrompé.

En 75, un officier emporte de son logement les plats et les assiettes. En 76, deux habitants insultés par un sergent demandent justice à un capitaine, qui, pour toute réponse, crie à une vingtaine de soldats de mettre l'épée à la main. Ils obéissent, coupent un doigt à l'un des réclamants et blessent dangereusement l'autre.

L'état-major de la place mérite ici une mention spéciale. Le titre de gouverneur de Salins fut souvent porté par de hauts personnages : un maréchal de France, un Montmorency. Ces grands seigneurs ne résidaient pas, mais ils se faisaient payer exactement des indemnités pour logement et pour ustensiles. Ils recevaient des cadeaux et savaient très-bien les réclamer quand la ville tardait à les leur offrir.

La population ne connaissait que des subalternes : commandant, major, lieutenant de roi, et elle n'avait pas à se louer d'eux.

Un jour, le commandant fait conduire chez lui par des fusiliers toutes les personnes apportant en ville des volailles, du poisson ou des fruits, il fait son choix en fixant lui-même les prix. Une autre fois il fait arrêter un chapelier qui a vendu à son valet un galon d'argent 20 sols de trop, dit-il. Le magistrat se plaint et réclame le prisonnier. Le commandant répond qu'il était dans l'intention de le faire sortir du cachot le jour même, mais que puisque le magistrat s'occupe de cette affaire, il l'y laissera vingt-quatre heures, puis il tourne le dos aux délégués du Conseil et les quitte.

Un autre commandant fait entrer des vins en fraude, puis avec ses domestiques s'empare par violence d'un repas préparé par le magistrat pour l'intendant.

A plusieurs reprises, les majors exigent les langues des bœufs abattus par les bouchers : ceux-ci, croyant qu'il est des juges à Besançon, adressent leurs plaintes à l'intendance et reçoivent pour toute réponse, qu'en réalité ils ne doivent rien, mais que pour maintenir la paix ils feront bien de s'accommoder.

Il est des mots que nos typographes n'osent plus imprimer : ils représentent par un *b* un substantif qui, dit-on, nous vient des bouches du Danube. Ailleurs ils mettent une *f* et passent *outre*. Je n'engage pas ces compositeurs pudibonds à lire les registres des délibérations salinoises entre 1674 et 1750; ils auraient trop souvent à rougir, car le langage des capitaines de cette époque ne se sentait pas de l'Académie française et nos secrétaires écrivaient en toutes lettres les paroles qui les scandalisaient. Ces épithètes s'adressaient aux membres du Conseil, qui a la naïveté de répondre que, composé de gentilshommes pour la plupart et pour l'autre de gradués, il ne devrait pas être traité avec un mépris si bas.

Je n'ai rapporté qu'une partie des vexations imposées par la garnison à la ville qui la logeait. Vous avez pu juger combien ces temps furent douloureux pour nos pères. Ils étaient écrasés, et jusqu'en 1790 ce ne fut pas un vain symbole que la statue équestre de Louis XIV foulant aux pieds notre province enchaînée.

Quand, pour fêter l'anniversaire de la prise de la Bastille, l'Assemblée constituante convoqua à Paris les députations de tous les départements, elle ne voulut pas que la vue d'un tel trophée vint attrister les Francs-Comtois. Le monument fut démoli, et nos délégués, en entrant dans la grand'ville française, sentirent qu'ils entraient aussi dans la grande famille, les temps étaient changés. Ils abjurèrent leurs haines et, sans craindre d'irriter les mânes de leurs ancêtres, ils se mêlèrent joyeux aux rondes joyeuses du Champ de Mars.

HISTOIRE

DES ÉTATS GÉNÉRAUX

ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

EN FRANCHE-COMTÉ

PAR

M. le Président CLERC

Auteur de l'Essai de la Franche-Comté, couronné par l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

HISTOIRE

DES ÉTATS GÉNÉRAUX

ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

EN FRANCHE-COMTÉ

Idée de cet ouvrage. — Difficulté du sujet des États.

Le naturel de notre nation est de vivre dans un air de légitime liberté.
(Remontrances du Parlement à la Reine, 1673.)

La Franche-Comté était un pays libre ; son nom le disait déjà, il y a plus de 400 ans, et le rappelle encore aujourd'hui. C'est une étude curieuse que celle de ses vieilles franchises, de leur première institution, de leur développement, de leur progrès, de leur déclin, de leur ruine. Chères à la nation, elles étaient placées sous la sauvegarde des Etats, dont l'histoire se lie étroitement à celle de ces libertés ; leurs annales sont communes, et toutes deux éclairent l'histoire générale du pays, dont elles reçoivent elles-mêmes la lumière. C'est en effet dans les assemblées de notre représentation nationale que se reflètent constamment les grands événements contemporains. Par elles on connaît le jeu de nos institutions politiques et les ressorts qui, pendant trois siècles, ont dirigé le gouvernement du pays.

Dans son ouvrage sur le tiers-état, M. Augustin Thierry

émettait le vœu de voir publier les titres des Etats particuliers de chacune des provinces de France (1).

Des esprits sérieux ont en effet et dès longtemps compris que c'était là une des branches importantes de notre histoire; et, dans notre pays, les premières recherches sur nos assemblées provinciales remontent à plus de deux siècles.

Jules Chiflet, abbé de Balerne, tenta, le premier, au XVIIe siècle, de réunir dans deux volumes demeurés manuscrits, leurs délibérations dispersées (2). Au siècle suivant, le président de Courbouzon (3), secrétaire perpétuel de l'Académie de Besançon, fit du sujet des Etats l'objet de deux lectures devant cette société littéraire. L'Académie elle-même mit au concours, en 1765, la question *des Etats, de leur origine, de leur forme, de leurs pouvoirs*. De ce concours sortirent deux dissertations presque d'égale valeur ; Perreciot et don Sornet partagèrent la couronne. De notre temps, M. Detroye, jeune historien, a réuni en quatre beaux volumes (1847), ce qu'il a recueilli des *recès* ou procès-verbaux des Etats de la Franche-Comté. En 1864, le savant auteur de l'*Histoire des diocèses de Besançon et de Saint-Claude* publiait, dans le recueil périodique des *Annales franc-comtoises*, cinquante pages sur cette question capitale ; et l'Académie a bien voulu, en imprimant, comme elle le fait en ce moment, le mémoire de Perreciot, me confier l'honneur de revoir et d'annoter ce mémoire.

Ce travail, auquel je me suis immédiatement livré, m'a entraîné bien plus loin que je ne le pensais. Plus je l'ai approfondi, plus j'en ai compris l'importance. J'ai cru apercevoir dans ce sujet un vaste champ d'étude, riche et incomplètement exploré. Tout d'abord, ce qui m'a le plus surpris,

(1) *Histoire du tiers-état*, p. 370.

(2) Ces manuscrits en deux volumes, intitulés *Recès des Etats*, sont à la bibliothèque publique de Besançon.

(3) *Ouvrages des académiciens*, manuscrit à la même bibliothèque.

c'est qu'aucun de ceux qui, jusqu'à présent, ont écrit sur cette matière, n'a eu sous les yeux les papiers des Etats, ni pénétré dans leurs vieilles archives, déposées jadis à la Chambre des comptes de Dole, et aujourd'hui à la préfecture du Doubs. Perreciot lui-même laisse apercevoir, dans son mémoire couronné, que la moitié ou les deux tiers des sessions ont échappé à ses recherches (1).

Je vais en montrer la cause et faire connaître en même temps ce qui, aujourd'hui encore, rend cette étude si difficile.

Nos pères, si jaloux de leurs vieilles libertés et de leur représentation nationale, ont, chose étrange, oublié, pendant cent soixante ans, d'en recueillir les délibérations et les titres. Un *recès* de 1624 nous apprend même que, avant l'établissement du cabinet des Etats, remontant alors à quatre-vingts ou cent ans, les papiers de ces assemblées étaient entre les mains des commis à l'également, qui n'ayant pas de lieu de dépôt, les gardaient dans leurs maisons et les mêlaient à leurs papiers (2). Ce n'est qu'en 1585 que l'on songea à réunir ces précieux monuments du passé pour les sauver d'une destruction certaine, et pouvoir, dans le besoin, les consulter. Il fut décidé alors que, dès cette époque,

(1) D. Sornet n'a eu entre les mains, comme il le dit lui-même dans sa dissertation couronnée, que l'inventaire et non les titres des Etats.

M. de Courbouzon parle ainsi des seuls papiers des Etats qu'il ait eus à sa disposition : « M. de Balay en avoit une copie qu'il a bien voulu me communiquer. Elle contient les recès de 1556, 1561, 1568, 1579, 1585, 1598, 1606, 1614. — J'avois d'autres copies de ceux de 1617, 1621, 1625, 1629, 1633, 1666; et j'ai recueilli dans un ancien manuscrit qui m'appartient, ceux de 1484, 1494, 1498, 1507. Ce sera sur ces différentes pièces que je rédigerai ma dissertation. » (*Ouvrages des académiciens*, manuscrit à la bibliothèque publique de Besançon, I, p. 227.)

Perreciot avoue que les derniers recès des Etats qu'il a vus sont ceux de 1624, 1625, 1629. (Dissertation de 1765 dans les *Documents inédits* publiés par l'Académie, VII, p. 130.)

(2) Etats de 1624. (Detroye, *Recès des Etats* II, p. 357.)

les procès-verbaux des réunions seraient conservés et rassemblés en un recueil dont il serait fait trois exemplaires ou volumes, destinés aux trois ordres de l'Etat, le clergé, la noblesse et les villes (1).

Etienne Colard, homme intelligent, était alors, et depuis trente ans, secrétaire de ces assemblées; les minutes de leurs procès-verbaux étaient heureusement restées dans ses mains. C'est lui qui avait, l'année précédente, accompagné Gollut dans sa députation d'Espagne (2). Colard, obéissant à l'ordre qui lui était donné, mit immédiatement la main à l'œuvre, et réunissant tous les recès depuis l'année 1556, composa le recueil que nous possédons encore aujourd'hui.

Cette collection que sa mort, arrivée en 1586, n'a pas interrompue, fut, de règne en règne, continuée par ses successeurs jusqu'à la conquête de Louis XIV, sans que les secrétaires des XVI^e^ et XVII^e^ siècles aient retrouvé les délibérations antérieures, qu'ils ont considérées comme définitivement perdues.

Voilà dans quel état de lacune se présentent ces monuments si importants de nos assemblées nationales. Ce que ces fonctionnaires n'ont pas osé ou n'ont pas voulu faire, il faut, avec beaucoup plus de difficultés, mais par la patience et le travail, le tenter aujourd'hui.

La tâche est ardue. Cependant c'est le premier soin auquel j'ai dû m'attacher, persuadé que la reconstitution de ces anciennes assemblées est l'une des bases essentielles d'un

(1) Il y est dit que beaucoup de temps se perd à chercher et même à délibérer de nouveau sur des résolutions déjà prises, que, » pour plus sûrement procéder cy après, seront par le greffier desdits Etats faist, dans la tenue des prochains, trois volumes de registres, où seront descrits les recès des Estats depuis trente ans en ca, et en sera porté un en chascune des chambres. » (*Recès de* 1585, *ibid.*, p. 198.)

(2) Voyez, dans le Recueil de l'Académie de Besançon, notre *Mémoire sur Louis Gollut*, août 1872.

mémoire sur les Etats-généraux de notre Bourgogne (1). Il ne m'a pas été possible de recueillir, à six ou huit exceptions près, le texte original des premières délibérations; mais j'ai l'espoir d'avoir pu, sur une durée de cent soixante ans, déterminer le nombre, la date et l'objet de toutes celles qui ont suivi.

Quant aux sessions postérieures à 1556, on pourrait croire en avoir la collection complète dans les quatre volumes publiés par M. Detroye. Mais le jeune historien, mort depuis, n'est jamais entré, pas plus que Perreciot, aux archives des Etats. Son travail s'est borné à copier, à la Bibliothèque nationale de Paris, le Recueil de Fontette et de Droz, secrétaire perpétuel de notre ancienne Académie. Or, ces recueils, par leurs lacunes, ne répondent point à l'idée qu'on pourrait s'en faire. Il y manque des sessions entières qui, cependant, sont aujourd'hui parfaitement connues. On n'y trouve point celles des années 1633, 1654, 1662; l'intervalle rempli par la guerre de trente ans y est presque entièrement effacé. C'est pis encore pour celui qui s'écoule entre les deux conquêtes de Louis XIV, où les événements sont si

(1) M. Gachard a rencontré les mêmes difficultés pour les Etats-Généraux des Pays-Bas. « Il est, dit ce savant, une de nos institutions qui a été, pour ainsi dire, mise en oubli par nos historiens, quoique son importance sollicitât une attention particulière; je veux parler des assemblées des Etats-Généraux qui furent tenus dans les Pays-Bas, à partir de leur réunion sous la maison de Bourgogne, et dans lesquels furent agités les plus grands intérêts du pays. Déjà depuis plusieurs années, mes recherches ont été dirigées vers cet intéressant objet; je les continuerai et en soumettrai le résultat au public. Mais, il sera difficile, impossible peut-être, de réunir des éléments complets sur cette matière, et la raison en est qu'*il n'existe point de procès-verbaux de ces anciennes assemblées*. On ne peut acquérir des notions sur les époques où elles furent convoquées, qu'en recueillant, en coordonnant des actes et des indications qui sont épars dans les archives de l'Etat, des provinces et des villes. » M. Gachard, *Doc. inéd. 11*, p. XIII.

nombreux et si dramatiques (1). Aussi l'on peut dire avec vérité que qui voudrait réunir toutes les pièces officielles du XVIIe siècle, relatives aux Etats à partir de 1629, trouverait aisément les éléments d'un cinquième volume.

On voit, par ce simple aperçu, quel travail de restitution reste à faire dans les premiers comme dans le dernier siècle de ces assemblées.

Il est un autre point de vue qui, jusqu'à présent et bien à tort, n'a pas fixé l'attention des historiens.

Sous les formes placides et officielles des *recès* ou procès-verbaux des délibérations, on soupçonnerait difficilement tout ce qui se cache souvent d'agitations, de luttes ardentes et de passions politiques. Des yeux inattentifs n'aperçoivent pas à quel point le gouverneur, le parlement, la noblesse, le tiers-état, sont aux prises pour la prépondérance du pouvoir. Il faut, à l'aide des documents contemporains, pénétrer dans cette lutte des ordres entre eux, dans ces révolutions intérieures, conditions générales de la vie d'un peuple libre, mais qui faisaient considérer par le cardinal de Granvelle, si attentif aux événements de notre Bourgogne, nos assemblées provinciales comme un foyer de troubles pour le pays et de périls pour la royauté.

Sources et plan de ce mémoire.

Avant d'aller plus loin, je dois indiquer 1° quelles sont les sources, c'est-à-dire les textes originaux et presque tous

(1) Les délibérations des députés des Etats existent de 1668 à 1674, mais M. Detroye n'a pas connu ces délibérations, et pour y suppléer, il s'est borné à ouvrir les Mémoires de Jules Chiflet, où il a copié trois des pièces qui y sont imprimées, mêlant même, sans le dire, et peut-être sans le savoir, le texte et le récit de l'historien au texte officiel des Etats.

contemporains auxquels j'ai emprunté les éléments de ce travail ; 2° le plan que je me propose de suivre dans son exécution.

Ces sources, les voici :

D'abord, les papiers des Etats, collection précieuse malgré son insuffisante classification, et les pertes qu'elle a dès longtemps subies. On y trouve, outre des documents indispensables à consulter, le texte authentique de tous les *recès* postérieurs à 1556, et les instructions données aux députés chargés de porter les cahiers en Flandre et en Espagne (1) ;

Les archives de la Côte-d'Or, dépôt historique inestimable, absolument nécessaire pour l'étude de nos assemblées, sous nos grands ducs de la maison de France et jusqu'au traité de Senlis en 1493 ;

Les archives municipales de la ville de Dijon, dont le fond, intitulé *Trésor des Chartes*, offre parfois les plus utiles renseignements sur les Etats du xv^e^ siècle ;

Les délibérations du chapitre métropolitain de Besançon, qui députait ordinairement deux ou trois de ses membres à chaque session des Etats (2) ;

Les titres de la maison de Chalon, dont les princes, tous de la branche cadette de Bourgogne, occupaient aux Etats le premier rang ;

Les archives de Besançon, ville impériale, où ils se sont plusieurs fois assemblés, celles de Dole, capitale de la Franche-Comté, théâtre ordinaire de leurs réunions, les délibérations municipales et autres titres d'Arbois, de Vesoul, d'Auxonne et de Salins ;

Les Mémoires de Jules Chiflet, et ses manuscrits intitulés *Recès des Etats* ;

(1) Ces instructions sont celles de 1574, 1579, 1598, 1605, 1606, 1614, 1621, 1624, 1629, 1633, 1654, 1665. Elles sont sous la *lettre C, 235, nouvelle classific.*

(2) Cependant il faut reconnaître que bien des sessions y sont omises.

Ceux de la Bibliothèque nationale de Paris ;

Les Lettres et Mémoires du cardinal de Granvelle, où se rencontrent les plus curieuses révélations sur ce qui se passait aux Etats de Franche-Comté dans la seconde moitié du XVI^e^ siècle. C'est là qu'on trouve les vues de ce grand ministre sur les hommes et sur les choses, sur l'esprit de ces assemblées souvent si agitées, les craintes qu'elles lui inspiraient et la manière dont elles étaient jugées dans les conseils secrets de la Flandre et de l'Espagne.

Nous diviserons cette étude en deux parties. Dans la première, nous montrerons quelles furent les libertés de notre Bourgogne et leur véritable nature. Dans la seconde, entrant dans un détail plus complet, nous rechercherons ce qu'elles ont été selon l'ordre des temps. Nous en suivrons le développement sous chacun de nos princes, montrant ce que leur règne a apporté d'avantages ou de ruines au trésor de ces libertés, et y rattachant, session par session, le tableau de toutes nos assemblées.

Par ce travail d'ensemble, il sera facile de reconnaître l'erreur des historiens qui ont écrit sur les Etats de Franche-Comté. Au lieu de distinguer dans leurs mémoires la marche des événements, ils ont envisagé le pouvoir de ces assemblées comme ayant été le même aux XIV^e^, XV^e^, XVI^e^ et XVII^e^ siècles. Ils n'ont point aperçu les changements successifs qui se sont opérés dans leur esprit comme dans leurs attributions. Nous verrons au contraire comment ils commencent, grandissent, se constituent définitivement au XIV^e^ siècle, arrivent à leur apogée au XVI^e^, sous Charles-Quint et Philippe II ; puis déclinent sous leurs successeurs, et succombent enfin à la conquête de Louis XIV, offrant cette particularité singulière qu'ils naissent et finissent sous un prince français.

PREMIÈRE PARTIE

DES LIBERTÉS PUBLIQUES

La liberté dans laquelle nous sommes résolus de vivre et de mourir.
(Lettre du Parlement au roi, 10 avril 1655.)

CHAPITRE Ier

Opinion du cardinal de Granvelle et de Boyvin sur les libertés du comté de Bourgogne.

Je passe au marquis d'Hyenne d'avoir écrit dans son apologie que les libertés de la Franche-Comté étaient inconnues de l'Europe.

Mais je m'étonne que des hommes éminents, des Bourguignons tendrement attachés à leur pays, aient pu nier ces libertés. Aux yeux du cardinal de Granvelle, il n'en existait qu'une seule, le libre consentement de l'impôt; toutes les autres lui semblaient des chimères. « Je vouldroye, disait-« il en parlant des Etats, je vouldroye que ces seigneurs « qui, à chaque pas, allèguent les libertés du pays et ses « priviléges, montrassent ces priviléges,... je confesse le « pays estre franc, et pour ce s'appelle la Franche-Comté, « et l'on n'y doit imposer contribution, si non de leur pure « volonté,... mais en tant d'aultres choses où ils allèguent « ceste libertey, je ne sais imaginer sur quoy ils se fondent, « si non pour parler gros (1). »

Boyvin, imbu des mêmes idées, croyait que le roi d'Es-

(1) Lettre du cardinal à Jean de Broissia, 4 mars 1583. (*Recueil* de la Société d'Emulation du Jura, 1864, p. 92.)

pagne avait, dans notre Bourgogne autant que dans ses autres Etats, un pouvoir absolu (1).

Et dire qu'avec de semblables erreurs ces deux hommes connaissaient la Franche-Comté, l'aimaient du fond de leur âme, que tous deux lui en ont donné des preuves éclatantes, la servant avec le plus absolu dévouement, et Boyvin jusqu'à l'héroïsme !

Mais, si ces libertés n'existaient pas, pourquoi notre Bourgogne, seule entre tant d'autres pays, portait-elle le nom de *Franche-Comté*? Etaient-ce des chimères qu'invoquaient nos Etats, lorsqu'à la plus légère atteinte, à l'apparence même d'une infraction à ces libertés si chères, ils ne cessaient, dans les recès des Etats, de rappeler avec de si vives protestations leurs immunités et leurs franchises? Si c'étaient des illusions, pourquoi, à son avènement, le premier serment de chaque prince était-il de les respecter et de les maintenir ?

Non, et nous allons en donner la preuve certaine, ces franchises de nos pères étaient des vérités. Leurs princes, fussent-ils rois ou empereurs, ne les ont jamais contestées. Les plus puissants, Charles-Quint et Philippe II, sont ceux qui les ont respectées davantage; aussi la force de cette constitution était dans l'accord parfait du peuple et du souverain. Tous nos monuments témoignent de ce prodigieux attachement de la nation pour l'Espagne. « Le roi, disait Girardot « de Beauchemin, ne nous commande pas comme un maître « à des esclaves, et la Bourgogne est amoureuse de son « roi (2). » Ce langage était répété au sein des Etats : « Si « les autres peuples aiment et vénèrent leurs princes, la « Bourgogne, par-dessus tout, en est tendrement amou- « reuse (3)... Nous expérimentons la douceur d'un suave

(1) Voyez cette opinion de Boyvin dans les *Recès* de J. Chiflet.
(2) Girardot de Beauchemin, *Guerre de dix ans*, p. 47 et 252.
(3) *Recès de* 1621, Detroye, II, p. 277.

« empire... sous lequel furent de pair deux choses incom-
« patibles sous les mauvais princes, la principauté et la li-
« berté (1). »

CHAPITRE II.

Caractère du pays et nature de sa constitution.

La constitution de notre Bourgogne n'était pas écrite, et c'est ce qui explique l'erreur de ceux qui en ont nié l'existence. Les libertés de la nation se composaient de vieux usages, pratiqués de siècle en siècle, transmis de père en fils au milieu du respect des générations, et tellement enracinés dans les mœurs, qu'aux yeux de nos ancêtres leur origine mystérieuse se perdait dans la nuit de la plus haute antiquité (2).

A la différence de nos constitutions modernes, si mobiles et si changeantes, ces usages ne changeaient pas ; à la moindre atteinte qu'ils croyaient y apercevoir, une émotion électrique éclatait d'un bout à l'autre du pays, le pouvoir était énergiquement averti d'avoir à faire justice ; et pendant très-longtemps il ne le refusa jamais. Ces franchises séculaires étaient leur honneur, leur patrimoine, leur sécurité ; et pour les défendre, ils eussent donné mille fois leur vie (3).

Nos pères étaient fiers de leur pays, de son nom, de ses libertés, de la beauté de ses plaines charmantes et fertiles, des grands aspects de ses hauteurs alpestres qui ont fait appeler cette région une seconde Suisse. Ils se distinguaient

(1) Detroye, IV, p. 333.

(2) C'est l'affirmation d'un recès de nos villes en 1672. (Detroye. *Recès*, tom. IV, p. 401.)

(3) « La conservation des franchises et priviléges leur est aussi chère que la vie. » (*Recès de* 1601, Detroye, II, 466. — Jules Chiflet, *Mémoires*, I, 333.)

par des qualités éminentes, la religion, la bravoure à l'épreuve, la fidélité inébranlable (1). Leurs corps étaient robustes (2), leur nature belliqueuse et fortement trempée. Eloignés de leur souverain et réduits souvent à leurs seules forces, ils avaient appris à ne compter que sur eux-mêmes. Nos ducs avaient voulu que la nation fût toujours armée (3). « Gens de gaillarde fierté, dit Gollut, et de furieuse réso- « lution (4). » Aussi leurs mœurs avaient quelque chose de rude, que Jules Chiflet appelle même *farouche* (5). Deux fois contre la France ils se sont fait exterminer sans reculer et sans se rendre; race d'hommes dont Monglat a dit : « On n'en est maître qu'en tuant jusqu'au dernier. »

Notre vieil historien a dépeint avec une grande vérité la nation et le pays : « Notre Bourgongne, dit-il, est admira- « blement fornie de difficultés propres à sa défense, elle a « ses places très-fortes et bien munies, elle est entrecoupée « et comme retranchée de rivières et forests, armée de ro- « chers et montagnes, asseurée de destroits ou marescages, « fornie très-populeusement d'hommes bons à la guerre, « opiniastres au combat, résolus à la mort, et qui, por cy « devant tousjours ont faict profession et preuve que, pour « leur religion, pour le service de leurs princes, et pour la « deffense de leur pays, femmes, enfants, biens et tombeaux « de leurs pères, ils ne craignent pas de combattre, et, en « combattant, de mourir (6). »

(1) « Leur loyauté en laquelle ils ne sont par aultre nation surpassés. » (*Etats de* 1574, DETROYE, I, 111.) — « Nation si orgueilleuse pour sa fidélité. » (*Mém.* de J. CHIFLET, I, 253.)

(2) GOLLUT, dans ses *Mémoires*, pag. 93 de l'ancienne édit., en cite d'étonnants exemples.

(3) GIRARDOT DE BEAUCHEMIN, *Guerre de dix ans*, p. 12 et 27.

(4) *Mémoires*, anc. édit., p. 125.

(5) « Le naturel est assez farouche par deça. » (*Mém.* de J. CHIFLET, I, 399.)

(6) *Mémoires* de GOLLUT, anc. édit., p. 83.

Résolus sur les champs de bataille, ils ne le furent pas moins dans leurs assemblées. Les temps de Louis XI montrèrent ce qu'ils avaient acquis de résolution et de vigueur sous nos ducs, comme l'attitude de la Bourgogne aux Etats de Tours fit voir l'étonnante hardiesse de ses tendances politiques. Sous la monarchie d'Espagne, ils furent plus indépendants encore, et, à la vue de cette nation se gouvernant par elle-même (1), le président de Thomassin, parlant au nom du roi, pouvait dire, en pleine assemblée des Etats, sans étonner personne, que *c'était une forme de république, ayant nom monarchie, préférable à toutes les autres* (2).

CHAPITRE III.

Les principales libertés du comté de Bourgogne datent du règne de Philippe le Bon.

Perreciot, dom Coudret, le président de Courbouzon, ni les autres historiens qui ont écrit sur les Etats, n'ont aperçu ce point capital de notre histoire.

Il me semble cependant justifié par des textes incontestables, tous du XV^e^ siècle.

Par la conquête de Louis XI (1479-80), les Franc-Comtois avaient été réduits à la plus odieuse servitude. Du sein de sa misère, ce peuple anéanti s'adresse au roi, auteur de tous ses maux ; et quel est le vœu qu'il exprime par la voix des Etats, comme résumant tous les autres ? celui *d'être*

(1) « Sa Majesté ne demande d'elle (de la Franche-Comté) si non « qu'elle se conserve et maintienne d'elle-mesme. » Disc. du président de Thomassin, commiss. du roi devant les Etats de 1629. (DUNOYER, II, 462.)

(2) Discours du même aux Etats de 1606. (DUNOYER, I. 415.)

entretenus en telz droits, libertés et franchises qu'ils estoient au temps du bon duc Philippe (1).

Le vainqueur inexorable est sourd à leur demande. Mais, après sa mort, les Etats la renouvellent dans les mêmes termes et avec non moins d'instance devant Charles VIII, son successeur (2). Cette requête est enfin accueillie, et, au mois de juin 1484, les Etats réunis à Salins annoncent à la province que, par le mandement du roi, *tout le pays est rétabli en telz droits, statuts, libertés et ordonnances qu'il estoit au temps et du vivant de feu M. le duc Philippe* (3).

Neuf ans après, Maximilien rentre, au nom de son fils, héritier de Marie de Bourgogne, dans la possession de la Franche-Comté. Mais, tout d'abord, il renverse la constitution du pays; alarmés d'un despotisme si inattendu, les Etats lui envoyent des députés qui trouvent l'empereur en Allemagne et lui présentent la prière instante de la nation. Dans sa requête, elle redemande ses anciennes libertés, celles qui, sous Philippe le Bon, ont fait son honneur et sa vie. Maximilien se rend à leur demande et, par son ordonnance de 1494, ordonne que le comté de Bourgogne sera *remis au mesme estat qu'il estoit et se conduisoit sous les ducs Philippe et Charles de Bourgongne.*

Voilà donc le type auquel nous ramènent invariablement les actes de la fin du XV^e^ siècle. C'est là ce que nos monuments appellent les *anciennes libertés.* A ce type primitif il sera fait des additions dans le cours du XVI^e^ siècle, mais ces additions complèteront seulement cette constitution du pays sans l'altérer; et il sera toujours vrai de dire que le prince qui a rendu le pays libre est Philippe le Bon, le

(1) Voy. plus loin le texte de la session du 24 avril 1480.

(2) *Ut reducerentur ad tempora Philippi Ducis, optimi principis.* (États de Tours, 1484).

(3) Voy. session de juin 1484.

même qui donna à son comté de Bourgogne le beau nom de *Franche-Comté*.

Quelles sont donc ces anciennes libertés ? c'est la question capitale qu'il faut examiner maintenant.

Quelles étaient au temps de Philippe le Bon, les libertés publiques de la Franche-Comté ?

Une induction rigoureuse nous amènera facilement à connaître ces libertés telles qu'elles étaient dans ce temps déjà si loin de nous.

Je les trouve à l'état non seulement d'indications mais d'action dans le recès des trois ordres de l'année 1507, postérieur seulement de quarante ans à la mort de Philippe le Bon, et l'un des plus curieux monuments de nos Etats au commencement du XVI^e^ siècle.

Ce recès n'est séparé que par un intervalle de treize ans de l'ordonnance de 1494, par laquelle Maximilien rétablit la Franche-Comté dans ses franchises *du temps de Philippe le Bon*. Et comme, dans cet intervalle, rien ne les a modifiées, ce sont rigoureusement celles de son époque.

Or voici ce qui ressort du recès de 1507 (1).

On y voit les trois ordres des Etats assemblés à Salins ; les commissaires de l'empereur y paraissent au nom du prince tuteur ou maimbourg de Charles-Quint, et demandent aux Etats un don *libéral* et *gratuit*.

Ce don est voté par le libre consentement des Etats représentant le pays.

A cette concession volontaire ils mettent des conditions ; eux-mêmes fixent les termes du paiement. Ce sont eux qui choisissent dans leur sein les commissaires chargés de la

(1) Ce *recès* a été récemment publié par M. THIBOUDET dans les *Mémoires* de la Société d'Emulation du Jura.

répartition du subside, et les députés qui devront porter le recès au souverain.

Un serment mutuel est prêté, l'un par les Etats à l'empereur, l'autre par les commissaires de l'empereur à la nation.

On trouve dans le recès l'ancienne formule de ce double serment, notamment celui du prince, qui s'engage à maintenir les franchises et libertés du pays.

Partout, dans ce qui se fait, on invoque l'antique usage suivi sous le règne des précédents comtes.

On remarque aussi la grande place que tient dans l'organisation du pays le Parlement, dont la continuation comme *cour souveraine* est demandée par les Etats.

En réponse à la concession du don gratuit, le souverain reconnaît, par ses ambassadeurs, que ce don, complètement volontaire, n'engage en rien les libertés de la nation, et s'oblige à envoyer, comme par le passé, des lettres de non-préjudice.

Enfin, en dehors du don gratuit et par un vote à part, le pays s'impose une somme distincte, en toute liberté, pour ses propres besoins, et ce subside ou *surjet*, il n'en doit aucun compte au souverain.

Voilà les vieux usages déjà suivis au XV^e^ siècle; voilà les libertés déjà reconnues sous Philippe le Bon et destinées à grandir plus tard; cette vérité ressortira mieux encore de l'examen particulier que nous allons faire de chacune d'elles.

CHAPITRE IV.

Examen particulier de chacune des libertés publiques du comté de Bourgogne.

I.

LE NOM DE FRANCHE-COMTÉ.

En parlant de leur pays, les Franc-Comtois disaient : « La Franche-Comté porte au front le nom glorieux de sa « franchise (1). »

Ce nom, qui semblait résumer toutes les libertés du pays, date du temps de Philippe le Bon. Ce prince le lui avait donné pour montrer que cette partie de ses Etats ne dépendait pas plus de l'empire que de la France, malgré les inutiles provocations de l'empereur.

En 1435, le héraut de Philippe le Bon, qui accompagnait le roi d'armes (*Toison d'or*), lorsque, au péril de leur vie, ils notifièrent le traité d'Arras aux Anglais, s'appelait FRANCHE-COMTÉ.

Ce fait est attesté par Monstrelet (2), dont les chroniques retracent avec tant de soin l'histoire de Philippe le Bon; et de vieux manuscrits d'Olivier de la Marche, cités par Gollut (3), affirment que c'était bien là, dès cette époque, le nom de notre pays, ce héraut d'armes étant celui qui, à la table du duc, lui présentait dans une coupe les meilleurs vins de la Franche-Comté (4).

Nos monuments contemporains confirment pleinement le récit du maître d'hôtel du duc Philippe. Dans le testa-

(1) *Recès* de 1625, DETROYE, II, 391.

(2, 3, 4) *Chroniq.* de MONSTRELET, liv. II, ch. CXCI; — OLIVIER DE LA MARCHE, *manuscrit* cité par GOLLUT, anc. édit., p. 817.

ment d'un des comtes de la Roche, en 1456, cette province est appelée la FRANCHE-COMTÉ DE BOURGONGNE (1).

L'origine de ce nom s'est perdue avec le temps, et nos Etats l'attribuaient à la grande franchise de leur pays (2). Aussi, dans leurs recès, eussent-ils voulu éterniser ce nom, symbole de leurs libertés, *le plus beau, avec celui de France*, dit leur vieil historien, *que région aucune ait porté*, et ils suppliaient l'Espagne, qu'il demeurât *inviolablement* attaché à leur pays (3). L'Espagne a répondu à leur vœu : ce nom subsiste toujours, et le temps qui change tout ne l'a pas changé.

II.

SERMENT MUTUEL DU PRINCE ET DES SUJETS. L'ANNEAU D'OR.

L'usage du serment mutuel, dans les deux Bourgognes, est bien antérieur au règne de Philippe le Bon ; et, je l'ai déjà remarqué plus haut, il date du temps de Philippe le Hardi, son aïeul, petit-fils du roi Jean.

En Aragon, lorsque le roi, devant les Etats assemblés, prêtait serment entre les mains de *justice*, celui-ci disait tout haut, s'étant assis et couvert : « Nous, qui valons autant que toi, nous t'acceptons pour roi, à condition du maintien de tous nos droits, lois et prérogatives, sinon, non (4). »

(1) *Testament de François de la Palud*, 1456, dans le *Recueil* de PÉRARD, p. 599.

(2) « Entre les priviléges de la province est celuy qu'elle ne peut et ne doibt estre imposée que par elle mesme et pour elle ; et pour cela elle a mérité le tiltre de Franche-Comté. » Lettre des XVIII députés des Etats à la reine, 1671. (*Papiers des Etats*, t. 40.)

(3) « Supplient les Estats leur garder inviolablement le nom de Franche-Comté. » (*Recès* de 1606, DUNOD, I, 405.)

(4) *Mémoires* du duc de Saint-Simon.

Nos pères avaient un langage moins altier. Mais, dans leurs usages, le serment de respecter les libertés du pays devait invariablement être prêté par le prince à son avénement, et les Etats étaient attentifs à le requérir, non comme une grâce, mais comme un droit. Ce serment était la condition du leur. Les nouveaux souverains en prêtaient même deux, l'un aux villes affranchies de leur domaine (1), lorsqu'ils y faisaient leur première entrée, l'autre à la nation tout entière représentée par les Etats (2).

Philippe le Hardi est l'auteur d'un usage très-curieux, qui s'est maintenu sous tous nos ducs de la maison de France. A la première entrée à Dijon, les ducs, en signe de leur alliance avec le duché de Bourgogne, recevaient au doigt l'anneau d'or dans l'église de Saint-Bénigne, et voici de quelle manière un document du temps de Philippe le Bon décrit cette cérémonie :

Lorsque le prince approchait de la ville, le mayeur et les échevins, à cheval et à grande pompe, allaient au-devant de lui, et, avant qu'il franchît l'enceinte des murs, lui demandaient la promesse que, lorsqu'il serait arrivé à Saint-Bénigne, il confirmerait par serment leurs priviléges, *ainsy comme messieurs ses prédécesseurs ont accoustumé faire en pareil cas.*

Cette promesse reçue, le prince continuait sa marche, et, en approchant, trouvait sur le chemin les processions avec le clergé revêtu de chapes et porteur des saintes reliques. Il franchissait, toujours à cheval, la porte de la ville, pré-

(1) On en trouve la formule dans le recès des Etats de 1507, formule très-ancienne. *Le serment,* dit le recès de cette année, *que les comtes de Bourgogne, prédécesseurs de nos dits souverains,* ONT ACCOUSTUMÉ *prester à leurs vassaux, féaux et subjects.*

(2) On lit dans une charte des archives d'Ornans, du 21 juin 1422, que, lorsque le comte de Bourgogne *vient nouveau sire au pays*, il est tenu de jurer et promettre de tenir les priviléges de cette ville. — (Voy. aussi BÉCHET, *Rech. sur Salins.* II. 79.)

cédé du bailli de Dijon, jusqu'à celle du couvent de Saint-Bénigne, où il descendait. A l'entrée, l'abbé, en grand costume de chœur, le recevait à la tête de ses religieux et le conduisait à l'autel, où le Saint-Sacrement était placé, le prince s'agenouillait; au côté droit étaient le mayeur et les échevins à genoux, qui, pour première parole, le suppliaient de confirmer au pays les priviléges, libertés et franchises octroyés par les ducs.

Le document contemporain ajoute :

« Lors *mesdits seigneurs les ducs ont accoustumé de répondre qu'ils conferment et confermeront par leurs lettres patentes les dits priviléges, libertés et franchises, si en tant comme l'on en aura deuement usé*, et ainsy le jurent, présent le corps de Nostre Seigneur et les sainctes reliques, en ordonnant à leurs secrétaires de faire les lettres patentes.

« Après, le chancelier de mesdits seigneurs lès ducs, ou celluy à qui il leur plaist ordonner en son absence, dit aux mayeur et eschevins, et à tous ceulx qui sont là présents et mandés de toutes les bonnes villes du duché, les paroles qui s'ensuivent : *Levez les mains aux saincts*; et ils les lèvent, et, après, leur dit : *Vous promettez et jurez pour vous et les autres des bonnes villes qui vous ont cy envoyez, estre bons et loyaulx subjiez, obéissans à monseigneur le duc cy présent, et lui garder ses droits.*

« Et tous, la main levée, ils répondent à haulte voix : *Nous le promettons et jurons ainsy.*

« Après, le dit abbé de Saint-Bénigne, qui tient en sa main l'anel, que feu de bonne mémoire monseigneur le duc Philippe, ayeul de mon dit seigneur achepta, dit les paroles suivantes : *Mon très redoubté seigneur, monseigneur le duc Philippe vostre ayeul, cui Dieu perdoint, ordonna cest anel pour le bailler par celuy qui seroit abbé de céans, au temps qu'il y viendroit nouvel duc pour prendre possession de son duchié, et le luy mettre au doit, en signe de ce qu'il*

prend et épouse nouvellement sa seigneurie, et pour ce en suyvant sa bonne et notable ordonnance : en iceluy signe, je vous le mets au doit en bonheur et en bonne estraine, que Dieu vous donne, et monseigneur Saint-Bénigne, de vostre pays de Bourgongne, qu'il vous doint si bien gouverner à vostre bonheur et au bien de vostre peuple, que vous en acqueriez la joye du paradis. »

Cette prise de possession, avec ses curieuses formules, s'est pratiquée à Dijon, sous les quatre ducs de la maison de France et jusqu'à l'occupation du duché par Louis XI. En 1474, à son entrée magnifique dans cette capitale, le duc Charles le Téméraire reçut, comme ses prédécesseurs, cet anneau d'alliance à l'autel de Saint-Bénigne (1).

III.

LES ÉTATS.

La maxime qui dominait dans l'esprit des trois ordres, c'est que, *en pays franc, l'Estat ne peut estre assujeti, si ce n'est par résolution prinse en l'assemblée d'iceluy* (2).

C'était la base des libertés dont cette représentation du pays a été la première origine et la dernière sauvegarde.

Cette origine date du XIV^e^ siècle ; en effet, non-seulement nos Etats existaient du temps de Philippe le Bon, mais, comme on le verra plus loin, leur création est due à Philippe le Hardi, son grand-père, par qui y fut appelé le tiers-état.

Nos pères les croyaient bien plus anciens, et l'opinion

(1) Voyez-en le récit dans les preuves du tom. IV de D. PLANCHER. (*Histoire de Bourgogne.*)

Cette cérémonie de l'anneau d'or a été supprimée, mais la prestation du serment mutuel du prince et de la nation n'a point été interrompue, comme l'attestent tous nos monuments.

(2) *Recès des Etats de* 1614.

publique des XVIe et XVIIe siècles les faisait, sans hésitation, remonter au temps des Romains, ou au moins à 1,200 ans (1). Ils semblaient nés avec la nation elle-même : antiquité qui les lui rendait à la fois plus chers et plus respectables. Cette grande institution lui a rendu d'importants services. Le pays lui doit en effet une partie des ordonnances qui l'ont régi, la rédaction de ses coutumes, la première pensée des traités de neutralité avec la France, de la ligue héréditaire avec la Suisse, le maintien de l'impôt volontaire, et l'inflexible vigilance dont les Etats ont toujours fait preuve à la garde des libertés publiques qui sont, en grande partie, leur ouvrage.

Etats et libertés du pays semblaient à nos pères une même chose. Cette vérité les frappa davantage encore, quand, en 1674, ils perdirent leur représentation nationale, pour passer sous la domination d'un roi, dont Saint-Simon a dit que le nom seul de privilége lui était insupportable.

A la différence des Etats de France, qui abandonnèrent avec tant de légèreté, sous Charles VII, le libre vote de l'impôt (2), ceux de Bourgogne le maintinrent toujours avec la dernière rigueur : ils étaient entrés bien avant dans les mœurs de notre pays, où leurs assemblées ont été aussi fréquentes qu'en France elles ont été rares.

Cependant, il faut le dire, aux yeux de la nation, la convocation des Etats présentait deux aspects inverses : d'un côté la perspective de subsides trop souvent ruineux pour un peuple épuisé, d'autre part l'appui d'un intermédiaire nécessaire et puissant pour la défense de ses intérêts.

Ce double aspect se traduit, selon les temps, par des faits opposés.

(1) Gollut fait remonter aux Romains l'institution de nos Etats. (*Mémoires*, anc. édit., p. 140) ; en 1673, les députés des villes leur donnaient une antiquité de douze siècles. (*Recès*, Detroye, IV, p. 372.)

(2) Picot, *Etats généraux*, I, 338.

Tantôt le pays demande la convocation des Etats comme un indispensable remède à ses maux (1).

Tantôt il la redoute et l'éloigne avec effroi comme une menace suspendue sur sa tête (2). Les récompenses pécuniaires décernées par les Etats, et destinées à reconnaître les services rendus à la chose publique, dégénérèrent trop souvent en calculs intéressés, en répartition de faveurs (3), et toujours en surcharge pour la nation (4). Le cardinal de Granvelle aurait voulu qu'on les supprimât entièrement (5), comme créées sans le consentement du roi, *contre Dieu pour l'oppression qu'en souffre le peuple* (6).

J'écris sur mon pays avec une pleine indépendance. Comme dans l'histoire de toutes les institutions humaines, je trouve dans celle des Etats de Franche-Comté un mélange de bons et de mauvais jours, l'envie et la cupidité

(1) « Il importe au service de S. M. de commander promptement la convocation des Etats généraux, afin qu'elle connaisse, par la déclaration publique de tout le pays, l'état misérable où il est réduit. » (*Remontrances des villes au roi*, 1673, DUNOYER, IV, p. 399.)

(2) « La convocation des Etats me semble désaisonnée pour la poureté du pays. » (Lettre de Bonvalot, janvier 1551 ; *Papiers d'Etats* du cardinal de Granvelle, III, 67.) A réitérées fois les Etats ont demandé de n'être convoqués qu'à leur requête et à des intervalles éloignés. — En 1662, les chambres de l'église et des villes demandent, au nom de la province accablée par des dettes de plus de trois millions, que les guerres lui ont fait contracter, ainsi qu'aux particuliers, que, comme les fréquentes assemblées des Etats entraînent de grands frais, il soit sursis à toute convocation jusqu'à l'acquittement de ces dettes écrasantes.

(3) « Au surjet, pour les récompenses, l'excès est si grand qu'il n'est pas comportable et s'en plaint l'universel du pays. » (Lettre du cardinal de Granvelle à Jean de Broissia, 4 mars 1583, *Recueil* cité, p. 91.) — « L'Assemblée des Etats, que ant l'on désire, ne se solliciteroit tant, si S. M. défendoit le surjet e. les récompenses, qui se donnent par brigue et faveur plus que par mérites. « (Le même, 13 mars 1583, p. 98.)

(4, 5) Lettres du cardinal à Jean de Broissia, 15 déc. 1582. (*Mémoires de la Société d'Emulation du Jura*, 1864, p. 43.)

(6) Lettre du même au même, 14 décembre 1582, *ibid.*, p. 33.

mêlées aux plus nobles instincts, les ambitions privées aux prises avec l'intérêt public. Toutefois, dans son ensemble, le spectacle de leurs assemblées a de la dignité et de la grandeur. Jamais leur courage n'a faibli dans les plus extrêmes périls. C'est à ces époques solennelles qu'on rencontre invariablement la résolution et la vigueur, rien qui ressemble à la bassesse ou à la servitude; jamais d'abdication des véritables intérêts du pays; jamais de traîtres dans leurs rangs. Ils sont l'âme d'une nation fière et généreuse; et, plus d'une fois, cette noblesse de cœur s'est élevée jusqu'à l'héroïsme.

IV.

OBLIGATION POUR LE SOUVERAIN DE CONVOQUER LES MEMBRES DES ÉTATS PAR LETTRES INDIVIDUELLES SIGNÉES DE SA MAIN.

Les Franc-Comtois avaient la prétention et la fierté de ne s'assembler en corps d'Etats que sur lettres signées de la main du souverain, individuellement adressées à chacun des membres des trois ordres.

Des hommes qui pensaient que le prince ne pouvait qu'avec leur concours faire des lois et ordonnances pour la Franche-Comté, auraient cru déroger, en s'assemblant, sur la lettre d'un premier ministre.

Ce privilége ne date pas du règne de Philippe le Bon. En ce temps et jusqu'à celui de Charles-Quint, les convocations pouvaient se faire par mandement du président des parlements, du gouverneur du pays ou du maréchal de Bourgogne (1).

Charles-Quint, qui a tant aimé la Franche-Comté, intro-

(1) Antoine de Toulongeon reçut même du duc Philippe le Bon, en 1427, permission d'assembler les Etats en tels lieux que bon lui semblerait.

duisit le premier l'usage des lettres individuelles signées de sa main : une fois établi, nos pères le défendirent avec autant de fermeté que de persévérance. En 1658 et 1661 (1), à défaut de lettres signées du roi, les Etats levèrent la séance et se séparèrent, comme s'il n'y avait eu aucune convocation. En 1666, malgré leurs réclamations réitérées, les ministres flamands ou espagnols cherchèrent, par un détour, à éluder ce privilége. La lettre de convocation était, à la vérité, signée de la reine d'Espagne ; mais elle portait ces mots : *Nous vous ordonnons de vous assembler, si déjà vous ne l'avez fait à la semonce de nostre gouverneur, lieutenant général de nos pays de par deça* (2).

Cette formule inquiéta vivement les Etats, et ils en demandèrent la radiation. Ils montrèrent par le tableau des convocations passées, combien le privilége introduit par Charles-Quint avait été respecté sous chaque règne, rappelant même que, sur cet article, le tout-puissant empereur avait poussé si loin la déférence que, ne pouvant signer lui-même les lettres de convocation adressées à chacun des membres des Etats, il avait fait sur les lettres écrire cette mention par son secrétaire : *Par ordonnance expresse de Sa Majesté, n'ayant pu signer pour être travaillée de la goutte.*

Ce privilége d'honneur fut l'un des derniers qui succomba, lorsque, vers la fin de la domination espagnole, les ministres flamands regardaient si peu à en enfreindre tant d'autres.

(1) Instructions données en 1658 par les Etats au prieur Bouverot et au baron de Thoraise, (*Papiers des Etats*, E, I ; voyez aussi O, 36; et Detroye, III, 268 et suiv.)

(2) *Recès de* 1661, Detroye, III, 277.

V.

LE PARLEMENT.

Les Franc-Comtois considéraient l'institution du Parlement comme une des libertés du pays, et ils y attachaient un tel prix que, de ces libertés, il leur arriva quelquefois de l'appeler la première (1).

Comme corps judiciaire, le Parlement est fort ancien : dès le temps de Philippe le Hardi, il avait cessé d'être ambulatoire (2). Composé d'un président et de plusieurs conseillers, il siégeait alternativement, dans le cours de l'année, à Dole, à Beaune et à Dijon (3). Dès son avènement, Philippe le Bon le considéra comme devant tenir un rang fort élevé dans l'organisation des deux Bourgognes, et appropria pour lui des salles de réunions dans le château de Dole bâti par l'empereur Frédéric Barberousse (4). Cependant, quoi qu'en ait dit notre vieil historien (5), ce n'est pas alors mais au commencement du XVI^e^ siècle, que le Parlement reçut quelques-uns des attributs de la souveraineté. Mais dès le XV^e^, nos ducs de la maison de France avaient voulu que ses membres fussent placés au premier rang parmi les dignitaires de la Bourgogne. Charles le Téméraire s'en déclara le chef et le premier magistrat (6) ; et c'est proba-

(1) Dans les *Mém.* de J. CHIFLET, II, 594, et I, 433.

(2) J'en ai la preuve par des arrêts du Parlement de la fin du XIV^e^ siècle, tous rendus à Dole.

(3) « Les conseillers ne s'assembloient pas tous les jours, comme « ceux de nostre magistrature, et pendant cinq heures entières, mais « à certains temps, choisis et propres. « (GOLLUT, p. 146.) Le même personnel de magistrats servait pour les deux Bourgognes.

(4) *Mém.* de GOLLUT, anc. édit. p. 709.

(5) *Mém.* de GOLLUT, anc. édit., p. 145.

(6) Voyez *infra*, lettres patentes de Charles le Téméraire, 1474, à l'article de ce prince ; voy. aussi GOLLUT, anc. édit., p. 143.

blement dès cette époque que le président a porté, avec le chaperon doublé d'hermine, le chapeau de comte et le diadème d'or (1).

En Franche-Comté, le Parlement n'usurpa point les droits politiques ; il en fut investi par la volonté expresse du souverain. On sait que, en 1517, l'archiduchesse Marguerite l'associa à l'administration du pays, qu'il devait partager avec le gouverneur. Mais ce qui est moins connu, c'est que cette haute attribution, antérieure de quelques années, est l'œuvre de Maximilien, le premier de nos princes de la maison d'Autriche.

Un tel mandat donne au Parlement de Franche-Comté un rang éminent et à part.

Sorti de la bourgeoisie (2), il se déclara de bonne heure

(1) Le costume du Parlement tout entier avait une remarquable splendeur : « Les membres de la cour, disait la cour elle-même, ont le « droit d'assister dans les audiences publiques, revêtus de robbe d'é- « carlate, ce qui se pratique en peu d'aultres parlements (si ce n'est « aux entrées solennelles et extraordinaires) ; le président a en tête le « mortier ou chapeau de comte avec le diadème d'or, et le manteau avec « le chapperon doublé d'hermine; les chevaliers avec le manteau de « mesme couleur et fourrure avec le grand chapperon et bourlet de « velours cramoisy, en tout conforme à ceux dont usent les chevaliers « de la Toison d'or. » (Instructions du Parlement, 1614. COURBOUZON. *Histoire mss du Parlement.*) Le Parlement ajoutait : « Ceux qui ont « droit de juger et opiner ont leurs places assignées dans la chambre « du dit Parlement sur quatre bancs, au premier des quels sied le pré- « sident et les chevaliers d'honneur, au second les maîtres aux requestes « avec les conseillers ecclésiastiques et le vice-président... Le gouver- « neur de la province sied au premier banc, au-dessous du président « et devant les chevaliers, au bas des quels se placent les seigneurs « principaux honorés du titre de bons personnages, et qui ont droit « d'entrer au Parlement avec l'épée, quand ils y sont appelés. » (*Ibid.*)

(2) Augustin Thierry a dit de même que le Parlement de Paris, si puissant en France, se recruta pendant des siècles dans l'élite des classes roturières. *Hist. du tiers-état*, p. 159.

et demeura le défenseur des intérêts populaires (1). Dans son apologie, le marquis d'Hyenne disait, non sans irritation, que le Parlement ménageait le peuple avec tendresse. Le cardinal de Granvelle, plus explicite encore, allait jusqu'à prétendre que sans le Parlement, *les grands mangeraient les petits* (2).

On s'en aperçut, quand, après la première conquête de Louis XIV, cette cour fut supprimée ou suspendue par l'Espagne. Jules Chiflet raconte combien alors la noblesse faisait payer cher aux paysans leur ancienne indépendance et l'impuissance de leurs protecteurs.

Un corps de si haute importance ne pouvait manquer d'avoir des adversaires, c'étaient le gouverneur du comté et la noblesse de race : le premier, toujours pris parmi les plus grands seigneurs du pays, et qu'irritait un partage d'autorité avec des gens de robe ; la noblesse qui ne pardonnait pas aux bourgeois de l'avoir supplantée dans son ancienne puissance.

En effet, le Parlement, c'était la bourgeoisie élevée par la science, la justice et les lois. « La noblesse, dit Girardot « de Beauchemin, avait abandonné les lettres et laissé le « gouvernement de la justice et une partie de l'Etat aux « bourgeois lettrés (3). »

Dans ses lettres du 25 novembre 1576, Philippe II exprimait la volonté que le Parlement fût honoré comme sa propre personne (4).

Quand, dans leur haine contre ce corps de justice, les

(1) « Le Parlement (de Paris) avait tout ce qu'il fallait pour attirer « les sympathies et la confiance du tiers-état... Cette puissance effective « et permanente... paraissait, pour la cause des faibles et des opprimés, « une protection plus solide que les prérogatives incertaines et tempo- « raires des Etats généraux. » (*Ibid.*, p. 159.)

(2) *Mémoires* de J. Chiflet, I, p. 51.)

(3) *Guerre de dix ans*, p. 72.

(4) Dubois de Jancigny, *Recueil de chartes*, p. 87.

ministres flamands, loin de rétablir le Parlement suspendu et de se rendre au vœu du pays, menaçaient d'ôter à cette cour l'écarlate de sa robe de palais et jusqu'à son nom, les XVIII de l'Etat disaient hautement : « Le Parlement, c'est « un privilége que nos peuples tiennent en si grande es- « time que, s'ils perdoient le titre honorifique du Parle- « ment, ils croiroient avoir tout perdu. »

Puis, ajoutant à leurs supplications une sorte de menace, les députés déclaraient au gouvernement de Flandres ne voter le don gratuit qu'à la condition que le Parlement serait rendu au pays.

VI.

PRÉSENCE D'UN MAGISTRAT FRANC-COMTOIS AU CONSEIL PRIVÉ DES PAYS-BAS.

Depuis le règne de Charles-Quint, il y eut presque toujours un magistrat franc-comtois au conseil privé des Pays-Bas. C'était une grande garantie pour la nation. Charles-Quint l'avait ainsi réglé par des lettres patentes spéciales. Connaissant les usages, les priviléges et les intérêts de la Franche-Comté, ce magistrat, ainsi placé au siége même du gouvernement, pouvait beaucoup mieux qu'un étranger les soutenir et les défendre.

Nos Etats attachaient beaucoup de prix à cette institution. Le titulaire était nommé par le souverain, et, quand ce poste devenait vacant, les assemblées ne cessaient de réclamer, souvent dans les termes les plus pressants, une nomination nouvelle. Nuls recès ne sont plus précis que ceux de 1598 » (art. 16), et de 1614. Il a plu à vos al- « tesses sérénissimes, disent les Etats dans cette dernière « circonstance, d'appeler devers elles, à leur réquisition, « un conseiller de Bourgogne, afin qu'elles fussent mieux « informées des coustumes, droits, usages et affaires par- « ticulières de leurs pays, et qu'en iceulx rien ne fût faict

« sans sa participation, selon l'ordre qu'auroit esté donné « par l'invictissime empereur Charles cinquième (1). »

Grandjean, sieur de Romain, oncle de Gollut, le conseiller Belin, Jean de Grivel, historien et jurisconsulte célèbre, Jean de Broissia, depuis président du Parlement, correspondant intime du cardinal de Granvelle, Boyvin, dont le nom est si grand dans notre histoire, ont été membres du conseil privé des Pays-Bas, où ils ont rendu à leur pays les plus utiles services.

Le cardinal de Granvelle, à qui aucune affaire de la Bourgogne n'échappait dans son ministère, veilla lui-même, avec Viglius son ami, aux intérêts de la Franche-Comté tant qu'il fut dans les Pays-Bas. Quand il les quitta pour n'y plus revenir (1564), il dut se reposer de ce soin sur le membre du conseil privé, et l'on voit par ses lettres à Jean de Broissia avec quelle sollicitude il s'en acquittait (2). Il connaissait l'indifférence des Flamands et le mépris des Espagnols pour tout ce qui n'était pas de leur nation; il ne voulut jamais laisser en leurs mains les intérêts des Franc-Comtois.

Ce privilége a subsisté intact tant que les libertés de notre Bourgogne ont été respectées. Il a décliné au commencement du XVII^e^ siècle, quand ce pays a eu contre lui les antipathies des ministres flamands. Tantôt on a cessé de nommer à cet emploi, malgré la réclamation des Etats, tantôt on a cherché par des suspicions calculées à écarter des délibérations un surveillant incommode (3).

L'avantage d'avoir un représentant bourguignon au conseil des Pays-Bas ne constituait pas, il faut le dire, un droit absolu. Nos Etats ne cessaient, il est vrai, de répéter que, dans son ordonnance, Charles-Quint avait voulu constituer,

(1) DETROYE, *Recès*, tome I, p. 274, et t. II, p. 42, 43.

(2) Il écrivait notamment à Jean de Broissia en 1583 : « Vous retournez au conseil privé pour y tenir soin des affaires de Bourgongne spécialement... »

(3) *Recès* de 1614, DETROYE, II, 43.

dans l'intérêt de la Bourgogne, un défenseur de ses libertés (1). Mais l'ordonnance ne le dit pas ; et pour qui en pèse les termes, l'empereur a plutôt eu en vue la défense de ses hauteurs et prérogatives en Franche-Comté (2), que l'intérêt de la nation franc-comtoise.

VII.

PRIVILÉGE DES HABITANTS DU COMTÉ DE BOURGOGNE DE NE POUVOIR ÊTRE APPELÉS EN CAUSE HORS DE LEUR PAYS.

Cette immunité, des plus importantes, et sans laquelle le pauvre, jeté au loin par des évocations ruineuses, n'eût pu se défendre contre le riche et le puissant, date du XV^e^ siècle, et, selon toute apparence, du règne de Philippe le Bon. Les Franc-Comtois la perdirent, avec toutes leurs libertés, à la conquête de Louis XI ; mais ils en obtinrent de son fils la restitution (3).

Dans son ordonnance du 1^er^ mars 1531, Charles-Quint sanctionna ce privilége comme un droit ancien du pays, et le protégea par des peines sévères, *désirant*, dit-il, *les sub-*

(1) Voir notamment *Recès* de 1598. DETROYE, I, 274.

(2) Voici les termes de l'ordonnance, rapportée par COURBOUZON dans son *Histoire du Parlement* :

« Et pour ce que nostre comté de Bourgongne a esté longtemps « conduict et administré séparément des pays de par deça et sans con- « noissance du dit conseil privé, sous la charge et administration de « nostre feue tante et son conseil, et qu'il échet particulière considéra- « tion, tant ès choses concernant nos hauteurs et domaines et aussy « grâces civiles et criminelles qu'aultres provisions et dépesches, ayant « égard à l'état d'icelluy et aussy à la situation et pour la forme et voi- « sinage avec les aultres non estant de nostre patrimoine et obéyssance, « et dont de toutes parts, comme dessus, il est environné..., voulons « qu'il intervienne toujours de nos conseillers du dit conté habituez et « expérimentez ès dites affaires, afin de les dépescher mûrement, comme « il conviendra de nos hauteurs, droictures, et bien public et seurté « de nos dits pays. »

(3) *Mém. de* GOLLUT, anc. édit. p. 937.

jets et habitants estre entretenus en leurs privilèges et libertés, et renouvelant icelles interdictions et défenses (1).

Cette immunité, si ancienne et si longtemps respectée, commença à être ébranlée dans les premières années du XVIIe siècle par la haine des ministres flamands, si antipathiques à toutes nos libertés. L'apostille des archiducs en réponse aux justes réclamations du pays, fut qu'en cette matière *ils ne peuvent avoir les mains liées* (2).

VIII.

QUE LES GRANDES DIGNITÉS DU PAYS DEVAIENT ÊTRE AFFECTÉES AUX FRANC-COMTOIS.

« L'estat de nostre Bourgongne, disait Girardot de Beau-
« chemin (3), est (comme estoit Rome) composé de trois
« espèces d'Estats, savoir : monarchique en son roy, aristo-
« cratique en son parlement, et démocratique au point que
« toutes sortes de personnes, avec la seule vertu, peuvent
« parvenir à tous les offices. »

Une des idées dominantes en Franche-Comté, c'est qu'elle se gouvernait par elle-même : d'où la conséquence que tous les emplois, surtout la dignité de gouverneur et les fonc-

(1) Voici le texte de l'ordonnance : *Charles, par la divine clémence, empereur des Romains....., que par cy-devant nos prédécesseurs, comtes de Bourgongne...., désirant les subjects habitans au dit conté estre entretenus en leurs privilèges et libertés, et les garder d'indehues molestations, avoient par édit perpétuel et par leurs lettres-patentes..... interdit et deffendu à tous faire convenir et appeler en cause aulcungs de nos dits subjects hors iceluy conté, pareillement pour faire exécuter bulles et provisions apostoliques sans nos congés, licence et placets....., faisons savoir que désirant nos dits subjects estre entretenus en leurs dits privilèges, avons icelle deffense renouvelé et renouvelons.....*

(Edits collectionnés par DELEMES; Lyon, MDLXXX, p. 5.

(2) *Recès de* 1598, DETROYE, I, p. 407.

(3) *Guerre de dix ans*, p. 11.

tions du parlement, devaient y être exclusivement réservées aux Bourguignons indigènes.

Ce fut même une question longtemps débattue aux Etats de 1614, si le prince avait pu choisir, pour le représenter devant eux, un président et deux conseillers de Flandres, nommés en même temps que le gouverneur Clériadus de Vergy et le président Thomassin. Ces étrangers ne furent admis qu'avec peine, le souverain ayant toujours, selon l'expression des Etats, choisi pour ses commissaires des Franc-Comtois pris parmi *les principaux des ministres du pays* (1).

Toutes les traditions de la Franche-Comté étaient que le gouverneur devait être un Franc-Comtois (2). Le règne agité et tragique de Charles le Téméraire interrompit, il est vrai, ces traditions, comme tant d'autres. Mais Philippe le Bon, son père, dont le gouvernement est le type auquel il faut toujours revenir, s'y conforma. Si, à côté de Jean de Côtebrune, de Jean et d'Antoine de Toulongeon, de Thibaut de Neufchâtel, maréchaux de Bourgogne, tous Franc-Comtois, il éleva à cette dignité Jean, comte de Neufchâtel et de Fribourg, il ne faut pas oublier que ce seigneur était du sang de Vergy par sa mère. Jean de Vergy, son grand-père, avait été maréchal de Bourgogne ; son grand-oncle, Antoine de Vergy, l'un des premiers chevaliers de la Toison d'or, avait gouverné le duché et le comté. Lui-même, comme les membres de cette famille, admis à la faveur la plus intime du duc Jean-sans-Peur, était à ses côtés avec deux seigneurs de Vergy, quand il fut assassiné sur le pont de Montereau.

Sous la domination de la France, c'est-à-dire sous Louis XI et Charles VIII, on trouve des gouverneurs français nommés par eux pour gouverner la Franche-Comté ; mais cela

(1) *Recès de* 1614, DUNOD, II, p. 29 et 30.
(2) *Mém.* de J. CHIFLET, I, p. 343.

passa rapidement et leur gouvernement ne fut qu'une sorte d'interrègne.

L'Espagne maintint l'ancienne règle. Si, après les Chalon, éteints en 1530, il y eut deux Nassau gouverneurs du pays, c'est qu'ils avaient, comme héritiers, relevé les armes de cette branche cadette de Bourgogne, qu'ils en possédaient les terres, et étaient, à ce titre, les plus grands seigneurs de la province.

Cette nécessité d'une naissance franc-comtoise s'appliquait de même au parlement, dont les membres, tous pris dans la province, ne se recrutaient que sur une liste de trois sujets bourguignons présentés au choix du roi d'Espagne (1).

Tel était l'heureux privilége de la Franche-Comté, appelée à se régir elle-même, privilége respecté par le pouvoir, sans cesse affirmé par elle dans les recès de ses Etats (2). « De nos anciennes immunités, porte celui de 1606, le « principal est que *les offices et charges de Franche-Comté « soient donnés aux hommes du pays* (3). »

Déjà les libertés publiques expiraient à la fin de la domination espagnole, que nos villes mettaient encore comme condition absolue du don gratuit, que le gouverneur nommé par l'Espagne serait un Franc-Comtois.

Dans ce grand déclin, l'antique usage fut méconnu ; les derniers gouverneurs, d'Aremberg, Quinonès, d'Alveyda, étaient des étrangers. Leur règne acheva la ruine de la nation et de ses libertés ; et, dans le danger, le dernier ne sut que se sauver honteusement, au lieu de la défendre.

Contre cet anéantissement de leur antique indépendance,

(1) « L'on avoit accoustumé *en tout temps*..... à s'arrester à la no- « mination que le parlement faisoit de trois personnages....., coustume « créée *avec l'institution du parlement.* » (*Recès de* 1629, Dunoyr, II, p. 472. Voy. surtout les instructions des Etats en 1657, *ibid.*, III, 156.)

(2) Voy. les *Recès* de 1606, 1614, 1621, 1633.

(3) *Recès* de 1621, *ibid.*, II, 284.

les Franc-Comtois n'avaient cessé de protester, invoquant leur histoire et déclarant que rien de pareil ne s'était vu en leur pays (1). Quand, entre les deux conquêtes, d'Aremberg y fut envoyé, sa nomination froissa tellement le sentiment public et l'honneur national ; elle suscita une telle clameur, que le nouveau gouverneur voulut être Bourguignon, et, déjà marié à une Franc-Comtoise, se fit naturaliser tel (2).

IX.

PARTICIPATION DES ÉTATS AU POUVOIR LÉGISLATIF.

Quelle était la part faite aux Etats de Franche-Comté dans le pouvoir législatif ?

Cette question de premier ordre ne fut point posée au XVe siècle, et elle eût été alors certainement résolue contre les Etats.

Mais elle se posa d'elle-même, et à raison de circonstances inattendues, dans la seconde moitié du XVIe siècle. Les Etats avaient pris, vis-à-vis de l'Espagne, une autorité tellement prépondérante qu'ils n'hésitaient pas à croire que lois ni ordonnances ne pouvaient être faites sans eux pour la Franche-Comté (3).

De bons esprits dans la province le pensaient comme eux (4).

(1) *Mémoires* de J. CHIFLET, II, 253.

(2) *Ibid.*, tome I, 330, 334, et tom. II, 104.

(3) « Ceux du parlement prétendent (et prenant en ce ayde de la no-« blesse du pays *et des Etats*) que S. M. n'eust l'autorité de faire les « ordonnances sans eulx. » (*Lettre du cardinal à Jean de Broissia*, 23 février 1583, *Mémoires de la Soc. d'émul. du Jura*, p. 80.)

(4) « Je ne sais comme gens de si bon esprit se forcomptent tant de « se rendre sur ce fondement. » (*Lettre du même au même*, 7 juin 1583.) Ils se prévalaient des ordonnances faites sous Marguerite, dont les États de Dole, en 1517, avaient obtenu la révision à faire par leurs députés.

Dans leurs relations officielles avec l'Espagne, les Etats ne s'attribuaient ce pouvoir qu'avec une certaine réserve et sous les formes les plus respectueuses (1). Mais cette doctrine avait pleinement cours dans l'intérieur des assemblées et dans le parlement de Dole.

De graves précédents avaient amené cet ordre de chose, qui ne tendait à rien moins qu'à constituer vis-à-vis de la royauté la pleine indépendance du pays.

On voit ces précédents s'accentuer de plus en plus en suivant l'ordre des temps.

En 1459, Philippe le Bon avait publié les coutumes du comté de Bourgogne, mais elles avaient été rédigées à leur demande et avec leur concours.

En 1517, au temps du président Gatinara, les Etats, mécontents des ordonnances de l'archiduchesse Marguerite, rédigées par ce grand magistrat, avaient eux-mêmes et d'autorité nommé les commissaires chargés de les *revoir*, semblant ainsi se placer au-dessus de la princesse, et sans qu'elle s'y opposât.

En 1531, même déférence de la part de Charles-Quint, comte de Bourgogne, roi d'Espagne. Il était alors en Flandre ; comme les députés, que lui avaient envoyés les Etats, repartaient pour la Franche-Comté, il leur remit les ordonnances qu'il avait faites et publiées pour les Pays-Bas; mais, craignant qu'elles ne s'adaptassent pas aux mœurs et aux usages de notre Bourgogne, il voulut qu'elles fussent

(1) « Les Estats ont reconnu et remarqué, dès les temps de Philippe « le Hardi, nos souverains princes et seigneurs avoir tant defféré et eu « tant de respect aux sieurs des trois Estats, aux bons et anciens per- « sonnaiges du pays et à leur cour de parlement et aultres officiers du « comté, que, à quantes fois, sur remonstrances du pays ou aultrement, « iceulx nos dits souverains princes avoient voulu faire ou introduire « édits ou ordonnances, y auroient pourvu après l'avis et participation « du pays. » (*Recès de* 1574, DETROYE, I, p. 95. — Voy. aussi *Remontrances du parlement en* 1575, *ibid.*, p. 233.)

revues par les commissaires des Etats et les bons personnages du pays, chargés de lui adresser leurs observations écrites (1).

En 1538, ces commissaires exposent devant les Etats que *de leur avis ont été conçues et dressées nouvelles ordonnances;* mais ils ajoutent qu'avant de les publier, l'empereur demande qu'elles soient revues, dans un but d'éclaircissement ou de correction, par neuf commissaires nommés par cette assemblée.

En 1573, le président du parlement, Pierre de Broissia, homme intelligent, laborieux et résolu, entreprit de réformer la justice, et rédigea dans ce but une ordonnance composée de nombreux articles. Il l'avait faite seul, sans avoir consulté ni la cour ni les Etats. Il ne la soumit point à la sanction du roi d'Espagne, et la publia en plein parlement, après l'avoir fait seulement approuver par le duc d'Albe, gouverneur des Pays-Bas.

Un acte d'autorité aussi hardi du chef de la magistrature souleva de violentes tempêtes. Les Etats y virent un attentat contre toute autorité ; lui-même fut presque regardé comme un ennemi public. Je raconterai, sous l'année 1574, la révolution qui éclata alors aux Etats assemblés à Dole. Le cardinal de Granvelle jugeait l'œuvre du président excellente. Elle n'en fut pas moins, article par article, dans le recès des trois ordres, l'objet de la critique la plus amère. Sous le coup de la plus vive émotion, des députés furent nommés et chargés par les Etats de porter en Espagne et en Flandre leurs énergiques protestations. Philippe II, alarmé d'une agitation si violente, céda, et les ordonnances furent révoquées.

Ces faits donnaient une grande force à la prétention des Etats, d'être les législateurs du pays, concurremment avec le roi.

(1) Voy. Detroye, *Recès, de* 1631, I, p. 7.)

Mais le cardinal de Granvelle, nourri dans l'exercice du pouvoir, était l'adversaire déclaré de ces prétentions qu'il jugeait excessives et dangereuses. Il n'aimait point les Etats, et les considérait comme un foyer d'agitations et de troubles.

L'assemblée de 1574 lui laissait encore, dix ans après, une impression ineffaçable. Sa conviction était que cette révocation des ordonnances, imposée par les Etats au roi d'Espagne, avait porté un coup funeste à la royauté. Répondant à leurs objections les plus fortes, c'est-à-dire à la révision des ordonnances de Marguerite et à la révocation de celles du président de Broissia, il considérait la première comme un malentendu (1), et la seconde comme une surprise faite au roi par la connivence salariée d'Hopperus (2). Il ne reconnaissait aux Etats de Franche-Comté que le droit d'être consultés sans que leur avis liât le prince, sauf à la nation, quand la loi ou l'ordonnance était publiée, la faculté d'intervenir en rectification, si elle le jugeait utile, mais seulement par humble requête (3).

(1) « Au regard des ordonnances, j'ay veu la copie de l'extraict du « livre rouge, que ne peut faire icy (pour établir le pouvoir législatif « des Etats), et oyres qu'il fût autentique, l'on n'y peut à mon advis « fonder ce qu'on a voulu prétendre ; car il est question des ordonnan- « ces que feit faire Madame Marguerite, comtesse de Bourgongne, « ausquelles il y avoit changement de coustume, et pour n'estre le feu « chancelier (Mercurin de Gatinara) pour lors si bien formé en la lan- « gue françoise comme depuis fut avoir besoin d'aide ; et toutefoys le « dit escript ne dit que, en la compilation les Etats ni la court de parle- « ment ayent autorité, mais que la publication se fit en leur présence,.... « permettant aux Estats et à la court de parlement de les revoir après « la publication faite, pour remonstrer ce que sembleroit devoir y être « changé. » (*Lettre du cardinal à Jean de Broissia*, 7 juin 1583, p. 168.)

(2) « Hopperus et de Nuctières firent une grande playe au public, ne « sçay si en leur bourse. » (*Ibid.*, p. 169.)

(3) « S. M. peut donner la loi et ses ordonnances à ses ministres de « justice quelle il luy plaist, sans advis ni consentement ny de la cour « de parlement ni des Estats, synon où il seroit question de changer les « coustumes ou les priviléges du pays. » (*Lettre à Jean de Broissia*, « 13 mars 1583. *Mémoires de la Soc. du Jura*, 1864, p. 95.)

Aussi le cardinal, lorsqu'en 1583 il s'agissait de faire un recueil définitif des ordonnances pour la réformation de la justice en Franche-Comté, entendait qu'on se passât le plus possible des Etats et du parlement, dont le rôle se bornerait à de simples avis. Il voulait que cela fût bien compris, soit dans les Etats, soit dans les conseils du roi, et que la royauté, statuant de sa pleine puissance, après ces avis reçus et examinés, recouvrât le terrain qu'elle avait perdu en 1574. Lui-même s'apprêtait à recevoir, avec la dernière vigueur, les députations qui seraient envoyées en Espagne par les Etats, et qui tenteraient de recommencer les mutineries précédentes. Il y a là-dessus des détails fort intéressants et bien peu connus dans les lettres du cardinal à Jean de Broissia, à qui il écrivait alors avec toute ouverture de cœur (1). Ses conseils furent suivis par le roi, qui, après avoir reçu les avis de Bourgogne, statua de sa pleine autorité (2), sans se laisser gagner de vitesse par les Etats (3).

(1) Voy. *passim* les lettres sur ce sujet dans les *Mémoires de la Société d'Emulation du Jura*, 1864.

(2) En 1586, dans la publication des ordonnances dont nous venons de parler, Philippe II, tout en adhérant aux avis reçus de Bourgogne, tint à faire acte de puissance. Le préambule est significatif : « Nous « avons..... *ordonné et statué de nostre souveraine puissance et supréme « autorité soubs expresse déclaration de, à toutes fois qu'il nous plaira, y « ajouster, diminuer, changer, révoquer....*, comme nous jugerons mieux « convenir. »

(3) Dès 1581, ils avaient cherché à devancer le roi, et nommé des commissaires pour la rédaction du volume des ordonnances. J'en trouve la preuve dans une lettre du prince de Parmes au parlement. On y voit qu'ils avaient *donné à neuf personnages nobles et des villes, commission pour revoir un volume dès longtemps imprimé, contenant les ordonnances et style de justice avec les édits sur la police du pays, pour le rédiger en meilleure forme, estant tellement confuz qu'il donne grande peine, voire à ceux qui sont bien exercés au train de justice.*

Le prince requiert le parlement d'*avoir à expliquer comment et par quelle voie se fera ce redressement.* (Lettre du 8 mars 1581. Registre des lettres du parlement au roi. *Archiv. de la préfecture du Doubs.* — Voy. aussi DETROYE, I, 148.)

En droit strict, le ministre de Philippe II pouvait avoir raison; aucun monument du passé ne justifiait ce pouvoir absolu des Etats en matière législative. Mais, dans la pratique, ce droit rigoureux n'était pas suivi, et plus nos souverains ont été puissants, moins ils en ont fait usage. Ainsi agirent Charles-Quint et Philippe II. Non-seulement la nation, c'est-à-dire les Etats et le parlement, étaient consultés pour toutes les lois et ordonnances à faire, mais le prince déférait toujours à leur vœu. Le sentiment qui, vis-à-vis de notre Bourgogne, dominait dans les conseils du roi et qui faisait la force des Etats, c'était la crainte de leur déplaire et d'aliéner le cœur d'une nation aimée et fidèle, défendue par son affection seule contre les convoitises ardentes de la France, à qui convenait si bien cette admirable frontière. Cette affection et cette fidélité, l'Espagne savait qu'il fallait les conserver à tout prix; et la préoccupation de ne pas faire assez allait, c'est l'expression du cardinal lui-même, jusqu'à une sorte d'effroi (1).

Ajoutons que c'est par suite de cette liberté qu'en divers temps le parlement de Dole a fait nombre d'ordonnances; il les publiait au nom du roi, et souvent ce n'était pas de simples règlements de procédure, mais elles appartenaient réellement au domaine législatif.

X.

DON GRATUIT.

Jamais, disaient nos historiens du XVII^e^ siècle, notre Bourgogne n'a ouï parler de taxes ni de tailles (2).

De tous leurs priviléges, le libre consentement de l'impôt

(1) « Nous avons peur, disait-il en parlant des Etats, là où il n'y a « aucun sujet de peur. *Timemus timore, ubi non est timor.* » (Lettre du cardinal à Jean de Broissia, 15 mai 1583.)

(2) GIRARDOT DE BEAUCHEMIN, *Guerre de dix ans*, p. 47.

était le plus ancien et le plus cher aux Franc-Comtois, celui dont ils disaient : *plutôt perdre la vie que de le perdre* (1). Les Etats le maintenaient en toute circonstance avec une sollicitude sans bornes, au besoin avec la plus énergique résolution, et c'est le dernier qui succomba.

Ce privilége, qu'ils appelaient fondamental (2), je le trouve en vigueur, non-seulement au temps de Philippe le Bon, mais dès le règne de Philippe le Hardi, qui, en nombre d'occasions, appelle le don gratuit un *don libéralement accordé*, et, dès 1384, par lettres de non-préjudice, scellées de son sceau, reconnaît cette complète liberté de la Bourgogne.

Ainsi ce privilége remonte à l'origine de nos Etats, il leur est même antérieur, puisque avant leur création et dans leurs besoins les plus pressants, nos comtes n'avaient le droit de lever d'autorité ni tailles ni subsides. Leurs officiers parcouraient le pays, s'adressant aux bonnes villes et aux maisons religieuses pour obtenir des secours pécuniaires ; et ce qui leur était accordé, ils le recevaient, non comme un droit, mais à titre de prêts ou de dons, et déclaraient déjà alors par lettres de non-préjudice que cette liberté volontaire n'engageait pas l'avenir.

A la différence de la France, qui, sous le règne de Charles VII, abandonna avec tant d'imprévoyance un droit si précieux, le libre consentement de l'impôt était le droit le plus enraciné dans les mœurs de la nation.

Aussi, dans les plus mauvais jours, sous le poids de nécessités pressantes, le pouvoir le viola quelquefois, mais ne le nia jamais.

Toujours, chez nos aïeux, à l'exemple de ce qui se passait sous nos ducs, ces libres octrois du pays étaient invariablement suivis de lettres de non-préjudice, signées de la main du souverain.

(1) *Mémoires* de J. CHIFLET, I, 493.
(2) *Ibid.*, II, 167, 181.

En 1581, Philippe II reconnut, par un acte formel, que la Franche-Comté s'imposait librement elle-même, et que, sous aucun prétexte, nul, sous peine de forfaiture, ne pouvait y lever tailles ni subsides. De graves atteintes avaient été portées à cette immunité à l'occasion des passages de gens de guerre allant combattre dans les Pays-Bas. Le roi, dans son édit, réprime cet abus avec la dernière rigueur : « Compète, dit-il, au pays le droit de n'estre taillé, imposé « ni collecté sinon par les députés des Estats à l'également « des deniers, quand aulcunes fois ils nous accordent un « don gratuit..... deffendons et interdisons à tous, de quel- « que qualité et condition qu'ils soient, tailler, cotiser et « imposer le dit pays, soit en général ou en particulier, « pour les levées, séjour, entretien et passaiges des gens de « guerre, à peine de, comme infracteurs de nos édits et « priviléges du dit pays, estre chatiez arbitrairement (1). »

La Franche-Comté arriva graduellement à la liberté complète du don gratuit, et cette liberté fut telle que non-seulement il était voté avec une pleine indépendance par les Etats, mais encore levé par les agents de leur choix, et dépensé uniquement dans l'intérêt de la nation (2).

Cette admirable liberté date du règne de Charles-Quint. Elle est un des bienfaits qui ont immortalisé le nom de ce prince parmi ce peuple auquel il était si tendrement attaché (3). Auparavant, le souverain qui obtenait le don gra-

(1) Voy. la charte dans le *Recueil* de M. Dubois de Jancigny, 1869, p. 90.

(2) En 1579, dans leurs instructions à leurs députés chargés de présenter le recès au souverain, les Etats reconnaissent que le roi « *n'a oncques voulu tirer aulcune chose des dons gratuits, ains à l'imitation de messeigneurs ses prédécesseurs, les a destinez et employez de tout temps aux affaires du comté.* » (Archives du Doubs, *Papiers des Etats*).

(3) Voy. ses instructions à son fils, où il lui recommande avec tant de sollicitude le comté de Bourgogne. (*Papiers d'Etat du cardinal de Granvelle*, III, 294.)

tuit en faisait tel usage qu'il trouvait convenir, même dans un intérêt personnel, pour ses besoins, ses guerres, ses constructions, ses acquisitions de domaines. Charles-Quint déclara le premier que ce subside resterait dans le pays, uniquement employé à ses intérêts, à ses besoins, aux fortifications et à la défense de ses villes, tellement qu'en accordant le don au prince, la Franche-Comté se l'accordait réellement à elle-même. « *Ce don doit subvenir à ses néces-* « *sités*, disaient les Etats de 1598, ET LUI DEMEURER COMME « SIEN. »

De ce principe du libre consentement de l'impôt résultait :

1° Que les Etats avaient le droit de le refuser (1), droit qu'ils affirmaient nettement dans leurs recès (2), et qu'ils exerçaient, j'en ai la preuve, dès le temps de Philippe le Bon ;

2° Celui de mettre à leur don volontaire telles conditions ou tels termes de paiement qu'ils jugeaient utiles (3);

3° Que le prix du sel à livrer chaque année à la nation sur les salines, principal trésor du prince en Franche-Comté, ne pouvait être surhaussé sans le consentement des Etats (4).

La noblesse, devant au prince l'impôt du sang et le service militaire pour les fiefs, était exempte du don gratuit (5).

(1) Ce droit, ils l'ont exercé. (Voy. dans les *Mémoires du cardinal de Granvelle* la correspondance de MORILLON, tom. II, p. 180. Ce refus s'est produit *plusieurs fois sans encourir l'indignation du prince*, dit formellement le Recès de 1633 ; et les commissaires du roi le reconnaissaient en son nom.) (*Recès de* 1629 et 1654. Voy. DETROYE, II, 467.)

(2) Voy. DETROYE, *Recès*, I, p. 262.

(3) Voy. *Recès* de 1598, DETROYE, II, 282-83.

(4) Le cardinal de Granvelle le reconnaît sans hésiter dans ses lettres de 1583 à Jean de Broissia, p. 167.

(5) « La noblesse, dit Bonvalot, beau-frère du cardinal de Granvelle, ne contribue à dons gratuits ni à autre chose quelconque. » Lettre de 1551, dans les *Papiers des Etats* du cardinal, III, 617. — Voy. aussi *Recès* de 1598, DETROYE, I, 274).

Cependant ce principe, dont je trouve la preuve dès le temps de Philippe le Hardi, fut plus d'une fois contesté; il le fut plus encore pour les anoblis.

En tout, le tiers-état portait pour les quatre cinquièmes la charge du don gratuit (1). Quant à la manière dont il se répartissait entre les trois bailliages d'Amont, d'Aval et de Dole, question que je ne vois résolue par aucun historien, j'en trouve la solution dans les papiers des Etats (2). Le bailliage de Dole payait un sixième et un tiers de sixième de la somme totale. Le reste se levait par moitié sur les deux autres bailliages, qui étaient de plus grande étendue.

XI.

LES LIBERTÉS PUBLIQUES ÉTAIENT-ELLES LES MÊMES DANS LES DEUX BOURGOGNES?

Quand on voit, dans le cours du xv^e^ siècle, les Etats du duché et du comté convoqués dans les mêmes circonstances, délibérer, quoique séparément, sur les mêmes demandes, partager les mêmes périls, les mêmes hésitations, les mêmes résistances, on croirait voir, à cette époque de leur histoire, les deux pays en possession des mêmes libertés.

Les Etats du duché sont plus anciens que ceux du comté; et, sous ce rapport, on supposerait qu'ils ont eu une plus grande autorité.

Ce serait cependant une grave erreur. Le duché, fief de France, détaché du royaume par le roi Jean au profit de son fils Philippe le Hardi (1364), suivait souvent les destinées de la France, et, par ce motif, était plus assujetti que le comté de Bourgogne, qui n'avait pas à répondre à deux souverainetés. On voit dans le duché les réquisitions des

(1) *Recès* de 1666, DETROYE, III, 289.
(2) Voy. *Papiers des Etats*, lettre T. n° 60.

rois de France (1); des subsides y sont levés pour leurs besoins, pour la rançon du roi Jean, pour le passage armé de Charles VI en Angleterre. Ce sont les commissaires royaux qui nomment le receveur général de ces aides toutes françaises.

Libres au contraire de sujétion vis-à-vis de la France, nos Bourguignons regardaient d'un œil de supériorité le sort de leur pays. Lorsqu'ils le comparaient, non sans pitié, à celui de leurs voisins, ce sentiment de commisération se traduisait dans un langage plein de fierté : « *Au delà du « chemin romain,* disaient-ils dans un texte de 1427 que j'ai le premier exhumé de l'oubli, « *au delà du chemin « romain, qui va de Besançon à Langres, sont les gabelles, « impôts et servitudes royales; en deçà les nobles libertés « de la franche-terre de Bourgogne* (2). »

Combien cet orgueil s'augmentait encore, quand nos Bourguignons entendaient Charles le Téméraire, peut-être dans un accès de dépit et de colère, comparer entre elles les deux Bourgognes, et appeler le duché une *dague de plomb*, et le comté *le jardin de l'honneur ! !* (3).

Je termine ici cette première partie de mon travail, et je vais parcourir, dans la seconde partie, les règnes de chacun de nos princes, depuis 1384 jusqu'à l'avènement de Philippe II, puis dans la troisième, les temps écoulés dès lors jusqu'à la double conquête de Louis XIV. J'indiquerai sommairement ce qu'ont été ces règnes au point de vue des

(1) Voy. plus loin, p. 67, à l'article de Philippe le Hardi, sous l'année 1370, une déclaration de ce prince, qui s'engage, pour la durée de deux ans, à garantir ses sujets du duché contre les subsides qui seraient jetés sur eux par les rois de France.

(2) Voyez mon *Essai sur l'histoire de la Franche-Comté*, II, p. 220.

(3) Jules Chiflet, dans ses Mémoires manuscrits sur la Franche-Comté, raconte comment ce propos, recueilli dans le temps, s'est transmis par un seigneur de la maison de Grammont.

libertés publiques, retraçant en articles séparés, et sur une durée de quatre cents ans, les diverses sessions des Etats assemblés sous ces princes.

Nous aurons ainsi une histoire complète de nos États généraux de Franche-Comté, depuis leur première origine jusqu'à leur extinction définitive si amèrement regrettée de nos pères sous le plus absolu des rois.

DEUXIÈME PARTIE

SESSIONS DES ÉTATS

PHILIPPE LE HARDI

1384-1404.

Philippe le Hardi, fils du roi Jean et premier pair de France, commença la haute fortune de nos ducs de la maison de Valois. « Par son mariage, dit Mézeray, il devint le « plus puissant prince de l'Europe sans titre de roi, possé- « dant ensemble les duché et comté de Bourgogne, la « Flandre et le pays d'Artois (1). » Oncle et régent de Charles VI en démence, il tenait une cour somptueuse à Paris, et battait monnaie d'or dans ses Etats. A l'exemple des rois de France (2), il s'attribua le droit de faire des bourgeois, même dans les terres des seigneurs, et soumit la justice de ses barons franc-comtois à celle de son parlement de Dole. Dans sa toute-puissance, il n'épargna ni le clergé ni la noblesse, assiégea à main armée l'archevêque de Besançon, qui lui contestait le droit de frapper monnaie, et abattit les forteresses et les châteaux d'un prince de la branche cadette de Bourgogne, qui avait tué l'un de ses sergents.

En 1364, devenu duc de Bourgogne par le don de son père, il trouva dans son duché l'institution des Etats com-

(1) Mézeray, *Hist. de France*, tome Ier, p. 518.
(2) Aug. Thierry, *Hist. du tiers-état*, p. 30.

plètement et dès longtemps en vigueur (1). Mais vingt ans plus tard, en 1384, quand, par la mort de son beau-père, il devint comte de Bourgogne, elle n'existait pas encore dans le comté : il se hâta de l'y établir. Nous verrons qu'aucune pensée généreuse ne présida à cette importation toute française. Elle n'en fut pas moins de la plus haute importance. Elle marque en effet, dans ce comté, l'avènement du tiers-état, prenant place à côté du clergé et de la noblesse. Elle

(1) Ç'a été une tentation commune aux historiens des deux Bourgognes d'attribuer aux Etats de ces pays une antiquité exagérée. COURTÉPÉE (dans son abrégé de l'*Histoire du duché de Bourgogne*, p. 447) reporte au XIe siècle l'origine des Etats, mais il ne se fonde que sur le témoignage de Gollut et de Saint-Julien de Baleure. Mes recherches dans les archives du duché n'ont rencontré, comme premier document certain, qu'une déclaration du duc Philippe le Hardi en 1370. C'est un acte de non-préjudice donné aux Etats du duché qui lui avaient accordé la gabelle sur le sel et l'impôt de douze deniers par livre. Mais les termes de cet acte supposent une institution des Etats et des libertés plus anciennes.

« Philippe, fils de..., roy de France, à tous ceux qui ces présentes lettres verront salut. Comme *de commun consentement, bonne volonté et accord les gens d'églises, nobles, bourgeois et autres habitans de nostre duché de Bourgongne nous ayent octroyé, accordé et donné en pur don l'imposition de douze deniers pour livre et aussi la gabelle du sel*, sous la forme et manière contenues en certaines instructions sur ce faictes, escriptes et comprinses en un role de parchemin seellé de nostre seel aux causes de nostre chancellerie de Bourgongne, à courir au dit pays dès le huitième jour du mois de juin lors prochain venant jusqu'à deux ans après avenir et continuellement ensuivant.....» le prince veut par ces lettres que ce don ne leur tourne à aucun préjudice, ny que pour ce ny à occasion des choses dessus dites aulcune nouvelleté ou interruption de leurs priviléges, libertés et franchises s'en puissent ou doivent ensuivre. Et durant le temps dessus dit, aucuns autres aydes, subsides, subvencions et impositions quelconques ne courront ou seront levées en nostre dit pays pour quelque cause que ce soit, mais leur en promettons garantir et deffendre à tout nostre pouvoir envers monsieur le roy. Et le dit terme fini, nous volons et leur ouctroions que eulx et tout le dit pays demeurent quittes des charges des dites impositions et gabelles. »

(*Arch. de la ville de Dijon.* Trésor des Chartes, liasse 1. c. 4.)

fit sortir la bourgeoisie de son infériorité pour l'élever à la vie politique, déjà commençée pour elle depuis plus d'un siècle par la renaissance des libertés municipales. Il l'appela dans ses conseils, l'honora par la faveur et par les dignités, comme par les anoblissements dont il fut le premier auteur (1).

Avant lui, je trouve, dans les deux Bourgognes, deux systèmes différents et même opposés pour la constitution de l'impôt.

Dans le duché, dès 1370 et même auparavant, il dépend déjà uniquement, et sans contestation, du libre consentement des Etats (2), appelés seuls à le voter à titre de don purement gratuit.

Dans le comté, au contraire, où les Etats n'existent pas encore, le subside ne s'obtient qu'à titre de prêts et par prières. On voit des commissaires parcourir la province au nom du comte, s'adressant gracieusement aux bonnes villes et aux maisons religieuses (3), et c'est par des dons individuels, volontaires, sujets même à des refus, que s'alimente, non sans difficulté, le trésor du souverain.

Nos Etats furent donc fondés par Philippe le Hardi; et on remarque, à l'origine, qu'en les instituant, le prince s'est réservé de grands droits. C'est lui qui, par des ordres directs ou par mandements de ses officiers, les convoque à volonté, soit les trois ensemble, soit seulement le clergé et

(1) Je trouve la preuve des anoblissements dans les Bourgognes dès 1386 (Instructions pour la levée de l'aide de 40,000 fr. en cette année, dans D. PLANCHER, *Hist. de Bourgogne*, III, pr., p. LXXXVIII). Dunod s'est donc trompé quand il n'en aperçoit la première origine qu'au XV^e^ siècle. (*Nobiliaire*, p. 22).

(2) Le duc Philippe le Hardi, dans un grand nombre d'actes, reconnaît que l'aide lui a été LIBÉRALEMENT OUCTROYÉ par les États.

(3) Je trouve la preuve de ce fait dans nombre de pièces de la Chambre des comptes, notamment B. 545, 555, 720, 721, 723, 724.

(Archives départementales du Doubs.)

la bourgeoisie. Quand le subside est voté, c'est lui qui nomme les élus (1) chargés de le percevoir et de le verser dans les mains de son receveur général de l'aide ; lui seul donne des instructions pour la lever (2), fixe les termes de paiement, en exempte (3) qui il lui plaît, dispose en maître absolu du subside, parfois fort lourd (4), dont il règle, selon son bon plaisir, la destination.

Deux ans après la première convocation des Etats, il publie des ordonnances que notre histoire a conservées comme un monument important de la législation du temps. Il les fit *de l'avis des sages du pays, clercs, nobles et coustumiers,* et les soumit à l'examen des gens de son grand conseil (5). Mais il ne consulta point les Etats, agissant comme un maître qui demande à la nation de l'argent et non des conseils.

Toutefois, assez promptement, et probablement sous le poids de ses dettes qui l'obligent à recourir fréquemment aux Etats, il abandonne une partie de ses prérogatives dont il semblait si jaloux, il laisse les Etats nommer dans leur sein ceux qui lèveront et répartiront le subside. Il y a plus : on le voit accepter une condition dure et presque humiliante. Sur 40,000 fr. votés en 1391 par le duché de Bourgogne, les Etats décident que le prince n'en touchera que 10,000,

(1) Mars 1386 (*n. st.*). Lettres de Marguerite, duchesse de Bourgogne, ayant le gouvernement en l'absence de son mari, par lesquelles elle nomme les élus chargés de lever un aide de 40,000 fr. accordés par les Etats le 13 mars de cette année.

(Arch. de la Côte-d'Or. Etats provinciaux, B. 289.)

(2) Voy. ces instructions (1386), dans D. PLANCHER, *Hist. de Bourgogne,* III, pr., p. LXXXVIII.

(3) *Ibid.*

(4) Dans le duché, il obtient 80,000 fr. des Etats en deux ans (1385-1386.) *(Arch. de la Côte-d'Or.* Etats provinciaux, B. 289.)

(5) On en trouve les articles, ainsi que les corrections présentées par le parlement de Dole, le 5 mai 1388, et les réponses du duc à la date du 17 août 1390, dans les *Manuscrits* du P. DUNAND, t. IV, à la bibliothèque de Besançon.

et que tout le surplus sera directement employé à payer les dettes qu'il a contractées dans le duché.

Sous le règne même de ce prince, en réalité si épris du pouvoir absolu, commence à se manifester dans les Etats une puissance avec laquelle il faut compter, qui, sous les règnes suivants, ne fera que grandir et se développer davantage.

Session de 1384.

Les archives des deux Bourgognes me semblent pleinement d'accord pour fixer à l'année 1384 la première assemblée de nos Etats.

D'abord, c'est l'année même de l'avénement du duc Philippe. Ils existaient dans le duché, et il était naturel que, sous ce rapport, il soumît les deux pays à des institutions uniformes.

Aussi, en 1384, à la suite d'un vote des Etats du duché, qui venaient de lui accorder un subside de 40,000 fr., le duc Philippe envoie l'un de ses commissaires dans le comté de Bourgogne. C'est Pierre Paris, doyen de Chalon et maître des requêtes. Il le charge de demander un présent à l'occasion de son avénement comme souverain du comté ; et un compte d'Arros Arnaud, receveur du duché, nous apprend que le commissaire avait mission de s'adresser, dans cette demande, soit à l'église, soit au tiers-état.

Cette demande n'était point une prière, comme par le passé ; car je trouve à la même époque, dans les archives de Salins, la mention d'un mandement du gourverneur de Bourgogne, portant ordre de « CONTRAINDRE toutes gens ayant terres et revenus au Bourg-Dessous, et non estant de fied et rière fied ou de patrimoine d'église, de payer leur part et portion de ce que leur seroit jeté *des dons octroyés à Mr le duc* (1). »

(1) 1386, 31 juillet. Mandement du gouverneur de Bourgogne pour

Voilà un grand changement de langage dans notre Bourgogne ; des *dons octroyés* qui se lèvent *par contrainte* ne peuvent être qu'un subside voté par les Etats (1).

Leur existence est donc dès-lors constatée.

Il n'y a du reste aucune illusion à se faire sur la pensée qui présida à leur création dans le comté de Bourgogne. Je l'ai déjà dit : aucune pensée généreuse ne l'inspira. Le temps même n'était pas aux concessions libérales. La bataille de Rosebèque avait été livrée deux années auparavant. Le duc y assistait avec ses Bourguignons à côté du roi de France. Cette victoire avait terrassé les communes de Flandres révoltées ; Paris, allié à cette révolte, avait perdu toutes ses libertés municipales et subi, avec le rétablissement des impôts, de dures extorsions, dont le duc avait eu sa part. De plus, en 1384, la mort de son beau-père Louis de Mâle lui laissait à soutenir une guerre longue et dangereuse contre les Gantois soulevés. Ce n'est pas dans de pareils jours que ce prince, d'ailleurs politique habile, sachant couvrir ses intérêts et ses actes du nom de bien public, pouvait penser à proclamer des libertés nouvelles. Dans la création des Etats, il n'eut que deux choses en vue, se faire des créatures dans la bourgeoisie, et s'assurer des subsides dont son faste, sa prodigalité sans bornes, sa cour semblable à celle des rois, lui faisaient une nécessité.

contraindre toutes gens ayant terres, cens et revenus au Bourg-Dessous, et non estant de fied et rière-fied ou de patrimoine d'église, de payer leurs part et porcion que leur seroient *gestées* des dons et OUCTROIS OUCTROYÉS A Mr LE DUC.

(*Arch. de Salins.* Registre des délibér. municip., p. 45.)

(1) Je trouve dans les archives du duché des exemples de ces contraintes. 1er février 1385 (*n. st.*), ordre de Jean, fils aîné du duc Philippe, pour contraindre le clergé de Dijon à payer sa part de l'aide de 40,000 fr., naguère octroyée par les Etats.

(*Arch. de la Côte-d'Or.* Etats provinciaux, B. 289.)

Session du mois d'août 1386.

L'expédition d'Angleterre, annoncée avec un éclat inouï, et aussi célèbre par l'immensité des préparatifs que par la nullité des résultats, retentit non-seulement en France, mais dans les deux Bourgognes. L'enthousiasme y était général ; car on se souvenait de ce que leur avait coûté, vingt-six ans auparavant, les invasions anglaises. Cette entreprise, qui semblait devoir inévitablement aboutir à la conquête de l'Angleterre, fut pour le duc de Bourgogne l'occasion de déployer un luxe ruineux. « Son navire était tout « peint au dehors en or et en azur. On y voyait cinq grandes « bannières aux armes du duché de Bourgogne, du comté « de Flandres, du comté d'Artois, du comté de Rhétel et de « la comté de Bourgogne ; quatre pavillons de mer, à fond « d'azur et à queue blanche ; trois mille étendards avec la « devise du duc..... On l'avait aussi brodée en or sur les « voiles, avec des marguerites tout à l'entour (1). »

Cette magnificence coûta cher au peuple ; les seigneurs bourguignons s'y ruinèrent à l'exemple de leur prince. Convoqués au mois d'août (2), et cédant à l'impulsion générale, les Etats du comté votèrent près de 12,000 fr., dont 8,509 fr. furent payés par le bailliage d'Aval, et 3,027 fr. par celui d'Amont.

Session de mars 1389 (3).

L'existence de cette assemblée n'est contestée par aucun de nos historiens. Dans le mois de mars 1389, les trois ordres du comté de Bourgogne, sollicités par Thiébaud de Rye, chevalier, Jean, seigneur de Ville-sur-Arce, bailli du

(1) De Barante. *Hist. des ducs de Bourgogne*, tom. I, p. 165.
(2) La lettre du duc à ce sujet est datée de Paris, 9 août 1386.
(3) D. Plancher, III, p. 121.

duc dans le comté, et Perrenin de Plaine, tous conseillers du prince, lui accordèrent un subside dont on ne connaît pas la valeur. Mais Jean de Plaine, qui en fit la recette au bailliage d'Aval, fait mention d'une somme de 4,671 fr. qu'il avait reçue, et l'on trouve dans un autre compte celle de 1,876 fr. levée sur les habitants du bailliage d'Amont pour paiement du subside accordé au duc; il y a apparence qu'elle n'était qu'une portion de la somme à percevoir dans ce bailliage (1).

Session de 1392 (2).

En 1392, les Etats du duché de Bourgogne venaient de se réunir et d'accorder au prince un don gratuit. Le comté de Bourgogne, convoqué pour le même objet, eut aussi ses Etats, composés des deux ordres du clergé et des habitants des villes. Ils accordèrent, pour les deux bailliages d'Amont et d'Aval, une somme de 12,594 fr. Le bourg de Salins donna en outre au prince 2,000 fr., et les habitants de la châtellenie de Faucogney 200 fr. Les élus, nommés pour la perception de ce subside, le furent pour la duchesse : c'étaient Thiébaut, sire de Rye, chevalier, et Jean de Ville-sur-Arce, aussi chevalier, conseiller ou chambellan du duc, et son bailli d'Amont au comté. Comme les Etats n'étaient composés que de deux ordres, on ne nomma que deux élus (3).

Session de 1402 (4).

Cette année, nos Etats votèrent, en faveur du duc de Bourgogne, une somme de 10,000 fr. Ses commissaires

(1) D. Plancher, III, p. 121.
(2) D. Plancher, III, p. 133.
(3) *Ibid.*
(4) D. Plancher, III, p. 195.

étaient Jean de Vergy, seigneur de Fouvans, maréchal de Bourgogne, Girard du Fourg, chevalier, bailli d'Amont, et Bon Guichard, bailli d'Aval.

Des remises furent faites aux habitants de certaines localités, tels que Rochefort qui avait eu ses blés dévastés par un orage, Poligny détruit en partie par un incendie, Pontarlier qui avait à achever des ouvrages commencés (1).

On le voit, dans ces premières assemblées, sur lesquelles il nous reste de si faibles documents, tous tirés des archives du duché de Bourgogne, la pensée du prince qui les a créées se révèle tout entière ; il n'a nulle volonté de consulter la nation pour connaître ses intérêts ou ses besoins ; il demande un vote de subsides, rien de plus.

(1) D. Plancher, III, p. 195.

JEAN SANS PEUR

1404-1419.

Son funeste règne de quinze années est parfaitement connu. Etroitement allié par deux mariages au trône de Charles VI, le duc Jean fut plus d'une fois le régent et le maître du roi ; il bouleversa la France, fit tuer le duc d'Orléans (1407), et devint l'âme de tous les complots, tantôt au faîte de la puissance et l'idole du peuple, tantôt obligé de fuir Paris, qu'il gouvernait par les bouchers. Ce prince meurtrier fut lui-même assassiné sur le pont de Montereau.

Son règne fut moins fatal aux Bourgognes qu'à la France. Ses embarras financiers qui égalèrent ou dépassèrent ceux d'un père mort insolvable, et son système de gouvernement qui l'avait fait l'allié des bourgeois et le défenseur des intérêts populaires (1), l'amenèrent à ménager les Etats, quelquefois jusqu'à la timidité. Il sentait en effet le besoin de leur concours pour le vote des subsides. On le vit même appeler ce corps puissant à sanctionner ses traités (2).

D'autres fois, la même détresse pécuniaire le jeta dans une voie opposée. Il imposa d'autorité et sans le consentement des Etats les tailles dont il avait un urgent besoin ; c'est ce que je trouve du moins pour la ville de Salins, où une aide de 235 fr. fut imposée, avec ordre de la faire acquitter, au besoin, par cinquante des plus notables bourgeois (3) ;

(1) Aug. THIERRY, *Hist. du tiers-état*, p. 54.

(2) Les Etats du duché de Bourgogne scellèrent le traité d'Arras de 1414.

(3) 12 septembre 1411. Mandement de la duchesse Marguerite, par lequel elle escript à plusieurs des habitans de Bourg-Dessoubs, que

système odieux d'emprunts forcés qui n'est qu'une véritable confiscation (1), et qui ne fut que trop imité par Philippe le Bon son fils.

1404-1405. — Don de joyeux avènement.

Ce n'est point ici une session des Etats, mais une commission donnée par le prince, suivant les anciens usages du comté.

Le duc Jean, se souvenant de ce qu'avait fait son père à son avénement comme comte de Bourgogne, suivit son exemple et envoya dans les bonnes villes et près des maisons religieuses solliciter officieusement une aide, et ce secours pécuniaire lui fut accordé.

Sur ce subside, le dernier de cette nature dont notre histoire ait recueilli la trace, il est un document contemporain dont Jules Chiflet, dans ses Manuscrits sur les Etats, nous a conservé le texte.

C'est une lettre des commissaires du duc Jean envoyés dans le comté de Bourgogne :

« Jacques de Courjaux de Commercinus, chevalier, chambellan; Augustin Chuffain, bailly de Dijon, Oudard Doyeux, maistre de la Chambre des comptes, conseiller de M. le duc de Bourgoingne, et *commissaires d'iceluy seigneur, pour recueillir et demander aux habitans du comté de Bourgoingne, tant gens d'église comme aultres, ayde pour son joyeux avénement et nouvelle seigneurie du comté de Bourgoingne,* à tous ceux qui ces présentes lettres verront salut;

« Savoir faisons que le S^r^ maistre du Saint-Esprit de

Monsieur avoit de grans affaires, pour quoy elle requéroit d'eulx avoir 235 fr. Et pour ce, en cas que ceulx auxquels elle demandoit la dite somme soient trop chargez de la payer, elle mande que la dite somme soit relevée sur cinquante des plus notables du dit bourg. (*Délib. municip. de Salins,* f° 48 v°. *Arch. de cette ville*).

(1) Picot, *Etats généraux*, I, p. 129, 135.

Besançon nous a libéralement accordé pour les causes susdites la somme de cent francs à payer à qui sera ordonné de la part de nostre dit seigneur pour revevoir les aydes à trois termes. Auquel maistre nous avons donné et donnons par ces présentes pouvoir et autorité de jeter et égaler la dite somme sur ses hommes, tant taillables que censables, et imposer à chacun sa portion, et voulons que chascun des imposés, comme dict est, soit contraînct à payer au receveur qui sera ordonné de la part du dit maistre la somme à quoy il sera imposé pour en faire paiement, au terme, ou receveur de mon dit seigneur. Sy donnons en mandement au baillif du dit comté et à tous aultres justiciers, officiers et sergents de nostre dit seigneur, et à chascun d'eux qui sur ce sera requis, contraindre, par toutes manières dues et accoustumées à faire pour les propres deniers de nostre dict seigneur, toutes appellations cessant, les délayans et refusans de payer ce que du dict ayde raisonnablement imposé sera par le dit maistre ou ses eslus dessus dits, et que du dit ayde ne contribuent aultre part. Donné sous nos seels, le XVIII janvier MCCCCV. Signé par messieurs les commissaires de nosdits. *Marchand* (1). »

Session de juin 1410. — Dole.

Dans le cours de l'année 1410, le duc était à Paris, gouvernant la France sous le nom du roi et au milieu de désordres sans nombre. Il avait vainement appelé les principaux bourgeois du royaume à lui fournir de l'argent. Ses embarras augmentaient chaque jour. Dans cette situation pressante, il avait écrit à la duchesse, qui, en son absence, gouvernait les deux Bourgognes, de rassembler immédiatement les Etats, soit à Dijon, soit à Dole. Les gens du

(1) Manuscrit de Jules CHIFLET intitulé: *Recès des Etats*, tom. Ier, p. 228.

duché votèrent 20,000 fr., ceux du comté 8,000 fr.; mais ils avaient fixé des termes éloignés de paiement, et le duc ne pouvait attendre. Il écrit alors à la duchesse de hâter l'envoi du subside. Sa lettre respire une sorte d'inquiétude et de crainte en face d'un corps qu'il redoute. « Il faut, « dit-il, les requérir *que ainsi le veuillent consentir, si « bonnement faire se peut, sans trop de charge pour eux,* « de anticiper les termes de paiement, le premier à Noël « prochain, qui est le terme que nos autres bonnes gens « de nostre comté de Bourgoingne ont *accordé* de nous « payer la moitié de l'ayde, qu'ils nous ont semblable- « ment faict et octroyé à nos dites affaires, *qui sont telz « et si grands que povez savoir* (1). »

Ce langage si remarquable s'explique, quand on sait que, pour la levée et l'entretien des gens d'armes que de toutes ses provinces il faisait venir à Paris, il avait fait de grands emprunts, qu'il n'avait obtenus qu'en engageant bonne partie de ses joyaux et de son argenterie. En même temps, cherchant un autre moyen de faire face à l'extrême nécessité, il ordonnait la confection d'un rôle indiquant tout ce que possédaient ses officiers, afin d'en tirer emprunts sous peine de suspension. Lui qui avait tant flatté le peuple de l'abolition des impôts, il levait une pareille capitation : les moins imposés payèrent six écus d'or par famille, et ces taxes forcées étaient exigées avec la dernière rigueur. Quel contraste dans sa conduite si timide en face des Etats de Bourgogne !

Session du 5 juillet 1413. — Arbois.

La puissance du duc, des bouchers et des cabochiens baissait sensiblement dans Paris. Le dauphin et le roi allaient sortir de la servitude où ce prince les avaient ré-

(1) *Arch. de la Côte-d'Or.* Etats provinciaux, B. 289.

duits. Dans cette ruine de son parti, le duc, profitant d'une partie de chasse, voulut, le 22 août, enlever le roi et ne put y réussir. Il ne restait qu'un parti à prendre : il s'enfuit brusquement de Paris et partit pour la Flandre, au milieu des malédictions des Parisiens. Et pendant qu'il écrivait aux villes de France qu'il allait rentrer dans la capitale, il y laissait les Armagnacs maîtres de la personne du roi et du gouvernement de la France.

On voit, dit D. Plancher, par les mandements de la duchesse de Bourgogne, qu'elle avait, dès le commencement de juin, sollicité les trois Etats du duché d'accorder un subside pour l'entretien des hommes de guerre, mais qu'elle rencontrait de la résistance. Le 10 juin, elle en écrivait au duc. Sur sa réponse, elle convoqua, le 16 du même mois, ceux du comté à Arbois pour le 6 juillet (elle devait s'y rencontrer), et ceux du duché une seconde fois à Dijon pour le 15. Etant tombée malade, elle remit l'assemblée au 22. Les Etats se réunirent au jour et au lieu indiqués. Ceux du comté accordèrent 6,000 fr. qu'elle demandait, ceux du duché 15,000 fr., le tout afin d'assurer l'entretien des troupes en diverses places pour la sûreté des deux Bourgognes. Tandis que le prince annonçait hautement son retour prochain à Paris, il écrivait secrètement à la duchesse de lui envoyer en hâte des seigneurs bourguignons pour l'accompagner dans sa fuite.

Un peu après, furieux d'avoir perdu la possession de la personne du roi et la domination du royaume, il reprend les armes et, à la tête d'une armée, marche sur Paris. Cette campagne se termine en 1414, sous les murs d'Arras, par un traité où l'on voit intervenir les trois Etats de Flandres, soit pour préparer la paix, soit pour la sceller (1).

Partout accroissement de la puissance des Etats.

(1) Monstrelet, liv. I. ch. cxxxiii.

Session du 9 mai 1417.

Les folies de Louis de Chalon, son projet avoué au prince d'Orange d'assassiner le duc, enfin l'acte insensé qui l'avait conduit dans l'hôtel du prince pour y enlever Jeanne de Perellos, avaient entraîné le bannissement de ce prince de la branche cadette de Bourgogne et la ruine de la maison de Chalon-Auxerre. De ses terres confisquées, le duc avait donné au comte de Charolais, son fils, celles d'Orgelet et de Châtelbelin. Cette dernière était une seigneurie princière et de premier ordre ; il s'agissait, en 1417, de réunir d'anciennes dépendances aliénées à réachat. Dans ce but, la duchesse, qui avait le gouvernement des deux Bourgognes, assembla les Etats du comté qui, pour cette acquisition, lui accordèrent une somme de 5,500 livres.

On voit quelle était alors la législation des Etats : le prince ne craignait pas de demander, selon les règles de la loi féodale, un subside à ses sujets pour une acquisition purement privée. Ces principes, nous le dirons plus tard, furent attaqués sous Philippe le Bon et abandonnés par Charles-Quint.

Perreciot, dans son Mémoire sur les Etats, croit que, vers cette année 1417, l'immunité de toutes impositions forcées fut véritablement reconnue appartenir à notre Bourgogne. Mais il ne fonde son opinion sur aucune raison solide ; et je crois avoir démontré que ce droit est de beaucoup antérieur : il existait dès le temps de Philippe le Hardi. Nous retracerons plus loin les atteintes qu'il reçut sous Philippe le Bon et Charles le Téméraire, et que Perreciot a ignorées ; mais ces illégalités passagères et toujours contredites par les Etats, n'ont jamais détruit la règle.

PHILIPPE LE BON

1419-1467.

Le duc Philippe peut être jugé à des points de vue très-divers et même opposés. Car son règne présente d'étranges contrastes propres à tromper les historiens et qu'une étude attentive des époques et des faits peut seule expliquer.

Pour les uns, ce sera le prince généreux et libéral, pour les autres, le despote habile.

Ces derniers verront en lui l'homme d'autorité, imposant ses volontés arbitraires, se livrant à toute une série de subsides illégaux, d'exactions ruineuses et d'emprunts forcés, qui mettent à la merci de ses caprices et de ses besoins la fortune de ses sujets ; le prince qui, peu soucieux du pouvoir des Etats et sachant facilement s'en passer, ne les assemble que pour leur demander des subsides (1), plus d'une fois même pour payer ses dettes, ses bâtiments somptueux ou ses acquisitions toutes privées. L'historien des ducs de Bourgogne a peint le duc Philippe sous cet aspect dans nombre d'endroits de son règne, et il résume ce jugement en ce peu de mots : « Les volontés du duc étaient si « absolues, que, dans ses états, ses sujets n'étaient assurés « d'aucun droit (2). »

Mais ce ne sont pas là les traditions des deux Bourgognes où la voix du peuple a laissé sur le duc Philippe un juge-

(1) On peut dire de cette époque de l'histoire de nos Etats ce qu'un savant écrivain a dit de ceux de France, que sans la nécessité des impôts, ils n'auraient jamais été convoqués (M. Picot, *Etats généraux*, I, 365 ; ouvrage couronné par l'Académie des sciences morales et politiques, 4 vol. 1872).

(2) *Histoire des ducs de Bourgogne*, tom. V, p. 66.

ment complètement opposé. Elle l'appelle le bon Duc, elle le proclame le fondateur des libertés publiques ; et, après sa mort, dans toute la moitié de ce XVe siècle, si rempli de malheurs et de vicissitudes, c'est son nom que l'on invoque, son règne que l'on rappelle comme l'époque fondamentale, le règne heureux auquel il faut toujours revenir, soit pour affirmer les libertés acquises, soit pour recouvrer les libertés perdues.

Ces jugements si divers, ces contradictions, en apparence inexplicables, se comprennent et se concilient, si, dans ce long règne de près de cinquante ans, on distingue deux époques. Durant la première, il fut l'homme qu'a peint M. de Barante ; dans la seconde, c'est le prince généreux qu'honore et acclame la reconnaissance des deux Bourgognes.

Telle est la vérité, et les sessions d'Etats dont le tableau va suivre, nous en fourniront l'irrécusable preuve. C'est aux premières années de la seconde moitié du XVe siècle qu'on doit reporter cette transformation si remarquable, la seule qui soit restée dans le souvenir des peuples où le nom du duc Philippe a laissé une trace si profonde.

Du reste, il faut le dire, aucun des princes de son temps n'a occupé un rang plus élevé que « le *grand duc de l'Occident.* » L'histoire célèbre sa magnificence, sa puissance, ses triomphes sur ses ennemis, sa générosité envers les vaincus. Longtemps il disposa du sort de la France, et finit par s'émouvoir sur ses malheurs. Il paya la rançon du prince d'Orléans, le fils de l'ennemi de son père, qu'il racheta de sa captivité d'Angleterre. Il donna asile au fils exilé du roi de France, l'entretint dans son dénuement avant de le conduire au trône. Il ajouta neuf provinces à celles que lui avait léguées son père ; ses flottes, traversant les mers, répandirent la terreur parmi les ennemis du christianisme. Au concile de Bâle, ses ambassadeurs prirent place avant les électeurs d'Allemagne, et vinrent immédiatement après les ambassadeurs des rois. Sa cour, dernier théâtre de la

chevalerie, était l'une des plus splendides de l'Europe. Il résista à l'empereur, qui n'osa lui déclarer la guerre. Plus d'une fois il refusa le titre de roi, et trois fois la couronne impériale (1).

Du reste, et c'est l'expression d'Olivier de la Marche, qui l'a vu de près, le duc Philippe « tenoit grand estat approchant de l'estat du roy (2). » Son trésor était le plus riche de la chrétienté ; sa cour, la plus luxueuse de l'Europe (3), brillait d'une magnificence, dont on ne trouvait d'exemple chez aucun souverain de la chrétienté. Quand il se rendait auprès de son suzerain, le roi de France, le nombre et la richesse des équipages de sa suite éclipsaient complètement le train royal. Il faisait son entrée dans une ville, précédé d'une bande de musiciens, dont les trompettes et autres instruments étaient d'argent, et escorté par une troupe nombreuse de cavaliers et d'hommes d'armes, dont les chevaux étaient caparaçonnés de draps d'or émaillés de joyaux et de pierres précieuses. Partout où il faisait sa résidence, à Bruxelles, à Dijon ou à Paris, ses appartements étaient garnis et ornés des produits les plus précieux de l'industrie et de l'art flamands. Son palais était le théâtre de fêtes continuelles, de magnifiques banquets et d'un somptueux apparat, qui rappelaient la pompe antique des despotes orientaux (4).

La simplicité bourgeoise du roi de France, Louis XI, semblait destinée à relever l'éclat de cette singulière ma-

(1) M. Kirk. *Hist. de Charles le Téméraire.*

(2) *Mémoires d'Olivier de la Marche*, chap. 37.

(3) « En signe de libéralité et de joye avec les siens, souffrit tous les « jours et souvent faire solennelles festes, joutes et tournois, grans et « pompeux festoyemens, dont nuls pays voisins se remployent à tel « honneur et fame. Sa maison estoit estorée à l'avenant des plus riches « et beaux personnages de la terre, et de toute élite d'hommes et de « chevalerie qui fut en France. » Chastellain.

(4) Kirk. *Hist. de Charles le Téméraire.*

gnificence. « Il s'habilloit si mal que plus ne povoit (1) » d'un pourpoint de futaine grise, d'un manteau de même étoffe ridiculement court et d'un chapeau commun, orné, non pas de perles et de diamants, mais d'une image en plomb de la Vierge. Autour de son cou, il avait un rosaire de gros grains en bois, tel qu'en portent les pélerins (2).

Si ces démonstrations somptueuses étaient dans les goûts du duc Philippe, elles entraient aussi dans les plans de son habile politique et dans les ressorts de son gouvernement. Cette magnificence royale assujettissait les nobles de ses États, si longtemps enivrés de leur fière indépendance, et alors devenus ses officiers et ses chambellans. Ses pompeuses fêtes charmaient la haute noblesse en la ruinant. Si près d'un prince dont le faste semblait faire partie de la souveraineté, force lui était de se modeler sur lui sous peine de tomber dans l'abaissement et le mépris. Il la tenait dans ses mains par ses faveurs, par les emplois habilement gradués et très-recherchés de sa cour, par son ordre de la Toison d'Or, qu'ambitionnaient les princes et les rois. Il dominait les nobles dans leurs terres seigneuriales par ses cours de justice dont ils durent reconnaître l'autorité souveraine. Les institutions qu'il créa subsistèrent longtemps après lui. Il rendit le parlement du comté sédentaire à Dole, créa l'université des deux Bourgognes, éleva la bourgeoisie par les lettres comme par les dignités. Pendant que la noblesse dédaignait les études qui conduisaient au pouvoir et aux honneurs, il se formait à côté d'elle et au-dessus d'elle toute une race d'hommes instruits, sur lesquels s'appuyait le tout-puissant souverain. Cette classe moyenne s'enrichit en même temps qu'elle s'élève, les juristes en sont l'âme, la force, la tête. Ils prennent place dans les annoblis, participent à leurs priviléges, et forment

(1) Comines.

(2) Kirk.— *Chastellain*, p. 189. — *Duclercq*, IX.7.

une noblesse nouvelle qui luttera d'influence avec l'ancienne, dont elle irritera, nous le verrons, les rancunes et les jalouses haines. C'est dans ses rangs que Philippe prend ses ministres, ses chanceliers, les présidents de ses parlements ou les membres de son conseil privé. Nicolas Rolin, bourgeois de Poligny, son vieux chancelier qui vécut et mourut dans la plus haute faveur, est le type de cette race de jurisconsultes, qui contient, subjugue, assujettit la noblesse, qui fait les affaires du prince en même temps que les siennes (1).

La première moitié des nombreuses sessions qui vont suivre sous ce long règne, présentera l'attristant spectacle d'un peuple accablé par la guerre, les exactions et les impôts ; la seconde nous fera assister au développement aussi heureux qu'inattendu des libertés publiques au sein de la paix et d'une croissante prospérité.

Session de l'année 1419 (2).

« A la mort du duc Jean, tué par trahison sur le pont « de Montereau, toute son armée, dit Olivier de la Mar- « che, se rompit et s'égara. Le duc Philippe, son unique « fils, pouvait avoir vingt-deux ans. Incontinent il manda « les Etats de ses pays, qui tous avec lui quéraient et de- « mandaient vengeance. »

Cette vengeance fut terrible, et c'est la grande tache de la vie du duc Philippe. Prince du sang français, gendre du roi de France, il s'allia aux Anglais contre le meurtrier de son père et signa le fatal traité de Troyes, qui assurait à un roi d'Angleterre la succession de la couronne de

(1) M. Tuetey, *Ecorcheurs, II, note p. 275*, va trop loin quand il dit que le duc de Bourgogne abandonna à Rolin le gouvernement de ses Etats.

(2) *Mém.* d'Olivier de la Marche, cités dans notre texte.

France, et lui donnait par avance, pendant la démence de Charles VI, la régence du royaume.

Le patriotisme bourguignon se souleva contre ce traité déshonorant, qui fut ratifié à Paris par une assemblée française (1) et scellé par le mariage de Catherine, fille du roi, avec ce monarque ennemi. Nos provinces de Bourgogne étaient françaises de cœur. Nombre de seigneurs ne le jurèrent que sur l'ordre formel du duc Philippe ; et dans le duché les villes refusèrent d'abord le serment au roi d'Angleterre (2). Le chancelier Rolin, quoique entièrement dévoué à son maître, ne dissimulait pas son affection pour la France (3), et Louis de Chalon, prince d'Orange, de la branche cadette de Bourgogne, refusa constamment d'adhérer au traité de Troyes et de combattre à côté des Anglais (4).

Session des Etats des deux Bourgognes, juillet ou août 1421. — Auxonne (5).

L'existence de cette session nous est connue par une lettre de la duchesse, qui, en l'absence de son mari, alors occupé par la guerre de France, tenait en main le gouvernement des deux Bourgognes ; les Etats de ses provinces, convoqués ensemble à Auxonne, profitèrent de leur réunion pour adresser des observations à la princesse. Ils lui représentèrent que les ennemis sont à la frontière avec une forte armée, et qu'il est urgent de pourvoir de vivres les bonnes villes et les châteaux ; que la permission qu'elle a donnée de transporter les grains hors du pays, a fait

(1) Voy. sur la question de savoir si cette assemblée peut porter le nom d'Etats généraux, M. Picot, *Etats gén.*, *tome 1er*, *p. 302 et s.*

(2) M. de Barante. *Ducs de Bourgogne*, III, *171.*

(3) *Ibid.*

(4) *Ibid.* IV, p. 7.

(5) *Chambre des Comptes, à la préf. de Besançon, D. 118.*

beaucoup enchérir le prix du blé, dont la valeur qui était de dix francs avant les moissons a augmenté de moitié. Sur ces justes remontrances, qui attestent la vigilance des Etats, l'exportation des grains fut interdite (1).

Session des deux Bourgognes en mars 1422. — Dijon (2).

Le duc allait visiter les deux Bourgognes. Cette joyeuse venue, comme on disait alors, donna lieu, en un mois, à deux sessions des Etats.

La première, composée des députés des deux provinces, se réunit à Dijon où le duc arriva le 19 février, et, selon l'ancien usage, jura par l'anneau d'or les franchises de son duché et celles de sa capitale. Les monuments de l'époque ont conservé le nom d'une partie des membres franc-comtois de cette assemblée et des vassaux dont il reçut l'hommage (3). Le duc put y voir de près la répugnance profonde que le traité de Troyes excitait parmi les Bourguignons. Il ne fut juré qu'à huis clos, après une longue hésitation et de nombreuses réserves, par les échevins de Dijon.

Cependant les Etats accordèrent au prince une somme de 36,000 fr. (4), mais l'assemblée fit à la fois acte de libéralité et de puissance. A l'occasion de l'heureux avènement du prince, elle voulut que ses officiers, serviteurs et domestiques, comme ceux de la duchesse, fussent désormais

(1) *Chambre des Comptes, à la préf. de Besançon, D. 118.*

(1) *Continuateur* de D. Plancher, IV, p. 46.

(2) On remarque parmi eux Etienne de Montaigu, Antoine de Beaufort, Pierre Chassignet, Henri de Scey, Huguenin de Salins, Louis d'Usier, Pierre de Binans, Hugues de Laubépin, Hugues de Lantenne, Henri de Doubs, Jacques, fils de Jean de Rochefort, Jacques d'Igny, et même des femmes, telles que Antoinette de Salins, dame d'Autrey, Marguerite, fille de Raoul de Pontalier, Bonne de Salins, dame de Mons et d'Aresches. (*Ibid.*)

(3) *Contin.* de D. Plancher, loc. cit.

exempts des aides et subventions du pays, ainsi que des charges de guet et garde dans les bonnes villes, forteresses et châteaux.

Cette concession, jusqu'à ce jour ignorée des historiens, a une grande portée. Elle prouve que les Etats se considéraient comme les maîtres et les dispensateurs souverains du don gratuit. Le duc le reconnaît, et, en annonçant dans une lettre adressée aux officiers de ses pays de Bourgogne, la faveur dont il est l'objet, il en parle non en supérieur qui n'obtient que ce qui lui est dû, mais en ami reconnaissant de la gracieuse libéralité qui lui est faite (1).

Session du 9 mars 1422. — Salins (2).

De Dijon, le duc continuant son voyage vers la Franche-Comté, se rendit à Dole (19 février), puis à Besançon, où il fit son entrée le 20 mars. Dans son splendide cortége, composé de la haute noblesse et des premiers dignitaires du pays, on distinguait Jean de Cotebrune, maréchal de Bourgogne, Louis de Chalon, prince d'Orange, Jean de Chalon, seigneur de Viteaux, Jean de Vergy, sénéchal de Bourgogne, Guillaume de Vienne, seigneur de Saint-Georges, l'un des

(1) La lettre est adressée par Philippe, duc et comte de Bourgogne « au bailly de Dijon et à tous ses justiciers et officiers de ses pays de « Bourgongne. » Il y est dit : « Comme il soit que, pour entrée et joyeux « advenement en nos dits pays, les gens des trois Estats d'iceulx nous « heussent libéralement accourdez et ouctroyez, que nos officiers, servi- « teurs, domestiques de nous et de nostre très-chière compaigne, la du- « chesse de Bourgongne, tenant leurs hostels et residence en iceulx, et « que depuis ils aient joy paisiblement, fussent francs et quittes de « toutes tailles, aydes et subventions par nous faictes, et aussy de faire « ou faire faire guet et garde en aulcunes bonnes villes, chasteaux et « forteresses..... » (ordre en conséquence par le prince de faire exécuter ce qui a été octroyé par les Etats.) (*Nouvelle Chambre des comptes, reg.* 3, *f.* 21, *à la Préf. du Doubs.*)

(2) *Continuateur* de Dom Plancher, IV, p. 48.

témoins du meurtre du duc Jean sans peur, Guy Armenier, Richard de Chancey, bailly de Dijon, et un homme de grand avenir, déjà en haute faveur près du prince, Nicolas Rolin. Parmi les dignitaires ecclésiastiques figuraient Jean de Toisy, évêque de Tournay son chancelier, Charles de Poitiers, évêque et duc de Langres, et Jean de Nans, archevêque et comte de Vienne. Philippe resta deux jours à Besançon, fit hommage à l'archevêque des seigneuries qu'il tenait de lui (1), et régla la difficile question de la régalie (2). Le 23 mars il arrivait à Salins, où les deux Etats assemblés votèrent une aide de 20,000 fr. (3), puis il se dirigea par Lons-le-Saunier et Orgelet vers l'abbaye de Saint-Oyan, pria sur le tombeau si célèbre de saint Claude, et, franchissant le mont Jura, se rendit à Genève, chez son bel oncle de Savoye, qui l'accueillit en grand honneur, au milieu des tournois, des joutes et des fêtes auxquels se mêlèrent des batailles navales sur le lac (4).

Session du 11 mai 1423. — Dole (5).

Engagé dans sa funeste alliance avec les Anglais, et poursuivant ses projets de vengeance, le duc Philippe assurait la main de sa sœur Anne, avec une dot de 100,000 écus d'or, au duc de Bedfort, régent de France. Un compte de la ville de Salins nous apprend que, pour aider à couvrir les frais de ce déplorable mariage, la duchesse de Bourgogne, nouvellement mariée elle-même au duc Philippe, assembla à Dole, le 11 mai 1423, les trois Etats du comté, en leur faisant demander, tant pour son propre mariage que

(1) *Le 21 mars 1422. Cartulaire de l'archevêché.*

(2) *Le même jour 21 mars.*

(3) *Contin.* de Dom Plancher, loc. cit.

(4) *Monstrelet*, liv. 1er, ch. CCLXIV.

(5) Compte de Jean Girard, envoyé aux Etats de ce jour par le conseil du Bourg-Dessous. (*Archives de Salins.*)

pour celui de la jeune princesse, un subside de 20,000 fr. Un pareil mariage pour une princesse de la maison de Bourgogne était bien propre à soulever la réprobation universelle dans un pays si peu sympathique à l'Angleterre. Les Etats le prouvèrent en réduisant à 9,000 fr. le don gratuit, et en déclarant, ce qui est plus expressif encore, qu'ils entendaient n'accorder que 1,000 fr. pour le mariage du régent anglais.

Session du 3 avril 1423. — Salins (1).

C'est au milieu des désastres de la guerre, lorsque la France était comme un vaste champ de bataille livrée aux Bourguignons, aux Français et aux Anglais, que le duc Philippe pensa à fonder à Dole une université pour les deux Bourgognes. Notre pays accueillit ce projet avec enthousiasme, et pour aider à son exécution, les deux Etats, assemblés à Salins, votèrent, malgré l'épuisement du pays, une somme de 9,000 fr. La noblesse, étrangère aux études, n'y avait point été convoquée, et n'y parut pas. Cette pensée de l'institution d'une université appartient, non aux Etats, comme l'ont cru quelques historiens, mais au duc lui-même, qui la mûrit longtemps, et, pour l'obtenir, envoya plusieurs ambassades au Souverain-Pontife. Dans l'esprit du fondateur, l'œuvre naissante devait être une grande étude de la théologie, du droit civil et canon, des arts et de la médecine. Les bâtiments, la chapelle, les clochers, les salles d'enseignement ne purent être terminés qu'en 1424. On voit par les lettres du prince, datées de Dijon, que ce grand

(1) Voir les lettres du duc, datées de Dijon, juillet 1424, dans l'*Histoire de l'Université* de MM. Beaune et d'Arbaumont, p. 13 et s. Une pièce comptable de Salins, sous la date du 12 décembre 1423, mentionne aussi une assemblée des trois Etats du Comté à Dijon accordant en don, pour cette province, la somme de 10,000 fr. destinée *à soutenir les gens d'armes*. (*Archives de Salins.*)

projet le préoccupait tout entier, qu'à ses yeux la culture des lettres et des sciences devait assurer dans les deux Bourgognes la gloire de son nom et la régénération du pays. Dans les leçons de savants professeurs, une jeunesse avide d'étude trouvera les enseignements de la civilisation et de la sagesse. Il parle avec admiration de celle qu'il appelle sa fille. Ses espérances se peignent en de poétiques couleurs. Elle sera l'heureuse pépinière de ses parlements. Il la compare à la source qui fertilise le sol, à la racine qui nourrit les plantes, la science des maîtres à l'art de l'ouvrier qui, d'un bois noueux et informe, façonne les colonnes splendides, supportant les dômes des palais.

Session de 1424 (1).

Le duc qui prenait de plus en plus l'habitude de faire, chaque année, appel aux Etats, convoqua à Dijon, le 7 janvier, ceux des deux Bourgognes pour les besoins pressants de ses affaires. C'est le chancelier Rolin qui y porta la parole en son nom.

Les députés du duché votèrent 20,000 francs, ceux du Comté 10,000.

Les élus du duché pour le recouvrement de cette aide furent présentés par les Etats, et agréés par le duc. Ceux du comté furent nommés par les Etats eux-mêmes, assemblés à Salins une seconde fois, le 9 février (2).

(1 et 2) *Continuateur* de Dom Plancher, IV, p. 48. — Le même historien mentionne, sous la date du 21 septembre 1424, des lettres du duc de Bourgogne, adressées aux gens d'église, à l'occasion des hommes d'armes à soudoyer pour les siéges de la Buxière et de la Roche de Solutrey. Le duc insiste pour avoir d'eux la contribution qu'ils lui avaient refusée. « *Nécessité*, dit-il, *nous y contrainct.* » (*Ibid*, p. 43.)

Session des Etats en 1425 (1).

Le duc Philippe, après un long séjour, allait quitter la Bourgogne. Ce fut pour lui une occasion de demander un nouveau subside; ses Etats du duché votèrent 20,000 fr., ceux du comté 9,000. Puis il partit pour la Flandre, laissant à la duchesse, sa femme, le gouvernement des deux Bourgognes.

Session de janvier 1431 (2).

Le désordre des finances du duc était au comble ; et aux dépenses prodigieuses de sa guerre si longue contre Charles VII, venaient de s'ajouter par surcroît celles d'un troisième mariage qu'il contracta avec Isabelle de Portugal.

Soit pour faire face à tant de charges, soit pour couvrir les exactions de leur cupidité personnelle, les officiers de ses finances jetaient çà et là au nom de leur maître, sur qui il leur plaisait, les emprunts les plus arbitraires et en conservaient une partie. Ces emprunts sans restitution n'étaient que des pillages sous un nom honnête.

C'est dans cette session du mois de janvier 1431 (3) que les Etats des deux Bourgognes résolurent d'en finir avec tant de désordres, et nommèrent en commun, au nom des deux provinces, des députés chargés de porter en Flandre leurs justes plaintes. Conformément à leurs instructions, ils s'adressèrent au prince lui-même, et lui dénoncèrent les exactions de ses officiers. Philippe fut frappé de tant d'iniquités, et promit de faire immédiatement justice.

(1) *Hist. de Bourgogne, continuat. de Dom Plancher*, IV, p. 105.

(2) Voy. la lettre du duc Philippe citée dans notre texte.

(3) Il est déjà question de cette ambassade envoyée au duc par les Etats dans un compte de Jean Girard, de Salins, janvier 1431 (n. st.).

C'est alors qu'il fit expédier le mandement suivant, daté de Bruxelles, le 7 juin 1431. Nous empruntons aux archives de la Côte-d'Or cette pièce inédite qui mérite d'être connue :

« Philippe.... à tous ceulx.... Comme à nostre cognois-« sance soit venu par l'exposition et complainte de nos « bien aimés *les ambassadeurs et députés des gens de nos « trois Estats de nos pays de Bourgongne et de Charolois à « présent estant par-devers nous,* que plusieurs de nos offi-« ciers tant de finances que autres, pour le fait et sous « ombre de nos guerres, armées et aultres affaires, ont, « pour ci-devant levé, lèvent et exigent au nom de nous, « par manière d'emprunt, sur nos subjects des dits pays, « plusieurs et excessives sommes de deniers, oultre tous « subsides et aydes tant ordinaires qu'extraordinaires... « sans que d'iceulx emprunts soit faict satisfaction ou res-« titution..... inclinant à la requête des dits ambassa-« deurs... défense est faicte à aulcungs d'estre si hardi de « lever, exiger ou extorquer aulcune somme de de-« niers (1). »

Session du 13 juillet 1431. (2).

Il y eut une seconde session des Etats au mois de juillet de la même année, et une nouvelle ambassade par eux envoyée au duc Philippe. Dans ce règne si agité par la question des finances et les besoins incessants du prince, c'était sans aucun relâche et sous des formes diverses, des exactions à combattre. Le duc avait imposé, sans consulter les Etats, un droit de 10 sols de *tréhu* sur chaque queue de vin. En lui accordant un subside de 12,000 fr. (3) pour le

(1) *Arch. municip. de Dijon. Trésor des Chartres. Liasse 1, cote 16.*
(2) *Continuateur* de D. PLANCHER, IV, p. 152.
(3) *Ibid.*

fait de la guerre, ils protestèrent par leurs ambassadeurs contre ce droit illégal, et le subside fut aboli. Le pays attendait avec anxiété l'issue de cette ambassade. Aussi, à leur retour, les députés reçurent un accueil empressé et presque triomphal (1), preuve non équivoque de l'impatience avec laquelle étaient supportées en Bourgogne ces illégalités du prince.

Les Etats du duché avaient voté 25,000 fr., sous la pression du chancelier Rolin, qui leur représenta chaleureusement l'absolue nécessité d'un secours d'hommes et d'argent pour le recouvrement des places dont le roi Charles VIII s'était emparé.

Ces sommes ne suffisant pas, le duc retomba dans sa fatale habitude, et imposa d'autorité, sous forme d'emprunt, une seconde somme égale au subside (2).

Session du 17 août 1432 (3).

Le Continuateur de D. Plancher indique, du moins pour le duché de Bourgogne, une convocation des Etats à cette date, sans en faire connaître ni l'objet ni le résultat (4).

Vers cette époque, les violations du droit des Etats se renouvelaient ouvertement. Sous le redoutable nom d'emprunts, le duc faisait porter ses exactions, soit sur ses officiers, qui n'osaient lui résister, soit sur les gens de *grande chevance* du duché de Bourgogne. Il motivait ses exigences sur ses affaires de guerre, annonçant qu'il partait pour la

(1) « A Jean de Belregard, pour estre allé à Bâle et à Strasbourg « savoir des nouvelles et de l'estat des ambassadeurs que l'on avoit « envoyés en Flandres de par les trois Estats du comté de Bourgogne.— « Pour épices et ypocras délivrés aux dits ambassadeurs qui venaient « devers Monseigneur. — Pour aller à Quingey égaler avec ceux du- « comté les 12,000 francs ouctroyés à Monseigneur pour le fait de la « guerre. (*Compte de Salins, 1431.*)

(2, 3 et 4) *Continuateur* de D. Plancher, IV, 162.

Flandre, mais qu'il ferait honneur à ses engagements, et en donnait *sa parole de prince* (1).

Pour qu'il fût réduit à donner de pareilles assurances, il fallait que ses finances fussent en plein discrédit, et que tout argent prêté au prince fût d'avance considéré comme perdu.

Session du 10 mai 1433. — Salins (2).

Les interminables guerres de France continuaient à accabler les deux Bourgognes, et donnaient lieu chaque année à de nouveaux subsides. Ceux de l'année 1433 furent considérables. Les gens des trois Etats du duché votèrent 40,000 fr. (3), ceux du comté, réunis à Salins le 10 mai, en accordèrent 23,000. Dans toutes ces assemblées, on fit des représentations aussi justes qu'inutiles sur l'épuisement et la profonde misère des peuples.

La duchesse avait fait son entrée à Dole ; c'est elle qui assembla les Etats du pays, et Rolin qui les présida; le duc était en Bourgogne occupé à poursuivre la guerre en personne. Langres avait fait défection, et les guerres privées du sire de Chateauvilain et d'Antoine de Vergy, seigneur de Champlitte, achevaient de désoler nos provinces.

(1) L'emprunt du duc Philippe sur ses *officiers et les gens de grande puissance et chevance du duché de Bourgogne* est du 12 mai 1432. Il y est dit que cet emprunt est fait pour subvenir aux affaires de guerre, que les prêteurs seront remboursés au fur et à mesure des recettes des revenus ordinaires des domaines, et il affirme, *sous parole de prince, de faire bonnes et garanties les obligations des receveurs du duché. (Arch. de Dijon. Trésor des chartes, liasse 1, ch, 16 bis.)*

(2) *Continuateur* de D. Plancher, IV, p. 177 et s.

(3) Détails dans une lettre adressée le 12 octobre 1433 par le duc à Jean Fromont, receveur général du duché pour l'aide de 40,000 fr. accordée par les Etats le 29 juillet précédent. (*Arch. de la Côte-d'Or. Etats provinciaux*, B. 289.)

Sessions des 10 mai et 19 novembre 1434 (1).

Il y eut cette année deux sessions des Etats, toutes deux motivées par les besoins de la guerre.

La première eut lieu à Salins le 10 mai, la seconde à Dole le 19 novembre.

De ces assemblées, nous ne connaissons que la première, convoquée pour aider aux frais de la démolition du château de Grancey. Soit lassitude des Etats, sans cesse accablés par les demandes du prince, soit l'objet même de la demande, ou la misère trop réelle du peuple, le don gratuit de notre province ne fut que de 700 fr.

Il semblait que ce fût assez de deux aides demandées en un an. Le duc ou ses officiers en jugèrent autrement. Un document contemporain nous apprend qu'il jeta *sur les bonnes villes et autres du comté* (2) des subsides supplémentaires. Pour obtenir la réduction de ces exactions continuelles, si opposées aux libertés du pays, Salins et probablement les autres villes, ainsi frappées par le prince, lui envoyèrent des députés porteurs de leurs justes remontrances.

On ne voit pas quelle fut sa réponse. Ce que je sais, c'est que, peu soucieux de susciter de nouvelles plaintes, et précisément dans le même mois, il imposait à la ville de Salins seule une taille de 1,000 fr. pour ses fortifications (3).

Vraiment, le continuateur de D. Plancher m'étonne, quand il loue avec tant de complaisance et d'enthousiasme les ménagements du duc Philippe pour ses provinces : « *On admirera toujours*, dit-il (4), *la bonté de ce prince, qui dans la crainte de fouler ses sujets, aimait mieux recourir à*

(1) *Continuateur* de D. Plancher, IV, 188.
(2 et 3) *Comptes de Salins.*
(4) *Continuateur* de D. Plancher, IV, 241.

« *des emprunts pour lesquels il imposait souvent ses propres* « *joyaux.* » C'est avoir bien peu étudié les documents originaux, qui sont très nombreux à cette époque, et donnent un éclatant démenti à cette prétendue générosité.

Session du mois de mai 1435 (1).

Quelle que soit l'obscurité où nous laisse trop souvent l'absence des recès originaux sur les délibérations des Etats de Bourgogne, les sessions qui précèdent suffisent pour faire voir que, même au milieu des souffrances prolongées de la guerre la plus déplorable, ils ne manquèrent ni de résolution ni de vigueur. Leurs répugnances manifestées en toute occasion contre le traité de Troye et contre les Anglais alliés de leur prince, leur courageuse opposition aux illégalités du duc Philippe, leurs ambassades et leurs plaintes persévérantes et souvent écoutées, montrent en eux, sous des formes respectueuses, une puissance qui a conscience d'elle-même, et qui sait se faire entendre. Le même esprit anima la session du mois de mai 1435, dont nous allons parler et sur laquelle une lettre du duc Philippe (2) jette une lumière inattendue.

Ce document encore inédit, à la date du 8 mai 1435, nous apprend que les Etats du duché avaient été convoqués à Dijon, puis à Beaune, par le chancelier Rolin et le gouverneur Jean de Fribourg. Après qu'ils eurent exposé les sacrifices que la guerre, en se continuant, imposait encore aux Bourguignons (3), un orateur courageux prit la parole, c'était l'abbé de Citeaux. Il peignit en termes chaleureux la

(1 et 2) Lettre du duc Philippe, 8 mai 1435. *Archiv. de Dijon. Trésor des Chartes, liasse* I, *cote* 17.

(3) Un compte du Bourg-Dessous de Salins en précise davantage le sujet. Il parle de cette aide accordée à Dole par les gens d'église, et les échevins des bonnes villes, *pour payer les gens d'armes et de traits, mis sus à l'encontre de ceux de la garnison de Langres.*

misère, et selon ses propres paroles, *l'état pitoyable du pays* demandant que le prince et ses officiers y eussent quelque égard. Il montra que c'était l'occasion de mettre au vote du don gratuit des conditions très-précises que le prince devrait ratifier. Ce langage énergique, entièrement conforme aux sentiments de l'assemblée, emporta tous les suffrages. Les Etats, dans leur délibération, déclarèrent n'accorder au duc Philippe, leur souverain seigneur, une somme de 10,000 fr. que sous les réserves suivantes :

Que les gouverneurs et les baillis feraient tous leurs efforts pour assurer la liberté des labourages, entravés ou rendus impossibles par les soldats ;

Que toute sécurité serait donnée aux commerçants, toute assurance à la circulation des marchandises ;

Que seuls les nobles d'armes et les gens d'église, ainsi que les commensaux de l'hôtel du prince seraient exemptés des subsides. Que le contribuable qui aurait payé son contingent ne serait pas tenu de payer celui d'un autre qui serait insolvable. Que l'on ne pourrait saisir les bêtes trahantes, les lits, ni les corps de ceux, qui, comme garantie du paiement de leur part du subside, fourniraient des gages.

Qu'aucun emprunt ne serait fait au nom du prince, comme avance sur les termes de l'impôt.

Le duc Philippe accepta toutes ces conditions (1) auxquelles s'associèrent les Etats du comté, en votant de leur côté une somme de 2,000 francs. Ces faits sont remarquables et l'année 1435 montre ainsi, dans le vote et dans la levée de l'aide, un progrès dû à la sage et énergique intervention des Etats.

(1) Lettre du duc Philippe déjà citée.

1435. Paix d'Arras. — Nouveaux fléaux.

Nous venons de rendre compte de l'assemblée du mois de mai 1435; elle est la dernière qui précéda la paix d'Arras, dont le duc de Bourgogne dicta les conditions au meurtrier de son père. Le traité ne fut point accepté par les Anglais, qui continuèrent la guerre. Abandonnés par le duc Philippe, ils conçurent contre lui une telle irritation qu'il fut obligé de faire garder sa personne, et que le héraut *Franche-Comté* (ce nom significatif paraît ici pour la première fois) ne leur notifia le traité de paix qu'au péril de sa vie (1).

En apprenant cette paix désirée et si longtemps attendue, la joie fut universelle, les cœurs s'ouvrirent à toutes les espérances. On vit à Arras les Français et les Bourguignons fraterniser ensemble; les deux peuples étaient rendus à leurs sympathies naturelles, et Olivier de la Marche, alors fort jeune, retrace avec une vérité naïve les fêtes, les caroles et les danses, qui remplissaient les rues de Pontarlier, où il venait d'arriver.

Cette joie fut de courte durée, et dans les années qui suivirent, tous les fléaux semblèrent se déchaîner sur la France et la Bourgogne, la peste dans toute son horreur, une famine telle qu'on ne l'avait pas vue de mémoire d'hommes, et un fléau plus long et plus terrible, les *Écorcheurs*. Ces redoutables compagnies des capitaines de Charles VII refusaient de se dissoudre. Un mois ne s'était pas écoulé depuis la paix, que, rebelles au roi, sans discipline et sans solde, elles répandaient partout la terreur, couraient les campagnes, s'emparaient des bourgades et des châteaux et se livraient, sous le nom d'Écorcheurs, aux actes sauvages qui ont laissé dans les deux Bourgognes de

(1) MONSTRELET, *livre* II, *ch.* CXCI.

si effroyables souvenirs. « Ils se tenoient en grand nombre, « dit Monstrelet, sur les marches de Bourgogne où ils fai- « soient de très grands et innumérables dommaiges, tant « de prendre forteresses comme de tuer et ravir hommes « et femmes, tant nobles que autres » (1). On vit la garnison de Langres se jeter sur la terre de Scey-sur-Saône, appartenant à Guillaume de Bauffremont, y lever à son gré des contributions de guerre, et emmener nombre de prisonniers. La perte causée par ce premier attentat qui demeura sans réparation, ne fut pas évaluée à moins de 10,000 écus d'or. Jean de Fribourg, gouverneur de Bourgogne, courut sus à ces bandes homicides, et leur tua beaucoup de monde. La rivière du Doubs et celle de la Saône roulèrent nombre de cadavres. Cette pestilence, dit Olivier de la Marche, dura pour cette fois depuis l'an 35, jusqu'à l'an 38. L'historien se trompe, ce fléau d'un nouveau genre se prolongea, dans ses diverses phases, à la grande désolation du pays, jusqu'à la fin de 1445.

Durant cette période, il y eut dans les deux Bourgognes, comme nous allons le dire, de nombreuses assemblées des Etats, presque toutes nécessitées par les dispendieuses et pressantes mesures de défense destinées à contenir, à combattre ou à détruire ces terribles ennemis.

Session du mois d'octobre 1437. — Dole (2).

Sous le coup de ces redoutables événements, les Etats des deux Bourgognes s'assemblèrent, en sessions distinctes, à Dole et à Dijon, au mois d'octobre 1437.

Le duc, en considération du siége de Montereau, et pour que Charles VII contînt le brigandage des Écorcheurs, ses

(1) Chroniq. de Monstrelet, liv. II, ch. CCXXVII.

(2) Une délibération du chapitre de Besançon, à la date du 4 octobre, annonce l'assemblée de Dole comme très-prochaine.

anciens soldats, lui avait fait don d'une somme de 1,200 fr.; les Etats du duché octroyèrent à leur prince une aide de 7,500 fr. destinée aussi à payer Forte-Epée, qui avait rendu la place de Mailly. C'était l'un des plus terribles routiers, également redoutés en Bourgogne, en Lorraine et en Champagne.

On ne sait, faute de documents, quelle fut la contribution des Etats du Comté dans ces jours si menaçants. Besançon, alarmé par l'approche des Écorcheurs, faisait demander à Gray des nouvelles de leur marche, et fortifiait ses murailles comme au temps d'éminent péril. Le bruit se répandit même à la fin de décembre qu'ils avaient passé la Saône (1). Ce bruit était vrai. Les écorcheurs pénètrèrent, en janvier 1438, dans la terre de Luxeuil, où ils commirent d'horribles excès.

Session d'octobre ou de novembre 1438. — Dijon (2).

Si au moins le fléau des Écorcheurs eût été le seul à redouter, mais la peste meurtrière dont nous avons parlé, une famine de deux années achevaient d'accabler en même temps la France et la Bourgogne. Les chroniques du temps (3) et nos monuments locaux (4) sont d'accord pour en retracer les ravages.

(1) *Comptes municipaux de la ville de Besançon*, novembre et décembre 1437.

(2) Doc. extraits des archives de la Côte-d'Or, dans M. Tuetey, *Ecorcheurs*, p. 36, 37.

(3) Voy. dans Monstrelet, liv. II, ch. ccxxiii et ccxxvii, *comment grandes pestilence et famine furent en cet an* (1437). « Fut si grande la « famine universelle que grand'multitude de pauvres gens moururent « par indigence. Et estoit moult douloureux et piteuse chose à les voir « es bonnes villes mourir de faim, gesir sur les fumiers par grandes « compagnies. » (*Ibid*).

(4) « En considération de la très grant chierté de blé et grande famine qui, en l'an cccc trente-sept et trente-huit, estoit et a esté au « pays de Bourgogne. » (*Compte* de Jean Chardot, cité par M. Tuetey, *Ecorcheurs*, I, p. 43.

On crut un moment que Charles VII allait mettre une digue aux débordements des Écorcheurs et arrêter leurs brigandages. Des lettres royales du 15 septembre 1438 leur enjoignirent d'avoir à respecter les terres de Bourgogne, et leur défendirent même d'y séjourner : « Nostre cousin « le duc de Bourgogne, écrit le roi, nous a humblement « exposé que, depuis un an en çà, vous ou plusieurs d'entre « vous, vous être transportés en la duché de Bourgoingne « et autres pays, terres et seigneuries, où vous avez fait, « ou, par vos gens, souffert faire maulx et dommages irré- « parables, tant en prise, mutilacion de plusieurs hommes « du dit duché et autres pays d'environ, efforcemens de « femmes, boutemens de feu, prinses d'abbayes, prinses « aussi de bestail gros et menu. » Le roi leur interdit en conséquence non-seulement de se livrer à ces actes de brigandage, mais même de séjourner ou passer dans les Etats du duc (1).

Le torrent débordé était trop fort, et les lettres royales n'obtinrent que le mépris. Rien même ne prouve mieux que ces lettres la force des Écorcheurs et l'impuissance du roi en face de ces capitaines, puisqu'il n'ose prononcer aucune peine contre les infracteurs de ses ordres, et donne seulement au duc de Bourgogne le droit dérisoire de se défendre contre eux. Aussi personne ne s'y trompa, et le Duché fut réduit, dans le mois suivant, à composer, à prix d'argent, avec Blanchefort et Antoine de Chabannes, qui étaient précisément deux des capitaines routiers dénommés dans les lettres. C'est Pierre de Bauffremont, seigneur de Charny, l'un des seigneurs les plus renommés de cette époque, qui scella le traité. Cet acte, dont la date, les clauses, comme le nom des capitaines qui l'imposèrent à la Bourgogne, ont échappé à l'auteur de l'histoire des Écorcheurs, se

(1) M. Canat a publié ce traité (*Notes et mém. pour servir à l'hist. de Bourgogne*). On le trouve dans les *Ecorcheurs* de M. Tuetey, p. 39 et s.

trouve relaté en substance dans l'un des comptes de Louis de Visen (1). On y lit que cette composition fut faite à Autun avec Blanchefort et Antoine de Chabannes, et que, moyennant la somme de 3,572 fr., ils s'engagèrent à se retirer du Duché, et à ne pas y rentrer depuis Noël 1438 à Noël 1439.

Telle était l'insolence de ces capitaines d'aventure, qu'ils ne s'engagent que pour une année de ne pas dévaster la Bourgogne. Il était difficile de braver plus audacieusement les ordres du roi. Les Etats du duché, assemblés à Dijon, votèrent les fonds nécessaires pour l'accomplissement de cet humiliant traité (2), qui n'était qu'un stimulant à de nouveaux brigandages.

Il dût y avoir, à la fin de l'année 1438, une assemblée de nos Etats, dont la trace est perdue; car le duc de Bourgogne arrivait alors à Dijon, où il passa les fêtes de Noël; nos villes furent imposées, et à elle seule, celle de Salins, pour fêter cet heureux avènement, vota une somme de 1,000 fr. (3).

Session du 26 avril 1439. — Dole (4).

Par le traité du mois d'octobre 1438, le duché de Bourgogne semblait avoir acheté pour un an quelque tranquil-

(1) *Compte de Louis de Visen*, 1438. *Analyse de* PEINCEDÉ, p. 76.

(2) Le subside voté par les Etats de Dijon fut de 4,300 *saluts d'or, valant* 5,912 *fr., pour le département des Ecorcheurs et pour fournir à certain traitié avec leurs capitaines, qui estoient entrés en grant nombre et puissance et vouloient plus avant entrer au dit duchié et autres pays de Bourgoingne pour vivre et séjourner, à la destruction des dits pays et des sujets d'iceulx.* (M. TUETEY, *Ecorcheurs*, p. 36-37.)

(3) BÉCHET, *Recherches sur Salins*, II, 89. — Les archives du duché indiquent une session d'Etats au 10 novembre 1438. *Ch. des comptes de Dijon, B.* 11716. *Voy.* M. TUETEY, I, 42.

(4) *Compte de Jean de Visen, 1438-39. Archiv. du duché.* Il renferme beaucoup de faits intéressants. Il y est même parlé d'une ambassade à Bourges pour la paix générale toujours si difficile à conclure.

lité. Mais ce calme éphémère ne reposait que sur la foi des écorcheurs, dont la règle ordinaire était de tout promettre pour ne rien tenir. D'ailleurs, avec la mobilité de ces bandes errantes toujours prêtes à fondre sur les lieux où elles n'étaient pas attendues, un détachement succédait à un autre. Il n'y avait de sécurité nulle part. Aussi toute cette année se passa dans de continuelles alarmes. Le 7 avril il y eut assemblée des trois Etats à Dijon ; ceux du comté furent, le 26, convoqués à Dole, *pour aviser à certaines provisions contre les Écorcheurs*. A cette dernière assemblée assistèrent le gouverneur, le président Etienne Arménier et les gens du conseil du prince (1).

On voit par les comptes de Jean de Visen qui nous donne ces détails, qu'alors la noblesse du comté est sans cesse prête à monter à cheval, que les chemins sont infestés, que le désordre et l'inquiétude sont partout. Les Écorcheurs guettent les voyageurs sur les routes, les attaquent, les rançonnent, les égorgent. Le 29 octobre, mandement est envoyé par le maréchal de Bourgogne à tous les baillis, *de ruer sus et tuer tous gens d'armes estrangers et incogneus séjournant au pays, afin que l'on puisse savoir aller et venir* (2).

Le 6 décembre 1439, les Etats sont encore convoqués à Dijon pour aviser à résister aux Écorcheurs qui sont en plusieurs lieux en grande puissance, près des marches du

(1) Le même compte nous fait connaître en partie la composition des Etats de Dole. C'est Jean de Vergy, seigneur de Fouvent, qui les convoque. Le clerc Bobin, d'Arbois, porte soixante lettres de convocation adressées aux gens d'église et aux habitants des bonnes villes. Il y en a pour le prévot de Fraisans, pour les habitants d'Ornans, de Quingey, d'Arbois, du Bourg-Dessous et du Bourg-Dessus de Salins, de Pontarlier et autres villes ; puis aux abbés de Gouaille, de Balerne, de Rosières, de Baume ; aux prieurs de Château-sur-Salins, de Vaux-sur-Poligny, d'Arbois, aux chapitres d'Arbois, de Poligny, de Saint-Anatoile de Salins, etc.

(2) *Compte de Jean de Visen*, cité plus haut.

duché, devers l'Auxerrois, en Champagne, en volonté d'entrer en Bourgogne (1)

Telle fut l'année 1439 avec ses continuelles perplexités et ses fréquents appels aux armes. Au mois de mars, les Écorcheurs font une irruption vers le pays de Montbéliard (2). Deux mois après, le gouverneur Jean de Fribourg et le comte d'Etampes lèvent une armée de gens d'armes et de traits dans le duché de Bourgogne, pour s'opposer au général Rodrigue, qui voulait y entrer avec dix-huit ou vingt mille hommes (3). Antoine de Chabanne et Blanchefort avec cinq ou six mille chevaux dévastaient une partie des villages de Luxeuil (4). A la fin de la même année, le bâtard de Bourbon, si connu par ses excès, et que plus tard Charles VII fit enfermer dans un sac et jeter dans l'Aube, s'était emparé du château de Ray sur la Saône, où il dominait en souverain, et délivrait aux paysans des dix villages de la seigneurie des lettres de sauvegarde leur permettant d'aller et de venir et de labourer (5).

Des emprunts forcés du duc Philippe.

Le système des emprunts forcés, si longtemps suivi par ce prince, a été justement qualifié de confiscation (6).

C'est en effet la taille sans contrôle, c'est l'abolition flagrante des libertés publiques, dont la première est le vote libre de l'impôt. De cette manière, nul homme riche en Bourgogne n'était sûr de conserver sa fortune, pouvant être, à chaque heure, frappé par une réquisition imprévue sans aucun moyen de s'en défendre.

(1) *Compte de Jean de Visen*, déjà cité.

(2) M. Tuetey, I, p. 3, etc.

(3) Ce fait, extrait des comptes de Visen, n'a pas été connu de M. Tuetey, *Ecorcheurs*, p. 42.

(4) M. Tuetey, *Écorcheurs*, I, p. 49.

(5) *Ibid.*

(6) M. Picot, *Des Etats généraux*, I, 135.

Nos Etats comprirent qu'un tel abus n'était rien moins que le renversement de leurs pouvoirs, d'autant que ce système tendait à s'ériger en institution, ayant ses règles, ses exemptions (1), ses contraintes, ses commissaires en titre, porteurs des ordres absolus du prince.

Et cet impôt, aussi rigoureux dans son exécution qu'illimité dans son étendue, n'était pas seulement la ressource des grandes extrémités ; il suffisait, pour y avoir recours, des motifs les plus secondaires. En 1434, quatre-vingts des habitants, les plus riches et les plus notables de Salins, sont frappés d'un emprunt de 600 fr. pour la continuation du siége de Coulange la Vineuse (2).

Il est très-curieux de lire en quels termes le gouverneur de la Bourgogne annonce un emprunt de 6,000 fr. aux habitants des terres d'outre Saône, dans une lettre du 4 avril 1435. Le bon plaisir du prince ne pouvait se manifester sous des formes plus absolues.

Cette pièce inédite existe en original dans les archives de la ville d'Auxonne :

« *Jean de Fribourg, gouverneur général de Bourgongne et les commissaires ordonnés de par Mons^r le duc pour le fait des emprunts, à Jehan Dardier, demeurant à Dijon, et aux mayeur et eschevins d'Auxonne, à ceux des villes d'oultre la Sogne et à chascun d'eux.*

« *Pour ce que monseigneur le duc, à son dernier partement, nous a chargez de faire empruns en ses duché, comté de Bourgogne et terres d'oultre Sogne, de la somme de 6,000 fr. pour* (mot déchiré) *du siége de Collonge les*

(1) 23 octobre 1436. Lettre du chancelier Rolin, lue au conseil du Bourg-Dessous de Salins, déclarant que les nobles sont *quites des gects, impôts et emprunts qui se font au dit Bourg.* (*Délib. municip. de Salins.*) Voyez aussi sur l'exemption privilégiée du chancelier Rolin l'inventaire de Salins en 1613, p. 5.

(2) *Ibid. fol.* 51. La forteresse de Coulange la Vineuse, dont Forte-Epée s'était emparé, ne se rendit en 1435 qu'au prix de 5,000 écus d'or.

Vineuses, et auxi pour la conduite des aultres affaires de ses dits pays, mesmement pour entretenir gendarmes ès frontières de Langres et ailleurs où besoing sera pour le bien d'iceulx; nous vous envoyons les noms..... des bourgeois et habitans des villes d'Auxonne, Pontaillier (1) *et aultres des dites terres d'oultre Sogne, escripts en un rôle signé, et les sommes d'argent que volons estre relevez sur eulx, par manière d'emprunt, et vous commandons par mon dit seigneur et par les pouvoirs qu'il nous a donnez sur ce, que les dits impotz et escripts au dit rôle vous contraigniez tantost et sans délay et sans aucun déport, que icelles sommes soient baillez, comptez ès mains de Loys de Visen, clerc des offices de l'ostel de mon dit seigneur..... Commandons à tous les justiciers, officiers et subjects de mon dit seigneur que, en ce fait, vous donnent confort, ayde et assistance, si besoincg est.....* » (2).

Projet adressé par un flamand au duc Philippe pour la réforme de son gouvernement (3).

Les exactions du prince comme ses dépenses immodérées avaient dès longtemps excité les murmures de ses sujets et soulevé l'opinion publique. Elles inspirèrent vers cette époque, c'est-à-dire peu après l'année 1437, les réflexions suivantes à un écrivain flamand, dont le nom est resté inconnu. A deux reprises il adressa au duc lui-même ces remontrances, dont la hardiesse semble appartenir à un autre siècle.

Il faut, lui disait-il, que vous modériez vos largesses, que

(1) Pontalier-sur-Saône.

(2) *Archives d'Auxonne. Carton des Etats.*

(3) Ce morceau aussi curieux qu'important a été publié par M. le baron de Kervyn de Lettenhove, dans les *Bulletins de l'Académie royale de Belgique*, tome XIV.

vous corrigiez vos légèretés... Tous vos sujets font des vœux pour que vous vous gouverniez avec raison, que vous n'accabliez plus vos peuples de tailles et d'exactions, et que vous supprimiez vos dépenses frivoles et superflues.

Selon l'opinion de l'auteur, il était urgent que le duc de Bourgogne rétablît la paix entre la France et l'Angleterre, qu'il apaisât ses sujets mécontents, qu'il affranchît l'agriculture du pillage des gens de guerre, et qu'il arrêtât avec la même énergie les passions auxquelles s'abandonnaient les grands, et celles qui déjà entraînaient le peuple.

Cinq ans plus tard, rien n'étant corrigé ni dans les abus ni dans les dépenses, le censeur flamand devient plus pressant, et demande nettement un gouvernement constitutionnel. La première mesure à prendre est la convocation des Etats d'après l'ancien usage du pays. Le duc leur annoncera qu'il ne fera plus la guerre que de leur avis, qu'il veut leur assurer un gouvernement régulier, juste et clément. « Car la plus belle offrande que prince puisse faire à Dieu est de gouverner les peuples qu'il a dessoubs luy, en raison et justice droicturière. C'est ainsy qu'il deviendra le plus aimé, le plus honoré, le plus redoubté de tous les princes chrétiens. » Le duc promettra donc aux Etats qu'il vivra par autre manière qu'il n'avait fait jusque là, et qu'à l'avenir il se gouvernera par conseil élu. Tout ceci le duc le jurera sur sa parole de prince, et afin que cet engagement soit plus solennel, son serment sera publié dans toutes les villes du pays.

L'anonyme, après avoir justifié son système auquel il mêle les détails les plus intéressants, termine ainsi son projet de réforme :

« S'il sembloit à mon dit seigneur le duc, que de con-
« duire son faict par conseil, fut servage et amenrisse-
« ment (1) de son autorité, il ne le doit pas ainsy entendre.

(1) Amoindrissement.

« Car vivre vertueusement et sagement, ce n'est pas ser-
« vage, mais franchise et autorité. Toutes les bonnes yma-
« ginations et mouvements prouffitables qui luy viendront
« au devant, seront par conseil de prud'hommes avancés,
« amendés et mis par bonne sagesse et pratique à exécu-
« tion, et par contraire sera démeus et adverty du mal qui
« s'en puet ensuivre.... La vérité est telle qu'il sera plus
« honnouré des sages et vaillans, amé de ses subgès, et par
« eux secouru à tous ses besoings, et cremu (1) de ses en-
« nemys cent fois plus que de vivre volontairement en
« grans bonbans.... Après la grâce de Dieu, la vraie seurté
« et deffense à mon dit seigneur est en ses subgès, dont il
« peut avoir les cueurs en se gouvernant par raison et jus-
« tice. »

Belles paroles difficiles à faire utilement entendre à qui se croit tout puissant, et dont on peut dire cependant, en voyant l'heureux changement opéré un peu plus tard dans le gouvernement du duc Philippe, qu'elles ne furent pas entièrement perdues.

Sessions de mars et juin 1441. — Dole (2).

Les Etats convoqués à Dole pour les deux sessions dont nous venons d'indiquer les dates, le furent pour des causes très-différentes.

Une lettre du duc, du 8 mars, nous fait connaître l'objet de la première. Il écrit pressamment aux Etats du Duché et du Comté. Il vient de payer la rançon du duc d'Orléans longtemps retenu prisonnier en Angleterre ; de plus il a eu à supporter les frais du mariage de ce prince avec Marie

(1) Craint.

(2) La première est mentionnée dans une *Délib. du chapitre métropolitain*, mars 1441 et dans les *Archiv. du Duché. Etats provinciaux*, B. 289 ; la seconde dans une autre délib. du chapitre, 30 juin 1441.

de Clèves. Cette princesse est la nièce du duc, qui lui a donné une dot de cent mille francs ; c'est pour cela qu'il demande un subside, prétendant ainsi que ses alliances de famille et ses libéralités devaient peser sur ses sujets. Nous ne savons quelle somme allouèrent les Etats du Comté, mais ceux du Duché, au lieu de 3,500 saluts d'or demandés par le prince, accordèrent une aide de 4,800 fr.

La seconde assemblée des Etats eut lieu à Dole au mois de juin. Un secours d'argent dut être l'objet de la convocation. C'était toujours le même motif, les Écorcheurs, terreur du pays, obligeant à lever ou à tenir prête pour sa défense une gendarmerie armée. J'en juge par un appel pressant fait un peu après aux baillis d'Aval et d'Amont, de rassembler tous les vassaux du pays pour marcher contre eux. Ils étaient arrivés jusqu'au faubourg d'Autun.

1442. Sessions des deux Bourgognes en janvier à Dijon, et du Comté en juillet à Dole (1).

Je me lasse à poursuivre, non sans de laborieuses recherches, des sessions dont je ne retrouve que la date et à peine l'objet. Ces deux sessions sont clairement indiquées dans les archives du Comté et du Duché. La seconde eut pour cause, non les frais de l'entrevue solennelle de l'empereur Frédéric et du duc à Besançon, mais un subside nouveau contre les Ecorcheurs, ces héros de brigandage, implacables adversaires de la tranquillité des ducs de Bourgogne, comme d'une partie du pays de France (2).

(1) *Compte de Jean Visen, 1442. — Délib. du chapitre métropolitain,* annonçant le 30 juin 1442, que les Etats vont être assemblés à Dole pour un impôt demandé par le duc.

(2) *Titre de la ville de Dijon.*

Sessions des 18 mars et 22 juillet 1443 (1).

Pendant neuf mortelles années (1435-44), les sessions des Etats se suivent et se ressemblent. Un ennemi implacable et acharné est au cœur ou aux frontières du pays, et ce fléau n'était pas moins redoutable par ses ravages que par les subsides nécessaires à la solde des troupes qu'il obligeait à tenir sur pied pour la défense des deux Bourgognes.

Des lettres patentes de ce prince, alors à Dijon, nous font connaître, sous la date du 12 mars 1443 (n. s.), que pour repousser les Écorcheurs qui, du Lyonnais et de la Champagne voulaient entrer en Bourgogne, il a convoqué ses vassaux ; mais que, à raison des vexations et des dommages causés par les gens de guerre, chargés de défendre le pays, il était nécessaire de les soudoyer ; il ajoute que, dans ce but, il avait, pour le 18 mars, convoqué les Etats à Dijon ; qu'en son nom, le chancelier Rolin leur a demandé 20,000 fr., mais qu'à raison des misères de la province, ils n'en avaient accordé que 10,000, sous la condition que, dans le cas où la cause de l'impôt viendrait à cesser, les sommes seraient déposées en lieu sûr et employées seulement au service de la province. Il mande avoir agréé ce vote et ces conditions (2).

Il y a un progrès évident dans cette dernière réserve acceptée par le prince.

Il y eut une session des États du Comté le 22 juillet ; on ignore le chiffre de l'aide qu'ils votèrent.

(1) *Archiv. de Dijon*, lettres patentes du duc du 12 mars 1443 (n. s.), *Trésor des chartes*, liasse 1, col. 21.

(2) Ces détails sont tirés des lettres patentes ci-dessus.

Quatre sessions des Etats, du mois de mars au mois d'octobre 1444 (1).

Dans cette année meurtrière, les sessions se précipitent, les subsides se multiplient, les Ecorcheurs, qui tantôt ravagent la partie nord de la Franche-Comté, tantôt pénètrent au cœur du pays, rendent ce secours indispensable. Il y eut, en huit mois, quatre sessions des Etats (2).

Le péril commença à éclater plus fortement au mois de juillet ; ces bandes redoutables, perçant nos frontières, arrivent non loin de Besançon, et leur audace est telle qu'elles se vantent hautement de pouvoir entrer dans la ville (3). Le danger parut tellement sérieux, que, non content d'invoquer le ciel par des processions publiques, le chapitre métropolitain proposa aux gouverneurs de la cité impériale d'armer les hommes du mont S^t^-Etienne renfermés dans son enclos, et de faire garder la montagne jour et nuit (4). Les troupes du Dauphin, composées de tous les capitaines rou-

(1 et 2) Le 12 mars 1444, les Etats du Comté sont assemblés à Dole. (*Comptes de Salins*). L'aide fut de 3,000 fr. Ils y sont convoqués par le maréchal pour le 29 mai. (*Mêmes comptes*).

Le 3 août, ils y étaient réunis pour les affaires de monseig. le Duc plus avant déclarées aux lettres de M. le président et gens du conseil, du 7 juillet. (*Ibid.*)

Le 21 octobre, les Etats vont être assemblés à Dole. (*Délib. du chapitre de Besançon.*) Une lettre du maréchal, du 16 mars 1445, montre que le Duché subit les mêmes appels de fonds. (*Hist. des Ecorcheurs*, II, p. 39 et s.)

(3 et 4) 4 août 1444. *Délibér. du chapitre métrop. — Hodie declaratum fuit quod quotidiè in qualibet ecclesia fiant processiones in claustro, ut nos dignetur Dominus deffendere de manibus Scoriatorum...* Le chapitre ajoute qu'il avisera aux moyens d'armer ses sujets, *in deffensione ville, si occurrat necessitas.*

Le lendemain il parle du secours à donner *civibus Bisuntinis si casus occurret, quia gentes Francie jactant se quod per civitatem Bisuntinam intrabunt.*

tiers, arrivaient avec lui de Langres aux environs de Montbéliard, en marchant contre les Suisses. Sans attaquer ces hommes de sang, le maréchal de Bourgogne recommandant à la gendarmerie franc-comtoise la plus stricte prudence, forma, vers la frontière menacée, un corps de douze cents combattants, distribués dans les bourgs murés de Granges, Clerval, Lisle-sur-le-Doubs, Rougemont, Belvoir, Passavant, Héricourt et autres places. C'est pour entretenir ces divers postes armés, destinés à s'appuyer les uns les autres, que, à des époques rapprochées, s'assemblèrent les Etats, et que furent votés de nombreux et pressants subsides. Comme ils ne suffisaient pas, le duc fit à l'étranger un emprunt de seize mille florins d'or.

Montbéliard fut occupé de force par le Dauphin le 20 août 1444, et une partie de ses troupes y séjourna plus de quatorze mois. La bataille de St-Jacques contre les Suisses se livra le 26 août. Rien n'égala les horreurs commises par ces hordes sauvages sur les terres de Luxeuil et de Faucogney, à l'allée et au retour. La méchanceté humaine peut difficilement être portée plus loin, et on se refuserait à y croire, si le récit de ces horreurs, qu'on a comparées à celles des Sarrasins, ne nous était transmis par des témoins qui les ont vues de leurs yeux (3).

Le grand danger était d'attirer ces hordes de brigands dans l'intérieur du Comté de Bourgogne. La plus grande patience fut donc recommandée au maréchal et à ses troupes échelonnées autour de Montbéliard, et il suivit ces prescriptions avec une sévérité rigoureuse. Animé du même esprit, le duc, dès qu'il eut appris l'arrivée du Dauphin à Montbéliard, lui envoya non-seulement des vins du meilleur crû de Bourgogne, mais encore dix mille saluts d'or, et trois mille cinq cents destinés aux plus grands seigneurs de

(3) Voy. les longues enquêtes publiées par M. Tuetey dans le second volume des *Ecorcheurs*.

sa suite. Ce système de modération ne sauva pas, comme je l'ai dit, les terres de Luxeuil et de Faucogney. Pour comble de malheur, à la fin de l'année 1444, un incident inattendu vint tout compromettre. Il y avait alors deux frères du nom de Granson (1), l'un seigneur de Pesmes, dont la mort tragique eut plus tard un si grand retentissement, l'autre portait le titre de seigneur de la Marche ; ces terres sont voisines au couchant de la Franche-Comté. Ils étaient connus tous deux par la fougue et la violence de leur caractère, à tel point que, craignant un éclat dans ces jours dangereux, le maréchal avait, au mois de juillet, interdit au seigneur de Pesmes de mettre des hommes en campagne sans son autorisation. Ce qu'il redoutait si justement arriva. A la fin de décembre, le sire de la Marche, son frère, eut la fatale pensée de s'embusquer près de Roulans, entre Baume et Besançon, au bord de la route romaine, et, avec les hommes qu'il y avait apostés, de se jeter inopinément sur des chariots chargés de vivres destinés au Dauphin et qui suivaient cette route sous la conduite de son maître d'hôtel, surnommé Capdorat. Le coup de main réussit; chevaux, chars, vivres, coffres, objets d'or et d'argent, tout fut pillé et caché dans une maison du village de Roulans (2). Le Dauphin qui était encore à Montbéliard, fut promptement instruit de cette attaque, s'en montra fort irrité, et déclara qu'il saurait en tirer vengeance, s'il n'obtenait une réparation aussi prompte qu'éclatante (3). Dans son premier mouvement de colère, il donna à son maître d'hôtel des lettres de marque ou de représailles contre toutes gens du Comté (4). Le trouble fut grand au pays : car on

(1) M. Tuetey n'a pas reconnu ces personnages. Il appelle même l'aîné *Jean de Grant*, seigneur de Pesmes, nom que Jean de Granson n'a jamais porté. *(Ecorcheurs*, II, p. 77.)

(2 et 3) *Ecorcheurs*, I, 342 et II, 99.

(4) Une lettre écrite à M. de Ternant à la fin de décembre 1444, lui mandait pressamment *pour lui toucher du fait de Besançon pour monsei-*

ne pouvait fournir à cette armée un prétexte meilleur et plus désiré d'envahir la province (1).

1445. Sessions du 19 mars à Dole, du mois de mai et du 25 juillet à Dijon (2).

La plus vive inquiétude régnait dans les esprits. On pressentait toutes les conséquences que pouvait avoir ce qu'on appelait la détrousse des chariots du Dauphin. Dans cette situation périlleuse et sur la convocation du conseil de Dijon, les plus grands seigneurs du pays se réunirent à Besançon, le 3 janvier, afin d'aviser à ce qui était à faire pour éviter une invasion générale. La première mesure fut de dénoncer immédiatement ce grave incident au duc de Bourgogne, en faisant partir un courrier pour la Flandre, et d'envoyer au Dauphin, à Montbéliard, le seigneur de Ternant, chevalier alors en grand renom, chargé de lui offrir avec les regrets attristés des Bourguignons toutes les réparations désirables. Il fut décidé, en outre, que les conducteurs du convoi seraient indemnisés, la maison de Roulans qui renfermait les objets du pillage mise sous le séquestre, et les auteurs du fait immédiatement poursuivis. Le duc, désavouant le seigneur de la Marche, écrivit lui-même au Dauphin. Ce dernier s'en tint aux menaces ; il

gneur le Dauphin, que SI APPOINTEMENT NE S'I TROUVOIT, NOISE EN SAULDROIT. (Compte de Jean de Visen, dans les *pièces justif.* de M. Tuetey, II, p. 66.)

(1) L'historien des *Ecorcheurs* n'a vu dans ce fait qu'un incident secondaire, que répara une indemnité de 80 francs payés aux voituriers. Ce fut au contraire un événement de premier ordre qui eût pu attirer sur le comté de Bourgogne les plus grandes calamités.

(2) *Compte de Jean de Visen*, dans les pièces justif. de l'*Histoire des Écorcheurs*, II, p. 79, 87, 93. *Délib. du chap. métrop.*, mars 1445. Les deux autres sessions ne sont connues que pour le Duché. Mais on sait que les Etats du Comté étaient assemblés à la même époque.

n'entrait ni dans ses vues ni dans celles de Charles VII, son père, près de qui il retournait à Nancy, d'engager une guerre. La réconciliation se fit et l'indemnité qui lui était due fut réglée d'un commun accord (1).

Cependant, au mois d'avril suivant, les Ecorcheurs quittèrent l'Alsace qu'ils avaient désolée pendant plusieurs mois. Ces troupes cherchant d'autres lieux à dévaster, le péril devint imminent pour le Comté de Bourgogne où ils affluèrent. Dans la pensée du maréchal, Charles VII n'était pas fâché que toutes ces troupes vécussent, non aux dépens de la France, mais sur le sol étranger (2). La digue de défense qui partageait la Franche-Comté étant forcée, l'invasion y pénétra de toutes parts. Le maréchal, dans ses lettres, les peint, au mois d'avril, comme se livrant sur les terres du Comté à des excès inouïs (3). Ils attaquèrent la forteresse de Neufchâtel, berceau de sa famille, le château de Mandeure, et d'autres places. Par un sentiment de vengeance, ils promenèrent la dévastation sur les terres du maréchal et de son père, voisines de Montbéliard. Il y eut nombre d'engagements et de combats; de proche en proche

(1) « Depuis la journée de Besançon... sur le fait de la finance ordonnée par monseigneur estre délivrée à monsr le Daulphin. » (*Compte du même, dans les pièces justif. de la même hist.* p. 87 *et* 72.)

(2) Lettre du maréchal, 9 avril 1445, datée de Rougemont. Collect. Legrand, t. VI, fo 246.

(3) Le 9 avril 1445, le maréchal écrit à la duchesse de Bourgogne : « Ce seroit forte chose de vous escripre la somme de ce que font journellement les routiers. Ils en font tant que c'est merveille, et espécialement de Montbéliard. Car, un chascun jour, courent en vos pays, prennent bestail, corps d'hommes, boutent feu et font tous les maux qu'ils peuvent. D'autre costé, tous les routiers qui estoient en Allemaigne sont de présent logés en vos terres de Bourgongne, és marches de Jonvelle et Jussey. Ils se logent ensemble et vont si serrés et en si grande crainte, qu'à peine leur pourroit-on porter dommage. Toutefois je les poursuis le mieux que je puis. » (*Contin.* de D. Plancher, IV pr. p. 180.)

l'invasion pénétra fort près de Vesoul (1), de Baume (2) et de Besançon dont les gouverneurs, alléguant la nécessité de la défense, brûlèrent le palais, l'église et le village de Brégille, propriété de l'archevêque, comme trop voisins de leurs murs et pouvant abriter l'ennemi. Dans les jours du printemps et de l'été, on voit sans cesse la noblesse appelée aux armes, et les Etats assemblés pour le secours du pays.

Cependant la fin de tant de maux approchait. Montbéliard, au mois de novembre, fut évacué par les troupes françaises. Les Ecorcheurs avaient péri par milliers, et Charles VII put enfin exécuter son grand projet, l'une des gloires de son règne, celui de les incorporer dans des corps réguliers, dans des bandes d'ordonnance permanentes et soldées.

Les Ecorcheurs quittèrent dès lors nos régions et ne revinrent plus en Bourgogne. Après tant de maux, le pays avait peine à croire à sa délivrance ; et, quand on sut qu'ils étaient partis, on les redoutait encore ; on creusa les gués des rivières, on abattit les arbres des forêts, pour fermer les routes qu'ils avaient parcourues, et par où les terreurs populaires les croyaient prêts à revenir (3).

(1) Compte de Pasquier Hennyart, trésorier de Vesoul, où l'on voit que les Ecorcheurs en 1445 *ont été autour de Vesoul.*

(2) Le bourg muré de Bouclans est à trois lieues de Baume et à une égale distance de Besançon ; sous Charles le Téméraire, le seigneur de Bouclans soutenait que le château de ce lieu est sûr et tenable, *car les Ecorcheurs n'ont pu s'en emparer. (Archiv. de M. de Bouclans.)*

(3) Compte de Pasquier Hennyart, trésorier de Vesoul, mentionnant sur divers points, en octobre 1445, les ordres donnés pour *rompre les gaiz et plaissier les bois contre le retour des Ecorcheurs.* (M. Tuetey, *Pièces justif.*, tome II, p. 46, 47.)

Sessions du 19 mai 1446 et du 9 mai 1447. — Dole (1).

Nous savons que ces deux assemblées du mois de mai 1446 et 1447 eurent lieu à Dole ; que l'objet de la seconde fut d'entendre certaines requêtes du duc. Les registres du chapitre métropolitain, qui les mentionnent, ne nous en apprennent pas davantage. On reconnaît seulement dans ces sessions de chaque année, l'habitude de Philippe le Bon, de faire sans cesse appel aux Etats.

Sessions du mois de juillet 1448, à Dijon (2) *et de décembre 1449, à Dôle* (3).

En 1448, le duc Philippe avait acheté la forteresse de Grancey et celle de Châteauvilain, longtemps résidence d'un vassal rebelle et armé.

En 1449, il commença la construction du palais ducal, l'un des plus beaux ornements de la ville de Dijon à cette époque. C'est pour faire face à ces charges, qu'il convoqua les Etats. Cette demande déplut beaucoup aux peuples de Bourgogne, dont les *murmures* éclatèrent par la voix de leurs représentants. Dans un langage fier et énergique, ils déclarèrent nettement au président Arménier et aux membres du conseil, qu'en pareille occasion la Bourgogne ne devait rien, qu'ils n'avaient à payer ni la terre de Châteauvilain ni aucune autre terre (4).

(1) La délibération capitulaire du 12 mai 1446, porte : les Etats vont être assemblés à Dole le 19 de ce mois. — On lit dans celle de 1447 : au 9 mai prochain les Etats sont convoqués à Dole pour entendre certaines requêtes du duc.

(2) Titre du 10 juillet 1448. B. 289. (*Archiv. de la Côte-d'Or.*)

(3) *Mémoires pour servir à l'hist. de Bourgogne.* 2e partie, p. 232. — Titre du 15 janvier 1450 (n. s.) *Arch. d'Auxonne,* dossier des Etats.

(4) Titre du 15 janvier 1450 (n. s.) dans le dossier *des Etats provinciaux*, B. 289. *Archives de la Côte-d'Or,*

Cependant adoucissant la rigueur de ce langage qu'ils crurent nécessaire pour la défense de leurs priviléges, ils ajoutèrent, en faisant toutes réserves de leurs droits pour l'avenir, qu'ils savaient que leur prince, *comme bon seigneur s'estoit grandement employé au bien et conservation de ses pays, qu'il avoit de grandes affaires et soubstenu de grandes charges*. Par condescendance, l'assemblée se décida à voter 6,000 francs (1).

Le président et les commissaires usèrent de ruse. Comme le prince demandait 12,000 saluts, ils feignirent de trouver cette contribution bien médiocre, et dirent qu'ils n'osaient accepter si petite somme, qu'ils avaient besoin d'en référer au duc. La réponse ne se fit pas attendre, la somme fut acceptée (2). Par avance personne n'en doutait.

Le vote du comté, qui fut de 2,000 francs, dut susciter les mêmes plaintes dans les Etats.

De Dole, les commissaires, qui étaient Philippe de Courcelles, seigneur de Bousselange, conseiller du prince, et Jean de Russy, maître des comptes à Dijon, se rendirent à Verdun. Ils y avaient convoqué les bourgeois des terres d'outre Saône, à qui ils demandèrent 400 fr. pour le palais de Dijon. Ces humiliantes requêtes qu'on aimerait à ne pas rencontrer dans la vie du duc Philippe (3), s'adressaient en même temps, à la noblesse. Les officiers du duc se présentèrent à Nozeroy, chez le prince d'Orange, le priant de prêter à Monseigneur pour l'achat de Grancey et de Châteauvilain, *certaines sommes de deniers* (4).

(1) Voir note 4, page 110.

(2) Même titre.

(3) *Mémoires pour servir à l'histoire de Bourgogne*, 2e partie, p. 232.

(4) Dans les *Archives d'Auxonne*, un acte du 15 janvier 1450 (n. s.) dont l'écriture est altérée par endroit, offre quelques détails se rapportant à la même époque :

« C'est le gect..... taille de..... les habitants..... faire payer les « sommes de IIIIxx XI francs advenant à la porcion..... ville et habi-

On le voit, ce n'est plus le langage altier et les contraintes de l'emprunt forcé, c'est la prière. Il y a là un progrès considérable. La sagesse des Etats a porté ses fruits.

Trois sessions de l'an 1451, la première à Dijon, et la dernière à Dole, le 8 novembre (1).

C'est douze ans après que la France, abandonnant ses libertés, eût accepté la taille sans contrôle et par la seule autorité du prince (2), que la Bourgogne, suivant une ligne complètement opposée, maintint ou affermit les siennes et vit grandir les pouvoirs de sa représentation nationale.

Les trois sessions dont nous avons à rendre compte, furent provoquées par des mesures arbitraires du duc Philippe, qui, sans consulter les Etats, avait, de sa seule volonté, imposé un droit de *tréhu* sur les vins. Cet envahissement suscita de vifs murmures dans les deux Bourgognes, qui en réclamèrent et obtinrent l'abolition.

Je ne vois pas d'époque plus remarquable dans leur histoire au xv^e^ siècle que ces trois sessions de l'année 1451, et comme les pièces en sont encore ou inconnues ou inédites, je les publierai en entier.

« tants..... derrièrement ouctroyé à mons^r^ le duc, au lieu de Verdun, « pour le fait de l'édifice de mon dit seigneur à Dijon, comme pour « payer la somme de cent XII francs, qui avoient esté empruntez pour « payer deux aydes précédents, le dit ayde derrièrement ouctroyé, l'un « dit pour le fait de l'ambassade que mon dit seigneur envoya naguères « à Troye pour le fait de la confirmation de la paix, et l'autre pour le « fait de l'achat de Chasteauvilain, et aussy pour faire payer à plusieurs « habitants du dit Auxonne la somme de... . francs par eux prestez « pour parfaire la somme de mille francs; à quoy les dits habitants « d'Auxonne en..... furent condamnés au Parlement de S. Laurent der- « rièrement tenu. » (*Archives d'Auxonne, Etats*, n° 44.)

(1) Voyez plus loin sur les dates de ces sessions les notes et le texte du présent chapitre.

(2) Picot, *Etats généraux*, I, 338.

Le duc avait, en 1451, fait assembler les Etats dans les deux Bourgognes ; comme nous allons le voir, le Duché vota 30,000 fr., le Comté seulement 12,000 fr., mais après d'orageuses sessions.

Ils mirent à cette concession du don gratuit des conditions aussi précises que hardies. Le duc ne s'en irrita point ; il aimait ses peuples et savait entendre la vérité sans colère. Voici d'abord les réserves du Duché, dont chaque article est suivi de la réponse du prince sous forme d'apostille :

« S'ensuyvent les modifications soubs lesquelles les gens des « trois Estats du duché de Bourgongne ouctroyent à mon très « redoubté seigneur la somme de XXX^m^ francs.

« Et premièrement, mondit seigneur ostera et abolira entière- « ment et dès maintenant le subside de VIII sols par quehue.

« APOSTILLE. *Monsieur l'a faict.*

« Item, baillera ses lettres patentes par lesquelles il ouctroyera « que ce qu'il a mis sur (1) le dit subside sans le consentement « des dits Estats ne tourne au préjudice au pays ne à ses li- « bertés, franchises et droits. Ains tiendra et déclarera la chose « nulle et telle que si oncques ne fut advenue, et sans que ce fait « puet aulcunement préjudicier aux dits trois Estats ne au pays.

« APOSTILLE. *Mon dit seigneur a ouctroyé ses lettres patentes « telles et en la forme et manière qu'il leur apperra par icelles, « et dont les dits gens des trois Estats doivent estre bien con- « tents.*

« Item, que le dit ayde se levera et paiera à trois termes, « c'est à savoir X mille dans la feste de nativité S. Jehan-Bap- « tiste prochainement venant, X^m^ à la feste de Noël prochaine- « ment venant après..... sans quelconque anticipation sur ce « faire par emprunts ou aultrement, et ouctroyera mon dit « seigneur que pendant le dit temps, il ne fera ni ne demandera « autre ayde quelconque.

(1) Etabli, imposé.

« Apostille. *Mon dit seigneur est bien content des termes contenus en ceste article. Mon dit seigneur n'a pas accoustumé de demander ayde sur ayde. Toutesvoyes il ne se veut point lyer. Et si est vray que les gens des Estats de ses pays de pardeça* (1) *qui lui ont ouctroyé ses aydes, il y a cinq à six ans, ne luy ont point fait de telle requeste. Par quoy il semble que ceulx de ses pays de Bourgongne se doivent déporter.*

« Item, ouctroyera mon dit seigneur que les dits Estats puissent élire cinq ou plusieurs recepveurs, selon que bon leur semblera, pour recepvoir ce présent ayde, et le bailler au recepveur général de mon dit seigneur. Et se aulcune chose en est réservé plus avant que accordé (2), le résidu sera mis en la main des eslus (3) pour le garder et convertir au profit du pays et pour ses affaires, sans que mon dit seigneur en ait son profit, sinon la dite somme à lui accordée en la manière avant dite. Et semblablement des aydes qui cy en après se pourront faire en ensuyvant et entretenant l'octroy que sur ce a puis piéca fait aux dits trois Estats.

« Apostille. *Au regard de élire recepveurs, il en sera faict ainsi que l'on a accoustumé précédemment en tels cas et non aultrement. Et s'il est receu plus avant que ne monte la somme accordée, il en sera aussi fait et ordonné ainsi que l'on a accoustumé, réservé en ce la grâce de mon dit seigneur et son bon plaisir, quant temps sera, et se requis en est* (4). »

Il est visible par ce curieux document que le prince, devant les réclamations des Etats du duché de Bourgogne, cède sur tous les points capitaux de leurs demandes. Ce qui ne frappe pas moins, c'est l'habile ménagement de ses réponses dictées par le chancelier Rolin qui dirigeait sa politique.

(1) Les Pays-Bas.

(2) C'est-à-dire si la somme perçue excède la somme accordée par les Etats.

(3) Des membres choisis pour la perception de l'aide.

(4) *Archives de la Côte-d'Or. Etats provinciaux*, liasse B, 289.

L'intervention du puissant ministre se déclare mieux encore dans la lettre suivante de son maître, qui le charge d'aviser lui-même aux réponses à faire aux Etats du comté de Bourgogne. Deux fois les députés avaient été assemblés à Dole, et deux fois leurs sessions avaient été pleines d'orages. Dans la première, irrités du *tréhu* jeté sur les vins de tout le Comté par le duc, ils se séparèrent sans vouloir voter aucun subside. Dans la seconde, ils accordèrent un don de 12,000 francs, moyennant l'abolition immédiate du *tréhu*, et sous le bénéfice d'énergiques protestations, qu'ils rédigèrent, en requérant le chancelier de les notifier au duc de leur part.

Voici la lettre dont nous venons de parler, lettre heureusement conservée dans les archives de la Côte-d'Or, et qu'à la date du 6 décembre 1451, le duc Philippe adressait au chancelier Rolin, au maréchal de Bourgogne et aux officiers de son conseil : on y remarquera à quel point, dans la confiance du prince, Rolin occupe le premier rang :

« Cher et féal chancelier, très cher et féal cousin et très « chiers et bien amez,

« Nous avons receu les lettres que vous, mareschal et gens de « nostre conseil et de nos comptes à Dijon, nous avez envoyé « par..... escriptes en nostre ville de Dijon le XVII[e] jour de no- « vembre derrièrement passé, faisant mention que vous, nostre « mareschal, nostre président et aulcungs d'entre vous, gens « de nostre conseil, avez esté, le VIII[e] jour du mois de novem- « bre, en nostre ville de Dole, en laquelle estoient assemblez « lors les gens des deux Estats de nostre comté de Bourgongne, « qui ne fut pas en si grand nombre, comme ils avoient esté en « l'aultre assemblée précédente, obstant la pestilence que régne « présentement partout nostre dit Comté. Auxquelz ainsy as- « semblez vous avez faict les remonstrances et requestes de par « nous, telles qu'à l'aultre assemblée elles leur avoient esté « faictes, afin d'avoir ayde d'eulx, selon les instructions que en « avons faict bailler à vous, nostre mareschal, derrièrement que

« fustes par devers nous. Lesquelz des deux Etats, *après plu-*
« *sieurs grandes doléances par eulx faictes, et bailliez par es-*
« *cript et déclarations, lesquelles ils vous ont prié et requis nous*
« *signifier*, nous ont octroyé et accordé ayde jusques à la somme
« de XII^m francs à payer à semblables termes que l'ayde de
« nostre Duchié (1), en nous suppliant d'avoir agréable le dit
« octroy, et moyennant iceluy abolir le tréhu de X sols par
« queue de vin par nous, puis aucun temps en ça, mis sus en
« tout nostre comté de Bourgongne. A quoy leur avez faict res-
« ponse que volontiers nous en advertiriez, afin que vous en
« mandions nostre bon plaisir. Sur quoy, très chers amez, sachez
« que nous sommes bien content de vos diligences, et voulons
« bien et sommes content que vous acceptiez le dit octroy de
« XII^m francs et semblablement celui de II^m francs à nous faict
« comme nous escripvez, par ceulx de l'Estat de nos terres
« d'oultre Soone. Et au regard du dit tréhu de X sols par
« quehue, nous voulons et sommes content qu'il en soit faict
« par vous, chancelier, pareillement que en l'avons accordé et
« ordonnons estre faict à la requeste des gens des trois Estats
« de nostre duchié, et iceluy tréhu soit mis jus et aboly. Et se-
« rions bien joyeux que, par ce moyen, monsieur le roy abolit
« et mit jus semblablement le tréhu de XX sols par quehue par
« luy aussy mis depuis quelque temps en çà en son royaume.

Le duc ajoute :

« Quant aux doléances et requestes à vous faictes, tant par
« les dits deux Estats de nostre comté de Bourgongne, que par
« ceulx de nos terres d'oultre Soone, dont nous avez envoyé
« le double par escript, nous les avons fait veoir et visiter en
« nostre conseil estant lez nous, *et le double vous envoyons avec*
« *ceste, afin que vous, nostre chancelier, y fassiez et pourvoyez*
« *ainsy qu'il appartiendra, et que verrez estre expédient*...(2) »

PHILIPPE.

(1) L'aide de 30,000 francs, dont nous venons de parler.
(2) Archives de la Côte-d'Or. Etats provinciaux, B. 289.

Nous n'avons pas la réponse que le chancelier Rolin fit, d'après cela, aux Etats du comté de Bourgogne. Mais elle dut être pareille à celle qu'on a lue plus haut, adressée sous forme d'apostilles aux Etats du Duché.

On le voit, pour les Etats, aucune occasion n'était perdue, et, d'un commun accord, les deux Bourgognes s'avançaient graduellement dans les voies d'une heureuse liberté.

Les quatre sessions de 1454 (1).

Des quatre sessions de cette année, celle qui se tint à Salins le 6 décembre, est la seule que Chastellain ait connue, quoique ce chroniqueur approchât de très-près des Ducs de Bourgogne. Voici comment il la raconte :

« En la ville de Salins se fit l'assemblée des trois Estats « de la Haute Bourgogne, nommée la Franche-Comté, là où « le duc, par la bouche de l'évesque de Toul, qui avoit esté « à Rainsebourg (2), fit faire la relation de ce que avoit en « cueur touchant son voyage de Turquie, les causes aussy « que le movoient de ce faire et les dangers de son hon- « neur qui le pressoient d'y entendre, et leur dit le cas où « il estoit et en quelle disposition, qu'ils le voulsissent ayder « et secourir d'une somme de deniers, selon la portion du « pays, en confort de son dit voyage, et comme qui plus « sainctement ne se povoit employer aide qu'en cestuy « endroit, qui estoit universel en toute la crestienté, et « qu'oncques ne les avoit pressés pour nules de ses affaires,

(1) Ces quatre sessions du 20 septembre à Dole, 25 octobre à Salins, 6 décembre à Salins, 20 du même mois à Dole, sont prouvées par les délibérations du chapitre métropolitain de Besançon et du Bourg-Dessous de Salins. C'est dans la première que furent votés les 4,000 fr. pour l'acquisition du château de Joux; et dans les autres les 10,000 fr. pour frais de voyage du duc en Allemagne, et 25,000 pour la croisade.

(2) Ratzbourg, ville du Hanovre, visitée par le duc dans son voyage d'Allemagne.

« fors que cette fois seule, dont la nécessité n'estoit point « à luy, mais à la foy chrestienne. Et en effet aussy les no- « bles hommes de la dite conté sont si francs, que le prince « ne peut tailler leurs subgès, sinon de leur consentement; « et encore, quand ils consentiront à lever tailles sur leurs « hommes, ce que guères n'eschiet, sy en tourne le tiers « ou une grande partie devers eux, qui redonde en leur « bourse. Or fut oye la pétition de ce duc, et bien agréa- « blement reçue de ses subgès, lesquels, à chief de trois « jours entre deux, luy ottroièrent la somme de .... (1), « par condition que la somme ne seroit jamais dépassée, « et que asseur en fust (2) que (en) nul rien autre ne seroit « convertie; car lorsque les anciens des seigneurs consen- « toient en cest aide, par faveur espéciale envers luy, les « autres à danger y consentoient pour maintenir francise « du pays qui, à cette cause, se nomme France Comté, « comme celle entre toutes les autres du monde là où les « nobles hommes vivent plus francs et plus aiant seigneurie « sur leurs hommes, non pas que pourtant ils ne soient « humbles et cordiaux à leur prince pour le servir en tout « estroit besoing, mais avec ce gardent leurs anciennes « francises et liberté de leurs pères, dont ils ne veulent « être formenés par aucune occasion nouvelle (3). »

Dans ce récit tronqué auquel se mêlent de nombreuses erreurs, Chastellain fait intervenir la noblesse comtoise aux Etats de Salins, où elle ne fut pas même convoquée; les deux ordres y parurent seuls. Ce n'est que plus tard, comme nous le dirons, qu'elle délibéra séparément, non dans le calme que suppose Chastellain, mais au sein du plus violent tumulte. Dès l'origine, au mois de février 1454, elle

(1) Lacune dans le texte de l'historien. Nous verrons quelle fut la valeur des subsides.

(2) Assuré.

(3) CHASTELLAIN, liv. IV, chap. 3.

avait adhéré avec ardeur au projet de la croisade, et les vœux si originaux de toute cette chevalerie au banquet de Lille, prouvèrent quel était pour cette expédition lointaine son chevaleresque enthousiasme (1). Le duc, poursuivant son projet, se rendit en Allemagne par Salins et Pontarlier, tomba malade dans ce voyage où les princes d'empire et l'empereur lui-même montrèrent une froideur marquée pour cette entreprise. Il revint en Bourgogne (2) au mois de juillet par nos contrées, séjourna à Salins, et, dans les deux circonstances, visita à Nozeroy le prince d'Orange, son ami, dont il fut l'hôte pendant plusieurs jours. C'est depuis Dijon qu'il fit convoquer les Etats à Salins pour le 6 décembre. Ils lui accordèrent de bon cœur 10,000 fr. pour les frais du voyage qu'il venait d'achever, et 25,000 pour celui qu'il allait entreprendre contre les infidèles (3). Ceux du Duché votèrent 60,000 fr.

Toutefois un incident fâcheux était venu jeter quelque ombre sur cet heureux accord du prince et de la nation. En revenant d'Allemagne, le duc Philippe s'était arrêté dans le Jura pour visiter le château de Joux. Tenté par la beauté de cette forteresse, située dans la région voisine de la Suisse, il l'acheta du sire de St-Georges, ce riche et prodigue dissipateur de la fortune de ses pères. Pour assurer mieux aux comtes de Bourgogne une possession, considérée encore aujourd'hui comme si importante, il en fit sur le champ rédiger par écrit et déposer l'acte de vente chez un notaire de Pontarlier, comme s'il eut craint l'enlèvement mystérieux qui en fut fait depuis. Le prix était de 24,000 fr. pour le château et la seigneurie ; le duc n'ayant pas d'argent s'adressa, le 20 septembre, à nos Etats de Bourgogne, qui

(1) Voy. le texte d'une partie de ces vœux dans les *Doc. inéd. sur l'Histoire de la Franche-Comté*, III, p. 444 et s.

(2) D'après les comptes de la ville de Besançon, il passa à Salins au mois d'avril, et revint par la même ville au mois de juillet.

(3) *Délibérations du Bourg-Dessous.* (*Archives de Salins.*)

tout en s'étonnant de cette demande indiscrète pour une acquisition toute privée, n'osèrent la repousser entièrement et votèrent, bien à contre cœur, une aide de quatre mille francs (1).

Il est triste de retrouver de ces abaissements dans la vie du duc Philippe, prince d'ailleurs magnifique et de noble caractère.

1455. Diverses assemblées des nobles à Dole, Salins, Gray (2).

Les annales de nos Etats sont si peu connues, que l'auteur de l'*Histoire des ducs de Bourgogne*, comme ceux de nos historiens qu'il cite, n'a pas même soupçonné l'existence du grand débat, qui, en 1455, mit en ébullition toute la noblesse franc-comtoise, et amena la mort de Jean de Granson dont nous avons déjà parlé. L'éminent historien, sans autre explication, met brusquement en scène ce fougueux seigneur de Pesmes, qui soulève la noblesse, et que le Duc condamne à mort, en approuvant l'arrêt du Parlement de Dole (3). Ce qui est vrai, c'est qu'il n'y eut jamais d'arrêt de ce Parlement. Voici ce qui était arrivé. Le Duc, persuadé que la grande entreprise de la Croisade lui donnait le droit de tout obtenir, n'avait pas craint de proposer, pour cet objet, aux seigneurs de Franche-Comté, un subside de deux francs par feu à lever dans leurs domaines. Rien de pareil ne s'était encore vu en Bourgogne. Nos ducs n'y avait jamais taillé les sujets des seigneurs, et ceux-ci prétendaient demeurer, comme par le passé, souverains absolus dans leurs terres.

« En France, dit le savant auteur de l'*Histoire des Etats-*

(1) Voy. *Délibérations du chapitre métropolitain*, aux mois de septembre et de novembre 1454.

(2) Voy. *Mémoires pour servir à l'histoire de Bourgogne*, p. 197.

(3) Barante. *Hist. des ducs de Bourgogne.* V. 42.

« *Généraux*, quand le roi, en 1439, s'attribua la taille dans « les terres des seigneurs, le Tiers-Etat ne s'en émut pas. « Mais la chevalerie féodale sentit le coup qui lui était porté, « et les princes recourant à la force ouverte, se lancèrent « dans la périlleuse aventure que l'histoire a nommée la « Praguerie, combattirent six mois et échouèrent (1). »

En Bourgogne, où la haute noblesse avait été si puissante pendant des siècles, une demande semblable ne pouvait manquer de soulever la plus énergique résistance. Aussi les nobles, pour s'entendre entre eux sur un sujet si nouveau, se réunirent quatre ou cinq fois. Leurs assemblées furent agitées, même tumultueuses; il s'y dit des choses très-hardies. Au dehors, l'émotion n'était pas moindre. On entendait crier tout haut que celui qui, sur le pont de Montereau, avait brisé de sa hache le crâne du duc Jean, avait fait acte de bon chevalier. En plusieurs endroits on put craindre une révolution. Dans la seconde des cinq assemblées, Jean de Granson, seigneur de Pesmes, le même dont le frère, non moins violent que lui, avait si audacieusement pillé les chariots du Dauphin, s'éleva avec fureur contre les propositions du prince, et fit un appel aux armes. « Il « estoit, dit Olivier de la Marche (2), parent des plus grands « seigneurs de Bourgogne (3), vaillant chevalier, bien re-

(1) M. Picot, *Histoire des Etats-Généraux*, I, p. 237 et s. « Le roy « Charles VII fut le premier qui, par le moyen de plusieurs sages et « bons chevaliers qu'il avoit, gagna et commença ce point, que d'im- « poser tailler en son pays et à son plaisir sans le consentement des « Etats de son royaume. Et pour lors y avoit grandes matières tant « pour garnir les pays conquis que pour départir les gens des compa- « gnies qui pilloient le royaume; et à cecy se consentirent les seigneurs « de France, pour certaines pensions qui leur furent promises pour les « deniers qu'on leveroit en leurs terres. » (Comines, liv. VI, ch. VII.)

(2) *Mémoires*, ch. V.

(3) Les Chalon, les Vienne, les Neufchatel et les Vergy. (*Ibid.*) Par son premier mariage, Jean de Granson était le gendre du maréchal de Toulongeon; par le second, il était beau-frère du maréchal Thibaud VIII.

« nommé entre les gens d'armes du pays, et fit en son « temps de grands services au duc. » De Salins où l'assemblée s'était tenue, il repartit pour son château de Pesmes, mais il fut arrêté quelques jours après. Son procès, que devait juger une commission présidée par le duc, fut immédiatement commencé. La procédure, le jugement, le supplice, tout fut secret, et les pièces de la procédure ont si bien disparu que, dans les archives des deux Bourgognes, l'histoire n'en peut ressaisir aucune trace. Le duc le condamna à mort, et prescrivit, avec un sang-froid qui étonne, les détails de l'exécution. Jean de Granson, descendu dans une basse fosse du château de Poligny, y fut étouffé entre deux matelas. On attribua ce supplice à l'inflexibilité de Rolin, ennemi de la noblesse, dont il voulait briser les dernières résistances. Il lui devint plus odieux que jamais; et surtout à Thibaut de Neufchatel, maréchal de Bourgogne, proche parent du supplicié.

La révolution, que pouvaient provoquer la mort de Jean de Granson et la taille des seigneurs, était menaçante ; cependant elle n'éclata pas. Mais on fut obligé de surveiller de fort près le sire de la Marche, frère de Granson, qui voulait tuer Jean Nardin et les autres officiers de Gray, dont le crime était d'avoir procédé à l'arrestation. Après de longs pourparlers (1), le subside fut voté par les nobles ; seulement ils y mirent des restrictions rigoureuses. Ils voulurent

(1) Je lis dans un compte de Jean de Visen, à la date du 2 juillet 1455 : « A M. Gérard de Plaine, chef du conseil et président des Par- « lements en Bourgoigne, huit vingt et quatre francs pour plusieurs va- « cations qu'il a faict au pays de Bourgoigne, c'est à savoir pour avoir « esté avec le mareschal à certaines assemblées des nobles du Comté « tenues en la ville de Dole le 3 juillet 1455 pour le faict de deux francs « par feu. En quoi il a vacqué par trois jours. — Et pour avoir été à « Salins à la journée du 3 aoust pour la cause ci-dessus. Pour quoy il a « vaqué par cinq jours — Et pour avoir esté par devers M. le chance- « lier et par son ordonnance en la ville d'Ostun, où il a vaqué depuis

que la taille ne fût levée qu'une fois, qu'il n'en fût fait emploi qu'autant que le prince marcherait en personne à l'expédition de la Terre-Sainte, et que dans les registres publics il ne fût fait aucune mention de cette concession (1). Des cinq assemblées des nobles, la dernière eut lieu à Gray, au mois de février 1456. Tous les seigneurs s'étaient armés et étaient prêts à partir; on croyait que l'expédition de Turquie allait commencer (2). Mais elle échoua, au grand regret du duc Philippe, qui ne demandait qu'à exécuter son vœu, et cette question de la taille, qui avait excité tant de troubles, demeura sans résultat.

Il en reste cependant un document curieux : c'est la requête des seigneurs franc-comtois au prince, où ils fixent leurs conditions, avant de consentir à l'impôt sur leurs terres. Ils déclarent nettement au duc que le meilleur moyen d'avoir de l'argent, c'est de s'adresser aux clercs et aux anoblis. « Pour avertir monseigneur, disent-ils, il semble « que, si les autres sujets se voloient aussi acquitter, il en « auroit grante finance, mesme des clercs (3) et des gens « anoblis, car ce sont de présent les plus riches, et que plus « gaignent au conté de Bourgoingne. Et en ce pays ils ont

« le 6 de septembre 1455, qu'il partit de Dijon, jusqu'au 20 du dit mois.
« — Et pour seize autres jours qu'il a vaqué en plusieurs et divers lieux « *pour le procès de feu le seigneur de Granson.* »

(1 et 2) Il y fut aussi question des dernières déterminations à prendre sur l'impôt demandé à la noblesse. Je lis en effet dans un compte de Jean de Visen, en 1456, f. 556 : *Jean de Molesme, envoyé avec Loys de Visen vers le maréchal de Bourgongne, à l'assemblée des nobles du comté et pays d'oultre Saône, faite au dit Gray et auparavant à Dole et à Salins, pour le fait des deux francs par feu que demandoit monseigneur le duc.* — Je lis en même temps dans l'analyse, publiée par M. Gachard, des archives de Dijon : Plusieurs quittances des chevaucheurs de l'écurie du duc, des sommes à eux payées pour des lettres portées à des nobles du Comté de Bourgoingne, *qu'ils se trouvent au lieu de Gray au mois de février 1456* (n. s.) *pour accompagner monseigneur le duc en Turquie.* »

(3) *Archives de la maison de Chalon.* Anc. classificat. M. 110.

« acquis de grandes rentes, comme de dismes, et ce (1) des « dits chevaliers et gentilshommes, et aultres choses estant « de fief de vous, nostre très-redoubté seigneur (2). »

Cette provocation jalouse de la noblesse contre les gens du Tiers-Etat est un trait de lumière sur l'histoire de Bourgogne au milieu du xv^e^ siècle. Elle montre bien à quel degré de fortune arrivaient les classes nouvelles, c'est-à-dire la bourgeoisie savante et titrée, enrichie des dépouilles des nobles, qui se ruinaient à la cour, et dont les roturiers achetaient les antiques domaines.

Session du 28 août 1458. — Dole (3).

Cette session du mois d'août 1458 n'offre rien de remarquable. Les députés du Duché de Bourgogne s'assemblèrent à Dijon le 24 et votèrent 12,000 fr.; ceux du Comté, réunis à Dole le 28, en accordèrent 4,000. Une lettre du duc, datée de Dijon le 26 août, nous apprend vaguement les motifs de cette aide accordée *pour la préservation du pays et les affaires du prince.*

On remarquera la modicité de ce subside. Désormais les assemblées des Etats vont être de plus en plus rares ; la paix règne dans le pays, le prince devenu vieux épargne ses sujets, et, selon l'expression de Comines, qui entra peu après au service de la maison de Bourgogne, ne les taille presque plus. Au milieu de ces ménagements heureux, la puissance des Etats croît et grandit. Une aurore de prospérité et de richesse s'est levée sur la Bourgogne.

(1) C'est-à-dire, ces rentes, ils les ont acquises des dits chevaliers.

(2) *Archives de Chalon* (*Ibid.*).

(3) *Délibér. municip. de Salins*, 28 août 1458. — *Lettre du duc*, 26 du même mois. *(Archives de la Côte-d'Or.)*

1459. Instructions des Etats du Duché aux députés qu'ils envoyent au duc. — Progrès du pouvoir des Etats (1).

Je ne trouve pas d'assemblées en 1459, mais une instruction très-importante des Etats aux députés qu'ils envoient au duc. On y voit les libertés nouvelles obtenues récemment par une ambassade des Etats ayant à sa tête l'abbé de Citeaux. Le prince leur a accordé des lettres, portant qu'à l'avenir *les gens des trois Estats de Bourgogne ne seroient plus assemblés, sinon par auctorité de ses lettres patentes, et pour très-nécessaires et urgentes causes, qui seroient déclarées aux dites lettres.*

Les Etats ajoutent : « *Depuis ouctroya par aultres lettres que, au regard des aides qui luy avoient esté ou seroient ouctroyés au Duché, et pour ce que sans frais ne se povoient lever, et leur convenoit asseoir et jeter plus grandes sommes que accordées estoient, au cas où y auroit aucun reste après que le receveur général à ce commis auroit receu le principal de ce que lui seroit accordé à chascun aide, les dits restes fassent délivrez ès mains d'aulcungs députés par les dits Etats, pour les employer au profit du pays, et que ces députés ouyroient ces comptes de chacun des dits aides pour constater les dits restes* (2). »

De cette dernière réserve, il résulte que tout excédant des recettes sur le chiffre de l'impôt voté appartiendra désormais, non au prince, mais au pays.

Session de février 1460 (n. s.) — Salins (3).

Une mesure des plus heureuses, due à l'intervention des Etats, fut, dans le Comté comme dans le Duché de Bourgo-

(1 et 2) *Archives de Dijon. Trésor des chartres*, liasse I, cote 24.
(3) Voir les coutumes du Comté de Bourgogne.

gne, la rédaction des coutumes. Le projet en fut concerté, d'un commun accord, entre le prince et la nation, qui nommèrent des commissaires pour en préparer les articles. Ce qui peut surprendre, c'est qu'une œuvre aussi nécessaire ait été si tardivement conçue et exécutée. Depuis le règne de l'empereur Frédéric Barberousse, comte de Bourgogne, le fond de notre législation était le droit romain, modifié en certains points par nos usages coutumiers. Mais ces usages n'étaient pas écrits, et pour en faire preuve devant les tribunaux, il fallait recourir aux enquêtes. Dans ces enquêtes, les témoignages étaient souvent incertains, confus, contradictoires. Il s'agissait donc, en fixant ces traditions par une rédaction précise, de mettre un terme à de ruineuses et souvent interminables procédures. Ce fut l'objet des lettres patentes du prince, rendues à Bruges le 16 mars 1458, ordonnant la nomination de six commissaires, dont trois élus par les Etats, savoir un ecclésiastique, un seigneur et un bourgeois. Dans un second mandement, le duc fit choix de trois de ses conseillers: l'un fut Jean Carondelet, de Dole, célèbre depuis comme chancelier. Après deux années d'étude, le travail fut soumis au Parlement des deux Bourgognes, au conseil privé et au grand conseil. Il se composait de 106 articles sous neuf titres (1).

Tout étant prêt, les Etats furent, par ordre du duc, rassemblés à Salins, et les coutumes devenues la loi du pays, lues, approuvées et envoyées en expéditions authentiques dans tous les bailliages. Avec le droit romain, elles ont été en vigueur jusqu'à la Révolution française.

(1) Il y est dit qu'en tous autres cas (non exprimé dans la coutume), on se réglera *selon raison escripte et disposition du droit civil (Ibid).*

Sessions du 22 mai 1465, à Dole, et du mois d'août à Poligny.

La guerre *du bien public* venait d'être déclarée. Les grands vassaux, devenus, sous cette devise flatteuse, les champions de la liberté populaire, armaient pour obliger Louis XI à renvoyer les *petites gens* qui le gouvernaient, à abolir les *gabelles, impositions, mangeries et autres charges indeues du pouvre peuple*. Le roi était seul, sa situation semblait désespérée en face de tant d'ennemis, dont l'un des principaux chefs était le comte de Charolais, fils unique de Philippe le Bon. Les troupes, sous les ordres de ce prince, se composaient de quatorze cents hommes d'armes, de huit mille archers, sans compter les bombardes, vauglaires et serpentines. Comines, qui était dans l'armée de Bourgogne dont il décrit tous les mouvements, remarque que la mollesse, fruit d'une paix déjà longue, y avait affaibli les courages. « Ces hommes d'armes estoient mal armez et maladroits, car longtemps avoient esté ces seigneurs en paix. »

« Pour lors, ajoute-t-il immédiatement, avoient les sub-
« jects de cette maison de Bourgongne, grandes richesses, à
« cause de la longue paix qu'ils avoient eue, pour la bonté
« du prince soubs qui ils vivoient, lequel pas tailloit ses sub-
« jects; et me semble que pour lors ses terres se pouvoient
« mieux dire terres de promission, que nulles aultres sei-
« gneuries qui fussent sur la terre. Ils estoient comblez
« de richesses et en grand repos, ce qu'elles ne furent
« oncques puis; et y peut bien y avoir vingt et trois ans
« que ceci commença. Les despenses et habillements d'hom-
« mes et de femmes, grands et superflus. Les convis et
« banquets plus grands et plus prodigues qu'en nul aultre
« lieu dont j'ay eu connoissance. Les baignoiries et aultres
« festoyements avec femmes, grands et désordonnés, et à
« peu de honte. En somme, ne sembloit pour lors aux sub-

« jects de ceste maison, que nul prince fût suffisant pour « eulx, au moins qu'il les sceut confondre. »

Le mois de juin se passa à guerroyer, et le 5 juillet, le comte de Charolois arriva à St-Denis, à deux lieues de Paris, où était le rendez-vous général. La bataille de Montléry se livra le 16 juillet, à cinq lieues de Paris.

C'est vers cette époque que s'assemblèrent à Poligny les députés des bonnes villes, pour aviser aux moyens de défense et aux contingents de guerre à fournir. Dès le 22 mai précédent (1), les Etats s'étaient assemblés à Dole, et avaient voté pour cette guerre une somme de 6,000 fr.

Ce qui est remarquable dans cette grande campagne où la question en litige était l'existence de la féodalité comme rivale de l'autorité monarchique, c'est qu'elle sembla entreprise pour abolir les taxes et exonérer le pauvre peuple de ces charges intolérables (2).

Nous verrons quel compte Charles-le-Téméraire, devenu souverain, fit de ce libéralisme apparent et de ses pompeuses formules en faveur du peuple.

Résumé du règne de Philippe le Bon, au point de vue des libertés publiques.

Nous avons vu, dans le tableau qui précède, se développer successivement par des luttes sans violence et sous l'action continue des Etats, l'ensemble des libertés qui vont désormais régir la Bourgogne. Ces libertés se résument dans les articles suivants :

(1) *Compte de Pierre le Carbonier*, 1464-65. (*Archives de la Côte-d'Or.*)

(2) « Sachez le bon vouloir que monseigneur de Berry a au bien « du royaume et abattre toutes gabelles, impositions, mangeries et « autres charges indeues. » (*Lettre de Guillaume Hugonet à ceux d'Amiens, Doc. inédits sur l'Histoire de France. Mélanges*, p. 307. Voy. aussi le manifeste du duc de Berry, du comte de Charolois. *Lenglet*, II, p. 438. *Doc. inéd. Mélanges*, 11, 397 et s.)

1° Le don gratuit dépend entièrement de la volonté des sujets. Tout subside levé d'autorité en dehors des Etats est nul et non avenu.

2° Leurs assemblées délibèrent librement, et mettent à leurs concessions telles conditions raisonnables qu'elles jugent utiles, et généralement le prince les approuve.

3° Les Etats ne peuvent être assemblés que par lettres patentes du prince, pour motifs graves et pour un objet spécifié dans les lettres de convocation.

4° Ils choisissent et nomment eux-mêmes les receveurs du subside.

5° S'il en est resté quelque chose, et que dans sa perception, le chiffre voté par les Etats ait été dépassé, ce surplus doit être exclusivement dépensé dans l'intérêt, non du prince, mais du pays.

Deux principes resteront à poser encore, et ils le seront au XVI^e^ siècle, sous le règne de Charles-Quint, c'est que les Etats seront convoqués par lettres expresses, signées du souverain, non par l'ordre seul de ses ministres, et que le don gratuit, dans sa totalité, sera consacré aux besoins du pays, à sa défense, et aux fortifications de ses villes.

On comprend mieux maintenant l'étrange erreur des historiens, que « la Bourgogne était un pays sans libertés, » erreur contre laquelle le nom seul de Franche-Comté aurait dû les prémunir. Comme ces libertés dont la Bourgogne était si fière remontent presque toutes au règne de Philippe le Bon, on s'explique sans peine le nom béni qu'il a laissé dans la mémoire de ses sujets, et l'affection passionnée que, de son vivant, ils faisaient éclater pour leur prince.

« Et n'en ay vu aucun de mon temps, dit Chastellain, « de telle dilection à son peuple, ni si cordialement aimé « et doubté comme estoit cestuy. Car sans propres vertus et « mérites dont estoit plein, il pouvoit prospérer et fructi-

« fier en la très-charitable et soingneuse déprécation de ses « sujets, qui journellement y labouroient et veilloient, no- « nobstant que luy seul tira plus de bien et d'argent d'eux, « durant sa vie, que tous les autres ses devanciers ensem- « ble, de trois à quatre cents ans de devant luy, non pas « par tyrannie, mais par amour et gratuité procédant de « bonne délection à luy, pour ce que bénin estoit, doux et « humain... Sy ne furent ses pays dénuez pourtant, ny « de riens plus rez de près que n'avoient accoustumé ; « mais les maintenoit fertiles et abondans, riches et druz, « autant que oncques paravant, et les outrepassa en félicité « de tous leurs voisins (1). »

(1) La douleur que causa la douleur du bon duc en Comté est naïvement peinte par un témoin entendu en 1599, relativement à la souveraineté de Jonvelle : c'est le notaire Perrenet, de Jussey : « Je estoys, « dit-il, jouant au palot joyeusement avec Poinsard Curiol et aucuns « bourgeois de Jussey, quand illec survint ung harault d'armes de feu « monseigneur le duc Philippe, qui nous dit : J'ai bien cause de vous « marryr, car mondit seigneur est allé de vie à trépas. Nous l'enten- » dîmes et fûmes tous marrys autant qu'il fut possible. (*Archives de la préfecture du Doubs.*)

CHARLES LE TÉMÉRAIRE [1]

1467-1477

Nous connaissons aujourd'hui dans notre Bourgogne dix sessions des Etats sous le gouvernement du duc Charles, qui a duré à peine dix ans. Jusqu'à ce jour, les historiens n'en avaient recueilli que deux, en nous laissant même dans une ignorance complète sur les luttes vives et persévérantes, qui, dans nos assemblées provinciales, signalèrent ce règne si agité.

Nous venons de voir s'achever l'une des époques les plus florissantes de la maison de Bourgogne. Les Etats ont grandi sous le règne du duc Philippe. Les règles de notre droit public se sont étendues et précisées; les droits de la nation ont été reconnus par le prince ; s'il n'en est pas le premier fondateur comme Philippe le Hardi, son aïeul, il peut en être considéré du moins comme l'heureux et libéral organisateur.

(1) Chastellain compare en ces termes le duc Charles à son père : « La tournure du visage un peu plus ronde que le père, mais estoit de clair brun, avoit des yeux clairs et rians et angéliquement clairs.... avoit la bouche du père grosette et vermeille.... portoit un vif teint clair brun, beau front et noire chevelure épaisse, blanc col et bien assis, et en marchant regardoit vers terre, avoit faconde telle fois, en commençant, de sa raison empêchée à la tourner dehors, mais mis en train fut très-éloquent. Avoit beau son et clair.... estoit sage et discret de son parler, orné et compassé en ses raisons beaucoup plus que le père. »

Il trace ainsi le portrait du duc Philippe : « Il estoit de taille moyenne, ses membres estoient robustes et bien proportionnés, ses os larges, ses veines gonflées et pleines de sang, sa figure longue, les lèvres d'un rouge vif, le nez long et droit, un teint brunâtre, des yeux pleins d'expression, des cheveux flottant entre le blond et le noir, d'épais sourcils qui se retroussoient comme des cornes dans les moments de passion. »

Un nouveau règne commence. Ni au physique ni au moral, Charles le Téméraire ne ressemblait à son père, si l'on en excepte la bravoure, l'amour de la gloire et la passion de la magnificence. Il n'en avait pas non plus les faiblesses sensuelles, respectait l'union conjugale, et n'avait, comme dit Chastellain, ni mollesse ni lasciveté.

Par contre, son caractère violent, impétueux, intraitable, le rendait capable d'oser tout, même l'impossible. Son orgueil sans borne, son invincible opiniâtreté ne connaissait ni obstacle ni conseil (1). « Il estoit, dit le même historien « qui l'a vu de si près, il estoit né en fer, tant aimoit, se « délectoit en armes et en champs floris de harnas, estoit « tout à labeur et à dur. »

Doué d'une constitution vigoureuse, habile jouteur dans les lices, maître dans tous les exercices du corps, lettré par son éducation, amateur passionné des livres de guerre et des romans de chevalerie, il parlait mieux que son père, et, devant les assemblées, son âpre et rude parole, d'abord embarrassée, devenait facile, on dit même éloquente.

Ce qui lui manquait absolument, c'était la bonté et l'affabilité de son père. Aussi l'un était l'idole de ses peuples; l'autre en fut souvent la terreur.

Philippe était généreux jusqu'à la prodigalité, Charles donnait peu, et toujours avec calcul et réserve.

On eût pris l'un pour un roi à la grâce majestueuse de sa personne (2); l'autre, pour un souverain d'Orient, qui veut voir l'univers à ses pieds. Il était dur pour les nobles de

(1) « Il estoit si fier et si puissant qu'à nul appetit il n'estoit à ployer, sinon à son singulier et bon plaisir. » (CHASTELLAIN, tome V, p. 372.)

(2) Son semblant seulement le jugeoit empereur, et valoit de porter couronne, seulement sur les grâces de nature, se monstroit en terre comme une estoile au ciel, et parloit son viaire, se sembloit, disant : Je suis prince. » *Déclaration de tous les hauts faits et glorieuses adventures du duc Philippe de Bourgongne.* (CHASTELLAIN, *Œuvres*, édit. Buchon, 1837, p. 505.)

sa cour, inexorable pour la moindre faute; devant son commandement il fallait plus que l'obéissance, c'était la servitude (1). Toujours craint, quelquefois terrible, il méprisait les hommes, à peine peut-on dire qu'il ait eu jamais un ami (2).

Philippe laissa ses peuples dans la prospérité et l'abondance, Charles dans la désolation et la plus affreuse ruine.

Session de 1468.

Charles arrivait au pouvoir, avec la pensée réfléchie que son père avait été trop bon, et que les peuples se gouvernent avec un sceptre de fer (3); c'est dire assez quel cas il allait faire des Etats.

Il eut l'occasion de le montrer, dès le commencement de son règne, dans une session de ceux de Flandre. Après sa sanglante et terrible victoire sur les Liégeois, il s'était rendu à Bruxelles, puis à Mons.

« Là estoient, dit Chastellain (4), les trois Estats du pays « venus par son mand, et en partie aussy en faveur de luy, « pour lui conjouyr. Et là fit-il une demande de 300,000 « livres tournois en monnoie, qui montant cent mille lions « en or. Et combien que la somme montast à beaucoup (ce « sembloit à aucuns), et qu'elle estoit dure à prendre sur

(1 et 2) « Rude et dur à ses gens en diverses manières non apprises, « par espécial ès nobles hommes lesquels il maintint et voult asseurer « en estroites servitudes, comme de l'audience où il falloit estre enclos, « trois fois la semaine, comme à un sermon... Et se d'avanture il chéit « à mesprendre à qui que ce fut, en cas encore dispensable, si conve- « noit-il encore porter la correction volontaire, et parquoy beaucoup « de gens de bien s'en tannèrent et en devinrent tous tous frois. » (CHASTELLAIN, V, p. 149.)

(3) « Il avoit déclaré aux Bruxellois que, si un jour il estoit duc, il le leur feroit bien sentir, que son père avoit esté trop bon, et leur avoit donné richesse et orgueil. » (CHASTELLAIN, tome V, p. 280.)

(4) CHASTELLAIN, liv. VIII, ch. XLII.

« le povre peuple, ce luy remonstroit-on, et répliquèrent « longuement les dits trois Estats par maintes excuses et « belles raisons ; toutesfois par conclusion leur fut dit que « s'en apaisassent, et qu'ils s'en tinssent à peu de refus, car « force leur estoit et seroit de l'accorder, et de non en re- « pincier rien. »

Cette attitude du prince dès la première session des Etats, donne la mesure exacte de ce qu'il sera dans celles qui vont suivre (1).

Session de 1470 (2).

Le duc Charles pouvait se considérer comme le prince le plus puissant de la chrétienté (3) ; aussi sa volonté devint sa règle, et, en 1470, les mêmes exigences s'imposèrent avec la même hauteur de commandement soit en Flandre, soit dans les deux Bourgognes.

En Flandre, il demanda à ses sujets un subside de cent vingt mille couronnes.

Dans nos provinces, de sa seule autorité et sans consulter les Etats, il jeta sur ses sujets, le 18 mai 1470, une aide sous forme de gabelle. C'était, on le voit, la mise à exécution de ce gouvernement absolu qu'il annonçait aux Flamands dès 1468. Seulement, voulant ménager les Bour-

(1) Comines, beaucoup moins bien instruit sur ce sujet que Chastellain, parle d'un subside accordé au duc pour deux ans par ses sujets, *sans y comprendre Bourgogne*. Ce subside qu'il dit voté *de bon cœur et à peu de requeste* se seroit monté à 350,000 écus. Ce récit est bien invraisemblable. Les archives des deux Bourgognes sont au surplus muettes à cet égard.

(2) *Lettre du duc Charles*, 10 mai 1470. (*Archives de la Côte-d'Or*. Communication de M. Beaune.)

(3) « Depuis que le comte de Charolois eust esté duc de Bourgongne, et que la fortune l'eust mis si haut que ne fut jamais homme de sa maison, et si grand qu'il ne connoissoit nul prince pareil à lui. » (Comines, liv. I, chap. XII.)

guignons plus qu'autres de ses sujets, il déclara que cette gabelle ne durerait que deux années, après quoi elle serait abolie. Les Etats étonnés protestèrent; et, sur leurs réclamations, il fut convenu qu'aucune gabelle semblable ne serait imposée à l'avenir. Cette promesse, on le verra, ne fut guère accomplie. Mais dès ce moment on put tout craindre, et voir qu'en Bourgogne comme en Flandre, le prince avait le projet arrêté de se passer des Etats.

Quel était le motif de ces subsides?

Pour lutter à armes égales, avec les armées permanentes créées en France par Charles VII, le duc avait décidé d'avoir à son service des troupes soldées de même nature. C'est ce qu'on a appelé les bandes d'ordonnance et la milice si renommée du duc Charles. Il l'avait établie dès les premiers mois de l'année 1470; cette force nouvelle ne pouvait se maintenir sans être payée, et au mois de mai, pour subvenir aux frais de ce service, le prince fit appel aux Etats de ses diverses provinces.

C'est à cette occasion qu'il demandait les 120,000 couronnes à ceux de Flandre, dans le temps même où il frappait d'une gabelle sa province de Franche-Comté.

Une lettre fort curieuse du duc Charles, à la date du 9 décembre 1470, nous montre dans les Pays-Bas les mêmes exigences du prince, fondées sur la nécessité, et les mêmes résistances des Etats, basées sur leurs droits. « De quelle « part, écrivait-il aux communes de Flandre, pouvons-nous « attendre du secours, sinon de nos propres sujets, et com- « ment les protéger, s'ils nous en refusent les moyens? Si « les magistrats d'une ville sont fondés à édicter et appli- « quer toute ordonnance qui peut être nécessaire à sa sû- « reté, cette autorité ne nous revient-elle pas à plus juste « droit, à nous qui leur déléguons leur pouvoir et leur « charge? Avons-nous dépensé pour notre usage privé les « fonds que nous avons obtenus? Avons-nous épargné au- « cun de nos revenus pour le bien général? Avons-nous

« personnellement reculé devant aucun travail, devant au-
« cun danger, et demandé à d'autres de s'y exposer à notre
« place? Si on nous laisse seul, si nous sommes défait et
« battu, quel honneur et quel profit en résultera-t-il pour
« la Flandre ? Nous ne pouvons croire que l'on veuille con-
« trecarrer l'exercice de droits qui appartiennent à tous
« les princes, ou nous refuser les services que tous reçoivent
« de leurs sujets. Nous ne croyons pas avoir rien fait qui
« puisse nous mériter de perdre l'amour ou la fidélité de
« notre peuple. Si Dieu néanmoins, en punition de nos
« fautes, a ordonné qu'il en fût ainsi, nous ne résisterons
« pas, et nous nous soumettrons à son bon plaisir. Il ne
« faut donc pas que nos peuples nous menacent et se sou-
« lèvent contre nous. Quoique le ciel nous ait donné les
« moyens de réprimer leurs desseins illégitimes, nous ne
« souffrirons pas qu'ils commettent le crime de désobéis-
« sance et de rébellion. Le jour où ils nous enverront des
« ambassadeurs pour nous déclarer que notre gouverne-
« ment ne leur convient plus, et pour nous demander de
« déposer le pouvoir et la souveraineté, nous satisferons à
« ces demandes ; nous nous séparerons d'eux, le cœur plus
« libre qu'ils ne se sépareront de nous ; car nous endurons
« plus de soucis et de vexations dans leur intérêt qu'ils
« n'en ont souffert jamais de notre part (1). »

Cette menace d'abdication devant un refus d'impôt paraîtra peu sincère de la part d'un prince aussi absolu et alors au faîte de la puissance (2). Sa véritable pensée se montre à découvert et éclate dans sa réponse violente aux députés de Flandre, à l'occasion du subside des 120,000 couronnes qu'il demandait quelque temps après pour la

(1) Voir *Hist. de Flandres*, par M. Kerwyn de Lettenhove, I, 176-178.

(2) M. Kirk (*Hist. de Charles le Téméraire*, II, 320 et s.) m'étonne en ajoutant foi à la sincérité de ces paroles.

création de ses lances d'ordonnances. Il parla avec amertume du mauvais vouloir de ses sujets flamands, avec une sorte de mépris de leurs priviléges. « Vos crânes de Fla- « mands, leur dit-il, sont aussi durs qu'épais, et vous ne « manquez jamais de persévérer dans votre entêtement et « vos opinions erronées..... Vous voudriez me priver des « services de mes propres sujets quand ils me sont néces- « saires, sous le prétexte de vos priviléges qui sont tous « nuls. Par cet acte même vous les anéantissez. Ah ! « vous direz que j'ai juré de les maintenir. C'est vrai. Mais « vous aussi vous avez juré de me servir et de m'estre fi- « dèles et obéissants sujets. Je sais bien qu'il y en a parmi « vous qui me hayent ; et entre vous, Flamands, avec vos « testes dures, avez tousjours contemné ou hay vos prin- « ces. Car quand ils n'estoient pas bien puissants, vous « les contemnastes ; et quand ils estoient puissants et que « vous ne leur pouviez rien faire, vous les haytes. J'aime « mieux que vous me hayez que contemnez. Ne pour vos « priviléges ne aultrement ne me laisseray fouler ne entre- « prendre rien sur ma hauteur et seigneurie, et suys « puissant assez pour y résister (1). »

Ainsi parlait le duc de Bourgogne. Ce langage outrageant et hautain, il n'eût jamais osé, dans ses plus grandes colères, le tenir à nos Bourguignons qu'il aimait et ménageait. La Bourgogne, dont il portait le nom, était le berceau de sa famille et le sien, la pépinière de ses chefs de justice, des ses ministres, de ses meilleurs vassaux. Il n'en avait pas, comme dans les Pays-Bas, détruit les villes rebelles, car aucune ne se révolta jamais contre lui. Le peuple bourguignon lui donnait des sujets fidèles, d'excellents soldats, qui, comme il le dit lui-même, formaient le tiers de son armée. S'ils n'étaient pas aimés des Flamands, s'ils en

(1) *Ibid.* p. 328. Cette réponse aux députés de Flandres est du 21 mai 1470.

étaient même profondément haïs, c'est que selon l'expression de Comines, c'est eux qui dans les états du duc avaient la grande autorité (1).

Ils la méritaient par une indomptable fidélité. C'est aux Bourguignons qu'entre tous ses peuples, il avait, comme son père, confié le vieil étendard de Bourgogne. C'était leur honneur héréditaire de le posséder ; ce drapeau, au fond rouge, à l'aigle d'argent, anciennes armes de Bourgogne (2), était l'étendard même du prince ; en temps de paix il était déposé à Salins, et dans les jours de guerre, déployé près de sa tente, ou porté à côté de lui au milieu des combats (3).

Les Bourguignons, c'était sa troupe d'élite (4), celle sur laquelle il comptait le plus, gens de *gaillarde fierté et de furieuse résolution*, à qui étaient réservées les périlleuses entreprises ou l'honneur envié d'être presque toujours à l'avant-garde (5).

Mais, il le savait, dans leurs assemblées nationales, ils étaient aussi résolus que sur les champs de bataille. Leur résistance, obstinée comme leur nature d'airain, n'était ni la révolte ni la rupture ouverte. Elle n'en avait que plus de force et plus de durée. Charles dans sa toute-puissance put faire violence à leurs franchises, mais il se brisa contre leur calme et inflexible patience ; ces libertés ne périrent pas et lui survécurent (6).

(1) Comines. Liv. V, ch. XVI.

(2) Antérieures à 1284, époque où Otton IV, comte palatin, adopta le lion billeté.

(3) *Mémoires de* Gollut, *anc. édit.*, p. 96.

(4) *Ibid.* p. 123.

(5) *Ibid.* p. 125.

(6) On pouvait à bon droit leur appliquer ce que dit Meyer des peuples des Pays-Bas : *Ut nulla gens liberior, ita suæ libertatis nulla usquam pertinacior vindex.*

Sessions d'avril et mai 1471 (1).

Dès les premières années du règne du duc Charles s'étaient manifestés le désordre et les embarras de ses finances. Ils avaient pour cause ses guerres et sa prodigieuse magnificence (2).

Aussi, on le voit, dès cette époque à la recherche des moyens de se procurer de l'argent, qui rappellent les plus mauvais jours du duc Philippe, son père : emprunts forcés (3), gabelles, impôts sur les confréries et familiarités de St-Antoine et de St-Martin (4), prélèvement d'une année de revenus demandé aux possesseurs de bénéfices (5) ; taille dans les terres des nobles en Bourgogne comme en Flandre ; il marchait à une lutte ouverte avec les Etats.

Déjà la défiance s'emparait des esprits. Qu'allait-il advenir en face d'un prince aussi impérieux que puissant (6), avec lequel les concessions et les refus avaient également leurs dangers.

Sous des formes contenues, l'aigreur d'un côté, la menace de l'autre, commencèrent à se montrer dès 1471. Je trouve dans les archives de la ville de Dijon, à la date du 8 mai de cette année, une lettre du président Jouard, mandant aux habitants que les Etats du Duché et du Comté n'ont voulu, sous prétexte de trève, *accorder aucun subside au duc* pour ses gens de guerre ; mais que dès lors les ennemis sont entrés déjà bien avant dans le pays ; qu'après la séparation des Etats, plusieurs députés ont proposé de

(1) Voy. lettre du président Jouard, citée dans le texte.

(2) « En la deuxième année de son règne (1468) que j'escrips ce « chapitre, n'avoit prince en terre de telle magnificence et tel appa- « reil. » (CHASTELLAIN, tome V, p. 371.)

(3, 4 et 5) *Délibération du chapitre de Besançon*, 8 mars 1471 (n. s.)

(6) « Il estoit si fier et si puissant qu'il n'estoit à ployer, sinon à son « singulier, bon et seul plaisir. » (*Ibid.* p. 372.)

les rassembler de nouveau pour remettre la matière en délibération ; en conséquence il leur fait savoir que les Etats du Duché sont convoqués le 26 mai à Dijon, ceux d'outre Saône le 28, et ceux du Comté le 29. « Car, ajoute le prési- « dent pour impressionner leurs assemblées, *si la chose* « *cheoit en rupture ou estoit mise à grand délai, vous pou-* « *vez assez savoir que mon dit seigneur ne l'auroit pour* « *agréable et ne seroit de vous content.* »

Cette lettre à demi-menaçante décida les Etats du Duché à voter 20,000, non sans toutes sortes de protestations et de réserves (1). On ignore le vote du Comté et des terres d'outre Saône.

Session du mois de novembre 1473. — Dijon (2).

Assez puissant pour être roi, le duc Charles était jaloux d'en avoir l'honneur et le nom, et c'est à Trèves que l'empereur Frédéric IV, venu exprès pour le couronner et le proclamer en même temps vicaire d'empire, s'était rencontré avec lui. En retour, le duc, au comble de ses vœux, assurait la main si enviée de sa fille à Maximilien, fils de Frédéric. Des fêtes splendides, décrites par tous les historiens, des tournois, des banquets magnifiques avaient signalé cette grande entrevue. Déjà la cathédrale était parée, la couronne, le sceptre étaient prêts, lorsque l'empereur, effrayé un peu tard de cette royauté nouvelle, monte brusquement en bateau pendant la nuit, et s'enfuit secrètement, laissant

(1) Voy. le texte dans le *Continuateur* de Don Plancher, IV, preuv. p. 305 et s.

(2) Mandement du duc de Bourgogne, à la date du 10 décembre 1473. *Chambre des comptes de Bourgogne, à la Préfecture du Doubs. — Etats provinciaux, B. 289. Archives de la Côte-d'Or. — Archives d'Auxonne.* Cette session est mentionnée dans le *Recès du 14 novembre 1475 sur la recherche des feux*, cité par M. Girault dans un mémoire adressé à l'académie de Besançon.

le duc stupéfait et furieux. Charles quitta Trèves pour se rendre, par le Luxembourg, la Lorraine et le Montbéliard, dans les deux Bourgognes où il allait, avec la même magnificence, faire sa première entrée.

Mais le luxe royal qu'il venait de déployer avait augmenté la ruine de ses finances, et il ne lui restait presque rien en face des nouvelles dépenses qui se préparaient. Pendant son séjour à Trèves, il avait eu, il est vrai, la précaution d'envoyer par avance son président et les membres de son conseil, pour assembler à Dijon, le 8 novembre, les Etats des deux Bourgognes, et leur demander un large et important subside. Il n'était pas moins que de 600,000 fr., à payer par sixième, en six années. Quelle que fut l'éloquence de ses commissaires, c'était une nouveauté des plus hardies que ce vote anticipé, encore inconnu dans les délibérations des Etats, qui le considérèrent non sans raison comme une manière déguisée de se débarrasser, pendant six ans, de leur importun contrôle. D'un autre côté, comment, au jour même où la fidèle Bourgogne était pour la première fois visitée par son prince né dans sa capitale, commencer par l'injure d'un refus?

Cette considération l'emporta, et, malgré leur vive répugnance, les Etats rassemblés à Dijon votèrent les 600,000 fr. demandés aux deux provinces (1). C'était beaucoup, quoique le paiement s'en fit en six ans, mais pour le prince obéré c'était trop peu. Il lui fallait de l'argent sans aucun retard, et ce subside était lent à percevoir. La nécessité le conduisit à un parti fatal. Avant d'arriver en Bourgogne, et dans le cours même de son voyage, il déclara par ordonnance que

(1) De ces faits les historiens n'ont connu que le vote des 600,000 fr. quoique l'assemblée des deux Bourgognes ait eu lieu à Dijon, ils en placent le siége à Poligny, où les députés du Comté seulement auraient été réunis. Ils poussent l'erreur jusqu'à faire présider l'assemblée par Jean de Chalon, alors retiré à la cour de France. (*Voy.* DUVERNOY, *Notes sur Gollut.*)

les 100,000 fr. seraient levés par imposition sur le sel, denrées et marchandises, en ayant égard aux autres gabelles et impositions déjà jetées sur ces matières (1).

Un peu moins d'un mois après, cette mesure arbitraire était encore aggravée, et il fut par lui advisé, disent les textes contemporains, *que pour plus grande décharge de ses sujets, il seroit levé trente-deux sols par charge de sel pendant six ans, même sur les gens d'église et les rentiers* (2).

Ainsi, fidèle à son plan d'absolutisme, ou plutôt pressé par l'impérieuse détresse de ses finances, le duc s'aliénait le cœur de ses sujets, frappant à la fois le riche rentier des salines, l'église, le pauvre cultivateur dans la denrée la plus nécessaire à ses besoins, et cela au moment où la prudence lui conseillait le plus de s'entourer de l'affection de ses peuples. Ces nouvelles irritantes se répandaient de toutes parts, et la fermentation était grande dans les esprits. Voilà dans quelles circonstances il allait faire sa première entrée dans les deux Bourgognes.

Sessions des Etats des deux Bourgognes en janvier 1474 à Dijon, et en février de la même année à Dole (3).

Faute d'avoir connu ces faits, les derniers historiens de Charles le Téméraire n'ont pas manqué de dépeindre l'ardent enthousiasme avec lequel l'accueillirent les Bourguignons du duché à son arrivée dans leur capitale. « Il fut « reçu par les habitants, dit M. Kirk, avec toutes les dé« monstrations d'un chaleureux empressement. C'était « peut-être le seul endroit de ses domaines où il fut l'ob« jet d'une sympathique admiration (4). »

(1) *Chambre des Comptes*, S. 1146, *aux arch. de la Préf. du Doubs*.

(2) *Ibid.* — Gollut parle de ces gabelles d'une manière inintelligible. Il n'a évidemment pas connu les titres originaux. (*Mémoires*, anc. édit. p. 844.)

(3) *Compte de Jean Vurry*, 1474.

(4) *Hist. de Charles le Téméraire*, III, p. 169.

Qu'il y a loin de ce tableau à la réalité, et que ce récit prouve bien à quel point l'histoire de nos Etats est encore ignorée ! Le duc n'entra point à Dijon au milieu de la joie universelle, mais au sein d'une population mécontente et irritée. Sans doute enivré de sa grandeur, encore rempli de ses projets de royauté, il ne remarqua pas tout ce que soulevaient de réprobation dans l'âme de ses sujets ses dernières ordonnances et la violence faite à leurs libertés. Les chroniqueurs du temps, eux-mêmes, n'ont vu que l'extérieur, ils se sont bornés à décrire l'immense concours des peuples, les splendeurs de son cortége, les richesses de ses parures et de ses vêtements étincelant de l'éclat de l'or et des pierreries, l'imposant spectacle de ses chevaliers et de sa puissante armée.

Le reste, c'est-à-dire le mécontentement général, la fermentation profonde des esprits, a été laissé dans le silence soit par respect ou par crainte, et l'histoire l'ignore encore aujourd'hui.

Les Etats du duché se tinrent dans une des salles splendidement ornée de son hôtel (1), aujourd'hui nommé palais des Etats. « Il fit appeler, dit une relation contemporaine (2), messeigneurs les prélats, nobles, maieurs, « échevins et aultres députés, et par la bouche du seigneur « chancelier furent faites de merveilleuses et belles remons-

(1) Je la trouve décrite ainsi que celle des banquets, dans l'un des comptes du trésorier Vurry. « Le 25 janvier 1473 (1474 n. s.), le duc estant à Dijon y tint Etats. Pour cela ses maistres d'hostel firent en la grande salle neuve un buffet de vingt-huit pieds de haut, y ayant une barrière tout autour, lequel estoit chargé de vaisselle d'argent doré, d'or et d'or émaillé orné de pierreries. La table estoit de quarante pieds de large, élevé de quatre degrés. La table du duc estoit élevée de six marches ayant un poële dessus. — En la vieille salle, l'on dressa un petit théâtre ayant quatre degrés, sur lequel estoit la chaise du duc, sous un dais pour donner audience. » (Comptes de Vurry, analysé par Peincedé, tome XXII, p. 828).

(2) Dans les preuves du tome IV de D. Plancher, p. CCCXXXI.

« trances. Quand iceluy monseigneur le chancelier eut « cessé de parler, monseigneur le duc parla à tous les dits « Etats moult prudemment et éloquemment, et n'oublia de « parler du royaume de Bourgongne que ceulx de France « ont lontemps usurpé et d'iceulx fait duché, ce que tous « les sujets doivent avoir à regret, et dit qu'il avait en soi « des choses qu'il n'appartenoit de savoir. A St-Benigne, « le 26 janvier, le duc vint à cheval en habit royal, ayant « sur son chef un merveilleusement riche chapeau d'or, « orné en valeur quasi inestimable de perles et de pier- « reries. »

Cette richesse éblouissait les yeux, mais ne calmait guère les esprits. Beaucoup de propos se tenaient en secret et en particulier. On savait d'ailleurs tout ce que cette magnificence cachait de détresse et d'embarras, le duc étant obligé d'emprunter de toutes mains (1), faisant par ses agents appel à toutes les bourses, non-seulement dans les villes, mais même dans les villages (2).

La question des gabelles remuant si profondément l'opinion dans les deux Bourgognes, les Etats comprirent, quelque fût le respect dû au prince à sa première arrivée, qu'on ne pouvait en rester là, qu'il fallait agir, la circonstance étant aussi périlleuse que décisive. Les membres les plus influents se décidèrent à partir pour Dole, où le prince allait se rendre, et à concerter ensemble le plan de la résistance.

(1) A cette époque, d'après les comptes de Vurry, trésorier général de Bourgogne, le chapitre de Beaune prête au duc 300 fr., l'évêque de Chalon, 500 ; celui d'Autun, 1,000. Vurry se fait avancer 300 fr. par le receveur du bailliage d'Autun pour les prêter au duc. Prêts à la même époque par les villes de Beaune, de Chalon, d'Auxonne, de Pontalier-sur-Saône. Autres emprunts dans le bailliage d'Aval et dans celui d'Amont. (Peincedé, *Analyse ms. des comptes de Vurry, année 1474*, p. 326 et s. *aux Archiv. de la Côte-d'Or.*)

(2) Tels que Perrigny sur l'Ognon et Massilley. (*Ibid*, p. 334.)

Le duc quitta Dijon et, passant la Saône, arriva à Dole le 21 février; les seigneurs, les nobles, les prélats, les chefs des communautés religieuses, les députés des bonnes villes y étaient rassemblés (2). Dans cette capitale du comté de Bourgogne il déploya la même magnificence qu'à Dijon ; on vit se reproduire les mêmes scènes officielles, le long et splendide défilé de son cortége égal à celui des rois.

Nous n'avons pas malheureusement le recès de cette session, qui serait d'un si curieux intérêt. Cependant il paraît que les questions irritantes ne se traitèrent pas sous les yeux du prince, et on dut convenir que les protestations de l'archevêque et des villes n'arriveraient que plus tard.

Dès les premiers temps de son séjour à Dole, le duc tint à proclamer la création et l'ouverture de son Parlement des deux Bourgognes. Il l'avait composé d'un président, de deux chevaliers d'honneur et de douze conseillers. Pour lui donner une autorité plus grande et plus honorée, il y avait marqué sa place et celle de son chancelier, en qualité de membres de la cour souveraine. Elle devait servir pour les deux Bourgognes, et siéger en des temps différents. Pour le Comté les sessions auraient lieu en février, mars, avril et mai; et pour les ressorts de Beaune et de St-Laurent, en octobre, novembre et décembre. Parmi les conseillers nommés sur cette première liste, je remarque Guy de Rochefort, destiné, ainsi que Guillaume de Rochefort, son frère, à jouer un si grand rôle en France où tous deux devinrent chanceliers. Le duc, pour montrer que sa qualité de chef de ses parlements n'était pas un vain nom, voulut y prendre place et présider une audience solennelle.

(1) « M. le chancelier a mandé aux prélats, nobles et bonnes villes du Comté de se trouver à Dole le 19 février, où le duc fera sa première entrée. » (*Compte de Jean Vurry. Arch. Côte-d'Or.*)

On avait vu pendant la tenue des Etats arriver à Dijon Guillaume de Rochefort, chargé d'une mission en Italie. Déjà investi d'une grande renommée de jurisconsulte, il y était envoyé par le duc pour négocier avec les princes de ce pays une alliance offensive. Cette négociation délicate fût tellement difficile qu'elle ne se termina qu'au bout d'un an de séjour. Mais elle réussit pleinement. En conséquence, des renforts de troupes italiennes arrivèrent au duc, et furent suivies de Frédéric, prince de Tarente, jeune encore, et arrivant avec l'espoir d'épouser Marie de Bourgogne, fille du duc, dont la main était convoitée par tous les princes de l'Europe.

Un pareil succès de l'ambassadeur bourguignon demandait une éclatante récompense ; il fut alors nommé président du Luxembourg, dont Claude de Neuchâtel, seigneur du Fay, ami bien cher au duc, était déjà le gouverneur (1).

Comme le nom de Guillaume de Rochefort reparaîtra plusieurs fois dans ce récit, je dois, dès ce moment, faire connaître ce célèbre franc-comtois. Né à quelques lieues de Dole, il portait le nom du château domanial d'où dépendait le modeste fief de ses pères. Il avait, par son frère Guy, un lien d'affinité particulier avec la ville de Dole. Guy, en effet, avait épousé une Doloise, Catherine Vurry, choisie dans l'une des plus anciennes familles de la ville (2). Guillaume était dès longtemps, comme jurisconsulte, le conseil de la haute aristocratie. Cependant il maniait également la parole et l'épée. Actif, éloquent, cœur droit, caractère élevé et noble, il était entouré de l'estime géné-

(1) Voyez les nombreuses lettres que lui écrivait le duc, lui faisant, comme à un ami, la confidence de ses pensées ou le récit de ses batailles. (*Mémoires pour servir à l'hist. de Bourgogne*, p. 355 et s.)

(2) Guillaume de Rochefort semblait lui-même se considérer comme membre de cette famille. En 1486, il demande la dignité de Doyen du chapitre de Besançon pour *Masy Vurry qu'il appelle son frère.* (*Délibération du chapitre, 26 juillet 1486.*)

rale. Il avait paru sur le champ de bataille de Montlhéry, dans l'armée du duc de Charolois. Nous le trouverons plus tard à côté de lui sur celui de Morat, même à la bataille de Nancy où le Duc fut tué. L'avenir nous fera également connaître l'influence considérable et encore ignorée qu'il aura un jour, après d'effroyables malheurs, sur les destinées de Dole et de la Franche-Comté.

Cependant le duc avait résolu de connaître plus complètement le comté de Bourgogne et d'y laisser un long souvenir de sa présence. Dans ce but, après avoir visité Dole, il en parcourut successivement les principales villes, Salins, Arbois, St-Claude, où il fit un pélerinage, Quingey, Besançon, Vesoul, même de simples bourgades de son domaine. Poussant cette excursion jusqu'aux pieds des Vosges, il visita Lure et Luxeuil, situés dans cette région, et dont les abbés, princes d'empire, y étaient, depuis bien des siècles, investis de la souveraineté temporelle. Il dit aux habitants de Jonvelle un mot heureux qui n'a pas encore été recueilli. Cette bourgade avait, en 1470, courageusement résisté à Jean de Chalon, fils du prince d'Orange, et subi toutes les horreurs d'une ville prise d'assaut. « Enfants, leur dit le duc, il ne fallait pas ainsi vous faire « égorger, j'avois bon moyen de vous ravoir » (1). A Lure et à Luxeuil, son attitude fut toute opposée, il en traita avec un superbe dédain les souverainetés abbatiales; tranchant du maître, il soumit ces villes à ses gabelles, et délivra dans chacune un criminel. A Lure, prenant un ton plus altier encore, il dit très-haut que l'office d'un abbé était de prier, non de se mêler des choses temporelles qui ne le regardaient pas.

Tels sont les enivrements de la puissance. Jules Chifflet raconte que, quelques mois auparavant, rempli de ses pro-

(1) Ces faits sont tirés d'une enquête sur les confins de la Lorraine et du Comté. (*Archives de la cour d'appel de Besançon.*)

jets de royauté, il avait destiné Bruges à être le séjour de sa puissance nouvelle, et qu'il avait donné charge à l'un de ses valets de chambre, Hippolyte Balland, de Lons-le-Saunier, « qui se mesloit d'architecture, » de lui tracer le plan d'un palais qui devait remplacer sa maison de Bruges. L'historien ajoute : « Balland employa dix-sept mois à ce « travail, et en fit un livre, qui se garde à présent en la « bibliothèque des manuscrits de l'Escurial, où j'ai appris « ce que j'en escris. »

Cependant, si le respect avait, en présence du prince, fermé à Dole la bouche des Etats, la fermentation des esprits contre les gabelles se faisait jour dans les protestations des villes, qui arrivaient chaque jour aux officiers du duc (1). L'archevêque, Charles de Neufchâtel, blessé dans les intérêts de son église, déclarait ouvertement qu'il ne paraîtrait plus aux assemblées des États, dont il était dispensé comme prince d'empire (2). Le duc comprit qu'il était temps d'éviter une commotion plus forte, qu'un impôt si odieux ne pouvait être maintenu dans toute sa rigueur; aussi par lettres datées de Luxeuil, le 28 mars 1474, il écrivit aux membres de son conseil d'aviser à la situation, et de rassembler les Etats à Dole.

(1) Il y a dans les *Archives de la ville de Dijon*, un dossier de ces protestations des villes.

(2) Je lis dans un très vieil inventaire de l'archevêché de Besançon cette courte analyse : 100,000 fr. accordés pour six ans au duc Charles par les Etats, résistance à iceluy et remonstrance de Monsr de Besançon.— Et dans un autre article : Instrument sans date par lequel l'archevêque de Besançon soutient que, comme prince d'empire, il n'est pas tenu d'assister aux Etats de Bourgongne.

Session du 29 avril 1474 (1).

Les commissaires nommés par le duc pour discuter devant les Etats cette grave question des gabelles, étaient Jean Jouard, président des parlements de Bourgogne, deux conseillers chambellans, Jean de Dinteville, seigneur d'Echanez, Henri de Chissey, et le maître des comptes, Jean de la Grange. Leur rôle était fort difficile. Ils comparurent le 29 avril à Dole, où étaient convoqués, avec l'archevêque de Besançon, les députés du Duché et les bonnes villes du comté de Bourgogne. Dans les deux provinces, la volonté de résister à l'oppression était égale. La discussion fut vive, animée, violente; les commissaires virent promptement qu'ils ne vaincraient pas des esprits si décidés, et déclarèrent en termes modérés et bienveillants qu'ils en référeraient au prince, mais que la requête des Etats serait bien plus sûrement écoutée s'ils augmentaient un peu le subside des 100,000 francs annuels. L'Assemblée ne voulut rien entendre, déclarant que ce subside était déjà une dure innovation. Leur dernier mot fut aussi net que résolu : *accorder davantage est chose insupportable, voire impossible* (2).

Devant cette énergique résistance des deux Bourgognes, le duc se rendit, et, faisant violence à son caractère, déclara par lettres datées de Luxeuil le 15 juin 1474, que les gabelles étaient abolies.

Peut-être eût-il tenu parole sans les besoins impérieux et l'anarchie de ses finances. Mais immédiatement après

(1) Le vendredi après *Misericordia* (29 avril 1474), les députés du Duché, l'archevêque de Besançon, les bonnes villes du Comté, sont mandés à Dole pour délibérer sur le fait des gabelles. (*Archives de la Côte-d'Or. Compte de Jean Vurry, analyse de Peincedé*, p. 348 et 410 et s.)

(2) *Archives municipales de Dijon.*

commença, pour sa ruine, le fatal siége de Neuss, que Comines appelle la grande folie de son règne. Il y épuisa soldats, argent et renommée, en luttant onze mois contre toutes les forces réunies de l'Allemagne. Comment, dans de si grands besoins, diminuer ses ressources, ou s'exposer au refus des Etats en les assemblant? Les abus continuèrent donc, et je trouve invariablement dans les comptes de ses receveurs à cette époque ce mot si odieux à ses sujets : les gabelles ont cours en Bourgogne.

Session du 9 décembre 1474 (1).

Les événements se précipitaient. Tandis que le duc, arrêté sous les murs de Neuss, voyait chaque jour s'amoindrir ses forces et dépérir sa belle armée, Louis XI veillait pour sa ruine. Il avait eu l'art de réunir contre lui, dans une confédération générale, les villes d'Alsace, Bâle, Strasbourg, Colmar, Schlestadt, le comté de Ferrette, celui de Montbéliard et les ligues de la haute Allemagne. Montbéliard était occupé par les confédérés. Le sang d'Hagenbach avait scellé cette redoutable alliance, et les dévastations exercées en Alsace par Etienne de Hagenbach, son frère, pour venger sa mort, n'avaient fait que resserrer les liens qui unissaient tous ses ennemis du duc de Bourgogne.

Le 24 octobre, les Suisses envoyèrent déclarer la guerre au duc. On put dès-lors tout craindre pour la Franche-Comté, exposée aux premiers coups de ce violent orage (2).

(1) Je ne connais cette session que pour les *Archives de la Côte-d'Or. Analyse de Peincedé*, II, p. 3072.

(2) 10 juillet, lettre du duc Charles ordonnant que l'artillerie soit conduite de ses pays de Bourgogne *à l'entour* de Montbéliard, pour faire la guerre, réduire ses sujets rebelles de Ferrette, et résister aux entreprises de leurs alliés, savoir, ceux de Strasbourg, Bâle, Schlestad, Colmar, sous les ordres de son cousin, le seigneur de Neufchâtel, qu'il nomme lieutenant-général pour cette expédition. (*Ibid.* p. 3342.)

Aussi les Etats se hâtèrent-ils d'envoyer des députés en Suisse pour prévenir l'invasion. Elle était résolue et s'exécuta au mois de novembre. Héricourt fut attaqué. En vain, Henri de Neufchâtel, seigneur du lieu, arriva à la tête des troupes bourguignonnes rassemblées à la hâte. Cette armée fut mise en déroute; Héricourt, obligé d'ouvrir ses portes, reçut une garnison ennemie. De là, le flot des assaillants se répandit aux environs, occupa les châteaux de Mandeure et de Franquemont, et envahit la Franche-Montagne. Le château de Maiche, que les documents appellent le lieu le plus insigne de ces contrées frontières, fut assiégé et obligé de se rendre; les confédérés se partagèrent le butin enlevé aux montagnards, puis cédèrent pour 10,000 florins ce pays à l'évêque de Bâle. Un capitaine y fut installé en son nom, homme dur, qui, pendant un an, commanda en maître aux hommes de la Franche-Montagne, les traitant sans miséricorde ni merci, faisant des excursions lointaines et jusqu'aux environs de Clerval, emmenant comme une proie les bestiaux des campagnes, quelquefois les hommes, et tenant ouverte à toutes les attaques cette frontière désolée des montagnes du Doubs.

C'est au milieu de ces invasions des confédérés alsaciens et suisses, que les Etats s'assemblèrent à Dole le 9 décembre. Ils concertèrent les mesures de défense, supplièrent le prince de ne pas se tenir plus longtemps éloigné de ses états, d'y envoyer des troupes, d'abolir définitivement les gabelles. Cette dernière prière, aussi obstinée qu'inutile, prouve combien les libertés du pays occupaient les Etats au milieu des calamités du présent et des menaces non moins terribles de l'avenir.

Sessions de janvier et février 1475. — Dole (1).

Ces calamités expliquent sans peine les quatre sessions des Etats, dont trois se tinrent à Dole dans l'année 1475, plus désastreuse que la précédente. Les comptes du trésorier général de Bourgogne nous font connaître les deux premières. On y voit comment dans le temps où le duc était occupé au siége de Neuss, les Etats s'assemblèrent à Dole aux mois de janvier et février 1475; ces comptes expliquent qu'il courait alors les bruits les plus alarmants, qu'on annonçait l'entrée prochaine de 20 à 30,000 combattants Suisses, prêts à envahir le Comté de Bourgogne ; que, pour prévenir, s'il était possible, un tel malheur, ces assemblées réunies en présence du maréchal de Bourgogne et d'Henri de Neufchâtel, lieutenant-général, délibérèrent d'envoyer avec une forte somme d'argent, deux députés franc-comtois, Simon de Cléron et Guillaume de Colombier, qui se mirent immédiatement en route ; que ces députés traitèrent avec les principaux chefs (2) à qui ils firent des reconnaissances écrites, notamment à l'astrologue de Berne, dont l'autorité était grande dans les conseils de la nation (3). Mais une influence plus puissante encore y dominait, c'était celle de Louis XI (4). L'orage n'était donc pas conjuré, et ce ne fut qu'une trêve passagère.

(1) *Compte de Jean Vurry*, 1475. *Archives de la Côte-d'Or.*

(2) Voyez les traités dans le *Corps diplom.* de Dumont, tom. III, 1re partie, p. 466 et 520.

(3) *Mémoires pour servir à l'histoire de Bourgogne*, p. 263.

(4) Dès le 13 septembre 1474, ses officiers écrivaient de Reims aux habitants de Montbéliard, que le roi sait que le duc Charles, insoumis et rebelle, les menace eux confédérés de la France et les poursuit par la guerre. Le roi a donc envoyé le sire de Craon avec une grande armée sur les frontières de Champagne pour entrer au besoin en Bourgogne. Mais le roi et les seigneurs des ligues aideront ceux de Montbéliard : il les engage à se bien défendre à l'exemple de Judas Machabée. (*Communication* DE M. DUVERNOY.)

Session du 29 avril 1475. — Dole (1).

D'après les lettres rassurantes écrites de Suisse par les envoyés des Etats, le pays avait repris quelque sécurité ; et une nouvelle assemblée, réunie à Dole au mois d'avril, délibérait de nouveau sur la brûlante question des gabelles, quand un incident inattendu vint porter brusquement le trouble dans la délibération. Le bruit se répandit comme l'éclat d'un coup de foudre, que, profitant des premiers jours du printemps, et de l'absence du duc Charles, toujours sous les murs de Neuss, les Suisses allemands, nouveaux alliés de Louis XI, recommençaient leurs irruptions dans les montagnes du Doubs. Ils s'étaient emparés de Pontarlier et dévastaient tous les environs. A cette nouvelle, et sans perdre un moment, les députés se séparèrent, la noblesse monta à cheval, et le maréchal, quittant avec elle l'assemblée, marcha en toute hâte vers notre frontière envahie. Pontarlier fut immédiatement assiégé ; mais les Suisses se défendirent avec vigueur. A l'assaut des murs, Louis de Chalon, le plus puissant seigneur du pays, et l'ami dévoué du prince, fut précipité dans le fossé. Les assiégeants redoublèrent d'ardeur, et Pontarlier fut repris d'assaut (2). Obligés de fuir, les Suisses y mirent le feu ainsi qu'au château ; puis, sans quitter ces plaines élevées de nos montagnes, se réunirent sous les murs du bourg muré de la Rivière. L'armée de Bourgogne les poursuivit, et leur infligea une sanglante défaite (3). Il ne leur resta qu'à fuir, perdant beaucoup de monde à tra-

(1) *Compte de Jean Vurry*, 1475. Mêmes archives.

(2) *Mémoires pour servir à l'histoire de Bourgogne.* IIe partie, p. 271. Dunod, III, 372, — Droz, *Hist. de Pontarlier*, p. 153, — et M. de Barante ont ignoré cette reprise, que les historiens Suisses ont dissimulée.

(3) Voy. sur cette défaite la lettre du duc Charles, du 10 mai 1475. (*Mémoires pour servir à l'histoire de Bourgogne*, p. 360. — Gollut. *Mém.* p. 1291, nouv. édit.)

vers les gorges et les défilés. Leurs historiens ont cru qu'il était de l'honneur de la nation de laisser dans le silence ces sanglantes journées. Mais elles ne peuvent plus se dissimuler aujourd'hui, à vue des documents contemporains. Ces documents nous fournissent également la preuve de la désolation où ils laissèrent nos montagnes. Non-seulement Pontarlier, son château et les villages voisins, mais, le long du Doubs, le val du Sauget tout entier, l'abbaye de Montbenoit brûlée, à moitié détruite, puis longtemps inhabitée, présentaient au loin l'image de la dévastation et de la mort.

Dans leur déroute, le château de Joux, et sous ses murs, l'étroit et dangereux défilé, où quelques hommes peuvent accabler une armée entière, furent fatales aux Suisses allemands. Cette forteresse conservait encore au XVI^e^ siècle le renom d'avoir vu écraser à ses pieds nombre de leurs bataillons (1). Les monuments contemporains sont d'accord pour raconter les admirables services que ce poste de guerre rendit, à cette grande époque, au Comté de Bourgogne. Ils le peignent comme l'invincible et dernier rempart de ces contrées, toujours debout au milieu des ruines fumantes qui l'entourent (2).

(1) *Ad hanc arcem*, dit Gilbert Cousin (*Description du Comté de Bourgogne, écrite en 1551*), *multæ Helvetiorum copiæ et avorum et nostrâ memoriâ contritæ sunt.*

(2) En 1477, Marie de Bourgogne, dans l'institution de Catherin Bouchet comme capitaine de Joux, rappelle ces mémorables souvenirs : *Ce nostre chastel est à une petite lieue des Allemaignes, et situé si bien et diligament que, durant les guerres et divisions, qui ont esté entre feu très chier seigneur nostre père et les Allemans, aulcun inconvénient n'est advenu au dit chastel... Tous les aultres chasteaux et maisons fortes estant sur les limites d'Allemaigne ont esté par les dits Allemans prinses, bruslées et destruites, et les aulcunes tenues par eux, dont ils ont fait et porté de grands maux à icelle nostre Comté de Bourgongne.* (*Chambre des Comptes, 1, 72, à la Préfecture du Doubs*).

Session du mois de juin 1475 (1).

L'existence et l'objet de cette session ne nous sont connus que par le résumé des lettres de convocation, que je trouve dans les comptes de Vurry, trésorier général du duché de Bourgogne (2).

On y voit qu'elles sont envoyées aux villes du Comté, aux nobles de Châtelguyon, de Montaigu, d'Oiselet, de Beaujeu, etc., à l'abbé de Corneu et autres gens d'église, afin de *besoigner avec les trois Etats pour l'abolition des gabelles.*

Après tant de plaintes de ses sujets le duc, sous l'empire de ses besoins pressants, ne pouvait se décider à abandonner ce genre de subsides le plus immédiat et le plus productif. Ses promesses, renouvelées sans cesse, étaient toujours éludées; mais les Etats maintenaient le droit du pays par leurs persévérantes protestations.

C'était pis encore dans les Pays-Bas, où les collisions du prince avec ses sujets, sur la question de l'impôt, arrivaient aux termes de la dernière aigreur.

A défaut des recès de nos Etats pour cette session, on pourra juger, par ce qui se passait en Flandre, de l'exaspération croissante et des menaces altières du prince qui ne gardait plus de mesure.

On a deux de ses discours aux Etats rassemblés à Bruges, précisément à cette époque. Il y reproche aux Flamands leur ingratitude et leur lâcheté, leur abandon pendant qu'il était sous les murs de Neuss. « Pour leur défense « il n'a, leur dit-il, épargné son corps, ses armes, ni sa « *chevauche*... Quand ils dorment, il veille ; quand ils sont « en leurs hostels, il est en la *pleuve* (3) et au vent, et « quand il jeune, ils sont en leurs maisons, buvant, men-

(1 et 2) *Compte de Jean Vurry*, précédemment cité.
(3) Pluie.

« guant, eulx tenant bien à l'aise. Et aussi ce qu'ils payent, « ils le donnent à eux mesmes et pour leur seurté... leurs « beaux mots ne le touchent pas... leur abandon est un « crime de lèse-majesté. Aussi quelle sera le punition ? « Chascun le sceet, car ce n'est pas par privation et confis- « cation des biens, tant seulement, mais aussy de leurs « héritiers, et non par punicion capitale, mais par *quar-* « *teleure* de corps (1)... Ils n'ont pas voulu estre gouver- « nés comme enfans soubs père ; doresnavant ils vivront « soubs luy comme subgects soubs leur seigneur. Il demeu- « rera prince tant que à Dieu plaira, malgré la barbe de « tous ceulx à qui il en desplairoit. »

Son discours se termina pas des paroles non moins violentes : « Parlant aux nobles, il leur commanda sur leurs « testes, et soubs paine de confisquier tout ce qu'ils te- « noient de luy, et de tous leurs biens meubles et immeu- « bles, et de leurs héritiers, pour estre iceulx appliqués « à son domaine ; et, parlant aux députés du troisième « estat, dist de telle facon : Et vous, mangeurs de bonnes « villes, faites pareillement quant à l'obéissance de mes « commandements, lettres et ordonnances, et qui seront « expédiez par mon chancelier, sur vos testes, et sur con- « fiscation de tous vos biens, ensemble tous vos priviléges, « droits, franchises, libertés, costumes et usaiges. »

Après ces mots, « le duc, en jurant saint Georges, et « touchant sa poitrine de sa main, dist que de son costé ne « auroit faute de faire et exécuter ce qu'il leur avoit dit « comme dessus, et que des choses par lui déclarées « dessus et commandées, il ne demandoit d'eulx avoir res- « ponse ; mais soy levant et prendant congié, dict : De ce, « je vous salue (2). »

(1) Ecartèlement.

(2) M. Gachard, qui a publié, le premier, les discours de Charles le Téméraire aux Etats de Flandre, les juge, avec raison, d'une telle im-

Telle était, au mois de juillet 1475, l'exaspération du duc de Bourgogne qui venait enfin de lever le siége de Neuss. Pendant ce temps notre province avait été dévastée. Au couchant, une armée française avait pénétré jusqu'aux portes de Vesoul. Son maréchal de Bourgogne était prisonnier. Les Suisses mettaient à feu et à sang les contrées qui s'étendent de Montbéliard au voisinage de Besançon. Il avait perdu à ce siége, avec la renommée de ses armes, l'occasion assurée de faire en France, de concert avec le roi d'Angleterre, son beau-frère, une campagne victorieuse et décisive. « Son armée, dit Comines (1), étoit si rompue, si mal en point, et si pauvre, qu'il ne l'osoit montrer. » On eût dit qu'il craignait de reparaître dans ses Etats. Cependant ses rêves de royauté ne l'abandonnaient pas, et, sans plus tarder, il entra en Lorraine dont l'heureuse conquête allait relier entr'elles ses provinces et compléter son futur royaume.

Session du 14 novembre 1475. — Beaune (2).

Cette session, dont les archives d'Auxonne avaient conservé le recès (3), réunit dans une même assemblée les députés du comté de Bourgogne et ceux des terres voisines de la Saône. Voici quelle en fut l'occasion.

Nous venons de voir par quelle obstination fatale du prince, nos montagnes et tout le nord du comté de Bourgogne, depuis Montbéliard à Besançon, avaient été livrés à une troisième invasion des Suisses allemands.

La terreur était universelle, et une partie du subside de

portance qu'il en considère la découverte comme une véritable conquête historique. (*Doc. inéd.* p. 130, 216, 249.)

(1) *Mémoires,* liv. IV, ch. V.

(2 et 3) Le texte du recès est transcrit dans un mémoire sur Auxonne envoyé par M. Girault, ancien maire de cette ville, à l'Académie de Besançon, et qui repose dans ses archives.

600,000 fr. voté en 1473, et payable en six ans, restait encore à acquitter. Mais à qui le demander, nombre de villages étant brûlés ou abandonnés et déserts ?

Pour connaître ce qui en restait, il fallait un recensement général, ou ce qu'on appelait alors *la cherche des feux*. Ce fut l'objet de l'assemblée du 14 novembre, réunie à Beaune dans la salle du Parlement. On y nomma les commissaires chargés de parcourir, dans ce but, les bailliages d'Aval, d'Amont et de Dole. Nous avons le texte de leur travail rédigé avec les plus grands détails. C'est le navrant tableau des ruines du pays à la fin de l'année 1475. Ces procès-verbaux nomment les villages brûlés ou debout, les abbayes qui subsistent et celles qui sont inhabitées, dont les abbés ont été mis à rançon, dont les religieux sont mendiants et fugitifs. Ces grandes calamités ont surtout frappé les environs de Vesoul, de Baume, de Clerval, de Lisle, les villages du pied des Vosges, et jusqu'à ceux des bords du Dessoubre dans les montagnes du Doubs (1).

Session du 8 juillet 1476 (2).

Ce sont les derniers Etats tenus sous le règne du duc Charles. Après les journées de Granson et de Morat, vaincu, désespéré, fuyant à travers le Jura, mais incapable de plier devant la fortune, il s'obstinait à tenter encore le sort des armes. Dans ce but, le 8 juillet, il assembla les trois Etats du Comté à Salins, et les lettres de convocation ont cela de curieux qu'elles nous font connaître les noms des chevaliers et des seigneurs échappés à ces journées fatales (3). Au

(1) Nous avons donné l'extrait d'une partie de ces procès-verbaux dans notre *Mémoire sur l'abbaye de Montbenoit*.

(2) *Ursticius chronic.* — OLIVIER DE LA MARCHE.

(3) Ces seigneurs sont ceux de *Châtelbelin*, de *Gevrey*, de *Châtelguyon* (Hugues de Chalon), de *Champdivers*, d'*Oiselay*, de *Sombernon*, de *Gonsans*, de *Soye*, de *Montmartin*, de *Neufchâtel*, de *Rupt*, de *Ray*, *de la*

jour indiqué, les Etats se rassemblèrent dans la grande salle des frères mineurs ; les ambassadeurs des ducs de Milan et de Bretagne étaient présents (1). Le duc, prenant la parole, demanda comme subside le quart des revenus du pays pour lever une nouvelle armée. C'était un dernier effort. Pour sauver la haute Bourgogne, il avait franchi les monts. La fortune l'avait trahi, mais combien d'illustres capitaines avaient d'abord éprouvé le même sort et, sans se laisser abattre, avaient fini par triompher! Il comptait donc sur ses fidèles Bourguignons, les premiers de ses vassaux, et dont le dévouement, comme le courage, n'avait jamais fait défaut à leurs princes.

Un silence glacé accueillit ces paroles. Il était visible que le dernier des ducs de Bourgogne courait violemment à sa perte, en entraînant en même temps celle de ses provinces. Dans leur réponse, les Etats représentèrent l'extrémité où était réduite la Franche-Comté, et déclarèrent ne pouvoir offrir que 3,000 hommes pour la garde de la frontière.

Cette réponse exaspéra le duc, qui éclata en menaces, affirmant qu'il abandonnerait les Bourguignons à leur sort, et saurait trouver ailleurs des sujets plus fidèles.

C'est après ces paroles de colère qu'il quitta l'assemblée; quelques jours après, il se retirait au bourg de la Rivière. Sous le poids de l'égarement et du vertige, il était terrible à ses sujets, et personne n'osait lui offrir confort ni conseil.

Le jour même de la réunion des Etats, il nommait Campobasso, un traître, pour son lieutenant-général en Lorraine (2); peu après il faisait publier dans tous les bailliages

Bastie, de *Ruffey*, de *Vienne*, de *Toulongeon*, d'*Arban*, *Lienard Mouchet*, et autres. (*Comptes de Jean Vurry.*)

(1) *Urstic. chron.*

(2) 8 juillet 1476. Lettres par lesquelles le duc Charles institue, en son absence, Campobasso son lieutenant en Lorraine et pays de Vaudémont pour le fait de la guerre. (*Vidimus authentiq. des gardes du scel du tabellion, original*, dans les *Archives de Grignon. Catalogue publié en 1844.*)

le bannissement de Guillaume de Rochefort, et donnait l'ordre de démolir et de raser les châteaux et maisons fortes de ce serviteur fidèle (1). En même temps, il faisait saisir le temporel de l'évêque de Chalon et de son chapitre, en retard sur le paiement d'un secours accordé par le clergé (2), et, sous peine de la hart, ordonnait à toute la noblesse du Comté d'arriver en armes autour du bourg de la Rivière, où il rassemblait son armée.

On sait le reste. Quelques mois s'écoulèrent encore, et au milieu d'une campagne entreprise en plein hiver, le duc Charles mourait sans gloire sous les murs de Nancy, et, après la déroute de ses troupes trahies et vaincues, son corps était retrouvé dans un étang glacé.

(1) *Compte de Jean Vurry. 1475-76. Analyse de Peincedé*, tome XXII, p. 845.

(2) *Ib.* La somme accordée était de 4,700 fr.

MARIE ET MAXIMILIEN

Session des Etats. Février 1477. — Dole (1).

La mort de Charles le Téméraire, et les terribles malheurs de la maison de Bourgogne firent éclater dans le Duché, le Comté et les Pays-Bas des sentiments très-différents. Le Duché se donna immédiatement et définitivement au roi ; les Etats du Comté, sauf un moment de défaillance et de surprise, s'attachèrent avec un dévouement absolu à la cause de Marie de Bourgogne. Ceux des Pays-Bas usèrent sans scrupule de l'occasion de s'affranchir du joug, et d'affaiblir leur princesse dont ils usurpèrent le pouvoir, et qu'ils contraignirent d'obéir à leurs ordres.

On remarquera que l'un des motifs qui, dans le Duché, agirent le plus puissamment sur les esprits en faveur de Louis XI, fut précisément la considération des taxes illégales persévéramment maintenues par le duc Charles, et que les Etats se hâtèrent d'abolir (2). Cette violation prolongée des libertés publiques fut fatale à sa fille, dans un temps où toute la puissance, sous une princesse mineure et orpheline, semblait avoir passé aux Etats.

Pour le Comté de Bourgogne, on peut dire avec vérité que, au milieu de malheurs sans nombre, aucune époque de leur histoire n'offre plus de grandeur que celle qui suivit la mort du duc Charles. C'est là que se distingue l'un

(1) Voy. le texte du recès ci-après.

(2) Le 22 janvier 1477, les Etats du Duché abolissent les impôts et gabelles extraordinaires du duc Charles. (*Trésor des Chartres*, liasse 1, cote 28. *Archives de la Côte-d'Or.*)

des grands traits du caractère franc-comtois, la fidélité qui se sacrifie, le dévouement généreux et magnanime qui ne connaît que le devoir et affronte tous les dangers. Ils avaient résisté avec constance aux entreprises arbitraires du père, ils embrassèrent avec héroïsme la cause de sa fille malheureuse et abandonnée. C'est ainsi qu'ils devinrent l'âme de la résistance acharnée contre la France. Sans doute c'était la lutte inégale d'une nation faible et épuisée contre les forces d'un grand roi. Mais l'énergie suppléa à tout ; il fallut, malgré d'effroyables ruines, plus de trois ans pour les vaincre ; il fallut plus : Louis XI ne parvint à les écraser qu'à l'aide de la trahison, plus redoutable que ses armées (1).

Sur cette grande époque de l'histoire des Etats, les archives de la ville de Besançon renferment des documents de haute importance, qui n'ont été connus ni de M. de Barante ni des autres historiens, soit étrangers, soit du pays. Ces documents, nous les avons publiés dans un autre mémoire (2), et nous les rappellerons brièvement dans le cours de ce récit.

Pour gagner les Etats du duché de Bourgogne, le roi leur avait donné l'assurance que les droits et les libertés dont ils jouissaient au jour de la mort de Philippe le Bon leur seraient immédiatement rendus. Assemblés à Dijon, les Etats acceptèrent cette assurance, et, en se donnant au roi, se hâtèrent par leurs lettres d'annoncer cette grande nouvelle aux baillis de toute la province.

Pendant ce temps les trois ordres du Comté étaient réunis à Dole. Les émissaires envoyés par le roi se présentèrent devant eux, annonçant, au nom de leur maître, les plus bien-

(1) Comines est bien injuste envers les sujets du duc Charles, quand il dit sans distinction que, » après sa mort, il n'y eut jamais homme, « qui bien leur vousit, de quelques gens qu'ils se soient aidés. Et a « semblé à leurs œuvres qu'ils eussent le sens aussi troublé comme « leur maître. » (Livre V, c. IX.)

(2) Dans les *Mémoires de l'Académie de Besançon*, 1873.

veillantes dispositions. La princesse, unique héritière du duc défunt, était la parente et la filleule du roi. Il ne voulait, en introduisant ses troupes dans le comté de Bourgogne, que protéger la province menacée par les invasions des Allemands, des Suisses et des Lorrains. D'ailleurs le Dauphin allait épouser la princesse, et les négociations pour cette grande alliance étaient déjà fort avancées.

Ce langage perfide était appuyé par le prince d'Orange, Jean de Chalon, que le roi avait gagné à sa cause, en lui promettant le gouvernement des deux Bourgognes et la possession assurée de la riche succession de Chalon, que, depuis nombre d'années, lui disputait Hugues de Chalon, son oncle.

Il était facile d'apercevoir tout ce que déguisaient de fourberie et d'astuce les propositions du roi, moyen évident de s'emparer de l'héritage de Marie. De longs débats s'engagèrent dans l'assemblée, et l'un des seigneurs, se levant, dit avec un noble courage que ce prétendu protecteur n'était qu'un ennemi, qu'il l'avait assez montré pendant toute la vie du duc Charles; que le prince d'Orange, retiré deux fois à la cour de France, ne pouvait inspirer aucune confiance; que l'on avait rien à craindre des Suisses, qui, loin de poursuivre leurs victoires, laissaient depuis six mois le comté de Bourgogne en paix; que les Allemands le ménageraient plus encore à cause du mariage projeté de Maximilien, fils de l'empereur, avec la jeune souveraine; que les Lorrains étaient trop faibles pour être redoutables; qu'enfin, dût-on hésiter, il n'y avait qu'un parti à prendre, celui de consulter la princesse et d'attendre sa réponse.

Ces paroles d'un homme de cœur, dont l'histoire n'a malheureusement pas conservé le nom (je suppose que c'était Claude de Vaudrey), émut profondément l'assemblée, autant qu'elles irritèrent les commissaires du roi. Ils ne voulurent pas qu'on délibérât davantage, déclarant qu'ils n'avaient nul pouvoir pour accorder un pareil délai, et

qu'ils s'étonnaient de tant de lenteurs, quand déjà les troupes du roi occupaient, tout autour de Dole, une partie du territoire bourguignon.

Le fait n'était que trop certain. Pour achever de vaincre les hésitations de l'assemblée, le prince d'Orange fit entrer des hommes armés dans la chambre de la noblesse, et, moitié par promesses, moitié par menaces, acheva d'ébranler les esprits et d'abattre toute résistance. Les commissaires du roi assuraient, d'ailleurs, qu'une fois la négociation terminée, les villes entièrement libres ne recevraient aucune garnison française.

Ainsi fut conclu le traité du 18 février 1477, que l'on va lire, et dont les traditions du pays ont toujours attribué la responsabilité à la violente pression, comme aux égoïstes calculs du prince d'Orange.

Traité du 18 février 1477 pour la remise du comté de Bourgogne entre les mains du Roi (1).

« Les gens des trois Estats de Bourgoingne, assemblés en la « ville de Dole, sur ce que Révérend Père en Dieu, monsei- « gneur l'évesque d'Alby, nobles et puissans seigneurs George « de la Trémouille, comte de Ligney, seigneur de Craon, et Char- « les d'Amboise, comte de Brienne, comte de Chaumont, lieute- « nant du roy, tous commis de par luy en ceste partie, avoient « quis et demandé, que la dite comté de Bourgongne fût mise « en la main et obéyssance du roy, duquel pays vouloit pren- « dre la charge pour le bien de luy et de très haute et très « noble princesse, mademoiselle Marie de Bourgongne, sa pro- « chaisne parente et filoelle, le droit de laquelle il vouloit gar- « der, et mesmement en faveur et contemplacion du mariage « pourparlé et indubitablement espéré de très hault et excellent « prince monseigneur Charles, daulphin de Viennois, et de

(1) On trouve ce traité dans Molinet, p. 56 — Moetjean, I, p. 644 — Dumont, III, p. 525.

« mademoiselle de Bourgoingne, comme ils disoient ; après « plusieurs remonstrances faictes aux dicts seigneurs par les « dicts Estats, tant du droit et héritage de ma dicte demoiselle, « de la nature et condition de la dicte Comté, comme d'avoir « temps de délai suffisant pour envoyer vers ma dicte demoi- « selle, afin de scavoir son bon plaisir, a esté dict et desclaré : « que différer ne povoient l'exsécution dont ils avoient charge « et ordonnance, *disant qu'ils se donnoient merveille de la lon- « gue contradiction et résistance* faicte par le dict pays, *veu la « très grande armée et puissance de gens d'armes que le roy « avoit présentement au dict pays*, à la quelle puissance le dict « pays ne povoit résister, veu aussy que plusieurs ennemys de « la dicte Comté journellement se parfourçoient d'y entrepren- « dre, par quoi estoit besoin d'y pourveoir à main forte ; ce que « le roy à bonne et honneste intention désiroit faire et non à « aultre fin : dont les dicts seigneurs d'Alby, de Craon et de « Chaumont se disoient bien informès, et ainsi l'affirmoient en « leurs honneurs et conscience, offrant de la part du roy ap- « paisier tous les ennemys du dict pays, quelque ils soient, et « *que iceluy pays soit entretenu en tous et singuliers ses privi- « lèges, franchises et libertés, sans ce qu'il fust jamais travaillé « d'aulcunes effouages, gabelles, emprunts, ne aultres quel- « conques prestations ou charges extraordinaires ;* et de tout ce « que dict est promettoient iceulx seigneurs de livrer lettres « patentes du roy, en bonne forme et ample, aux dicts Estats, « pour les dictes causes et aultres plusieurs, mesmement afin « de conserver la dicte Comté, soulager le povre peuple, et, « eschiver effusion de sang humain avec aultres innumérables « maux, inconvéniens et esclandres apparans, iceulx Estats, « sous le très noble plaisir du roy et de ma dicte demoiselle, « pour autant qu'en eux est, et que faire le peuvent, sauf leurs « honneurs et feaultés en tout et partout, ont consenti et con- « sentent que le dit pays soit tenu sous la main et protection « du roy et de ma dicte demoiselle, moyennant toutefois qu'ils « facent par voie finale asseurer les dicts pays de tous les enne- « mys d'iceluy quels qu'ils soyent, et incontinent que aultres « des dicts ennemys qui y sont entrés vuident, sans piller ne en- « dommager aulcunement. Et au regard des gens de guerre qui

« y sont du roy, ils se départiront dès à présent, et point n'y « retorneront pour tenir garnison ne aultrement, sinon qu'il « fust nécessité à la deffense du dict pays, et par l'advis des « dicts commis du roy et des notables des trois Estats ; au- « quel cas, les dicts gens de guerre sont tenus de payer raison- « nablement leur despence, sans faire quelconques pilleries, « oppression ou violence. Au surplus est entendu que les offi- « ees et officiers du dict pays demoureront tous en leurs estats, « entièrement aux anciens gaiges, droicts et proufits, comme « du vivant de très noble mesmoire Philippe de Bourgoingne, « que Dieu absoilve ! Aussi, seront entretenues les pensions de « tous les pensionnaires, tant présens comme absens. En oultre « les sels de toutes les saulneries de Salins auront leurs plains « cours, et tels qu'ils avoient au temps de monseigneur le duc « Philippe ; lequel pays demourera deschargé à tousjours mais, « tant pour le tems passé que pour le tems advenir, de tous « affouaiges, gabelles, aides, subsides, emprunts et autres pres- « tations et charges extraordinaires quelconques, sans ce que « jamais les manans du pays, habitans et ayans domicile au dict « pays y soient aulcunement abstraints et contraincts, sans ce « aussi que aulcune chose de nouvel soit entreprise sur leurs « terres, seigneuries, juridictions ou chevances, ne qu'ils soient « tirés hors du dict pour quelconque cause que ce soit, en sui- « vant les privilèges, franchises, libertés et anciennes coustumes « du dict pays. Et se, à l'occasion des guerres ou divisions « passées, aulcunes terres, seigneuries ou héritaiges des dicts « manans et habitans et ayant domicile au dict pays, tant présens « que absens, avoient esté empeschées ou données, ceulx du « dict pays qui les souloient tenir, y retorneront de plain droict, « et recouvreront leurs possessions et ce qu'ils trouveront en « nature de choses, sans difficulté quelconque, nonobstant les « donations, confiscations ou commises qui en pourroient estre « faictes par le roy ou aultres quels qu'ils soyent. Toutes les- « quels choses ont esté commentées par les dicts Estats sous « les moyens et considérations que dessus, et tout sans préjudice « des droits de toutes les parties. Et supplient humblement « iceulx Estats qu'il plaise au roy conserver ma dicte demoiselle « en tous ses droicts, haulteurs et prééminences. En tesmoing

« de ce, les dicts Estats ont faict sceller ces présentes du scel « du parlement du dict Duché, armoyé aux armes de la dicte « Comté... le dix-huitième jour de febvrier l'an mil quatre cent « soixante-seize (v. s.). »

1477. Session permanente des Etats à Besançon (1).

Dans son infortune et son abandon, Marie de Bourgogne voyait qu'il ne restait qu'un pouvoir debout, celui des Etats. C'est à eux et à eux seuls que, pour s'approprier l'héritage de la jeune orpheline, Louis XI s'était adressé. Elle-même, depuis Gand, écrivait au président de Bourgogne, quinze jours après la mort de son père, en lui communiquant ses sentiments secrets : « Recommandez-moi aux prélats, no- « bles et villes de par de là, auxquels je prie qu'ils con- « servent tousjours en leur courage la foi de Bourgongne, « quand mesme ores ils seroient contraincts de autrement « en parler. »

Cette foi, en effet, malgré la surprise du 19 février, vivait encore dans les cœurs. Aux cris de *Vive Bourgogne ! Vive Marie !* Dole et les autres villes, sauf Gray et Salins, se soulevèrent, et la noblesse suivit ce mouvement. Il fut surtout dirigé par le prince d'Orange, détrompé des promesses fallacieuses de Louis XI et nommé gouverneur du Comté par Marie. Claude de Toulongeon, seigneur de la Bastie, vieux chevalier, âgé de cinquante-six ans, devint son lieutenant-général. Le conseil de défense du pays se composa de ces deux seigneurs, de Guillaume de Rochefort, dont le noble cœur avait oublié l'ingratitude de Charles le Téméraire, de Simon de Cléron, écuyer, de Léonard des Potots, conseiller maître des requêtes, dont l'influence était prépondérante à Besançon, et de quelques membres moins connus.

(1) Voy. la curieuse enquête de 1477, dans les *Archives de Besançon*. J'en ai extrait les textes les plus curieux dans le mémoire cité plus haut.

Sans tarder d'un seul jour, Jean de Chalon assembla les Etats à Besançon, ville centrale, la plus forte du pays, dont les habitants, Bourguignons de cœur, avaient offert au duc Charles, dans ses plus grands malheurs, l'abri hospitalier de leurs murs (1). Les Etats, le gouverneur, le conseil de défense, animés du même élan et constitués en permanence, s'assemblaient, soit à l'Hôtel-de-Ville, soit au palais de l'archevêque, chaleureusement dévoué à la cause de Bourgogne (2).

L'acte le plus habile de la politique des Etats fut de procurer au pays l'appui des Suisses, qui étaient si peu de temps auparavant leurs plus terribles adversaires. Pour les payer, la princesse Marie permit d'engager ses domaines jusqu'à concurrence de 40,000 livres de rente; villes, particuliers, membres des Etats, tous, animés du même cœur, s'associèrent à ces sacrifices (3), et les Suisses allemands répandus soit dans nos villes, soit sur les points menacés de la frontière de Saône, devinrent les soldats les plus redoutés et les plus nécessaires de l'armée de Bourgogne.

Dès le mois de mars 1477, le Comté était libre d'ennemis (4), et le sire de Craon, capitaine-général du roi, était réduit à former une nouvelle armée, sans pouvoir prendre Dole ou Vesoul, sans oser attaquer Besançon, obligé même, dans la nuit du 1er octobre, de fuir honteusement des murs de Dole qu'il assiégeait, devant une sortie des bourgeois victorieux.

Louis XI, indigné de ces revers, disait qu'il ferait de Besançon une chenevière, après y avoir passé la charrue, que c'était dans cette ville ennemie que se formaient contre lui les foudres et les tempêtes (5).

Les Etats qui s'y rassemblèrent dans tout le cours de

(1, 2 et 3) Enquête citée.
(4) Lettre du sire de Traïsignies, 30 mars 1477.
(5) *Enquête de 1477. Archives de Besançon.*

l'année 1477, eurent, comme on le voit, une grande part à cette ardente et vigoureuse résistance. « Pendant ces « guerres, dit Simon de Cléron, l'un des membres du « conseil de défense, les Etats et seigneurs se sont tenus « et retraits ordinairement à Besançon, en laquelle cité ils « ont faict leurs emprinses.... Je le sais, parce que j'estois « présent aux dites assemblées, comme l'un des députez « esluz du bailliage de Dole; et, pour les 2,000 florins du « Rhin empruntés de la ville et employés au paiement « des Allemands, je me suis engagé comme les autres. »

1478. Sessions de juillet à Poligny (1) *et de septembre à Besançon* (2).

L'année 1477, si glorieuse pour le Comté, venait de finir. Maximilien, fils de l'empereur Frédéric, avait, au mois d'août, épousé Marie de Bourgogne; les États, secondés par Jean de Chalon, étaient remplis d'espoir, et l'on eût dit que la Franche-Comté, touchant à la fin de cette crise suprême, avait cessé de lutter pour sa propre existence. L'accord le plus patriotique régnait entre tous les défenseurs du pays comme dans l'assemblée des Etats; armements, ambassades, subsides, soldes des Suisses allemands, correspondance avec le Duché, tout ressortait à cet énergique centre d'action.

Le Comté n'était plus réduit à ses seules forces. Un même élan enflammait les deux Bourgognes, désormais confédérées pour la cause de la fille de Charles le Téméraire; et l'on n'attendait que le jour où un soulèvement général, éclatant à la fois des deux côtés de la Saône, et réunissant les Bourguignons dans un effort commun, les affranchirait définitivement de la domination du roi. Le 19 avril 1478,

(1) Lettre des députés des Etats aux habitants d'Auxonne, 20 juillet 1478, dans les *Mém. de* CHEVALIER *sur Poligny*, I, 458.

(2) *Délib. du chapitre métrop. de Besançon*, à cette date.

Jean de Chalon, dans une lettre adressée à Nicolas de Prast, signalait cette union étroite des deux provinces (1) :

« Très-chier et espécial ami, je me recommande à vous. « Il plaist à Dieu par sa bonté adresser les affaires de ce « pays, auquel avez à vivre et à mourir. *Ceux de la Duché,* « *pour l'affection qu'ils nous portent, sont contents d'estre as-* « *sociez avec nous et avoir commune fortune en ceste guerre ;* « *qu'est un des plus grands biens que nous puisse arriver.* « Je les ay assurez du bon et honneste vouloir qu'ont tous « les nobles de par deçà, *et me suis faict fort que chascun* « *tirera devers eux pour les secourir.* Au regard de moy, « j'aurois plus chier que la mort y commettre négligence, « permettant vous prier, très-chier et espécial amy, que, « incontinent ceste (lettre) veue, sans plus attendre, vous « tirez à Verdun, et tout ce que avez de gens, jour et nuict, « et illec treuverez qui vous recueillera de part moy. Pour « Dieu, ne veuillez faillir à ce besoing..... Escript à Au- « thume (2) le XIX jour d'avril ANNO LXXVIII.

« JEHAN DE CHALON. »

Ce grand fait historique de la confédération des deux Bourgognes, dont les membres se donnaient le nom de frères (3), n'a pas été connu des historiens. Philippe de Comines ne l'a que vaguement entrevu, et M. de Barante l'a complètement ignoré. Dans cette association commune dirigée avec tant d'énergie, on remarque au premier rang le gouverneur Jean de Chalon, Claude de Toulongeon, seigneur de la Bastie, homme de guerre fort renommé, son lieutenant-géneral, Chrétien de Digoine, seigneur de Thiange,

(1) Ce curieux document de l'époque se trouve dans les *Manuscrits* de Jules CHIFLET, II, 336, *à la bibliothèque de Besançon.*

(2) Village peu éloigné de Dole.

(3) Lettre déjà citée. CHEVALIER. *Mém. sur Poligny*, I, 1458.

Simon de Quingey, enfermé plus tard par Louis XI dans une cage de fer, Simon de Cléron, les seigneurs de Gevrey et de Côtebrune, presque tous franc-comtois. Les ambassades étaient plus particulièrement réservées à l'archevêque de Besançon et à Guillaume de Rochefort, président du Luxembourg que, cette année même, le prince d'Orange présenta avec instance pour la place vacante de chancelier (1), et auquel fut préféré Jean Carondelet, de Dole ; son nom est demeuré célèbre dans notre histoire.

Les habitants d'Auxonne, dont le pont sur la Saône forme le passage entre les deux Bourgognes, ville très-forte par sa position comme par ses murailles, comptait parmi les membres les plus actifs de la ligue. Jean de Chalon entretenait une correspondance suivie avec eux.

Le 19 juillet, il leur faisait connaître par la lettre suivante, datée de Salins, les sacrifices nouveaux que s'imposait la Franche-Comté pour la solde des Allemands prêts à être dirigés sur le Duché, où déjà Seurre, Semur, Verdun, Beaune s'étaient soulevés, et demandaient un pressant secours :

« M. de Thianges m'a relaté le bon vouloir qu'avez tous-
« jours au bien de mademoiselle nostre souveraine prin-
« cesse..... *Je trouve aussi par deçà les bonnes villes et le*
« *pays entièrement au dit service pour y tout abandonner ;*
« et, pour la nécessité telle que vous savez, se sont mis à
« payer les apparens, par mois, pour solde d'un Alle-
« mand quatre florins, les moyens deux et les aidans un,
« qui semble qui viendra à une bonne somme, sur la-
« quelle avons déjà faict paiement à certaines compaignies
« d'Allemands qu'avons envoyé et envoyons demain contre
« Louans et le ressort de St-Laurent..... Et se part demain
« Mons. de la Bastie, mon cousin, pour tout le jour, et

(1) Heuterus.

« aller faire paiement à Bradolf de 2,000 Allemands qu'il « amène par deçà; et aussi avons envoyé argent à Besan- « çon à Guillaume d'Espenoy pour faire paiement à la « compagnie de ceux qu'amène.....

« JEAN DE CHALON. »

C'est pour voter ce sacrifice extraordinaire, réparti selon les fortunes, et accepté avec tant de générosité par nos Bourguignons, que les Etats de Franche-Comté s'étaient, au mois de juillet, assemblés à Poligny (1). Mais déjà il était trop tard; la confédération, faute de secours arrivés à temps, était vaincue dans le Duché; les villes soulevées avaient été obligées de se rendre, et Beaune, après un long siége, d'ouvrir ses portes. Ce n'est pas le dévouement qui manqua aux Etats, ni l'activité à Jean de Chalon. On a vu par la première de ses lettres, combien il avait hâte d'agir aussi promptement que possible ; mais il y eut des circonstances supérieures que nous ne connaissons pas, et Comines en parle bien à son aise quand il dit : « Ceux qui reperdirent « ces places estoient gens assez, combien que promptement « ne se vinrent remettre dans les dites places qui s'estoient « ainsy rébellées et révoltées pour eux ; mais donnèrent « temps au gouverneur (d'Amboise) de faire son amas, ce « que faire ne devoient, car ils savoient assez de son es- « tat (2) *veu l'amour que le pays leur portoit* (3). » Ce dernier mot fait voir que l'échec de cette grande entreprise, en abattant la confédération, dut causer le même désespoir dans les deux Bourgognes.

La trêve d'un an (11 juillet 1478), par laquelle le roi s'engageait à restituer ce qu'il possédait dans notre pro-

(1) CHEVALIER. *Mém. sur Poligny*, pr. I, 458.

(2) C'est-à-dire connaissant assez ses forces et la situation de son armée.

(3) COMINES. *Mémoires*, liv. VI, ch. 5.

vince, sembla devoir rendre quelque repos à ce pays épuisé. Elle ne fit qu'en hâter la perte. Cette trêve servit à toutes les manœuvres sourdes ou publiques du roi. A l'aide des pensions accordées à chaque canton et à leurs chefs, de la surenchère par laquelle il couvrit la somme de 140,000 fr. promise aux Suisses par les Bourguignons, il obtint que tous les Allemands quitteraient l'armée de Bourgogne, et que 6,000 d'entr'eux passeraient sous les drapeaux de la France.

Ainsi, dit Comines, la dernière force des Bourguignons fut rompue (1). Dans cette extrémité, plutôt que de tomber dans les mains du roi, ils proposèrent aux Suisses de se laisser conquérir par eux (2). Ce projet désespéré, que fit échouer l'argent de Louis XI, fut peut-être l'objet de la session des Etats qui s'assembla à Besançon au mois de septembre 1478 (3), et sur laquelle nous n'avons jusqu'à présent aucun détail.

Session du 11 février 1479 (4).

Malgré tant de généreux efforts, prolongés depuis deux ans, la conquête du Comté de Bourgogne ne pouvait être longtemps retardée. La trêve, qui durait encore, avait été employée par Louis XI à préparer en silence cette guerre cruelle et mortelle, que ses généraux devaient porter jusqu'au cœur du pays. De sombres pressentiments pesaient sur la Franche-Comté ; il courait des bruits vagues et sinistres, précurseurs de mauvais jours.

(1) « Après que ces traités furent faits, et que tous les Allemands qui « estoient en Bourgongne furent retirés au service et gages du Roy, la « puissance des Bourguignons fut de tous points rompue. » (*Ibid.* ch. 4.)

(2) C'est ce que rapporte Hugues de Pierre, chanoine de Neufchâtel, historien contemporain. (*Annales ou chroniq. des chanoines*, 1839, p. 41.)

(3) *Délib. du chapitre de Besançon* déjà citée.

(4) Voy. ci-après le texte même du Recès des États.

Le courage ne défaillait pas, mais tout annonçait de grands malheurs. Il était plus que jamais nécessaire de s'armer, de s'entendre, d'aviser aux mesures les plus urgentes. C'est dans ces circonstances que les trois Etats du Comté, assemblés à Besançon, arrêtèrent et scellèrent de leur serment les résolutions suivantes, dont le texte encore inconnu nous a paru digne d'être publié :

« Les gens des Estats du comté de Bourgongne, vicomté d'Au-
« xonne et ressort de St-Laurent,

« Savoir faisons que, à l'assemblée précédente, tenue en ceste
« cité de Besançon pour le bien et exaltation de nos souverains
« seigneur et dame, afin de rebouter l'ennemi et deffendre le
« pays de perdition, a esté, sous le très noble plaisir d'iceulx nos
« seigneur et dame, délibéré et conclud par serment, d'un uni-
« forme accord, vouloir et consentement, ce que s'ensuit :

« C'est à savoir que messeigneurs les nobles et ceulx des
« bonnes villes du dit pays demeureront joints et unis en bon
« amour et toute cordialité les uns avec les aultres, et se trou-
« veront ensemble ès lieux convenables, toutes les fois que mes-
« tier sera, pour la deffense du dit pays, habillés et équippés,
« chascun selon sa possibilité. Et pour ce dès maintenant est or-
« donné à tous ceulx qui se trouveront prests pour se retirer aux
« lieux qui leur seront signifiés, quant le cas et office le requiert,
« et aussi qu'ils ne marchent pas par le pays sans porter bastons
« et glaives convenables, mais soient bien équippés et embas-
« tonnés, chascun selon son estat, en allant et venant par le dit
« pays, pour estre plus facilement obvié aux entreprinses et
« mauvaises œuvres de ceulx qui veulent dommaiger le dit pays,
« et ne sera souffert à personnes estrangères incogneuz porter
« armes et glaives par le dit pays, et réservé ceulx qui auront
« adveu d'aulcungs notables d'iceluy pays.

« Et au regard des estrangiers qui, sans cognoissance, seront
« trouvés au dit pays, supposé qu'ils ne portent armes ne glaives,
« l'on ordonne à tous officiers et subjects qu'ils les arrestent et
« interrogent duement, mesmement ceulx des bonnes villes,
« fortes maisons et passaiges, afin de arrester plusieurs.

« L'on est bien adverty, au surplus, pour recevoir le serment

« des absents, l'on commet à ce faire, au bailliage d'Amont noble « et puissant seigneur messire Jehan de Neufchatel, seigneur de « Montaigu et de Rigney, et pour le vicomté d'Auxonne et res- « sort de St-Laurent, noble et puissant seigneur messire Gé- « rard de Longvy seigneur de Gevrey, et pour le bailliage d'Aval « noble et puissant seigneur messire Loys de Vienne, seigneur « de Ruffey, pour le bailliage de Dole noble et puissant sei- « gneur messire Hugues de Thoisy, seigneur de Mimeure, bail- « ly d'Auxois ; auxquels seigneurs les dits Estats ont donné et « donnent toute puissance de faire crier, publier, exécuter et « entretenir la présente délibération et conclusion, assavoir « chascung d'iceulx ès mettes du bailliage et quartier auquel « il est nommé.

« Donné à Besançon le XI jour de febvrier MCCCCXXVIII. Signé : « *Baussot*. Par ordonnance de Mess. des Estats, scellé, etc. (1). »

Les inquiétudes, qui respirent dans chaque article de ce recès, n'étaient que trop fondées. Louis XI mit à profit les trois mois qui suivirent pour s'assurer l'appui des ligues d'Allemagne, et chercher par ses émissaires des complices parmi les grands seigneurs de la Franche-Comté. Au mois de mars 1479, l'archevêque de Besançon, Charles de Neufchâtel, jusque-là si dévoué à son pays, s'obligea par un traité secret à seconder la conquête. Hugues de Chalon, le plus puissant des seigneurs de Bourgogne, qui, dans sa prison, avait longtemps lutté avec héroïsme contre son amour pour Louise de Savoye, nièce du roi, succomba à ce fatal amour et à l'offre de sa main (2). D'autres seigneurs (3) se livrèrent également (4). La Franche-Comté était donc perdue

(1) *Manuscrits du P. Dunand.* Volume intitulé : *Pièces pour l'histoire du Comté,* III, 240-241, *à la Bibliothèque de Besançon.*

(2) Voy. pour les détails, mes *Mémoires* sur ce sujet dans le *Recueil de l'Acad. de Besançon,* 1842 et 1874.

(3) Tels que Pourtier de Frolois. Traité avec Louis XI dans l'*Hist. des sires de Salins,* tom. II, pr. p. 91.

(4) « Les gens qui estoient ès places se tournèrent par intelligence. » (COMINES, liv. VI, ch. 4.)

avant l'entrée de l'armée française. Le roi corrompit des capitaines de nos places (1). C'est dans ce temps que les Suisses, gagnés à prix d'or par le roi, abandonnèrent nos drapeaux (2), et fournirent 6,000 hommes au roi (3). Ce sont là des secrets que Comines s'est bien gardé de nous apprendre. Voilà dans quelles circonstances, en temps de trève, d'Amboise, déjà sûr de la victoire, passa la Saône, et commença la campagne de conquête que l'infidèle historien nous raconte avec autant de brièveté que de réticence (4),

(1, 2 et 3) « Les gens qui estoient ès places se tournèrent par intelligence. » (COMINES, liv. VI, ch. 4.)

(4) Qui reconnaîtrait l'ombre de vérité dans ce récit de la prise de Dole ? « Monseigneur de Chaumont (d'Amboise), assiégea Dole... et fut « prise d'assaut. On dit qu'aulcungs Allemands de ces nouveaux ré- « duits cuidèrent entrer pour la deffendre ; mais en leur compagnie se « mirent tant de francs-archers, *sans entendre la malice*, mais seulement « pour gagner, que quand ils furent dedans tout se prit à piller et la « ville fut bruslée et destruite. »

A ce récit, contraire à celui de tous les historiens, il faut opposer une requête inédite, l'une des pièces les plus curieuses des archives de Dole, adressée à l'archiduchesse Marguerite. Elle est postérieure d'à peu près trente ans à la prise de la ville.

Les Dolois y exposent « qu'ils ont soubstenu deux siéges contre l'efforcée puissance des François, qui *estant, encore plus de six semaines dedans les tresves, mirent le second siége ;* et, après que les supplians eurent soubstenu plusieurs gros et rudes assaulx, par moyens indirects, faulseté et sous ombre de traicté, *furent trahis par ceux qui avoient juré les secourir et deffendre,* dont la dite ville fut prinse, arse et destruite entièrement, la pluspart des habitans lors y estant mors, les autres prins.

« Et encore iceulx François non contens de ce, et pour du tout abolir et adnihiler la dite ville, pour eux venger des grandes hontes et pertes qu'ils avoient eus devant la dite ville, tant pour le premier siége que aultrement, démonstrant leur fureur et raige oultrée, laissèrent dedans la ville bien dix-huit mille francs-archers pour la mettre du tout à saquement, afin que ne fust jamais mesmoire d'icelle ville.

« Et y demeurèrent les dits francs-archers bien trois semaines durant à mectre les feuz de maisons en maisons et à abattre tout le circuit des murailles de ladite ville pour la laisser du tout champestre,

prit par trahison et brûla Dole avec un sang-froid atroce, fit capituler Besançon, et acheva par la soumission de nos montagnes, dernier boulevard de la résistance, l'œuvre que lui avait confiée Louis XI.

Cette conquête sanglante et disputée des montagnes du Doubs et du Jura, conquête qu'aucun historien n'a racontée, cette campagne de destruction conduite, au printemps de l'année 1480, par d'Amboise en personne au milieu de ruines sans nombre, j'espère un jour la faire connaître à l'aide de documents authentiques et contemporains ; et on se demandera, en les comparant au récit de Comines, ce qu'il faut penser de l'étrange silence d'un historien, qui affirme avoir été alors en Bourgogne à la tête des pensionnaires du Roi (1).

Session du 24 août 1480. — Salins (2).

C'en était fait : le pays de Franche-Comté était vaincu, sa capitale trahie et brûlée. Besançon, si longtemps siége des Etats, avait reçu une garnison d'Allemands à la solde du roi. « Un peu demeura le pays en paix, dit Comines, « sous le gouvernement du seigneur de Chaumont. » Ce qui signifie qu'il subit, sans une plus longue résistance, toutes les rigueurs de la conquête ! Nos campagnes étaient parcourues et rançonnées par les troupes françaises qui s'y livraient librement à tous les excès, les villes et les châ-

(détruisirent) les grandes et grosses escluses de vos molins, qu'est une (partie) de la fortification de la ville à cause de l'eauve qui doit aller le long des murailles. »

(1) J'ai recueilli de nombreux détails sur la guerre des montagnes en 1480 ; ils seront publiés dans le troisième volume de mon *Essai sur l'histoire de la Franche-Comté*. Comines la peint lestement par cette ligne insignifiante : « *Il ne restoit plus rien à prendre en Bourgogne que « trois ou quatre châteaux-rochers comme Jou...* » (Mém. liv. VI. ch. IV.)

(2) Voy. ci-après le texte du recès.

teaux occupés par des capitaines, qui, selon les ordres du roi, en démolissaient les murailles, afin que le Comté demeurât à jamais assujéti et que le nom de Bourgogne fût entièrement éteint.

D'après les mêmes ordres, les Etats furent, le 24 août, rassemblés à Salins, par le président et gens du conseil français (1). Les évêques de Maillesais et d'Albi les présidèrent, et reçurent avec bonté l'humble requête de la Franche-Comté. Cette pièce, que j'ai retrouvée aux archives nationales, présente le douloureux tableau d'un pays accablé, gémissant de l'excès de ses maux, et, dans la servitude où il est réduit, demandant à son oppresseur de lui rendre par grâce ses anciennes libertés.

Requête des États du comté aux lieutenants du Roi.

A Messeigneurs les Evesques de Maillezais et d'Albi, lieutenants du Roy, nostre Sire.

S'ensuivent les cas et articles sur lesquels les députés des gens des trois Estats du Comté de Bourgongne et ressort de St-Laurent, en toute humilité, suplient que ordre soit mise et provision faicte.

Premièrement sur l'entretenement de la justice, qu'est cause de faire regner les princes, et leurs seigneuries et leurs sujets vivre en paix, qu'il plaise au Roy, nostre Sire, ordonner son Parlement de son comté de Bourgogne pour le tenir en sa ville de Salins, qui est la place propre et la plus convenable au temps présent, et que les présidents, assistans et officiers dudit Parlement soient stipendiez par le Roy.

Item et pour ce que ledit Comté est et a esté seigneurie d'ancienneté séparé du Duché, et auquel Comté ont accoustumé avoir Parlement souverain, et que en iceluy Comté l'on use d'autres coustumes et stilles que en iceluy Duché, qu'il plaise au Roy

(1) Ce sont ces officiers qui y convoquent le chapitre de Besançon en annonçant que les Etats du Duché seront réunis à Dijon le 18 août. (*Délib. du chap. métrop.* 16 août 1480.)

commetre et députer gens notables, gens d'église, nobles, chevaliers, conseillers, lieutenants, advocats et procureurs pour assister audit Parlement, et greffier ou son commis qui soit résident audit Salins, pour relever devers luy tous appeaux et autres mandemens sans excéder le prix d'iceux, selon la forme des ordonnances dudit Parlement.

Item, que les présidens et assistans dudit Parlement, pour l'abréviation et bien de justice, ayent toute puissance, comme ils ont accoustumé d'avoir d'ancienneté, et qu'ils puissent faire pour abréger justice, touttes ordonnances et statuts pour relever les subjects de foule et de dépenses.

Item, que doresnavant les subjects du Roy en son dit Comté de Bourgongne ne soient tirez, par évocation ne autrement, à Dijon ne ailleurs hors dudit Comté, ains soient appellez par devant les baillifs ordonnés d'iceluy, chacun en son ressort, et par devant commissaires députez en iceluy; pour instruire les causes d'appel.

Et semblablement que les advocats, procureurs et seigneurs èsdits bailliaiges, sans faveur ne dissimulation aucune, fassent leur debvoir de poursuivre les causes et de faire faire les informations des crimes, qui seront faict soit par les gens des garnisons ou autres de quelque estat qu'ils soient.

Item, qu'il soit ordonné aux capitaines aians charge des mortes payes de souffrir, punir et corriger ceux de leurs compagnies qui seront trouvés faisant insultes, crimes ou délits. Et que, pour ce faire, baillent faveur et aide auxdits baillifs, advocats et procureurs, affin qu'ils soient plus retardez de faire leurs dits maux et insultes.

Item et sur ce que, tant par mortalité que autrement, ledit Comté est si fort diminué de gens et si fort apauvry au moien dedites guerres que les terres demeurent incultes et en désert par faute de labeurs; et néantmoins, sans avoir regard à ce, les capitaines et leurs lieutenants des villes et places dudit pays, estant ès maisons appartenant au Roy, contraignent les pauvres laboureurs d'aller faire guet et garde ès dites places, combien qu'ils ne soient habiles de ce faire; ains le font lesdits capitaines pour avoir argent, par composition ou autrement, desdits pauvres laboureurs. Plaise, ce considérez, les en faire tenir quittes et exemps.

Item, si aucuns desdites garnisons prennent aucuns prisonniers, qu'ils prétendent avoir méfait contre le Roy, nostre sire, et contre le bien du pays et de ses sujets, qu'ils soient tenu de incontinent les mettre ès mains desdits baillifs, advocats et procureurs, pour par eux faire leur procès, et après en faire la punition, sans dissimulation, selon l'exigence des cas.

Item, que doresnavant ceux desdites garnisons ne puissent partir d'icelles pour aller dehors ne en autres villes ou villages sans congié et licence de leurs capitaines, et sans porter billet dudit congié, qui sera adressé au capitaine et eschevins de la ville en laquelle ils auront à besongner ; lequel billet contiendra le nom et le nombre pour lequel ils iront èsdits lieux.

Item, que lesdits gens de guerre, quand ils seront èsdites villes, s'entretiennent gracieusement ; Et, s'ils veulent boire ou manger, qu'ils voisent ès hostelleries, et s'i conduisent gracieusement en payant vivres, selon l'ordonnance du Roy.

Et leur soit aussi deffendu d'aller par les villages près de leurs garnisons et autre part, pour y prendre les vivres, que les aucuns ont accoustumé prendre sans rien payer.

Item, et pour ce que les sujets dudit Comté, et mesmement ceux de Dole et alentour, sont très fort désolez et apauvris au moyen des siéges qui ont esté celle part, plaise de les exempter et tenir quittes des menus emparemens des villes et places appartenans au Roy, où il y a garnison, et, avecque ce, des charrois et corvées que l'on fait à la construction des chasteaux, de nouveaux édifices ès duché de Bourgongne et vicomté d'Auxonne.

Item, soit ordonné que toutes denrées, tant blé, vin, charnage, poisson, fromage, œufs, poussins, et tous autres vivres à l'usage de l'homme, soient apportées ès marchés publics, pour illecques les vendre et distribuer publiquement aux taux d'aucuns des échevins desdites villes, qui feront le serment, et sans ce que aucuns desdits gens de guerre voisent au devant desdits vivres pour les avoir à leur voulenté.

Item, que deffence soit faite auxdits des garnisons et autres, de non aller ès vignes ne vergiers pour y prendre les fruits y estant, qui sont en petit nombre, ne despecier les arbres y estant, et ce sur grosses peines.

Item, et que ceux desdites garnisons, sur peine de la hart,

s'abstiennent de menasser, reprouchier ne batre aucuns des subgets du Roy; ains, s'ils prétendent avoir aucunes actions sur eux, les poursuivent par devant lesdits baillifs, lesquels seront tenus de leur en faire bonne justice. Et, pour obvier aux pillars et larrons, qu'un chacun soit tenu d'élargir et essarter les bois en droit soy, à la discrétion des officiers des lieux.

Item, que ceux des ordonnances du Roy, en allant, venant et séjournant par le pays, soient tenus payer les dépens, sur peine d'être cassés de leurs gaiges.

Item, que, pour obvier aux inconvéniens, qui pourroient avenir au moyen des larrons et pillars qui se trouvent occultement audit pays, un chacun en droit soy, soit tenu, à grosse peine, de les déceler et prendre, quelque part qu'ils les pourront sçavoir.

Plaise aussi à mesdits seigneurs d'entretenir ceux des seigneuries de Champlite, Noray, Aultray, Chaviray, Ray, Jussey et autres estant au long de la rivière de Saône au ressort du bailliage d'Amont et dudit Comté, mesmement ès libertés et franchises que hont les autres dudit Comté, nonobstant certains billets envoyés aux dessus dits pour contribuer aux mains-œuvres d'Auxonne.

Item, que doresnavant l'on puisse battre monnoye à Auxonne, à la manière accoustumée.

Semblablement soit pourveu à la place de ..... et y mettre des mortes-paie, attendu mesmement que le pays à l'entour est bruslé, et aussi en temps d'hiver, pour les grandes neiges qui sont audit pays, chevaux n'y peuvent estre ny habiter.

Item, que les marchands et toutes gens dudit Comté puissent aller et transporter toutes marchandises et denrées et par tout le Royaume, et du Royaume au Comté, franchement et sans aucune charge ne acquit, ne autres redevances quelconques, attendu que ces deux pays sont à un même prince et souz la souveraineté du Roy nostre seigneur.

Item, que tous prélats et gens d'église demeurent en les droitures et jurisdictions et confèrent les bénéfices vacant et estans à la collation et disposition d'eux et de leurs églises, et aussi demeureront tous nobles et autres au droit de conférer les bénéfices estant à leur collation.

Item, plaise audit seigneur de faire cesser la démolition des

places estant audit comté de Bourgongne, attendu le serment de fidélité, et logis très-utile et nécessaire audit pays que les seigneurs desdites places ont fait; et semblablement donner licence aux habitans de Dole, laquelle ville est un passage et en la vraye obéissance du Roy, en laquelle ils veûlent èstre et sont demeurans.

Item, que ceux ausquels sont faites donacions de biens confisqués, soient tenus de payer et supporter les debtes deues par ceux sur qui sont confisqués lesdits biens avant ladite confiscation, et dont iceux biens estoient hypotéqués, et aussi de supporter toutes autres charges comme les habitans des lieux, tant pour les affaires des villes qu'autrement.

Item, qu'il plaise à messrs de bailler à ceux desdits Estats un vidimus ou transcript des deux mandemens qui furent hier publiez, et leur expédier un autre mandement de par mesdits sieurs, contenant les promesses et offres par eux faites audits Estats, pour le tout publier par lesdits bailliages, afin de plus encliner et entretenir le menu peuple souz l'obéissance du Roy nostre seigneur, et avec ce députer gens ez bailliages et seigneuries dudit Comté pour contraindre leurs juridiques et gens d'église sans nul excepter à faire le serment au Roy; et, reçeu iceluy, que par les..... et scribes des lieux lesdits serments soient enregistrés.

Item, pour ce qu'il y a plusieurs obstinés de ce comté de Bourgongne à tenir parti contraire au Roy, qui se sont retirés à Baude, Berne, Orbe, Neufchastel, et autres pays aliez au Roy, desquels lieux ils font semer et faire toutes mauvaises nouvelles par leurs femmes, parens et amis résidens audit Comté, qu'il plaise écrire à ceux desdits lieux aliez au Roy, de non soustenir ou entretenir lesdits retirez, et, en cas qu'ils ne voudroient retourner souz l'obéissance du Roy dedans le terme sur ce préfix par le Roy, qu'interdiction soit faite à leurs femmes, s'il est trouvé qu'elles soient en rien coupables touchant ce que dit est, de plus demeurer audit Comté, ains voisent demeurer hors d'iceluy, afin qu'inconvénient et esclandre n'en adviennent, comme en tel cas il est desjà aparemment venu à Arbois, et pour éviter les grans murmurations et mauvais langaiges que lesdites femmes, gens et amis sément journellement par le pays.

Item, requièrent confirmation lesdits subgets en cedit Comté de Bourgongne de leurs droits, franchises, libertés et prérogatives, et que ci-après, pour quelque cause que ce soit, ne seront ne pourront estre mis en abbonage de charges, de tailles, subsides, gabelles, impositions ne autres servitudes, *ains seront toujours entretenus en tels droits, libertés et franchises qu'ils estoient au temps du bon duc Philippe dernier trespassé*, et pour ce demoureront tousjours plus obéissans au Roy.

Ces articles ont esté présentés au lieu de Salins ez Estats illec tenus le XXIVe jour d'aoust M CCCC IIIIXX.

Louis XI fit-il droit aux vœux de l'assemblée des États de 1480 ?

L'auteur de l'*Histoire des ducs de Bourgogne* n'en a pas douté; il va presque jusqu'à croire aux sympathies des Franc-Comtois pour Louis XI après la conquête. « Les Etats « des deux provinces, dit-il, avaient été assemblés par ordre « du roi, et Jean et Louis d'Amboise, évêques de Maille- « sais et d'Alby, avaient été nommés lieutenants pour re- « cevoir leurs griefs. Les demandes qu'ils insérèrent sur « leurs cahiers avaient été *prises en grande considération ; « la plupart avaient été accordées,* et pour les autres, de « bonnes promesses avaient été faites. *Le voyage du roi « contribua à lui gagner encore ces deux provinces ;* il fit « accueil à la noblesse et aux gens des villes (1). »

Jules Chiflet, loin de croire à cette transformation subite et si surprenante, soit dans les sentiments du roi, soit dans ceux des Bourguignons, croit que Louis XI, même en mourant, ne pardonna jamais aux Franc-Comtois, comme le rapporte, dit-il, Louis Guyon en ses *diverses leçons* avoir été raconté en présence de François Ier (2).

Je n'hésite pas à croire, que le sentiment de Jules Chiflet

(1) *Hist. des Ducs de Bourgogne*, VIII, p. 111.
(2) *Mém.* de JULES CHIFLET, II, p. 276.

est le seul vrai, et que M. de Barante a donné à quelques vagues expressions de Comines, une interprétation erronée ou beaucoup trop étendue.

Je reconnais que le roi, jaloux de se faire des créatures ou de prévenir de nouveaux soulèvements dans le comté de Bourgogne, fit le meilleur accueil aux seigneurs Bourguignons qui, pressés par la ruine absolue de leurs terres, consentirent à revenir à lui; qu'il s'appliqua surtout à gagner, par des présents ou par des faveurs, la ville impériale de Besançon (1) dont il eut voulu faire la capitale de la province. Tous nos monuments en font foi, et sur ces faits il ne peut s'élever aucun doute.

Mais, quant à la province elle-même, il la tint dans la plus haineuse défiance et la plus profonde servitude, sans lui pardonner jamais le mal qu'il lui avait fait. Besançon excepté, on ne citera pas une de nos villes à qui il ait accordé une seule faveur; il rejeta les prières de celle de Dole qui lui était particulièrement odieuse (2). Il fut sourd aux vœux des Etats; ce qui prouve invinciblement qu'il n'accueillit aucune de leurs demandes, c'est que, quatre mois après sa mort, les garnisons françaises et les soldats Allemands occupaient encore nos villes, auxquelles il était tou-

(1) Cependant, dans la capitulation de Besançon du 3 juillet 1479, les habitants avaient dû s'interdire toutes assemblées des Etats au préjudice du roi. (*Manusc.* LEGRAND. *Biblioth. nationale.*) Aussi tant que Louis XI régna en Bourgogne, les Etats ne s'assemblèrent jamais à Besançon.

(2) La ville de Dole se hasarda, quand elle sut que le roi allait en pèlerinage à St-Claude, à le supplier timidement par ses députés de lui rendre l'université, et d'exempter de tailles ceux qui viendraient habiter ses ruines. Les archives de Dole mentionnent cette demande, mais sans rien dire de la réponse qui fut évidemment un refus. Jamais Louis XI ne pardonna aux bourgeois de cette ville d'avoir si courageusement résisté à ses troupes, et chassé honteusement le sire de Craon, son lieutenant, qui les assiégeait. (*Délibér. municip. de Dole*, 10 avril 1482.) Il ne vouloit, dit Gollut, entendre parler de cette ville. (*Mémoires*, anc. édit., p. 931.)

jours interdit de relever leurs murailles ; qu'il continua, malgré le traité d'Arras, à démolir nos places et nos forteresses; que les taxes qu'il avait jetées sur le pays sans l'aveu des Etats, étaient maintenues, qu'enfin la Franche-Comté n'avait recouvré aucune des libertés concédées par Philippe le Bon et qui avaient été abolies depuis la conquête.

C'est parce que ces rigueurs envers le pays vaincu subsistaient, que les Franc-Comtois, revenus à l'espérance sous le successeur de Louis XI, demandèrent aux Etats de Tours la cessation de cet état de servitude et la restitution de leurs anciennes libertés.

C'est parce que ces rigueurs subsistaient que Maximilien, par les émissaires qu'il envoya en Franche-Comté après la mort de Louis XI, rappelait la grande liberté dans laquelle les *Bourguignons avoient vescu du temps des ducs,* et, au contraire, *la grande oppression, foule et violence où le roi les avoit tenus* (1).

C'est parce qu'elles subsistaient, qu'en les engageant à revenir à lui, Maximilien promet aux Franc-Comtois de leur rendre leurs franchises ; ce qui prouve qu'ils ne les possédaient pas.

Il ajoute même : *Les François ont en hdyne la Bourgogne, et, tant qu'ils seigneureront le pays, ils le tiendront en desdaing comme gens suspects et conquis* (2).

Le pèlerinage du roi à St-Claude, les sentiments qu'il y porte, ceux qu'il rencontre dans notre Bourgogne, ne sont pas peints avec plus de vérité dans le tableau suivant, où M. de Barante se laisse entraîner par les mêmes erreurs.

« Continuant sa route à petites journées, le roi traversa « la Bourgogne ; *tout allait assez bien* en cette province et « *dans la Comté*..... L'année précédente, quelques jours

(1 et 2) Lenglet sur Comines. *Preuves*, III. 149, 150.

« avant qu'il eût sa première attaque, il avait perdu le sire « Charles d'Amboise, *qui par sa sagesse et son habileté, lui « avait gagné ce pays, et qui le gouvernait si sagement* (1).

L'éminent auteur est, à mon avis, entièrement à côté de la vérité historique. Le roi, affaissé par la maladie, et venant chercher si loin, dans ce pieux voyage, la prolongation de ses jours (2), n'avançait qu'avec effroi dans ces étroites et dangereuses montagnes du Jura. Il avait pris, avant d'y entrer, les plus grandes précautions, et pour sa défense son cortége n'était pas moindre de six mille hommes armés.

Quant à d'Amboise, son lieutenant, le ministre de ses vengeances et le conquérant de la Franche-Comté, loin d'y avoir gagné les cœurs, il n'y laissait, à sa mort, que les plus odieux souvenirs.

C'est lui qui avait pris Dole par trahison, lui qui, pendant vingt jours, à l'aide de dix mille archers laissés sur place, y avait fait impitoyablement mettre le feu, maison par maison, lui qui, quatre mois après, déjà maître du pays, menaçait les habitants de Besançon de faire bon feu autour de leur ville, sans qu'il y restât un seul bâtiment debout, lui enfin qui, pour dernier exploit de la conquête, avait mis à feu et à sang toutes les montagnes du Doubs et du Jura, et fait périr leurs plus nobles défenseurs, Guillaume de Vaudrey et Chrétien de Digoine, tombés dans ses mains.

Il mourait un an après ces farouches exploits? En quel temps donc avait-il pu gagner si bien le cœur de nos Bourguignons ?

Tel fut d'Amboise, tel fut le roi à l'égard de la Franche-Comté. Un seul fait reste vrai, un seul récit est exact c'est que Louis XI jusqu'à sa mort, et en mourant, ne pardonna pas aux Franc-Comtois.

(1) *Histoire des Ducs de Bourgogne*, VIII, p. 111.

(2) « Je fus esbahy de le voir tant maigre et défait » (à l'époque du voyage de St-Claude.) COMINES, p. 159.

CHARLES VIII.

1483-1493.

Marie de Bourgogne était morte en 1482, et le traité d'Arras, si odieux à Maximilien son époux, avait fait passer le comté de Bourgogne à la maison de France. Il faisait en effet partie de la dot de Marguerite, fiancée au fils de Louis XI. Ce qui frappe, dans la courte domination de Charles VIII en Franche-Comté, c'est la douceur de son gouvernement si opposé aux implacables rigueurs de son père. On y voit les libres institutions du pays rétablies et respectées, une déférence pour les Etats qui ne se dément pas, jamais de subsides sans leur consentement, un gouverneur équitable et paternel avec un évêque pour lieutenant. Le but évident est de faire de la Franche-Comté une province vraiment française. Dans ce plan suivi avec persévérance, il n'y a pas seulement les calculs d'une sage politique, on y trouve l'influence d'un protecteur toujours en crédit dans les conseils du roi, celle du chancelier Guillaume de Rochefort si dévoué à la Franche-Comté ; courageux défenseur de son pays pendant la guerre, il en deviendra dans la paix le protecteur tout puissant ; et la ville de Dole, rendue à son rang de capitale, pourra l'appeler avec justice son second fondateur. C'est ainsi qu'il remplit, dans la reconstitution du comté de Bourgogne, un rôle que l'histoire n'a pas aperçu, et dont elle n'a jusqu'à présent tenu aucun compte.

Des diverses sessions de nos Etats généraux sous le règne de Charles VIII en Franche-Comté, les archives des deux Bourgognes ne nous en laissent apercevoir que cinq sur un espace de neuf années, ce sont probablement les seules qui aient été tenues dans cet intervalle.

Session du 17 décembre 1483. — Besançon (1).

Louis XI était mort au mois d'août 1483, emportant dans la tombe son implacable haine contre les Franc-Comtois. Après trois années d'un joug intolérable, précédées de toutes les horreurs de la conquête, on voyait avec espérance s'ouvrir un nouveau règne. La Franche-Comté, jusque-là déshéritée et asservie, était à la veille de recouvrer ses anciennes franchises.

On apprit en effet que les Etats généraux allaient s'assembler à Tours, et que, pour la première fois, le Comté et le Duché y seraient convoqués comme provinces françaises.

Le bruit de cette convocation, gage d'un meilleur avenir, se répandit bientôt dans toute la Franche-Comté. Nulle occasion plus favorable ne pouvait se présenter, car on annonçait que le jeune roi ou son conseil voulait que les députés parlassent librement, et fissent sans dissimulation connaître les besoins ou les justes réclamations de leurs provinces.

Le pays n'avait que trop de griefs à faire entendre. Il avait tout perdu; mais il fallait formuler ces plaintes. Pour cela les trois bailliages d'Amont, d'Aval et de Dole furent d'abord assemblés séparément (2) pour élire leurs députés

(1) Gollut et nos historiens ont mentionné cette session.

(2) 1483, 14 novembre. *Délib. de Dole.* Mre Jehan Lesaul arrive de Paris. On vérifiera dans la ville quelles seroient les bonnes chambres pour loger les Etats, qui, dans huit jours, seront assemblés au bailliage de Dole.

On voit par une délibération municipale de Dole, 16 novembre 1483, que l'un de ces Etats particuliers était assemblé. Il y est représenté que pour le bien du bailliage, on doit demander que l'université et le parlement soient rétablis à Dole, et qu'on en fasse un article. La délibération ajoute : « Vendredi prochain, la salle où l'on tiendra les Etats *sera l'hostel de Jehan Vurry.* » — C'est l'un des seuls bâtiments

et conférer sur les besoins de leurs circonscriptions. Celui de Dole, dans sa délibération, demanda notamment que le Parlement et l'université fussent rétablis dans cette ancienne capitale, quoiqu'elle ne fût plus que l'ombre d'une ville. C'était justice. La ville de Dole, si voisine de la frontière française, s'était sacrifiée pour le pays, et son héroïque, et plus tard, si malheureuse résistance, comptait parmi ses plus glorieux souvenirs.

Ce travail préparatoire des bailliages étant terminé, on pensa à une réunion générale des trois ordres dans une même ville. Toutes celles du pays étaient ruinées. Il restait Besançon, cité impériale, qui en occupe le centre. Les députés s'y rassemblèrent au palais archiépiscopal, alors sans archevêque; car par suite de la dernière révolution, Charles de Neufchâtel, malgré la faveur du roi, était comme exilé de son diocèse, et, sans oser y reparaître, habitait Bayeux en Normandie. Les délibérations des Etats durèrent plusieurs jours; leurs résolutions se traduisirent en vingt et un articles, que notre vieil historien Gollut a heureusement conservés (1). Les Etats y dépeignent tout d'abord l'état déplorable du pays *défourny d'hommes et de villages*. Leurs principales demandes sont le renvoi des garnisons françaises, qui, depuis trois années, occupent leurs villes, l'autorisation d'en relever les murailles, le licenciement des soldats allemands, fléau de la province, l'abolition des gabelles imposées d'autorité par le roi Louis XI, le rétablissement de l'université et du parlement à Dole, enfin le retour aux anciennes franchises, telles qu'elles étaient au temps du bon duc Philippe.

Rien mieux que cette requête des Etats ne montre le de-

restés debout lors de l'incendie général de 1479. Cette maison, encore existante, est celle où l'historien Gollut écrivit ses mémoires.

(1) Gollut, *anc. édit.*, p. 936-37.

gré de servitude profonde où nous avons dit que Louis XI, jusqu'à sa mort, avait tenu la malheureuse Franche-Comté.

Puis on nomma les députés des trois bailliages, Amont, Aval et Dole, qui devaient aller à Tours défendre les droits de la nation ; c'étaient tous des juristes habiles (1). Pour le Duché, le choix le plus remarquable fut celui de Philippe Pot, seigneur de la Roche, sénéchal de Bourgogne, chevalier de la Toison d'or et des parlements, orateur en grand renom, dont le roi avait demandé la nomination par une lettre spéciale (2).

L'homme sur lequel notre Bourgogne comptait le plus, et avec raison, dans l'assemblée de Tours, était le chancelier de France, Guillaume de Rochefort, l'un des derniers seigneurs de Franche-Comté, qui, après les désastres de la maison de Bourgogne, consentit à accepter la domination de la France (3). Il avait fallu le traité d'Arras pour l'y décider, et je ne comprends pas que l'historien des ducs de Bourgogne ait laissé planer une ombre injurieuse sur cette grande et pure renommée (4). Quand Louis XI, qui se connaissait en hommes, l'eut vu de près, il fut prompte-

(1) Louis Gauthiot, depuis avocat fiscal au Parlement, Guy David, nommé plus tard conseiller à la même cour, Jean Liévans, et le sire de Saint-Bonnot.

(2) Afin, dit le roi, que mieux nous puissions pourvoir aux doléances et remontrances. (*Lettre du 13 novembre 1483.* (Voy. *Etats de Tours*, note, p. 740.)

(3) « Plusieurs gentilshommes prindrent appointement en France, voyant la guerre finie par le traité d'Arras, ceux de Rochefort, le prince d'Orange.... » (*Mém. de* Gollut). En 1481, Guy de Rochefort, fidèle au parti de Maximilien, était chargé par ce prince de négocier une ligue contre la France. (Comines de Lenglet, III, p. 20.)

(4) Après avoir dit que Louis XI choisit Rochefort pour chancelier à la place de Doriole, M. de Barante ajoute : « Il lui était souvent arrivé de se méfier plus de ses plus anciens serviteurs que de ceux qui venaient lui rendre quelque bon service en *trahissant leur ancien maître.* » (*Hist. des ducs de Bourgogne*, VIII, 179.)

ment frappé de son mérite, et le fit chancelier de France. Par acte du 22 septembre 1483, il recommanda expressément à son fils de ne se séparer jamais de ce grand magistrat. Aussi Rochefort demeura chancelier jusqu'à sa mort, et Comines, son contemporain, remarque qu'il était, en France, entouré de l'estime générale (1).

Rochefort ne trompa point les espérances de ses compatriotes. Il connaissait leurs maux, il avait vu de ses yeux les horribles plaies de sa désolée patrie. Par conséquent, de tous les griefs que les députés de nos trois bailliages formulèrent devant les Etats de Tours, il n'en était aucun dont il ne put affirmer la vérité. Et comme, soit dans l'assemblée, soit dans le conseil du roi, il avait, tant par son éloquence que par sa haute dignité, une autorité prépondérante, la Franche-Comté avait en lui le plus puissant comme le plus chaleureux des protecteurs.

Une pareille cause était gagnée d'avance. Sauf le Parlement qu'on ne put que plus tard rétablir à Dole avec sécurité, tout fut accordé dès les premières séances où l'on statua sur les demandes des provinces; et, comme on le disait dans le style officiel, les Bourguignons furent expédiés des premiers. Des lettres royales ou mandements du roi, dont nos archives conservent une partie, statuèrent, par articles séparés, sur chacune de ces concessions (2); et il ne resta plus qu'à en faire la lecture solennelle avec le rapport des députés, dans une grande assemblée des trois Etats convoqués exprès.

(1) « Homme aujourd'hui bien estimé. » *Mémoires de* Comines, liv. II, ch. 11.

(2) Par ordonnance du 8 mars, le roi en son conseil rétablit l'université à Dole (Archiv. de l'université, carton 1, n° 6). — Le même jour il abolit un subside illégal de son père sur le sel, et donna des lettres pour les parlements du Duché et du Comté. (*Contin. de D. Plancher*, tom. IV, pr. p. 511 et s. — *Ch. des Comptes*, B. 567. — Le 18 mars il confirma les priviléges du Duché. — *D. Plancher*, p. 412.)

Ce fut Philippe Pot, seigneur de la Roche, qui fut chargé de les réunir, et qui, le 20 mai 1484, en intima l'ordre à deux membres du Parlement, comme lieutenant (c'est la qualité qu'il prend) de monseigneur le duc de Bourgogne (1).

Par avance le roi montrait une grande bienveillance à la ville de Dole, envoyait de l'argent pour relever les salles de l'université et donnait le meilleur espoir que le Parlement y serait rétabli dès que la ville serait sortie de ses premières ruines (2).

Session du mois de juin 1484. — Salins (3).

Cette session, la plus importante du règne de Charles VIII en Franche-Comté, a été cependant la moins connue des historiens (4). Véritable jour de fête pour le pays tout entier, elle eut lieu à Salins, sous la présidence de Hugues de Chalon, cousin germain du roi, et tristement enrichi des dons de Louis XI, dont il avait épousé la nièce, même avant l'achèvement de la conquête. Dans cette assemblée, lecture fut donnée des lettres royales, répondant séparément, mais d'une manière complètement favorable, aux demandes des

(1) 20 mai 1484. « Henri de Chissey, chevalier d'honneur aux parlements de Bourgogne, et Etienne Despotots, conseiller aux dits Parlements, avons receu le mandement de Mess. (Philippe Pot, seigneur) de la Roche, lieutenant de monseigneur le duc de Bourgoingne, par lequel nous est mandé faire assembler les gens des trois Estats du comté de Bourgoingne, pour par tous ouyr le rapport et expéditions des commis et députés par les sieurs desdits Estats (qui ont esté commis) pour aller devers le Roy nostre Seigneur. » (*Copie d'un titre de la Chambre des Comptes de Dole. Bibliothèque publiq. de la ville de Besançon*, n° 4002.)

(2) *Délib. municip. de Dole*, 21 juin 1484.

(3) Voy. les Notes qui suivent.

(4) Ceux qui en ont soupçonné l'existence n'en ont pas connu l'objet. Elle a été omise par M. Duvernoy (*Notes sur Gollut*, p. 1751,) et considérée comme incertaine par M. Richard. (*Mém. sur les Etats*, p. 209.)

Etats du Comté (1). De ces mandements, le principal, que nous avons heureusement retrouvé, restituait à la province ses anciennes libertés, et était conçu dans les termes suivants :

« Charles..... comme les gens des trois Estats de nostre pays « du Franc-Comté de Bourgoingne eussent envoyé par devers « nous aulcuns leurs commis et ambassadeurs..... et nous ont « remonstré que les dits pays, églises, bonnes villes et plat pays, « et gens des dits trois Estats, manans et demeurans en iceulx, « ont plusieurs loyaux et grands droits, prééminences, libertés, « franchises, coustumes, usages et priviléges..... Mais ils doub- « tent qu'à l'occasion des guerres et divisions passées, plusieurs « villes et places ont esté bruslées et abbattues, desmolies et « destruictes, les chartes et enseignements qu'ils avoient d'iceulx « priviléges aient esté perdus, destruicts et tellement adnotés « qu'ils n'en sauroient faire apparoistre..... Avons pour nous et « nos successeurs comtes de Bourgoingne, loué, gréé, approuvé, « consenti et auctorisé..... tous et chascun des dits priviléges, « droits, etc., dont les dits trois Estats ont dehument jouy..... « au temps du trespas de feu nostre cousin, Philippe en son vi- « vant duc et comte de Bourgoingne.

« Donné au Montils - les - Tours, au mois de février M CCCC IIIIXX III » (2).

De grandes et unanimes acclamations accueillirent cette publication solennelle. Les Etats ordonnèrent que les copies en seraient multipliées et affichées partout (3). Ils prescri-

(1) Après la clôture des Etats de Tours, les députés de Franche-Comté séjournèrent longtemps auprès du roi, pour les articles de demandes à obtenir. (*Délibération du chap. métropolit. de Besançon*, 7 avril 1484. n. st.)

(2) On lit plus bas : « *Lu, publié, registré au Parlement de Salins le* XVII *aoust* M CCCC IIIIXX VI. *Chambre des Comptes*, B. 717. (*Bibliothèque publiq. de Besançon*, n° 4002.)

(3) « .... Publiés où besoin sera, et d'iceulx donné copie à tous ceulx qui en voudront avoir » (fragment du Recès de juin 1484, DETROYE, I, p. 2.)

virent de plus que toutes ces lettres royales, précieuse charte du pays, seraient déposées dans un coffre à trois clefs, et placées, pour sûreté plus grande, dans la cathédrale de St-Jean de Besançon (1).

Nulle journée ne semblait pouvoir inaugurer mieux le règne de Charles VIII, et sceller d'une manière plus heureuse la réconciliation de la Franche-Comté avec la France. Délivrée des garnisons françaises et des Suisses immédiatement renvoyés dans leur pays (2), la province était enfin rendue à elle-même, et pouvait encore s'appeler la *Franche-Comté.*

Le nom de Guillaume de Rochefort se mêlait aux accents de la reconnaissance publique ; aussi, dans les récompenses que la commision des Etats attribua aux hommes qui avaient le mieux mérité de la patrie, le chancelier fut inscrit avec honneur à côté du gouverneur et pour la même somme (3). Cette offrande du peuple franc-comtois était modeste, mais proportionnée à l'indigente fortune du pays.

Rôle des orateurs bourguignons aux Etats de Tours.—Esprit démocratique qui se manifeste à la fin du XV^e^ siècle.

Masselin, chanoine de Rouen, membre aussi courageux qu'estimé des Etats de Tours, dont il a été l'historien, remarque que, jusqu'à la fin de cette grande assemblée, les Bourguignons, comme les Normands, demeurèrent fidèles à

(1) « Et se mettront les chartes et mandements concernant le pays « pour plus grande seurté, en un coffre qui sera mis... » (Fragment du Recès de juin 1484. DETROYE, I, *ibid.*)

(2) (REX) *Suecios... eorum in provincias magna cum honestate remisit.* (*Journal de Masselin, sur les Etats de Tours,* p. 51.

(3) Pour l'un et l'autre, la somme, la plus grande de celles qui furent votées, n'était que de deux cents francs. Voy. la liste de ces récompenses. DETROYE. *Recès des Etats,* tom. I, p. 1. Cette pièce est une annexe du recès de juin 1484.

l'esprit de liberté, qui l'avait inspirée d'abord (1). Ces principes, dit-il, étaient soutenus par les esprits les plus grands et les mieux intentionnés (2).

Les propositions que leurs orateurs firent entendre, et qui étonnent par leur hardiesse, sont comme l'écho des discussions ardentes et passionnées qui signalèrent si souvent les Etats de Bourgogne au temps des ducs Philippe le Bon et Charles le Téméraire.

Parmi les graves questions soulevées aux Etats de Tours, l'une des premières et des plus redoutables était celle-ci : Quel est le pouvoir des Etats (3) ? Quel est-il pendant la minorité d'un roi de France ?

Un bourguignon, Philippe Pot, seigneur de la Roche, chevalier de la Toison d'or, y répondit, et dans un discours, où se mêlèrent à une thèse politique les doctrines les plus hardies (4) soutint que, durant cette minorité, l'administration du royaume appartenait, non aux princes du sang, mais au peuple et à ses élus (5).

Il fallait que, à cette époque déjà avancée du xv^e^ siècle, les esprits fussent singulièrement préparés à entendre de semblables choses, pour que ces propositions, loin de surprendre l'assemblée, y fussent accueillies par les applaudissements universels (6).

(1) *Burgundi et Normani soli remanserunt, qui veram sententiam habuere* (*Docum. inédits sur l'Hist. de France. Journal de Masselin sur les Etats de Tours*, p. 224.)

(2) *Maximi et optimi proceres liberis sententiis Burgundorum et Normanorum favebant. Ibid.* p. 225-226.)

(3) *Ibid.* p. 139.

(4 et 5) *Historiæ prædicant, et id a majoribus meis accepi, initio domini rerum populi suffragio reges fuisse creatos... Principes præsunt... ut suorum commodorum obliti, rempublicam ditent ac provehant in melius. Quod si aliter quandoque faciunt, profecto tyranni sunt..... Nonne crebro legistis rempublicam rem populi esse....? Illum statuum libertatem cujus tuendæ vestrorum majorum tanta cura fuit, non sinatis vestra desidia labefactari.* (*Journal de Masselin*, p. 140 et s.)

(6) *Hæc omnium favore magnâque attentione audita.* (*Ibid.* p, 156.)

Les conclusions de la nation de Bourgogne comme on l'appelait, furent, à la suite de ce discours, lues par un franc-comtois, André de Poupet, évêque de Chalon-sur-Saône (1).

Un autre bourguignon, le chancelier de France, Guillaume de Rochefort, dès longtemps formé aux luttes des assemblées de son pays, parut s'inspirer du même esprit, lorsqu'il déclara devant l'assemblée, que le roi avait appelé les Etats pour les associer à son pouvoir (2), et qu'il leur ordonna, en son nom, non-seulement de parler librement, mais encore de formuler leurs remontrances *avec intrépidité* (3). Le roi, disait le chancelier, ne pensait qu'à alléger le poids des tailles, et à employer son domaine à ses besoins et à ceux de l'Etat (4). La France allait voir s'ouvrir une ère nouvelle; au règne des abus allaient succéder l'ordre, la paix, la justice, et une félicité sans bornes (5).

L'assemblée, séduite par ces espérances et entrant complètement dans cette voie, posa par ses orateurs, de grands principes d'ordre public, les mêmes qui dès longtemps étaient reconnus et proclamés en Bourgogne, savoir :

Que la taille devait perdre ce nom et s'appeler désormais don gratuit (6).

Que ce don ne pouvait émaner que du libre consentement des Etats (7).

Elle ajouta que leurs assemblées devraient se tenir tous les deux ans (8).

(1) *Ibid.* p. 157.

(2) *Vos suorum agendorum facere participes.* (*Ibid.* p. 46.)

(3) *Ut liberè et intrepidè diceremus quæ nos gravarent.* (*Ib.*, p. 442.)

(4) *Ibid*, p. 39.

(5) *Pacem, politiam atque justitiam..... nullum tantæ felicitatis non esse participem.* (*Ibid.* p. 56.)

(6) *Journal de Masselin*, p. 429.

(7) *Ibid*, p. 311, 481.

(8) *Requête des Etats au roi*, 451.

Qu'il était dans les devoirs du roi de se restreindre aux revenus de son domaine, sans demander à ses sujets aucun subside, sinon pour la guerre ou en cas d'absolue nécessité (1).

Que les pensions, qui avaient entraîné tant de lourds subsides, étaient accablantes pour le peuple, qu'il fallait complètement les réduire ou même les supprimer en entier.

Dans ses cahiers adressés au roi, l'assemblée s'appesantit sur la misère de la nation. Jamais acte public n'en fit une peinture plus effrayante ; elle ne peut plus, disent les Etats, s'appeler une nation franche, la condition étant pire que celle des serfs. « *Car un serf est nourri, et ce peuple est « assommé de charges insupportables...., tellement que les « uns s'en sont fuis et retraicts en Angleterre, Bretaigne et « ailleurs, les autres sont morts de faim à grant et innumé- « rable nombre ; et autres par désespoir ont tué femmes, « enfans et eulx mesmes, voyant qu'ilz n'avoient de quoy « vivre. Et plusieurs, hommes, femmes et enfans, par faute « de bestes, sont contraincts à labourer à la charrue au col ; « et les autres labouroient de nuyt, par crainte qu'ilz ne fus- « sent prins et appréhendez pour les tailles* (2). »

A ces plaintes vraiment *intrépides* d'une assemblée composée non-seulement des membres du tiers Etat, mais des seigneurs et des gens d'Eglise, se mêlait la censure la plus amère du gouvernement de Louis XI (3). Les orateurs attaquèrent sans ménagement ses exactions, la perversité de ses officiers, la dilapidation de domaine royal, les pensions sans nombre données sans choix à ses créatures, la corruption et la vénalité de la justice. La même énergie se déploya contre le luxe et la magnificence ruineuse des no-

(1) *Ibid*, p. 679.
(2) *Ibid*, p. 674.
(3) *Hujus regis diris temporibus.* (*Journal de Masselin*, p. 356, voy. aussi, p. 81, 91, 355, 357, 416.)

bles, les dissolutions de certains couvents, les atteintes portées à la considération de l'épiscopat par des choix déshonorants. En exprimant hautement leur respect profond pour l'autorité royale, les Etats ne craignent pas de rappeler au jeune roi les devoirs rigoureux des souverains, les cris du pauvre qui montent vers le ciel, et le jugement sévère réservé à ceux qui règnent sur les peuples (1).

Telle fut l'attitude de l'assemblée de Tours dans la première moitié de sa longue session. Si, dans la seconde, elle dévia de cette voie courageuse, vraiment digne d'une assemblée française, les Bourguignons, comme les Normands, y demeurèrent fidèles. Un grand changement s'était produit dans son sein et dans les conseils du roi. Le conseil s'était alarmé des propos acerbes prêtés à certains députés et qui transpiraient au dehors ; on craignit, ou l'on feignit de craindre que les Etats n'aspirassent à devenir les maîtres du royaume. On s'ingénia dès lors à les lasser et à les congédier. L'habileté du chancelier, instrument du conseil des princes, les séductions, les promesses, la fatigue des longs travaux, les divisions des diverses nations entre elles, le désir d'en finir, ces causes diverses facilitèrent et hâtèrent la dissolution. Le chancelier, changeant d'esprit et de langage (2), fit brusquement enlever les tentures et les tapisseries de la salle des délibérations. C'est ainsi que, malgré les protestations indignées des gens de Bourgogne et de Normandie (3), l'assemblée se sépara, n'ayant répondu qu'à demi aux grandes espérances qu'elle avait fait concevoir.

Mais si ce premier essai de régime représentatif échoua,

(1) *Ibid.* p. 183.

(2) *Oratio cancellarii a prius conclusis deviavit..... præsertim quod libertatem populi læderet..... quamdam servitutem inducere, et principi tyrannidis causam præbere censebatur...* (*Ibid*, p. 404.)

(3) *Præceps et indigna spoliatio..... libere enim pro republica multa dixeramus, sed quæ consciis et ægris animis grata non fuere.* (*Journal de Masselin*, p. 308. Voy. aussi p. 452.)

les Etats généraux n'ayant pas été convoqués dans les deux années qui suivirent, les principes qui avaient tenté de se faire jour dans cette grande assemblée, n'en avaient pas moins retenti aux oreilles de la cour de Charles VIII et de tous les députés de France. On les retrouve dans les historiens de l'époque, et déjà dans les sages et tardifs conseils de Louis XI à son fils, comme dans les projets de réforme qu'allait à vingt-huit ans accomplir le jeune monarque, lorsqu'il fut enlevé par la mort.

Nous devons insister sur ces faits.

Nul historien de cette époque n'a été plus frappé de ces hautes questions que Comines, et ses mémoires en témoignent. Il aime les pays d'Etats, il admire l'Angleterre et ses libertés (1). On voit qu'il se complait dans l'examen de ces problèmes nouveaux (2). Homme de la Bourgogne et de la France qu'il a habitées et successivement servies, il montre d'un côté *les grandes et horribles tailles* (3) dont Louis XI a accablé ses sujets au désespoir, et l'heureuse prospérité où le libre gouvernement de Philippe le Bon a conduit les deux Bourgognes (4).

Comines parle longuement des Etats et des effets salutaires de cette grande institution. Il n'a que du mépris pour les gens qui osent dire qu'il y a crime de lèse-majesté à les réunir, parce que c'est diminuer l'autorité du roi. A ses yeux, ces propos ne sont que des flatteries à l'adresse des puissants, dont ces grandes assises de la nation mettraient au jour les méfaits (5).

Malgré sa déférence et son admiration pour Louis XI, il avoue que *son bon maistre*, comme il l'appelle, ne mettait rien au trésor, s'emparait de tout et dépensait tout, prenant

(1 et 2) Liv. V, chap. XVIII.

(3) Voy. le chap. XVIII du liv. V, chapitre des plus remarquables sur ce sujet.

(4 et 5) *Mémoires*, liv. I, ch. 11.

le bien des pauvres pour le donner à qui n'en avait pas besoin (1), et, par ses exactions sans bornes, levant sur la nation 4,700,000 fr. tandis que son père Charles VII n'en percevoit que 800,000. « Au contraire, ajoute le serviteur du roi, ce lui seroit grands los, non pas de dire : « je prends ce que je veux et en ay privilége, mais j'ay des « sujets si bons et si loyaux qu'ils ne me refusent chose que « je leur demande, et suys plus craint, obéy et servi de mes « subjects que nul autre prince qui vive sur la terre (2). »

Voilà certes de grandes et nobles pensées. A la fin de sa vie, rassasié de despotisme, Louis XI lui-même, dont un contemporain a pu dire qu'à force d'injustices, de maux et de violences, il avoit mis son peuple si bas qu'au jour de son trépas il estoit presque au désespoir (3), ce roi, tel qu'il était, finit par comprendre qu'il aurait mieux valu pour lui régner sur un peuple libre que sur des esclaves. C'est l'un de ses derniers conseils à son fils :

« Quand les rois n'ont pas égard à la loi, ils ôtent au « peuple ce qu'ils doivent lui laisser, et ne lui donnent pas « ce qu'il doit avoir ; ce faisant, ils rendent leur peuple « serf, et perdent le nom de Roi ; car nul ne doit être ap- « pelé Roi hors celui qui règne sur des francs. Les francs « aiment naturellement leur seigneur ; les serfs naturelle- « ment le haïssent (4). »

Charles VIII, vers la fin de son règne, se souvint de ces grandes et tardives leçons, surtout de celles qu'à l'âge de treize ans il avait entendues dans l'assemblée des Etats de Tours. Sa résolution arrêtée fut d'en réaliser presque en entier le programme.

(1) Comines semble copier ici les discours des orateurs de Tours : *Omnia sine discretione, sine consilio dabat, omnia non dissimiliter auferebat.* (*Journal de Masselin*, p. 356.)

(2) *Mém.*, liv. V, chap. XVIII.

(3) « Lui recommande son pauvre peuple, dit Jean de Troyes, qu'il avait mis en grande pauvreté et désolation. (*Chroniq.*, p. 347.)

(4) *Rosier des guerres.*

« Il avoit mis dans son imagination, dit Comines (1), de « vivre selon les commandements de Dieu et de l'Eglise, et « mettre la justice en bon ordre et aussi de ranger ses finan- « ces, de sorte qu'il ne levât sur son peuple que douze cent « mille fr., et par forme de taille, outre son domaine : qui « estoit la somme que les trois Estats luy avoient accordée « en la ville de Tours, lorsqu'il fut roy, et voulut ladite « somme par octroy, pour la deffense du royaume, et, « quant à luy il vouloit vivre de son domaine, comme an- « ciennement faisoient les roys ; ce qu'il pouvoit bien « faire ; car le domaine est bien grand, s'il estoit bien con- « duit, y compris les gabelles et certaines aides, et passe « un million de francs..... Il mettoit grande peine à réfor- « mer les abus de l'ordre de St-Benoist et d'autres reli- « gions. Il approchoit de luy les bonnes gens de religion..... « Il fit de grandes aumosnes aux mendians peu avant sa « mort, comme me conta son confesseur. Il avoit mis sus « une audience publique où il écoutoit tout le monde..... »

Après cette digression sur l'esprit nouveau et démocratique qui, d'une assemblée en partie bourguignnone, monta jusqu'aux conseils des rois, je reprends l'histoire des Etats généraux du comté de Bourgogne sous le règne de Charles VIII.

Session du 24 mai 1486. — Salins (2).

La Franche-Comté avait trop souffert ; trop de ruines sur ce sol anéanti par la conquête parlaient encore aux yeux,

(1) *Mémoires*, liv. VIII, ch. XVIII.

(2) Sans une délibération municipale de Dole du 12 mai 1486, nous ignorerions cette importante session. On y lit que des *lettres du 12 mai 1486*, adressées aux habitants de Dole, *annoncent que le roi, par délibération des seigneurs de son sang et de son conseil, veut recevoir le serment de* FEAUTÉ *tant de ses sujets, nobles, gens d'Eglise, que des habitants des villes*, et qu'ils sont *convoqués à Salins pour le 24 mai.*

pour que l'ancien esprit bourguignon s'y éteignît, surtout parmi le peuple qui avait tant aimé ses anciens ducs. Il n'est pas dans la nature de notre nation d'oublier si vite. On a vu en 1478, par la confédération du Duché et du Comté, quelles sympathies unissaient les deux pays, et combien y était vive la foi de Bourgogne. A Dijon, en 1480, trois ans après l'occupation française, il avait fallu un ordre royal pour expulser sans merci de la ville *les gens non sûrs ni féables au Roi*, tant dans le bas peuple vivaient encore les regrets du passé ! En 1486, les mêmes sentiments se manifestaient par les intelligences secrètes longtemps entretenues avec Maximilien. « Enfin, fut découvert, dit Guillaume de Jaligny (alors secrétaire de Pierre de Beaujeu dont la femme gouvernoit la France), que le seigneur d'Alençon, « le duc de Bretagne, avoient délibéré de faire quelque « brouillerie dans le royaume, et qu'ils avoient quelque in- « telligence avec le duc d'Autriche (1) et le duc de Lor- « raine ; ce qui fut découvert par plusieurs messagers qui « portoient les lettres des uns et des autres, lesquelles es- « toient escrites en chiffre. On fit si bonne diligence pour « cognoistre ces chiffres, qu'on découvroit facilement les « lettres. »

Sous la date de 1486, Jules Chiflet dans son *Histoire* manuscrite *de la Toison d'Or*, raconte des faits aussi curieux que significatifs. Il dit tenir d'un dijonnais de grand sens, dont le père fort âgé avait tiré ce récit d'un vieux journal de la ville de Dijon, « que ceux de cette ville conservèrent, pour un temps, après la mort du duc Charles, un extrême regret du changement de maistre, qu'il leur fallut faire par force ; et que, ne pouvant perdre la mémoire de leurs princes naturels, ils avoient en très-grande vénération le quartier de leur maison royale, attachée, si je m'en souviens bien, ajoute Jules Chiflet, à la sainte chapelle, mesme

(1) Maximilien.

qu'ils l'alloient visiter souvent, et en pleurant leurs desplaisirs de ne posséder plus que des chambres dorées, parce qu'en effet ce quartier était richement étoffé, jusque là que, cette louable passion désagréant à Louis XI, qui en appréhendoit la suite, il le fit brusler nuitamment à prétexte de cas fortuit. »

« Dans la même année 1486, le chapitre de la sainte chapelle demandoit qu'on y célébrât celui de la Toison d'Or.

« En 1488, le maire de Dijon étoit accusé d'avoir caché chez lui un héraut de l'empereur; en février 1489 *des bourgeois* de la ville d'estre allés en Flandres devers le duc.

« Le 19 août de la mesme année, l'évêque de Langres se plaignoit de ce que les habitants usoient d'aulcunes folles paroles, disant contre vérité, que par le traité (de Francfort) le duché de Bourgongne demeuroit à Monsr d'Autriche. Ce qui menaçoit la ville d'une grosse garnison de gendarmes.

« En 1490, une sentence de bannissement est prononcée *contre un, qui avoit dit de vilaines paroles contre le Roi* (de France).

« Enfin, toujours d'après le vieux journal, en 1492, le contrôleur des ouvrages du chasteau de Dijon est arresté pour estre allé sur les murailles, et avoir voulu faire crier aux habitants : *Vive le roi des Romains.* »

Nombre de seigneurs franc-comtois n'avaient pas voulu, depuis l'occupation française, revoir le sol de la patrie. Le chancelier Carondelet et ses fils, Antoine Rolin, seigneur d'Aimerie, fils du célèbre chancelier de ce nom, Guyot Arménier, seigneur de Montigny, dont la famille avait fourni deux présidents aux parlements de Bourgogne, Claude de Toulongeon, seigneur de la Bastie, un autre seigneur de Toulongeon, seigneur de Traves, neveu du précédent, Louis de Vaudrey, plutôt que de se soumettre à la France, subissaient la confiscation et l'exil.

Tous ces faits expliquent la tenue des Etats convoqués et

réunis à Salins le 24 mai 1486 (1), par l'évêque de Langres, qui présida l'assemblée, et par Philippe Pot, seigneur de la Roche, le même qui avait rempli, deux années auparavant, un rôle si important dans les Etats de Tours.

Le but de cette convocation était de demander aux seigneurs, aux prélats et aux bonnes villes du pays un *serment de feauté*.

Cette réquisition surprenante, après six ans écoulés depuis la conquête et un serment déjà prêté par les Etats, a été ignorée des historiens, et nous est révélée par les archives de Dole; elle ne peut s'expliquer que par les défiances inquiètes de la France, qui cependant avait fait tant d'efforts pour s'attacher la Bourgogne; elle redoutait, non sans raison, les excitations et les secrètes intelligences de Maximilien, les ruses habiles du prince d'Orange, les actives correspondances des exilés, et surtout le vieil esprit bourguignon, toujours vivant dans le peuple obstiné dans ses espérances et dans ses regrets.

Session des Etats du Duché à Dijon, en février 1490, et de ceux du Comté à Salins, en mars de la même année (2).

Les Etats des deux provinces s'assemblèrent, presque en même temps et dans le même but, au commencement de l'année 1490.

Les premiers, ceux du Duché, réunis à Dijon, votèrent une

(1) Il y eut une autre assemblée des Etats, probablement à Salins en 1486. En effet, je trouve dans les délibérations municipales de Dole, sous la date de 1486, la mention d'un billet de Hugues de Chalon, portant que, pour mettre ordre *à la monnaie*, il y a lieu d'envoyer de Dole *deux hommes de bien, pour en délibérer avec ceux du Comté.*

(2) *Délib. du Chap. métropolitain*, mars 1490. — Béchet, *Rech. sur Salins*, tome II, p. 195, 196. — Quoique M. Béchet indique la date du 30 mars, l'assemblée dut être des premiers jours de ce mois, les députés du Chapitre, après y avoir assisté, étant de retour le 5 mars.

somme de 42,000 francs pour aider le roi à *défendre son royaume*, en réservant pour la jeune reine de France (c'est le nom qu'en Bourgogne, comme à la cour, on donnait à Marguerite, fille de Maximilien) un prélèvement de 6,000 fr., destiné à *acheter vaisselle, baigues et tapisseries* (1).

Les Etats du Comté accordèrent gracieusement au roi et *à la reine de France* une somme de 15,000 francs.

Dans ce présent de mariage, offert presque en même temps à la fiancée de Charles VIII par les deux Bourgognes, il est difficile de ne pas apercevoir une pensée politique. Evidemment les commissaires du roi de France avaient voulu que cette offrande s'adressât à Marguerite, avec la mention de son titre de reine de France.

Leur but était la reconnaissance publique du mariage de la fille de Maximilien, dont l'alliance allait sceller l'union des deux provinces avec la France ; c'était la réponse indirecte du pays aux résistances, aux protestations persistantes et armées de son père contre le traité forcé d'Arras, contre l'annexion qui en avait été la suite, et qui, à ses yeux, était une odieuse spoliation de la maison de Bourgogne.

Session du 25 juillet 1491. — Dole (2).

Cette session, la dernière du règne de Charles VIII en Franche-Comté, est la première qui se tint à Dole depuis sa ruine. Les Dolois, réduits par leur grand désastre à une centaine de pères de famille (3), avaient travaillé avec une énergie sans bornes à relever cette ancienne capitale du pays. Leurs descendants aimaient à rappeler ces grands souvenirs : « Après avoir soubstenu, disaient-ils, plusieurs

(1) M. Girault, ancien maire d'Auxonne, *Mém. adressé à l'Académie de Besançon.*

(2) Voy. *infra* les délibérations citées.

(3) Voir les registres municip. de la ville de Dole.

« assauts contre Charles d'Amboise, la ville trahie par les « Allemands, qui venoient à son secours, saccagée, bruslée, « *labourée, semée de sel et empalée, s'est peu après restaurée* « *par la propre valeur de ses bourgeois* (1). » Secondés par la protection toute-puissante des deux Rochefort, chancelier de France et président des parlements de Bourgogne, ils avaient trouvé dans le roi le plus bienveillant appui, comme s'il eût voulu leur faire oublier les cruelles vengeances de son père. Loin de désespérer de l'avenir, ils avaient réparé leurs murs, relevé leur église dont les voûtes ébranlées se soutenaient à peine, reconstruit en rues mal alignées des maisons d'abord couvertes en paille. Les salles même destinées au parlement, ou, comme on disait, les *auditoires*, avançaient chaque jour (2). On savait que le roi, averti de leur progrès, n'attendait que la fin des travaux. Tout fut prêt pour la réouverture de la cour souveraine au mois de mars 1490. Le 12 avril parut le mandement royal déclarant le parlement de Dole rétabli. La lettre de Charles VIII, que les historiens ont vainement recherchée, existe en original, scellée du sceau du roi, dans les archives de Dole. C'est l'un des titres les plus précieux de cette ville. Il était ainsi conçu :

« Charles, par la grâce de Dieu, roi de France, à tous ceux « qui les présentes verront, salut.

« Comme feu nostre seigneur et père (que Dieu absoille), « pour le bien de la chose publique, pieçà en nostre pays et « comté de Bourgoingne, et afin de conduire iceluy pays en « bonne justice et police, eut voulu et ordonné la cour de Par- « lement dudit Comté seoir et tenir en la ville de Salins, jusques « à ce qu'on la put tenir en la ville de Dole estant lors en « grande ruine et désolation, à cause de ce qu'elle avoit esté

(1) Ces faits curieux, qu'ont ignorés les historiens même de cette ville, sont consignés dans ses archives, n° 1523.

(2) *Archiv. municip. de Dole.*

« arse, et qu'icelle ville *en laquelle, auparavant et d'ancien-*
« *neté, la dite cour de Parlement avoit accoustumé seoir te*
« *tenir*, fut aucunement réédiffiée pour y remettre ycelle cour
« de Parlement; et il soit ainsy que depuis, les habitans de la
« ville de Dole, sous confiance et espérance que la dite cour de
« Parlement y seroit remise, ayant basti et faict plusieurs esdi-
« fices en icelle ville, et de jour en jour y continuent, tellement
« qu'à présent on y pourra bien et convenablement tenir la dite
« cour; pour quoy et afin que de mieulx en mieulx et plus tost
« la dite ville se puisse réédiffier et peupler, qui sera le bien
« de nous et de nostre conté de Bourgoingne, soit expédient de
« donner en ce provision ; savoir faisons, nous, ce considéré,
« mesmement que d'ancienneté la dite cour de Parlement at ac-
« coustumé seoir en la dite ville de Dole, comme au lieu plus
« convenable pour le dit Conté, désirant le bien et entretene-
« ment de nostre dit Conté et de justice, voulant aussy favoriser
« la dite ville de Dole, en manière qu'elle soit plus tost réédiffiée
« et se puisse résoudre; pour ces causes, et sur ce heu advis et
« délibération avec les sieurs et princes de nostre sang et gens
« de Nostre conseil, en en suivant l'intention de nostre dit sieur
« et père, avons voulu et ordonné, et par ces présentes, de nostre
« certaine science, pleine puissance et auctorité royale, voulons
« et ordonnons que la dite cour de Parlement du dit Conté soit
« et sera remise en icelle ville de Dole, et laquelle cour dès à
« présent y remettons et establissons, pour doresnavant et à
« tousjours y seoir et y estre tenue, et non ailleurs, et sans
« que cy-après elle puisse ny doive estre tenue aultre part, et
« laquelle chose défendons expressément par ces présentes, par
« lesquelles mandons et expressément enjoignons, à nos amez
« et féaulx conseillers, les gens tenans et qui tiendront la cour
« de Parlement au dit Conté, aux baillys d'Amont, d'Aval et de
« Dole, et à tous nos aultres justiciers, à leurs lieutenants et à
« chascun d'eux, que ces présents vouloir, ordonnance et esta-
« blissement ils gardent, obeissent et entretiennent, etc. »

Ce fut l'un des derniers actes dû à l'intervention du chancelier. Le 12 août 1492, Dole perdit ce généreux bienfaiteur; elle le pleura comme le plus grand de ses citoyens,

et le conseil de la ville, répondant au vœu général, fit célébrer pour le repos de son âme de publiques et solennelles prières (1).

Les événements dont nous venons de rendre compte expliquent comment Dole put, le 25 juillet 1491, recevoir dans ses murs les Etats du Comté, convoqués par Jean d'Amboise et Baudicourt, lieutenants généraux du roi. Il s'agissait d'une réclamation des Suisses allemands, qui, après la mort de Charles le Téméraire, avaient défendu la ville d'Auxonne. Comme leur solde arriérée était encore due en partie, ils prétendaient, à titre de gage, mettre la main sur cette ville ou sur toute autre du Comté. Cette dangereuse contestation, pour laquelle une députation bourguignone avait été envoyée à Berne, durait depuis plusieurs années, et la situation devenait menaçante.

Pour éviter de plus grands maux, les Etats consentirent, sur la demande des lieutenants du roi, à voter la somme de 2000 écus d'or (2). C'est le reliquat de dette que réclamaient ces terribles auxiliaires, défenseurs d'abord, puis ennemis armés de la maison de Bourgogne.

(1) *Délib. municip. de Dole*, 20 août 1492.

(2) Dans une lettre datée de Moulins en Bourbonnais le 19 février 1491, Charles VIII mentionne cette réclamation en vertu de laquelle *aulcungs particuliers des lighes d'Allemagne vouloient prétendre droit sur la ville d'Auxonne et aultres lieux de son comté de Bourgogne*. Il déclare que les habitants ne sont nullement tenus de cette dette. Cependant pour ne pas perdre l'amitié des dites lighes, il consent à payer 4,000 écus d'or. (*Chambre des Comptes de Dijon. Inventaire*, tome XXII, p. 899, folio 219 *du compte de Giboteau.*) — Voir aussi les *Délibérations du Chap. métropolitain*, 23 et 27 juillet 1491, citées plus haut. *Ad perficiendum summam seu restum quibusdam Alemanis*, etc., dit le rapport fait au Chapitre.

TROISIÈME PARTIE

ÉTATS GÉNÉRAUX SOUS LES PRINCES DE LA MAISON D'AUTRICHE

PHILIPPE LE BEAU

1493-1506.

Philippe le Beau naquit à Bruges le 22 juin 1478, au milieu de toutes les calamités qui accablaient sa mère; il vit, bien jeune encore, son père Maximilien livré aux plus étranges revers, et prisonnier de ses propres sujets. Lui-même, arrêté dans sa courte carrière, ne dépassa pas l'âge de vingt-huit ans.

Cependant, par d'heureux événements, il réunit les biens de la maison de Bourgogne, d'Autriche et d'Espagne, accrus successivement des vastes continents du nouveau monde.

Le historiens franc-comtois ont sans exception, vanté avec enthousiasme sa beauté, son affabilité modeste, son amour pour ses peuples, son respect pour leurs libertés et les chaleureuses sympathies qu'il leur inspira. Ce portrait est vrai. Mais ils ont laissé dans l'ombre les désordres de sa vie, ses mœurs dissolues, sa dureté envers sa femme, Jeanne la Folle, à qui il dut la couronne d'Espagne, et qui perdit la raison pour l'avoir trop aimé.

Fils et petit-fils d'empereurs d'Allemagne, ayant lui-même donné le jour à un autre empereur, le plus célèbre de tous, il fut, avec son père, le premier auteur de la gigantesque puissance de la maison d'Autriche, qui, avec la dignité im-

périale perpétuée dans sa descendance, menaça toute l'Europe, et l'eût assujétie, si Louis XII et François Ier, Henri IV, Richelieu et Mazarin n'eussent fait échouer ses projets de monarchie universelle.

« Singulière figure, a dit un historien moderne en parlant de Maximilien, père de Philippe le Beau, que ce monarque sans argent et sans soldats, qui échoua dans presque toutes ses entreprises, fut toute sa vie hors d'état d'égaler ses forces et ses prétentions, et qui enfin, si faible, fonda une énorme puissance par deux mariages combinés à propos, le sien et celui de son fils (1). »

Session d'avril 1493. — Besançon (2).

Quand Charles VIII eut fait à Maximilien la double injure de répudier sa fille et de lui dérober celle qui devait être sa femme, Maximilien, outré de colère, entra en armes dans la Franche-Comté pour recouvrer la dot de sa fille ; c'était trop d'iniquité de la retenir, et le traité d'Arras s'y opposait formellement (3).

Jusqu'à ce jour on a cru que, dès son entrée au comté de Bourgogne, il y avait été accueilli comme un libérateur, et que tout le pays s'était soumis sans résistance. « Les Comtois attachés au sang de leurs anciens princes, dit le même historien (4), ne se considéraient pas comme sujets du roi de France, depuis que Charles VIII avait répudié la fille de Marie de Bourgogne. Besançon même avait été entraîné dans ce mouvement. »

Il est vrai que Maximilien fut accueilli avec un chaleu-

(1) Henri Martin. *Hist. de France*, tom. VII, p. 284.

(2) *Délib. du Chapitre de Besançon*, 12 avril 1493.

(3) « S'il arrivoit par quelque cas de mort ou autrement que le mariage ne parvînt, seront les dits comtés rendus et restitués à mon dit sieur le duc. » (*Traité d'Arras.*)

(4) Henri Martin, *Hist. de France*, VII. 284.

reux empressement par le nord de la Franche-Comté, jusqu'à Besançon; qu'il entra dans cette ville, malgré ses refus, et que son armée, pleine d'espoir, poussa sans obstacle jusqu'à Quingey, Salins et Arbois où elle fut reçue de grand cœur. Mais là s'arrêtèrent ses progrès. Maximilien, toujours sans argent, se retira immédiatement du théâtre de la guerre, et le combat de Dournon ne termina rien. Tout le midi, entre les mains des Français, résista à ses troupes. Contre lui, le prince d'Orange, seigneur le plus puissant du pays, commanda, avec Baudicourt, l'armée ennemie. A Dournon, un Neuchâtel combattait dans les rangs français. Gray fut défendu par Philippe de Hochberg et Guillaume de Vergy; et la haute noblesse franc-comtoise sembla vérifier ce mot de Comines : « Tout en ceste maison de Bour-« gongne estoit tourné des nostres, ou peu s'en falloit. » Nos manuscrits tiennent le même langage (1).

Maximilien, dans cette campagne, n'eut pas moins à se plaindre de sa propre armée. Ses Allemands qui, selon l'expression vraie des mêmes manuscrits, *firent petitement et profitèrent peu* (2), s'établirent en maîtres à Besançon, à Quingey, Arbois et Salins, et déclarèrent que, si on ne les payait pas, ils refusaient de marcher et de se battre. Ceux d'Arbois menaçaient même de brûler la ville et de la livrer aux Français (3); ils mirent le feu à la halle pour se chauffer. Toutes ces villes étaient traitées en pays conquis, et on ne savait quand et comment finiraient ces intolérables désordres.

(1) « Le tout en ceste maison de Bourgongne, estoit mort, TOURNÉ « DES NOSTRES ou peu s'en falloit. » (*Mém. de Comines*). « — Les seigneurs (de Bourgogne) *estoient tous françois* sauf M. de Varembon. » (*Manusc. du XVI^e siècle. Nouvelle édit. de Gollut. p. 1410*).

(2) « Les François tenoient Dole, Gray, Auxonne, Poligny et tout le « reste en bas. Les Allemands *firent petitement et profitèrent peu.* » (*Manuscrit du XVI^e siècle*).

(3) *Lettre de l'archiduc Philippe au profit des habitants d'Arbois.* Bruxelles, 30 novembre 1495.

Pour sastifaire cette soldatesque indisciplinée, il fallait de l'argent sans un seul jour de retard, et arriver à terminer par la paix cette difficile campagne. Maximilien essaya de négocier avec le prince d'Orange, gouverneur de la Franche-Comté pour le roi de France. L'empereur, instruit des embarras de son fils, envoya un évêque allemand, afin de hâter cette paix si nécessaire. Les négociations traînèrent en longueur. Pour se procurer des subsides, Claude de Neuchâtel, seigneur du Fay, son lieutenant, convoqua, au mois d'avril, les Etats à Besançon et en obtint 6,000 fr. Des emprunts furent ordonnés d'autorité comme en temps de grande détresse. Enfin cette paix laborieuse fut conclue à Senlis le 23 mai 1493, et Maximilien ne dut ce bonheur qu'aux projets ambitieux de Charles VIII, pressé d'en finir pour commencer sa folle campagne d'Italie.

Session de 1493, à Vesoul, puis à Arbois.

La paix conclue ne termina ni les embarras de Maximilien, ni les calamités du pays où il passa plusieurs mois. Les historiens ont ignoré ce séjour prolongé et ses suites étranges. Le subside de 6,000 fr., voté à Besançon, fut, comme le produit des emprunts, promptement épuisé, les mutineries des troupes recommencèrent avec plus de violence ; elles tenaient le pays comme un gage, se croyaient tout permis, et déclaraient qu'elles n'en sortiraient pas qu'elles ne fussent payées jusqu'à la dernière obole. Maximilien, plus embarrassé que jamais, assembla les Etats à Vesoul, puis à Arbois, implorant leur secours. Ils ordonnèrent un emprunt forcé, qui fut jeté sur les notables des villes, le chapitre de Besançon et les corporations religieuses. Pour apaiser les murmures, assurance fut donnée aux prêteurs du recouvrement sur le premier aide à percevoir.

En ce temps de profonde humiliation, Maximilien, nommé

empereur après la mort de son père, ne quitta point la Franche-Comté, où il était encore au mois de novembre, esclave de ses troupes, auxquelles s'étaient joints tous les aventuriers, les brigands et les mauvaises gens du pays (1). Au mois de janvier 1495, ces Allemands en révolte n'avaient point quitté nos campagnes et stationnaient notamment dans celles au-dessous de Dole. On les considérait comme de véritables ennemis. Dans cette ville, les portes étaient fermées comme en temps de guerre, et le guet était fait au clocher, même de jour (2).

Session du 18 juillet 1494. — Besançon (3).

Ces calamités, encore ignorées, qui accompagnèrent le retour du Comté de Bourgogne sous la domination de la maison d'Autriche, furent suivies d'un autre fléau non moins désastreux.

Maximilien avait cru que, du jour où il paraîtrait en armes dans le comté de Bourgogne pour recouvrer cette partie de la dot de sa fille, le pays se soulèverait tout entier

(1) « Des envoyés de Charles VIII, au mois d'août, allant à Poligny, « firent le voyage en temps d'éminent péril et grant danger de leurs « personnes, à cause des gens de guerre, aventuriers, brigands et autres mauvaises gens estant encore au Comté. (*Arch. de la Côte-d'Or, compte de 1494, fol. 185).*

(2) « On fermera pendant 8 jours la porte d'Arans, afin que l'on se « garde des Allemands qui sont à l'entour de Dole et de Longvy, et l'on « mettra un homme au clocher afin de faire le guet de jour, jusqu'à « tant que les Allemands soient hors du pays. » (*Délib. municip. de Dole, 31 janvier 1494, n. s.*)

(3) *In congregatione trium statuum comitatus Burgundie, die* XVIII *instantis mensis Julii hac in civitate fiendâ, prout in litteris dominorum consiliarorum regis et archiducis hodie tactis....* (*Délib. du chap. métrop. de Besançon*, 16 juillet 1494.) Gollut a entrevu quelque chose de ces Etats ; mais il les place à Dole, non à Besançon, au 10 septembre, non au 18 juillet, et il a à peine aperçu l'objet de cette session. (*Mém.*, anc. édit., p. 943.)

en sa faveur. Comme il se vit cruellement déçu dans son attente, son indignation égala sa surprise. Il résolut de punir non-seulement la haute noblesse qui lui avait résisté, mais le pays tout entier. Il l'assujétit à un conseil militaire établi à Besançon et présidé par Claude de Neufchâtel, son lieutenant général. Le Parlement fut supprimé, les anciennes libertés suspendues. Ce régime de servitude, en se prolongeant, engendra les plus graves abus. Il était urgent d'y porter remède. Ce libre pays, qui s'était sacrifié pour Marie de Bourgogne, s'indignait de ces rigueurs et redemandait à grands cris son ancienne constitution.

C'est pour faire entendre ses justes plaintes que, le 18 juillet 1494, les Etats s'assemblèrent à Besançon, d'où ils envoyèrent des députés à l'empereur. Si leurs délibérations furent courtes, à raison de la peste qui régnait dans la ville (1), elles furent énergiques et pressantes.

Par la réponse de l'empereur, qui reproduit en entier la requête et les griefs des Etats, nous en avons en quelque sorte le texte sous les yeux.

Cette réponse commence ainsi :

« Comme nos bien aymez les députés de nos trois Estats de « nostre pays et comté de Bourgoingne, venus devers nous, « nous ayent, entre autres choses, remonstré l'estat de nostre dit « conté, que par les guerres qui ont régné longtemps, et aussy « que le pays a esté en main étrange, iceluy est comme du tout « destruict, et les subjects de tous estats grandement diminuez « de leurs biens et chevances, et que, pour remettre le dit pays « et résouldre les subjects, est besoin le remettre en justice selon « son ancien train, et qu'il soit pourveu au bien d'iceluy et des « dits subjects sur les choses qui s'ensuyvent. »

Ici l'empereur rappelle les diverses réclamations des Etats, exposées dans leur requête. On voit qu'ils demandent

(1) *Metus pestis in aliquibus partibus hujus civitatis regnantis.* (*Délib. du chap. de Besançon*, 20 juill. 1494.)

un meilleur choix des officiers chargés d'administrer la justice, tellement, disent-ils, qu'elle soit obéie et respectée, les voies de fait réprimées; ils pressent l'empereur de rétablir les tribunaux et le Parlement, comme au temps des duc Philippe et Charles de Bourgogne, d'ordonner que le Parlement soit tenu à Dole de trois ans en trois ans, qu'un terme soit mis aux exactions, pilleries et fraudes qui chaque jour se commettent dans les prévôtés affermés aux enchères et dont les juges s'attribuent les amendes; qu'il soit pourvu à la fabrication des monnoies d'or et d'argent dans le comté même; que les sujets ne soient point par évocation obligés de plaider hors du pays devant les tribunaux étrangers, qu'on indemnise ceux qui ont souffert des emprunts de guerre, et que les récompenses, offices et dons soient réservés de préférence à ceux qui, dans la dernière guerre, ont servi sous les drapeaux de l'Autriche; qu'enfin le pays soit rétabli dans les libertés dont il jouissait sous ses anciens ducs.

L'empereur, que les députés des Etats trouvèrent dans les Pays-Bas, les accueillit gracieusement. Deux franc-comtois en grande faveur les aidèrent de leur puissant appui, le chancelier Carondelet et Thomas Plaine, chef du grand conseil. Toutes les demandes des Etats furent octroyées par une ordonnance spéciale, véritable monument historique, dont nous avons le texte à la date du 8 octobre 1494. Le conseil de Besançon fut déclaré aboli, et le pays rétabli dans ses anciennes libertés (1).

Pour complément de ces faveurs, l'empereur, un mois après, rendait à la Franche-Comté un gouverneur du sang de Bourgogne: ce fut Jean de Chalon, prince d'Orange, mobile protée, plus français que bourguignon, dont il avait eu gravement à se plaindre, notamment dans le mariage d'Anne de Bretagne. Il s'en défiait, tout en feignant d'ignorer ou d'oublier ses torts.

(1) *Ordonnance du 8 novembre 1494.* Delesme, *Ordonn.*, p. 1.

En même temps, pour montrer sa réconciliation complète avec la Bourgogne, il rappelait les exilés et abolissait les confiscations (1). Selon la naïve expression de notre vieil historien, « l'année 1494 radouba tout » (2).

Mais Gollut, qui a si peu connu l'histoire de nos Etats, ajoute à tort (3) que ceux de cette année votèrent à l'empereur et à l'archiduc, son fils, un prêt de 120,000 francs. Cette somme était évidemment hors de toute proportion avec les forces du pays, et l'empereur n'eut pas manqué d'y faire dans sa réponse quelque reconnaissante allusion.

Du reste, on peut croire que la politique avait eu une grande part dans ces faveurs impériales. Charles VIII venait de commencer sa brillante expédition d'Italie, qui excitait les vives alarmes de Maximilien. Dès le 9 septembre, le jeune roi était entré à Asti, et, huit jours après l'ordonnance que nous venons de citer, Florence ouvrait ses portes au vainqueur, qui marchait à grandes journées vers Naples. Dès le début de cette campagne, Maximilien cherchait à l'entraver (4), et, si elle échouait, on pouvait croire à un mouvement armé de l'Autriche contre la France, surtout contre le duché de Bourgogne. La Franche-Comté, passage naturel de l'armée allemande, en ce cas, était donc singulièrement à ménager. Il fallait y ramener adroitement les esprits à l'empereur. Tel est, en partie du moins, le secret de cet heureux retour à ses anciennes libertés.

(1) Déjà le traité de Senlis prononçait abolition par Maximilien de toutes confiscations contre ceux du parti contraire. (V. ce *traité*, GODEFROY, p. 347, 349.)

(2) *Mém.* p. 943, anc. édit.

(3) *Ibid.*, p. 944.

(4) « Il y eut entendement avec le roy des Romains pour faire beau« coup de choses folles, si le roy (Charles VIII) avoit quelque peu à « faire (c'est-à-dire éprouvait quelques revers en Italie). (*Lettre de Philippe de Bresse à son fils*, écrite au début de la campagne d'Italie ; dans GUICHENON, *Hist. de Bresse*, p. 97.)

Session de Février 1495. — Poligny (1).

Il y eut, cette année, trois sessions des Etats, la première à Poligny et les deux autres à Besançon.

Dans celle de Poligny que nous fait connaître une délibération du chapitre métropolitain (2), lecture fut donnée de trois mandements de l'empereur, c'est-à-dire de l'ordonnance du 8 novembre 1494, qui rendait à la Franche-Comté son ancienne constitution; de celle du 6 du mois suivant, qui nommait Jean de Chalon gouverneur de la Franche-Comté. L'objet et la teneur du troisième mandement ne sont pas connus.

Quoique le prince d'Orange eût été, en bien des circonstances, fatal à son pays et y eût servi bien des causes, sa nomination ne déplut pas; il était du sang de Bourgogne, et on lui attribuait une grande part dans le traité de Senlis, qui avait rendu la paix à la Franche-Comté.

2e session, 10 août et septembre 1495.— Besançon (3).

Charles VIII victorieux était entré à Naples le 22 février 1495; mais il se voyait, après la plus brillante conquête, obligé de fuir de l'Italie, sous la menace et en présence d'une coalition formidable de l'empereur, du pape et des princes Italiens, qu'avaient alarmés ses rapides succès.

(1 et 2) Le chantre envoyé aux Etats y fait *ad longum* son rapport sur ce qui s'y est passé, *et super tribus mandatis a rege et archiduce obtentis ad opus patrie Burgundie.* (*Délib. du chapitre de Besançon*, 6 févr. 1495.) Cette session est également mentionnée dans les *délib. du chap. de S. Anatoile de Salins.*

(3) *Comptes de la ville de Besançon, août et septembre 1495. — Délibération du chapitre de Besançon du 21 août 1495* où le doyen rapporte ce qui s'est passé dans l'assemblée des trois Etats les mardi, mercredi et jeudi précédents, sur le serment *præstari solito per viros ecclesiasticos, nobiles et quoscumque alios ejusdem comitatus habitatores.*

Il avait quitté Naples le 20 mai, et, au milieu d'ennemis nombreux qui lui barraient le passage, il courrait à son retour les plus grands dangers. Maximilien, attentif aux événements, le crut perdu et donna ses ordres en conséquence. Il se produit à cette époque même, dans le comté de Bourgogne, un mouvement de guerre contre la France, sur lequel nous n'avons que des documents incomplets. C'est évidemment le duché, dont l'empereur ne pouvait supporter la perte, qu'il s'agissait de reprendre. On voit ses troupes se porter sur la Saône, son artillerie arriver à Besançon. Le long de cette rivière, frontière des deux Bourgognes, les Français font retirer tous les bateaux pour empêcher l'invasion (1), et Louhans, qui dépend du duché, est pris d'emblée par les troupes de l'Autriche (2).

Les événements s'arrêtent là, sans que les archives des deux Bourgognes nous en apprennent davantage. Ce temps d'arrêt dans l'invasion des troupes Autrichiennes, sur lesquelles Louhans est repris, a une explication, la nouvelle de la bataille de Fornovo, où la ligue fut vaincue (6 juillet 1495), et qui permit à Charles VIII de rentrer victorieux en France.

C'est dans ces circonstances que les trois Etats du Comté se rassemblèrent à Besançon, où un serment de fidélité fut prêté à Maximilien et à l'archiduc son fils, et qu'un subside (3) dont nous ignorons le chiffre, fut voté *pro defensione patrie.*

Une circonstance qui rend ces Etats remarquables, c'est l'absence de Jean de Chalon, prince d'Orange, gouverneur

(1) *Comptes de Chalon-sur-Saône 1495*, f° 181 et s. — B. 3723. — M. Rossignol, *La Bourgogne sous Charles VIII, Mém. de l'Académie de Dijon, 1862.*

(2) *Ibid.*

(3) La délibération du chapitre citée ci-dessus ajoute qu'à midi du même jour, les Etats doivent se réunir pour statuer *super pecuniis eisdem* (Maximilien et son fils) *graciose tradi petitis pro defensione patrie.*

du comté de Bourgogne, mais toujours flottant entre la Bourgogne et la France ; il n'avait osé ni présider à l'invasion du duché, ni demeurer inactif sous les yeux du pays. Dans son embarras mortel, il était parti pour l'Italie, mettant son épée au service de Charles VIII fugitif, qu'il suivit dans sa victorieuse retraite. Le 10 août, jour où nos Etats se rassemblaient à Besançon, il était à Turin à côté du roi (1).

Nous connaissons le nom d'une partie des seigneurs qui assistèrent aux Etats du mois d'août 1495, Guillaume de Vergy, depuis maréchal de Bourgogne, Henri de Gevry, Varembon, seigneur de Villersexel, invariable, même sous la domination française, dans sa fidélité à la cause de Bourgogne, Claude du Fay, non moins fidèle, le bailly de Montbéliard, le Président des comptes, les lieutenants et officiers des bailliages de Dole, d'Aval et d'Amont, Jean de Montfort, Fernande de Neuchâtel, seigneur de Montaigu, qui logea au palais de l'archevêque, son frère, toujours depuis quinze ans absent de son diocèse (2).

Sessions de février 1497, Lons-le-Saunier (3), et 5 mai 1497, Salins (4).

Ces deux sessions, leur date, et le lieu où elles furent tenues, nous sont connus par deux délibérations de la ville de Dole, mais jusqu'à ce jour nous en ignorons l'objet.

(1) 3 septembre 1495. Obligation, signée *Jean de Chalon*, de la somme de 6000 livres tournoises, au profit de Martin Ayrolde, receveur à Nantes en Bretagne, pour le paiement de laquelle il lui remet une cédule du roy Charles VIII, signée *devant Turin le 10 août 1495. (Inventaire de la maison de Chalon*, tom III. *Obligations*, n° 16).

(2) Les *comptes de la ville de Besançon*, août 1495, nous font connaître la présence de tous ces seigneurs dans la ville, lors de la tenue des Etats.

(3) *Archives de Dole.* — Don Sornet. *Mémoire sur les Etats, couronné par l'Académie de Besançon.*

(4) *Délib. du Chap. S. Anatoile de Salins.*

Session des premiers jours du mois d'août 1498.
Salins (1).

Deux grandes expéditions contre le duché de Bourgogne, qui toutes deux échouèrent par le fait des Suisses, furent, à quinze ans d'intervalle, en 1498 et 1513, tentées par Maximilien.

La première eut cela de remarquable que l'empereur la commanda en personne ; l'élévation du subside, voté par nos Etats, et dont nous allons parler, montre que l'on considérait le succès de l'invasion comme assuré.

Maximilien fit tout ce qui pouvait le rendre infaillible, et nos documents locaux nous permettent d'exposer avec précision cet événement qui devait avoir, s'il eût réussi, une si haute importance.

Même avant l'assemblée des Etats, un subside général avait été jeté sur toutes les villes du pays (2). Le duc de Milan fournissait une somme considérable (3).

Maximilien entretenait des intelligences dans le duché qui devaient seconder son entreprise (4), et il avait pris à sa solde un corps nombreux de Suisses-Allemands.

Au mois de juin, ce corps arrivant par les montagnes du Doubs, se présentait à *la Porte-taillée* de Besançon, traversait toute la ville, et, sortant par la porte de Battant, marchait directement et rapidement vers la Saône (5).

Dès le 28 juillet ils l'avaient passée, et, entrant dans la Champagne avec le maréchal de Bourgogne à leur tête, ils s'emparaient de Coiffy, de Bourbonne, de Montsaugeon et

(1) *Délib. municip. de la ville de Dole.*

(2) A Dole, le conseil ordonne au receveur de la ville de payer 155 f. dus pour l'AIDE IMPOSÉE ÈS CITÉS DU PAYS. *Délibér. du 29 juillet 1498.*

(3 et 4) GUICHARDIN, liv. IV, n° 17.

(5) *Comptes de la ville de Besançon*, 19 et 20 juillet 1498.

d'autres places (1) ; mais au lieu de poursuivre ce premier succès, demandant à grands cris leur solde, ils rebroussaient chemin, et, sans vouloir rien entendre, campaient à deux lieux de Besançon (2).

Les Etats s'étaient, dès les premiers jours du mois d'août, assemblés dans cette ville, et, désireux de seconder les projets de Maximilien qui allait arriver par l'Alsace, votaient l'important subside de 40,000 francs.

En même temps, ce dernier, faisant appel aux deux capitaines de la ligue de Souabe, leur ordonnait, en vertu de la paix publique de Worms, de venir au secours de ses provinces violemment attaquées (3).

Maximilien, alors en Alsace, annonçait son arrivée prochaine pour se mettre à la tête de ses troupes ; il espérait que sa présence ramènerait les Suisses à l'exécution de leurs engagements. Le 10 septembre, il était à Montbéliard, le 17 à Vesoul, accompagné de son fils l'archiduc, du comte Philippe de Nassau et de Henri de Furstemberg. Dès le 8 de ce mois, il avait fait une déclaration à ses Etats de Brisgaw, portant que le roi de France, à la tête de son armée, n'est qu'à un mille de la Saône ; qu'en conséquence son intention est, en quittant Ensisheim, où il se trouve, de prendre son chemin par Montbéliard, puis de se rendre en ligne droite sur la Saône, et après un seul jour de repos, d'attaquer les Français ; qu'il a l'espoir avec l'aide de Dieu, celui de ses peuples et de son armée, de mettre à néant leurs pernicieux desseins. Et comme dès longtemps les Français

(1) 28 juillet 1498. — Pains et tonneaux de vin envoyés par la ville de Besançon à Guillaume de Vergy, maréchal de Bourgongne, ès lieux de Bourbonne et de Coiffy, tenant le camp et armée des gens de guerre de l'empereur. (*Comptes* cités).

(2) 15 août 1498. Les Suisses, revenant de devant Coiffy, sont à Geneuille. La ville leur envoie du pain et du vin. (*Ibid.*)

(3) 15 août 1498. Fribourg en Brisgau. Dumont, *Codex diplom.*, tome III, part. 2, p. 400.

se sont efforcés par tout moyen de lui causer dommage ainsi qu'à ses pays, et projettent la rupture de la paix, l'empereur ordonne une levée d'hommes (1).

Comment après de semblables menaces et une démarche si éclatante, l'empereur recula-t-il? L'argent ne lui manquait pas. Les Etats du Comté avaient, dans les premiers jours du mois d'août, voté un subside de 40,000 francs. Et, cependant, d'après nos documents locaux, il avait dès le mois d'octobre abandonné la partie, et était rentré dans les Pays-Bas (2). Pour expliquer une retraite si surprenante, les historiens n'ont qu'une explication, c'est que les Suisses refusèrent de marcher (3).

On remarqua beaucoup que, dans toute cette campagne, Jean de Chalon, prince d'Orange, gouverneur de la Franche-Comté, n'avait pas paru un seul jour, soit dans les préparatifs de guerre, soit sur les champs de bataille. Il ne semble pas même qu'il ait vu l'empereur. Prince tout français, il recueillait alors les faveurs de la France, sans s'occuper de la Bourgogne (4). Aussi Maximilien avait donné à Guillaume de Vergy le commandement de son armée avec le titre de lieutenant général et des pouvoirs supérieurs à celui du prince d'Orange (5). Celui-ci, tout aux calculs de son ambition, demeurait hors du pays. C'est bien le même homme qui bénéficia si heureusement des trois mariages d'Anne de Bretagne, sa cousine germaine, qu'il fit épouser à trois rois, dont deux régnèrent sur la France.

(1) *Urkundenburg Freiburg*, 633, 637.

(2) Le 22 octobre 1498, le co-gouverneur Grenier lui est député à Louvain, au nom de la ville de Besançon (*Comptes de cette ville*, 1498).

(3) PFEFFEL, *Histoire d'Allemagne*, année 1498.

(4) Le 28 août 1498, pendant qu'on se bat en Bourgogne, le roi très-chrestien octroye au prince d'Orange 50,000 livres. (*Inv. de la maison de Chalon*, f. 41.)

(5) V. les *lettres d'institution* dans DUCHESNE, *Hist. de la maison de Vergy*, p. 305, 310.

Session du 29 octobre 1498. — Salins (1).

Comme après toutes les expéditions de Maximilien, ses troupes qu'il avait abandonnées sur place, tant les soldats allemands que ceux du comté, parcouraient les campagnes, occupaient les villes, notamment Gray et Salins, et s'y livraient à tous les excès. L'Empereur, après une entreprise annoncée avec tant d'espérance et d'éclat, s'était retiré sans pourvoir à rien. Il fallait nourrir ces troupes redoutables, et pour cet objet, les Etats, réunis à Salins le 29 octobre, votèrent une somme de 12,000 francs (2).

Session du 13 février 1499. — Salins (3).

Tout avait échoué : la nouvelle entreprise de Maximilien sur le duché de Bourgogne, les sacrifices multipliés faits par les Etats, les ordres donnés aux Allemands et aux Suisses d'évacuer le territoire franc-comtois. On ne savait plus comment se débarrasser de ce fléau, suite inévitable, on l'a vu, de toutes les expéditions de Maximilien; car ces gens étaient armés, occupaient de force Gray et les villes de la Saône, ne voulaient plus en sortir, et, comme première condition, exigeaient avec hauteur et menaces leur solde arriérée.

Le maréchal de Vergy, à qui le départ précipité de l'empereur laissait tout le fardeau de l'armée, ne savait que résoudre. Après deux subsides de 40,000 et 12,000 francs

(1 et 2) 1498, 31 octobre. *Délibérations du chap. métrop. de Besançon.* L'archidiacre de Salins, de retour de l'assemblée des Etats, expose que, réunis à Salins, ils ont voté 12,000 francs *pour les défenseurs du pays, armigeris seu viris armatis patrie defensoribus.*

(3) Le récès, dont le texte a été conservé par Jules Chiflet dans le volume de ses manuscrits, intitulé *Recès des Etats*, est imprimé dans les *Mémoires de la Société d'Émulation du Jura*, 1873.

votés en cinq mois par ce pays épuisé, demander aux Etats de nouveaux sacrifices, ou s'armer contre cette soldatesque insolente et la chasser par la force était chose impossible; et cependant le cri général déclarait que *veue la grande foule du pays et les dommages de la guerre, les pauvres gens ne pouvoient plus vivre, et qu'il falloit absolument desloger tous gens d'armes vivant sur le pays* (1).

Il se décida alors à assembler les deux Etats à Salins le 13 février 1499, leur demandant un dernier effort. Toutes les ressources étaient épuisées. Un impôt avait été jeté sur les villes principales. Le maréchal avait supplié la ville de Besançon de lui avancer une somme de 3,000 florins. Moyennant un modeste et dernier sacrifice, il promettait aux Etats de faire sortir de la province les Suisses Allemands, et rentrer dans leurs foyers les soldats du pays. Sur ces assurances, un emprunt de 2,500 francs fut autorisé, sous leur garantie, par les Etats ; sans cela, on n'eût pas trouvé de prêteurs, tant celle de Maximilien et de ses officiers était discréditée.

Quel serait le sort et le résultat de cet emprunt ? Qu'allait-il arriver de ce brigandage armé, véritable fléau attaché au flanc du pays ? La guerre de Maximilien contre les Suisses trancha la question. Outré de la manière dont ils l'avaient abandonné dans sa campagne de Bourgogne, il leur déclara la guerre et perdit contre eux huit batailles. Du moins cette guerre délivra la Franche-Comté de cette soldatesque effrénée, qui alla servir dans l'armée de l'empereur, et se fit tuer à son service.

(1) Voir le *Recès* de cette assemblée cité ci-dessus.

Session du 7 juin 1499. — Salins (1).

L'archiduc Philippe, fils de Marie et de Maximilien, atteignit, le 22 juin 1498, sa vingtième année. Quoiqu'il eût déjà reçu par procureur le serment de ses vassaux de Bourgogne, il fallait une prise de possession plus solennelle ; elle eut lieu, le 7 juin 1499, devant les Etats assemblés à Salins. Là furent lues ses lettres, où il prend le titre de *duc et comte de Bourgogne*. Ses commissaires chargés de le représenter étaient le gouverneur Jean de Chalon, prince d'Orange, le maréchal Guillaume de Vergy, le président du Parlement Jacques Gondran, Girard de Plaine, conseiller et maître des requêtes, enfin le secrétaire du prince, Hugues Ouderne.

Le nom de l'archiduc fut acclamé par les Etats. Le livre des Evangiles ayant été placé sur une table, les commissaires, la main étendue sur le livre sacré, jurèrent au nom du prince qu'il maintiendrait ses sujets dans tous leurs priviléges et leurs libertés, qu'il les entretiendrait en bonne justice et police, et les préserverait de foules et oppressions, comme l'avaient fait ses prédécesseurs, comtes de Bourgogne.

De leur côté, les députés firent, au nom du pays, le serment d'être bons et fidèles sujets à leur souverain seigneur, de procurer en toutes choses son honneur et profit, et de révéler ce qui y serait contraire (2).

Telle fut la clôture des derniers Etats du XV^e^ siècle dans le comté de Bourgogne. L'avenir s'annonçait sous de meilleurs auspices. Il n'y avait alors aucune guerre, et par la mort de son beau-frère, l'archiduc Philippe allait bientôt, du chef de l'infante Jeanne son épouse, monter sur le trône de Castille.

(1 et 2) Procès-verbal de cette assemblée dans le registre 3, f° 18 de la *Nouvelle chamb. des comptes*. (*Archives de la Préfect. du Doubs.*)

Diverses sessions de 1501 et 1502. — Dole et Salins (1).

Il y eut trois sessions des Etats en ces deux années: la première, du mois d'avril 1501, à Dole (2); la seconde, du 16 mars 1502 (n. s.), à Salins (3); la troisième, du 5 octobre 1502, dans la même ville (4).

De ces assemblées nous ne connaissons guère que la date et le lieu de réunion. Seulement dans la dernière, qui fut convoquée par Guillaume de Vergy, maréchal de Bourgogne, nous savons que les Etats votèrent 40,000 francs.

C'est dans l'une de ces assemblées que furent choisis les députés chargés de traiter avec l'archevêque de Besançon, François de Busleyden, précepteur de Philippe le Beau, la question des monnaies. Pour une rente de quarante francs, ce prélat abandonna le droit exclusif des archevêques en cette matière, et le pays eut dès lors celui de faire forger monnaie d'or et d'argent comme il l'entendrait (5).

Les députés, nommés par les Etats pour cette grave affaire, étaient le prince d'Orange, gouverneur du comté, le seigneur de Gevry, maistre Jehan de la Magdeleine, et Simon de Quingey, seigneur de Montboillon, chevalier renommé, que Louis XI avait tenu longtemps enfermé dans une cage de fer.

(1) Voyez les notes qui vont suivre.

(2) *Délibér. du chapitre de S. Anatoile de Salins.*

(3) *Délib. municipale de Dole* du 16 mars 1502 (n. s.) portant que ce jour les Etats sont assemblés à Salins.

(4) *Délibér. du chap. métrop.* 8 octobre 1502. — Voy. aussi *chapitre de S. Anatoile de Salins.*

(5) Voir le traité. *Délib. du chap. de Besançon.* Séance du 22 mai 1502.

Session du 30 janvier 1503. — Dole (1).

Sur cette assemblée des trois Etats du Comté, nous ne trouvons qu'une mention rapide dans les délibérations du chapitre de Besançon. On voit qu'un subside y fut voté; mais la délibération en laisse ignorer le chiffre.

Session du 31 juillet 1503. — Dole (2).

Cette session offre le tableau de l'une des rares assemblées et la dernière où le souverain présida en personne.

L'archiduc Philippe le Beau, roi de Castille, arriva à Dole le 22 juillet 1503. Cette date contestée est fixée par les registres municipaux de cette ville.

Le prince y était attendu depuis plusieurs mois; comme il avait traversé la France et séjourné à Lyon près de Louis XII avec qui il fit un traité au nom de son beau-père Ferdinand, roi d'Aragon, des otages avaient été donnés pour la sûreté du jeune roi; et, dès le 1er mars, le duc d'Alençon était arrivé et séjournait à Dole (3). Au lieu d'y arriver directement, Philippe le Beau alla en Savoie visiter sa sœur Marguerite avec qui il passa les fêtes de Pâques, et ce n'est que dans le cours du mois de juin qu'il se rendit en Franche-Comté.

Traversant les montagnes du Jura, il arriva tout d'abord à St-Claude, puis au château de la Chaux, propriété de

(1) *Délib. du chapitre de Besançon*, 3 février 1503 (n. s.).

(2) Le 7 août, les députés du Chapitre envoyés à Dole pour assister aux Etats, rendent compte de cette assemblée du 31 juillet, et *domino archiduci Austrie inibi tunc presidenti concordatam fuisse summam LX mille francorum.* (*Délibér. du chap.* à la date du 7 août 1503.)

(3) Il arriva à Dole le 30 mars 1503, et y resta jusqu'à ce que l'archiduc fût hors de France. (*Délib. municip. de Dole*). — Les autres otages séjournaient à Valenciennes, qu'ils ne quittèrent que le 3 juillet 1503. (*Négoc. diplom.* tom. 1er, année 1503).

Charles de Poupet, son premier sommelier de corps, et depuis, pendant longues années, ambassadeur de Charles-Quint en France. De ce château situé dans les montagnes, il se rendit à celui de Vers, dont les honneurs lui furent faits par la princesse d'Orange. Puis, descendant dans la plaine, il se rendit à Salins, et de là à Dole, capitale du pays.

Tous les habitants de la ville, en habits de fête, allèrent au devant du fils bien-aimé de Marie de Bourgogne. La ville était ornée, comme aux plus beaux jours. Chacun se pressait sur le passage de ce jeune roi de vingt-cinq ans, devenu l'un des monarques les plus redoutables de l'Europe. Philippe était d'une taille médiocre et bien proportionnée ; il avait le teint blanc et vermeil, la barbe claire, la lèvre du bas un peu plus avancée, sans avoir rien de choquant et de désagréable, les yeux ni grands ni petits. Il règnait dans toute sa personne, je ne sais quoi d'auguste et de majestueux (1). Sa beauté, dit J. Chiflet, était grande, quoiqu'il eût les dents un peu en désordre et un genoux plus court que l'autre (2). Je l'ai connu, dit Pierre Martyr (3) : je n'ai vu aucun souverain du monde de si grande beauté. Il charmait par l'heureuse habitude du corps, les grâces de sa personne, son aimable et facile douceur.

On le connaissait d'ailleurs pour un joûteur consommé. Sa devise, avec la figure d'un chevalier prêt à entrer en lice, était : *Qui voudra.* Il avait la passion de la chasse, comme son père et tous les princes de la maison de Bourgogne, ses ancêtres, dont la bibliothèque, conservée à Bruxelles, est remplie de livres de chasse (4).

L'archevêque de Besançon, Jean de Busleyden, homme

(1) Ce portrait est de MARIANA, *Hist. d'Espagne,* liv. XXVIII.

(2) JULES CHIFLET, *Toison d'or.*

(3) *Novi Philippum... Inter orbis principes nullus juvenis pulchrior. Mira erat in Philippo corporis habitudo, forma gratissima, sapidissima lenitas.* (P. MARTYR. epist. 285, lib. XVIII).

(4) J. CHIFLET, *Toison d'or,* an 1506.

d'autorité et de sage conseil, avait été son précepteur, avec un ascendant toujours écouté (1) ; et on remarquait combien Philippe avait perdu à sa mort (2), se livrant à des conseillers douteux, faciles à corrompre (3), mais qui avaient à ses yeux l'avantage de gouverner pour lui : car il aimait le plaisir autant qu'il haïssait les affaires (4).

Le prince présida les Etats assemblés à Dole le 31 juillet. Heureux et séduits, ils votèrent en sa faveur une somme de 60,000 francs. Philippe passa vingt-un jours à Dole, logé dans la maison Vurry, celle que depuis habita Gollut (5) ; son séjour parut trop court à ses sujets enthousiasmés. De Dole, il passa à Gray, puis au château de Villersexel, visité cinq ans auparavant par l'empereur son père. Le 19 août, il arrivait à Héricourt, puis sortait du comté par la Haute-Alsace pour se rendre en Allemagne.

Session des 23, 24, 25 novembre 1506. — Salins (6).

Par son administration, ses guerres, ses campagnes ruineuses souvent fatales au comté de Bourgogne, comme

(1 et 2) *Bisuntini archiepiscopi mors huic maximè officit. Is namque magni consilii et naturâ pronus ad bonum et æquum tantæ auctoritatis erat apud Philippum, ut nullus majoris.* (*P.* Martyr, *Epist.* lib. xvi, ep. 248.)

(3) Pierre Martyr, *Epist.* 253.

(4) Mariana, *Hist. d'Espagne*, liv. xxviii, n° 24.

(5) « Dom Philippe (le Beau), comte de Bourgoingne, estant en ceste ville de Dole logé en la maison du sieur escuyer Vurry mon beau-père. » (Gollut, *Mém., nouv. éd.*, l. xi, ch. xxix.)

(6) *Délib. du chapitre métropolitain de Besançon* du 18 nov. 1506. Il y est exposé que les Etats doivent s'assembler à Salins lundi prochain (23 nov.); puis, à la date du 28, que les Etats ont eu lieu et que *Dominam Margaritam Burgundie inibi existentem per dictos status, sub tamen beneplacito imperatoris, fore et esse electam Burgundie gubernatricem ; quod onus in se sumpserat, et quibus premissis, dicti status gratias ingentes reddiderint.*

par ses exigences insatiables, Maximilien y avait laissé les plus déplorables souvenirs. Aussi, quand au mois de septembre, Philippe le Beau, son fils, mourut à la fleur de l'âge, le comté s'émut à la pensée de retomber sous le joug de l'empereur. Tous les yeux se tournèrent vers Marguerite, sa fille, dès longtemps connue dans la Franche-Comté. Elle lui était chère, soit comme fille de Marie de Bourgogne, soit comme sœur de Philippe le Beau. Le pays connaissait la vertu supérieure et les hautes qualités de cette princesse, formée si jeune encore à la dure école de l'adversité. On a dit d'elle que, au milieu de ses malheurs, elle s'était reprise à la vie par le côté politique. La pensée de gouverner la Franche-Comté, héritage de sa mère, lui sourit. Pour y préparer son avénement, devançant l'assemblée des Etats, elle y fit un séjour d'un mois, et en visita les villes, Poligny, Arbois, Besançon, à deux reprises (1). A Poligny, elle reçut une députation des Dolois, *qui venaient lui offrir leur ville* (2). Enfin elle se rendit à Salins, où les Etats s'assemblèrent le 23 novembre (3).

Après un service funèbre pour son frère dans l'église St-Anatoile, auquel elle assista en longs habits de deuil avec tous les députés, elle prit place à l'assemblée des Etats. D'une voix unanime elle fut, sauf l'approbation de l'empereur, proclamée souveraine du comté de Bourgogne. Marguerite répondit avec modestie qu'elle acceptait cette offre du pays, qui avait tant souffert pour sa mère ; mais qu'avant tout elle avait à connaître la volonté de l'Empereur. Des acclamations de sympathie et de reconnaissance accueillirent cette déclaration de la princesse (4).

(1) *Délibér. du chapitre de Besançon*, 2 décembre 1506.

(2) *Délib. municip. de Dole*, 8 novembre 1506.

(3) Madame (la princesse d'Orange) est à Salins, aux Estats, pendant quatre jours, du 22 au 26 novembre. Elle estoit allée devers madame de Savoye, *qui lors estoit pour les Estats*. (*Archives Chalon*, E. 1259.)

(4) *Voy.* la note 4 de la page précédente.

Session du 13 avril 1507. — Salins (1).

Les Etats du Comté et Marguerite elle-même s'étaient fait illusion, en se flattant que, sur leur demande, Maximilien se dessaisirait facilement de l'administration de cette belle province, pour la laisser à sa fille. Cette administration lui offrait trop de profit, par les secours d'hommes et d'argent qu'il en pouvait tirer, pour qu'il se décidât à l'abandonner tout d'abord.

Aussi, depuis la requête des Etats pour obtenir Marguerite comme souveraine, plusieurs mois s'écoulèrent sans réponse de l'Empereur.

Ils lui envoyèrent des députés qui le trouvèrent à Salzbourg dans le Hanovre. C'est alors qu'il leur fit connaître sa volonté de conserver comme mainbourg ou tuteur du jeune archiduc (Charles-Quint, son petit-fils) le gouvernement de la Franche-Comté, et leur annonça l'arrivée prochaine de commissaires qu'il enverrait pour en prendre possession en son nom.

Il n'y avait pas à résister à la volonté impériale, et il ne restait qu'à subir de bonne grâce la loi qu'on ne pouvait éviter. Les Etats furent donc assemblés à Salins le 13 avril 1507, dans le couvent des frères Mineurs, où arrivèrent les commissaires de l'empereur, tant ceux qu'il envoyait d'Allemagne, que ses représentants choisis sur place, comme le maréchal de Vergy et Etienne de Thiard, président du Parlement.

Tout, sous des formes officielles, se passa aussi gracieucieusement que possible. Mais, au fond, les Etats regrettaient profondément la bonne princesse Marguerite, et étaient fort attristés de voir leur pays retomber aux mains d'un maître besoigneux, exigeant et avide.

(1) Nous avons le recès en entier imprimé dans les *Mémoires de la Société d'Emulation du Jura*, 1873. — Voyez aussi les *Archiv. des Etats*, M. 45.

Nous avons le recès complet de cette session importante, qui tient une grande place dans l'histoire de nos Etats; on y retrouve, dans le plus grand détail, la mise en scène de tout ce qui se passait dans ces assemblées provinciales depuis le temps du duc Philippe-le-Bon. Bien que 30,000 francs fussent demandés au nom du souverain, l'assemblée n'en vota que moitié, sachant d'avance que, d'après les habitudes de l'empereur, ses demandes de subsides n'allaient plus dès lors avoir de fin.

Sessions des 27, 28 et 29 octobre 1507. — Besançon (1).

Les Etats se réunirent à cette époque au milieu de la plus vive agitation. Au mois de septembre 1507, Louis de Vaudrey, bailly d'Aval, l'un des chevaliers les plus chers et les plus dévoués à l'empereur (2), s'était emparé du château de Joux, que possédait Louis d'Orléans, gendre de Philippe de Hochberg. Jusqu'à sa mort ce dernier, neveu de Louis XI par son mariage, et de tout temps fort odieux à Maximilien, qui l'appelait le grand valet de France, avait eu, même après la paix de Senlis, l'étonnante fortune de se maintenir dans la possession de cette forteresse et des villages qui en dépendent. Mais un coup de main heureux, tenté brusquement par Louis de Vaudrey, l'avait mise dans les mains de l'empereur.

(1) Je lis dans un titre de cette époque (*Papiers des Etats*, M, 45) : « Le XXIX^e^ jour d'octobre l'an mil cinq cent et sept, la somme de « 3,000 fr. fut accordée à Besançon, aux Etats y rassemblés, pour « fournir et satisfaire aux frais qu'il convient nécessairement faire *pour* « *raison de la prinse de Joux et pillerie de Pontarlier, faite par le sieur* « *Dabreux.* — Il fallut aller devers les quatre villes de Berne, Fri- « bourg, Soleure et Lucerne, et mons^r^ de la Trimouille, gouverneur « du comté de Bourgongne, pour raison de *la prinse de Joux*, et éviter « de grands dommages et inconvéniens. »

(2) Il avait fait la guerre des Pays-Bas, et déjà, en 1491, était capitaine des gardes que Maximilien et son fils avaient prises depuis la prison de Gand. (Voyez HEUTERUS, an. 1491, p. 189 de l'édit. de 1598.

Cette entreprise avait été évidemment concertée avec ce prince, qui, en récompense, accorda immédiatement à Vaudrey une pension et un peu plus tard la jouissance à vie de la terre et du château, dont il le créa capitaine.

Le comte de Neufchâtel fut très-irrité de cet acte violent; en représaille et par ses ordres, ses Neufchâtelois, franchissant la frontière, se jetèrent sur Pontarlier, envahirent et pillèrent cette ville, à qui ses murailles en désordre ne permettaient pas de se défendre (1).

Les Suisses prirent fait et cause pour le comte de Neufchâtel. Il était de leur intérêt d'avoir par lui, à la frontière du Jura qui les avoisine, un pied dans la Franche-Comté. On crut, un moment, à une guerre ouverte et déclarée, et l'alarme fut grande en deçà des monts. Sous le poids de cette inquiétude, les Etats s'assemblèrent à Besançon le 29 octobre, Louis de Vaudrey parut devant eux (2), et expliqua que depuis le dernier siècle le château de Joux était la légitime propriété de nos comtes. Les Etats délibérèrent trois jours (3) et votèrent pour la défense du pays un subside de 3,000 francs.

En même temps toutes nos villes prenaient en hâte les mesures des sûreté nécessaires, et l'on faisait partir pour Pontarlier une partie de l'artillerie de Besançon (4). Les Etats, qui craignaient une rupture, envoyaient à Berne,

(1) M. Béchet (*Recherches sur Salins*, II, p. 236-237) parle de la prise du château de Joux par les Neufchâtelois. Mais les documents empruntés par l'historien aux archives de Salins, je l'ai vérifié sur place, sont inexactement rapportés.

(2) *Comptes de Besançon, octobre 1507.*

(3) 28 et 29 octobre, écharguet en armes, *la nuit, à cause des Etats.* (*Ibid*).

(4) « Pour le boire des compaignons, lesquelx furent accompagner « jusqu'au lieu de Rancenay l'artillerie que l'on prent en ceste cité « pour mener à Pontoilier en montaigne. » (*Comptes de Besançon, 8 novembre 1507*).

Fribourg, Soleure et Lucerne, des députés chargés de porter aux ligues helvétiques les explications et les assurances pacifiques du pays. C'était l'abbé de Billon et Fernande de Neufchâtel.

D'autres étaient envoyés à la Trémouille, gouverneur du duché (1). Ils leur exposèrent les très-légitimes droits des comtes de Bourgogne devenus, dès 1454, propriétaires du château de Joux par l'acquisition qu'en avait faite Philippe le Bon.

Pendant les négociations, les bruits de guerre continuaient (2). A Besançon, les gouverneurs firent murer la porte de Battant. La princesse d'Orange envoyait à Salins cent montagnards armés, et offrait d'en envoyer mille; enfin, depuis l'Allemagne, Maximilien, qui approuvait pleinement l'entreprise de Vaudrey, faisait partir *en poste* 5,000 hommes pour le comté de Bourgogne menacé d'une attaque de la Trémouille (3).

Cependant les Suisses, d'abord si irrités, se calmaient. Par leur intermédiaire, une trêve fut convenue jusqu'au mois de mai 1508, afin que la question en litige fût examinée.

Cette difficulté faillit rompre les négociations au traité de Cambray. Les comtes de Neufchâtel se refusaient d'abord à rien entendre jusqu'à la restitution du château de Joux (4). Enfin, après de longs débats, le traité se conclut ; par un

(1) *Papiers des Etats*, M. 45.

(2) Il existe une lettre de Maximilien, répondant aux cantons qui lui avaient écrit en termes menaçants, où il leur déclare que le duc Philippe tenait ce château par acquisition du sire de St-George. (M. Duvernoy, *note sur Gollut, p. 1436.*) Rien n'était plus vrai, l'histoire en dépose aujourd'hui.

(3) *Lettre de Gatinara à Marguerite, 10 nov. 1508*, dans les *Nég. diplomatiq.* I, 205.

(4) *Lettre de Marguerite à son père, 30 novembre 1508*, Leglay, I, 107.

article à part, il fut déclaré qu'ils jouiraient par provision de la terre de Noyers, située en France, et que le procès pendant ce temps serait soumis à l'examen de juges compétents (1).

Il était insoutenable pour les adversaires de l'empereur. Des témoins furent entendus, et l'enquête prouva que nos comtes avaient régulièrement acheté cette seigneurie, qu'un acte d'acquisition avait été dressé par un notaire de Pontarlier, mais frauduleusement soustrait par Philippe de Hochberg, qui l'avait fait disparaître, et était ainsi parvenu à se maintenir sans aucun droit en possession de ce château.

Louis de Vaudrey jouit, jusqu'à sa mort arrivée en 1511, de la conquête que ses armes avaient rendue à la Bourgogne. Le procès n'alla pas plus loin; et, si dès lors les comtes de Neufchâtel tentèrent de reprendre le château de Joux, ce ne fut point par les voies de la justice, mais par des intelligences secrètes et des complots renouvelés quatre ou cinq fois de 1512 à 1529, sans autre résultat que la mort violente des conspirateurs.

(1) On lit dans le traité de Cambray du 10 décembre 1508 :

« Item, pour ce que noble seigneur, Loys d'Orléans, marquis de Rothelin, affirme avoir esté spolié du chasteau de Joux ; et, au contraire l'on prétend icelluy marquis n'avoir esté spolié du dit chastel, ayns l'avoir prins juridiquement.... le marquis sera tenu à obéyr à ce qui sera décidé par justice, le chasteau cependant avec ses appartenances demeurant ès mains des officiers de S. M. et de monseigneur l'archiduc..... il jouira du chasteau de Noyers au duché de Bourgogne..... inventaire sera fait des meubles qu'estoient au chasteau de Joux au temps de la prinse d'iceluy. »

Session du 3 avril 1508 (n. s.) — Salins (1).

Cet incident grave, dont les suites redoutées tinrent pendant huit mois le pays en alarme (2) et furent lentement et difficilement conjurées par la prudence des Etats, leur fit concevoir la nécessité d'un traité de neutralité avec la France, notre Bourgogne pouvant se trouver, en cas de guerre, placée entre cette puissance et les ligues Suisses armées contre elle. Le premier traité de ce genre, bien des fois renouvelé depuis, fut conclu en 1508. C'est l'une des plus heureuses conceptions des Etats; eux-mêmes nommèrent, au mois d'avril, les députés chargés de le négocier avec la Trémouille, gouverneur du duché; cette négociation réussit, et fut ratifiée par les deux couronnes. On jugea ce traité tellement important, qu'on le fit sceller non-seulement par les mandataires des Etats, mais encore par la ville de Besançon, l'archevêque et le chapitre métropolitain (3).

(1) CHEVALIER, *Mémoires sur Poligny*, I, 251. — Les Etats furent convoqués ce jour à Salins en vertu des lettres patentes du roi des Romains, apportées au pays par l'évêque de Bâle.

(2) *Comptes de Besançon 1507, avril et mai 1508.*

(3) *Domini capitulantes ratificant neutralitatem et concordiam inter magnum et potentem dominum de la Tremouille locum tenentem generalem et habentem potestatem a serenissimo rege Francie ex una, et commissos et deputatos per tres Status.* (*Délib. du chap., 13 août 1508.*)

MARGUERITE.

1509-1530.

L'archiduchesse Marguerite, sœur de Philippe le Beau et fille de Maximilien, supérieure à l'un et à l'autre, fut l'une des femmes les plus distinguées du XVI^e^ siècle. Gatinara disait d'elle qu'elle avait un courage, non de femme, mais d'homme. A une sensibilité profonde, à la mélancolie née du malheur, elle joignait un sens ferme et droit, un jugement calme et sûr. Diplomate patient et habile, elle prit une part active aux deux traités de Cambray, à celui de Madrid (1), à l'élection de l'empereur Charles-Quint, dont elle avait été comme la mère adoptive. Sa correspondance montre en elle l'intelligence des hautes questions politiques, même des opérations militaires. Poëte, amie des poëtes, des artistes et des historiens, elle l'était surtout de ses peuples auxquels elle consacra sa vie. Elle releva de ses ruines notre pays, qu'elle appelait avec une tendresse toute féminine *mon pauvre comté de Bourgogne*. Pour y parvenir, ses moyens de gouvernement furent surtout la fermeté de ses tribunaux, le maintien vigilant de la neutralité avec la France, la ligue héréditaire avec la Suisse et le partage de l'autorité politique entre le gouverneur militaire et la cour souveraine de Dole.

Pour elle la douleur commença avec la vie (2). Elevée dans une cour étrangère, fiancée à deux ans, répudiée à

(1) Du moins par Nicolas Perrenot.

(2) Laserna Santander, dans son *Mémoire sur la bibliothèque de Bourgogne*, f° 42, cite ces vers touchants de Marguerite :

Me fauldra-t-il toujours ainsi languir,
Me fauldra-t-il enfin ainsi morir ?
Nul n'ara-t-il de mon mal cognoissance?
Trop a duré, car c'est dès mon enfance.

treize, remariée et veuve à dix-huit, après avoir failli monter sur les trônes de France, d'Espagne et d'Angleterre, elle avait épousé Philibert le Beau, duc de Savoye, et l'avait perdu au bout de deux ans de mariage (1).

Elle eut cet honneur particulier que les Franc-Comtois la désirèrent et la choisirent pour souveraine. Elle est le premier auteur de la fortune des Gatinara, des Lallemand, des Marmier, des Perrenot, qui eux-mêmes amenèrent sur la scène politique du XVI^e^ siècle cette pépinière de ministres, d'ambassadeurs, d'hommes d'Etat, dont les talents portèrent si haut, en ce siècle de la renaissance, le nom de la Franche-Comté.

Maximilien, dans ses calculs intéressés et avides, ne s'était décidé qu'avec la plus grande peine à céder à sa fille la jouissance viagère des Pays-Bas, du comté de Bourgogne et du Charolois. Pour l'amener lentement à cette cession, il fallut la persévérante habileté de Gatinara, qui en écrivit la minute de sa propre main (2).

Session du 17 avril 1509. — Dole (3).

L'assemblée du 17 avril 1509, la première du règne de Marguerite, est remarquable non-seulement parce qu'elle

(1) Voy. M. Huart, *Etude sur Gatinara, Discours de rentrée à la cour de Besançon.*

(2) « Rien de plus animé et de plus curieux, a dit un historien après avoir parcouru toutes les lettres de cette négociation difficile, que la « correspondance dans laquelle Gatinara raconte les pourparlers de « l'empereur, les allées et les venues, les délais interminables imagi- « nés par ce prince fantasque et irrésolu. » Leglay, *Notice sur Gatinara*, dans les *Mémoires de l'académie de Lille, 1847*, p. 186.

(3) *Lettre de Gatinara*, datée de Genève 24 avril 1509. (*Négociat. diplom.*, p. 247 et s.) — *Ad interessendum martis post dominicam de Quasimodo proxime venturam in congregatione trium Statuum Burgundie Dole, prout scripto mandavit Margarita, comitissa dicti comitatus.* (*Délib. du chap. de Besançon*, 27 mars 1509 (n. s.)

y fut reconnue et jurée souveraine de la province, mais encore parce que cette journée fut la première origine de la scission, devenue plus tard si violente, entre Gatinara, président de Bourgogne, et le maréchal de Vergy.

Le président, dans cette assemblée, fut l'un des commissaires nommés par la princesse pour prêter serment en son nom, et recevoir celui de ses nouveaux sujets.

Gatinara est trop connu dans l'histoire par la hauteur de son caractère, son inflexible énergie et la part considérable qu'il a prise, comme président, chancelier de l'empire et cardinal, aux événements des trente premières années du XVI^e^ siècle, pour qu'il soit nécessaire d'en retracer le portrait.

C'est lui qui, au nom de l'archiduchesse, porta la parole devant les Etats de 1509. Dans sa harangue, le passage le plus remarqué fut celui où il dit que la princesse n'était pas seulement dame souveraine du comté de Bourgogne, mais qu'elle était dame de justice ; que sa volonté était que désormais la justice, ce premier besoin des peuples, fût dans toute sa plénitude, administrée au pauvre, au faible comme au puissant, sans port, dissimulation ni faveur (1).

Ce langage énergiquement accentué, ce programme nouveau dont l'exécution était confié à des mains si vigoureuses, cette affirmation de la loi érigée en règle comme un niveau sous lequel devait se courber toute puissance, frappa le maréchal d'une vive commotion. Il était déjà très offensé de n'avoir été, dans le choix des commissaires, désigné ni par l'empereur ni par la princesse (2). C'est

(1) « Me semble, Madame, que pour acquérir bon bruict en ceste vostre première entrée, et que chascun cognoisse par effect ce qu'avons preschié aux Etats et au siégie (parlement), que vous estes dame de justice, et que vous voulez icelle..... (*Lettre citée de Gatinara.*)

(2) « A l'assemblée des Estats luy eult tant de nobles gens que je « ne les sauroie nommer, et luy fut monsieur le mareschal, lequel se « trova un peu marry de ce qu'il n'estoit nommé au povoir, ou de vostre « costé ou de l'empereur. » (*Lettre citée de Gatinara.*)

devant tous les seigneurs du pays que se tenait ce langage plein de hardiesse ; car on eût dit qu'à cette assemblée le maréchal, prévoyant quelque grand événement, avait amené la noblesse toute entière (1).

Il sentit vivement le coup qui lui était porté, c'était un homme déjà sur le retour de l'âge, vieilli dans le métier des armes, enflé au plus haut point de sa naissance, de son pouvoir et de l'appui de l'empereur. Maximilien avait demandé à sa fille, en lui cédant le comté de Bourgogne, de maintenir le maréchal dans sa haute position (2) ; lui-même, précédemment, avait eu assez de crédit près de Philippe le Beau, pour faire nommer l'un de ses deux fils, archevêque de Besançon, quoiqu'il n'eût que quatorze ans. Ambitieux, vindicatif, ennemi dangereux, Guillaume de Vergy croyait que tout devait plier devant son autorité, et surtout affichait un dédain profond pour le parlement, composé des lettrés de la bourgeoisie.

Un incident, pendant la tenue même des Etats, vint brusquement engager la lutte entre les deux adversaires. Le maréchal détenait alors dans ses prisons Philippe de Chassey, trésorier de Dole, et plus tard receveur général de Bourgogne. Ce dolois était un proche parent de la veuve du chancelier Carondelet. Suspectant l'impartialité du maréchal, il en avait récusé la juridiction et fait appel au parlement. Mais Vergy n'y avait eu aucun égard. La détention du trésorier continuait dans les prisons du maréchal ; même sa captivité était tellement dure, son cachot tellement humide, qu'il y avait, selon le bruit commun, perdu les ongles des pieds et les cheveux de la tête (3).

Gatinara qui, le 19 avril, jour de son installation au par-

(1) Voir la note 2, page 249.

(2) LEGLAY, *Correspond. I*, 260, 261, 262.

(3) « Par le mauvais traictement qu'il a heu, il ha desjà perdu les ongles des pieds et les cheveux de la teste. *(Lettre de Gatinara* déjà citée.)

lement, avait, comme président, tenu le même langage que devant les Etats, sur la nécessité d'une justice respectée et obéie, ne voulut pas, en présence des résistances du maréchal, commencer par un coup d'éclat ; il le fit prier doucement de relâcher le prisonnier, qui serait conduit dans les prisons de Poligny ou de Dole ; mais Vergy se montra intraitable (1); et, pour agir avec prudence, il ne resta à Gatarina d'autre moyen que de mander secrètement cet incident à la princesse, afin qu'elle écrivît elle-même et donnât ses ordres au maréchal. « Et ainsy faisant, lui disait-il, tout le monde louera Dieu, et sera crainte pour l'advenir de non attenter telle violence. »

Dans la lettre fort intéressante, à laquelle j'emprunte ces détails, Gatinara, qui venait de quitter Dole pour se diriger vers Turin, ajoute : « Samedi dernier, vinrent disner « à Nozeroy avec madame la princesse (d'Orange), qui nous « feit très bonne chière pour l'honneur de vous, et se dist « vostre très-humble servante, et se montra très-joyeulse « de ce que ce pays est entre vos mains, que rien plus, « et mesme de ce que vous avez mis la justice du Parle- « ment en treyn (2). »

En face d'un pays livré à l'anarchie et aux guerres privées des seigneurs (3), Gatinara venait, soit devant les Etats, soit devant le Parlement lui-même, d'inaugurer d'une main vigoureuse le règne de la justice ; mais cette énergie, quoique tempérée par tant de sagesse, devait un jour lui coûter cher.

(1) « Je donnay la charge à mon vice-président et à monsieur de « Rye de parler au dit monsieur le mareschal, et le trouvèrent bien « difficile. » (*Ibid.*)

(2) *Ibid.*

(3) « Nous trouvasmes au dit comté tout plein de bandes dressées « entre les nobles ; et pour ce que je ne povoye demeurer plus longue- « ment, je dressai quelque manière d'amytié, tellement que j'ay mis « touts les gros différants en arbitragie, et depeschié tout plein des af- « faires en justice. » (*Ibid.*)

Session du 12 août 1509. — Salins (1).

Cette assemblée des trois Etats à laquelle ne parut point Gatinara, alors au camp de l'empereur en Italie, fut convoquée par le maréchal Guillaume de Vergy (2). Le subside eut probablement pour cause le paiement des troupes que, de ses pays de Bourgogne et de Flandre, Marguerite venait d'envoyer à son père. On ignore le montant de ce subside ; ce qu'on sait, c'est qu'il était demandé par l'empereur (3).

Session du 14 janvier 1510. — Salins. (4)

La vigueur déployée par Gatinara, à son début dans la carrière de la présidence, fut complètement approuvée par Marguerite. L'éminent magistrat, immédiatement appelé par l'empereur en France et en Espagne pour toutes les affaires difficiles, grandissait chaque jour dans la confiance de la princesse et de son père. Pour donner plus de force au Parlement, et éclairer la délibération des Etats, elle voulut que tous les membres de la cour en fissent partie (5). En même temps, de concert avec Maximilien, elle partageait le gouvernement politique du pays entre les parlementaires et le maréchal chargés de *pourvoir ensemble à toutes les affaires concernant le bien public du Comté* (6). Telle est l'ori-

(1 et 2) *Délib. du chap. de Besançon, 8 août 1509,* mentionnant que, le 12 du même mois, les Etats doivent s'assembler le vendredi suivant à Salins, *prout mandavit dominus marescalcus.*

(3) Retour des députés du chapitre le 17 août ; ils parlent, sans autre explication, *tam de pecuniis per imperatorem petitis quam de responsione sibi facta per tres Status.* (*Délib. du 17 août 1509.*)

(4) *Délibérat. du chap. métrop. de Besançon, 12 et 26 janvier 1510.— Archives de la maison de Chalon,* tom. II de l'inventaire, L. 7.

(5) De Courbouzon, *Hist. manusc. du Parlement.*

(6) « Mander à ceulx de vostre parlement de Dole et autres vos of-

gine de ce gouvernement particulier à notre Bourgogne, gouvernement qui a eu de grands jours et produit de grandes choses, mais sujet, par sa nature même, à de dangereuses divisions entre des pouvoirs devenus rivaux, divisions qui, avec les prétentions et l'aigreur du maréchal, ne devaient pas tarder à éclater.

Il y eut, cette année, deux assemblées des Etats, toutes deux à Salins, dans la grande salle des frères mineurs.

La première fut convoquée par Guillaume de Vergy et fixée au 14 janvier. Les commissaires de l'empereur y parurent, et demandèrent en son nom un don gratuit de 22,000 fr., une seconde somme de 15,000 fr. et deux cents hommes d'armes à entretenir, pendant quatre mois, aux frais du pays (1).

Des demandes si exhorbitantes ne pouvaient manquer de soulever de vives résistances; mais on était en face des représentants de l'empereur, et un refus absolu était difficile. Les Etats accordèrent quelque chose, s'excusèrent pour le surplus, et envoyèrent des députés à l'empereur et à Marguerite sa fille pour expliquer et justifier leur conduite.

Session du 20 novembre 1510. — Dole (2).

De nouvelles demandes non moins indiscrètes de l'em-

« ficiers ou dit conté, de communiquer au marischal et mettre en avant « toutes dépesches, qui concerneront le bien du dit conté, pour, comme « marischal du pays, les assister et pourveoir par ensemble. (*Lettre de Maximilien à Marguerite, 23 avril 1510.* LEGLAY, *Corresp. I, 260.)*

(1) *Délibérat. du chapitre de Besançon, séance du 26 janvier 1510, n. s.*

(2) *1510, 18 novembre. Délibérat. municip. de Dole.* La ville donne à mess. venant aux Etats deux poinsons de vin blanc et rouge. Déjà, ce jour, étaient arrivés à Dole la princesse d'Orange, le maréchal de Vergy, les ambassadeurs (de l'empereur). *Ibid.*

pereur, mais nécessitées par les mêmes besoins (1), provoquèrent à la fin de l'année 1510, une seconde réunion des Etats. Ils furent, à la demande de Maximilien, convoqués à Dole par Marguerite, et elle en écrivit à la princesse d'Orange, la priant de lui venir en aide, en assistant sans y manquer aux Etats qui, le 20 novembre, allaient se rassembler, et d'y appuyer les volontés de son père, afin de lui épargner un nouvel affront (2). Philiberte de Luxembourg fut exacte au rendez-vous; et, au jour indiqué, elle se trouva à l'assemblée avec le maréchal de Bourgogne et les ambassadeurs de Maximilien (3). Les trois Etats accordèrent un subside à l'empereur, mais le montant n'en est pas connu (4).

(1) Au mois de juillet 1510, il écrivait à sa fille : « Nous sommes bien en arrière d'argent, et en avons à présent grande faulte. » (*Corresp.* LEGLAY II, p. 298). Il dit ailleurs qu'il attend aide de plusieurs côtés. (*Ibid. p. 383.*)

(2) Je trouve dans les archives de la maison de Chalon, tom. II. L. 7, la lettre suivante de l'archiduchesse à la princesse d'Orange, sous la date du 30 septembre 1510 :

« Ma cousine, pour aulcune matière concernant le bien et honneur « de nostre seigneur et père, et la thuition de nos pays et subjects, j'ay « *par son ordonnance* advisé de rassembler les Estats du dit pays en « nostre ville de Dole au XX^e^ jour de novembre prochain. Auquel lieu et « jour j'enverray aulcungs bons personnaiges pour, avec les depputés « de mon dit seigneur et père, dire et desclarer les causes d'icelle as- « semblée. Sy vous pouvez vous y trouver, et, sur ce que lors sera dit et « remonstré, vous employer tellement et induire ceulx qu'il appartiendra « que mon dit seigneur et père ayt cause vous en savoir gray, et vous « me ferez plésir. A tant, ma cousine, Nostre Seigneur soit garde de « vous. Escript à Bruxelles ce dernier jour de septembre 1510.

« Votre bonne cousine,

« MARGUERITE »

MARNIX.

(3) *Voy. note 1, de la pag. précéd.*

(4) *Ut satisfieri possit receptori impositi novissime per tres Status Burgundie imperatori concessi.* (*Délib. du chapitre de Besançon, 5 mars 1511, n. s.*).

Il eût été naturel que ce prince, après avoir donné à sa fille le gouvernement du Comté, lui laissât la libre disposition du don gratuit. Mais son avidité l'emportait toujours, et non content de dépouiller sa fille de cette branche des revenus publics, il la rendait, contre son gré, l'instrument de ses humiliantes requêtes.

Session du 23 novembre 1512 (1).

Heureux du repos qu'avait procuré au pays le traité de neutralité de 1508 avec la France, les Etats n'aspiraient qu'à en obtenir la continuation. Ils en firent la demande à Marguerite qui, à St-Jean-de-Losne par ses députés, négocia et conclut cette prolongation (2). Mais on avait besoin du concours de l'empereur dont la ratification promise devait être donnée dans un court délai. Il était dangereux de la différer, mais plus difficile de l'obtenir sans la payer à un homme comme Maximilien. Il fallut deux députations successives, jointes aux prières réitérées de l'archiduchesse. Quelque pressant que fût l'intérêt d'un pays gouverné par sa fille, l'empereur ne rougit pas de faire attendre quatre mois son consentement, et de ne l'octroyer que moyennant un subside pour sa guerre contre les Gueldrois (3).

C'est en cette année qu'il tenta d'unir la Franche-Comté à l'empire d'Allemagne, en créant le cercle de Bourgogne. Mais ce ne fut qu'un simple projet. On s'est en effet demandé s'il avait, sur ce grave sujet, consulté les principales provinces, et obtenu leur consentement (4). Ce que je puis

(1) *Lettre de Marguerite à Maximilien*, mentionnant la requête des Etats du Comté. LEGLAY, Corresp. II, p. 59.

(2) Voy. sur ce traité beaucoup de pièces à la *lettre B 289 de la chambre des comptes, Préfect. de Besançon.*

(3) LEGLAY, II, p. 105.

(4) M. GACHARD, *Mémoires de l'Académie royale de Belgique, 1867, p. 574.*

dire, c'est que je n'en trouve aucune trace dans les archives des Etats. Ce projet n'y est pas même indiqué.

Session du 13 décembre 1513. — Salins (1).

Maximilien qui, par la cupidité et l'abandon des troupes Suisses, venait d'échouer dans sa grande campagne contre la France, obligea sa fille à convoquer les Etats du Comté pour leur demander, en son propre nom, un subside. Il n'eut égard ni aux prières de Marguerite, ni aux malheurs d'un pays traversé et complètement dévasté par les troupes Suisses, quand elles marchèrent sur Dijon ou en revinrent après le siége. Il lui fallait de l'argent. La somme votée, dont nous ignorons le chiffre, dut être très-faible. La correspondance de Marguerite avec son père nous montre la contrainte qu'elle subissait, et son embarras mortel, placée entre le besoigneux empereur et ses sujets épuisés. « Je « tiens, lui écrivait-elle, que n'ignorez pas la povreté du pays « et le mauvais traictement que les Suyches leur ont fait au « passer et repasser. Au moyen de quoy, ils eussent eu « plus besoin de repos que de travail. Neantmeng en rien « ne vous vouldroie désobéir ni desplaire, quoi qu'il en doise « advenir (2).

Maximilien s'endurcissait aux affronts. Quelques mois après, les Etats des Pays-Bas lui refusaient absolument toute subvention, sur le motif que Charles-Quint, dont il était le maimbourg, allait sortir de tutelle, et que les subsides à voter lui appartiendraient désormais (3).

Quant à Marguerite, avec son désintéressement si généreux et si noble, elle pouvait alors dire à vérité à son père :

(1) Sur la convocation de cette assemblée voyez la *lettre de Marguerite, novembre 1513.* LEGLAY, *Corresp. II*, 216 et s.

(2) *Ibid.*, p. 217.

(3) *Ibid.*, p. 234.

« Je vous ai servi vous et le roy, mon neveur, et y ai jus-
« ques icy employé tout mon vaillant (1). »

Session de février 1514. — Salins, puis Nozeroy (2).

Le comté de Bourgogne était compris dans le traité de paix de Dijon, mais les Comtois avaient enfreint la neutralité; l'inconstance des Suisses, toujours prêts à se laisser gagner, et l'arrivée du bailly de Dijon à Zurich laissaient craindre, avec un revirement des ligues, de redoutables dangers. On dépêcha donc à la diète Simon de Rye et Antoine de Salives, tous deux conseillers au parlement de Dole. Ils trouvèrent les Suisses furieux contre la France qui ne leur payait pas les 400,000 écus promis par le traité. Ils entendirent les cris des otages renfermés dans un étroit cachot. Auparavant, on les laissait aller librement par la ville. « Maintenant, écrivaient les députés Franc-Comtois, ils « sont en un paillé, liés contre une tendue de bois, d'une « chaîne de fer par le milieu du corps, ont des fers aux « pieds et aux mains, et ne font que pleurer, comme « nous avons entendu (3). » Le représentant de l'empereur demandait formellement à la diète quel secours effectif on pouvait attendre des cantons en cas d'invasion du Comté par les Français. Les deux ambassadeurs Comtois sollicitaient avec instance une alliance défensive. Ils s'exprimèrent d'abord en français, les Suisses ne les entendaient pas. Ils se mirent à parler latin, mais la plupart de leurs auditeurs ne les comprenait guère mieux. Enfin l'ambassadeur impérial s'expliqua en Thiois. Les Suisses renvoyèrent la

(1) *Ibid.*, p. 219.

(2) Voyez ci-après la *lettre de Gatinara, 12 février 1514.* (*Négoc. diplom.* LEGLAY, I, 660).

(3) *Lettre de Simon de Rye et d'Antoine de Salives à Marguerite. Villersexel, 21 décembre 1513.*

réponse à l'assemblée suivante, et les députés quittèrent la diète. Jean de Rochefort, bailly de Dijon, en revenant, prit son chemin par le Comté ; mais, comme il passait sous les murs de Châtillon-sous-Maîche, dans les montagnes du Doubs, le capitaine, espèce de voleur titré, le fit arrêter, puis le retint en prison et le soumit à une rançon de 4,000 écus.

En attendant la réponse des Suisses, les Comtois essayèrent de renouer directement la neutralité avec la France. D'après les ordres de Marguerite, les Etats furent convoqués à Salins, pour le 5 février 1514, par la princesse d'Orange. Mais Philiberte se trouva indisposée, et les Etats, par déférence pour elle, se transportèrent, malgré la saison, au splendide château de Nozeroy, où elle les reçut ; Gatinara, qui était présent avec le maréchal de Vergy, raconta ainsi à Marguerite, en revenant à Dole, les incidents de cette journée :

« Madame, en ensuyvant les lettres communes qu'il vous « pleust escripre à madame la princesse (d'Orange), à mon- « sieur le mareschal (de Vergy) et à moy, icelle dame « princesse, puys qu'elle eust veu vos dites lettres, m'es- « cripvit que je me deusse treuver au lieu de Salins, le Ve « de ce moys, où seroit monsieur le mareschal, ensemble « les députés des trois Estats, et qu'elle s'y trouveroit, s'il « estoit possible, pour adviser sur le contenu en vos dites « lettres, et y fère le mieux pour le bien du pays. Et, « combien que l'assemblée se trovist, ce dit jour, au dit « lieu de Salins, néantmoins icelle dame princesse, pour « estre mal disposée d'une grosse rume et doleur de dentz, « ne se trouva, ains s'envoya excuser, et envoya aulcun « de sa part pour y estre, priant la compaignie de vouloir « adviser et pourveoir le tout nonobstant son absence, et « qu'elle auroit agréable tout ce que seroit advisé. Toutte- « foys nous dépeschasmes toutes choses, tellement que, « seulement hier au soir, fusmes de retour en ceste ville.

« Pour résolution ha esté conclud au dit Nozeroy d'en-
« voyer devers messeigneurs de Bourbon et de la Tré-
« mouille, M. de Rye (Simon), maistre Antoine Salives et
« le trésorier de Salins, tant pour leur présenter vos lettres,
« savoir leur intention touchant la neutralité, que pour
« poursuyr la main-levée de vos terres et seigneuries de
« Charolois, Chastelchinon, Chaulcin et la Perrière. Jean
« Botechou s'en va devers l'empereur afin que Sa Majesté
« soit plus encline à mettre le pays en paix. »

Les députés s'acquittèrent de leur mission ; mais elle était difficile, et ils n'obtinrent qu'avec beaucoup de peine le maintien de la neutralité.

Session du 16 janvier 1515. — Salins (1).

Le don gratuit voté à l'empereur par cette assemblée fut de 40,000 francs ; les Etats accordèrent en même temps 3,000 francs à la princesse Marguerite, et 1,000 à l'archiduc.

Ce subside, le dernier que Maximilien reçut des Etats de Franche-Comté, ne lui était nullement dû, car il n'avait plus aucune autorité dans la province. Mais on ignorait alors que, dix jours auparavant, Charles-Quint avait été émancipé, et que la mainbournie ou tutelle de l'empereur était arrivée à son terme. Le projet même en avait été célé à Marguerite, si tendrement attachée à son neveu, et elle en fut profondément blessée (2).

La guerre était, à cette époque, violemment allumée entre le maréchal et Gatinara ; et, selon l'expression de ce dernier, *il y avait deux chefs au pays*, l'un représentant

(1) *Archives des Etats.* L. 146. p. I et s. — L. 147. — *Délibération du chapitre métrop. de Besançon*, séance du 10 janvier 1515 (n. s.).

(2) « On m'a fait ceste honte de me l'avoir célé. *Mém. justif. de Marguerite à Charles-Quint*, 20 août 1515. Van den Bergh, II, 124.

du droit, de l'ordre et de la justice qu'il maintenait avec son inflexible rigueur, l'autre, l'homme de la violence, plus animé que jamais contre les parlementaires, et faisant partager à la noblesse ses passions ardentes. Comme dans ses ressentiments il ne reculait devant aucun moyen, il avait accusé le Parlement et son chef de trahir la princesse par de secrètes intelligences avec la France, et une femme, du nom de Didier, alors dans les prisons du maréchal, s'était, à son instigation, chargée de faire cette révélation calomnieuse, qu'elle démentit plus tard.

Les Etats demeuraient étrangers à ces passions inspirées par la haine, quoique des ordonnances, publiées par Gatinara en 1515, au nom de Marguerite, vinssent les surexciter encore (3). Deux des ordres, le clergé et les villes, soutenaient le président comme le protecteur des droits de tous : aussi, dans la liste des récompenses pécuniaires décernées par l'assemblée, Gatinara fut-il inscrit avec honneur pour ses services rendus cette année même au pays; distinction d'autant plus amère au maréchal, son ennemi, que lui-même ne fut pas mentionné au recès (4).

Les Etats de Flandre, à raison de l'émancipation prochaine de l'archiduc, avaient refusé tout subside.

Ceux de Franche-Comté, en accordant les 40,000 fr., firent entendre aux commissaires de l'empereur d'assez

(3) « Je trouve, dans un inventaire des papiers laissés par le cardinal de Granvelle en 1586 à Madrid, cette mention : *Papiers concernant les ordonnances que madame Marguerite fit publier en 1515, quand Gatinara était président.* (M. GACHARD, 1862, p. 31). Nous verrons que les Etats de 1517 en ordonnèrent la révision.

(4) « 300 fr. est-il dit, *au président Mercurin de Gatinaire pour veiaiges « pour le bien public, tant vers l'empereur que madame. — A messire « Symon de Rye pour veiaiges vers Mess. des ligues au lieu de Zurich, et « plusieurs autres pour les affaires du pays, et pour un aultre vers le duc « de Bourbon et le seigneur de la Trémoille.* » (*Papiers des Etats*, L. 146).

dures paroles, leur déclarant que la Franche-Comté était un pays libre, de tout temps exempt de servitude, d'ailleurs épuisé par le nombre d'hommes qu'il avait fournis à sa Majesté (1).

Tels furent les derniers adieux, d'ailleurs mérités, des Etats de Bourgogne à Maximilien.

En ce temps, Marguerite, sa fille, toujours dans les Pays-Bas, était abreuvée d'ennuis et pensait à abdiquer le gouvernement. Elle s'était sacrifiée pour l'archiduc son neveu, à qui elle avait servi de mère, et, comme nous venons de le dire, on lui avait fait l'injure de lui céler les préparatifs de son émancipation. Elle était soigneusement tenue à l'écart de toutes les grandes affaires (2). Forte de sa conscience, de son dévouement et de ses services, elle n'accepta point en silence cette humiliante disgrâce; et dans un mémoire simple et digne, mais plein de force, elle rappela ce qu'elle avait fait pour Charles-Quint, à qui elle avait sacrifié repos et fortune, sans en recueillir rien que des pertes, et une défiance imméritée. « Si, dit-elle en terminant, il vous « plaist de croire légiérement ce qu'on dit de moi, et me « souffrir traiter comme je vois le commencement, aymeroie « trop mieux de pourvoir à mes petites affaires, et me re- « tirer gracieusement, comme déjà l'ay fait supplier à « l'empereur par mon secrétaire Marnix (3). »

A ce mémoire lu, selon l'intention de la princesse, à l'ar-

(1) Maximilien raconte lui-même dans une lettre du 17 février 1514 (n. s.) le mécontentement profond des Etats. Ayant appris, dit-il, que l'archiduchesse faisoit assembler les Etats du comté de Bourgogne, il y avait envoyé des commis et députés pour demander de sa part 32,000 florins d'or. Sur quoy il auroit esté *remonstré par les dits Etats que le dit Conté avoit esté de tout temps exempt de toute servitude, qu'il estoit d'ailleurs épuisé par les hommes qu'il avoit fournis déjà à l'empereur. (Inventaire de la maison de Chalon.* Tom VI. *Papiers de guerre*).

(2) « L'on tasche vous donner soupeçon sur moy pour me retirer de votre bonne grâce et confidence. » (*Mém. justif.* cité plus haut, p. 124).

(3) *Ibid.* p. 127.

chiduc lui-même, en présence de Chièvres, son précepteur, et de ses conseillers, il fut répondu par le chancelier de Saint-Py, que « madame estoit deschargée de toutes choses, « avec autres belles et bonnes paroles et promesses (1). »

Ce langage officiel ne changea rien à la situation de Marguerite, non plus que les recommandations de l'empereur, qui, pénétré de la supériorité de sa fille et de l'injustice qui lui était faite, pressa en termes affectueux l'archiduc de se confier à elle dans *ses grands et arduez affaires* (2). Elle continua à s'apercevoir, après plusieurs mois, qu'elle était toujours l'objet des mêmes défiances (3), et qu'une influence ennemie régnait contre elle à la cour de Flandre. C'était celle de Guillaume de Croy, seigneur de Chièvres, favori tout-puissant, homme de haute capacité, mais vénal, maître de toutes les faveurs, et qui ne supportait aucune puissance rivale de la sienne. Marguerite, révoltée de cette ingratitude, prit le parti de quitter les Pays-Bas et de se retirer dans le Comté de Bourgogne, le plus ancien héritage de sa famille, où elle trouverait, dans l'affection des habitants qu'elle aimait beaucoup elle-même, un gouvernement facile et le repos d'âme que ne lui offrait plus la cour des Pays-Bas (4).

(1) *Ibid.*

(2) « Nous ne faisons aucune doubte, en portant l'honneur et amour « que debvez à nostre trés chière et très amée fille, votre tante, que « vous ne luy communiquiez vos plus grands et arduez affaires, et que « ne prendrez et userez de son adviz et bon conseil... Vous estes tout « son cœur, espoir et héritier. » (*Lettre de Maximilien à Charles d'Autriche*, 18 janvier 1516. VAN DEN BERG, II, p. 134.)

(3) « On ne m'en a gaires plus avant parlé ny montré jusques à icy « aucun povoir ni instructions en manière quelconque... On ne désire « pas que j'ay beaucoup à parler... Ne seroye contraindre les gens à « plus m'advertyr qui ne leur plaist. » (*Lettre de Marguerite à Maximilien*, 21 décembre 1515. LEGLAY, II, 314).

(4) Cette résolution, jusqu'à présent inconnue, nous est révélée dans un manuscrit de Jules Chiflet. Il y mentionne la lettre de nomination

Session du 11 novembre 1517. — Dole (1).

La résolution que prit l'archiduc d'aller en personne gouverner l'Espagne, où l'appelaient de graves intérêts, changea complètement celle de Marguerite. Au lieu d'abdiquer le gouvernement des Pays-Bas, elle le conserva et continua jusqu'à sa mort à les habiter, n'y trouvant plus le favori tout puissant dont le pouvoir avait annulé le sien ni les embarras qu'il lui suscitait. Désormais le jeune prince avait besoin d'elle dans l'administration de cette partie importante de ses Etats, et l'avait priée d'en conserver le gouvernement (2).

Cette résolution étant arrêtée, elle nomma Philibert de Chalon, âgé seulement de quinze ans, gouverneur de la Franche-Comté, dignité qui n'avait pas été remplie, depuis la mort de son père (1502). C'était en réalité, par une combinaison habile, annuler l'autorité politique du vieux maréchal de Vergy, désormais borné à ses fonctions d'homme de guerre, et mettre la direction des affaires entre des mains sûres et habiles, celles de la princesse d'Orange, mère de Philibert, son amie, femme expérimentée, d'un cœur viril et qui possédait toute sa confiance.

de Philibert de Chalon, prince d'Orange, comme gouverneur du comté de Bourgogne en 1517. Marguerite y déclare que, l'âge de pupillarité de son neveu (Charles-Quint) étant expiré, elle avait eu le dessein de se retirer en son Comté de Bourgogne, pour y résider au soulagement de ses sujets; mais que le départ de son neveu pour l'Espagne (il y arriva au mois d'août 1517) la retient aux Pays-Bas, où il l'a priée de demeurer. Pourquoy elle nomme lieutenant-général et gouverneur du Comté Philibert de Chalon, à cause des services rendus par ses ayeux à la maison de Bourgogne, et de ceux de sa mère Philiberte de Luxembourg. (*Recès manusc. des Etats*, de Jules Chiflet, abbé de Balerne, à la *Biblioth. de Besançon.*)

(1) *Papiers des Etats*, L. 147. — *Délibérations municip. de Dole, 20 octobre et 3 novembre 1517 — 5 janvier 1518* (n. s.).

(2) Voy. la dernière note de la page précédente.

Le maréchal sentit le coup qui lui était porté, et probablement il l'attribua aux conseils secrets de Gatinara, contre lequel on voit alors redoubler toutes les violences de la noblesse. Elles se déchaînèrent en pleine liberté aux Etats rassemblés à Dole le 11 novembre 1517, et présidés par Philibert de Chalon (1).

Après une lutte si longue et soutenue avec son indomptable énergie, le président de Bourgogne avait compris que contre tant d'adversaires acharnés contre lui il ne pouvait la prolonger sans exposer le pays à une révolution. Dès les premiers mois de l'année 1517, il avait cherché à vendre sa charge, résolution peu digne, il est vrai, de ce grand homme, mais motivée, probablement, par la ruine de sa fortune et les exigences absolues de son honorable pauvreté. Sa dignité, la première de la magistrature, ne l'avait point enrichi, ses biens avaient été saisis par ses créanciers, sa maison de Chevigny allait être vendue par décret et sa vaisselle mise aux enchères à la requête du président de Malines.

Gatinara n'assista point à la réunion des Etats, où il eut, par sa présence, provoqué d'inutiles fureurs. Décidé à abandonner la Franche-Comté pour n'y plus revenir, il s'était enfermé pour un temps, en face de Dieu et de sa conscience, dans la chartreuse de Bruxelles.

Les Etats, se souvenant qu'aucun subside depuis trois années n'avait été demandé par leur souveraine, lui octroyèrent 60,000 francs. Malgré l'absence de Gatinara, il y eût des scènes tumultueuses contre lui ; il fut traité par les nobles comme un ennemi public, les ordonnances qu'il avait fait souscrire à Marguerite comme des mesures d'ini-

(1) La *Délib. de Dole du 20 octobre*, annonce que le prince, nommé gouverneur du pays, assistera à l'assemblée ; et celle du 3 novembre que les habitants iront au-devant de lui, *les plus apparents* devant monter à cheval.

quité et de despotisme surprises à la bonne foi de la princesse. Les Etats nommèrent des commissaires pour les réviser; de ce nombre fut Nicolas Perrenot, depuis si célèbre, qui paraît alors pour la première fois sur la scène politique (1). Puis on choisit deux députés, Claude de la Baume, abbé de St-Claude, et Simon de Rye, chevalier d'honneur au Parlement, avec mission de se rendre immédiatement à Bruxelles pour obtenir de la princesse la prompte destitution de l'auteur de tous ces troubles.

L'irritation si vivement excitée contre Gatinara et qui dominait dans la noblesse avait-elle, quoique dans un degré inégal, gagné les deux autres ordres ? Ce que je remarque, c'est que cette fois, le président absent et vaincu n'est plus nommé sur la liste des récompenses, où il avait été si souvent inscrit, et où figure en tête le nom du maréchal, son rival altier et triomphant (2).

L'arrivée des députés à Bruxelles embarrassa beaucoup la princesse. Elle aimait son président de Bourgogne, et tenait en haute estime sa capacité, son grand caractère et ses longs services. En même temps, il lui était impossible de ne pas prendre en considération sérieuse l'implacable haine du maréchal et des nobles, arrivée au dernier degré de la fureur. Elle balança longtemps, et voulant éviter à Gatinara l'injure d'une destitution, elle le supplia à réitérées fois, par lettres et par députés, de se démettre. Il fut inébranlable et elle le frappa de destitution (3).

Une tradition accréditée et répétée encore avec admiration de nos jours, veut qu'après la clôture des Etats, le

(1) Me Nicolas Perrenot a vaqué dix jours à Dole a veoir les ordonnances avec d'autres députés. (*Papiers des Etats*, L. 147, p. 25.)

(2) On lit dans le tableau des récompenses de l'année 1517 : *au prince d'Orange, lieutenant général, 4,000.— Au maréchal de Bourgogne, 2,000 fr. — A M. l'abbé de St-Claude et à M. de Rye* (envoyés en ambassade à Bruxelles) 1,500 fr. (*Ibid.* L. 147.)

(3) Le 6 avril 1518.

président, quittant la chartreuse de Bruxelles, soit revenu en Franche-Comté, que dans une séance solennelle du parlement où il parut avec tous les insignes de sa dignité, il ait fait faire un appel des causes, puis annoncé publiquement qu'il allait passer quinze jours à Dole, temps pendant lequel ses ennemis avaient pleine liberté de l'accuser, elle ajoute, qu'après ces fières paroles descendant de son siége et quittant son vêtement de magistrature il était allé prendre place au dernier rang de l'auditoire ; que les quinze jours étant écoulés, sans qu'aucun accusateur osât paraître, il avait quitté la ville et se dirigeant vers le Piémont, traversé celle d'Ornans ; que là, un de ses chevaux se trouvant hors d'état de continuer sa route, Nicolas Perrenot, de cette ville, lui avait donné le sien en l'accompagnant jusqu'à la frontière dans cette dangereuse retraite.

Cette tradition, d'accord avec le caractère de Gatinara, est empreinte d'une sorte de grandeur et de majesté, qui l'a fait accueillir sans défiance ; Dunod, Courbouzon l'ont répétée. Il faut dire que ni Lampinet, ni Dunod n'ont su que Gatinara avait été destitué par Marguerite, et cependant de cette circonstance si complètement démontrée, résulte contre la vérité de cette histoire une difficulté invincible.

En effet, ou cette scène du parlement aurait précédé la destitution du président, ou elle l'aurait suivie, et dans les deux cas le récit ne peut se soutenir.

Si elle l'a précédée, comment Marguerite aurait-elle déposé de ses fonctions un homme qui déjà s'en serait volontairement démis ?

Si ce drame parlementaire est postérieur à la destitution, comment Gatinara destitué aurait-il pu remonter sur son siége de président, faire appel des causes comme un magistrat en titre et abdiquer si fièrement une dignité qu'il ne possédait plus ?

Magistrat, je rejette avec peine au rang des fables un

des plus grands épisodes de la vie de Gatinara et de la magistrature franc-comtoise. Mais la vérité doit l'emporter sur tout autre sentiment. Ce qui peut-être a trompé Lampinet, premier auteur de cette fiction historique, c'est qu'un fait analogue s'est passé, vingt ans après, aux Etats de 1538, alors que dans une séance solennelle, dont nous possédons le texte et les détails (1), le président Marmier, accusé de concussion, défia publiquement et réduisit au silence ses accusateurs. Cette scène que Lampinet n'a pas connue, il l'a omise dans la vie de Marmier, et transportée dans celle de Gatinara. Au surplus ce qu'il dit de la suspension du premier, de son voyage sur les pas de l'empereur, de sa mort en Afrique où il l'aurait courageusement suivi, est un récit de pure imagination, contredit, je le prouverai (2), par les titres les plus authentiques, et l'historien du parlement s'est amusé aux dépens de ses lecteurs.

Session du mois d'octobre 1518. — Nozeroy (3).

La disgrâce de Gatinara n'avait été qu'apparente, et les Etats, entraînés par le maréchal, s'y étaient trompés. Moins d'un an après leur orageuse assemblée, Marguerite avait regagné toute la confiance de Charles-Quint (4), et Gatinara, replacé au faîte de la faveur, devenait, à la demande de la princesse (5), chancelier de l'empire. On voit combien

(1) Le recès de la session de l'année 1538 a été publié par la *Société d'Emulation du Jura* dans ses *Mémoires, 1873.*

(2) Dans le troisième volume de mon *Essai sur l'histoire de la Franche-Comté.*

(3) *Délibér. du chapitre de Besançon*, 6 octobre 1518.

(4) M. Leglay en donne la preuve éclatante dans un acte du 24 juillet, émané de Charles-Quint. (*Notice sur Gatinara*, p. 441.)

(5) Elle le félicite au mois d'octobre 1518 de sa nomination, « que nous et autres qui ont procuré vous y pourveoir y aurons honneur... » LEGLAY, *Notice sur Gatinara dans les Mémoires de l'Acad. de Lille, 1847*, p. 21).

le crédit du maréchal se trouvait ébranlé. Il avait cessé d'être le redoutable et puissant gouverneur de sa province. La direction des affaires n'était plus désormais au château de Champlitte qu'il habitait, mais à celui de Nozeroy, séjour de la princesse d'Orange, véritable gouvernante du pays sous le nom de son fils Philibert de Chalon, à qui son âge de seize ans ne permettait pas encore de remplir les hautes fonctions dont l'avait investi Marguerite.

Le maréchal put comprendre, même avant de mourir, que son règne était fini : deux ans après l'assemblée de 1517 où il avait semblé régler en maître les destinées du Comté de Bourgogne, il descendait dans la tombe ; et, malgré ses espérances et les promesses de l'empereur, sa dignité ne passait point à son fils.

Au moment même où Gatinara était élevé à celle de chancelier, les Etats se réunissaient à Nozeroy, sous la présidence du jeune prince d'Orange. Il s'agissait d'aviser promptement aux excès et aux violences du comte de Furstemberg, ami et protégé de l'empereur Maximilien, contre Ulric de Wurtemberg, son ennemi. C'était une guerre de succession, d'attaques, de surprises, reste des âges barbares, qui troublait tout le pays (1).

Session du commencement de novembre 1523 au château de Nozeroy (2).

La défection du connétable de Bourbon, sa conjuration longtemps dissimulée, puis son attaque armée contre la France envahie de trois côtés à la fois par l'empereur,

(1) Un chanoine du chapitre de Besançon parle de la réunion des Etats qui a eu lieu à Nozeroy où il était présent, *coram domino principe Auraice, Burgundie gubernatore, pro negocio comitis de Furstemberg et super perturbationibus et excessibus per ipsum commissis.* (Séance du chapitre du 16 octobre 1518.)

(2) *Papiers des Etats.* L. 147, p. 26.

l'Angleterre et lui, avaient mis le royaume dans le plus grand danger. Bourbon devait y entrer par la Champagne; et, malheureusement, dans cette aggression, il avait pris son chemin par la Franche-Comté, il la traversa tout entière, et, Besançon excepté, nombre de grands seigneurs l'accueillirent avec sympathie. Arrivé à Lure, il y forma une « belle compagnie de Bourguignons, » qui devaient rejoindre avec lui, dans l'invasion de la Champagne, les lansquenets du comte de Furstemberg.

Si ce grand projet échoua, il pouvait être considéré, de la part des Bourguignons, comme une grave atteinte à la neutralité. Le roi de France irrité s'apprêtait à leur en faire payer cher la violation; et malgré l'approche de l'hiver, on pouvait croire à une invasion française aussi prochaine que redoutable.

C'est dans ces circonstances pressantes que les trois Etats du Comté se réunirent au château de Nozeroy chez la princesse d'Orange, dont le fils, illustre gouverneur du pays, était alors en Espagne. L'avis des députés et de la princesse fut que les ligues Suisses, par leur intervention immédiate, pouvaient seules conjurer un orage si menaçant et qu'il fallait leur envoyer, sans tarder, des ambassadeurs. Ils partirent en effet, et expliquèrent à la diète rassemblée à Lucerne, que le pays n'avait point favorisé l'entreprise de Bourbon, que défense avait été faite aux habitants, sous peine de confiscation de corps et de biens, de lui fournir vivres et assistance, et que Furstemberg, en particulier, avait fait d'utiles efforts pour changer la direction des lansquenets, et leur faire prendre un autre passage que celui de la Franche-Comté (1).

Les ligues Suisses crurent à ce récit; et disposées à défendre au besoin le Comté par les armes, elles écrivirent au roi de France une lettre presque menaçante, en même

(1) Voy. *infra* la note 1 de la page 271, § I.

temps que, de Lucerne, elles adressaient à la princesse d'Orange ces assurances amicales :

« A nostre très gracieuse voisine et amie madame la princesse « d'Orange,

« Madame, nous nous recommandons à vous. Nous avons « reçu les lettres que vous nous avez escriptes, vous et « les députés des trois Estats, et entendu bien au long ce « que vos ambassadeurs nous ont dit selon le contenu des « instructions à eux baillées, par lesquelles et ce que nous « a esté dit avons veu et entendu que le roy avoit esté mal in- « formé des charges que l'on avoit donné à vous et aux habitans « du Conté. Et à ceste cause, et que nous voulons et enten- « dons et en suivant la ligne héréditaire de garder les habitants « du dit Conté de toutes forces et violences que l'on vouldroit « leur faire, nous escripvons bien amplement au roy ad ce que « son bon plaisir soit ne vouloir permettre ne souffrir de en- « vahir ne adommager par hostilité de guerre ou aultrement les « habitans du dit Conté, et en suivant le contenu en la neutra- » lité faite et passée entre lui et madame Marguerite, comtesse « de Bourgongne, car s'il permettoit et souffroit faire le con- « traire, ne le pourrions souffrir ni tolérer, mais en suivant le « contenu en la ligne héréditaire, serions tenus deffendre le dit « pays, comme plus amplement pourrez veoir et entendre nostre « vouloir par le double des lettres que pour ceste cause nous « envoyons au roy. Madame, nous vous prions que, pour vostre « part, vous feistes entretenir par les habitans du dit Conté la « dite neutralité, et que si aulcung des habitans y faisoient le « contraire, qu'il soit puny et corrigé à l'exemple. Car si l'on « faisoit le contraire, nous ne le pourrions ayder, et pour ce que « plus amplement l'avons dit à vos ambassadeurs. Madame, « nous prions Dieu le créateur qu'il vous donne vie bonne et « longue. A Lucerne, à nostre générale congrégation du XII no- « vembre l'an XXIII. »

Les tout vos bons et humbles serviteurs,
Les ambassadeurs des Lighes (1).

(1) *Bibliothèq. nationale. Recueil méthodiq.*, tome 42., f° 25.

Nous allons voir combien cette assurance de protection affirmée dans la lettre des cantons au roi de France, avait été payée cher par les Etats du Comté. Mais elle arrêta l'entreprise de roi, et la neutralité fut maintenue. Il était urgent d'obtenir la ratification de l'empereur, et son secrétaire Franc-Comtois, Jean Lallemand, alors en grande faveur près de lui, à qui ils en écrivirent pressamment, se hâta de l'expédier.

Session du 3 janvier 1524 (n. s.). — Arbois (1).

Pour obtenir des ligues Suisses une résolution aussi insolite que celle d'une intervention armée contre la France, il avait fallu de grandes promesses. Car je ne sais si l'on en trouverait un second exemple dans notre histoire. Comme il s'agissait de sauver le pays du danger le plus redoutable, les députés envoyés par les Etats avaient été autorisés à ne ménager rien soit près des cantons, soit près des particuliers les plus influents. Aussi de grands engagements avaient été pris ; et, pour les remplir, il fallut réunir immédiatement les Etats. C'est ce qui explique cette session du 3 janvier 1524, tenue à Arbois, que deux mois seulement séparent de la précédente.

Les Etats n'hésitèrent pas à approuver ce qui avait été fait en Suisse, et, après avoir octroyé 50,000 fr. à Marguerite, leur souveraine, ils votèrent 46,000 fr. pour les frais de la ligue défensive que leurs ambassadeurs venaient de conclure, et cela sans compter les dons individuels dont quelques-uns, fort onéreux, avait été promis aux particuliers, et devaient leur être payés sans délai (2).

(1) *Papiers des Etats*, L, 146, p. 36 et s, et L, 147. — *Délibération du chap. de Besançon*, du 27 décembre 1523, où est annoncée l'assemblée d'Arbois pour le 3 janvier suivant.

(2) Les premiers des titres qui viennent d'être cités mentionnent *3,300 fr. ordonnés à estre promptement payer à aulcungs particuliers de Mess. des Lighes.*

Ainsi, ce que l'on a ignoré jusqu'à présent, le désastreux passage de Bourbon, de ce grand coupable, à travers le Comté de Bourgogne, coûta au pays cent mille francs, ce qui équivaudrait à deux millions de la monnaie de nos jours.

Dans leur défense écrite contre les accusations du roi de France, les Etats avaient soutenu qu'ils n'avaient rien négligé pour empêcher la traversée de Bourbon sur leur territoire; je trouve en effet, dans la liste des récompenses, une somme de 1,000 fr. allouée au comte Félix de Verdenberg *pour avoir diverti l'armée des lansquenets veuillant passer par le Comté, et les avoir fait aller par autre lieu* (1).

(1) Comme les sessions des Etats sous le règne de Marguerite sont presque complètement inconnues, notamment celles des années 1523 et 1524, je copierai ici le tableau des récompenses accordées par la dernière de ces assemblées :

2,400 fr. à Nicolas de Wateville, prévot de l'église de Berne;

3,000 fr. à la princesse d'Orange;

1,000 fr. au président d'Orange;

100 fr. à mess. Jehan Lallemand, secrétaire de l'empereur, ayant hâté la dépêche de l'empereur pour la neutralité;

1,000 fr. au comte Félix de Verdenberg pour... (voyez suprà dans le texte)... A Jacques Botechoux, maire de Gray, voyage à St. Jean de Losne pour la neutralité;

1,000 fr. aux Bercins de Besançon à eux accordés par advis et délibération de madame la princesse (d'Orange) et aultres bons personnaiges pour pacifier aulcung différend que le comte de Furstemberg avoit contre eulx, pour raison de la succession de messire Pierre Sixsols, jadis chanoine de Besançon, pour lequel différend le dit comte prétendoit mener guerre ; qui eût grandement causé dommage et division au pays. (*Papiers des Etats.* L. 146, p. 47).

Jusqu'au règne de Charles-Quint, on trouvera toujours dans notre Bourgogne des traces de ces guerres privées.

Session du 22 juilllet 1526. — Dole (1).

Lorsque, au mois de juin 1526, Charles-Quint envoya en ambassade à la cour de François Ier, Lannoy, vice-roi de Naples, et Alarçon, général de l'infanterie espagnole, pour sommer le roi d'accomplir le traité de Madrid, en mettant l'empereur en possession du duché de Bourgogne, ou en reprenant ses fers en Espagne, le roi de France, pour toute réponse, se contenta de faire paraître devant eux les députés de cette province. Ceux-ci déclarèrent qu'ils ne pouvaient obéir au roi, qui avait excédé ses pouvoirs en aliénant cette partie de ces états. A la nouvelle de ce refus concerté entre le roi et les députés du duché, Charles-Quint s'emporta, traitant publiquement le roi de prince sans foi et sans honneur. Puis il commanda à Lannoy, en lui donnant un corps d'armée espagnol, de marcher immédiatement sur le duché, et de s'en emparer par la force.

Lannoy obéit sans retard, et quittant Cognac (2), se dirigea tout d'abord sur Auxonne, frontière des deux Bourgognes. Presque aucun historien n'a connu ce fait de guerre, pleinement d'accord cependant avec les archives de nos Etats. La ville assiégée se défendit avec courage, et, à l'aide d'une noblesse nombreuse qui s'était enfermée dans ses murs, repoussa tous les assauts de l'ennemi. Il fut même décidé que l'on profiterait de l'obscurité d'une nuit pour faire une sortie vigoureuse sur le camp de Lannoy et s'en

(1) *Papiers des Etats.* L, 147. — *Délib. municip. de Dole*, ci-après citée, du 17 juillet 1526.

(2) Il écrivait de ce lieu à l'empereur le 25 mai 1525: « Quant à « Bourgogne, je n'y vois apparence, et en ay tant de regret que « j'en sens tout ce qu'un bon serviteur doit sentir. Et plust à Dieu que « je ne m'en fusse jamais meslé, et qu'il eust plut à V. M. de m'en avoir « desporté, comme plusieurs fois vous le suppliai à Tolède. » (*Négoc. « diplom.*, *II*, *663*).

emparer. Ce dessein fit bruit dans la ville, et une servante, née en Franche-Comté, nommé Hildeberge, résolut de sauver l'armée et le général de l'empereur. Sous le prétexte d'aller au dehors cueillir des simples, elle sortit de la ville et pénétra jusqu'au camp espagnol. Lannoy, averti à temps, se retira, et son arrière-garde seule subit une vigoureuse attaque. Obligé de battre en retraite, l'armée entra en Franche-Comté et s'établit dans les campagnes voisines de Dole. A Auxonne, une émeute populaire se porta avec violence sur la maison des maîtres d'Hildeberge, qu'on supposait complices de la trahison de leur servante, la démolit, et, sans l'intervention courageuse du maire de la ville et des échevins, ils eussent été massacrés.

L'alarme fut grande à Dole par la crainte d'une agression subite de la France (1), et comme les troupes espagnoles, cantonnées aux environs, refusaient d'en sortir, les Etats furent sans retard, et sur la convocation du gouverneur Philibert de Chalon, réunis à Arbois (2). L'assemblée ordonna un grand emprunt immédiatement jeté sur les villes. Les archives des Etats nous font connaître la part de contribution de Salins, d'Arbois, de Poligny, de Château-Chalon, de Lons-le-Saunier (3). La ville de Dole s'excusa sur

(1) 3 juillet 1526, mesures de précaution ordonnées aux Dolois par le gouverneur ; il a écrit de faire guet et garde jour et nuit ; on visite l'artillerie. (*Délib. municip. de ce jour.*)

(2) « Pour ce que M. le prince (d'Orange) a envoyé lettres à Mes-« sieurs (du conseil de Dole), d'envoyer aulcungs de la ville à l'as-« semblée qui se faict au lieu d'Arbois le XII[e] de ce mois de juillet, « a esté ordonné que M. le Maire ira à la dite assemblée. On y fera « toute remontrance pour la décharge de la ville. » (*Délib. municip. de « Dole*, 17 juillet 1526.)

(3) « Aux habitans de Salins 200 fr. pour remboursement du prest « par eux faict pour faire déloger de ce pays les gens de guerre Espa-« gnols y venus après le traité de Madrid,—Aux habitans de Poligny, « Arbois, Lons-le-Saunier, Château-Chalon, pour la même cause, « 400 fr., etc. » (*Papiers des Etats*, L. 147.)

ce qu'elle avait porté le faix principal de l'armée espagnole à sa retraite.

On montre encore à Auxonne la place où était la maison démolie des maîtres d'Hildeberge (1).

Session du 16 février 1528 (n. s.). — Salins (2).

Une somme de 41,000 francs fut accordée à l'archiduchesse Marguerite par cette assemblée, à laquelle assista la princesse d'Orange, représentant Philibert de Chalon, son fils, gouverneur du pays, qui dans ce temps portait si haut le nom de sa famille par l'admirable défense de Naples. Ce subside fut voté *pour plusieurs grands frais soubstenus à la prolongation de la neutralité et au reboutement des Luthériens, voulant entrer dans le Comté de Bourgogne* (3).

Un compte de cette princesse nous apprend que, la veille, pour se rendre à cette assemblée, elle quittait de bonne heure son château de Nozeroy. Elle y trouva réunis les seigneurs des trois Etats, que le même document nous fait connaître en partie. C'était Claude de la Baume, alors évêque de Genève et plus tard archevêque de Besançon, l'abbé de Luxeuil, l'archidiacre d'Arras, l'abbé du Mont-Sainte-Marie, l'official de Besançon, et autres gens d'église ; dans les rangs de la noblesse, M. le grandmaître Gorrevod, maréchal de Bourgogne, mort en Espagne l'année suivante, M. d'Autrey, M. d'Ugny, M. de Courlaoux, M. de Vertamboz, M. d'An-

(1) Elle a été remplacée par celle qui appartient aujourd'hui à l'hospice Sainte-Anne, près du bâtiment de la Renaissance. (*Communic. de M. Pichard, ancien maire d'Auxonne.*)

(2) *Papiers des Etats.* L, 146. — 11 août 1528 (v. s.) Malines. Lettre de non préjudice par Marguerite pour le don gratuit de 41,000 fr. accordés par les Etats de Bourgogne assemblés à Salins. (*Inventaire de la maison de Chalon, tom. VI. Papiers de guerre*, p. 60, V°, G. 82.)

(3) *Papiers des Etats*, L. 146.

cier, dont le nom fit tant de bruit plus tard dans le comté de Bourgogne, Guillaume de Poupet, abbé de Baume, M. de Saint-Horry, avec d'autres nobles du comté de Bourgogne et grand nombre de députés des villes (1).

Session du 16 mars 1529. — Salins (2).

C'est Marguerite qui convoqua cette assemblée des deux Etats. Ses commissaires étaient Pierre de la Baume, abbé de St-Oyan-de-Joux et évêque de Genève, Hugues Marmier, seigneur de Gatey, président de Bourgogne, Claude de Ray, et le seigneur de Cornaillon, écuyer tranchant de la princesse.

Les Turcs menaçaient la Hongrie, et, pour lui porter secours, les Etats de 1529 accordèrent à Ferdinand, roi des Romains, un subside de 20,000 écus d'or.

Cette session fut la dernière du règne de Marguerite ; elle mourut l'année suivante, aimée et bénie de ses peuples, au bonheur desquels elle avait consacré sa vie. A cinquante

(1) *Archives de la maison de Chalon*, E. 1789.

Voici la liste des récompenses :

A M. Nicolas Perrenot, pour sollicitation de la prorogation de la neutralité, 300 fr.

Au comte Horrique, chevalier d'honneur de madame Marguerite, afin d'avoir les affuires du pays pour recommandées, 800 fr.

A Philippe Vaulchier, greffier du Parlement, voyage en Espagne, 400 fr.

A Mathieu Seratte, secrétaire de l'empereur, pour avoir esté avec un messager de Lucerne porter des lettres au roi de France pour la ratification de la neutralité, 30 fr.

A Mess. Martin Benoit, procureur général, pour un voyage à Paris avec le messager de Neufchastel, pour le fait de la dernière prolongation de la neutralité, 40 fr. (*Papiers des Etats*, L. 147, p. 56.)

(2) *Archives de la maison de Chalon, Papiers de guerre n° 80. — Papiers des Etats*, L. 147. — 1532. Lettre de Ferdinand, roi des Romains, sur ce subside, dans les récès de J. Chiflet, tom. I^er^, p. 161. — *Papiers des Etats*, O. 144.

ans, elle avait pris la résolution de la finir au couvent des Annonciades qu'elle avait fondé près de Bruges. Dans ses derniers jours, à Malines, où elle se sentit souffrante, l'une de ses suivantes lui ayant présenté de l'eau dans un bol de cristal, le laissa tomber en le reprenant des mains de la princesse. Un éclat du verre, qui entra dans l'une de ses mules, la blessa au pied. La plaie devint gangreneuse ; il fallut une amputation à laquelle elle se soumit avec courage. Pour lui en épargner les douleurs, les médecins lui donnèrent une telle dose d'opium qu'elle ne se réveilla plus. L'une de ses dernières pensées avait été pour le comté de Bourgogne qu'elle avait tant aimé. Par un dernier codicile, écrit trois jours avant sa mort, elle supplia l'empereur, son neveu, de s'en désaisir jamais, *pour non abolir le nom de la maison de Bourgogne*. Elle fut inhumée à Brou, ce magnifique mausolée, le plus beau de l'Europe, qu'elle avait élevé à la mémoire de Philibert de Savoie, et qui ne coûta pas, valeur actuelle, moins de vingt-deux millions (1).

Nous verrons par le règne qui va suivre, combien Charles-Quint se montra fidèle aux sages conseils de sa tante. Adoptant les mêmes règles de gouvernement, il maintint avec la plus grande vigilance la ligue héréditaire avec la Suisse, la neutralité avec la France, abolit définitivement les guerres privées, surtout témoigna aux Etats du Comté la plus grande déférence. Il leur fit cet honneur que les lettres de convocation aux assemblées, adressées individuellement à chacun des membres, devaient être signées de sa main. Enfin il posa ce grand principe, devenu le complément des libertés du pays, que le don gratuit serait employé dans son seul intérêt à la défense de son territoire, à la fortification de ses villes.

Ces instructions, il les laissa à son fils, en les consignant par écrit dans un mémoire célèbre, monument de son ex-

(1) Leglay, *Notice sur Marguerite*, p. 463.

périence, de sa sollicitude et de sa tendresse. Après y avoir parlé de ses différents états, il insiste sur ce qui regarde le comté de Bourgogne, rappelle ce qu'il y a fait, indique ce qui est à faire. Il l'appelle le plus ancien héritage de la maison de Bourgogne, et après un éclatant hommage rendu à l'attachement, à la fidélité traditionnelle de ses habitants, recommande pressamment à son fils de le fortifier, de le défendre et de le conserver toujours (1).

(1) Por quel dicho contado es lo mas antiguo patrimonie de la casa de Borgona... y que los vasallos de alli an tenido y tienen sempre muy gran fidelidad y servido a nuestros pasados, y vos podreis ser servido dellos, y ansi os encomiendo la fortification, defension y conservacion del dicho estado. (*Instrucciones de Carlo Quinto a Don Félipe su Hijo. Mémoires de Granvelle IV, 24, 47.*)

(*La fin de ce travail dans le prochain volume des* MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ D'ÉMULATION.)

LE

JURA FRANÇAIS

PAR M. DE SALIS

TRADUIT PAR M. ÉD. TOUBIN

NOTE PRÉLIMINAIRE DU TRADUCTEUR

M. de Salis-Marschlins (Charles-Ulysse), issu d'une noble famille du pays des Grisons, fit au commencement de ce siècle bien malgré lui un séjour de quelques mois à Salins; et, de retour dans sa patrie, il publia les observations qu'il avait recueillies sur le Jura Français à cette époque. Son livre écrit en allemand ne passa pas les monts. Mais, l'an dernier, M. Coste sut le découvrir et la ville de Salins en fit l'acquisition. Croyant utile de faire connaître les jugements portés sur notre pays, il y a quatre-vingts ans par un étranger aussi instruit que l'auteur d'*Alpina*, j'ai malgré mon ignorance, entrepris de traduire cet ouvrage sans m'astreindre toutefois à un mot-à-mot rigoureux.

Le premier volume n'est qu'un abrégé du voyage de Lequinio. Dans le second volume, bien des morceaux, par exemple : tout ce qui est relatif à la viticulture et à la flore forestière, sont tirés du même auteur. J'ai supprimé tous ces emprunts. A quoi bon regarder à travers une double traduction un livre dont nous avons l'original ?

J'ai fait aussi quelques coupures dans des dissertations politiques dont le jour est passé. Mais je crois n'avoir omis aucun détail : fait ou réflexion, utile à l'histoire de notre pays.

ED. TOUBIN.

PRÉFACE DE L'AUTEUR

Le deux avril 1799, je fus arrêté sur l'ordre du général Masséna par des militaires français pour être déporté pendant quelque temps. On me traîna avec plusieurs de mes concitoyens à Aarbourg, quelques semaines plus tard à Belfort, et enfin à Salins, une des plus grandes villes du Jura. — Nous devions y rester jusqu'au 28 août 1800.

Deux mois environ après notre entrée au fort Saint-André, il nous fut permis de faire des promenades assez étendues dans les environs, et cette faveur me donna l'idée de réunir des renseignements sur un pays encore peu connu. On le sut en ville et plusieurs personnes voulurent bien m'aider à réaliser mon projet; je réunis ainsi de nombreuses notes d'histoire naturelle et d'économie rurale. J'étudiai aussi les faits relatifs à la révolution, et en rentrant chez moi je rapportais un petit trésor de documents. Je ne m'étais pas encore décidé à le publier quand tomba entre mes mains, le voyage pittoresque dans le Jura par le citoyen Lequinio. Ma première pensée fut de le traduire en y ajoutant mes notes. Mais je dus renoncer à ce projet. L'auteur traite des points trop superficiellement; pour d'autres il a une prolixité fatigante; ailleurs il est incomplet. Mes notes eussent été aussi volumineuses que le texte, le livre, incommode, et d'aspect disgracieux. D'ailleurs Lequínio, pour de bonnes raisons sans doute, ne touche pas aux faits de la révolution. Toutes ces raisons me poussèrent à refondre

mes documents avec la relation française. J'ai consulté, outre Lequinio, les divers écrits de Dunod, Chevalier, Guillaume, etc.

Dans mon premier volume je suis la même route que le républicain français; dans le second, j'ai pu me passer presque complètement de son secours. Je prie mes lecteurs, avant de me juger, de se reporter à l'époque où j'ai écrit : en 1801.

LA

VILLE DE SALINS

A cinq lieues de Besançon, dans une belle vallée arrosée depuis Quingey par la Loue, la route qui se dirige sur Lyon se divise en deux branches : l'une d'elles, la plus large continue à droite sa course vers la cité si célèbre et si populeuse que Collot-d'Herbois voulait changer en un tas de décombres pour la punir de n'avoir pas admiré son misérable talent de comédien ; l'autre prend à gauche, traverse d'abord le village de la Chapelle et s'enfonce dans un étroit ravin dont les bords escarpés sont tantôt couverts de bois, tantôt cuirassés de calcaire. Souvent les collines se rapprochent et laissent à peine place pour le ruisseau qui les sépare et la route qui le touche. Parfois, elles s'éloignent en décrivant un arc de cercle et livrent quelque espace à la culture. Des prés bariolés, des moissons verdoyantes, des maisons éparses animent ce désert. Pendant une lieue, le chemin se traîne sous cet étroit horizon, puis la vue de deux forts perchés sur des hauteurs, des vignes atteignant presque le sommet des montagnes, les maisons qui se rapprochent, les routes qui se croisent, la circulation plus active annoncent le voisinage d'une ville. Le ciel s'élargit comme la vallée et l'on espère respirer plus librement, et trouver bientôt une cité importante dans une riante vallée, mais les parois se resserrent de nouveau, et à l'endroit le plus étroit, le plus escarpé, Salins s'allonge à

perte de vue. Deux portes qui se touchent presque, séparées par une promenade petite, mais agréable, donnent entrée dans deux rues qui bientôt se confondent en une seule, longue de trois quarts de lieue. La gorge est si étroite que, vers le Sud-Est, des terrasses s'élèvent les unes au-dessus des autres et que les maisons voisines communiquent entre elles par des rampes d'escaliers.

Ni l'assiette, ni l'extérieur des bâtiments ne donne à la ville un bel aspect. Il règne de plus une malpropreté presque générale, et l'on s'étonne peu du surnom qui lui fut donné jadis de *pot de chambre* de la Comté. On se demanderait comme une cité a pu se bâtir dans un vallon aussi resserré, sans attrait, si on ne savait qu'au milieu même jaillissent les sources salées qui lui ont donné la vie et la prospérité.

Jusqu'au quinzième siècle, Salins n'eut aucune importance, mais sous le duc Philippe le Bon elle reçut de grands accroissements : peut-être, à cause de ses fortifications, elle reçut la garde du grand étendard du Comté : ses chaudières furent regardées comme une des sources les plus fécondes de revenus pour le prince, et ses châteaux, comme les clefs du pays du côté de la Suisse. Après la destruction de Dôle, en 1472, le Parlement vint résider à Salins, et en 1512 seulement, la noblesse qui n'y trouvait ni place ni commodités obtint par ses remontrances que le siége en fût de nouveau mis à Dole. Salins s'accrut et prospéra sous la domination française et, avant la révolution, il comptait dix mille habitants dont beaucoup de nobles et de riches bourgeois. Quinze familles avaient chevaux et carrosses, et plusieurs avaient un revenu de quarante mille livres. On y vivait sur un pied de belle et agréable société, créée en partie par une foule de vieux officiers retraités qui, séduits par l'ancien bon marché des denrées, venaient y manger doucement leur petit revenu. Le grand nombre des ecclésiastiques et des couvents prouvait la dévotion si grande

sous le sceptre espagnol : On comptait trois collégiales, quatre paroisses, neuf couvents et un collége de jésuites. C'était le siége d'un présidial et d'un bailliage. Il y avait aussi un nombreux personnnel attaché aux salines, tout cela animait la ville, et quiconque connaît le bon caractère des habitants peut assurer qu'à ce moment il y avait ici : union, agrément et plaisir.

Cette tranquillité et ce bonheur se sont évanouis. Non pas que des cruautés aient été, comme en tant d'autres lieux commises par des Salinois, ils en sont incapables. Mais les nobles et les riches ont été poursuivis et dépouillés de leurs biens : les uns ont émigré, les autres ont été incarcérés, les couvents ont été supprimés, vendus, démolis. Ceux qui les peuplaient sont tombés dans la pauvreté et le mépris. C'est pendant le règne de la terreur que se passèrent les plus horribles faits. Le département du Jura s'était chaudement prononcé pour le fédéralisme. Après la chute de ce parti, Robespierre, maître du pouvoir suprême, envoya dans ce pays, en qualité de commissaire du gouvernement, un certain Lejeune, son digne satellite, chargé de purifier (c'est son expression) la contrée de tous ceux qui ne s'étaient pas montrés austères républicains, c'est-à-dire sans-culottes.

Tout ce qui était bon, honnête, tranquille, tout ce qui était doué de talent, fut jeté dans les prisons, dans les citadelles ou dans les monastères évacués. Après un court examen, ces malheureux étaient expédiés à Paris et exécutés, leurs biens étaient confisqués et vendus. Les emplois les plus élevés furent donnés à l'écume du peuple qui se livra impunément aux manœuvres les plus infâmes. Un savetier fut maire de Salins, plus de cent des meilleurs citoyens furent emprisonnés à Besançon, à Lons-le-Saulnier ou à Salins même. Beaucoup se cachèrent, beaucoup s'enfuirent. On enferma comme un troupeau plus de soixante personnes de toute condition : hommes, femmes et enfants

dans un couvent où elles avaient à peine des lits et des aliments. On les tirait de là une à une le plus souvent pour marcher à la guillotine, et toutes attendaient leur dernier moment quand le tyran tomba, et les victimes furent mises en liberté. On s'imagine avec quelle ardeur on chassa des emplois qu'elles avaient volés toutes les créatures de cet infâme système.

La population a diminué, et un recensement récent n'attribue pas à la ville plus de 8,350 habitants. Salins a perdu aussi en beauté : la destruction des riches églises, la suppression des somptueux monastères, et plus encore le délabrement des maisons impriment aux rues un caractère de grande tristesse.

Mais, depuis le coup d'Etat de brumaire, l'incertain et l'inconnu sont chassés de France. Les rues fourmillent d'enfants, et l'on m'a assuré qu'il en naissait ici neuf cents par an. Nous avons vu pendant notre séjour plusieurs levées de soldats, et presque toujours le contingent se compléta de gré ou de force. A Salins tout a pris un air de vie. On nettoie à fond des places défigurées naguère par des décombres. On achève la démolition de quelques cloîtres, on achète les autres et on les approprie à des besoins nouveaux. Les maisons s'embellissent, partout on respire le courage de la jeunesse.

Cet entraînement universel est dû aux sages lois promulguées depuis l'établissement du consulat, à celles, surtout, qui consacrent la liberté des cultes. Les habitants ont toujours été très attachés à la religion catholique et ils ont vu avec regret la destruction des églises et des monastères, avec plus de regret encore l'introduction du nouveau calendrier.

Le despotisme des sans-culottes put à peine, dans les plus mauvais jours, forcer la majorité du peuple à fêter le décadi ou à se cacher pour fréquenter les églises le jour du dimanche. Quand la rigueur du régime sembla dimi-

nuer un peu, on travailla publiquement le décadi et si quelques véritables jacobins n'avaient ce jour fermé leurs boutiques, on n'aurait pas cru que ce jour fût jour férié. Le dimanche, au contraire, la majorité se parait de ses plus beaux habits, s'abstenait de travail et allait aux églises. On avait en haute estime les prêtres non-assermentés très-nombreux dans ce pays : plus le gouvernement les persécutait, plus ils trouvaient d'appui chez les personnes pieuses, surtout chez les femmes. Dans la citadelle, où nous avons passé six mois, se trouvaient aussi douze prêtres qui n'avaient pas voulu prêter le serment républicain. Nous avons vu de nos yeux comme le voisinage pourvut abondamment à tous leurs besoins, écarta toute privation. Nous avons vu la joie universelle quand le consulat, montrant sa sagesse une fois de plus, n'exigea plus des prêtres que le serment de fidélité à la patrie que prêtèrent tous les gens sensés, quand ils furent mis en liberté et purent célébrer publiquement le culte divin. Car, jusqu'à ce moment, les prêtres non-assermentés se cachaient, célébraient çà et là, en tremblant, la messe dans des maisons particulières et devant quelques personnes ayant horreur du prêtre qui avait prêté serment.

Par suite d'un usage singulier, bien des respectables habitants de Salins attestaient leur dévotion en refusant d'entrer dans le théâtre établi depuis la révolution. Une société bourgeoise avait pris en location l'église des Jésuites et y avait installé un joli théâtre. Tantôt les jeunes gens y jouaient eux-mêmes, tantôt ils cédaient la place à des acteurs nomades. Dans bien des villes de France l'immoralité profitait de la liberté de la scène, mais ici je n'ai jamais rien vu de choquant, quoique j'aie été un spectateur très-assidu. Ce fait grandissait encore mon étonnement de ne pas voir parmi les très-nombreux auditeurs les personnes les plus notables et les plus élégantes. Je les interrogeai, et de toutes je reçus la réponse que voici :

Nous aimons beaucoup le théâtre, mais nous ne pouvons goûter ce plaisir dans une église profanée. — A ce propos je dois rappeler la bienveillance que les Salinois montrèrent au théâtre pour nous autres déportés. Aussitôt que l'un de nous entrait, il était sûr de trouver place, et les dames mêmes se gênaient pour que nous puissions nous asseoir. Là régnaient un calme et une amabilité que je n'étais pas habitué à trouver dans les théâtres français.

Nul édifice n'attire les regards par sa beauté. Les salines seules sont remarquables, je les décrirai plus tard. Autrefois la ville vantait ses forts et ses châteaux, elle pouvait passer pour place forte dans les anciennes guerres.

Au sud-ouest, dans le penchant de la montagne, un peu au-dessus de la ville s'offrait le château de Bracon où les anciens sires de Salins faisaient leur résidence. Sur ses ruines Louis XIV fit bâtir une redoute devenue inutile. En face, sur la pente orientale, on voit au milieu des vignes les restes d'une vieille muraille dont je n'ai pu savoir le nom. Sur les remparts même, au sud-est de la ville, s'élève encore aujourd'hui la carcasse d'une grosse tour ronde nommée Châtel-Guyon. Souvent pendant notre séjour, de gros morceaux de maçonnerie tombaient avec fracas : image de l'instabilité des grandeurs humaines.

Elle appartenait autrefois à la maison souveraine de Chalon qui possédait aussi une partie de Salins. Le seul rejeton de cette puissante famille est la ci-devant princesse de Lauraguais, qui a épousé le prince d'Aremberg. Avant la révolution, cette dame avait en Franche-Comté une foule de seigneuries et de droits qui lui rapportaient plus de 200,000 livres de rente. La perte des droits seigneuriaux et des rentes féodales est irrévocable ; les propriétés ont été prises, mais rien, me dit-on, n'a été vendu et le dix-huit brumaire rendra tous les biens-fonds à l'ancien possesseur.

Au sommet de la montagne du sud-est, le fort Belin se

détache en relief, autrefois, séjour d'un de ces tyranneaux qui, dans les temps obscurs du moyen-âge, torturaient leurs semblables; aujourd'hui, petite citadelle moderne avec fossés et pont-levis. Ses canons placés sur les pointes extrêmes d'un rocher escarpé dominent toutes les avenues et même une portion de la ville. Quelques vieux et paisibles invalides, quelques gardes-feu aussi impropres à la guerre suffisent à sa sûreté, car la France n'a rien à craindre de ce côté.

Avec plus de prestige se présente Saint-André construit sur la montagne opposée, d'après les ordres de Louis XIV pour contenir la province conquise et surtout la noblesse. Vauban le bâtit aussi régulièrement que le permettait la forme du rocher, et il n'y manque ni la grandeur ni la commodité. Au besoin il peut recevoir quelques milliers d'hommes, il a de grands bâtiments et un puits très-profond donnant une eau excellente. Une partie du rempart est plantée d'une allée de beaux tilleuls formant en été une promenade agréable. Comment t'oublier, cher ombrage ! Souvent j'ai marché sous ta voûte verdoyante, rêvant à mon malheureux sort et à celui de mes compagnons d'infortune. Les gais habitants de l'air jouaient librement dans ton feuillage, et nous prisonniers, victimes de notre amour pour la liberté, nous étions privés de toute liberté et loin de notre pays ! Et qui nous avait arrachés des bras de nos familles ? qui nous avait plongés dans une forteresse, entourés de bayonnettes ? Un peuple que nous n'avions jamais offensé ; un peuple qui se vantait de combattre pour la liberté, et d'être le protecteur des peuples libres !

Cette forteresse qui depuis longtemps n'avait plus l'usage pour lequel elle avait été construite, qui, çà et là, cédait aux efforts destructeurs du temps, qui ne servait plus qu'à loger quelques vieux officiers ou soldats chargés de garder quelques prisonniers, souvent fils de bonnes familles dont on voulait arrêter les désordres, ou qui s'étaient rendus

coupables de grosses fautes, cette forteresse redevint à la révolution ce qu'elle avait été d'abord : un instrument de despotisme, et du despotisme démagogique, le plus cruel de tous. Mainte victime des Jacobins a ici pleuré sa liberté perdue, et le Directoire y a enfermé les fils de Tell et de Rhétus. Dans ces bastions ont été incarcérés vingt-un Suisses et soixante-un de leurs alliés, parce qu'ils préféraient la constitution séculaire qui avait fait le bonheur de leurs pères au galimatias insensé d'une constitution qu'on voulait leur imposer. Cette prison contenait aussi douze respectables ecclésiastiques qui aimaient mieux être captifs qu'infidèles à leur religion et parjures. Pendant six mois cette société a habité des casernes très-incommodes. En vain réclamaient-ils leur liberté. A peine, dans les rigueurs d'un hiver qui les congela pour ainsi dire, obtinrent-ils la faveur de résider en ville, et même les prêtres ne participèrent pas à ce bienfait. Le bruit se répandit que Suisses et alliés allaient être ramenés à leur prison, ou déportés dans l'île d'Oléron, mais le bienfaisant 18 brumaire mit fin à cette appréhension, adoucit la position des malheureux otages, et leur donna l'espoir d'être rendus à leur patrie et à leurs familles.

Bien belle est la vue dont on jouit du haut des remparts sur tous les environs. On domine tellement la ville que nul ne peut y entrer ou en sortir sans être aperçu du fort.

Je citerai encore les ruines du château de Poupet placé dans les vignes à droite près de la porte nord-est de la ville. Il doit son nom à la haute montagne au pied de laquelle il est bâti.

Si les curiosités de Salins ne peuvent arrêter longtemps le voyageur, l'observateur qui cherche à s'instruire y trouvera plus d'occasions d'augmenter ses connaissances. Il remarquera les diverses branches d'industrie qui donnent au pays la vie et l'activité. Sans compter les salines que l'on peut appeler la *planche à pain* des Salinois, les fabri-

ques, le commerce et la culture occupent bien des bras.

L'exploitation du gypse amène bien de l'argent dans la ville. Les collines des environs sont riches en minéraux de cette nature. En divers points il y a des carrières régulières d'où l'on extrait le gypse au moyen de la poudre, ou avec de grands leviers de fer, ou bien on le coupe avec des pics. On l'amène aux moulins en morceaux pesant près d'un quintal. Ces moulins, situés près de la ville, consistent en un grand hangar clos de quatre murs et couvert d'un toit de briques. A un des bouts du hangar est le four. Trois de ses côtés, longs de quinze pieds, sont formés de murs épais d'un pied et demi qui se rapprochent vers le haut, à dix pieds du sol et forment une cheminée qui dépasse le toit. Intérieurement le four est haut de huit pieds, garni sur ses trois côtés de plaques de fonte qui concentrent la chaleur et protégent contre une température trop élevée ces parois de calcaire. Le quatrième côté est ouvert. Par là on dispose l'un sur l'autre les blocs de gypse en laissant au-dessous un espace triangulaire où se fait le feu. Les blocs ne doivent dépasser la hauteur des plaques de fonte. Le feu est entretenu pendant douze ou treize heures, ce qui suffit à cuire la plus grande partie du gypse. Quand il est refroidi, on le retire et on le brise en petits morceaux à l'aide de marteaux de fer sur une aire pavée. Au milieu de l'aire s'élève un poteau de bois, muni à deux pieds au-dessus du sol d'un long bras aussi de bois. A mi-longueur de ce bras deux liens de fer attachent une lourde meule de pierre qui roule sur le terrain. Le gypse en morceaux est placé autour du poteau central, et un animal attelé à l'extrémité de la perche entraîne la roue qui réduit le gypse en fine farine. La tête de l'animal est enveloppée d'un linge, car cette poussière est très nuisible. Pendant la mouture un ouvrier ramène continuellement sous la meule le gypse qui s'en écarte, besogne faite dans quelques moulins par des râteaux portés par les bras même de

la machine. Des meules sont mues par l'eau au moyen d'une roue dont l'arbre garni de cames engrène avec un poteau percé de trous. Enfin il est d'autres usines où un cheval attelé à un manége marche sur le gypse ; c'est la plus mauvaise méthode. Quand le gypse est assez fin, on le crible, on le met en tonneaux et on le livre au commerce.

Il y a cinq gypseries en ville. Chaque cuite opère sur *25 foudres* de gypse crû qui donnent quatre-vingts ou cent mesures de gypse moulu : il entre douze mesures dans le tonnelet qu'on appelle ici *bichet*.

Il y a trois espèces de gypse différant de poids et de prix. Le gypse rouge, le plus grossier, pèse 45 livres la mesure et coûte de 2 à 3 francs. Le gris, ou moyen, pèse 40 livres et vaut de 4 à 5 francs. Le blanc, le plus fin, pèse 36 livres et vaut de 6 francs à 7 francs dix sous. Il était moins cher avant la révolution. On emploie dans les constructions, le rouge pour le fond et le gris pour couvrir, le blanc est réservé pour les plus fins ouvrages de stuc. On conduit ce plâtre à Arbois, Dole, Besançon et même au delà, mais il ne réussit que dans l'intérieur des maisons. A ma grande surprise, j'ai appris qu'il n'est pas employé comme engrais, ici où la nature l'offre en abondance, mais les Suisses achètent le rouge en assez grande quantité pour améliorer les champs de trèfle. J'aurais voulu savoir combien de gypse est fabriqué annuellement, et combien il est vendu ; mais je n'ai pu réussir, car le travail n'est pas continu aux carrières ni aux moulins, et je n'ai pu trouver aucun rôle pour l'exportation, vu que plusieurs usines sont hors de la ville.

Les tanneries et les corroyeries emploient bien des ouvriers. Le nombreux bétail de la montagne fournit des peaux à bas prix. Les grandes forêts de chênes, l'immense quantité de bois consommée par les salines, facilitent l'acquisition des écorces. Aussi y a-t-il dans la ville et au dehors de nombreux battoirs à tan continuellement occupés. Les peaux donnent un cuir excellent dont il se fait un grand com-

merce. On en fabrique une grande quantité de souliers vendus sur les marchés de la province ou des départements voisins. On a remarqué que les cuirs n'étaient pas travaillés avec autant de soin depuis la révolution. Les mêmes plaintes se répètent à propos de toutes les industries, et ne sont point sans motif. Le commerce a été anéanti, les fabriques se sont arrêtées, car les ouvriers étaient, de force, devenus soldats. Il n'y a plus de police pour veiller à la qualité des marchandises, et la moralité a baissé au point de permettre les falsifications les plus criantes.

Salins possède encore de nombreux cloutiers fafriquant toute espèce de clous, mais spécialement un nombre infini de petites pointes. Il y a aussi une fabrique de cartes à jouer, quelques tisserands, deux teinturiers gênés par la mauvaise qualité des eaux, et d'autres industries peu importantes.

Salins n'est pas plus une ville de commerce qu'une ville manufacturière. Sept routes conduisant à Ornans, Besançon, Dole, Arbois, Genève, Iverdun et Pontarlier permettent, il est vrai, d'entretenir des relations suivies avec la France et l'étranger. Mais les véritables voies commerciales ne passent pas ici, et on ne voit passer que de rares marchandises. Les chemins que je viens de nommer servent surtout à l'exportation du sel, principal production du pays. Quelques maisons font un commerce assez important de fers qu'elles achètent en gros dans les forges voisines. Elles en forment ici de grands magasins, ce sont surtout des poëles et des meubles de cuisine. Des négociants achètent de gros lots de forêts, débitent le bois en planches qu'ils conduisent à Lyon ou même au delà. D'autres s'occupent du commerce du miel et de la cire, car l'éducation des abeilles est une des branches les plus lucratives de l'agriculture des montagnes. Enfin j'ai rencontré un commerce que je n'ai vu nulle part. Le département est passionné

pour la chasse aux oiseaux, et pour cette chasse les appelants sont un instrument des plus indispensables. On s'est donc appliqué à Salins à les élever, et à les vendre cher aux amateurs. On choisit des pinsons ou des verdiers ; on les tient plusieurs semaines dans une obscurité complète, puis on les porte subitement au grand soleil et on les prive ainsi complètement de la vue. Un appelant bien dressé atteint le prix de sept francs. A cette chasse on se sert aussi de glu retirée le plus souvent du houx très-commun dans les forêts.

La plupart des habitants s'occupent de culture, et il faut ranger cette ville parmi les cités agricoles. Les collines qui l'entourent, les pentes les plus rapides, à moins qu'elles ne soient couvertes par le rocher, sont implantées de vignes, converties en champs, en prés ou en pâturages. C'est un plaisir de voir le tapis varié que forment les diverses cultures dans les replis, les élévations, les petites plaines, et les gracieux petits vallons de ce pays. Des hameaux, des granges bien bâties, quelques rares maisons de plaisance animent le tableau. Avant la révolution, la noblesse possédait de beaux domaines dans la province ; maintenant encore la bourgeoisie a des biens-fonds considérables. Les classes moins aisées possèdent quelques champs ou cultivent ceux des bourgeois ? Au commencement de la révolution, quand personne n'était sûr de conserver ses propriétés, la noblesse espérait du moins, en abandonnant ses droits seigneuriaux, garder ses biens. On peut dire qu'ici chacun vit des bienfaits de la nature et ceci influe sur le caractère général.

On juge mieux le caractère d'une population quand une circonstance fortuite l'oblige à se dévoiler, et notre malheur nous offrit cette circonstance. De notre arrivée à notre départ, pendant quatorze mois, nous avons trouvé chez les autorités et les riches, chez les bourgeois et les pauvres, une sympathie, une obligeance, des égards qui nous firent

conclure à un caractère bon, sensible, ouvert et sincère. Quelles différences avec ce que nous avions observé à Aarau, à Aarbourg, à Belfort et ailleurs! Leur opinion se révéla bien pendant la révolution. La majorité, bien qu'attachée à la cause de la liberté, ne commit pas les horreurs qui ont déshonoré d'autres villes aux yeux du monde entier. Quelques jacobins se seraient volontiers permis des atrocités révoltantes, mais ils étaient trop peu nombreux pour oser, et les persécutions qui furent ici à l'ordre du jour sous le sceptre de fer de Robespierre sont surtout l'œuvre d'étrangers. Il fallait voir avec quelle joie, quel empressement, après la mort du monstre, on chassa ses satellites, on rendit leurs places aux honnêtes gens et comme on se hâta de rentrer dans l'ordre et la légalité! En somme, pendant la terreur, quand tout ce qui n'était pas cannibale devait s'enfuir, il y eut ici peu d'émigrés, et ceux qui cédèrent à une terreur panique revinrent presque tous après la révolution de 1795. On ne mit pas à les poursuivre, le même acharnement que dans le reste de la Franche-Comté, et aucun château ne fut livré aux flammes autour de Salins. La noblesse avait toujours traité avec humanité ses vassaux et ses concitoyens et elle en fut récompensée. Nous avons connu ici plusieurs familles nobles très-considérées et universellement aimées. Elles avaient perdu leurs droits seigneuriaux abolis par l'assemblée nationale : quelques-unes avaient racheté, mais à bas prix, les biens de leurs parents partis étourdiment pour l'émigration. A tout prendre, la noblesse souffrit ici moins qu'ailleurs, et elle doit en remercier son propre caractère et celui de ses compatriotes.

Cette bonté du cœur se montra aussi dans l'accueil fait aux prisonniers de guerre qui passèrent ou résidèrent à Salins, et c'était une fête pour moi de voir avec quelle profusion on apportait des habits et des aliments à ces malheureux campés sur une place découverte. Et les mêmes personnes déployèrent la même humanité envers les Fran-

çais blessés qui traversèrent la ville ou séjournèrent à l'hôpital.

Le travail et l'application élèvent cette bonté de cœur et la tranforment en talent. On trouve ici des ouvriers supérieurs presque en toute profession, et le pays n'a manqué que d'encouragements et de lumières pour atteindre un haut degré de culture. Il a fourni déjà des hommes célèbres parmi lesquels je ne citerai que le baron de l'Isola et l'abbé d'Olivet. Le premier, né en 1613, s'éleva par ses talents diplomatiques aux plus hauts emplois sous Philippe II, roi d'Espagne; le second dont le véritable nom est Joseph Thoulier, mourut le 8 octobre 1768, âgé de 86 ans. Il s'est distingué par des ouvrages qui lui valurent une place à l'Académie française.

Dans le temps où les habitants de ce pays, gouvernés par la religion, se montraient zélés partisans du catholicisme, il n'y avait pas à les louer de leurs bonnes mœurs et de leur simplicité. Mais, maintenant, cette religion est abolie comme contraire à la raison. La lumière a chassé les vieilles ténèbres et infusé dans le cœur de l'homme les maximes libérales, et le citoyen s'est affranchi de toutes les chaînes qui gênaient le libre exercice de ses droits. Tous les vieux préjugés d'honnêteté et de moralité sont jetés dans l'oubli, et nous voyons les beaux effets du règne de la raison. Plus rien ne gêne le commerce des deux sexes. Sans honte on en porte les fruits au bureau de l'inspecteur, et la fille qui a fait sa révérence à la municipalité est dégagée de toute responsabilité. Le mariage n'est plus qu'une bagatelle et le divorce n'est qu'un jeu. Le mariage est un contrat civil que l'on peut briser à volonté; on se laisse guider par l'intérêt, sans consulter son cœur, car l'amour a quitté le pays où ses sœurs, la pudeur et la fidélité, sont ouvertement bafouées. On a enlevé à la consécration de cette union toute solennité et tout ce qui pouvait inspirer le respect : ce n'est plus qu'une transaction commerciale. Deux personnes

qui ont résolu de devenir légalement mari et femme, avertissent le maire qui, un jour de décadi, les appelle à l'Hôtel-de-Ville. Elles se présentent avec ou sans parents, le président leur demande si elles veulent se marier. Sur leur réponse affirmative, il leur lit quelques articles de loi et inscrit leurs noms sur un registre. La musique locale joue un air patriotique, deux airs de danse et en avant! Ceux qui ont ou affectent d'avoir quelque sentiment religieux se font bénir dans une église par un prêtre assermenté. Personne n'attache d'importance à cette cérémonie. La fille qui a conservé quelque trace de pudeur, cède aux sollicitations de son amant pourvu qu'elles soient couvertes par un semblant de légalité. L'homme, de son côté, accepte le joug qu'on impose à son amour, lisez caprice, car il sait bien qu'il pourra s'en débarrasser à son gré. A chaque instant, on apprend quelque divorce et on y est habitué comme au pain quotidien. Nous avons connu un jeune homme qui avait sa troisième femme vivante. Si on lui demandait pourquoi il s'était séparé des deux premières, il répondait qu'il en était fatigué. Doit-on s'étonner que l'immoralité dépasse toute limite quand on lui permet toute licence ?

Une autre cause, c'est la lecture très-répandue des romans obscènes. Si l'on parcourt en France les librairies et surtout les cabinets de lecture, on est effrayé du nombre de ces mauvais livres qui garnissent les rayons. A peine osons-nous sans rougir y porter la main, et la plupart des abonnés sont de jeunes femmes! J'ai vu avec quel appétit elles dévoraient ces romans ; j'ai fait des reproches au libraire. Ces livres se débitent en grand nombre, m'a-t-il répondu, ils sont très-courus, et rapportent un grand profit ; il faut donc en avoir.

A notre arrivée en France, l'impudeur dans le vêtement avait un peu diminué. La vraie mode grecque était passée : celle qui découvrait non-seulement tout le pied, mais une bonne partie de la jambe et qui portait des vêtements tout-à-

fait transparents. Mais on voyait encore des choses choquant la décence. Une poitrine nue, une mousseline trop fine, des habillements dessinant trop les formes trahiront toujours la personne qui les porte et ne feront point supposer des mœurs très-pures. Car une honnête femme sait suivre une mode sans lui sacrifier sa pudeur.

Salins, bien que renfermé dans une vallée, a une atmosphère saine, il ne souffre pas des maladies infectieuses qui visitent les environs. Il y a peu de temps, la fièvre putride dévastait Arbois et y faisait de nombreuses victimes. Cette localité est éloignée seulement de deux lieues et les habitants des deux villes sont en commerce journalier. Le mal ne se communiqua pas ici; quelques personnes atteintes à Arbois guérirent à Salins et le fléau ne s'étendit pas plus loin. On attribue assez communément cette salubrité aux évaporations des Salines; que les chimistes examinent cette question; pour moi, je pense que le courant d'air qui doit toujours exister dans une gorge aussi étroite, purifie l'atmosphère.

Il y a à Salins quelques goîtreux et des familles entières de boiteux. Je n'ai pu, malgré mes recherches, trouver la cause de cette infirmité, mais j'imagine que la manière dont on porte les enfants et les mouvements trop violents qu'on imprime à leurs corps contribuent beaucoup à cette difformité.

Le climat rappelle celui de tous les pays de montagnes. Le printemps commence ordinairement avec avril; en mai il étale tous ses charmes et déjà les amants de la nature courent à leurs maisons des champs. Parfois alors règne un vent très-froid du nord-est, ou très-humide du sud-est, mais je n'ai pas remarqué qu'ils amenassent ces neiges tardives et ces gelées nocturnes qui, chez nous, détruisent en quelques nuits même de juin, les espérances du cultivateur. Les habitants semblent aussi ignorer l'existence de ces fléaux. En été, dans cette vallée profonde, en-

tourée de roches calcaires, on souffre beaucoup de la chaleur. Si, ce qui n'est pas rare, la température reste élevée pendant quelque temps, le plateau surtout pâtit d'une sécheresse qui brûle tout et devient aussi désastreuse que les rigueurs de l'hiver. Sous ce rapport le printemps et l'été de 1800 feront époque. Jamais la campagne n'avait donné l'espoir de récoltes aussi abondantes, et jamais une belle saison ne trompa si cruellement cet espoir. Aucune espèce de fruits ou de légumes ne put résister. Les maïs qui aiment tant la chaleur et les pommes de terre qui bravent toutes les intempéries souffrirent de l'ardeur du soleil. Une poussière dévorante couvraient les routes sur plusieurs pouces d'épaisseur, s'étendait sur toute la nature, grâce au vent brûlant du sud-est, et l'enveloppait d'un dégoûtant manteau de deuil. Dans le voisinage des forêts seulement, les couleurs végétales n'étaient pas tout-à-fait flétries, et plus d'un cultivateur intelligent regretta les grands ravages faits pendant la révolution dans les bois, ravages dont l'influence se montre maintenant, car les bois peuvent certainement combattre l'action des sécheresses.

En été on entend très-souvent des coups de tonnerre accompagnés d'éclairs terribles. Presque chaque année ils causent quelque malheur, et frappent surtout les grosses fermes isolées. La grêle ravage quelquefois le plateau, mais plus souvent les plaines couvertes de blé.

Si, partout, on appelle le printemps la plus belle saison, ici, les deux premiers mois de l'automne peuvent lui disputer ce titre. Une douce température, le magnifique spectacle des vignes chargées de grappes purpurines leur donnent un charme tout particulier, accru encore par l'activité qui remplit la campagne. Jamais la ville n'est plus abandonnée qu'à cette époque.

Mais octobre finit : les brouillards épais et infects remplissent les champs et nous chassent à la ville. Ils durent presque tout l'hiver et en augmentent la tristesse. Ils attei-

gnent rarement une hauteur considérable, et souvent nous jouissions à Saint-André d'un soleil splendide pendant que la ville et toute la plaine étaient plongées dans un épais brouillard. Cette brume contribue beaucoup au froid vif que l'on ressent ici et qui couvre toutes les routes pendant longtemps d'une cuirasse glacée. Il tombe peu de neige, et elle séjourne peu sur ces pentes escarpées.

Au reste, Salins a un baromètre spécial en Poupet, montagne qui s'élève d'environ mille pieds, au nord-est de la ville. Aussitôt que ses cîmes se recouvrent de nuages, on peut compter sur la pluie.

Salins est abondamment pourvu de denrées saines et variées. Comme dans toutes les villes de France, on y préfère la viande à tous les autres aliments. Les montagnes fournissent en grande quantité d'excellente chair de bœuf. Le veau y est moins savoureux, peut-être parce qu'il consomme trop de lait. Le mouton est commun et passable. Mais le porc l'emporte sur tout le reste. La volaille ne manque pas, et spécialement je n'ai jamais vu ailleurs de pigeons plus gros, plus gras, plus succulents. En revanche, il y a peu de canards, très-peu d'oies et de dindons, quoique ces derniers soient fréquents dans les autres parties de la France, principalement autour de Paris.

On tire d'assez bons poissons de la Loue, rivière peu éloignée. On en tire aussi, ainsi que de nombreuses écrevisses, des lacs de la montagne. Le blé vient des plaines voisines. Le pain est savoureux, la pâtisserie excellente, mais on ne connaît pas les mets farineux. Les pauvres citadins et les campagnards mangent souvent le maïs dont ils font une bouillie. Les villages voisins, surtout Marnoz, produisent des légumes en abondance. Enfin quelques jardins donnent des fruits, rares, chers et peu savoureux.

La boisson ne le cède pas en qualité aux aliments solides. Des sources magnifiques, peu éloignées de la ville, lui fournissent de l'eau en grande quantité. Le vin est bon et

à bon marché. La bière est exquise en plusieurs brasseries. La révolution a influé sur la manière de vivre. La vie est plus chère et moins sobre que jadis. Un cuisinier gagnait par an trente petits écus, maintenant on veut avoir un artiste et on le paie jusqu'à cinquante écus. On s'adonne plus à la boisson. Le Franc-Comtois passait déjà pour le plus grand buveur de France. Mais l'ivrognerie était moins en vogue qu'aujourd'hui. Ce vice a gagné même les femmes, et souvent j'ai ouvert de grands yeux en voyant l'une d'elles siffler un verre de vin ou même d'eau-de-vie. Elles aiment, surtout après dîner, une boisson nommée *gloria* où l'on mélange du fort café et de l'eau-de-vie. Ce goût doit dater de la révolution.

PRIX DE QUELQUES OBJETS.

Une paire de bœufs de 4 ans, de 6 à 10 louis d'or.
Un jeune bœuf, 21 petits écus.
Un cheval de 4 à 5 ans, 5 louis d'or.
Un cheval de 2 ans, 2 louis 1/2 d'or.
Un cochon gras, 40 livres.
Un pot de lait, 4 sous. Une livre de beurre, 19 sous.
Une livre de fromage de deux mois, 8 sous.
Une bouteille de vin, de 8 à 14 sous.
Une bouteille de bière, 7 sous.
La livre de bœuf, de 5 à 7 sols, quelquefois 4.
Deux poulardes 24 sous, quelquefois 12.
La botte de foin de 20 livres, en janvier, 30 sols.
La mesure d'avoine de 18 livres, en janvier 35 sols.
Une douzaine de belles pommes, en janvier, 9 sols.
Une livre de chandelles, 14 sols.
Une corde de bois prise au chantier 14 livres 8 sous.

Elle a 32 pieds (1) de long, sur 3 pieds 1/2 de haut, la bûche a 3 pieds de long.

Une livre de sel, 3 sols, autrefois, 5 sols. Le quintal, 10 livres.

(1) Je crois qu'il faut 12 pieds (n. du trad.).

Parmi les habitants, il y a des hommes très-instruits, surtout d'habiles médecins et avocats. Mais, en général, les sciences ni les arts ne fleurissent ici, et je ne pouvais voir sans étonnement une ville comptant plus de 8000 habitants où je ne trouvais aucune bonne librairie, quand, en Allemagne, à population égale, j'en aurais trouvé plusieurs. Il y avait deux imprimeurs qui n'avaient jamais édité que des proclamations, des édits et choses analogues. L'un vendait de vieux livres; l'autre avait un cabinet de lecture composé exclusivement de romans. Des particuliers possédaient de belles bibliothèques dont deux méritent d'être signalées. La première était un trésor d'éditions rares et magnifiques, dont la valeur était encore rehaussée par des reliures faites à Paris. Là s'étalaient les œuvres des poètes français, ornées de gravures sur acier, éditées par Didot, Crapelet, Barbou, Bascançon, Baskerville ou Bodoni. On pouvait comparer les meilleurs typographes, et, selon moi, la palme revenait aux Italiens. De plus vieilles éditions ornaient encore cette collection : un bel Alde immaculé, etc. Un exemplaire des amours de Daphnis et Chloé revu par le régent, en 1718, avec des cuivres d'Audran ; un helvétius, *de l'esprit*, avec privilége du roi. Je m'y perdais, et croyais le privilége faux, car on sait que le livre fut prohibé, mais le propriétaire leva mes doutes par l'anecdote suivante :

Chacun s'étonna de voir paraître ce livre avec privilége, et le roi irrité fit, sans forme de procès, conduire le censeur à la Bastille. Pour se justifier, celui-ci montra un billet de la reine qui ordonnait à la censure de laisser publier ce volume. Il fut remis en liberté et toute l'édition confisquée sauf quelques exemplaires déjà distribués. Je donne pour ce qu'elle vaut cette histoire que je ne crois pas vraisemblable. Ce même bibliophile avait réuni avec amour tout ce qui pouvait éclairer l'histoire de sa province, et j'espérais apprendre de lui quelques détails sur l'union plus d'une

fois projetée de la Franche-Comté et de la Suisse. Mais à ma grande surprise mon chercheur ne put rien me dire à ce sujet.

L'autre bibliothèque contenait aussi des ouvrages précieux et de vieilles éditions, mais le propriétaire s'était surtout attaché à rassembler des écrits sur la dernière révolution. Il en avait plus de huit mille remplissant une chambre et il m'assura qu'il lui en manquait au moins trois ou quatre fois autant.

LES ENVIRONS DE SALINS

Commençons nos promenades et prenons la route de Pontarlier. Après une marche d'un quart d'heure dans un terrain bien cultivé, nous rencontrons le hameau de Blégny ; à partir de ce point le chemin monte rapidement, les voituriers sont obligés de prendre un renfort et les habitants en font leur profit. Nous passons entre des champs et des vignes, nous traversons un pâturage aride bordé par un rocher qui, tantôt plus haut, tantôt plus bas, forme presque partout le bord du premier plateau. La route perce ce rempart, et atteint le sommet qui a la forme d'un plateau plus ou moins large. Nous remarquons une fosse profonde d'où on a retiré de très-belles marnes. Elles sont fréquentes dans ces lieux arides, et sont un vrai bienfait pour la contrée, car elles suppléent au manque d'engrais. Devant nous la route se dirige sur Cernans, nous prenons à droite, à travers un pâturage sec et pierreux, au bord du rocher, et de ce sommet nous voyons, sous nos pieds, Salins et son riche vignoble et plus loin la plaine. Derrière nous s'étend ce premier étage du Jura, partie la plus stérile du pays, ro-

cheux, privé d'eau et ne donnant au cultivateur qu'une maigre rémunération de ses sueurs. Mais le laboureur ne perd pas courage, il aime le travail, et quand la culture le laisse sans occupation, il conduit avec ses bœufs le bois nécessaire aux salines et gagne ainsi beaucoup d'argent. Du point où nous sommes, une demi-heure de promenade agréable nous conduit à la route d'Yverdun, à son entrée à Thésy. Cette route commence vers les dernières maisons du faubourg, à gauche après le pont. Comme celle de Cernans, elle monte à travers vignes, prés et champs, avant d'atteindre le banc de rocher. Thésy, distant d'un quart d'heure de ce rocher, se compose comme tous les villages de cette région de maisons couvertes en *laves*, de quelques granges, et de deux maisons de plaisance, appartenant à des bourgeois de Salins et dont l'une seulement a quelque apparence. Les riches habitants de cette ville semblent aimer la vie des champs, mais ils ne savent pas embellir leurs propriétés et en rendre le séjour attrayant. Une maison isolée, un jardin très-petit et mal soigné, voilà tout le domaine d'un homme possédant 20 ou 30 mille livres de rente. On ne voit ni agréables avenues, ni frais berceaux, ni ombreux bosquets. De parcs spacieux, de jardins anglais il ne faut pas parler. Si le propriétaire s'occupe de culture, je ne lui demande pas de songer à ses plaisirs; mais s'il abandonne la terre à ses fermiers, sans s'occuper même de son jardin, que peut-il faire à la campagne? — Souvent il aime la chasse, surtout la chasse aux oiseaux, et il s'adonne à ce plaisir dans les vastes forêts de ce pays.

La route d'Yverdun ne conduit guère en Suisse que du sel et un peu de vin. Elle est cependant plus courte que celle de Pontarlier. On va en dix-huit heures à Yverdun en passant par Cuvier et les Hôpitaux-Neufs. Mais elle est en mauvais état. Au sortir de Thésy, un chemin qui traverse des champs de bonne apparence nous amène en un quart d'heure à Aresches. Il est au bord du rocher dominant

tout le val qui s'étend de Salins vers le sud. De cet observatoire, nous voyons l'extrémité des faubourgs. Auprès d'un pont jeté sur le ruisseau que nous avons vu au commencement de notre course, vient se réunir un autre petit cours d'eau, et de ce confluent naît la *Furieuse*. En amont commence la vallée que parcourt la route de Genève. C'est d'abord une belle plaine pouvant avoir un quart de lieue de long. Le fond est cultivé en champs et en prés ; et les coteaux voisins sont couverts de vignes, de vergers et de pâturages. C'est la partie la plus fertile de la banlieue.

Puis la vallée se rétrécit et la route, au lieu de la suivre, grimpe en zig-zag sur la colline de droite. Un autre grand chemin suit le fond du vallon, mais il n'est pas achevé et plus loin il n'est plus qu'un sentier. Depuis la révolution, ce n'est plus qu'une ruine. Tout ce val, sur la longueur d'une lieue, montre un admirable spectacle d'industrie et d'activité. Depuis le point où le ruisseau, se réunissant à d'autres sources, peut être utilisé, jusqu'à celui où, entrant dans la plaine, il perd avec sa chute sa puissance, son cours est marqué par une chaîne d'usines de toute espèce. A peine entre elles existe-t-il une espace suffisant pour que l'eau reprenne la vitesse obligée. On voit se succéder de nombreux moulins, des scieries, une papeterie, des gypseries, des battoirs à écorce, des forges, des martinets, des marteaux à étirer. A peu près à moitié de la vallée, il y a fonderie et haut-fourneau. Si, se plaçant en un point convenable, à quelques centaines de pas, on embrasse l'ensemble de ces machines en mouvement, le travail des roues, le gémissement des soufflets, le bruit des marteaux, le mugissement du haut-fourneau, le cri des scies, le gazouillement du ruisseau, si l'on voit l'activité de tous ces ouvriers, si l'on réfléchit à tout le profit que la société entière tire de tout ce labeur, si, en même temps, on contemple la beauté tranquille de la nature encadrant tout ce bruit de pâturages verdoyants, entrecoupés de

bosquets, on ne peut imaginer un plaisir supérieur à celui qui s'empare de l'âme.

A la naissance de la vallée, en un point où une partie du ruisseau jaillit du rocher comme une forte fontaine, on trouve Pont-d'Héry, village qui, selon les historiens, doit son nom aux Hériens qui habitaient le pays au temps des Romains. De beaux prés l'environnent, et là recommence une belle chaussée.

Avant la révolution, on avait projeté une route de Salins à Genève passant par le fond du val ; elle eût été plus courte et plus commode. Elle fut construite d'un côté jusqu'à ce village et de l'autre jusqu'à la place où est la fonderie. Les troubles survinrent, et le travail s'arrêta.

A 500 ou 600 pas de Pont-d'Héry, la nouvelle route s'unit à l'ancienne, qui monte, atteint une vaste forêt et se divise en deux branches : l'une, tirant au sud vers Champagnole ; l'autre à l'est vers Pontarlier. Cette dernière a été tracée pour la commodité d'Arbois qui communique ainsi avec Pontarlier par une voie moins longue et moins pénible que celle qui passe par Salins. Nulle part, plus qu'en France, on ne trouve de ces traverses très-commodes pour le commerce. La branche de droite traverse la forêt pendant une heure, puis entre dans une large vallée tirant au sud, bornée à l'est par le deuxième étage du Jura, tout couvert de sapins. Tout en haut on voit Andelot avec son vieux château qui a appartenu à l'illustre famille de ce nom. Des prés marécageux qui entourent ce village, on tire beaucoup de tourbe. Un ruisseau, bien peuplé d'écrevisses, sort de ces marais, arrose une campagne bien cultivée, parsemée de villages et se jette dans l'Ain non loin de Champagnole. A moitié de son cours, du côté de l'ouest, se trouve le bourg considérable de Vers. On y voit, outre beaucoup de jolies habitations, le grand parc et les débris du magnifique château de la princesse de Lauraguais qui avait ici de grands domaines et de nombreuses

seigneuries. Ses ancêtres lui avaient légué ce château en ruines. Des fenêtres d'une belle maison appartenant à une de nos connaissances de Salins, nous admirons la beauté de la vallée qui s'étend sous nos yeux presque jusqu'à Champagnole.

Puis, au lieu de retourner à Pont-d'Héry, nous coupons à travers champs. Au point où nous rencontrons pour la seconde fois la route d'Arbois, se trouve une grande place où, pendant l'été et l'automne, on rassemble le bois des forêts voisines pour le conduire en hiver aux Salines. Nous nous dirigeons sur le village de la Chaux. Enfin, arrivés à Champagny, au bord de la colline, nous obtenons la faveur de nous reposer chez une aimable famille de Salins, dans une très-belle maison de plaisance.

Champagny est un peu au-dessous du plateau. Ce n'est qu'un hameau remarquable par la beauté du point de vue, et par quelques maisons de campagne, surtout par celle qui nous accueillit. Le jardin, petit, mais élégant serait mieux à sa place dans une ville : ici, il manque des charmes extérieurs qui agrandissent la vie à la campagne. La famille qui l'habite, une des plus considérées du pays, n'a pas émigré. Elle a perdu, comme tant d'autres, ses priviléges, mais personne n'a songé à lui nuire, tant sa noble conduite l'avait fait aimer. Elle faillit devenir la victime de la tyrannie de Robespierre. Emprisonnée avec d'autres honnêtes gens, elle attendait la mort, le monstre tomba et elle recouvra la liberté.

De Champagny, le chemin descend rapidement vers la vallée industrieuse où la puissance de l'eau est si bien employée. Nous prenons notre route à travers champs et prés et nous arrivons à une plaine placée entre la ville et le fort Saint-André. Sur le trajet nous observons bien des entonnoirs, des glissements de terrain qui nous montrent que des eaux circulent sous terre entre les assises rocheuses et les couches superficielles. Ces accidents rendent le pays dan-

gereux, et souvent la surface glisse jusque dans la vallée. La plaine que nous avons rencontrée constitue de bons prés. Elle est traversée par trois routes : l'une est le chemin à voitures de Salins à Saint-André, la seconde mène à Ivory puis à Arbois, la troisième à Pretin, petit village resserré entre des promontoires de la montagne. A l'extrémité occidentale, dans une gorge, se trouve une habitation appartenant à un ancien chevalier de Malte que les circonstances ont obligé de se marier. Il y a là un jeune et beau vignoble, et j'y admirai une très-grosse espèce de pigeons, nourris avec des vesces et qui trouve toujours, dans son colombier, un fort morceau d'une stalactite saline, appelée ici salaigre, qui se forme sous les chaudières par transsudation. Cette matière est fort recherchée de ces oiseaux, et leur donne bon appétit. Grâce à elle ils engraissent plus vite, et ils ne vont pas becquetant sur les toits, recherchant des parcelles salées, dégradant le mortier qui attache les tuiles faîtières, et dégradant ainsi les couvertures des maisons.

Le chemin d'Ivory se dirige d'abord vers une grosse ferme placée sur la montagne gazonnée. En haut nous retrouvons, comme d'habitude, le rocher et de l'ocre disséminé en assez grande quantité. La tradition veut qu'une mine de fer ait été exploitée dans cette commune, mais je n'ai pu en retrouver précisément la place. Ici le plateau semble plus fertile qu'ailleurs, les prés et les champs ont moins souffert de la sécheresse. Ivory bâti sur un monticule se distingue des autres villages par l'étendue de ses étables. Il a quelques belles maisons, et des frênes touffus qui entourent l'église lui donnent un aspect pittoresque.

Après avoir traversé des champs, puis un pâturage aride, nous descendons sur une plaine que traverse la route déjà nommée de Pontarlier à Arbois. Pour éviter le long détour qu'elle fait, nous entrons dans une forêt voisine. Cette forêt de 12 mille arpents est bien épierrée, contient de

beaux pâturages et nous y voyons de nombreux troupeaux. A son issue nous voyons Arbois et nous y descendons à travers de belles vignes.

Assis au pied des premières collines qui se rattachent à la plaine par de petits vallons, entouré de jardins, Arbois est bâti dans une plaine fertile et couronné de riches vignobles. Une petite rivière, la Cuisance, qui jaillit du plateau à une lieue en amont, au village des Planches, met ses usines en mouvement. Des arbres fruitiers ou autres, en grand nombre et de toute espèce, ombragent le pays, lui donnent un aspect riant, rare dans le Jura, et font supposer à un historien que c'est bien là l'Arborosa d'Ammien Marcellin. La ville n'offre rien de beau ni de remarquable. Ses 6,180 habitants s'occupent de la culture de la vigne, ou du commerce du vin. Ils sont industrieux, laborieux et la position sur la grande route de Lyon leur assure un grand commerce de transit. Ils font un trafic considérable de leur fameux vin blanc, d'eau-de-vie, et d'huile de navette fournie par les plaines voisines. Ils colportent leurs marchandises dans toute la France et la Suisse, et j'ai rencontré à Saint-Gall des Arboisiens vendant vin et eau-de-vie. Pendant ce temps, les femmes et les enfants ne restent pas oisifs : Elles conduisent aux marchés de Dole, Lons-le-Saunier, Poligny et Salins, des charrettes à deux roues, attelées d'un âne, et chargées des fruits, des légumes et des fleurs que produisent leurs jardins. Avant la révolution, il y avait à Arbois bonne société et assez nombreuse noblesse. Mais depuis il est devenu taciturne. Il n'y a aucune manufacture sauf une fayencerie placée sur la route de Besançon et qui ne fabrique rien de fin.

Au village des Planches, distant de la ville d'une lieue vers le sud-est, est né le général Pichegru, à bon droit célèbre dans les guerres de la révolution. Son père était un pauvre cultivateur. Dès son enfance, le jeune Pichegru donna des signes de son talent extraordinaire, et fut remarqué par un

chevalier de Saint-Louis, nommé Lemaître de Vauxelles, qui le fit élever à ses frais et le destina au sacerdoce. L'écolier montra tant de vocation pour l'art militaire, spécialement pour le génie, que son bienfaiteur obtint pour lui une place à l'école d'artillerie d'Auxonne. Il servit avec tant de distinction que déjà sous la monarchie, il fut nommé capitaine, grade accordé rarement à un roturier. Après ses glorieuses campagnes il revint dans sa patrie, non pas pour acheter de grandes propriétés, ni pour jouir d'une fortune à millions, car ses ennemis mêmes reconnaissent qu'il a toujours repoussé les offres les plus séduisantes qui lui furent faites surtout en Hollande. Il revenait pour voir ses pauvres parents ; il les trouva dans la gêne : une de ses tantes était domestique, une autre avait épousé un cordonnier. Il les traita et les aida aussi bien qu'il put. Il s'efforça surtout de montrer sa reconnaissance à son bienfaiteur. Sa noblesse avait attiré à celui-ci de nombreuses persécutions. Le général s'intéressa à lui et lui rendit des moyens honorables d'existence.

Après la chute de la Terreur, Pichegru fut nommé par son département membre du corps législatif. Avant le 18 fructidor un habitant de Salins l'avertit qu'on allait l'arrêter avec ses amis en le priant d'être sur ses gardes. Il n'en fit rien. Ma conscience est tranquille, disait-il, et mes intentions sont pures. Il fut déporté.

D'Arbois nous allons à la Ferté, très-gros village au nord d'Arbois, et de là à Molamboz situé sur un mamelon qui s'élève au-dessus de la plaine. Nous visitons M. Giraud, possesseur actuel de l'ancien château seigneurial et du bel enclos qui l'environne; il nous accueille avec bonté et prévenance, et satisfait ma curiosité par des renseignements de toute espèce. Le château a appartenu au comte d'Eternoz, alors ambassadeur de France en Prusse, qui s'était loyalement arrangé avec le possesseur actuel. Je fus bien étonné de trouver dans ce lieu écarté une belle

collection d'histoire naturelle, moi qui n'en connaissais dans toute la province que deux qui sont à Besançon. Elle consistait en oiseaux empaillés, quelques quadrupèdes, un petit nombre de papillons, des minéraux et des coquillages. Le tout disposé dans des armoires et des vitrines, avait été réuni par un frère défunt de M. Giraud, et aux dégâts causés par les insectes, on s'apercevait de la mort du collectionneur. Elle était à vendre, mais nos finances, désorganisées par la guerre et l'exil, ne nous permettaient pas une telle dépense.

Après un repas champêtre, mais exquis, le propriétaire nous conduisit au sommet de la colline où il a bâti un pavillon pour mieux jouir de l'admirable vue qui s'étend jusqu'aux montagnes de la Bourgogne. Mes yeux tombent d'abord sur le château de Vadans, construit sur la chaîne de collines où nous sommes nous-mêmes. Avant la révolution, il appartenait avec quinze seigneuries voisines à la branche de la famille de Choiseul qui produisit le célèbre ministre chassé par la Dubarry. Toutes ces propriétés ne rapportaient alors que 25,000 livres de rente. Maintenant elles ont été vendues par la nation.

De Molamboz, une promenade nous conduit à Montmalin et à Saint-Cyr. La plaine est fertile, mais assez humide. L'église de Saint-Cyr bâtie sur une petite éminence nous offre une belle vue. Ici se trouve la somptueuse maison de plaisance d'un des plus riches habitants de Salins avec un très-beau jardin. Un beau chemin nous ramène à travers la forêt de Mouchard à la route de Lyon.

Cette forêt qui peut compter 12,000 arpents, est presque toute plantée de chênes. Elle appartient à la nation et est affectée à l'usage des salines de Salins. Pendant la révolution, quand chacun faisait consister la liberté dans le mépris des lois, elle fut tellement exploitée, tant de bois y fut volé qu'elle est ruinée en bien des points. L'ancien régime est rétabli avec ses sévères prescriptions, mais il faudra du temps à

la forêt pour se refaire. Avant les troubles, cette forêt était renommée pour sa magnifique glandée. L'élève des porcs est une branche importante de l'agriculture de ce pays, surtout dans la plaine où chaque paysan en nourrit même pour le commerce. A la Saint-Thomas (21 décembre) il se tient à Salins une foire spéciale pour les cochons gras, et on y voit 3 ou 4 mille de ces animaux. On y vient de toute la montagne, surtout de la Suisse. On compte que les Suisses seuls enlèvent jusqu'à quinze cents pièces qui, au prix moyen de 40 francs, font 60,000 francs arrivant dans le pays pour ce seul article. Ce facile débit a inspiré à divers marchands l'idée de faire ce commerce en gros. Ils vont, en été, acheter des troupeaux entiers, même dans le département de l'Allier où on en élève beaucoup, s'entendent pour le prix de la glandée avec les agents forestiers, passent même en Suisse s'ils ne peuvent attendre la Saint-Thomas et y vendent leurs pourceaux. J'en ai vus jusqu'à Saint-Gall. Mais toutes les forêts ne sont pas également bonnes pour l'engraissement du porc. On n'estime pas celles qui n'ont pas de sources et qui sont trop sèches, on recherche au contraire celles qui sont bien arrosées ; par exemple : les forêts de Chaux, d'Ivory, de Poupet et de Mouchard. Cette dernière est préférée à toute autre, les porcs y viennent plus gras, car il y a des sources et des bourbiers où les cochons aiment à se plonger après s'être repus d'aliments aussi échauffants que les glands. On attribue aussi cet engraissement rapide à une sorte de vers appelés ici à tort vermaux, dont ils sont friands et qui abondent dans la forêt. Peut-être sont-ce des larves de hannetons déposées dans les gazons ; peut-être des larves de libellules ou phryganes très-fréquentes dans les eaux. La forêt de Mouchard était louée pour la glandée environ douze cents livres, et nourrissait douze cents cochons.

Le chemin de Saint-Cyr à travers les bois est une agréable promenade. La verdure des clairières, les chênes épars,

s'élevant fièrement au-dessus des buissons, forment un tableau égayé par les chants des rossignols et des merles. Nous le quittons à regret pour croiser la route qui suit le bord de la forêt, et revenir à Salins par un chemin de traverse. Nous passons aux Arsures, où une colline tournée au midi produit le meilleur vin rouge de la province. A travers de fertiles champs de blé dont la douce verdure alterne avec l'or des navettes fleuries, nous arrivons à Aiglepierre, gros village, puis à Marnoz où nous finissons cette promenade.

Avant la révolution, le comte de Pillau-Coligny possédait à Marnoz une belle terre où il passait le temps dans une vie continue de plaisirs. Son jardin, très-bien entretenu, lui procurait des voluptés innocentes ; son jardinier, joyeux garçon, était son meilleur ami, et prenait sa part de toutes ces fêtes. Vint la révolution, et le comte, comme tant d'autres, chercha son salut dans l'émigration. Il partagea le sort de la noblesse fugitive. Ses biens furent vendus par la nation. Son ami, le jardinier, acheta la maison et les terres environnantes pour quinze mille livres payables en assignats. Il ne chercha point à profiter du malheur de son maître. Il ne voulait pas imiter tous ces cochers, tous ces valets qui ont commandé dans les châteaux où d'abord ils décrottaient les bottes, et qui montèrent dans les carrosses, eux si fiers jadis d'en ouvrir les portières ou d'en conduire les chevaux. Non, il voulait rendre la propriété au comte le jour où il reviendrait dans sa patrie et, en attendant, il lui envoyait de l'argent et le mettait à l'abri du besoin. Le maître revint trop tôt, fut arrêté et guillotiné. Le jardinier, le père Miller, d'origine alsacienne, se voua dès lors à une organisation nouvelle de cette propriété, bien légitimement acquise, puisqu'il l'avait payée à son maître. Il voulut convertir ce jardin de luxe en un jardin de rapport, dont le produit couvrirait largement l'intérêt du capital engagé.

Il réussit. Les allées inutiles, les parterres, les tapis de

gazon disparurent, et cédèrent la place à des légumes. Ce potager fut cependant tenu avec goût, décoré de beaux espaliers, d'arbustes, de fleurs rares, si bien qu'il offrait le plus doux des spectacles : l'union du beau et de l'utile. Il y cultive l'épinard, l'oseille, le pourpier, plusieurs variétés de salade dont un Français ne sait point se passer, toute espèce de choux, mais en particulier le chou-fleur qui atteint ici une rare grosseur, le céleri, le panais. Il laisse de côté l'artichaut qui n'est pas recherché dans ce pays. Chaque jour, sa voiture et ses chevaux conduisent ses produits à la ville d'où il rapporte de grosses sommes, car on aime à acheter de lui quoiqu'il vende plus cher que ses confrères. Sa pépinière lui rapporte encore plus que son jardin potager, il y a consacré une grande place derrière sa maison. On y voit en longues rangées les variétés les meilleures des arbres fruitiers, chacune portant son nom, et les jeunes plants y restent six ans. C'est peut-être le seul pépiniériste du département. Il ne vend pas plus de 24 sous un jeune arbre de cinq ou six ans, même le plus distingué, mais le nombre lui rapporte de grosses sommes. Depuis que la plantation des jeunes vignes est devenue une mode, il a créé une grande pépinière pour les ceps. Il plante ses chapons dans des fosses profondes au bord d'un ruisseau pour pouvoir les arroser fréquemment. En trois ans il obtient des ceps prêts à la transplantation. De spacieuses couches de printemps sont presque exclusivement cultivées en melons : ce fruit est rare ici, on le recherche, et dès le commencement de juillet, on peut acheter chez lui des melons précoces à trente sous pièce. Il en a par centaines de plus tardifs, surtout des brodés, de forme oblongue, et à chair dorée.

J'ai étudié sa méthode pour détruire les courtillières dans les couches de printemps. Avant d'y semer, il aplanit la terre, l'arrose et remarque les points où se présente quelque fissure. Là est la tanière de l'animal. Il y fourre le

doigt, et, presque toujours y trouve une cavité. Il y verse une cuillerée d'huile de navette. Au bout de quelques minutes, l'insecte sort de son trou, déjà aux prises avec la mort, mais, pour plus de sûreté, on l'écrase.

Il est bien fourni d'arbres fruitiers de toute espèce, en espaliers ou en hautes tiges. Mais, à mon grand regret, j'ai trouvé que les fruits n'ont pas dans ce pays grande saveur. D'ailleurs ils y sont rares. Il cultive des abricotiers en espalier d'une façon inconnue chez nous. Il donne à la tige une hauteur de quatre pieds ou quatre pieds et demi, et il étale des deux côtés les branches autant que possible dans un même plan. Il pense que, de cette façon, ils sont plus fertiles et, en réalité, je les ai vus chargés de fruits.

Il a créé des serres chaudes, il y cultive des ananas, plusieurs centaines d'arbres, les uns grands, les autres nains, portant oranges, cédrats, limons et citrons, dont il vend les fruits ou les fleurs. Il peut, en hiver, offrir, lors d'un mariage, des fleurs exotiques et choisies. Pour augmenter la richesse de ses cultures, il faisait chaque année, avant la guerre de Suisse, un voyage dans ce pays, échangeant ou achetant les végétaux utiles ou rares qu'il rencontrait. Il se borne maintenant à parcourir les départements voisins dans un rayon de quinze lieues.

Son ancien maître s'était bâti un très-bel appartement ; le jardinier, pour en tirer parti, y reçoit les personnes de quelque apparence que la beauté du site et un excellent accueil attirent en ce lieu pour y prendre quelques heures de plaisir. Veut-on, en agréable compagnie, arroser d'un vin délicieux des légumes délicats ou des fruits variés, on va à Marnoz faire un tour chez le père Miller.

On pense qu'il tire de son jardin 8,000 livres annuellement.

Il vit chez lui comme un vrai patriarche. Il a établi dans son intérieur un ordre sévère, tout est fait en temps voulu, tous sont bien traités, mais doivent obéir aveuglément.

Nous laissons la forêt à notre gauche et nous arrivons à un plateau vers l'extrémité méridionale de la montagne. Là était l'ancien couvent des Bénédictins de Château que la nation a vendu à divers particuliers. Ceux-ci ont démoli une portion de l'église gothique ; le cloître menace ruine, et tout s'écroulera bientôt. Nous cherchons dans le jardin un refuge contre les pensées mélancoliques qui nous assaillent. Comme tout est changé ! Cette place destinée par sa position, par les beautés naturelles qui l'entourent, par les soins de l'homme, à être un magnifique jardin, n'est plus qu'un désert ; il ne reste plus que la belle vue sur Marnoz, Aiglepierre, les ravins voisins et la plaine éloignée, et encore les rochers aux formes bizarres soutenant les antiques allées. Ici le démon de la destruction n'a rien pu voler et on est obligé d'avouer tristement que les hommes sous de belles apparences n'obéissent souvent qu'à d'odieuses passions. Là, comme à Saint-Claude, on montre au bord du précipice, un lieu dit le *Saut de la Pucelle*. Une innocente jeune fille, qui probablement avait prié dans l'église, s'oubliait à contempler le vallon solitaire et pittoresque. Un nouveau dieu Pan, en froc noir, l'avait remarquée et se glissa près de la nouvelle Syrinx. La jeune fille repoussait avec horreur des déclarations d'amour peu convenables en un tel lieu. Le lubrique satyre, aux bras nerveux, voulut l'amener à d'autres sentiments, mais elle lui échappa. Son œil effarouché chercha une issue, elle courut de rocher en rocher, mais son adorateur passionné la poursuivit. Il allait la saisir quand, folle de terreur et de désespoir, elle se précipita dans l'abîme. Telle est la tradition locale.

Au nord-est du couvent s'étend une plaine assez spacieuse, cultivée maintenant, mais laissée autrefois en prairie. Il s'y tenait chaque année une foire rapportant beaucoup d'argent au monastère, non-seulement par les droits qu'il y percevait, mais encore parce qu'il y vendait à haut prix du vin et d'autres denrées.

Quoiqu'il ne fût pas très-riche, le couvent pouvait soutenir des établissements utiles. Ainsi il avait fondé à Pretin, où on élève beaucoup d'ânes, une académie des ânes. Des savants en faisaient partie, des diplômes étaient distribués. De temps à autre il y avait des réunions où l'on banquetait bien et où l'on dépensait des torrents d'esprit.

Un chemin commode nous ramena à Marnoz. La route de Marnoz à Salins sépare le vignoble et la plaine. Elle s'unit à la route de Dole.

Près de là, s'élève comme une île, un massif détaché du Jura, formé de rochers presque nus où croissent avec peine des bruyères ou des buis rabougris. On y trouve des carrières. Dans une déchirure de ce massif coule un ruisselet nommé la Vache qui, de Pretin, vient se jeter dans la Furieuse. Cette hauteur domine Pagnoz, village entouré de beaux prés avec des lignes de saules étêtés ou de gros noyers, et au point le plus élevé se montrent fièrement les ruines du vieux et vaste château de Vaugrenans. Pour y atteindre nous traversons des champs et des vignes placés entre des forêts, et nous arrivons doucement à un hameau qui a le même nom que le château. Dans ce spacieux nid d'aigle trônait autrefois le seigneur du pays, et il était difficile de choisir une place plus commode pour une demeure de ce genre. L'œil du chevalier-brigand pouvait épier toute la riche vallée de la Loue; il voyait le voyageur éloigné même de trois ou quatre lieues, et que celui-ci se dirige vers le sud ou l'ouest, il ne pouvait guère échapper aux griffes du vautour. Les ruines n'ont rien de remarquable. La construction montre le goût barbare des architectes et ne décèle aucune glorieuse époque. Le monde doit remercier Louis XIV d'avoir démoli ces masures informes. La vue est ravissante et nous eûmes peine à nous en arracher.

Pour aller à Rennes, nous pouvions redescendre à Pagnoz et, à une portée de fusil prendre la route de Besançon à

Lyon qui, pour un instant, se confond avec celle de Dole à Salins. Mais un vallon qui prend près du hameau de Vaugrenans nous parut plus court ; nous marchâmes sous d'agréables ombrages, égayés par les chants des oiseaux.

Rennes est un petit village sur la Loue, et il a un mauvais pont pour communiquer avec l'autre rive. Chaque année la rivière atteint une grande hauteur et ravage les propriétés voisines. On voit au loin les traces de ces dégâts et elle mérite bien le nom qu'elle a reçu. Au-dessous de Rennes elle coule vers le Port où, traversant une chaîne secondaire du Jura, elle gagne la grande plaine. Elle a de nombreux poissons, d'excellentes truites, de bons brochets, de bonnes anguilles, on y trouve aussi des tanches et des perches. A Rennes il y a un beau château encore en bon état, appartenant à l'ancien propriétaire qui vit tranquillement à Salins. Près de là, la Furieuse se jette dans la Loue.

Nous revenons à la Chapelle en traversant la plaine la plus fertile qu'on puisse imaginer, elle produit tous les fourrages et toutes les céréales. Cette vallée, entre Quingey et Rennes, est une des plus riches de la province et l'une des plus peuplées. Autrefois de belles maisons de plaisance augmentaient encore le charme du paysage, mais elles ont bien souffert de la révolution. On montre encore à Parois celle de Monsieur Bouchet, remarquable surtout par son jardin. C'était le plus beau de la contrée. Maintenant son propriétaire qui a perdu l'emploi très-lucratif de directeur des Salines et presque tous ses biens, ne peut plus l'entretenir comme il serait désirable, mais on y voit encore des traces de l'ancienne splendeur. Un amateur en parcourant cette collection d'arbres fruitiers, espaliers, en éventail, plein vent, chacun avec son étiquette sur plomb, apprendrait plus en un jour qu'en lisant toute une bibliothèque. Non loin de Parois, sur la même rive de la Loue, le château de Montfort et les trois villages voisins appartenaient au comte d'Esternoz, dont j'ai déjà parlé. Une de

ses filles a racheté de la nation quelques pièces de terre et vit très solitaire dans le château.

A Quingey, placé en amont dans la vallée, il y a un beau pont sur la Loue. C'est un bourg insignifiant vivant de culture et des passagers qu'amène la route de Lyon. On y trouve aussi une forge bien organisée. Tous les voyageurs admirent la belle promenade publique aux bords de la Loue qui ici coule tranquillement, et s'étonnent de l'abandon où la laissent les habitants. Combien de fois j'ai souhaité ces belles allées voisines d'un beau fleuve transportées à Salins où l'on s'entasse sur de mesquines promenades !

La Chapelle, à une demi-heure de Rennes, a une maison ayant appartenu au marquis de Germigney. Le jardin en est dévasté. Les paysans qui ont acheté le tout n'avaient qu'un but : en tirer beaucoup d'argent en vendant tout ce qui avait quelque valeur, et laisser le reste en ruines. De là on voit du côté de l'est, sur la pointe d'une colline, By dont le château est aussi délabré. — De la Chapelle nous pouvions revenir directement à Salins, mais on nous avait tant parlé de la vue magnifique que l'on a du sommet de Poupet, que nous résolûmes de gravir cette montagne et de finir par là notre excursion. Nous nous avançons vers l'est à travers de belles vignes, puis les collines se resserrent et laissent à peine place au ruisseau et au chemin. Nous rencontrons un moulin entouré de toutes parts de rochers, nous le traversons, puis nous voyons la vallée se diviser : une branche va à Ivrey où nous remarquons deux maisons de plaisance bien entretenues et appartenant à leurs anciens propriétaires : l'autre va à Saint-Thiébaud. De même plus loin nous voyons le chemin de Barterans se séparant de celui de Myon. L'aspect de ces villages indique le bien-être. On doit bien vivre dans ce coin paisible de montagnes. Nous atteignons une grande forêt, bien arrosée, et l'une des meilleures du département qui d'ailleurs en est large-

ment pourvu. Elle appartient à l'Etat, et comme presque toutes celles qui environnent Salins, elle est affectée au service des salines. Je note la présence du chêne commun, et du chêne à feuilles vernales, du hêtre, du frêne, du tremble, de l'érable champêtre, très-grand pour son espèce, du faux sycomore, du tilleul, du charme, du sorbier (très-grand), du poirier et du pommier sauvage, du mérisier. Une route a été créée pour l'exploitation de ces bois, elle part de la route de Salins à Ornans, nous arrivons à sa naissance, mais pour gravir Poupet nous prenons à droite, derrière une grande ferme qui appartient à l'hôpital de Salins. Le chemin monte en zig-zag et il est pénible. Après une demi-heure, sous un rocher conique, boisé d'une manière pittoresque, nous voyons une maison considérable avec de vastes étables. Quelques pas au-dessous sort une forte fontaine qui augmente beaucoup la valeur de la propriété. Au sommet nous trouvons une plaine cultivée en orge et avoine. Les parties rapides servent de pâturages. A l'extrémité des champs nous tombons sur une deuxième construction semblable aux granges des montagnes. Enfin un large vallon aussi en champs et prés nous rapproche d'une forêt pierreuse. Toutes ces terres, ces constructions, les pentes boisées forment un seul domaine considérable. Il appartenait à un noble, la nation l'a vendu pour 16,000 livres payées en papier. Ce n'est pas la moitié de sa valeur. Maintenant un cultivateur le loue 1600 francs par an. L'hiver il habite la maison du bas ; l'été, celle du haut. Il ne fume que les champs et les remet en herbe au bout de trois ans. Sur les vastes pâturages, il entretient l'été de 24 à 30 vaches, une douzaine de bœufs qu'il engraisse, de nombreuses brebis, chèvres ou cochons. Il fabrique passablement de fromages, et se tire bien d'affaire quand l'année n'est pas trop sèche. La montagne ne s'élève guère de plus de mille pieds au-dessus de Salins, aussi le chanvre et d'autres plantes croissent même vers la maison du haut. C'est un des points les

plus élevés de la contrée, et qui veut voir un grand spectacle doit se porter à la pointe sud-ouest.

Devant le spectateur s'étendent des plaines immenses dont les limites se perdent dans le bleu de l'horizon. La richesse du sujet défie toute description, et nous devons nous borner à quelques remarques. Un coup d'œil embrasse toutes les plaines ravagées par la Loue et on peut mesurer la grandeur du mal. On ne comprend pas comment dans un état puissant qui dépense de si grandes sommes pour les routes, les ponts, les canaux et les monuments publics, on n'ait pas songé à endiguer cette rivière et à assurer à l'agriculture la possession d'un terrain si précieux et si fertile. Les matériaux ne manquent pas, car on a sous la main des masses de calcaires. L'argent ne fait pas défaut : on en a bien trouvé pour bâtir avec un luxe royal la saline d'Arc aux bords mêmes de la Loue. Seize cent mille francs y ont été employés. La moitié de cette somme pouvait suffire, disent les connaisseurs, et le reste aurait suffi pour resserrer le fleuve dévastateur, et assurer la fortune de bien des pauvres familles.

Certes la vue des collines boisées, des vallons verdoyants, des ruisseaux étincelants, des vastes vignobles, interrompus par des rochers dentelés, des villages à demi cachés, d'une ville aussi populeuse que Salins resserrée dans une étroite vallée, tout cet ensemble du Jura émeut le spectateur, mais son esprit s'attache encore plus au tableau qui se présente vers l'est et le sud-est : En avant, des massifs montagneux couverts de bois et de champs bariolés, plus loin les hauteurs revêtues de mélancoliques sapins, ou couronnées de châteaux en ruines, et pardessus le tout : les aiguilles argentées des rois des Alpes, le Mont Blanc, le St-Bernard et leurs compagnons écrasant non-seulement les petits pics du Jura, mais aussi ses sommets les plus élevés, la Dole et le Noirmont.

Puisque, de Poupet, nous voyons la presque totalité du

comté de Bourgogne, qu'il nous soit permis de placer ici quelques observations générales sur cette province. Elle a toujours passé pour une des parties de la France les plus stériles, les moins commerçantes, les moins industrieuses; elle ne mérite pas d'être placée si bas. A l'exception des routes, le gouvernement n'a rien fait pour elle. Arrosée par le Doubs, la Saône et l'Ain, par l'Ognon, la Loue et la Seille, elle n'a aucune navigation. Le Doubs pourrait être rendu navigable depuis Besançon, peut-être depuis Montbéliard, tous les vrais patriotes le désirent. Mais des propriétaires de moulins ou d'autres usines, riches et puissants, rendent toute amélioration impossible, et immolent le bien public à leurs intérêts privés. On a songé à faire communiquer le Doubs avec l'Ill et le Rhin ; des considérations stratégiques ont arrêté ces bonnes intentions. Depuis un an, un canal a dû être établi sur le Doubs et la Saône, mais je manque de renseignements sur ce sujet.

Sous la monarchie, la foule des seigneuries, des corps ecclésiastiques et des couvents, le servage, la bigoterie et une incroyable ignorance arrêtaient l'épanouissement du pays. Les obstacles sont tombés, le progrès doit être rapide. Les habitants sont actifs, adroits et persévérants, ils ne demandent que de bonnes lois pour faire fleurir leur patrie. Elle fleurira en échangeant son bétail et ses bois avec la France, la France méridionale surtout. La Suisse ne peut guère vivre sans le blé, le vin, le fer et le sel de la Franche-Comté. Qu'elle se guérisse des blessures presque incurables que lui a faites une malheureuse révolution et la Franche-Comté aura les premiers bénéfices de cette restauration. L'industrie, la population, le bien-être augmenteront et une province, peu appréciée maintenant, n'aura plus la honte de s'asseoir gênée et timide à côté des provinces ses sœurs.

Le magnifique tableau que nous avions sous les yeux nous a arrêtés longtemps. Le soir approche et il faut reprendre

le chemin du logis. Un sentier pierreux longe un mur de rochers sous la cîme elle-même ; il nous conduit dans un pâturage aride et de là à Saint-Thiébaud. Nous traversons des champs, des vignes graveleuses produisant un excellent vin, et nous entrons à Salins pour nous reposer de notre voyage.

PROMENADE

AUX SOURCES DU LISON

Un officier qui habite Salins depuis plusieurs années a remarqué notre amour pour toutes les curiosités du pays. Il nous vante la ravissante beauté, et l'étrangeté du site où le Lison prend sa source : nous résolvons donc d'y faire une course et de visiter en chemin tout ce qui mérite d'être vu.

Il faut d'abord aller à Cernans ; mais, au lieu de suivre la grand'route, nous appuyons à gauche à partir d'un pont voisin du hameau de Blégny, et nous marchons entre le ruisseau et les vignes qui dominent la vallée. Les vignes disparaissent, des bois les remplacent, et tout-à-coup une muraille de rocher, haute de plus de cent pieds, ferme le passage et change le vallon en une solitude close de trois côtés.

Il y a plus de 600 ans, un homme pieux s'était bâti en ce lieu un ermitage qui, comme d'habitude, devint un couvent nommé Goailles et habité par des chanoines réguliers de Saint-Augustin. La retraite était bien choisie pour des solitaires séparés des joies du monde et voués aux pratiques religieuses. Mais des demeures trop simples déplurent à des moines qui peu à peu s'apprivoisèrent aux jouis-

sances du siècle. Ils rebâtirent le cloître dans un nouveau style, enfermèrent dans un canal couvert le torrent qui jusque là n'avait connu aucune entrave, et convertirent le fond de la vallée en jardins somptueux. Au centre ils plantèrent une avenue de tilleuls ombreux, bordée de haies taillées, et l'étranger cherchant une promenade solitaire, s'étonna de toutes ces plantations qu'il n'avait pas rêvées. Derrière le monastère, la nature resta, mais agrandie encore par la main de l'homme.

Dans les sécheresses, un ruisseau sort doucement du pied du rocher, mais après de fortes pluies, il bondit en écumant du haut de la montagne. Assis à l'ombre des bosquets, on admire cette eau tantôt mugissant avec fureur, tantôt sautillant avec un doux murmure. La jouissance de la belle nature et le voisinage de la ville faisaient de ce saint lieu une promenade fréquentée, mais l'intérêt inspiré par ces moines fainéants était si faible que, déjà sous la monarchie, ils furent transportés à Poligny. Le couvent fut abandonné, et depuis la révolution il est voué à la ruine. La nation l'a vendu aux enchères pour une faible somme payée en papier. L'acquéreur a de gaîté de cœur détruit la vénérable église gothique qui avait résisté à tant de siècles, vendu les matériaux, enlevé tout ce qui avait quelque valeur et abandonné le reste à la pourriture. La vue de ces décombres inspire de singulières pensées. Quand le ruisseau sombre et écumant tombe avec fracas sur le rocher déchiqueté, que le vent agite les broussailles qui s'accrochent aux pierres, que l'œil se porte des arcades de l'église bravant encore la destruction et rappelant la splendeur passée, aux lézardes du cloître tout crevassé, puis recule épouvanté devant ces allées sombres, désertes, où il croit voir errer les fantômes des moines irrités, qu'il se promène du jardin inculte à la voûte écroulée sous laquelle passait le ruisseau, quelles idées surgissent alors dans l'âme ? On voit passer devant soi d'abord l'antique sauvagerie de la nature, puis la pieuse

simplicité du pauvre ermitage, la splendide demeure de fainéants riches et inutiles et enfin la ruine, la destruction. Plus tard, un misanthrope solitaire viendra-t-il chercher logement ici ou des êtres plus éclairés y créeront-ils des vignes prospères et des champs féconds ?

Nous quittons ce lieu mélancolique, et un sentier, court mais rapide, nous mène d'abord à la grande route, puis au village de Cernans situé au bord du plateau. Nous cherchons un guide et dans la première maison où nous nous présentons nous trouvons un homme affable, ancien avocat à Besançon, vivant aujourd'hui, partagé entre la science et la vie champêtre. Nous n'aurions pu espérer trouver une personne aussi agréable, aussi éclairée, et son instructive conversation augmente le plaisir de notre belle promenade. Combien de chaumières sans apparence cachent des sages, retirés du monde et heureux d'en être oubliés ! pour eux les révolutions n'existent pas.

Cernans, village peu considérable, ayant une centaine d'habitants, était avant la révolution du domaine royal, c'est-à-dire, avait le bonheur envié de n'avoir pas d'autre seigneur que le roi. Une fois les impôts payés, il n'était la proie d'aucune sangsue. De tels villages ont plus perdu que gagné à la révolution, car ils paient plus maintenant à la nation que jadis au roi. Il faut espérer que la paix et la prospérité diminueront les lourds impôts créés par la guerre.

Ici, comme presque partout, on a partagé les biens communaux. On s'en promettait de grands avantages et, en réalité, ces terres si longtemps reposées donnèrent de riches récoltes, le pauvre cultivateur fut mieux nourri et la misère, jadis si générale, diminua sensiblement. La question est de savoir si l'effet sera durable. Ces nouveaux champs ne sont pas fumés, car l'engrais est rare, ils s'épuiseront donc bien vite et si on ne vient à l'aide de la nature par la marne et le gypse, ils seront aussi stériles qu'autre-

fois et on peut déjà l'entrevoir. Par la suppression des communaux on a restreint l'élève du bétail. Si le but avait été vraiment de fonder quelque chose de solide et de profitable, il aurait fallu, en permettant le partage, ordonner d'autres assolements choisis de manière à nourrir à l'étable et à produire plus d'engrais, c'est-à-dire, augmenter la culture des herbes fourragères, surtout de l'esparcette qui réussit bien dans ces pays arides.

De Cernans, notre compagnon nous conduit à travers champs à une ancienne forêt communale défrichée comme presque toutes les autres. Il n'y a plus que quelques broussailles. Le paysan se croit tout permis et toutes les autorités l'encouragent dans cette pernicieuse pensée. De distance en distance, nous voyons des enfoncements assez profonds en forme d'entonnoirs, et que j'attribue à un écroulement de cavernes souterraines dont le plateau semble tout perforé. Dans la plaine se dresse devant nous un rocher en forme de bastion, coupé à pic de toutes parts, abordable seulement par une pente étroite. Belle place pour un nid de voleurs et qui n'a pas échappé à l'œil clairvoyant des vieux chevaliers ! On y voit encore les débris du célèbre château Sainte-Asne, imprenable dans ces temps, surtout parce qu'il pouvait contenir une très-forte garnison, et dont la destruction est un des utiles trophées de Louis XIV. Rien à voir dans ces ruines, mais nous jouissons d'un beau spectacle : à l'ouest une plaine boisée dont le sombre aspect est encore augmenté par les ruines du couvent de Migette, à l'est une vallée couverte de prairies où serpente tranquillement le Lison qui arrose ensuite le paisible village de Nans, puis disparaît dans une étroite fissure de la montagne ; tout autour des hauteurs boisées et au-dessus d'elles le mont Mahou porte sur sa cîme les ruines d'un vieux château. Nous dominons la source du Lison, mais, pour y arriver, nous avons bien du chemin à faire. Il nous faut descendre dans la plaine boisée, puis

tourner une masse de rochers et aboutir dans la vallée de Nans. Un sentier raide nous conduit d'abord aux ruines du couvent de Migette. C'était un monastère de l'ordre de Ste-Claire, et il fallait prouver, pour y être admise, la noblesse de huit aïeux. Les fondateurs peu généreux avaient laissé aux religieuses le fardeau de leur nourriture. Elles étaient d'ailleurs libres de se retirer et de se marier. Peut-être doit-on attribuer à la pauvreté du couvent la vie exemplaire qu'on y menait. De bons parents désirant bien élever leurs filles et les préserver du souffle empoisonné du soi-disant grand monde, les plaçaient dans cet asile de sincère piété et de mœurs innocentes. La position était bien choisie pour atteindre son but. Les bâtiments beaux et commodes fournissaient une habitation agréable. La forêt entourait le couvent d'allées tranquilles, tout disposait à la mélancolie et à une douce dévotion. Qui désirait une épouse bien élevée venait la chercher à Migette, il n'y trouvait ni pimbèche, ni donzelle à la mode, mais des filles de la nature, bien épanouies, saines de corps et d'esprit.

Cela n'est plus, le couvent est en ruine, la majestueuse forêt est coupée, les angéliques apparitions que le voyageur rencontrait subitement sous les épais ombrages et qu'il prenait pour des fantômes descendus de l'Olympe, se sont enfuies.

Nous nous éloignons à regret. Un sentier taillé dans le roc et qu'on appelle les *échelles* tourne autour du rocher. Avant d'atteindre le fond, le guide nous fait faire un petit détour, et nous conduit à un cirque de rochers appelé le *Creux Billard* qui mérite une visite. Entre Ste-Asne et la montagne opposée un ravin fermé de murailles hautes et verticales se termine en demi-cercle, il n'a pas d'issue et le fond semble une chaudière. Dans cet entonnoir on descend avec peine pour découvrir des cavités qui s'étendent sous terre. La sécheresse nous a permis d'en visiter les mystères mais elle nous a privés de la beauté particulière à ces lieux.

Après de fortes averses, de toutes les ouvertures du rocher, des gerbes d'eau se précipitent dans le gouffre ; la masse d'eau tourbillonne dans l'entonnoir, puis s'échappe par des conduits souterrains. La description animée que nous fait notre guide augmente notre regret d'être privés du spectacle, et nous recommençons à descendre. Nous arrivons aux moulins, aux scieries, aux martinets voisins de la source. C'est une vue sublime. Les parois verticales se rapprochent, et leur réunion forme une belle courbe haute et large d'où s'échappe le Lison. Ce cours d'eau déjà considérable s'étale en une nappe spacieuse, se précipite d'une hauteur de trente pieds sur un rocher couvert de mousse verdoyante, puis s'écoule tranquillement vers Nans à travers des prés fleuris. En marchant sur la roche qui forme un des bords, nous cherchons à pénétrer dans le palais de la Nymphe. Une ouverture facilite d'abord notre entreprise, mais le sentier devient trop glissant, l'eau est trop profonde et la grotte trop obscure. Nous nous arrêtons et revenons vers les demeures des humains qui ont su mettre à profit les bienfaits du fleuve. Outre les moulins et les scieries nous trouvons cinq martinets occupés surtout à fabriquer des faulx et toutes ces constructions portent le nom commun de Fons-Lison. Nous passons sur la rive gauche de la rivière, marchant à travers les broussailles, et le calcaire fidèle à ses habitudes nous réserve une grandiose surprise. Le sommet de la montagne s'élève à plus de cent pieds, et sa base recule à plus de vingt toises. Ce portique s'appelle la Grotte des Sarrasins, et les habitants racontent que les Sarrasins qui, au temps de Charles Martel, inondèrent la France, avaient ici caché leur or. Probablement ils l'ont tout emporté, car on n'en trouve plus aucune trace. Au fond du portique s'ouvre une grotte profonde mais basse, si pleine d'eau qu'on ne peut y pénétrer.

En se plaçant à quelque distance de Fons-Lison, à peu

près au milieu de la vallée, sur un monticule qui domine tous les lieux qui viennent d'être décrits, on embrasse l'ensemble de ce beau spectacle, et on désire qu'un Salomon Gessner puisse le reproduire sur la toile ; plusieurs peintres l'ont déjà tenté, et les voyageurs qui visitent la Franche-Comté ne manquent pas de payer à toutes ces merveilles le juste tribut de leur admiration.

Il était temps d'aller, à un quart d'heure de là, au village de Nans, restaurer notre corps. Nous désirions un plat de truites, elles doivent être communes et de bon goût dans le Lison, mais notre espoir fut trompé et il fallut nous contenter d'autre chose.

Le petit village de Nans est situé sur la route de Salins à Ornans, dans une vallée étroite, fermée de hauts rochers et de sombres forêts, au milieu de prés délicieusement arrosés par le Lison. L'aspect de cette campagne solitaire est gracieux et original. Les habitants me plurent par leur physionomie loyale et mon compagnon m'assura que cet extérieur ne m'avait pas trompé. Pendant la révolution ils sont restés très-paisibles, leur église ne fut pas profanée ni même desservie par les prêtres assermentés. Les anciens possesseurs du château n'eurent rien à souffrir et l'édifice est encore debout, avec ses tourelles aux formes étranges.

Dans la dizaine d'années qui précédèrent la révolution, le seigneur vivait tranquille et solitaire dans ce château avec sa fille unique, il l'aurait volontiers mariée à un homme riche qui la courtisait. Mais déjà le cœur de la fille avait fait son choix, et l'objet de cet amour était un jeune officier, beau et brave, à qui on ne pouvait reprocher que sa pauvreté. En vain elle pria son père de consentir à son bonheur ; inexorable, il lui répondit d'opter entre le riche fiancé et le couvent. Désespérée, folle d'amour, elle s'enfuit avec son amant à Pontarlier et ils s'épousèrent. Le père furieux accusa l'officier de rapt devant le parlement

de Besançon et perdit son procès. Pour se venger il épousa une jeune femme et mena avec elle grand train à Nans pendant que les deux jeunes amants vivaient misérablement à Pontarlier. A ce moment Riquetti, comte de Mirabeau, était enfermé par ordre au château de Joux pour expier quelques fredaines. Par ses manières agréables, le prisonnier gagna les bonnes grâces du commandant qui lui permit, sur sa parole d'honneur, de parcourir les environs. Une promenade le conduisit aux sources du Lison et au château de Nans. Il découvrit le bijou que le vieux mari tenait enfoui dans les rochers et les bois ; en parfait Lovelace il s'insinua près du vieillard, renouvela ses visites, fut accueilli de mieux en mieux et profita de cet aveuglement pour gagner le cœur de la femme; il lui persuada de fuir avec lui en emportant tous ses joyaux. Le mari trompé, plein de rage, le poursuivit sans l'atteindre, eut de nouveau recours au parlement de Besançon, souleva contre Mirabeau les accusations les plus dures, et comptait obtenir un succès complet, mais, par je ne sais quelle fatalité, perdit encore son procès. L'infidèle épouse, abandonnée de son volage adorateur, expiait sa faute dans un cloître, et le vieillard encore épris allait peut-être lui pardonner, quand il apprit qu'elle portait des traces trop visibles de son commerce avec Mirabeau. Plein de chagrin, il s'enferma dans son château devenu désert et voulut s'isoler du monde qui l'avait trompé ; rarement il venait en ville pour ses affaires. Un jour elles le conduisirent à Pontarlier, au moment où un incendie se déclarait ; comme tout le monde il porta secours aux malheureux. Quel fut son étonnement en voyant sortir des flammes, sa fille, le désespoir peint sur le visage, les cheveux épars, emportant deux petits enfants dans ses bras ! Ce spectacle lui perce le cœur, il l'embrasse, la met en lieu de sûreté, lui pardonne à elle et à son mari, revient à la maison en feu, et après l'extinction de l'incendie, il emmène toute sa fa-

mille chez lui, et termine ses jours désormais tranquilles au milieu des siens.

Nous reprenons la route de Salins. A deux cents pas du village, nous entrons dans une grande forêt, où quelques sapins se mêlent à des chênes bien plus nombreux. Elle est en partie défrichée comme la plupart de celles que nous avons vues autour de la ville, et, si on continue ce genre d'exploitation, je ne sais où les salines puiseront les bois qui leur sont nécessaires. En une demi-heure nous atteignons le point culminant, puis la sortie de la forêt. La route tourne au sud et déjà nous apercevons le fort Saint-André et quelques maisons de la ville. Nous voyons le village de Montterrand (1) dont les maisons sont éparses dans une vallée herbue entourée de forêts. Non loin de là le chemin qui vient de la forêt de Poupet se joint à la grand'route. Nous descendons une pente rapide. Au sommet de la montagne de gauche, le regard est attiré par un très-gros tilleul qui couvre une chapelle de son ombre. Une légende raconte qu'il y a environ cent ans, la foudre tomba sur cet arbre dont le tronc contenait une image de la vierge. Le tonnerre suivit la tige, se détourna de la statuette, et sans l'endommager, se perdit dans le sol. Quand ce fait fut connu à Salins, les habitants et le clergé vinrent en grande procession visiter le tilleul, prirent l'image miraculeuse, l'emportèrent solennellement et la placèrent dans une des principales églises de la ville. En mémoire de cet événement, on bâtit sous le tilleul la chapelle que visitent encore les personnes pieuses.

Dans un enfoncement solitaire, voisin de ce tilleul, se tient encore maintenant la danse des sorciers appelé le sabbat. Là, me disait en riant un habitant, les ci-devant sorciers des environs et leur prince Satan célèbrent leurs

(1) Lisez Montservant, mais l'auteur s'est trompé : c'est Saisenay qu'il a vu. (N. du trad.)

orgies. Pendant le dix-huitième siècle des femmes ont été arrêtées et poursuivies pour le crime de sorcellerie.

A mesure que nous approchons de la ville, les vignes se montrent plus fréquentes, elles atteignent presque le sommet des hauteurs et c'est entre des plantations chères à Bacchus que nous faisons notre entrée dans Salins.

RELEVÉ

DES

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

FAITES

A L'ÉCOLE NORMALE D'INSTITUTEURS

de Lons-le-Saunier

PENDANT L'ANNÉE 1876.

M. PIN, DIRECTEUR.

Altitude de la station 260 mètres au niveau de la cuvette du baromètre.

Six observations par jour : 6 heures du matin, 9 heures, midi, 3 heures, 6 heures et 9 heures du soir.

Il est en outre fait à 1 heure 6 minutes une observation qui correspond aux observations faites au même moment sur les divers points du globe et dont les résultats sont concentrés et publiés dans les Etats-Unis.

Mois de Janvier 1876.

JOURS.	BAROMÈTRE à 0.	TEMPÉRATURE maxima.	TEMPÉRATURE minima.	TEMPÉRATURE moyenne.	Etat hygrom. à midi.	Vent prédomt inférieur.	Vent prédomt supérieur.	ÉTAT du CIEL.	PLUIE en millim.	PHÉNOMÈNES DIVERS.
	m/m.									
1	745,52	4°40	—2°70	0°85	78	N-O	»	clair.		dégel.
2	45,84	4,70	0,50	2,60	97	O	N-O	couvert	9 »	pluie, brouillard.
3	46,05	7,70	3,20	5,45	97	S-O	O	couvert	28 »	pluie, brouillard.
4	43,36	8,60	6,50	7,55	73	N	N-E	nuag.		brouillard.
5	44,24	2,40	—3,60	—0,60	85	N-E	N-E	p. nuag		gelée.
6	43,46	—1,20	—7, »	—4,10	85	N	N-E	p. nuag		gelée.
7	37,38	—2, »	—8,60	—5,30	70	N	S-O	nuag.		neige.
8	35,68	—0,50	—4,60	—2,55	73	N-O	O	nuag.		brouillard.
9	35,91	—2, »	—5,60	—3,80	67	O	»	p. nuag		brouillard.
10	41,56	—1,20	—5,60	—3,40	70	N-O	E	p. nuag		brouillard.
11	43,07	—3,20	—6, »	—4,60	65	N		couvert		brouillard.
12	42,35	—4,20	—6,20	—5,10	72	N-E		couvert		brouillard.
13	35,50	—2,20	—5,60	—3,90	88	N-E		couvert		brouillard.
14	40,34	+1,20	—6,60	—2,70	85	O		couvert		brouillard.
15	46,78	1,40	—2, »	—0,30	81	N-E		couvert		brouillard, dégel.
16	48,57	—0,20	—4,10	—2,15	70	O		couvert		brouillard.
17	50,83	—0,60	—7,80	—4,20	48	S-O		couvert		brouillard, givre.
18	49,14	3, »	—6, »	—1,50	96	S		couvert	3.20	neige, pluie.
19	49,74	3,80	1, »	2,40	78	S		couvert	5.10	brouillard.
20	44,61	7,80	—3,50	2,15	91	S		clair.	3.70	brouillard, dégel.
21	39,63	9,40	3,70	6,55	81	S	N-E	couvert		pluie.
22	45,46	6,20	4,40	5,30	91	S-O	N-E	couvert		
23	54,47	4,50	—1,50	1,50	93	N-E		clair.		
24	54,87	4,80	—3,20	0,80	93	N	»	clair.		brouillard, dégel.
25	53,28	—0,10	—4,50	—2,30	76	S-E		couvert		brouillard, givre.
26	52,59	4,60	—3, »	0,80	96	O	N-E	p. nuag		brouillard.
27	51,71	4, »	—2,20	0,90	96	N-O	N-O	couvert		brouillard.
28	49,36	6, »	—2, »	2, »	97	N-O	»	clair.		brouillard.
29	48,32	4,80	—2,10	1,35	89	N-E	»	clair.		brouillard.
30	51,39	0,10	—4, »	—2,05	85	N-O		clair.		brouillard, givre.
31	52,03	—0,40	—3,50	—1,85	79	N		clair.		brouillard, givre.
Moyenne.	745,90			—0,33	82	6 N 6 N-E 1 S-E 4 S 3 S-O 5 O 6 N-O		8 clair. 5 p. nuag 3 nuag. 15 couv.	49 »	5 j. pluie. 23 brouillard. 15 gelée. 4 givre. 1 neige.
Plus haut.	754,87			7,55						
Plus bas.	735,50			—5,10						
Écart.	19,37			12,65						

Mois de Février 1876.

JOURS.	BAROMÈTRE à 0.	TEMPÉRATURE maxima.	TEMPÉRATURE minima.	TEMPÉRATURE moyenne.	État hygrom. à midi.	Vent prédomt inférieur.	Vent prédomt supérieur.	ÉTAT du CIEL.	PLUIE en millim.	PHÉNOMÈNES DIVERS.
	m/m.									
1	747,53	—0°60	—3°20	—1,90	74	N-O		couvert		givre, brouillard.
2	48,07	0,40	—4,50	—2,05	81	S		couvert		givre, brouil. ép.
3	48,07	0,80	—3,60	—1,40	93	S-E		p. nuag		givre, brouillard.
4	40,68	4,20	—3,50	0,35	93	S-O		couvert		givre, brouillard.
5	31,69	3,80	—1,50	1,15	89	N-E		couvert	2.70	neige.
6	30,60	3, »	—1,50	0,75	85	var.		couvert	10 »	neige.
7	30,44	3,60	—3,50	0,05	93	S		couvert		neige.
8	33,96	1,20	—3,25	—1,02	82	S-O		couvert		neige.
9	35,93	3,40	—3,25	0,07	93	S-O		couvert	3.60	neige.
10	35,02	—0,60	—7,50	—3,95	100	var.		variab.		brouillard.
11	38,18	—2,60	—11,60	—7,10	72	var.		clair.		
12	36,35	—1, »	—10,25	—5,62	85	var.		clair.		brouillard.
13	36,14	5,80	—8,25	—2,45	67	S		couv.	3.20	pluie.
14	39,47	5,80	3, »	4,40	90	S		couv.	8.40	pluie.
15	41,44	9, »	0,50	4,75	88	S-E		couv.	10 »	pluie.
16	44,07	11,40	1,50	6,45	82	S		couv.	4.80	pluie.
17	42,61	14,65	9,90	12,27	69	S-O	O	nuag.		
18	36,15	14,65	5,90	10,27	84	S	S-O	nuag.		brouillard.
19	36,60	13,20	8,45	10,82	76	S	S-O	tr-nuag	12.25	pluie.
20	39,67	12,60	7,90	10,25	96	S	S-O	couvert	13 »	pluie.
21	43,51	14,70	10, »	12,35	84	S-O	S-O	nuag.		
22	44,46	15, »	7,50	11,25	91	S-O	S-O	nuag.		
23	41,20	12,30	8,10	10,20	89	S-O	S-O	tr-nuag	13 »	pluie, grêle.
24	43,61	8, »	3, »	5,50	94	S	O	nuag.	8.50	grêle, pluie.
25	39,56	10,10	0,40	5,25	73	S	S	variab.	2.25	pluie.
26	36,80	10,75	5,50	8,12	86	S	O	couvert	7.20	pluie, grêle.
27	34,77	10,90	7,50	9,20	94	S-O	S-O	couvert	6.40	pluie.
28	43,90	11,20	6, »	8,60	79	S-O	S-O	couvert	24.80	pluie.
29	44,03	14,60	8, »	11,30	75	S	S-O	nuag.	2 »	pluie.
Moyenne.	739,46			4,06	85	1 N-E 2 S-E 12 S 9 S-O 1 N-O 4 var.		2 clair. 1 p. nuag. 6 nuag. 2 tr-nuag 16 couv. 2 variab.	132.10	12 j. pluie. 5 neige. 7 brouillard. 4 givre. 8 gelée. 3 grêle.
Plus haut.	750,20			15, »						
Plus bas.	729,20			—11,60						
Écart.	21, »			26,60						

Mois de Mars 1876.

JOURS.	BAROMÈTRE à 0.	TEMPÉRATURE maxima.	TEMPÉRATURE minima.	TEMPÉRATURE moyenne.	État hygrom. à midi.	Vent prédomt inférieur.	Vent prédomt supérieur.	ÉTAT du CIEL.	PLUIE en millim.	PHÉNOMÈNES DIVERS.
	m/m.									
1	735,61	15° »	9°80	12°40	65	S	O	tr-nuag	4.80	pluie.
2	43,84	10,20	5, »	7,60	89	S-O	O	tr-nuag	14.20	pluie.
3	43,82	11,20	5,20	8,20	93	S-O	O	tr-nuag		
4	39,28	14, »	7,50	10,75	83	var.	O	nuag.	5.10	pluie.
5	42,19	8,80	3,20	6, »	91	S-O	var.	nuag.	15.20	pluie.
6	41,61	10,20	4,50	7,35	96	S	O	tr-nuag	16.20	pluie.
7	40,06	10,90	6, »	8,45	97	O	O	nuag.	3.80	pluie.
8	39,48	9,50	3,50	6,50	89	S-O	O	tr-nuag	4.20	pluie.
9	24,02	10, »	5,50	7,75	81	S-O	S-O	tr-nuag	11 »	pl ventviolt,grêle,tonre
10	21,04	9,20	3,50	6,35	81	S-O	S-O	nuag.	2.20	pluie, vent violt, grêle.
11	26,27	6,50	1,50	4, »	100	S-O	O	couvert	12.25	pl.vent frt, neige.
12	25,37	11,20	1, »	6,10	74	S	O	tr-nuag	9.80	pluie, vent fort.
13	33,06	9,60	4,50	7,05	94	S-O	S-O	tr-nuag	33.60	pluie.
14	41,92	7,80	2, »	4,90	94	S	O	tr-nuag	4.20	pluie.
15	31,97	12,20	2,50	7,35	78	O	O	variab.	16.80	pluie.
16	38,16	10,50	3,90	7,20	94	S-O	S-O	p. nuag	6.40	pluie.
17	34,06	9,80	3,80	6,80	92	S	S	couvert	11.20	pluie, brouillard.
18	37,70	3,80	—2,80	0,50	86	N-E	N	nuag.		neige, brume.
19	34,78	2,50	—4,40	—0,95	85	N-E	N	nuag.		neige, giboulées.
20	36,75	2,40	—6, »	—1,80	85	var.	var.	nuag.		neige, brouillard.
21	35,71	2,50	—5,20	—1,35	82	N-E	N-E	nuag.		gelée.
22	28,40	4,50	—5, »	—0,25	96	S		couvert	20.60	pluie, neige.
23	32,53	3,40	—2,50	0,45	90	N-E		couvert	3.80	pluie, neige.
24	29,84	9,20	0,50	4,85	91	N	S-O	couvert		brouillard.
25	24,32	9,80	—0,50	4,65	78	var.		couvert		brouillard.
26	26,73	9, »	1, »	5, »	83	S-O	S-O	tr-nuag		
27	27,43	13,50	—0,50	6,50	73	S	S-O	nuag.		
28	26,41	19,10	2, »	10,55	47	S-O	S-O	nuag.		
29	31,52	13,70	1, »	7,35	88	S-O	S-O	nuag.	9.60	pluie.
30	34, »	15,90	2,50	9,20	54	var.		clair.		
31	29,80	15,70	0,50	8,10	57	var.		couvert		
Moyenne.	733,79			5,73	83	1 N		1 clair.	204.95	19 jours pluie.
Plus haut.	744,99			15,90		4 N-E		1 p. n.		6 neige.
Plus bas.	719,95			—6, »		7 S		11 nuag.		6 gelée.
Écart.	25,04			21,90		12 S-O		10 tr.-n.		2 grêle.
						2 O		7 couvert		1 tonnerre.
						5 var.		1 variab.		4 gros vent.
										1 giboulées.
										4 brouillard.
										1 brumes.

Mois d'Avril 1876.

JOURS.	BAROMÈTRE à 0.	TEMPÉRATURE maxima.	TEMPÉRATURE minima.	TEMPÉRATURE moyenne	État hygrom. à midi.	Vent prédomt inférieur.	Vent prédomt supérieur.	ÉTAT du CIEL.	PLUIE en millim.	PHÉNOMÈNES DIVERS.
	m/m									
1	729,87	16° »	1°50	8°75	69	var.	S-O	nuag.		
2	35,51	16, »	0, »	8, »	59	var.		clair.		
3	40,84	15, »	3,75	9,37	82	N	N-O	couvert	5 »	pluie.
4	45,80	16, »	5, »	10,50	74	N-E	N-E	nuag.		brouillard.
5	44,30	18, »	2,50	10,25	53	N-E		clair.		
6	43,31	18,40	4,25	11,32	61	N-E		clair.		
7	41,93	19,40	6, »	12,70	66	N-E		clair.		
8	39,87	19,20	5, »	12,10	64	S-O		clair.		
9	44,05	19,20	9, »	14,10	67	O		clair.	0.40	pluie.
10	38,28	21,20	8,50	14,85	42	S	S	nuag.		vent violent.
11	35,63	13, »	9, »	11, »	95	S		couvert	0.45	pl., vent violent.
12	35,64	7, »	1,50	4,25	100	S	S	couvert	47.80	pluie, neige.
13	37,46	8,20	—1, »	3,60	75	var.	S-O	nuag.	9.80	pluie, gelée bl.
14	33,83	7, »	0,25	3,62	76	var.		tr-nuag		neige.
15	33,23	11, »	0,60	5,80	50	N-E	N-E	couvert		
16	33,93	13,80	4, »	8,90	61	S-O	S-O	nuag.		
17	33,26	10, »	6, »	8, »	77	S-O		couvert	12.40	pluie.
18	28,58	15, »	4,20	9,60	80	S	S-O	nuag.	8. »	pluie.
19	26,72	16,30	7,50	11,90	72	S	S-O	nuag.	32. »	pluie, écl., tonner.
20	33,08	14,20	6,80	10,50	83	S		nuag.	7.40	pluie.
21	34,49	16,80	5,50	11,15	86	O		variab.		
22	35,60	15,60	9,20	12,40	66	N-E		p. nuag		
23	38,53	17,50	7,70	12,60	59	N		p. nuag		
24	39,49	13, »	8,60	10,80	90	N-E		couvert	6.30	pluie.
25	44,18	15,80	9,10	12,45	59	N		nuag.		
26	44,78	13,60	7, »	10,30	92	var.		couvert	5.60	pluie.
27	40,07	16,40	7,50	11,95	64	var.		variab.		
28	33,22	15,20	7,50	11,35	61	S		couvert	16.60	pluie.
29	32,78	16, »	5,20	10,60	67	var.	S	nuag.	0.20	
30	32,57	18,40	7,10	12,75	51	S-E		variab.	4.80	pluie.
Moyenne.	737,02			10,12	70	3 N		6 clair.	156.75	13 jours pluie.
Plus haut.	747,05			21,20		7 N-E		2 p. n.		2 neige.
Plus bas.	726,30			—1, »		1 S-E		10 nuag.		1 brouillard.
Écart.	20,75			22,20		7 S		1 très-n.		2 vent violent.
						3 S-O		8 couv.		1 gelée blanche.
						2 O		3 var.		1 éclairs.
						7 var.				1 tonnerre

Mois de Mai 1876.

JOURS.	BAROMÈTRE à 0.	TEMPÉRATURE maxima.	TEMPÉRATURE minima.	TEMPÉRATURE moyenne.	Etat hygrom. à midi.	Vent prédom^t inférieur.	Vent prédom^t supérieur.	ÉTAT du CIEL.	PLUIE en millim.	PHÉNOMÈNES DIVERS.
	m/m.									
1	735,46	18° »	7°30	12°65	58	S-O	S-O	nuag.		
2	39,75	10,40	6,50	8,45	36	var.	S-O	nuag.	3.20	pluie.
3	42,56	13, »	4,50	8,75	75	N-O	N-O	nuag.		
4	45,50	12,40	1,70	7,05	69	N-E	N-E	variab.	5.50	pluie, gelée bl.
5	43,67	13,10	4,10	8,60	82	N-E	N-E	nuag.		
6	37,56	14,20	2,50	8,35	55	N-E		clair.		
7	36,76	16,10	4,50	10,30	43	N-E		clair.		
8	34,92	14,80	5,80	10,40	58	N-E	N-E	nuag.		
9	36,69	14,30	7, »	10,65	64	N		couvert		
10	37,22	12,70	6,15	9,42	84	var.		couvert		
11	36,24	13,40	8,25	10,82	85	N-E		couvert		
12	36,90	15,40	4,20	9,80	91	var.	O	nuag.		
13	39,18	13,50	3,25	8,37	46	N-E	N-E	variab.		
14	36,51	14,70	0,75	7,72	34	N-E		clair.		gelée blanche.
15	34,01	17,80	3,75	10,57	39	N-E		nuag.		
16	36,43	21, »	6, »	13,50	52	var.		p. nuag		
17	37,25	21,60	10,50	16,05	61	var.	S	nuag.	5.40	pluie, tonnerre.
18	35,54	22,50	12,25	17,37	51	var.		nuag.		
19	34,26	23, »	10,50	16,75	32	N-E	S	p. nuag		
20	40,45	20,90	6,75	13,82	59	N		clair.		
21	41,54	22,40	5,40	13,90	30	var.		clair.		
22	39,68	24,80	8,80	16,80	44	S-O	S-O	variab.		éclairs.
23	41,23	18,90	10,75	14,82	74	S-O	S-O	couvert	2. »	pluie.
24	36,53	19, »	9.50	14,25	56	S-O	S-O	couvert	6. »	pluie.
25	34,72	18,50	9,25	13,87	72	S-O	S-O	nuag.	3.60	pluie.
26	35,55	17,60	8,50	13,05	90	var.	S	nuag.	4.80	pluie.
27	38,95	15,40	8,25	11,82	85	S	S	couvert	5.20	pluie.
28	44,76	17,80	10,25	14,02	78	N	N	couvert		
29	44,65	22,80	6,50	14,65	67	N		clair.		
30	42,63	27,10	9,75	18,42	61	var.		clair.		
31	40,12	26,60	14, »	20,30	42	var.		clair.		
Moyenne.	739.87			12,84	63	4 N 10 N-E 1 S 5 S-O 1 N-O 10 var.		8 clair. 2 p. nuag 11 nuag. 7 couv. 3 variab.	35.70	8 j. pluie. 2 gelée blanche. 1 éclairs. 1 tonnerre.
Plus haut.	745,96			27,10						
Plus bas.	733,46			0,75						
Écart.	12,50			26,35						

Mois de Juin 1876.

JOURS.	BAROMÈTRE à 0.	TEMPÉRATURE maxima.	TEMPÉRATURE minima.	TEMPÉRATURE moyenne.	État hygrom. à midi.	Vent prédom^{t} inférieur.	Vent prédom^{t} supérieur.	ÉTAT du CIEL.	PLUIE en millim.	PHÉNOMÈNES DIVERS.
	m/m.									
1	739,55	21°20	11°25	16°22	56	N-E	S	variab.	»	
2	36,09	23,40	5,25	14,32	49	var.	E	nuag.	»	
3	37,98	26,25	13, »	19,62	54	O	E	nuag.	»	
4	41,55	25, »	14, »	19,50	55	S-O	E	nuag.	»	
5	35,32	28, »	11,50	19,75	53	N-O		clair.		
6	40,95	28,80	12,50	20,65	63	N		clair.	»	
7	40,35	28,20	15,60	21,90	58	var.	E	tr-nuag		
8	35,24	23,20	17,50	20,35	91	O	E	tr-nuag	1. »	pluie.
9	33,04	20,60	13,25	16,92	82	var.	N	tr-nuag	27.20	pluie.
10	31,22	16,40	11,50	13,95	93	N-E	S	nuag.	17.05	pluie.
11	36,13	14,60	9,80	12,20	98	N	S	nuag.	24.60	pluie.
12	38,73	16,40	9,50	12,95	93	N	S	couvert		
13	39,62	20,40	8,20	14,30	71	var.	S	nuag.		
14	41,36	22,20	13, »	17,60	72	N	S	nuag.	3. »	pluie.
15	39, »	24,20	10,50	17,35	78	O		nuag.	8.55	pluie, écl., tonner. (nuit du 15 au 16)
16	40,05	16,40	10,60	13,50	88	S-O	E	nuag.	4.20	pluie.
17	42,51	19,20	15,20	17,20	61	N		variab.		
18	43,89	22,60	5,60	14,10	71	N		p. nuag		
19	41,66	28,60	10,70	19,65	56	var.		clair.		
20	40,80	32, »	10,80	21,40	64	var.		clair.		
21	37,46	32,60	15,40	24, »	46	var.		p. nuag		
22	37,48	30, »	10,60	20,30	56	S	S-O	variab.	0.20	pluie, écl., tonner.
23	37,92	28,40	10,40	19,40	77	N	S-E	nuag.		
24	33,43	27,20	10,40	18,80	60	var.		nuag.		
25	31,32	23,60	10,80	17,20	54	var.		couvert		
26	32,98	20,60	10,20	15,40	50	var.	E	couvert	32.20	pluie.
27	39,75	24,80	7,20	16, »	65	N-E		variab.	0.60	pluie.
28	39,72	26, »	9,60	17,80	55	var.		variab.	36. »	pluie forte, qq. gr.
29	38,14	24,60	8, »	16,30	76	S-O		couvert	26.60	pluie.
30	38,50	23,20	10,60	16,90	78	S-O	E	nuag.	5.80	pluie.
Moyenne.	738,09			17,52	67	7 N 3 N-E 1 S 4 S-O 3 O 1 N-O 11 var.		4 clair. 2 p. nuag. 12 nuag. 3 tr-nuag 4 couv. 5 variab.	187. »	13 j. pluie. 2 éclairs. 2 tonnerre. 1 grêle.
Plus haut.	744,67			32,60						
Plus bas.	730,10			5,25						
Écart.	14,57			27,35						

Mois de Juillet 1876.

JOURS.	BAROMÈTRE à 0.	TEMPÉRATURE maxima.	TEMPÉRATURE minima.	TEMPÉRATURE moyenne.	État hygrom. à midi.	Vent prédom^{t} inférieur.	Vent prédom^{t} supérieur.	ÉTAT du CIEL.	PLUIE en millim.	PHÉNOMÈNES DIVERS.
	m/m.									
1	740,51	23°40	13°50	18°45	62	var.	E	nuag.	»	
2	41,01	26, »	12, »	19, »	61	O		nuag.	»	
3	41,03	25,20	15,50	20,35	60	N	O	p. nuag		
4	41,91	28,50	14,70	21,60	59	N		clair.		
5	40,79	30, »	16,	23,	62	N		clair.		
6	40,55	31, »	15,70	23,35	49	var.		clair.		
7	40,42	33, »	19,50	26,25	59	S-O		variab.		éclairs.
8	40,45	26,80	18,50	22,65	94	S		couvert	15.20	pluie, éclairs.
9	43,03	24,60	15,50	20,05	71	N		variab.		
10	43,01	25, »	12, »	18,50	69	var.	E	nuag.		
11	44,65	24,40	14,50	19,45	67	N		couvert	0.60	pluie.
12	45,30	22, »	11,50	16,75	49	N		clair.		
13	44,97	23,80	10,50	17,15	54	N		clair.		
14	44,49	30,80	12, »	21,40	52	N		clair.		
15	44,94	29, »	14,50	21,75	60	N		clair.		
16	43,91	29,40	14,90	22,15	64	N		clair.		
17	42,19	29,40	15,10	22,25	54	N-E		clair.		
18	41,30	30,40	15,20	22,80	51	N		clair.		
19	40,87	29,40	15,20	22,30	57	S	O	p. nuag		
20	42,49	30, »	15,10	22,55	46	N-E		clair.		
21	41,01	29,70	10,10	19,90	41	N		clair.		
22	39,07	30,20	10,10	20,15	59	var.		clair.		
23	38,20	31,80	15,10	23,45	38	S-O		clair.		
24	38,74	28, »	19, »	18,50	60	S	S	couvert	23.50	pluie,tonn.qq.grê-
25	41,69	23,80	14,50	18,60	74	N-E		couvert		[lons.
26	42,20	29, »	15,30	22,15	72	N		clair.		
27	40.75	30,60	15,10	22,85	58	S		clair.		
28	36,75	33, »	18,10	25,55	49	var.		clair.		
29	42,30	28,	16,60	17,30	54	var.		variab.		
30	42,83	29, »	14,10	21,55	46	var.		clair.		
31	39,36	31,40	17,30	24,35	45	var.	O	variab.	19. »	pluie.
Moyenne.	741,63			21,16	60	13 N 3 N-E 4 S 2 S-O 1 O 8 var.		18 clair. 2 p. n. 3 nueg. 4 couvert 4 variab.	58.30	4 jours pluie. 2 éclairs. 1 tonnerre. 1 grêle.
Plus haut.	745,66			33, »						
Plus bas.	737,74			10,10						
Écart.	7,92			22,90						

Mois d'Août 1876.

JOURS.	BAROMÈTRE à 0.	TEMPÉRATURE maxima.	TEMPÉRATURE minima.	TEMPÉRATURE moyenne.	État hygrom. à midi.	Vent prédom[t] inférieur.	Vent prédom[t] supérieur.	ÉTAT du CIEL.	PLUIE en millim.	PHÉNOMÈNES DIVERS.
	m/m.									
1	742,34	30°80	16,50	23°65	74	var.	N-O	couvert		
2	38,49	24,60	12,50	18,05	54	N-E		p. nuag		
3	38,21	29, »	15,50	22,25	45	S		variab.		
4	43,20	28, »	18,50	23,25	64	O		variab.		
5	44,48	28,50	16,50	22,50	55	var.		clair.		
6	44,28	28,40	16, »	22,20	50	N		clair.		
7	36,06	27,20	13,50	19,35	54	N		clair.		
8	40,52	29, »	13, »	21, »	55	N		clair.		
9	38,95	30,40	16, »	23,20	54	N		clair.		
10	41,72	31,20	16,50	23,85	54	N		clair.		
11	41,83	32,40	16,50	24,45	36	N-E		clair.		
12	41,35	31,20	17,80	24,50	37	N-O		clair.		
13	39,06	31,50	17,20	24,35	38	O		clair.		éclairs.
14	39,71	28,40	18,50	23,45	61	O		p. nuag		éclairs.
15	40,02	28, »	19,10	23,25	55	var.		variab.	21	orage, écl., tonn., [foudre.
16	38,76	28,50	17,50	23, »	65	var.		variab.	3.8	éclairs, tonnerre.
17	37,96	29,50	19, »	24,25	64	var.		clair.	4.3	éclairs, tonnerre.
18	38,22	29,80	18,20	24, »	66	S-O		nuag.	7.4	éclairs, tonnerre.
19	37,87	29,80	18, »	23,90	70	var.		nuag.	1.60	
20	38,59	27,20	17,50	22,35	70	var.		nuag.	3.30	
21	39,11	27,60	18,60	23,10	62	S		nuag.	22. »	tonnerre.
22	39,70	24,60	16,50	20,55	78	S-O		p. nuag	2. 8	
23	36,74	20,80	16, »	18,40	92	N-O		couvert	12. »	
24	31,36	19,40	15,20	17,30	93	N		couvert	13.40	
25	35,19	16,20	8,50	12,35	80	N-O		nuag.	»	
26	40,10	16,60	8,40	12,50	64	N-E		nuag.	»	
27	39,11	17,50	7,20	10,20	64	S		nuag.	17.40	
28	42,45	18,20	11,20	14,70	73	N-O		nuag.		
29	40,72	22, »	11,20	16,60	59	S		nuag.	23,10	
30	38,74	21, »	12,20	16,60	62	S-O	O	tr-nuag	25,50	
31	32,21	18,50	11,60	15,05	93	S-O	S-O	nuag.	13,30	
Moyenne.	739,26			20,13	62	6 N		10 clair.	170.90	14 j. pluie.
Plus haut.	745,73			32,40		3 N-E		3 p. nuag.		6 éclairs.
Plus bas.	730,23			7,20		4 S		10 nuag.		5 tonnerre.
Écart.	15,50			25,20		4 S-O		1 tr-nuag		1 foudre.
						3 O		3 couv.		
						4 N-O		4 variab.		
						7 var.				

Mois de Septembre 1876.

JOURS.	BAROMÈTRE à 0.	TEMPÉRATURE maxima.	TEMPÉRATURE minima.	TEMPÉRATURE moyenne.	État hygrom. à midi.	Vent prédom.t inférieur.	Vent prédom.t supérieur.	ÉTAT du CIEL.	PLUIE en millim.	PHÉNOMÈNES DIVERS.
	m/m.									
1	737,58	18°20	12° »	15°10	55	O	O	nuag.		
2	38,61	18,20	11,50	14,85	63	S-O	S-O	nuag.		
3	41,09	20,60	15, »	17,80	73	O	O	nuag.		
4	40,98	22, »	10,50	16,25	68	S-O		clair.		brouillard.
5	39,79	25,70	14,80	20,25	61	S	S-O	nuag.	15.7	pluie, tonnerre.
6	39,20	25,40	16,80	21,10	65	S	S-O	nuag.	2.6	pluie.
7	37,66	21,70	16,60	19,15	76	S-O	O	couvert	5.8	pluie.
8	35,92	16,10	11,70	13,90	72	S-O	O	couvert	14.2	pluie.
9	38,46	16, »	9,60	12,80	83	S-O	S-O	couvert	4.8	pluie.
10	38,95	15,60	9,20	12,40	85	S	S-O	nuag.	7.6	pluie.
11	37,95	16,60	9,60	13,10	74	S	S-O	nuag.	8.4	pluie.
12	36,99	14,60	9, »	11,80	82	S-O	O	couvert	5.94	pluie.
13	35,24	14,80	5,80	10,30	64	var.	O	variab.		brouillard.
14	33,93	14,80	5,80	10,30	86	S-O	O	couvert		
15	35,34	16,80	6,50	11,65	69	var.		nuag.		
16	36,80	17, »	7, »	12, »	71	S-O		couvert		
17	39,49	19, »	11, »	15, »	84	O		couvert	8.3	pluie.
18	43,60	20, »	11,20	15,60	72	S	S-O	nuag.		
19	46,42	19,50	8,50	14, »	72	N		clair.		
20	48,40	18,60	7,50	13,05	59	N		clair.		
21	44,52	20,10	7, »	13,55	63	N		clair.		
22	40,50	20,20	7,60	13,90	81	N-O		clair.		
23	42,47	21,50	11,30	16,40	78	S-O		nuag.	2. »	pluie.
24	41,08	22, »	14, »	18, »	73	S-O		nuag.	3	pluie.
25	43,88	19, »	13, »	16, »	76	S-O	S-O	p. nuag		
26	41,10	16,50	12,40	14,40	95	S-O	S-O	couvert	5.2	pluie.
27	37,45	22,50	14,50	18,50	72	S		p. nuag		
28	34,79	22, »	15,80	18,90	79	S		nuag.	5.4	pluie.
29	36,37	18,40	11,10	14,70	71	S		p. nuag	0.2	
30	32,80	24,10	11,50	17,80	62	S		variab.	11. »	pluie.
Moyenne.	739,26			15,08	73	3 N		5 clair.	100.14	15 jours pluie.
Plus haut.	748,50			25,70		9 S		3 p. n.		2 brouillard.
Plus bas.	730,56			5,80		12 S-O		12 nuag.		1 tonnerre.
Écart.	17,94			19,90		3 O		8 couvert		
						1 N-O		2 variab.		
						2 var.				

Mois d'Octobre 1876.

JOURS.	BAROMÈTRE à 0.	TEMPÉRATURE maxima.	TEMPÉRATURE minima.	TEMPÉRATURE moyenne	État hygrom. à midi.	Vent prédom^t inférieur.	Vent prédom^t supérieur.	ÉTAT du CIEL.	PLUIE en millim.	PHÉNOMÈNES DIVERS.
	m/m									
1	739,86	17°20	12°50	14°80	69	S	S-O	tr-nuag	1.3	pluie.
2	42,88	18,50	9,50	14, »	70	var.		clair.		
3	40,97	24,80	9,50	17,15	57	S		p. nuag		
4	41,73	24, »	10, »	17, »	58	S		clair.		
5	41,90	23,90	10,50	17,20	59	S		clair.		
6	41,67	22,30	10,80	16,55	76	S-O		clair.		
7	43,18	21,20	7,20	14,20	67	S		clair.		
8	41,73	22,50	8, »	15,25	70	S		clair.		
9	39,32	22,60	11, »	16,80	66	var.	S-O	variab.	5.2	éclairs, tonnerre.
10	37,33	22	9,80	15,90	83	S-O	S-O	p. nuag	0.8	éclairs.
11	34,02	24,40	12,50	18,45	64	S	S-O	nuag.		
12	36,41	24,40	12,50	18,45	60	S	S-O	variab.		
13	37,33	25,50	13,50	19,50	60	S	S	nuag.		
14	37,95	24, »	11,50	17,75	66	var.	S	nuag.	3.2	éclairs.
15	37,65	22,60	8,75	15,67	81	var.		nuag.		brouillard.
16	34,39	22,60	13,60	18,10	79	var.		clair.		brouillard.
17	34,17	20, »	12,35	16,17	84	var.		variab.		
18	32,94	18, »	9,60	13,80	83	var.		clair.		
19	32,18	13,10	6, »	9,55	90	N		couvert		brouillard.
20	33,10	10,80	8,65	9,72	89	var.		couvert		brouillard.
21	34,37	11,30	8,65	9,92	89	N-E		couvert		
22	36,05	12,40	8,40	10,40	97	N		couvert		brouillard.
23	38,30	11, »	7,30	9,25	89	O		couvert		brouillard.
24	42,68	10,95	7,85	9,40	86	N-E		couvert		
25	44,23	10, »	7,25	8,62	84	N		couvert		
26	43,73	8,90	6,25	7,57	57	N		couvert		brouillard.
27	42,06	9,60	6,50	8,50	86	var.		couvert		brouillard.
28	41,44	10,60	7, »	8,80	79	var.		couvert		brouillard.
29	42,25	11,50	2, »	6,75	81	var.		clair.		
30	43,28	6,75	—0,75	3, »	97	var.		couvert		brouillard.
31	40,97	9,70	2,50	6,10	72	N-E	N-E	nuag.		
Moyenne.	739,03			13,43	76	4 N 3 N-E 9 S 2 S-O 1 O 12 var.		9 clair. 2 p. n. 5 nuag. 1 très-n. 11 couv. 3 var.	10.50	4 jours pluie. 3 éclairs. 1 tonnerre 10 brouillard.
Plus haut.	744,55			25,50						
Plus bas.	731,25			—0,75						
Écart.	13,30			26,25						

Mois de Novembre 1876.

JOURS.	BAROMÈTRE à 0.	TEMPÉRATURE maxima.	TEMPÉRATURE minima.	TEMPÉRATURE moyenne.	Etat hygrom. à midi.	Vent prédom^t inférieur.	Vent prédom^t supérieur.	ÉTAT du CIEL.	PLUIE en millim.	PHÉNOMÈNES DIVERS.
	m/m.									
1	741,56	6°40	3°1	4°75	75	N-E	N	tr-nuag	0.3	
2	47,33	4,20	—2, »	1,10	87	N-E	N	clair.		
3	47,36	8, »	—1, »	3,50	77	N-E	N	nuag.		
4	45,71	5,80	3, »	4,40	97	var.		couvert	3.2	pluie, brouillard
5	45,65	7, »	2, »	4,50	91	N-E		variab.		brouillard.
6	43,37	4,30	—0,50	1,90	100	S-E		couvert	8.1	pluie, neige.
7	40,95	7,40	1, »	4,20	91	N-O	N	nuag.		
8	38, »	5, »	0,30	2,65	77	N-E	N-E	nuag.		
9	35,83	3,40	—3,50	—0,90	74	N-E	N	clair.		
10	43,38	1,30	—2,50	—0,60	86	var.		nuag.	2.50	neige.
11	39,83	4,80	—6,50	—0,85	92	S-E		clair.		
12	29,14	15,60	—1,50	6,75	80	S		tr-nuag	5.80	pluie.
13	33,58	18,30	10,60	14,45	70	S		variab.		
14	34,19	18,60	8,50	13,55	63	S		clair.		
15	32,81	16,80	10,50	13,65	75	S-E	S-O	tr-nuag	5. »	pluie.
16	31,75	18,30	10, »	14,15	89	var.	S-O	nuag.	9. »	pluie.
17	40,16	14,50	7,60	11,55	76	var.	S-O	nuag.	4.40	pluie.
18	45,82	14,10	4,50	9,30	95	var.	N	variab.		
19	38,33	14,20	4,60	9,40	96	S	S	couvert	28. »	pluie.
20	35,67	12,40	8,50	10,45	82	S-O	O	nuag.	5.10	pluie.
21	39,16	9, »	4,60	6,80	88	N-E		couvert	7.50	pluie.
22	41,14	8,	4,50	6,25	88	N-E		clair.		
23	40,63	3, »	—2, »	0,50	100	S-O		clair.		brouillard.
24	40,51	3,	—1,50	0,75	93	var.		couvert		brouillard.
25	35,99	13,40	0,40	6,90	65	S	N-O	nuag.		
26	37,23	12,50	0,40	6,45	90	S	N-O	nuag.	6. »	pluie.
27	31,94	12,40	0,50	6,45	95	S	O	nuag.	25. »	pluie.
28	34,07	11,60	7, »	9,30	76	S-O		p. nuag	»	
29	34,74	10,80	3, »	6,90	80	S-O		clair.		
30	33,94	10, »	0,75	5,37	72	O		clair.		
Moyenne.	738,66			6,12	84	8 N-E 3 S-E 7 S 4 S-O 1 O 1 N-O 6 var.		8 clair. 1 p. nuag 10 nuag. 3 tr. n. 5 couv. 3 variab.	109.90	13 j. pluie. 2 neige. 4 brouillard.
Plus haut.	748,20			18,60						
Plus bas.	726,78			—6,50						
Écart.	21,42			25,10						

Mois de Décembre 1876.

JOURS.	BAROMÈTRE à 0.	TEMPÉRATURE maxima.	TEMPÉRATURE minima.	TEMPÉRATURE moyenne.	État hygrom. à midi.	Vent prédom^{t} inférieur.	Vent prédom^{t} supérieur.	ÉTAT du CIEL.	PLUIE en millim.	PHÉNOMÈNES DIVERS.
	m/m.									
1	735,37	14°60	5° »	9°80	75	S	O	nuag.		
2	33,11	16,40	11, »	13,70	63	S-O	O	nuag.		
3	27,50	16,40	11,50	13,95	55	S	N	couvert	15. »	pl., vent violent.
4	22,78	15,40	9, »	12,20	65	S	N-E	couvert	2.80	pluie.
5	24,07	14,90	9, »	11,95	56	S	E	variab.	4.30	pluie.
6	29,68	13, »	8,75	10,87	73	S	O	nuag.	7.60	pluie.
7	27,05	14,40	8,75	11,57	97	S	O	couvert		
8	33,78	13,60	9,50	11,55	63	S	S-O	couvert	5.80	pluie.
9	40,27	11,50	7, »	9,25	81	N	N	couvert	4. »	pluie, brouillard.
10	42,88	8,80	4,25	6,52	80	N-E	E	variab.		
11	40,86	6,20	—0,25	2,97	90	var.		p. nuag		brouillard.
12	38,50	5,30	0,75	3,02	83	S-O		variab.		
13	37,82	7,40	1,50	4,45	79	var.		couvert		brouillard.
14	36,97	9,80	4,50	7,15	71	var.		couvert	4.40	pluie.
15	38,39	10, »	7,50	8,75	89	S		couvert	4. »	pluie.
16	35,45	10,60	6,25	8,43	86	S-O		variab.		brouillard.
17	31,93	7, »	1,50	4,25	97	var.		couvert	1. »	brouillard.
18	27,80	10,20	4,90	7,55	86	var.		variab.	8.80	pluie.
19	24,25	9, »	4, »	6,50	82	S-O	E	nuag.	»	grésil.
20	20,06	10, »	4,50	7,25	93	S	E	couvert	27.6	pluie.
21	19,31	6,40	1, »	3,70	80	S		clair.	»	
22	23,91	6,40	—0,50	2,45	80	var.		variab.	4.40	pluie.
23	24,64	6,40	2, »	4,20	88	S-E	N	p. nuag		
24	29,99	4,80	2, »	3,40	89	S		variab.	3.20	pluie, neige.
25	32,28	4, »	1, »	2,50	83	S-O	O	nuag.	1.20	pluie.
26	42,39	4,80	1,80	3, »	93	N		p. nuag		brouillard.
27	44,34	4,60	—1, »	1,80	86	N		clair.		
28	42,84	11, »	0,50	5,75	66	S		clair.		
29	41,16	15,80	8, »	11,90	60	S-O		clair.		
30	37,71	14, »	5,50	9,75	80	var.		p. nuag		
31	35,03	15, »	6,50	10,25	42	S-O		p. nuag		
Moyenne.	732,97			7,43	78	3 N 1 N-E 1 S-E 12 S 7 S-O 7 var.		4 clair. 5 p. nuag. 5 nuag. 10 couv. 7 variab.	94.10	14 j. pluie. 6 brouillard. 1 neige. 1 grésil.
Plus haut.	744,75			16,40						
Plus bas.	716,65			—1,						
Écart.	28,10			17,40						

OBSERVATIONS.		Janvier.	Février.	Mars.	Avril.	Mai.	Juin.	Juillet.	Août.	Septem.	Octobre.	Novemb.	Décemb.	ANNÉE.
1. Hauteur baromét.		745,90	739,46	733,79	737,02	739,87	738,09	741,63	739,26	739,26	739,03	738,66	732,97	737,83
2. Température.	maxima.	7,55	15, »	15,90	21,20	27,10	32,60	33, »	32,40	25,70	25,50	18,60	16,40	33, »
	minima.	—5,10	—11,60	—6, »	1, »	0,75	5,25	10,10	7,20	5,80	—0,75	—6,50	—1, »	—11,60
	moyenne.	—0,33	4,06	5,73	10,12	12,84	17,52	21,16	20,13	15,05	13,43	6,12	7,43	11,10
3. État hygrométr.		82	85	83	70	63	67	60	62	73	76	84	78	73
4. Pluie	Nomb. de jours	5	12	19	13	8	13	4	14	15	4	13	14	134
	Quantité.	49	132,10	204,95	156,75	35,70	187	58,30	170,90	100,14	10,50	109,90	94,10	1309,34
5. Direction du vent : (Nombre de jours).	nord.	6	»	1	3	4	7	13	6	3	4	»	3	50
	nord-est.	6	1	4	7	10	3	3	3	»	3	8	1	49
	est.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	sud-est.	1	2	»	1	»	»	»	»	»	»	3	1	8
	sud.	4	12	7	»	1	1	4	4	9	9	7	12	70
	sud-ouest.	3	9	12	3	5	4	2	4	12	2	4	7	67
	ouest.	5	»	2	2	»	3	1	3	3	1	1	»	21
	nord-ouest.	6	1	»	»	1	1	»	4	1	»	1	»	15
	variable.	»	4	5	7	10	11	8	7	2	12	6	7	79
6. État du ciel. (Nomb. de j.)	clair.	8	2	1	6	8	4	18	10	5	9	8	4	83
	peu nuag.	5	1	1	»	2	2	2	3	3	2	1	5	29
	nuageux.	3	6	11	10	11	12	3	10	12	5	10	5	98
	très-nuag.	»	2	10	1	»	3	»	1	»	1	3	»	21
	couvert.	15	16	7	8	7	4	4	3	8	11	5	10	98
	variable.	»	2	1	3	3	5	4	4	2	3	3	7	37
7. Phénomènes divers : (Nombre de jours).	neige.	1	5	6	2	»	»	»	»	»	»	2	1	17
	gelée.	15	8	6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	29
	givre.	4	4	»	1	2	»	»	»	»	»	»	»	11
	brouillard.	23	7	4	1	»	»	»	»	2	10	4	6	57
	brumes.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	éclairs	»	»	»	1	1	2	2	6	»	3	»	»	15
	tonnerre.	»	»	1	1	1	2	1	5	1	1	»	»	13
	foudre.	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1
	grêle.	»	3	2	»	»	1	1	»	»	»	»	»	7
	grésil.	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1	2
	vent violent	»	»	4	2	»	»	»	»	»	»	»	»	6

RÉSULTATS COMPARATIFS DES OBSERVATIONS
pour les années 1873, 1874, 1875 et 1876.

PHÉNOMÈNES.	Année 1873.	Année 1874.	Année 1875.	Année 1876.
1° *Pression atmosphérique.*				
Hauteur moyenne du baromètre	m/m 740,19	m/m 740,50	m/m 739,88	m/m 737,83
Maximum	8 févr. 757,10	14 mars 752,39	6 oct. 751,71	24 janv. 754,87
Minimum	21 janv. 715,38	12 déc. 719,77	14 oct. 713,52	21 déc. 716,65
Plus grande variat. dans l'année	41,72	32,54	38,19	38,22
Plus grande variation du mois	Janvier 36,45	avril 26,36	octobre 38,19	décem. 28,10
2° *Température.*				
Moyenne du 1er trimestre	6°38	3°43	3°96	3°34
— du 2e —	13,63	14,89	15,11	13,50
— du 3e —	19,49	19,32	19,19	18,78
— du 4e —	6,58	5,69	5,60	9, »
Moyenne générale de l'année	11,35	10,83	10,96	11,10
Maxima	7 août 33,60	10 juillet 34,20	7 juill. 31,70	28 juill. 33, »
Minima	29 janv. —7,30	23 déc. —13,50	8 déc. —15,50	11 fév. —11,60
Variation extrême de l'année	40,90	47,70	47,20	44,60
Mois de la plus forte variation	Octobre 27,40	février 29,10	décem. 27,70	décem. 27,40
Jour de la plus forte variation	16 mai 20,90	1er mai 21,60	16 mai 20,80	20 juin 22,80
3° *Pluie.*				
	m/m	m/m	m/m	m/m
1er trimestre	34 j. —239, »	19 j. —131,13	21 j. —196,45	36 j. —386,05
2e —	29 —274,18	26 —239,56	22 —201,05	34 —379,45
3e —	32 —233,50	15 —309,70	27 —396,20	33 —329,34
4e —	24 —201,70	28 —360,35	33 —288,55	31 —214,50
Total pour l'année	119j. —948,38	88 1040,74	103 1082,25	134 1309,34
4° *État du ciel.*				
Nombre de jours pendant lesquels le ciel a été principalement: serein	81	84	105	83
peu nuag.	44	38	62	29
nuageux	64	95	81	98
tr-nuageux.	13	9	9	21
couvert	110	64	71	98
variable	53	75	37	37
5° *Direction du vent.*				
Nombre de jours pendant lesquels le vent a prédominé dans la direction: Nord	51	46	69	50
Nord-Est	34	56	48	49
Est	3	5	1	»
Sud-Est	24	16	6	8
Sud	87	43	64	70
Sud-Ouest	39	63	51	67
Ouest	21	14	33	21
Nord-Ouest	11	32	22	15
Variable	95	90	72	79

PHÉNOMÈNES.		1873.	1874.	1875.	1876.
6° *Phénomènes divers.*					
Nombre de jours pendant lesquels ont été observés :	neige.....	10	14	13	17
	gelée.....	22	49	45	29
	givre.....	10	12	5	11
	grésil	3	2	2	2
	brouillards .	23	27	39	57
	brume.....	»	7	4	»
	éclairs.....	2	8	8	15
	tonnerre ...	3	18	13	13
	foudre	»	»	»	1
	grêle	»	»	1	7
	vent violent.	»	»	»	6

7° *Extrêmes des observations de la période.*

Pression atmosphérique :	maximum.....	757m/m10.
	minimum	713m/m52.
Température :	maxima.....	34° 20.
	minima.....	—15° 50.
Pluie : plus grande quantité annuelle		1309m/m34.
plus forte intensité, 4, 5 et 6 août 1875..		202, 10.

BOTANIQUE

BOTANIQUE

Sur l'antagonisme des deux axes, le mode d'accroissement des Endogènes et la théorie de la Sexualité.

Nous avons eu occasion de donner *in extenso* (1) la théorie des propositions énoncées en tête de cette notice; nous nous en tiendrons ici à quelques explications suivies du résumé que comporte la matière. Nous avons insisté, dans nos mémoires, sur la distinction importante à faire des deux ordres d'organes fondamentaux dont est formé le végétal, « celui des organes centraux ou axiles « et l'autre celui des organes latéraux ou appendiculaires » (Turpin). — Nous les avons désignés sous les noms de système foliacé et de système floral ou florifère, leur constitution nous a conduit à les distinguer subséquemment en organes homologues, selon que l'on considère ceux du système foliacé ou ceux du système florifère; il y a ainsi de part et d'autre homologie, propriété qui démontre que l'un des deux systèmes ne peut se confondre avec l'autre.

Le bourgeon qui est unique dans la plante monocotylée, se retrouve dans les dicotylées avec le bourgeon foliacé, tous deux ils président à la végétation de ces dernières, mais avec des différences très-remarquables entre ces deux embranchements. En effet la structure par articulations et ramifications offre de nombreuses exceptions parmi les classes

(1) *Théorie de l'Anaphytose*, 1869; *Goethe et la métamorph. des plantes*, 1870.

à organisation plus simple du règne, tandis qu'elle s'étend à toutes les classes des exogènes.

Nous avions, lors de nos études sur le phénomène de l'articulation, conçu un doute sur le mode de croissance du pédoncule dans les deux divisions et par suite sur celui qui est propre aux monocotylés, par opposition à l'accroissement des dicotylés. Ce cas particulier de végétation que nous avons signalé d'abord dans le pédoncule, nous donne à apprécier la nature morphologique de cet organe, en même temps que nous exposerons brièvement sa fonction spéciale dans les deux ordres fondamentaux.

C'est un caractère particulier au pédoncule d'être, tantôt par lui-même, tantôt par des pédicelles, le support de la fleur; que dans certaines plantes il naisse de la souche, du rhizome, de la racine ou de son collet, il peut, tout en restant simple et nu, se diviser en formant des partitions qui comme lui se termineront par une fleur. Or dans le cas où il est radical, ainsi que dans le cas présent, il occupe le plus souvent la place de la tige, ou bien il s'élève à côté d'elle. Le pédoncule porte encore un autre caractère très-constant, et qui le distingue essentiellement de la tige, c'est que, de même que la hampe, il s'accroît en s'élevant de la base et comme d'un jet, sans émettre sur sa longueur ni bourgeons ni articles; et tandis que la tige s'accroît par son sommet en faisant apparaître des bourgeons et des feuilles, ces bourgeons donnent lieu à autant d'articles qui en se superposant, déterminent la hauteur de cette tige et de ses rameaux. Enfin le pédoncule et la hampe sont dits déterminés, parce que à eux appartient la prérogative de porter une ou plusieurs fleurs à leur extrémité supérieure. Tout en participant de l'organisation des monocotylés, le pédoncule se montre dans les deux embranchements comme le produit du bourgeon floral, c'est dire que le bourgeon mixte est l'attribut des exogènes, le bourgeon simple ou floral étant celui qui est propre aux endogènes.

Le mode d'accroissement de bas en haut ou par exhaussement de la base, que nous venons de reconnaître dans le pédoncule et la hampe, est également le fait des plantes monocotylées dans lesquelles il révèle une végétation tout autre que celle qu'on observe dans les dicotylées; le procédé d'articulation est également différent dans les premières et ne s'y présente d'ailleurs que dans un nombre restreint de familles. (Exemples, les graminées, les bambusacées, les palmiers) ; c'est ainsi que pour ces végétaux, l'articulation a lieu de bas en haut, les dicotylés s'articulant par la sommité des rameaux; en un mot, chez les endogènes c'est l'accroissement *par soulèvement*, chez les exogènes c'est l'accroissement *par épigénèse*.

D'après cet aperçu, il est concluant que la nature a mis une différence bien sensible, du reste, à la vue, entre ces deux grandes divisions, surtout à l'égard des monotylés, par une foliation à nervures parallèles non discontinuées d'un bout à l'autre de la feuille, et presque toujours sans ramifications ni anastomoses. On voit que comparativement avec les dicotylés, à travers la multiplicité des espèces que comporte ce dernier embranchement, l'articulation n'est pas l'état habituelle parmi les monocotylés. Quant au mode d'accroissement du pédoncule, nous devons faire remarquer qu'il est le même dans toutes les classes des deux grandes divisions (1). Il se montre ainsi dans les muscédinées dont la croissance a lieu par le sommet des rameaux, de même aussi chez les lilicifiées et chez les équisétacées à tiges fertiles et pédonculaires et à tiges stériles, ou bien à tiges toutes semblables et fertiles (2).

(1) Turpin désigne le pédoncule et la hampe sous le nom de Méri-thalles terminaux. (*Atlas de la botaniq. de Goethe*, p. 30).

(2) Nous avons tenu compte des cas d'exception où l'axe porte directement la fleur, tels que ceux que présentent les cactées, les cucurbitacées, les pomacées et un assez grand nombre de composées, nous devons cependant noter que parmi ces genres, certaines espèces, telles que le

L'idée que nous avons donnée du pédoncule, en étend la signification en se rapportant à des parties qui procèdent de la base de la plante et que l'on confond d'ordinaire avec la tige; toujours revient dans les ouvrages cette définition fautive, selon nous : que la tige porte les feuilles et les fleurs. Or, les fleurs sont toujours portées par un organe distinct, le pédoncule ou ses pédicelles. De Candolle, tout en faisant voir que les pédicelles doivent être considérés comme un organe propre, se reprend néanmoins à attribuer l'inflorescence à l'axe et aux rameaux; sans plus parler du pédoncule, il appelle branche maîtresse le pédoncule lui-même, parce qu'elle est terminée par une fleur. Il est donc établi que le pédoncule radical nu qui ainsi que la hampe tient souvent la place de la tige, est exclusivement le support florifère. Dans l'ombelle, le pédoncule s'est divisé pour former les pédicelles qui, étant de seconde génération, de même que ceux qui gisent sur le rameau, sont chargés chacun de supporter une fleur. Les pomacées cependant offrent une inflorescence ou l'axe tient la place du pédoncule et porte la couronne de fleurs formée par les pédicelles, et quoiqu'il en soit de certaines ano-

Pyrus dioica, de même que plusieurs cucurbitacées, prennent un pédoncule. A ce propos, P. de Candolle, (*Théor. botaniq.* 3e édit., p. 73, 74), après avoir dit: nous considérons comme pédoncule tout organe chargé de porter l'appareil générateur; quelles que soient sa place et sa structure; que ce raisonnement est juste dans des classes très-éloignées, il conclut: « qu'il arrive souvent dans l'économie générale de la nature : que telle « fonction ne pouvant par suite d'un système donné de structure, être « remplie suffisamment par l'organe qui lui est ordinairement destiné, « et exercée en tout ou en partie par un autre » M. Alphonse de Candolle dit plus explicitement « des fonctions identiques sont souvent par- « tagées par des organes fort différents. »

C'est ainsi que dans les genres Opuntia, Echinocactus (des Cactées), et les genres Helianthus, Inula, Carduus, Cirsium des composées), diverses espèces ont pour suppléant du pédoncule l'axe même, comme support de leurs fleurs.

malies dans les inflorescences, il nous a semblé exact de dire que l'attribut de fleuraison n'appartient point à l'axe mais au pédoncule, ce qui nous a autorisé à proclamer son indépendance. Il nous semble le voir, habile à traverser la plante de bas en haut, venir épanouir ses fleurs à la sommité par l'entremise de ses pédicelles, ou bien s'élancer seul du pied du sujet pour venir se terminer par une ou plusieurs fleurs. Un premier motif en faveur de son indépendance, c'est qu'il n'accompagne pas seulement la tige avec le bourgeon mixte, il prend aussi naissance sur la racine, séparément de cette tige ; en outre n'est-ce pas par un acte de cette nature qu'il apparaît à l'extrémité d'un rameau dont le système d'accroissement est tout différent du sien ? Les pédicelles des crassulacées, des borraginées, des crucifères, etc., sont des produits de partition du pédoncule et ne fonctionnent pas comme rameaux axillaires. Partout où nous voyons des fleurs le long d'un pédoncule ou de ses divisions, partout nous percevons la présence des pédicelles ; néanmoins si au haut d'une tige foliée les pédicelles n'impliquent pas expressément le pédoncule, ils y témoignent de leur origine, toutefois il importe de ne pas se méprendre sur le compte de la tige feuillée et du pédoncule ; dans la plupart des crucifères, par exemple dont la tige est accompagnée de feuilles radicales, ou même porte des feuilles, le pédoncule s'y trouve remplacé par une multitude de pédicelles portant chacun leur fleur ou leur silique.

En principe nous repoussons la métamorphose, nous lui donnons pour causes, lorsqu'elle apparaît, soit l'excès, soit la lenteur de végétation d'un sujet ou de l'un de ses organes. Ainsi lorsqu'après la fleuraison de l'Alyssum Spinosum, l'axe reprenant sa vigueur, lance le pédoncule qui s'endurcit (1), en recevant de cet axe des fibres li-

(1) Aug. de St-Hilaire, *Leçons de botan.*, pages 775 et suiv.

gneuses, et se transforme en piquants; ainsi les piquants de l'épinevinette résultent de la transformation de sa feuille. Turpin fait remarquer que ceux du groseiller à maquereau reposent sur des exostoses adhérentes à l'écorce. Les épines, selon Auguste de Saint-Hilaire, peuvent provenir de la transformation des stipules, comme dans le Robinia Pseudo-acacia, le Rhamnus paliurus; toutes les tranformations qui nous frappent se montrant affectées de déformations dans leurs produits, comme l'observe de Candolle, qui pourra dire si, dans la majorité des cas, ces transformations sont plus effectives qu'apparentes, car dit ce botaniste, en défalquant les faits de métamorphose (entre organes homologues) de ceux de monstruosité par exubérance, ceux-ci se réduisent à un bien petit nombre, et les métamorphoses dans les organes accessoires (Epines, aiguillons, vrilles, poils) seront les plus communes.

Notre théorie atteint une question d'envahissement qu'on a cru résoudre et qu'on n'a pas résolue, c'est celle de la prolification au profit de l'axe, et dont on cite particulièrement le pommier, le rosier et la primevère de Chine. A l'égard de ces deux derniers sujets, on a assimilé les deux phénomènes ; on voit dans l'un et dans l'autre (ce qui est exact), l'axe forcer le réceptacle à émettre une seconde fleur au-dessus de la première, puis s'élever encore au-delà pour y montrer des rudiments de feuilles. Mais nous ferons remarquer pour la primevère, que dans ce même cas, ce n'est pas l'axe qui fait fonction de Placenta dans cette nouvelle fleur, puis qu'il a traversé par intrusion la hampe de la plante, mais que c'est bien la hampe elle-même. Nous apercevons dans l'inflorescence du Lonicera Caprifolium le fait d'une ombelle surmontant avec son pédoncule une première ombelle. Ici, de même que dans le Datura fastuosa, il n'y a pas intrusion de l'axe, c'est un fait anormal, si l'on veut, et non une monstruosité comme dans la rose prolifère. Quant au pommier, la fleur rentre

dans le même cas que la primevère, c'est l'effet d'une violence de l'axe. Le rôle que nous assignons au pédoncule n'est pas plus sérieusement atteint par l'état habituel des genres Rosa, Cucurbita, Cucumis, puisque ces genres peuvent parfois revenir à la régularité homologique en prenant des pédicelles. En effet nous démontrerons sans peine que la fleur du rosier qui est une monstruosité permanente, a un réceptacle ovairien porté par des pédicelles qui ne sont pas des rameaux de l'axe; ce réceptacle par son accrescence, entraîne avec lui le calice et la corolle et l'axe n'a rien à faire dans ce déplacement; c'est donc un phémonène d'accrescence, de même que pour le genre Cucurbita. L'ovaire n'est donc pas dans la rose une expansion de l'axe, puisque d'ailleurs il est supère, mais un péricarpe pédonculaire, une transformation du réceptacle, dans le genre Rubus (ronce, framboisier), le réceptacle quoique accru, n'est plus qu'un Torus.

On conçoit l'antagonisme de l'axe envers le système florifère, puisqu'il constitue la partie vivace et conservatrice du végétal ; aussi ses bourgeons propres devancent toujours le bourgeon à fleurs, mais les horticulteurs savent par expérience qu'en opérant la taille sur les branches d'un pommier, ils y font naître une multitude de fleurs latérales pourvues de leurs pédicelles. Cependant il y a des cas où la lenteur de la sève peut permettre au bouton florifère de devancer le bourgeon foliacé; ce qui arrive chaque année pour l'Abricotier, l'arbre de Judée, la Glycine, le Cornouillier mâle, le Tussilage. Une circonstance analogue fait apparaître ce même bouton à fleur à la place du bourgeon; un jardinier judicieux nous a confirmés dans cette appréciation du fait; un bourgeon floral placé au bas d'un rameau peut, n'étant pas visité par la sève, demeurer plusieurs années inerte, les bourgeons à feuilles lui retranchant la nourriture, mais s'il survient une lenteur inaccoutumée dans le mouvement de la sève, celle-ci laisse le bouton

florifère se développer à la place du bourgeon foliacé. Il ne faut pas voir là un changement ou une métamorphose d'un bourgeon dans un autre, mais une simple substitution. Un tel phénomène ne s'observe que chez les Dicotylés. Dans le pommier, le court rameau qui porte la couronne de fleurs pédicellées n'est pas le pédoncule, car lorsqu'on le pousse de sève, on peut lui faire produire des bourgeons à feuilles.

NOTE SUR LA STRUCTURE DES ENDOGÈNES.

« Cette structure des Endogènes, dit de Candolle, paraît « moins uniforme que celle des Exogènes, et ce qui tient « à leurs ramifications, présente en particulier beaucoup « de diversités. Le nombre réel de ces irrégularités semble « encore accru par cette circonstance, que les Endogènes « ligneuses, que nous connaissons avec précision est peu « considérable. Il existe à l'aisselle de chaque feuille « comme dans les Exogènes un bourgeon latent qui peut « se développer ou avorter, selon les circonstances où il « se trouve. Lorsque les feuilles sont placées sur un nœud « ou plexus de vaisseaux qui arrête la marche de la sève « et présente même un dépôt de nourriture, alors le bour- « geon se développe fréquemment en branche. C'est ce qui « arrive dans les Graminées, dans les Rotangs, dans les « Prêles ; mais lorsque la tige ne présente point de nœud « naturel, il faut que des causes accidentelles se présen- « tent pour que la tige se ramifie (1).

« Si l'on vient à pincer ou à couper la sommité de la « tige d'un Endogène, les bourgeons qui se trouvent aux « aisselles supérieures reçoivent la sève qui, dans le cours « naturel des choses se serait employée à l'allongement et « à la nutrition de la partie centrale et terminale, ces

(1) ORGANOGR, tome 1er, page 235.

« bourgeons grandissent et forment des branches, c'est « ainsi que l'on force une tige de Jucca ou de Littæa à « produire des branches. Même chose arrive lorsqu'une « sommité de branche est brisée par le vent ou naturelle- « ment lorsque la fleuraison a lieu dans les Liliacées li- « gneuses dont la tige persiste. Après la saison les bour- « geons supérieurs prennent de l'accroissement et forment « de véritables branches dont plusieurs naissent vers le « sommet. » De Candolle pense qu'une cause analogue donne lieu à ce fait dans le lilas et le maronnier (1).

La formation des branches des Endogènes n'est pas sensiblement différente de celle des Exogènes, mais selon l'illustre auteur que nous venons de citer, elles y sont plus rares parce que la masse des fibres étant dirigée vers le sommet, le bourgeon terminal y est plus gros et plus puissant et attire à lui la plus grande partie de la sève au détriment des bourgeons latéraux, ce qui est une des causes qui s'opposent à la ramification des Endogènes ligneuses, et qu'elle est plus facile dans les Endogènes herbacées.

SUR LA THÉORIE DU BOURGEON.

Nous avons, en nous conformant au langage ordinaire, prononcé le mot de bourgeon mixte. Or notre doctrine touchant les deux modes de végétation que nous avons signalée dans le règne, s'oppose à ce que nous reconnaissions que le bourgeon dit mixte provienne du mélange des deux bourgeons. Le bourgeon à feuilles, d'après notre opinion, donne des feuilles parce que sa nature ne permet pas qu'il donne autre chose. Pareillement le bourgeon qui produit des fleurs ne peut donner que des fleurs, sinon par un effet d'exubérance de l'axe, comme sur le cerisier à fleurs doubles. Dans une branche à fleurs et à feuilles il y a concur-

(1) ORGANOGR, tome Ier, pages 237 et suiv.

rence des deux bourgeons, parce que le bouton à fleurs étant la manifestation du pédoncule, ce bourgeon n'est point un résultat mixte, c'est le produit du bourgeon que nous désignons sous le nom de bourgeon simple, et qui peut à l'état isolé, donner lieu à l'organe floral, c'est-à-dire au pédoncule. Nous faisons aisément la distinction des deux bourgeons dans les plantes où ils se produisent d'une manière tranchée. C'est ainsi que nous remarquons un long pétiole à la feuille et un long pédoncule à la fleur dans les espèces Alisma Plantage, Sagittaria Sagittifolia, Nuphar luteum ; mais, tout aussitôt, dans le même ordre de plantes, nous trouvons le bourgeon simple donnant naissance à un seul support, à une tige (dans les Polygonatum vulgare et multiflorum). Dans ces sujets le pédoncule n'est plus représenté que par ses pédicelles. C'est, sans contredit, par la voie de la graine que le pédoncule a été communiqué aux dicotylés, ou, en d'autres termes, que le bourgeon florifère a été associé au bourgeon à feuilles. En arboriculture ce bourgeon est une superfétation puisqu'il produit des feuilles en abondance à l'exclusion des fleurs ; qu'il soit fréquent sur l'arbre taillé il ne faut pas s'en étonner, la taille étant un stimulant très-actif de la végétation de l'axe. Il y a donc, dans ce cas, invasion de la feuille au préjudice du bourgeon à fleurs, et dans ce même cas la feuille est une production anormale, ce qui oblige le jardinier à retrancher avec soin la majeure partie de ces bourgeons improductifs.

Il est un point à bien saisir, c'est que le bourgeon mixte est en puissance de donner naissance aux pédicelles qui apparaissent sur les rameaux de l'axe ou de la tige ; quant au pédoncule radical il se forme sans participation de l'axe car pour que cet axe folifère donne lieu à la formation des pédicelles sur les rameaux, il faut bien que le bourgeon simple dont est né le pédoncule ait été dès l'origine associé au bourgeon d'où procède la tige. C'est donc ici encore

que se montre l'influence du bourgeon pédonculaire. Quoique les Cactées n'émettent de bourgeons que pour la formation de leurs rameaux, on y remarque cependant des rudiments de feuilles. Chez ces végétaux, c'est comme nous l'avons dit des arbres pomacés, le rameau qui porte le bouton floral n'est autre que l'axe, et la fleur enlevée avec son court pédoncule, puis plantée, développe des racines ainsi que l'affirme un célèbre expérimentateur. L'Opuntia ficus indica est propre à donner ce résultat.

Nous avons fourni dans nos mémoires la remarque qui nous a fait rapprocher le Rhizome des monocotylés et du pédoncule, quant à son mode de végétation, bien qu'un assez grand nombre de plantes exogènes soient pourvues de Rhizomes, cet organe appartient plus spécialement aux Endogènes. Achille Richard dit qu'un des caractères du Rhizome c'est de s'accroître par la base, ce qui est le contraire pour la véritable racine (1). Nous disions aussi que ce même organe se rapprochait de la nature des Endogènes; du reste son accroissement s'effectue par articulations, surtout dans les plantes de cette dernière division, telles que les présentent divers genres parmi les Alimacées, les Butomées, les Asparagées, les Iridées, les Graminées, les Tycéracées, les Palmiers. Nous pouvons ajouter que le pédoncule fait, avec le Rhizome, le trait d'union qui relie les acotylés foliacés et les monocotylés aux dicotylés.

DES BRACTÉES.

On a constaté dès longtemps que les bractées sont en général la foliation propre du pédoncule, mais elles ne l'accompagnent pas constamment. La feuille où naît le pédoncule, dans le mouron (Anagalis arvensis), n'est pas une

(1) *Nouv. élém. de Botanique.*

bractée, puisqu'elle est portée par sa tige, il en est de même dans le Lopezia racamosa. La bractée qui porte le pédicelle, dans la fleur du tilleul, est plutôt une bractée foliacée qu'une bractée florale, puisqu'elle naît également sur le rameau. Dans les calamintra offic. et melissa offic. les tiges sont mal nommées tiges florales, et leurs fleurs presque sessiles autorisent cette erreur. Nous avons aussi à citer les pédoncules foliacés par la base, et qui portent plus haut leurs bractées. (Exemples : ajuga reptans et ajuga pyramidalis) ; ces dernières inflorescences étant entremêlées de feuilles, nous devons les rapporter au bourgeon mixte.

Bien que le rôle du pédoncule nous paraisse absolu, il semblerait néanmoins que l'axe régit la fleur dans les cactées, premièrement, et en outre dans plusieurs familles et certain nombre de genres dans ces familles, tels que les genres Helianthus, Inula, Gnaphalium, Carduus, Balotta, Leonurus, etc. où il y a absence de pédoncule, partout aussi où la fleur ne se montre pas terminale et où le support de l'inflorescence est enveloppé de feuilles jusqu'à son sommet. Cependant, tout en nous appuyant de l'argument présenté par Mess. de Candolle (1), nous devons dire que ces exceptions y sont effacées par les réapparitions multipliées du pédoncule dans ces mêmes familles des composées et des labiées.

C'est courir une chance heureuse d'avoir pour autorité les conceptions d'un homme de génie ; sans nul doute, quant à la doctrine que nous exposons ici, de Candolle tenait les éléments du problème, les données restant confuses dans son esprit, mais il avait entrevu les caractères des fonctions dévolues à l'axe, au pédoncule et aux pédicelles. C'est également à ce savant que nous devons ce point de vue du rôle que jouent dans la végétation le sys-

(1) Voir page 5.

tème foliifère et le système florifère parfaitement distincts l'un de l'autre. Nous répéterons une fois de plus (1) avec l'auteur la phrase par laquelle il proclame la différence de ces deux systèmes et donne l'explication rationnelle de l'altération des feuilles, des calices des bractées qui se trouvent placés au voisinage de l'inflorescence ou du champ de la sexualité. Selon de Candolle, les phénomènes qui s'observent en cette circonstance sont plutôt physiologiques qu'anatomiques : « l'état foliacé, dit-il, est celui dans « lequel les feuilles servent à la nutrition ; l'état pétaloïde « tend avec plus ou moins d'énergie à les rapprocher de la « sexualité. » Ici se produit l'influence des organes floraux sur les organes foliacés. Ainsi, loin que cela prouve que la feuille entre dans la formation des organes floraux, ce sont ceux-ci qui donnent lieu au phénomène. Or à l'époque où se manifeste la vie sexuelle, dans la plante, le réceptacle et le calice qui font partie de l'inflorescence, se colorent à l'instar des pétales. (Exemples : le calice dans l'Alkékange, ce même organe dans le Calycanthus floridus, etc.), les bractées ensuite, puis les feuilles les plus rapprochées des bractées, comme dans l'Ajuga reptans, la bractée du tilleul, la spathapétaloïde du Butomùs umbellatus, les spates de plusieurs Allium et Iris, qui imitent la délicatesse et la blancheur de leurs pétales. Nous avons cité également une influence semblable sur le limbe de la feuille de l'Arum maculatum. Cette propriété de la nature sexuelle à vêtir de ses couleurs jusqu'aux feuilles de l'axe, nous a autorisé à dire sans paradoxe : n'est-ce pas le pédoncule, monocotylé de la nature de même que la hampe, qui a importé la sexualité parmi les dicotylés? c'est pousser un peu loin, peut-être, son caractère d'indépendance.

Après ce que nous venons d'énoncer, nous inclinons à cette opinion, que le pouvoir fécondant fut d'abord attribué

(2) Voir plus loin sur la Sexualité.

aux monocotylés, les dicotylés n'étant pas encore formés ; le Rhizome dut être constitué dans les mêmes conditions. C'est, aux yeux des méthodistes, sur l'Embryon comme on le sait, que repose le caractère général et distinctif des deux grands embranchements, mais on n'est pas allé au-delà s'enquérir des autres motifs de cette distinction. Dans l'état de choses, nous croyons avoir suffisamment insisté sur l'opportunité d'une séparation radicale des deux régimes, l'un axile ou foliifère et l'autre pédonculaire ou florifère ; pour ce dernier régime, la différence se corrobore du procédé hypogénésique attribué aux monocotylés ainsi qu'au pédoncule, ce que nous avons signalé d'une façon explicite.

De l'alternance et de l'opposition des bourgeons dans la formation des Mérithalles.

Les Mérithalles ou segments qui constituent la tige dans le plus grand nombre des végétaux, sont formés soit par un seul bourgeon à feuilles, soit par deux bourgeons opposés. Dans ces deux cas leur adhérence l'un à l'autre est différente. Ceux qui, dans les dicotylés, portent deux bourgeons opposés sont faciles à séparer à l'état frais, parce qu'ils ne sont qu'accolés, tandis que lorsque les bourgeons sont alternes, l'un des côtés de l'article supérieur ne peut être séparé de son inférieur sans rupture, puisqu'il y a continuité de ce côté. On peut, pour cette raison, distinguer les segments en segments libres et segments ou articles adhérents. Il y a besoin de vérifier si la segmentation varie pour les arbres aussi souvent que pour les plantes sous le rapport de l'alternance et de l'opposition ; elle présenterait un phénomène dans ce dernier cas ou une disposition à la végétation du sujet. Chaque rameau produit d'un bourgeon, prendrait en croissant son point d'exsertion ou d'appui

sur une articulation occupant la place du bourgeon, et chacune apposée l'une à l'autre, ce qui ne présenterait pas de solidité pour ces deux rameaux.

Dans les monocotylés susceptibles de mérithalles, ceux-ci présentent toujours une adhérence complète, leur transformation étant différente de ceux observés dans les dicotylés. Le défaut de ramification d'abord exclut la présence des bourgeons, de plus nous avons fait remarquer que les mérithalles de la tige s'y forment par l'étranglement d'une expansion engaînante consolidée par de la substance médulleuse, et c'est ainsi qu'a lieu l'accroissement des tiges dans les graminées, les bambous, les arundinacées, les mérithalles de ces végétaux sont difficile à séparer. Dans la figure du Solanum guincense (Voir M. Duchartre, Eloin. page 145), le pédoncule se trouve opposé à deux feuilles graminées, mais à mesure que s'allonge le mérithalle, ce pédoncule est entraîné par celui-ci et devient indépendant, en laissant le long de la tige une saillie longitudinale, et de fait cette saillie n'est pas apparente dans le Salonum nigrum quoique le pédoncule se déplace visiblement. Enfin dans la formation des articles, on remarque la déformation pour ainsi dire correspondante dans plusieurs genres, tels que les genres Polygonum, Saponaria, Biantus, etc.

François LECLERC,

Membre correspondant des Sociétés d'Emulation du Jura et du Doubs, membre de la Société botanique de France.

NOTE

SUR

JEAN DE VITRY

Auteur des stalles de l'église de Saint-Claude (Jura)

PAR

BERNARD PROST

Archiviste du Jura

Correspondant du Ministère de l'Instruction publique pour les Travaux historiques.

NOTE

SUR

JEAN DE VITRY[1]

Auteur des stalles de l'église de Saint-Claude (Jura)

M. A. Vayssière, archiviste de l'Ain, a publié en 1874, dans les *Mémoires de la Société d'Emulation du Jura*, une excellente étude archéologique sur les stalles de l'église de St-Claude (2). — On sait que, de l'avis de tous les archéologues, ces stalles sont un des plus remarquables monuments du genre.— M. Vayssière regrette avec raison l'absence presque complète de renseignements sur l'histoire de cette magnifique œuvre d'art; puis il ajoute : « Les archives de « l'abbaye de Saint-Claude, qui sont aujourd'hui à la Pré- « fecture du Jura, doivent renfermer quelques documents « sur la construction de nos stalles. Malheureusement leur « classement est encore peu avancé, paraît-il, et jusqu'à « présent l'on n'a rien découvert de relatif à ce sujet. »

Voilà, en quelques lignes, une malicieuse pierre jetée dans mon jardin et une sommation amicale d'avoir à ex-

(1) A propos du nom de cet artiste, je dois signaler une erreur typographique qui s'est glissée dans le *Dictionnaire raisonné de l'architecture française du XI^e^ au XVI^e^ siècle*, par M. VIOLLET-LE-DUC (t. VIII, p. 468) : Jean de *Viery*, au lieu de Jean de *Vitry*.

(2) *Etude archéologique sur les stalles de la cathédrale de Saint-Claude*, dans les MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ D'ÉMULATION DU JURA, année 1874, pages 77-112.

plorer au plus vite les anciennes archives de l'abbaye de Saint-Claude.

C'était pour moi un plaisir et, en même temps, un devoir de donner satisfaction à mon collègue. Je me suis donc mis au travail. Il s'agissait de compulser minutieusement les douze ou quinze cents registres et liasses qui constituent dans les archives départementales du Jura un fonds d'une inépuisable richesse : le fonds de l'abbaye de Saint-Claude. Ces recherches, achevées aujourd'hui seulement, n'ont pas été complètement infructueuses. Je vais rapidement en exposer le résultat.

Le document capital pour le sujet qui nous occupe serait, sans contredit, le marché conclu entre les religieux de Saint-Claude et l'artiste chargé de l'exécution des stalles. Malheureusement j'ai toute raison de croire que cette pièce n'a pas été conservée dans les archives de l'abbaye ou, du moins, qu'elle en a disparu il y a plusieurs siècles. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'elle n'est pas mentionnée dans les trois volumineux inventaires des titres de l'abbaye, rédigés en 1679-1732, 1745 et 1783.

A défaut de ce document, j'ai découvert une quittance de l'an 1449, qui va nous fournir d'intéressants détails. On en trouvera plus loin le texte; en voici une traduction sommaire :

« L'an du Seigneur 1449, le 21e jour du mois de juin, en présence du notaire public et des témoins soussignés, se sont constitués *maître Jean de Vitry, bourgeois de Genève, constructeur des stalles de l'église de Saint-Pierre de Saint-Claude*, d'une part, et Vaucher Gales, bourgeois de Saint-Claude, marguillier (1) de l'église de cette ville, d'autre part. Ledit Jean de Vitry, qui s'est chargé, moyennant un prix convenu, d'exécuter à la tâche les stalles de la

(1) L'office de marguillier de l'église de Saint-Claude était un des *bas offices* de l'abbaye.

nouvelle église de Saint-Claude, dédiée à Saint-Pierre (1), ainsi qu'il est rapporté plus au long dans l'acte rédigé à ce sujet, reconnaît avoir eu et reçu, en plusieurs paiements, en rémunération de son travail, la somme de six cents florins de petit poids ; laquelle somme comprend les à-comptes qu'il a touchés jusqu'à ce jour et dont il a fourni quittances et décharges, et de plus les cent florins que ledit Vaucher lui a remis le présent jour, au nom des religieux de Saint-Claude, en déduction de ce qui lui est dû pour son travail, chaque florin valant douze sols de bonne monnaie courante. Ledit Jean de Vitry donne quittance de cette somme audit Vaucher, aux religieux et au notaire, pour valoir à qui de droit ; un outre il s'engage à terminer son travail. Comme il a déjà fourni caution suffisante pour quatre cents florins, sur l'argent qu'il a touché, il n'est pas tenu de produire une nouvelle caution pour cette somme ; quant aux deux cents autres florins, il présente comme cautions et garants Jean Perret, bourgeois de Genève, et Jean Bastimeon, citoyen de Genève, qui s'engagent solidairement à cet effet, et, en outre, promettent solidairement de payer et rendre les deux cents florins en question aux religieux de Saint-Claude ou à leur ayant-droit, au cas où Jean de Vitry n'exécuterait pas du travail pour la valeur de ces deux cents florins. » — Suivent les formules ordinaires des actes de caution et de garantie. — « Fait et passé à Constance, près de Genève, au domicile dudit Jean Perret, en présence de Jean de Rup, bourgeois de Genève, de Raimond Bordiverel, de Croset, de Pierre de Lodevie, de Villeneuve, témoins requis et du notaire soussigné.

J. Seyrac.

(1) Cette église, commencée vers l'an 1340, fut achevée vers l'an 1411. — Voir Rousset, *Dictionnaire géographique, historique et statistique du Jura*, t. II, p. 224.

Il résulte de cette quittance :

1° Que Jean de Vitry est l'auteur des stalles de l'église de Saint-Claude *(operarius formarum ecclesie beati Petri Sancti-Eugendi)* ;

2° Que Jean de Vitry est un Génevois, ainsi que l'a indiqué M. Rousset (1), et que, par conséquent, il n'appartient ni à la famille de Vitry, de Pontarlier, comme M. Vayssière incline à le croire (2), ni à la famille de Vitry, de Nozeroy, que mentionne Gilbert Cousin (3) ;

3° Que les stalles de Saint-Claude, achevées en l'an 1465 (4), ont été commencées par Jean de Vitry avant le mois de juin 1449.

4° Qu'à cette date, Jean de Vitry avait reçu la somme de six cents florins (le florin valant douze sols), en déduction du prix convenu pour l'ensemble de l'œuvre *(in exoneracionem operis)* ;

5° Que les stalles ont été exécutées aux frais des religieux de Saint-Claude ;

6° Que le marché conclu entre les religieux et Jean de Vitry était un marché à la tâche *(ad tachiam)*.

Tels sont les renseignements désormais acquis sur Jean de Vitry et sur son œuvre ; ils serviront de complément à l'intéressante monographie de M. Vayssière.

(1) *Dictionnaire géographique, historique et statistique du Jura*, t. II, p. 224.

(2) Notice déjà citée dans les *Mémoires de la Société d'émulation du Jura*, année 1874, p. 82.

(3) *Description de la Franche-Comté par Gilbert* Cousin, *de Nozeroy, traduite pour la première fois et accompagnée de notes par M. Achille Chereau*. Lons-le-Saunier, Gauthier frères, 1863, in-16, pages 28 et 33.

(4) Notice de M. Vayssière, dans les Mémoires de la Société d'émulation du Jura, année 1874, pages 81 et 86.— C'est à tort que M. Rousset *(Dictionnaire du Jura*, t. II, p. 224) fixe à l'année 1460 la date de l'achèvement de ces stalles, — M. Viollet-le-Duc (*Dictionnaire raisonné de l'architecture française*, t. VIII, p. 468) est également inexact en donnant aux stalles la date de 1455.

PIÈCE JUSTIFICATIVE

Quittance de six cents florins donnée par Jean de Vitry au marguillier de l'église de Saint-Claude, en déduction du prix convenu pour l'exécution des stalles de cette église.

1449, 21 juin.

Anno Domini millesimo quatercentesimo quadragesimo nono, indicione duodecima, et die vicesima prima mensis junii, coram me notario publico et testibus subscriptis, constituti *magister Johannes de Vitry, burgensis Gebennensis, operarius formarum ecclesie beati Petri Sancti-Eugendi,* ex una parte, et Vouchesius Gales, burgensis Sancti-Eugendi, marticularius (sic) ecclesie Sancti-Eugendi, altera. Cum ita sit quod dicto magistro Johanni fuerit tradictum ad tachiam conficiendas et ordinandas formas ecclesie nove beati Petri Sancti-Glaudii certo precio, prout dicunt lacius contineri instrumento super hoc ordinato, hinc est quod dictus magister Joannes scienter et sponte confitetur realiter habuisse et recepisse in pluribus solucionibus in exoneracionem dicti operis sex centos florenos parvi ponderis, inclusis quibuscumque confessionibus et quictacionibus racione premissorum per dictum magistrum Johannem jam factis, inclusis eciam centum florenis quantitatis predicte hodie per dictum Vouchesium nomine conventus Sancti-Eugendi eidem magistro ad causam et in exoneracionem dicti operis tradictis, ipsorum florenorum quolibet ordinato valoris duodecim solidorum bone monete cursalis; de quibus premissis ipsum Vouchesium in quantum ipsum tangit et totum conventum et ipsos tangit et tangere potest meque notarium stipulantem, ad opus quorum interesse poterit, quictat, et promitit dictum opus complere idem magister, secundum recepta et recipienda per eum causa premissorum ; asserens idem magister caucionem sufficientem fecisse de qua-

tercentis florenis dicte quantitatis, quare ulterius cavere super eisdem non tenetur; verumtamen de ducentis florenis dicte quantitatis citra innovacionem aliarum caucionum et fidejussionum prius de premissis et premissorum occasione factarum se constituunt fidejussores et principales in solidum videlicet Joannes Peretti, burgensis Gebennensis, et Johannes Bastimeon, civis Gebennensis, ipsorum quilibet principaliter et in solidum pro se et suis heredibus atque successoribus; qui fidejussores et tanquam principales predicti in solidum promitunt dictos ducentos florenos solvere et restituere dicto conventui aut potestatem habenti super illis casu quo operagium non adimpleret usque ad dictam summam dictorum ducentorum florenorum. Submictentes se dicti confitentes et fidejussores pro se et suis ac bona sua quecumque, pro premissis et infrascriptis melius observandis, omnibus curiis illustrissimi principis domini nostri Sabaudie ducis ac dominorum officialium Gebennensis et Lausanensis omnibusque aliis curiis ecclesiasticis et secularibus; per quas quidem curias et ipsarum quamlibet in solidum volunt se et bona sua ad observandum que supra convenerunt cogi et compelli. Promitentes dicti confitentes et fidejussores rata habere etc. Renunciantes, etc. juri dividendarum actionum... et juri dicenti principalem prius fore querendum quam fidejussorem. Datum in Costancia prope Genevam, in domo habitacionis dicti Johannis Perreti, presentibus Joanne de Rup, burgensi Gebennensi, Reymondo Bordiverelli, de Croset, et Petro de Loydeve, de Villanova, testibus ad premissa vocatis, et me,

J. Seyraci

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU JURA. *Fonds de l'abbaye de St-Claude*: Layette 55, n° 17 (inventaire de 1745). — Pièce originale sur papier.

DOCUMENTS INÉDITS

RELATIFS A L'HISTOIRE

DE LA FRANCHE-COMTÉ

PUBLIÉS

Par Bernard PROST

Archiviste du Jura

Correspondant du Ministère de l'Instruction publique pour les Travaux historiques.

3e Série.

CHARTES

DE

FRANCHISES COMMUNALES

Depuis la fin du siècle dernier, l'histoire du tiers état en Franche-Comté a été l'objet de nombreuses et savantes publications. Droz (1), dom Grappin (2), Perreciot (3), MM. Tuetey (4), et Dey (5) ont étudié à des points de vue divers l'état des personnes, la condition des terres, l'affranchissement des communes et le régime municipal dans l'ancien comté de Bourgogne.

(1) *Essai sur l'histoire des bourgeoisies du roi, des seigneurs et des villes*..... Besançon, C. J. Daclin, 1760, in-8°.

(2) *Dissertation sur l'origine de la main-morte dans les provinces qui ont composé le premier royaume de Bourgogne*. Besançon, J. M. Couché, 1779, in-8°.

(3) *De l'état civil des personnes et de la condition des terres dans les Gaules, depuis les temps celtiques jusqu'à la rédaction des coutumes*. En Suisse (Besançon), 1786, 2 vol. in-4°; Paris, Baume-les-Dames, 1845, 3 vol. in-8°.— Plusieurs bibliographes ont confondu à tort cet ouvrage avec le traité *De la condition et de l'état des personnes en France*. Londres, 1790, 5 vol. in-12.

(4) *Etude sur le droit municipal au XIII^e^ et au XIV^e^ siècle en Franche-Comté et en particulier à Montbéliard*. Montbéliard, H. Barbier, 1865 in-8°.

(5) *Etude sur la condition des personnes, des biens et des communes au Comté de Bourgogne pendant le moyen âge*. Paris, Besançon, Dijon, 1870-1872, in-8°. — Voir aussi les ouvrages juridiques de TALBERT (*De manu mortua servisque liberæ Burgundiæ disputatio*. Dolæ 1667, in-4°; Vesulii, 1667, in-8°; Vesontione, 1720, 1728, pet. in-8°; Divione, 1726, in-12), de DUNOD. (*Traité de la main-morte et des retraits*. Dijon, Besançon, 1733 in-4°; Epinal, 1761, in-4°, etc.), etc.

M. Castan, pour sa part, a consacré une monographie des plus remarquables aux origines de la commune de Besançon (6).

Ces différents ouvrages fournissent d'importants éléments pour l'histoire du fait capital de tout le moyen âge : l'avénement politique du tiers état par l'affranchissement des communes. Cependant nous ne possédons pas encore un travail d'ensemble définitif sur le sujet. Les chartes de coutumes et de franchises communales sont restées en trop grand nombre, jusqu'à présent, inconnues ou inédites (7) pour qu'un historien ait pu embrasser dans une large synthèse les causes et les résultats de ce vaste mouvement populaire, avant-coureur éloigné mais caractéristique de la mémorable Révolution de 1789.

Il appartient aux sociétés savantes de mettre en lumière ces intéressants textes des premières libertés de nos pères. La *Société d'Emulation du Jura* est entrée déjà dans cet ordre d'idées en accueillant dans un de ses précédents volumes (8) les chartes communales de Monnet-la-Ville, de Montmirey et de Châtillon. Voici six autres textes inédits qui me paraissent également dignes de figurer dans nos *Mémoires*.

(6) *Mémoires de la Société d'émulation du Doubs*, 3e série, 3e vol. année 1858, p. 183 et suiv.

(7) Dans son *Etude sur la condition des personnes, des biens et des communes au Comté de Bourgogne, pendant le moyen âge* (p. 283 et suiv.), M. Dey a inséré un inventaire plus complet que ceux publiés jusqu'à ce jour des chartes communales imprimées et manuscrites de la Franche-Comté. Depuis l'impression de cet ouvrage, plusieurs chartes communales ont été éditées ; en voici la liste :

Bourg-de-Sirod (Jura), 1298 : *Annuaire du département du Jura*, année 1876, p. 92.

Chatillon (Jura), 1342; *Mémoires de la Société d'Emulation du Jura*, année 1874, p. 169.

Jougne (Doubs), 1315 : *Mémoires de la Société d'Emulation du Doubs*, 4e série, 6e vol., années 1870-1871, p. 121.

Monnet-la-Ville (Jura), 1292 : *Mémoires de la Société d'Emulation du Jura*, année 1874. p. 139.

Montmirey (Jura), 1323 . Ibid. p. 160.

Poupet (Jura), 1376 ; *Annuaire du département du Jura*, année 1876, p. 92.

(8) Année 1874.

CHARTES

DE FRANCHISES COMMUNALES

I

CHARTE DE FRANCHISES OCTROYÉE A LA COMMUNE DE CHAUSSIN (1) PAR SIMON, SEIGNEUR DE LA MARCHE (2) ET DE CHAUSSIN (3).

1260, septembre.

Nous, Eudes, dux de Bourgoingne, conte d'Artois, et de Bourgoingne, palasins, et sires de Salins, et Jehanne, fille de roy de France, duchesse, contesse et dame desdiz lieux, faisons savoir à touz presens et avenir, que toutes les franchises, priviléges et libertez, inmunitez, contenues ès lettres de nostre ami et feal cousin, monsieur Henry, conte de Mombeliard, seigneur de Monfaucon (4), seellées de son seel, desquelles lettres la teneur s'en suit et est telè :

Nous, Henry de Mombeliart, sires de Monfaucon et de Chaucins, chevalier, faisons savoir à touz ceux qui verront et oiront ces presentes lettres, que comme nobles hons et

(1) *Chaussin*, canton de l'arrondissement de Dole (Jura).

(2) *La Marche-sur-Saône*, commune du canton de Pontaillier (Côte-d'Or).

(3) Cette charte a été confirmée par Henri de Montbéliart, seigneur de Montfaucon et de Chaussin, en 1330, et par Eudes IV, duc de Bourgogne, en 1347.

(4) *Montfaucon*. commune du canton de Besançon (Doubs).

de bonne memoire, messire Symons, çà en arrier sires de la Marche et de Chaucins, pères de nostre bien-amée dame et mère madame Mahaut cà en arriers, et Alips, femme dudit monsieur Symon, aient donnée franchise à la ville de Chaucins, de la Villenuefve, de la Molange, de Asnans, de Montalègre, du Lavourot, du Mont-St-Baraing et de Servote (1), et ès habitans desdiz lieux, en la forme et en la manière que cy-après est contenue, aïnssin comme il apparoissoit en unes lettres que les prudommes de Chaucins nous ont montrées, seellées du seel dudit monsieur Symon, seellé des seaulx de honoré père Guillame, par la grâce de Dieu, arcevesque de Besançon, çà en arriers, et cellui de Oudon, religieux abbé de Damparis (2), cà en arriers, laquelle franchise en la manière contenue en les lettres nostre bien amez et redoubtez pères monsieur Gauthier de Monfaucon, chevallier, dont Dieux ait l'âme, et nostre bien amée dame et mère, madame Mahaut, seigneurs dudit lieu de Chaucins, çà en arriers, qui cause estoient de la chose, avoient ratiffiée et reconfermée pour leurs et leurs hoirs, ainsin comme il apparissoit en lettres seellées de mes dessus diz père et mère et de leurs seelz ; nous venens à la succession dudit monsieur Gauthier et de ladite dame Mahaut, père et mère de nous, et tenens heritaiges desdiz lieux, avons, pour nous et nos hoirs, ratiffiée et conferméè, ratiffions et confermons ladite franchise, et avons promis et promettons ès habitans desdiz lieux qui oresendroit, y sont et seront doresenavant, par sollempnez stipulations et par notre serement donné sur sains Euvangiles de Dieu toiché, que nous ladite franchise et toutes les choses

(1) *La Villeneuve*, section de Chaussin. — *Malange*, village détruit. — *Asnans*, commune du canton de Chaussin. — *Montalègre*, section d'Asnans. — *Le Lavourot*, village détruit. — *Saint-Baraing*, commune du canton de Chaussin. — *Servotte*, section de Saint-Baraing.

(2) *Damparis* ou l'*Abbaye-Damparis*, commune du canton de Dole (Jura).

contenues en ycelles, tenrons et garderons fermement, pleinierement et perfaitement, senz jamais venir encontre, pour nous ne pour autruy, taisiblement ne en appert. Et obligons nous et noz hoirs de tenir et faire et de poursuir toutes les choses qui sont contenues en ladite franchise. La forme de ladite franchise est tele :

Ou nom du Père et du Filz et du Saint-Esperit, amen.

C'est la franchise de Chaucins et de la chastellenie de Chaucins, et de la Villenuefve, la Molange, Asnans, Montalègre, le Lavourot, Mont-Saint-Baroingt et Servotte.

Li sires de Chaucins ne puet ne ne doit pranre à Chaucins, ne en la chastellenie ne dehors, homme ne femme de ceste franchise, ne leurs choses, ne consentir estre en la prison, se il n'avoit fait meffait de quoy on le deust pranre. Et se aucuns les prenoit ou detenoit de leurs choses, li sires de Chaucins deit pourchacier leur delivrance à bonne foy. — Et se les gens de Chaucins et de la chastellenie vouloient destourber la prison ou pourchacier la delivrance de celluy que l'on vouldroit pranre ou qui seroit pris et detenuz, li sires de Chaucins en est tenuz de en aidier en bonne foy, ne ne doit avoir paix ne acord à cellui qui auroit fait le fait, se n'estoit par voulenté à ceux de ceste franchise, jusques à tant que cilz qui auroit esté pris, ou qui seroit pris ou detenuz, feust quittez et delivrez, et li domaiges amandés, se il n'estoit pris de guerre.

Et se aucuns estoit pris de ceste franchise, ou leurs choses, pour debtes recogneuès que li sires de Chaucins deust, li sires les doit quitter, et se il ne les vouloit quitter ou ne povoit, cils de cette franchise les doivent rambre des deniers de la cense qu'ils doivent au seigneur de Chaucins.

Et se aucuns vient à refuit à Chaucins ou en la chastellenie, li sires de Chaucins ne les puet pranre tant comme il fera raison, se il ne avoit fait chose pour quoy il eust mort deservie.

Et se aucuns de ceste franchise muert senz hoir ou senz testament faire, li plus prochiens de son linage, se il est de ceste franchise, adonc quant cilz trepassera de vie à mort, doit avoir touz les biens, meubles et non meubles, que cilz qui sera mors avoit en la terre au seigneur de Chaucins.

Chascuns de ceux de ceste franchise puet engaigier et vendre et enloier toutes les possessions que il auroit en la terre au seigneur de Chaucins, ès bourgeois et ès gaignours de ceste franchise, sauf le droit au seigneur cuy l'en doit de la gagerie, en deniers de loux et de la vendue, chascune livre douze deniers.

Cilz de ceste franchise puent eslire et mettre chascun an, à leur voulenté, maïeur et quatre eschevins ou plus, ne ne les doivent changer devant un an, se ils ne meffaisoient pour quoy l'en les deust oster.

Cilz qui se plaindront de tort que l'on leur face se doivent plaindre au maïeur, qui doit avoir de chascum qui se plaint six deniers, et doit faire ploigier les parties et adjourner devant le seigneur ou devant son commandement.

Nulle justice ne nulle autre amande li maires ne a, se li sires ne li donne, mais sont toutes les amandes et la justice au seigneur. Et si li maires n'avoit fait assavoir dedans huit jours au seigneur ou à son commandement la plainte c'on li auroit faite, il seroit enchois en l'amande au seigneur de soixante solz.

Cilz de ceste franchise s'en puent aller franchement et seurement en autre seignorie, quant il leur pleira, en telle manière que cilz qui s'en vouldra aler, doit pranre congié dudit seigneur ou de son commandement. Et li sires ou son commandement le doit conduire à bonne foy et les senes choses, un jour et une nuit, là où il en vouldra aler. Et se il s'en aloit senz congié prendre, il et les senes choses sont en la mercy au seigneur.

Li juif ne sont pas de ceste franchise, ne les hommes

que les esglises et gentilzhommes et autres genz ont à Chaucins et en la chastellenie, s'il ne s'y mettent par la voulenté au seigneur de Chaucins.

A Chaucins, ne en la chastellenie ne au terrour, ne puet avoir nulz maison ne teignement, se il n'est à estage à Chaucins ou en la chastellenie, ou s'il n'estoit homs, ou se n'estoit par la voulenté au seigneur, saulz les hommes que genz de religions et gentilzhommes et autres genz qui ne sont de ceste franchise n'y ont.

Chascuns frestes de maison de ceste franchise doit chascun an cinq solz au seigneur de Chaucins de cense, senz les celiers, se on n'y a esté à estaige et fait feu.

Chascuns maingnages jà soit ce que il estoit pluseurs en une maison et à un feu, doit chascum an cinq solz au seigneur de Chaucins pour le frestre de la maison.

Chascum de ceste franchise doit, chascum an, de chascum journaul de terre que il tient en fin du seigneur de Chaucins trois solz de cense, et d'une chascune soiture de pré trois solz, et de chascum journaul de terre en arbue deux solz ; ceste cense doit l'en paier chascum an, la moitié à la foire de Chaucins de la Sainte-Croix, et l'autre moitié à la mikaresme, en telle manière que cilz qui n'auroit paiée toute sa cense dedans l'uictave des termes dessus nommés, il seroit en la mercy au seigneur de Chaucins de soixante solz.

Li ungs des journaux de terre doit estre mesurés à l'esgart des quatre eschevins et de quatre autres prudommes que li sires y mettra, et au fuer de cellui journaul doivent estre tuit li autres journaul taillés et mesurés.

Cilz de ceste franchise puent mettre en gaiges de leurs terres et leur tenement ès hommes que gentilzhommes à autres genz, ou en Chaucins ou en la chastellenie, en tele manière que cilz qui tendra la gaigière paiera la cense chascum an tant comme il tendra la gaigière. Et cil qui vendra ou mettra en gages sa terre on son tiegnement,

paiera la moistié du loux au seigneur. Et cilz qui achetera ou pranra en gages paieroit l'autre moitié.

Et se aucuns se mettoit en ceste franchise, il doit donner d'entraige cinq sols, et dès en qui en avant, tant comme il sera de ceste franchise, cinq sols chascum an.

Et se li sires de Chaucins marie sa fille, après qu'elle seroit espousée, cilz de ceste franchise li doivent aidier adveneement au regart des quatre eschevins et de six autres prodommes de ceux de ceste franchise. Et s'elle achetoit terre, y li doivent aider adveneement, au regart des quatre eschevins et de six prodommes. — Et se li sires aloit oultre-mer, il li doivent aidier une foiz en sa vie, sans plus, adveneement, au regart des quatre eschevins et des six prodommes.

Quilconques qui soit maire ou eschevins de ceste franchise, il doit estre à estage à Chaucins.

Cilz de ceste franchise doivent au seigneur de Chaucins l'ost et la chevauchie à leurs propres despens, en tele manière qu'au repairer de l'ost ou de la chevauchie, on ne doit vendre viendes à Chaucins ne en la chastellenie semblans à celles que il auroit admenées, tant que les readmenées fussent vendues.

Et se li sires les vouloit mener en l'ost ne en la chevauchie ou prester pour autre affaire que pour le sien, il doivent aler avec lui ou avec son commandement, à leurs despens, un jour sans plus.

Cilz de ceste franchise doivent croire au seigneur les denrés mises avant pour vendre quarente jours; et au chief de quarente jours, il les doivent paier se il ne li donnent respit.

Li sires de Chaucins doit avoir son aminage et ses ventes à Chaucins et en la chastellenie, et en leurs jours de marchié et en sursemaine aussi, comme il est acoustumé, et son roaige, et doit avoir les rentes de la foire, si comme il est acoustumé.

Li servises des poissons des rivières et des mortes sont au seigneur de Chaucins. — Cilz de ceste franchise puent peschier au piez, sans navoy, par la rivière et par les mortes, senz les fossés et les estangs et le reont qui dure dès Chaucins jusques au molin de Mont-St-Baroing. Li sires de Chaucins a en chascune banne, une fois l'an, la levée de la truble, à quelque heure que il li pleira.

Cilz de ceste franchise doivent aidier à charroier les foins, les blefs et les vins et les viandes au seigneur de Chaucins, ce qu'il en attrairoit à Chaucins pour sa despense ; et se li sires de Chaucins aloit en ost ou en chevauchie, et il queroit à ceux de ceste franchise une charrette ou deux, chascune à deux chevaux ou à trois, il ly doivent prester.

Cilz de ceste franchise doivent mettre gaites et portiers, et doivent gaitier et eschargaitier, par guerre, à l'aide des autres de Chaucins et de la chastellenie, qui ne sont de ceste franchise, et doivent faire amander et amaintenir les bars et les fossez, la fermetté et les pons de Chaucins, à l'aide du commun de la terre de Chaucins et de la chastellenie.

Et puent pranre sans acuson ès bois au seigneur de [illegible]cins folz et chanes et autres bois pour faire et pour [illegible]oir les pons et les fermettés de Chaucins.

[illegible] ceste franchise ont l'usage ès bois au seigneur [illegible] pour leurs aisemens touz fors qu'au folz et [illegible] glain ou paiçon y croissoit, il n'y doivent [illegible] la voulenté au seigneur. Il ne ont cours [illegible] Chaucins, et s'il demandent au sei[illegible]ctes pour les charrues, il les puent [illegible]r, senz acuson, et y puent faire [illegible]r leur leingne.

[illegible] à ses enffans, ou que ses [illegible] terres, cilz de Chaucins [illegible]ue ès bois au seigneur

cui Chaucins seroit, ne cilz de l'autre terre n'auroient cours ne usaige fors que ès bois à qui partie il seroient et esteroient.

Et se aucuns venoit à Chaucins vers le seigneur et y meist ses chevaux chiez ceux de ceste franchise de Chaucins et de la chastellenie, chascuns chevalx est quittes entre jour et nuit pour un denier, et se il n'a foing, il est quittes pour un denier d'estrain.

Cilz de ceste franchise doivent loier ès hostês au seigneur de Chaucins les coutre, cussin et draps, se il en sont aisiez, pour deux deniers le soir.

Et se li sires vuelt accheter à Chaucins ne en la chastellenie gelines ou pucins, il doit bailler au maire de la franchise pour chascune geline quatre deniers et un denier pour le pucin, et pour la pucine ou le grand poullastre deux deniers. Et li maires les doit faire bailler au commandement au seigneur.

Li sires de Chaucins doit avoir quitainne de vendre vin à Chaucins ou en la chastellenie en la my-karesme de trois sepmaines, en aoust de trois sepmaines.

Li sires de Chaucins doit mettre prevost et crieur, et les meissiers ; esquelx messiers mettre, il doit appeller à son conseil les eschevins.

Li messier doivent avoir de un chascun qui ès terres gaingne au fessour deux gerbes, une de froment et autre d'avoine, et de cellui qui a une beste ou plus à charrue deux gerbes d'avoine et deux de froment.

Le prevost doit avoir cinq solz en la grande loy et le crieur son droit, ainsin comme il est acoustumé.

Et se aucuns qui se mettroit en la franchise vouldroit meissonner, cilz cui la terre seroit devroit pranre eschange de deniers ou en terre de cellui qui vouldroit meissonner, à l'esgart des quatre eschevins.

Cilz de ceste franchise ne doivent tendre ne laz ne autres angien pour pranre faisent ne caille ne perdrix ne

autre beste sauvage, fors le loup, en la terre dudit seigneur de Chaucins.

Cilz de ceste franchise ont le paisturage en la terre au seigneur de Chaucins, ainsin comme ils ont usé, senz domaige faisent.

Cilz de ceste franchise, tant comme il seront de ceste franchise, ne doivent faire seigneur ne reclamer qui ne feust en domaige au seigneur de Chaucins.

Et se aucuns se partit de ceste franchise, il ne puet reclamer ne demander riens des choses devant faictes en ceste franchise, pour lui ne pour autruy, qui ne soit en domaige au seigneur de Chaucins.

Cilz de ceste franchise ne puent retenir en leur franchise nulz des hommes au seigneur de Chaucins, fors que ceux de Chaucins et de la chastellenie, ne les hommes de son frère, se n'estoit par la voulenté au seigneur. Et se il en reçoivent aucun, et li sires ou ses commandemens le requeroient dedans an et jour, il doit revenir où seroit et senz accuson.

Quiconque soit sires de Chaucins, il ne puet ne ne doit efforcier ceus de ceste franchise fors que des devant dites choses, se n'estoit pour le propre besoing du commun de Chaucins et de la chastellenie, ou se il ne donoient de leur grey.

Je Symon, sire de Chaucins, ay juré sur sains euvangiles, moy tiers de chevaliers, et Alips, ma femme, l'a juré aussi, touttes ces dites choses et ceste franchise, à garder et à tenir permenablement, bien et fermement, à nostre povoir, à ceux qui seront de ceste franchise.

Quilconques soit sires de Chaucins, dedans les quarente jours qui sera sires, il doit jurer sur sains euvangiles ces choses et ceste franchise à garder et à tenir permenablement, bien et fermement, à son povoir, et doit bailler lettres pendens et ouvertes en la forme de cestes seellées de son seel.

Quilconques se mestroit en ceste franchise, il doit jurer sur sains euvangiles à tenir et à garder ces convenances bien et fermement, à son povoir.

En tesmoing de ces choses, j'ay fait mettre en ces lettres le seel de honoré père Guillame, par la grâce de Dieu arcevesque de Besançon, et le mien seel, et le seel Oudon, religieux abbé de Damparis.

Ce fut fait quant l'Incarnation Nostre Seigneur estoit de mil deus cens et soixante ans, ou mois de septembre.

En tesmoing desquelles choses, nous li dessusdiz Henry de Mombéliart, chevaliers, sires de Monfaucon et de Chaucins, avons mis nostre seel pendent à ces lectres, qui furent faites quant l'Incarnation estoit par mil trois cens et trente au mois d'avril.

Nous, pour nous, noz hoirs et successeurs, seigneurs de Chaucins, tous lesdiz priviléges, franchises, libertez et immunitez, et toutes les choses dessus dites et une chascune d'ycelles, pour contemplacion desdiz habitans et pour novel deliberation, comme bien conseillez, de grâce especial, voulons, louons, rattiffions et approuvons et confermons, et nous y consentons tant comme il nous y toiche et puet appartenir.

Et pour ce que toutes les choses dessus dites et une chascune d'ycelles soient et demorent perpetuelment plus ferme et estable, quant à ce, nous, Eudes, dessus nommez, avons donné et donnons povoir, puissance et auctorité, et lad. franchise, nostre très chière et amée compaigne, et nous, Jehanne, duchesse, dessus nommée, du loux, povoir, consentement et auctorité à nous donnez de nostre dit seigneur et mary, monsieur le duc dessus nommé, avons fait avec luy, confermé, consenty et approuvé toutes les choses dessus dites.

En tesmoing de laquelle chose, nous, duc et duchesse

dessus nommés, avons [fait] mettre noz seeaulz en ces présentes lettres, faictes et données à Dijon, le XXVIIIe jour de mars l'an de grâce mil trois cent quarente et six.

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE LA CÔTE-D'OR. Série B, n° 993, *Terrier de la châtellenie de Chaussin*, de l'année 1376, fol. 129 (1). — ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU JURA. Série E, titres de la commune de Chaussin (copie du XVIIIe siècle). — ARCHIVES COMMUNALES DE LA COMMUNE DE CHAUSSIN. Série AA, n° 1 (copie du XVIIIe siècle).

II

CHARTE DE FRANCHISES ACCORDÉE A LA COMMUNE DE SAINT-AUBIN (2) PAR HUGUES DE VIENNE, SEIGNEUR DUDIT LIEU (3).

1293, mai.

Nous, Jehan de Chalon, sire de Chastelbelin (4) et de Sainct-Albin, faisons savoir à tous ceulx qui verront et orront ces presentes lectres, que oye et entendue la re-

(1) Je dois la collation de ce texte à l'obligeance de M. Jos. Garnier, archiviste de la Côte-d'Or.

(2) Canton de Chemin (Jura).

(3) Cette charte fut successivement confirmée par Otton, comte de Bourgogne, en 1293, par Philippe de Vienne, en 1332, par Philippe de Vienne, en 1365, par Jean de Chalon, en 1389, par le duc Jean Sans Peur, en 1408, et par le duc Philippe le Bon, en 1422. Voy. le texte de la charte ; —*Mémoire pour la commune de Saint-Aubin* (Paris, 1806, brochure in-4°), p. 3 ; — ROUSSET, *Dictionnaire géographique, historique et statistique des communes du département du Jura*, t. I, p, 106. — C'est par erreur que M. Rousset (*ibid.*) attribue à cette charte la date de 1292. M. Dey (*ouvrage cité*, p. 307) commet la même erreur.

(4) Ancien château au-dessus de Salins, occupant l'emplacement actuel du fort Belin.

queste et supplication de noz bien amez bourgeois et subjez, habitans dud. leu de Sainct-Albin, à nous faicte par Damoigin Gillet, Hugon Prevost, Martin Lambert et Gaultheron Bartholomey, de Sainct-Albin, prodommes et eschevins de lad. ville, pour et en nom des habitans et communaulté d'icelle, nous requerant et suppliant qu'il nous plehut et voulsissiens jurer et faire serment de tenir et garder les libertez et franchises de lad. ville, esdictz habitans ouctroyez par noz predecesseurs, seigneurs de Sainct-Albin, disans lesd. eschevins que nous deviens et estiens tenuz, comme successeurs, de faire led. serment selon leur dicte franchise, et, en oultre, contenant leur dicte supplication que, de grâce especial, pour le bien, prouffit et accroissance dud. lieu, et pour plus grand esperance, seurté et fiance avoir de leursd. franchises estre gardées et maintenues par noz successeurs, il nous plehut aussi et voulsissiens icelles franchises expressement loher, ratiffier, consentir, confermer et appreuver, et leur sur ce ouctroyer lectres soffisans et convenables ; nous, pour avoir meilleur et plus sehure deliberation avec les gens de nostre conseil lours estans avec nous, les lectres desd. franchises et libertez à nous exhibées et baillées par lesd. eschevins et prodmomes feismes visitter et lire et entendre et aviser diligemment en nostre conseil par nosd. gens et en nostre presence ; desquelles franchises la tenour s'ensuet et est telle :

Nous, Hugues de Vienne, sires de Lonvy (1), faisons savoir à tous ceulx qui verront et orront ces presentes lectres, que pour ce que nous avons grant desir de faire par quoy nostre ville de Sainct-Albin soit multipliée et amendée, et mesmement pour le grant prouffit de nous evidemment apparissant, et pour le prouffit de nous et de noz hoirs et successeurs, que nous y actendons et esperons estre à

(1) *Longwy*, commune du canton de Chemin (Jura).

l'advenir, par le loux, par le ouctroy et par le consentement, de l'accort et de la volunté Simonin, Estevenet, Renaut et Girart, noz amez frères, avons donné et donnons ouctroyé et ouctroyons, pour nous et pour noz hoirs et successeurs, ès bourgeois et ès proudommes et à tous les habitans dedans la ville et dedans le finaige de Sainct-Albin, pour leurs et pour leurs hoirs et successeurs, permegnablement, hereditablement et à tousjoursmais, telle franchise et telle liberté comme cy-après est escripte et divisée en ceste lectre.

Et pour lad. franchise mielx declarer, nous voulons, ouctroyons et commandons que tuit cilz et toutes celles qui sont et seront dedans la ville de Sainct-Albin et dedans le finaige de lad. ville et dedans la franchise que cy-après sera divisée, soient francz, quictes et delivrez de toutes menières de courvées, de toutes exactions, de toutes menière de prinses, de mainmorte, de toutes forces, de toutes accreues ? (1) de service, de toutes coustumes et de toutes menières de service et servitude doisorenavant, en telle menière que nous voulons, ouctroyons et commandons que en la ville et en la commune de Sainct-Albin ait quatre eschevins mis et establiz par l'accort de la commune de Sainct-Albin.

Et doibvent estre esliz douze prodommes de Sainct-Albin, chascun an, le jour de la my-aost, pour les quatre eschevins mectre et establir. Et doibvent lesd. douze esliz jurer par leur serment devant tous que ilz esliront à mielx que ilz pourront les quatre eschevins entre leurs, pour la ville ordonner et gouverner.

Liquelx quatre eschevins doibvent jurer que ilz la franchise de Sainct-Albin garderont et maintiendront bien et loyaument.

Et nuls qui sont esliz à estre des quatre eschevins par

(1) Le texte porte : *hahues* (sic).

l'accort des douze prodommes ne le pehent ne doibvent refuser.

Et est à savoir que la franchise de la ville de Sainct-Albin, les bonnes et les termes de la franchise durent à Sainct-Albin partout, et doiz Sainct-Albin devers la porte de Champazin et tant que à moulin de Chaulx, et devers la porte de Chemaceoin et tant que à Chaigne de la Courvée, et devers Sainct-Loup (1) tant que à moulin Chalemar, et devers Almur (2) tant que à la Planche du bief à Moyne, et oultre les bonnes par tout le finaige à la ronde, en telle menière que dedans les bonnes de la franchise et de la ville dessusd., l'on ne puet ne doibt hommes ne femmes panre sans le jugement des quatre eschevins, se ce n'estoit de murtre ou de larrecin, le murtre ou le larrecin pris à present meffaict, en telle menière que du premier larrecin, se ce n'estoit ou mostier, nous debvons havoir trente solz, ou l'oraille, se il ne puet payer ; et, du second larrecin, est en la mercy à seigneur.

Un chascun de la ville de Sainct-Albin, de la franchise et de la commune, puet et doit tenir tous ses biens meubles et heritaiges, acquis et acquerir, presens et advenir, de tous leuz où leur plaira demourer, quictement et franchement, salve la cense au seigneur paiant et rendant, c'est assavoir dix solz estevenans, chascun an, de chascun frestre de maison qui seront en lad. ville et ou finaige, exceptez noz gentilshommes de Sainct-Albin et leurs hoirs, qui tiengnent de main et de bouche de nous à tousjoursmais.

Et se deux frères ou plusieurs demourent en une maison qui soit leur, et ilz soient partiz, un chascun de leur paiera dix solz pour raison des frestres.

Et de l'appendisse faicte sans frestre sus aultruy maison doibt l'on cinq solz, chascun an, à la feste sainct Bertholomey.

(1) *Saint-Loup*, commune du canton de Chemin.
(2) *Aumur*, commune du canton de Chemin.

Et se ensint estoit que les frestres devantd. et les appendisses ne vaillissent treze vingt livres estevenans, chascun an, les quatre eschevins de la commune de Sainct-Albin doibvent parfaire au seigneur le deffault desd. treze vingt livres estevenans et gecter et lever, sans nous, entre leurs, et sans nostre commandement.

Et l'année que lesd. frestres vaudroient lesd. treze vingt livres ou plus, le plus seroit au seigneur, et les bourgeois de Sainct-Albin seroient quictes de celle année.

Et quicunques soit sires de Sainct-Albin, il doit lever ou faire lever les disains solz des frestres et cinquiesmes des appendisses, chascun an, et s'en doibt faire paier à povoir.

Après, un chascun de la ville, de la franchise et de la commune de Sainct-Albin, puet vendre ou gaigier ou aliener cuy luy plaira toutes ses possessions ou parties d'icelles, à sa volunté.

Et est à savoir que nous voulons et ouctroyons que Jehan Hebudanz et Jehan li Rivelet, de Sainct-Albin, leurs hoirs et leurs successeurs ayent et tiennent hereditablement, permegnablement et à tousjoursmais, dois tous leux où leur plaira, leurs meix, leurs maisons, leurs terres et leurs possessions de Sainct-Albin et du territoire, acquis et acquerir, et soient de la commune et franchise de Sainct-Albin, saulf ce qu'ilz soient francs et quictes de toutes les missions et de tous les communs de la ville, saulf la raison des frestres au seigneur, paiant et rendant si comme dessus est dict.

Après, nous voulons et octroyons que les chambriers et les hosteliers qui n'ont ne maison ne frestres de quoy ilz nous doibgent la cense dessus dicte, qui en lad. ville demourront, soient de la disposition des quatre eschevins, [qui] puissent lever de leurs, loyaument et en bonne foy, ce qui leur plaira pour les missions de la ville aidier, gouverner et maintenir, sans acuson de nous, des nostres ne de noz successeurs.

Après, nous voulons et ouctroyons que les quatre esche-

vins de Sainct-Albin, par le conseil des douze esliz de la ville jurez, qui seront mis, si comme cy-dessus est dict, toutes fois que mestier sera, puissent mectre, faire et gecter entre leurs, sur ces de la ville, ban, commandement, missions et communalx pour leur mostier, pour les pons, pour les chauffaulx, pour les lices, pour les chaulciez et pour les aultres besoignes de la ville maintenir, tenir en piez et renouveller, et retenir et amender, sans acuson de nous ne de nostre commandement, et sans parler à nous ne à nostre commandement, salve nostre justice et nostre amende.

C'est assavoir, qui deffaudra de obeir ès bans et ès commandemens mis et criez de par les quatre eschevins, pour le proffit et pour la besoigne de la ville et du communal, nous debvra trois solz d'amende, saul ce que li crieres est pour nous ; mais li crieres doibt crier pour les eschevins toutes les fois qu'ilz le requerront pour les besoignes de la ville.

Après, ilz nous doibvent host et chevachie deux jours et dues nuys, à leurs despens, de guerre que seroit en nostre chief; et se plus ilz demoureroient, nous les debvons tenir à noz propres despens. Mais nous ne les en debvons requerir ne faire requerir fuers que pour nostre propre guerre, loyaument et en bonne foy, ou pour la guerre nostre amé seigneur le comte de Bourgoigne. Et y doibt aller de chascun hostel un homme feu ou maison tenant, ou envoyer pour luy homme recepvable à l'esgard des eschevins et dou prevost. Hons qui ne havest oncques femme, ou cuy sa femme gist d'enfant, hons qui gist malades ou lict, et femmes vefves n'y sont tenus de aller ne de envoyer, se n'est de leur volunté. Et doibvent obeir ès bans et ès commandemens de nous et de nostre prevost de Sainct-Albin, en allant à la chevachie.

La justice haulte et basse et les amendes sont toutes nostres, et doibvent venir à plein à nous ou à nostre prevost.

Tuit clains nous doibvent trois solz d'amende, et les debvra payer cilz qui est treuvé en tort; mais nul ne doibt amende se l'on ne se plaint.

Trespas de ban ou de commandement nous doibt payer trois solz.

Qui deffault d'aller en l'ost ou en chevachie, il nous debvra trente solz d'amende.

Qui tire couteal sus aultruy, et plaincte en soit faicte, il doibt trente solz.

Sanc de armes esmolues, et plaincte en soit faicte, doibt trente solz.

Sanc sans armes esmolues nous doibt trois solz.

Ruz de pierres sans sanc et atout sanc nous doibt trente solz.

Toutes vilonnies dictes, se plaincte en est faicte, nous doibt trois solz.

Se champ de bataille est fers et armis, et ce ne soit de murtre ou de trahison, il nous doibt trente solz d'amende et amender à celuy qui a droict costs et missions.

Li escorcerres preuvez doibt trente solz, et li escorceresse quinze solz.

Hons qui efforce femme, et il en est preuvez, est en la mercy à seigneur.

Devestue de terre nous doibt trois solz.

Se aucuns art aultruy blef ou aultruy prelz, et plaincte en soit faicte, cilz qui en est preuvez doibt trente solz.

Des forfaictz des fruictz, des arbres, des curtilz, des blez, se plaincte en est faicte, cilz qui est treuvez nous doibt trois solz et amender le dommaige. Et en doibt estre crehu cilz qui le trouve par son serment, se il est de la ville.

Et qui est treuvez de nuict cuillant ou moissonnant, il nous doibt trente solz.

Rescousse de gaiges, se plaincte en est faicte, nous doibt trois solz.

Sacz *(sic)* brisié, et il en soit preuvez, nous doibt trente solz.

Mais l'on ne doibt saisir bestes ny aultres gaiges que un hons puisse pourter ou emmener.

Auximent tuit faulx pois, toutes faulces mesures et toutes faulces alnes nous doibvent trente solz une chascune d'amende, se il y est preuvez. Et ces mesures doibvent estre tailliées par les quatre eschevins et soigniées dou soing à mahour, et ce doibt estre sans acuson.

Et est à savoir que les quatre eschevins doibvent mectre et establir, chascun an, le jour de la mi-ost, un pourtier à chascune porte, bon, loyaul et souffisant, à leur pohoir et en bonne foy; et les puhent remuer, changer et oster, chascun an, ou toutes les fois qu'il leur plaira ou qu'ilz verroient qu'ilz ne fussent souffisans.

Se li sire de Sainct-Albin avoit necessité evidente, et il ou ses commandemens requerissent les clefz de la ville, l'on les luy doibt baillier pour garder la ville et les habitans.

Les quatre eschevins doibvent mectre le jour de la mi-ost leurs messiers, par le conseil des douze esliz. Liquelx messiers ont deux deniers de perchie de la beste arable, et plus n'en doibt; de la facille deux deniers, et plus n'en doibt, saulf le dommaige amender à celuy cuy il est faict.

Et le jour de Pasques, li sire doibt mectre un messier pour luy, prodhomme et loyaul; et doibt demourer tant que le jour de la mi-ost, et non plus.

Liquelx messier doibt jurer par devant les quatre eschevins et par devant le prevost qu'il gardera la raison à seigneur et ès prodhommes.

Et se il treuve bestes arables de jour en dommaige, le sire en doibt lever douze deniers dou buef et dou cheval autant.

Mais la charrue joincte puet aller ou venir au champt où elle doibt arer, sans acuson, saul le dommaige rendant à celuy cuy il est faict.

Et se la charrue desjoincte de buef ou de cheval est treuvée de jour en dommaige, elle doibt trois solz à seigneur et non plus.

La charrue de buef treuvée en dommaige doibt trois solz auxi, de nuict comme de jour ; mais, de nuict, li cheval treuvez en dommaige doibt cinq solz ; li poulainz ne doibt amende jusques il hait un an passé.

Ramelx de bestes, se nostre messier le treuve en dommaige, il nous doibt trois solz.

Mais li pastours, se il aloit acuillant sa virie de bestes, et aulcune des bestes entroit en dommaige ains qui fut ou pasturaige, ne doibt point d'amende ne n'en doibt estre pris à acuson.

Chariote aploie allant par dommaige doibt doux deniers, et se elle aloit à son foin ou fumier ou ses gerbes charroier, ou faceant ses aultres besoignes, elle doibt amender le dommaige, non plus n'en doibt.

Après, li sire doibt havoir ses forestiers à boix. Et se aulcun de la commune et de la franchise de Sainct-Albin vuet maisoner, il doibt demander le marrin à seigneur ou à son commandement ; et li sire ou ses commandemens luy en doibt donner souffisamment ès boix de Sainct-Albin, selon ce que mestier luy en sera.

Et quiconques de la commune ou de la franchise de Sainct-Albin veut participer à la fraiche dou boix abatu ou dou marrin abatu, quelque il soit et quelque part qu'il soit, il la puet et doibt penre sans acuson.

Li forestiers doibvent havoir douze deniers de celuy qui maisone et non plus.

Qui tranche chaigne sans commandement, et li forestiers le treuve chargeant ou tranchant, il doibt cinq solz d'amende.

Qui tranche verne ou boix de ban, il doibt trois solz d'amende, se li forestiers le treuve.

Et est à sçavoir que li commune de Sainct-Albin ont et

doibvent havoir boix communaulx, qui est dessus le boix de ban, ouquel ilz preignent ou doibvent penre tous boix sans acuson, saul le chaigne.

Et est à sçavoir que nous ou nostre commandement leur debvons donner tous boix qui leur sera mestier pour les pons, pour les chauffaulx, pour les cloisons, pour le mostier, pour les fermettez et pour les communaultez de la ville maintenir et garder, toutes fois qu'ilz en hauront mestier.

Après, ilz doibvent havoir leur panaige et leur pasturaige par tous les boix de Sainct-Albin, à boix et à plain, pour leurs porcz et pour leurs bestes, en tous temps, franchement et sans acuson, saul ce que, se li sire tranchoit ou fasoit faire un copaiz de boix des andes, l'on debvroit tenir tel copaiz en ban tant que à la tierce feuille.

Après, ilz puent et doibvent penre les rortes de leurs charrues en tous les boix de Sainct-Albin, sans acuson et sans demander. La charrue, les limons de la charrotte et les ridelles ilz doibvent demander à forestier, et li forestiers leur doibt donner et laissier penre sans contredict et sans acuson.

Auxi doibvent penre et cuillir lainz, à temps de moissons, ce que mestier leur en sera, en tous les leuz qu'ilz les pourront treuver, sans demander, et est sans acuson.

Nulz hons ne nulle ville, quelque elle soit, ne ha ne doibt havoir usaige sur la ville ne sur le finaige de Sainct-Albin, ne à boix ne à plain, fuers que li sire dou leu et li habitans. Et Simonnin de Champdevers, escuyer, voulons qu'il hait son pasturaige à boix et à plain pour ses bestes de son hostel, et par tout le finaige de Sainct-Albin, ès boix et à plain, saul le dommaige tenant, hait son usaige à boix mort ès boix de Sainct-Albin pour chaffer en son hostel.

Après, l'on doibt cuyre à ceulx de Sainct-Albin et de la commune à noz fourgs pour le vingt et quatriesme payant et rendant; et femme ne doibt que demie amende.

Après, l'on ne doibt vendre gaiges à Sainct-Albin, ne li sire ne aultre, tant que il soit gardé et amitié huict jours ou plus.

Après, li quatre devantd. eschevins pohent et doibvent recepvoir en la franchise de Sainct-Albin hommes et femmes, de quelques leuz qu'ilz soient et de quelque seigneurie qu'ilz soient, saul les hommes à seigneur de Sainct-Albin, salve la droicture à seigneur dessus cuy ilz se partent. Et cilz qui vuelt estre recehu en lad. franchise doibt debvoir à seigneur trois solz et ès eschevins douze deniers.

Se aucuns caux avenoit à Sainct-Albin qui ne fust expressez en ceste lectre, douquel li quatre eschevins fussent en doubtance dou terminer et dou jugier, li prevost et li eschevins en doibvent havoir conseil à ressort ès quatre eschevins de Dole, et, selon le conseil de Dole, vous voulons que li caux soit determinez et jugiez.

Et de jugement que li quatre eschevins de Sainct-Albin facent, ilz ne pohent ne doibvent estre pris à point ne estre rapellez ne accusenez de nous ne d'aultruy, par quoy ilz veuillent dire, par leurs sermens, qu'ilz haient faict le jugement bien et en foy, selon leur esciant.

Et se ensint avenoit, que jà ne soit, que aulcuns de ceulx de Sainct-Albin ou aulcune de leurs choses fussent pris et arrestez, destenuz ou destourbez en aulcun leu, pour nostre faict ou par occasion de nous, nous et quiconque sera sire de Sainct-Albin les debvons tirer et delivrer à nostre pohoir et pourchacier leur delivrance dedans quinze jours après ce que nous en haurons esté requis ; et les debvons desdommaigier entierement de tout leur dommaige, saul de nostre guerre, que nous ou nostre commandement leur hauroit faict savoir.

Et se ensint estoit que aulcun de la commune de Sainct-Albin fust pris par nostre guerre, nous le debvons tirer, si demouroit tant pris, en nostre paix faceant et si nous ne la faciens.

Nous voulons et ouctroyons que li quatre eschevins de Sainct-Albin preignent et tiennent tant de noz rentes de Sainct-Albin que lidiz bourgeois leur costera à tirer et en faire sa delivrance, provez soffisamment par devant nostre prevost et par devant les eschevins les dommaiges dou bourgeois pris.

Et se, par aventure, avenoit que aulcunes des maisons de Sainct-Albin estoient arses de nostre guerre, nous ne leur pohons ne debvons rien demander des disains solz des frestres ne des cinquiesmes solz des appendisses, la première année que les maisons seroient arses, par raison de maisons arses.

Après, se ensint avenoit, que jà ne soit, que aulcuns de ceulx de Sainct-Albin ou aulcunes de leurs choses fussent pris, arrestez ou destourbez en aulcun leu, ensint comme il est dessus dict, pour quelques choses et pour quelques acusons que ce fust, nous et quiconque sera sire de Sainct-Albin les debvons tirer et delivrer, comme bon seigneur, à nostre pohoir et en bonne foy, et pourchacier leur delivrance dedans quinze jours après que nous en haurons esté requis, et leur havoer, à droict de quelque chose que l'on leur vouldroit ne debvroit demander. Et se nous, lidiz sire de Sainct-Albin, ne le faciens ensint comme il est dessus devisé, et nous en estiens recehairz (*sic*) et deffaillant, nous voulons et ouctroyons que li bourgeois de Sainct-Albin puissent penre et retenir tant de noz rentes de Sainct-Albin qu'ilz en puissent tirer et delivrer celuy qui pris seroit ou arrestez ensemble les sues choses, se ce n'estoit de nostre guerre, ensint comme il est dessus devisez, ou de la guerre nostre amé oncle le comte de Bourgoigne.

Après, l'on ne puet ne doibt adjourner de part le seigneur homme ne femme de Sainct-Albin ne de la franchise fuers de la ville de Sainct-Albin espicialment, mais que ou leu propre où li prevost et li quatre eschevins de la ville hauroient usé et accoustumé de plaidoier.

Et quand mestier sera, li quatre eschevins doibvent mectre et ordonner gaittes, eschargaittes et bees (*sic*), pour la ville garder et gaitier loyalment en bonne foy.

Et est à sçavoir que nous ne pohons ne debvons havoir homme ne sergent à Sainct-Albin pour ajourner, mais tant seulement le prevost, le mahour et le sergent, sans plus ; liquelx prevost, maire et sergent, ainçois qu'ilz soient recehuz, doibvent jurer que la franchise de Sainct-Albin garderont et maintiendront bien et loyalment, et en doibvent bailler lectres ès eschevins de Sainct-Albin dou serment faict.

Ceste franchise, cest ordenement et cest escript, toutes les choses en ces lectres contenues et devisées, toutes ensemble et chascune en particulier, par lesdiz Hugue, Simonnin, Estevenet, Renaut et Girard, dessus nommez, frères, qui cognoissent que ceste chose, cest ordenement et ceste franchise, ci-devant et ci-après expliquée, devisée et confirmée, est faicte par nostre loux, par nostre consentement et par nostre volunté, voulons, ouctroyons et commandons qu'ilz soient permegnables et veritables à tousjoursmais, pour nous, pour noz hoirs et pour noz successeurs, et pour tous ceulx qui jamais seront seigneurs de Sainct-Albin, sans jamais corrompre ne empirier à leur ne à leurs successeurs.

Encour est à sçavoir que nous, Hugues dessus diz, pour ce que Jehan, nostre frère, et Catherine, nostre suer, ne sont contenuz en ceste franchise ne en ceste lectre, laquelle franchise et laquelle lectre nous avons donné et ouctroyé ès bourgeois et à la commune de Sainct-Albin, pour nostre grand proffit que nous y esperons et entendons à havoir, et pour le prouffit de Jehan et de Catherine dessus dictz, pour ensint comme il est dessus devisez, voulons et ouctroyons que si lidiz Jehan et Catherine alloient ou façoient à aller par leurs ou par aultruy, en tout ou en partie, que jà ne aveigne, contre ceste franchise, contre ceste liberté et

contre la tenour de ces lectres, pour nostre proffit faictes et pour le leur, et lidiz bourgeois de Sainct-Albin estoient grevez ne dommaigiez, que lidiz bourgeois et li commune de Sainct-Albin haient, teignent et preignent toutes noz rentes et toutes les noz choses, quelques elles soient, que nous havons et pohons havoir et debvons en la ville et ès appertenances de Sainct-Albin, jusque à tant que nous les hayons desdommaigiez et accordez vers lesdiz Jehan et Catherine dessus nommez, et que nous haions faict et pourchaciez que Jehan et Catherine dessus diz lohent et ouctroyent et confirment ceste franchise et ceste liberté, ensint comme il est contenu en ceste lectre.

Et nous Hugues, Simonnin, Estevenet, Renaut et Girard dessus dictz, avons jurez et jurons tuit ensemble et un chascun de nous par soy et par noz sermens faiz, donnez et toichiez corporellement sur sainctz evangilles de Dieu, tenir, garder et maintenir ceste franchise et ceste liberté ensint comme ci-devant et ci-après est escripte et devisée.

Et voulons et ouctroyons quiconques soit sire de Sainct-Albin après nous ne se puisse joir des rentes de Sainct-Albin tant que il haie juré la franchise dessus dicte garder, tenir et maintenir et confirmer par ses lectres, à la requeste de ceulx de Sainct-Albin.

Et quiconques sera bailly auximent.

Et voulons et ouctroyons et confirmons par noz sermens dessus donnez que li transcript de ceste lectre et de ceste franchise, seellé dou seel de la court de l'official de Besançon, soit crehu et recehu auxi comme li original.

Et en icest faict, nous tous ensemble, et un chascun de nous par soy, avons renuncié et renunçons par noz sermens dessus donnez à toutes exceptions de droict escript et non escript, aides de canon et de loiz, de usaiges et de establissemens, à droict d'avoherie et de minours de eaige, et à tous droictz que nous pourroient et debvroient aidier et valloir en aller encontre cest faict, contre ceste franchise.

Et pour ce que ceste chose soit plus ferme et plus estable, nous, lidiz Hugues, Simonnin, Estevenet, Renaut et Girard dessus dictz, havons prié et requis très-hault prince et puissant Othe, comte palatin et de Bourgoigne et seigneur de Salins, nostre très-cher seigneur et nostre amé oncle, de cuy fié nous tenons Sainct-Albin et les appertenances, que il ceste franchise dessus dicte vuille loher et ouctroyer, et nous contraigne dou faire tenir, et qu'il mecte son seel en ces presentes lectres, en tesmoing de verité. A la jurisdiction de la court duquel comte et des siens nous obligeons et submectons nous et noz hoirs et noz successeurs et tous noz biens, meubles et non meubles, presens et advenir, en quelque leu qu'ilz soient et quelque part que nous soyens, pour nous, noz hoirs et noz successeurs faire tenir toute la tenour de ces lectres.

Et nous, Othe, cuens palatin et de Bourgoigne et sire de Salins, à la prière et à la requeste de noz amez nevours dessus nommez, faicte à nous par Perrin de Belvernoy, clerc, nostre commandement quant à ce, de part nous envoyé, et cui nous havons commis et commectons nostre pohoir par ces presentes lectres, devant lequel Perrin toutes les choses devant dictes ont esté faictes et accordées, et les ont promises par leurs sermens donnez en la main doudict Perrin tenir les devant diz Hugues, Simonnin, Estevenet, Renaut et Girard; et mesmement, pour le grand bien que nous esperons et crehons que en puet venir, la franchise dessus dicte et toute la tenour de ces lectres voulons, lohons, ouctroyons et confirmons, et nous y consentons expressement, salve la raison de nostre fief, laquelle nous retenons, et havons mis nostre grand seel en ces presentes, en tesmoing de verité.

Et après, pour ce que nous, Hugues de Vienne, Simonnin, Renaut, Estevenet et Girard, frères, voulons que ceste chose soit mielx gardée, maintenue et plus estable, nous havons prié et requis par Perrin de Belvernoy, clerc, ho-

norable personne et discrette l'official de la court de Besançon que il mecte le seel de la court de Besançon en ces presentes lectres, à la jurisdiction de laquelle court douquel official nous obligeons et submectons nous et noz hoirs et noz successeurs et tous noz biens, meubles et non meubles, presens et advenir, en quelque leu qu'ilz soient, et quelque part que nous soyens, pour nous et noz hoirs et noz successeurs faire tenir et garder la tenour de ces lectres entierement, par sentence d'excommuniement gectée en nous, et par entredit mis et gecté en nostre terre et en noz gens, quelque part que nous fussiens, se nous aliens ou voliens aler ou noz successeurs encontre ceste franchise ne contre la tenour de ces lectres.

Et nous, l'official devant dict, à la relation de Perrin de Belvernoy, clerc, notaire et juré de nostre court, nostre commandement quant à ce, de par nous envoyé et cuy nous havons commis et commectons nostre pohoir par ces presentes lectres, devant lequel toutes ces choses ont esté faictes et accordées, havons mis le seel de la court de Besançon en ces presentes, en tesmoignaige de verité.

Et en sor que tot, pour la chose mielx tenir et confirmer et estre plus certaine et plus estable et creable, nous, lidiz Hugues de Vienne, sires de Longvy, dessus nommé, havons mis nostre grand seel en ces presentes lectres ensemble les seelx dessus dictz.

Donné l'an de grâce courant mil doux cent quatre-vingt et treize, ou mois de may.

Lesquelles franchises lehues et entendues, visittées bien et diligemment, nous, lidiz Jehan, seigneur de Chastelbelin, considerant la bonne volunté, amour, obeissance et affection que nozdiz bourgeois et habitans doudict leu de Sainct-Albin ont tousjours heue et ont envers nous, et qui se travaillent de jour en jour de nous faire plaisir; vuillans et desirans le bien, accroissance et proffit de lad. ville et

icelle maintenir, soustenir, multiplier et accroistre; et pour ce que lesdiz bourgeois et habitans cognoissent la bonne amour et affection que nous havons à leurs, affin d'eulx incliner et induire à nous et à noz successeurs amer, servir et honorer, et qu'ilz hayent tousjours plus le cuer à nous et à nozdictz successeurs, nous, sur ce heue bonne et grand deliberacion, advis et conseil avec nozdictes gens, havons promis et juré, promectons et jurons, par ces presentes, tenir et garder lesd. franchises par la forme et manière qu'elles sont comprises, declairées et devisées cy-dessus et contenues ès lectres en noz presentes inserées et incorporées, sans jamais venir à l'encontre; et, de grâce especial, nous, pour nous, noz hoirs, successeurs et ceulx qui auront cause de nous, icelles franchises et tous les poincts d'icelles universellement et particulierement et par ensint comme sont devisées et inserées cy-dessus, comme dict est, perpetuellement et pour tousjoursmais, par la plus sehure et meilleure manière que faire se puet, lohons, ratiffions, confirmons, consentons. Et appreuvons et volons expressement et consentons, pour nous, noz hoirs et successeurs, que ces noz presentes lectres soient tenues, crehues, recehues et gardées doresenavant ferme et estable, comme propre et vray original, sans ce que nozdiz bourgeois et habitans ou leurs successeurs soient jamais tenuz ne abstraintz de monstrer aultres lectres de franchise que ces noz presentes, lesquelles nous voulons estre vaillables à tousjoursmais perpetuellement comme propre et estre vray original, non obstant le droict disant non valoir lectres faceans mention d'aultres, se icelles dont est faicte mention ne sont exhibées; lequel droict et tous aultres faceant au contraire non obstant, nous voulons et ouctroyons ces noz presentes valoir et obtenir force et fermeté de pleine probation et effect de vray original, et que lesd. habitans, comme dict est, ne soient tenuz jamais de faire aultre preuve ne exhibition des lectres cy-devant inserées ne aultres quelxconques fuers

que noz presentes. Et voulons auxi et ouctroyons que la copie ou transcript de ces noz presentes lectres, icelles par une fois successivement exhibées à noz successeurs, seellées dou seel de la court de Besançon, soit recehue et crehue pour nous, noz hoirs et successeurs, seigneurs de Sainct-Albin, comme ces presentes, et que possession petite ou grand ne puisse estre alleguée au prejudice desdictz bourgeois et habitans de Sainct-Albin contre les franchises, libertez et previlleges dessus dictz ou aulcuns d'eulx. Lesquelx franchises, libertez et previlleges dessus dictz, et tout le contenu des presentes, nous avons promis et promectons, pour nous, noz hoirs et successeurs, par nostre serment donné et touchié corporellement sur sainctz evangilles de Dieu, en mectant noz mains sur le missal de l'eglise de Sainct-Albin, et sur l'obligation de tous noz biens, meubles et non meubles, presens et advenir, et de noz hoirs et successeurs, tenir, garder et maintenir fermement et perpetuellement, sans jamais venir encontre ne consentir que aultre y viegne en aulcune manière ; toutes exceptions et accusations de droict, de faict et de coustume, que l'on pourroit dire ou alleguer, tant de droict comme de coustume, encontre ces presentes lectres ou la copie d'icelles, et le droict reprouvant la generale renunciation obstant dou tout et arrière mises.

En tesmoing desquelx choses, nous, lidiz Jehan, seigneur de Chastelbelin et de Sainct-Albin, à perpetuelle memoire, havons faict mectre nostre seel en pendant en ces presentes lectres, ensemble le seel de la court de l'official de Besançon, lequel nous havons prié, requis, obtenu et faict mectre avec le nostre en ces presentes lectres, par Humbert Capus, d'Orgelet, clerc, notaire, nostre juré commandement et juré de lad. court de Besançon, cy present à ce faire ; à la jurisdiction, cohercion, compulcion et distraict de lad. court de Besançon, nous obligeons et submectons nous, noz biens, noz hoirs et successeurs, et tous

les biens de noz hoirs, où que ilz soient ou seront treuvez, quant à faire tenir et garder fermement et perpetuellement toute la tenour des presentes lectres et contenuz en la franchise et liberté cy-dessus escripte, pour y estre contrainctz et compelliz quant à pleine observation des choses dessus dictes et de une chascune d'icelles.

Et nous, led. official de la court de Besançon, ès prière et requeste doudict mons^r^ de Chastelbelin, à nous rapportées par la relation digne dudict Humbert Capus, nostre juré commandement, lequel nous crehons en ce faict, en plus grand, et à cuy avons adjousté foy plenière en ceste partie, avons faict mectre le seel de nostredicte court de Besançon, avec le seel doud. mons^r^ de Chastelbelin, en ces presentes lectres.

Donné et ouctroyé, quant à serment donné, à Sainct-Albin, en l'église doudict leu, presens noble homme mons^r^ Renaut d'Andelo, chevallier, sire de Creissie (1), Jehan d'Andelo, son filz, Guyon d'Uxiez, chastellain de Sainct-Albin, escuyer, maistre Guillame de Chassel, demourant à Dole, maistre Pierre de Merlie, procureur de mons^r^, saige en droict, et plusieurs aultres, le vingt et deux jours d'avril, après Pasques, mil trois centz quatre-vingt et neuf; et quant à la submission de lad. court de Besançon, à Orgelet, le mardy six jours ou mois d'octobre l'an que dessus, presens les gens du conseil de nous, led. seigneur de Chastelbelin, ouquel consoil estoient led. mons^r^ Renaut d'Andelo, mons^r^ Guillame de Belfort, sire de Belluef (2), chevalliers, maistre Gilles de Montagu, maistre Guillame d'Arbois, maistre Jehan de Ronchaulx, licencié en loix, et led. procureur, à ce tesmoings, comme dict est.

(1) Renaud d'Andelot, seigneur de *Cressia* (commune du canton d'Orgelet).

(2) Guillaume de Beaufort, seigneur de *Beaulieu* (ancien château, commune de Dompierre, canton d'Orgelet).

Donné comme dessus. — *Ita est. Per dominum.* — Presens les dessus dictz tesmoings et le consoil. — Signé : *H. Capus, de Orgeleto.* — *Anno Domini millesimo tercentesimo octuagesimo nono et die quinta mensis novembris, de mandato oretenus michi facto per dictum dominum meum, signavi presens previllegium, presentibus dominis predictis de consilio.* (Signé) : *J.* (?) *Galterii.*

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU DOUBS : *Chambre des Comptes*, registre n° XII, vol. in-fol., XVII^e siècle, fol. 249-255 V° (1).

III

CHARTE DE FRANCHISES OCTROYÉE AUX HABITANTS DU FRASNOIS (2) PAR BEATRIX DE VIENNE, DAME D'ARLAY (3), ET JEAN, ABBÉ DE BALERNE (4).

1323, novembre.

Nous, Beatrix de Viennois, dame d'Arlay, tutrix et avoeres (5) de Jehan de Chalon, nostre amé filz, et nous, frère Jehan, abbé de Balerne, et ly couvent de ce mesme lieu, faisons sçavoir à tous que nous avons veu et faict lire devant nous unes lectres desquelles la teneur est tel :

(1) Les archives de la Chambre des Comptes renfermaient autrefois (Cote S 27 2°) un terrier du XV^e siècle de la seigneurie de St-Aubin, contenant une copie de la charte de franchises de 1293. Ce terrier qui nous aurait fourni un meilleur texte est, malheureusement, perdu aujourd'hui.

(2) Commune du canton de Clairvaux (Jura).

(3) Commune du canton de Bletterans (Jura).

(4) *Balerne*, ancienne abbaye de l'ordre de Cîteaux, aujourd'hui ruinée, sur le territoire de la commune de Mont-sur-Monnet (Jura).

(5) Un autre texte porte : *tutrix aux corps et biens et mère* de Jehan de Chalon.

Nous, Jehan de Chalon, sire d'Arlay, et frère Guillame, abbé de Balerne, faisons sçavoir à tous que nous les abergeours quil de nouvel sont venuz, et quil en ce mesme lieu viendront, c'est assavoir entre Nellay et Ylay (1), mectons à la coustume des Escortenois (2), et les y promectons en bonne foy tenir, tesmoings nos seelz. — Donné à Monay (3), l'endemain de la Sainct-Andrey.

Item, encoires avons veu et faict lire devant nous la lectre ès habitans des Escortenois, de laquelle la teneur est tel :

Nous, Vaulchier dc Commersy, sire de Montrivel (4), et nous, Marguerite, dame de ce mesme lieu, faisons sçavoir à tous ceulx qui verront et orront ces presentes lectres, que comme dame Agnès, çà en arrière dame de Commersy, eust abergié et accensy à tousjoursmais parmaignablement tous les habitans et les cultivans des terres des Escortenois et de Entre-deux-mons (5), celluy qui tiendroit ung meix de terre qu'il paiast, chascum an, le jour de feste Nostre-Dame, laquel l'on appelle la Chandeleuse, cinq solz, nous voulons et ouctroyons, pour nous et pour noz hoirs, presens et advenir, que lesdiz habitans tiennent lesd. meix, selon ce quil en tiendra, dou plus dou meix qu'il en tiendra qu'il en paiast, et dou moings dou meix le moings de cinq solz, à lad. feste de Chandeleuse. Et voulons et ouctroyons esd. habitans ded. lieux que chascum puisse vendre li ung

(1) *Narlay*, section de la commune du Frasnois. — *Ilay*, section de la commune de Chaux-du-Dombief (Jura).

(2) *Chaux-des-Crotenay*, commune du canton des Planches (Jura).

(3) *Mont-sur-Monnet* ou *Monnet-la-Ville*, communes du canton de Champagnole (Jura).

(4) *Montrivel*, ancien château sur le territoire de la commune d'Equevillon (Jura).

(5) *Entre-deux-Monts*, commune du canton des Planches (Jura).

habitant à l'aultre sa maison, sa terre, par nostre loux paiant. Et voulons et ouctroyons esd. habitans, que se aucuns y moroit sans hoirs de son corps, que la eschoite venist au plus prouchain, et que nous ne nostres hoirs n'y povons riens demander en l'eschoite, ne dire que nous y eussions la mortemain, ne nulle raison ne nulle action, mais la quictons. Et voulons et ouctroyons esd. habitans desd. lieux, que se aulcuns vouloit partir dessus nous, qu'il n'y voulsisse plus demourer, il s'en peult aler tout quicte, que nous ne povons riens demander ; mais s'il nous requiert que nous le conduions, nous ou nostre commandement le debvons conduire ung jour et une nuict, saul et sûr le corps de luy. Et se nous devenions chevaliers, ou nostres hoirs, ou mariessains nostre fille, ou allassians oultre-mer, ou achetassions terre que nous coutast deux cens livres ou plus, ilz nous doibvent aider ung chascum par son pouvoir et selon raison. Et promectons en bonne foy et lealment, comme bons sires, de tenir ces convenances, ainsi comme il est dessus devis, esd. habitans desd. lieux. Et voulons que nostres successeurs soient tenuz dou maintenir après nous ces convenances, ensi comme nous l'avons promis.

En tesmoingnaige de laquelle chose, nous, lidiz Vaulchiers de Commersy, sires de Montrivel, à la requeste de lad. dame Marguerite, nostre amée femme, avons mis nostre seel en ces presentes lectres, et avons requis religieux baron et honneste mons^r^ Guillame, abbé de Balerne, qui mette son seel en ces presentes lectres, en tesmoingnaige de vérité. Et nous, Guillame, abbé de Balerne, à la requeste doudit mons^r^ Vaulchier de Commersy, seigneur de Montrivel, et de dame Marguerite, sa femme, dame de ce mesme lieu, avons mis nostre seel en ces presentes lectres.

Donné l'an de grâce courrant par mil doux cens nonante-cinq, ou mois de septembre.

Et pour ce que li seaulz de la première lectre faicte ou nom de monseigneur Jehan de Chalon, seigneur d'Arlay, et de damp Guillame, abbé de Balerne, estoient cassez et brisiez en aulcune partie par malegarde, nous, Bietrix devant dicte, pour nous et pour noz hoirs, presens et advenir, et nous, lidiz Jehans, abbé de Balerne, pour nous et pour nostre couvent et pour noz successeurs, à la prière et à la requeste desd. abergeurs de la ville dou Fresnoy, avons renouvellé et confermé toutes les convenances dessus escriptes, ainsi comme elles sont divisées en la lectre dou seigneur de Montrivel dessusd., excepté toutevoie que lidiz abergeurs du Frasnoy doibvent paier à tousjourmais, chascum an, à nous ou à nostre commandement, pour le meix de terre qu'ilz tiendront huit solz estevenans, à la feste de la Chandelouse, selon ce qu'ilz en tiendront dou plus et dou mains.

En tesmoingnaige de laquelle chose, nous, Bietrix devant dicte, et nous, frères Jehans, abbes de Balerne, avons mis noz seelz pendans en ces presentes lectres, en tesmoingnaige de vérité.

Donné l'an de grâce mil trois cens vingt et trois, ou mois de novembre.

Lesquelles lectres sont escriptes en parchemin, et seellées des seelz en quehue pendant desd. dame Bietrix de Viennois, et dud. abbé. Et au bas, sur le reply d'icelles, est escript à l'endroit du seel de lad. dame : *Per dominum Novicastri, per dominum*, G. Galois ; et au droit du seel dud. s^{r} abbé : *Mons^{r} Girard de Waites, mons^{r} Jehan de Ceys.*

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU JURA. *Série H, fonds de l'abbaye de Balerne,* Terriers de la seigneurie de Châtelneuf, de 1522-1537, fol. 97-98 ; de 1549-1555, fol. 177-178 V° ; de 1586-1603, fol. 643-645.

IV

CHARTE DE FRANCHISES ACCORDÉE AUX HABITANTS DE SAINT-AMOUR (1) PAR JEANNE D'ANDELOT ET JEAN DE SAINT-AMOUR, SON FILS, DAME ET SEIGNEUR DE SAINT-AMOUR (2).

1328.

C'est la table et repertoire des poins et articles contenus et declairés ès libertez et franchises de la ville de Saint-Amour,

Et premièrement, le premier point et article desdictes libertés fait mencion de l'approbacion desdictes franchises, données par les predecesseurs du seigneur de Saint-Amour ; et aussi de la eleccion des quatre eschevins pour ladicte ville, et d'ung aultre pour le seigneur dudit lieu.

Le second point et article desdictes franchises contient que toutes emendes de injuyres, qui se feront en ladicte ville, seront taxées par lesdis eschevins, jà soit ce que par ledit seigneur et son chastellain lesdictes emendes seront adjugées et levées.

Le tiers point et article contient que quelconque taxacion qui sera faicte par lesdis eschevins, se tous iceulx eschevins n'estoient d'acord, que la plus grant partie l'en puisse pourter.

(1) Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Lons-le-Saunier.

(2) Cette charte est la confirmation et la reproduction presque textuelle de la charte accordée aux habitants de Saint-Amour en 1272, par Guillaume, seigneur dudit lieu. — Le texte original, en latin, de cette première charte de franchises est perdu aujourd'hui ; on n'en conserve plus qu'une traduction française fort défectueuse (*Archives municipales de Saint-Amour*, Série AA n° 2).—Voir CORNEILLE SAINT-MARC, *Tablettes historiques, biographiques et statistiques de la ville de Saint-Amour*, dans les *Mémoires de la Société d'Emulation du Jura*, année 1868, p. 72 et 85 ; —ROUSSET, *Dictionnaire géographique, historique et statistique des communes du département du Jura*, t. I, p. 19.

Le quart point et article fait mencion des collectes et communs qui se feront pour les fais et negoces de la ville, et des receveurs que l'on doit instituer pour recevoir lesdictes collectes.

Le Ve point et article fait mencion de la determinacion du desbat et question qui se puet mouvoir entre ledit seigneur et la ville, pour rayson d'aucuns poins et articles contenus en ladicte liberté et franchise.

Le VIe point et article fait mencion de la peine et emende que doit payer cellui qui sera esleu pour estre eschevin de ladicte ville... (1).

Le VIIe point et article fait mencion de ceulx qui doivent estre tenus et reputez pour bourgeois, et du trehu que doivent les habitans de ladicte ville qui ne se peuvent dire bourgeois.

Le VIIIe point et article fait mencion des censes dehues, chascum an, pour les teyses des maisons assises en ladicte ville, et de la peine que doivent ceulx qui cessent de payer lesdictes censes dans le terme contenu aud. article.

Le IXe fait mencion des censes dehues pour rayson des terres, vignes et prez, et de la peine que doivent ceulx qui cessent de payer lesd. censes.

Le Xe fait mencion des bordeliers que ne se peuvent dire bourgeois, qui sont tenus de payer la quarte partie des fruis des vignes que par eulx seront plantées ès communes de ladicte ville, et des censes que doyvent lesdictes vignes, se elles sont transportées à aucum desd. bourgeois.

Le XIe fait mencion de la taxacion des poses des terres, prez et vignes, pour rayson desquelles sont dehues lesdictes censes.

Le XIIe fait mencion de la exempcion de toutes aultres exaccions dehues par lesd. bourgeois audit seigneur, excepté de celles contenues oudit article.

Le XIIIe fait mencion de ceulx qui auront pris et approprié à eulx la terre d'autruy, sans denunceur, qui ne doit aucune emende ; et s'il y a denunceur, de la taxacion de ladicte emende.

(1) Le sens est incomplet ; il faut ajouter : *s'il refuse d'accepter cette charge.*

Le XIIIIe fait mencion de l'emende que doivent ceulx qui osteront les bonnes et metes mises ès terres, vignes et prez.

Le XVe fait mencion du prix des laux et vens dehus pour rayson des choses vendues mouvans de la directe dudit seigneur.

Le XVIe fait mencion que toux ceulx qui tiennent maisons ou terres, bourgeois, sont tenus de supporter les charges de la ville, exceptez ceulx qui sont previlegiez, dont fait mencion ledit article.

Le XVIIe fait mencion que led. seigneur ne puet decroistre, donner ne vendre les bois des communes de ladicte ville, sans consentement des bourgeois, et aussi que nul ne puet estirper ou exerter les communes desd. bois, soubz la peine contenue aud. article.

Le XVIIIe fait mencion de la chasse et pesche que puent faire les bourgeois par les bois et rivières dud. Saint-Amour.

Le XIXe fait mencion que led. seigneur ne puet traire en cause aucuns des bourgeois hors de la chastellenie dud. Saint-Amour ; ne aussi lesd. bourgeois ne sont tenus de donner caucion, se n'est pour cas criminel.

Le XXe fait mencion de ceulx qui sont bourgeois de ladicte ville non residens en icelle, esquelx l'on ne puet empeschier leurs biens pour la guerre du seigneur, se n'est pour la manière contenue oud. article.

Le XXIe fait mencion des cas et causes pour lesquelles lesdis bourgeois sont entenus de siegre leur seigneur en guerre hors de ladicte ville, et de la exempcion d'iceulx qui ne sont tenus de le siegre.

Le XXIIe fait mencion des gueytes que l'on doit mectre ès quatre portes de ladicte ville.

Le XXIIIe fait mencion de celluy qui doit estre institué par ledit seigneur à mectre et commander l'escharguet de ladicte ville.

Le XXIIIIe fait mencion de l'emende que doit celluy qui fauldra à faire led. escharguet.

Le XXVe fait mencion que ceulx qui ont les femmes gisans sont exemptés et frans de faire ledit escharguet.

Le XXVIe fait mencion que les gardes des clefz des quatre

portes et les forniers des fours de ladicte ville sont aussi exemptez et frans de faire ledit escharguet.

Le XXVII[e] fait mencion que nul creancier ne puet gagier son debteur, s'il n'estoit ad ce expressement obligié, se n'est ou cas contenu oud. article, et soubz la peine contenue en icelluy.

Le XXVIII[e] fait mencion du debteur qui doit recousse à celluy qui le gage, et quelle emende il doit payer.

Le XXIX[e] fait mencion que le prevost ou sergent dudit seigneur doit gagier le debteur à requeste du creancier, et de l'emende qu'il doit, s'il fait recousse, à celluy qui le gage.

Le XXX[e] fait mencion que se aucum fait injuyre gravable à aucum des bourgeois de ladicte ville, que le seigneur ne ly pardonne jusques ad ce qu'il ait emendé et satisfait à celluy qui seroit injuirié.

Le XXXI[e] fait mencion que tous ceulx qui viendront et converseront en ladicte ville soyent tenus seurs de toute force et violance, exceptez ceulx designez et contenuz aud. article.

Le XXXII[e] fait mencion que tous bourgeois de ladicte ville se puent partir et absenter d'icelle pour aler demourer aultre part, et que le seigneur est tenuz de leur donner conduite pour ung jour et une nuyt, se requis en est.

Le XXXIII[e] fait mencion que les bourgeois pour leurs debtes ne sont tenus de prandre ne recevoir en paiement aucuns gaiges ou gagière, s'ilz ne vueillent, ou s'ilz ne l'ont convenu par exprès, et que ledit gaige puisse valoir le debte ou plus.

Le XXXIIII[e] fait mencion des vendicions et sebastacions qui se font ou marchié du seigneur, tant de biens meubles que heritaiges.

Le XXXV[e] fait mencion des inhibicions, apposicions de peines et deffenses qui se puent faire par le seigneur, jusques à la somme de trois soulx.

Le XXXVI[e] fait mencion que le seigneur de lad. ville ne puet instituer ne commectre aucune personne suspecte en ses offices; et ceulx qu'il commectra seront tenus de jurer qu'ilz observeront la franchise, en la presence des bourgeois.

Le XXXVII[e] fait mencion que led. seigneur ou son procureur ne puent ou doivent prandre ne exigir aucune chose desd. bourgeois ès causes qui sont pendans en la court et devant les

officiers dud. seigneur, pour rayson des despens fais à cause des procès meuz et pendant en lad. court, à requeste dud. seigneur ou de sond. procureur.

Le XXXVIIIe fait mencion que se aucum desd. bourgeois va de vie à trespassement sans heritier de son corps et sans tester, que ses plus prouchains ly doivent succeder, sans ce que led. seigneur les y doige en riens empeschier.

Le XXXIXe fait mencion que led. seigneur puet et doit instituer une garde et les bourgeois pluseurs aultres, pour garder les vignes, blefz, prez et arbres, parmi ce que lesd. gardes doivent faire le serement devant lesd. seigneur et bourgeois, tel qu'en ce cas appertient.

Le XLe fait mencion des bans qui se doivent mectre chascum an ès fruis de terre, affin que par les bestes mesusans ne soyent gastés ne dommagiez.

Le XLIe fait mencion de l'emende que doivent ceulx qui sont trouvez pourtans dommaige ès vignes, blefz, prez et arbres, de jour, avec l'emende de cellui à qui sera fait led. dommaige ; et aussi de ceulz qui seront trouvez de nuyt faisans et pourtans lesd. dommaiges.

Le XLIIe fait mencion des ordonnances de vendenges, et de la puissance que lesd. seigneur a de vendangier ses vignes.

Le XLIIIe fait mencion de l'achet des raysins ou temps de vendanges, tant en gros comme en menu, et de l'emende que doyvent ceulx qui font le contraire.

Le XLIIIIe fait mencion de l'emende que doivent ceulx qui en gectant hors de leurs blefz ou vignes fièrent ou batent aucum.

Le XLVe fait mencion de la visitacion du pois et des mesures don l'en use en lad. ville.

Le XLVIe fait mencion de l'emende que doivent ceulx qui usent de faulce mesure ou maulvais pois.

Le XLVIIe fait mencion de l'emende que doivent ceulx qui cessent ou retiennent de payer la layde ou vente ou marchié dud. sr.

Le XLVIIIe fait mencion que le père ne puet ou doit estre pugniz pour le maliffice de son filz ou de ses serviteurs, se n'est ès cas contenus oudit article.

Le XLIXe fait mencion que ledit seigneur ne doit ou peut

empeschier lesd. bourgeois qu'ilz ne puissent avoir ou demander pour leur conseil en la court et par-devant les officiers dud. seigneur ceulx que bons leur sembleront.

Le L[e] fait mencion de l'emende dehue par injures dictes, se celly qui est injurié fait aucune complainte de son injure.

Le LI[e] fait mencion des emendes dehues par ceulx qui injurieusement prandront aucum par le poil, dessireront sa robe ou ly crescheront contre, ou aultrement le batront sans effusion de sang; et aussi, s'il y a effusion de sang, de l'emende dehue aud. seigneur par celluy qui l'a fait.

Le LII[e] fait mencion de l'emende dehue par cellui qui s'est clamé injustement d'ung aultre.

Le LIII[e] fait mencion de l'emende et pugnicion que doit avoir celluy qui commet homicide, perdicion de membre et debilitacion perpetuelle ; et aussi de l'emende que doit celly qui de ce s'est complaint, s'il ne le preuve soffisamment.

Le LIIII[e] fait mencion de la desclayracion des emendes pecunielles, et en quel cas elles se doyvent adjugier et relever.

Le LV[e] fait mencion que tous bans et esdis se doyvent imposer par le conseil des conseilliers, et ne doit point exceder la peine de sept solx.

Le LVI[e] fait mencion des danrées que les bourgeois puent vendre franchement en leurs maysons ou devant icelles, et aussi ce qu'ilz doyvent pour leursd. danrées, quant ilz les vendent en l'aule dudit seigneur.

Le LVII[e] fait mencion de la pugnicion ou emende que doivent les enffans moindres d'eaige, pour soy combatre l'ung à l'autre.

Le LVIII[e] fait mencion de l'emende que doyvent ceulx qui font aucuns empeschemens ès charrières publiques, tant deans la ville que dehors.

Le LIX[e] fait mencion de la visitacion des vivres et taxacion d'iceulx, qui se doit par les conseilliers de ladicte ville, et de l'emende que doivent ceulx qui font au contraire.

Le LX[e] fait mencion de l'emende que doivent les officiers et sergens dud. s[r] pour abuser de leurs offices.

Le LXI[e] fait mencion de la restitucion et solucion que doit faire le seigneur à ceulx qui pour ly sont obligiez ou fait aucune response de debte.

Le LXII[e] fait mencion de l'emende que doivent ceulx qui

achetent aucune chose, le jour du marchié, hors des portes de ladicte ville.

Le LXIII[e] fait mention de ce qu'est dehu pour l'apposicion du seel dud. seigneur en aucunes lectres.

Le LXIIII[e] fait mencion de l'emende que doit celluy qui fait aucune bature à celly qu'il treuve de nuyt en sa mayson.

Le LXV[e] fait mencion de l'emende et pugnicion que doivent soffrir et payer larrons diffamez et enfforceurs de femmes.

Le LXVI[e] fait mencion de la promesse faite par led. s[r] sur le contenu des libertez de lad. ville.

Le LXVII[e] fait mencion du serement que doyvent faire les bourgeois aud. s[r], quant il vient nouveau s[r], et ès aultres temps contenus oud. article.

Le LXVIII[e] fait mencion des termes et limites esquelx s'estend la franchise et liberté de lad. ville.

Le LXIX[e] et dernier article fait mencion de la renunciacion faicte par ledit seigneur tant pour prescripcion de temps qu'aultrement.

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen.

Anno Domini millesimo tercentesimo vicesimo octavo, indictione undecima, nos Johanna de Andelost, domina ville Sancti-Amoris, et nos Johannes de Sancto-Amore, filius dicte domine Johanne, miles, dominus similiter dicte ville Sancti-Amoris, in etare legitima, constituti, scientes et confitentes plenam et perfectam, perpetuam ac legitimam libertatem a progenitoribus seu antecessoribus nostris ville nostre Sancti-Amoris ac ejus burgensibus seu habitatoribus olim bene, circonspecte et legitime fuisse concessam, dictis antecessoribus concedentibus et promictentibus prefatis burgensibus se compulsuros omnes chasatos suos ad conjurandum cum burgensibus de consilio et auxilio eisdem impendendo contra dominum guerram vel placitum faciendo, si contra dictam libertatem veniret; et hoc ipsum jurare fecerunt dominum Cuyselli (1) cum decem suis militibus;

(1) *Cuiseaux* (Saône-et-Loire).

nos inquam, utilitate nostra et ejusdem ville diligenter pensata, de consilio bonorum et sapientium virorum amicorum nostrorum, eandem libertatem non vi, non metu, non dolo inducti, sponte et gratanter approbamus, et juramento nostro super sancta Dei ewangelia corporaliter prestito, quantuncunque possumus, roboramus et per presentem cartam ad majorem firmitatem et certitudinem renovamus, ut de cetero non habeant neccesse dicti burgenses ad probacionem dicte libertatis aliam cartam producere, sed sufficiat eis istam quam duplicari vel multiplicari vel rescribi vel resigillari eisdem sigillis vel aliis que habere valeamus, quocienscunque neccesse fuerit, eisdem concedimus, et quam vires plene probacionis habere volumus in judicio aut extra judicium exhibere; et ad idem juramentum coram dictis burgensibus seu dicte ville habitatoribus publice faciendum, omnes successores nostros, quocunque titulo nobis succedant, in principio sue dominacionis, antequam recipiant homagia chasatorum, quantum possumus obligamus, ac dicta villa cum suis habitatoribus plena et perfecta ac perpetua gaudeat libertate ad quoscunque devenerit possessores. Et licet omnes casus qui circa hujus observanciam libertatis possunt accidere in hac carta nequeamus exprimere, tamen ad majorem declaracionem, ut in sequentibus apparebit, aliquos exprimemus.

I. — In primis igitur statuimus et statutum predecessorum nostrorum factum antiquitus approbamus, et declaramus quod burgenses dicte ville quatuor eligant de se ipsis ad voluntatem suam mutandos. Et dominus ejusdem ville de chasatis suis vel de suis burgensibus, prout sibi placuerit, eligat unum ad voluntatem suam mutandum. Et illi quinque electi consules appellentur quia per eorum consilium ville negocia gubernentur, ita ut sine illis nichil possit dominus agere contra burgenses, sed per eorum disposicionem et villa erga dominum legitime se habeat

in omnibus, et dominus erga villam. Isti autem consules statim post suam electionem jurabunt super sancta Dei ewangelia corporaliter, coram domino et burgensibus publice, quod ipsi pro viribus suis jura domini erga burgenses bona fide deffendent et conservabunt et omnes articulos libertatis predicte pro burgensibus erga dominum deffendent similiter et servabunt. Dominus autem pro dicta deffensione nullum eorum vel amicorum illorum habebit odio, nec eis propter hoc inferat nocumentum.

II. — Item, hiidem consules omnes emendas injuriarum in dicta villa vel ejus districtu factarum, que injuriatis sunt faciende, et eciam domino faciendas, si que sunt, que in hac carta non declarentur, juste et fideliter taxabunt. Dominus autem illas emendas judicabit et levabit. Et ne in levandis emendis injuriatis faciendis negligenter agat, dominus prius levet et reddi faciat illorum emendas quam suas.

III. — In quacunque taxacione vel in quocunque negocio contingerit consules discordare, semper prevaleat sentencia majoris partis illorum. Et si omnes consules non possunt esse presentes, valeat semper sentencia majoris partis illorum qui erunt presentes.

IIII. — Item, hiidem consules habeant potestatem ut de consensu majoris partis burgensium per aliquos de burgensibus fieri faciant collectas in singulis pro communibus ville negociis expediendis. Et ad eas levandas advocent prepositum domini, si neccesse fuerit, pro pignoribus capiendis. Et constituant duos receptores de fidelitate juratos, qui postquam receperint illas collectas reddant fidele computum de illis coram consulibus et aliis burgensibus, quando fuerint requisiti.

V. — Item, si forte oriatur questio inter dominum et burgenses super articulis libertatis, illa questio terminetur per cartam istam, si fieri potest ; alioquin per usus liberioris ville que poterit reperiri, aut, si magis placeat burgensibus, per jus scriptum.

VI. — Item, qui ad consulatum vel ad alia communitatis ville officia fuerit electus, non possit illud officium recusare quin illud excerceat saltem per annum, nisi legitimam et evidentem habeat excusacionem ; alioquin ad opus communitatis ville in sexaginta solidis puniatur.

VII. — Qui infra terminos libertatis propriam domum habuerit vel proprium chasale quod edifficare teneatur, si possit, vel qui ibidem continuam residenciam fecerit, hoc ipso burgensis censeatur, dumtamen faciat usus et consuetudines communitatis et sustineat onera burgensie, ad que, si fuerit neccesse, per dominum compellatur. Sed nisi habeat propriam domum infra terminos libertatis non erit immunis a coponagio et ventis mercati, a quibus alii burgenses sunt immunes, qui domos proprias habent in villa.

VIII. — Quelibet domus que a domino movet inmediate pro qualibet censa in latum solvat domino tres denarios viennensium vel equipollentis monete, in festo beati Martini hyemalis ; quos si non solverit infra quindecim dies post dictum festum, illa vice duplicentur ; et si per tres annos continuos in dicta solucione cessaverit, domus illa in manu domini commictetur.

IX. — Quelibet posa terre a domino immediate moventis, sive sit cultura sive vinea sive pratum, sex denarios dicte monete domino persolvat, medietatem in media quadragesima et medietatem in sancto Martino predicto ; quos si non solverit infra quindecim dies post terminos supradictos, illa vice duplicentur ; et si per tres annos continuos cessaverit, terre ille in manu domini commictentur.

X. — Bordelarii vero de vineis quas plantaverunt in communis solvant quartas, eciamsi fiant burgenses ; et de illis vineis semper solvantur quarte domino, ad quoscunque devenirent possessores. De aliis vero terris solvant censum predictum, si fiant burgenses. A predicti vero census solucione nullus poterit excusari nisi legitime excusetur per licteras domini aut predecessorum illius.

XI. — Pose autem predicte taxabuntur per quatuor burgenses scientes agriculturam a domino et consulibus eligendos et de fideliter taxando juratos.

XII. — Pro predicti census tam domorum quam terrarum solucione immunes erunt dicti burgenses et liberi ab omni prestacione et exaccione tam reali quam personali, quocunque nomine censeantur, a domino vel pro domino facienda, nisi spontanea voluntate velint domino aliquod subsidium impertiri vel nisi de aliquo crimine vel injuria fuerint convicti et condempnati ordine juris, pro quibus dominus possit levare pecuniariam emendam.

XIII. — Qui terram alienam interceperit, si eam sine clamore restituerit, a pena immunis erit. Si vera maliciose restiterit et de hoc in judicio legitime convictus fuerit, terram restituat suo domino cum interresse illius, et viginti solidos dabit domino ville pro emenda.

XIIII. — Qui vero metas sive terminos terrarum scienter et maliciose amoverit et de hoc legitime convictus fuerit dampnifficato condempnabitur ad interresse, et domino ville solvet sexaginta solidos pro amenda.

XV. — Quicunque vindiderit domum aut terram a domino immediate moventem, postquam contractus fuerit consummatus et a domino super hoc requisito laudatus, venditor de quolibet solido precii solvat unum denarium pro venta et emptor pro laudio tantumdem.

XVI. — Quicunque tenuerit domum vel terram burgensium sustineat onera burgensie, quantum ad commoda communitatis ville, nisi sit clericus aut religiosus aut aliter a jure privilegiatus, qui omnes, excepto censu predicto, immunes debent esse et liberi ab omni exactione, tam reali quam personali, quocunque nomine censeantur, sive pro communitate ville sive pro domino facienda, aut nisi sit tam miserabilis persona quod per arbitrium consulum valeat a dictis omnibus excusari, nec dominus super hoc alicui immunitatem prestabit.

XVII. — Item, dominus non potest communas terrarum vel nemorum decrescere nec alicui sine communi consensu burgensium dare vel vendere, nec in eis bannum sine communi consensu burgensium ponere nec levare. Et quia commune nemorum adeo decreverunt quod jam non sufficiunt nemora dicte ville, nemo deinceps audeat dicta nemora sine domini et communi consensu burgensium extirpare. Qui vero contrafecerit domino ville dabit sexaginta solidos pro emenda, et terra sic extirpata in communis nichillominus remanebit ad arbitrium domini et consulum predictorum.

XVIII. — Burgenses autem libere possunt venari per communia nemora et piscari per communes riverias modis omnibus quibus volunt.

XIX. — Item, dominus non potest trahere vel vocare burgenses predictos ad judicium suum extra castellaniam Sancti-Amoris, nec tenentur dare caucionem pro causa non criminali si habeant in villa bona immobilia tantumdem valentia que velint et valeant in manu domini obligare.

XX. — Item, si quis in dicta villa non residens habeat domum vel res in dicta villa, res ille vel persona illius non arrestentur vel capiantur vel impediantur a domino ville propter guerram domini sui vel propter aliam causam, dum voluerit facere justiciam ubi debebit, et de hoc dederit, si neccesse fuerit, caucionem vel obliget bona sua que habet in villa, nec impediatur a domino veniendo ad villam vel redeundo ab illa, donec ipsa villa ei fuerit interdicta.

XXI. — Item, dicti burgenses non tenentur sequi dominum in excercitum nisi causa proprie municionis obesse ; in propria vero guerra racionabili tenentur sequi dominum precedentem per unum diem et noctem propriis eorum sumptibus semel in mense, de familia qualibet unus tantum, exceptis clericis et religiosis et personis miserabilibus supradictis et quibusdam aliis personis

secundum jura vel bonam ville consuetudinem excusatis.

XXII. — Burgenses debent exhibere et ponere guaytias ad quatuor portas tantum et earum mercedes solvere, et ad contribuendum super hoc quelibet familia tenetur, exceptis privilegiatis et personis miserabilibus supradictis.

XXIII. — Mandator exchergueytie instituatur a domino de consensu burgensium, et ad eorum voluntatem mutetur.

XXIIII. — Qui in exchergueitia sibi mandata defuerit illa vice duplicem exchergueytiam debebit, et super hoc credetur mandatori jurato.

XXV. — Domus in qua uxor domini vel filia domini vel uxor filii jacuerit in partu non debet exchergueytiam nec aliquis de domo illa in excercitum ire, donec mulier puerpera relevetur a partu.

XXVI. — Custodes clavium quatuor portarum et furnarii qui propria manu furnos excercent non debent exchergueytiam nec in excercitum ire.

XXVII. — Item, statuimus ut in districtu nostro nullus creditor suum pignoret debitorem resistentem aut contradicentem nisi deductum fuerit hoc in pactum et hoc debitor confiteatur vel per testes legitimos hoc probetur vel nisi fuerit fugitivus. Qui vero aliter sine mandato domini pignoraverit condempnabitur pignorato ad interesse per consulum taxacionem ; domino autem septem solidos dabit pro emenda.

XXVIII. — Debitor vero resistens aut contradicens, si de debito convictus fuerit, solvet septem solidos pro emenda ; si vero de predicto pacto non observato convictus fuerit dabit domino alios septem solidos pro emenda ; et in utroque casu condempnabitur creditori ad interesse. Si vero creditor defecerit in probacione dabit septem solidos domino et debitori condempnabitur ad interesse.

XXIX. — Dominus autem vel ejus prepositus a creditore requisiti pignorent debitorem sine mercede aliqua, excepta mercede nuncii pignorantis ad arbitrium consulum taxanda.

Qui vero nuncio domini pignoranti restiterit septem solidos dabit domino pro emenda.

XXX. — Quicunque hominibus dicte libertatis gravem injuriam vel grave dampnum intulerit pacem cum domino non habebit donec injuriato vel dampnum passo competenter fuerit emendatum. Et si injuriator vel dampnificator in districtu ville repertus fuerit, nec dominus nec alius nec mercatum (*sic*) ville prestabit ei conductum quominus pignoretur vel arrestetur, si constat de injuria vel de dampno, donec satifecerit, nisi de consensu injuriati vel dampnificati procedat.

XXXI. — Qui venerit in villa vel moram in ea traxerit ab omni violencia sit securus, dumtamen velit facere justiciam ubi debebit et de hoc, pro posse suo, dederit caucionem, nisi sit latro famosus vel homicida vel raptor vel aliter malefactor manifestus, vel super hiis graviter publice diffamatus.

XXXII. — Quicunque burgensis de villa recedere voluerit, alibi moraturus, quacunque hora voluerit recedat securus, sive sciente domino sive ignorante. Dominus autem, si requisitus fuerit, dabit ei conductum, pro posse suo, per unum diem et noctem sequentem.

XXXIII. — Burgenses non tenentur recipere pignus vel gageriam sive a domino sive a quocunque alio, nisi velint. Si autem pactum fecerint de recipiendo non tenentur recipere, nisi valeat tantumdem et dimidium ejus precii pro quo offertur.

XXXIIII. — Gageria vero immobilis, postquam clamata fuerit in duobus mercatis, possit vendi in tercio mercato. Pignus vero mobile, si sit domini, post dies quindecim possit vendi ; si vero sit alterius, post septem dies possit vendi, nisi in contrarium fiat pactum.

XXXV. — Prohibicio facta ex parte domini sine mandato domini vel ejus prepositi nullam penam meretur ; facta vero racionabiliter per certum eorum mandatum, qui

contra scienter fecerit tres solidos dabit domino pro emenda.

XXXVI. — Dominus autem vel ejus prepositus nullam personam suspectam ad mandata sua facienda vel ad communes usus ville possunt assumere. Et illi quos assunserint jurent coram domino vel ejus mandato et coram burgensibus quod ipsi libertatem ville, pro posse suo, et jura domini erga burgenses et jura burgensium ergo dominum fideliter conservabunt.

XXXVII. — Item, dominus vel ejus prepositus in causis que coram eis ventilantur nichil ab homine dicte libertatis possunt exigere ad opus sui vel suorum, racione sumptuum litis, nisi in casibus a jure concessis, et tunc accipiant moderate.

XXXVIII. — Item, deffuncto aut deffunctis sine liberis et sine testamento succedant qui de jure scripto succedere debent, domino non resistente nec impediente, salvo tamen jure uxoris deffuncti et jure quorumlibet aliorum.

XXXIX. — Ad custodiendum vineas, segetes, prata et arbores, dominus custodem unum instituat, burgenses vero alios quotquot voluerint ; qui omnes jurabunt super sancta Dei ewangelia, coram domino et burgensibus, quod ipsi, quantum ad officium suum pertinet, fideliter servabunt jura domini et burgensium, nec fructus predictorum vastabunt.

XL. — De animalibus vero dampnifficantibus vineas, segetes, prata et arbores ponatur bannum singulis annis, tempore opportuno, de consensu consulum, et statuatur de quolibet gravamine animalis in dampno inventi quantum debebit domino et quantum custodibus invenientibus illatum dampno (*sic*), et dampnum restituatur dampnificato.

XLI. — Si quis in vastando vineas alienas vel arbores vel segetes vel prata de die deprehensus fuerit vel legitime convictus septem solidos solvet domino et dampnum restituat dampnificato. Si vero de nocte fuerit deprehen-

sus vel de hoc legitime convictus sexaginta solidos persolvet domino et dampnum restituat dampnificato.

XLII. — Dominus non potest concedere alicui vindemias, nisi per certas peas et per certas dietas a domino de consensu burgensium statuendas. Dominus tamen potest vindemiare vineas suas ante alias, si ei placuerit. Et qui contra hoc statutum vindemiaverit, vindemia domini erit.

XLIII. — Item, tempore vindemiarum, nullus emat racemos ad minutum, nisi longe a vineis, per spacium cum consulibus taxandum. Et in hoc dominus nemini graciam facere potest. In grosso vero, videlicet unam asinatam vel amplius, quilibet emere vel vendere potest in vineis vel ubicunque voluerit. Qui contra hoc fecerit septem solidos persolvet domino, et racemi sic empti erunt domini.

XLIIII. — Item, si quis eiciendo glenatores de vinea sua vel de campo suo, absque odio precedente, jus suum deffendendo, illos percusserit, nichil inde domino debebit; sed si graviter leserit, dampnum emendabit leso et condempnabitur domino ad arbitrium consulum predictorum.

XLV. — Mensure et pondera quibus villa communiter utitur tradantur a domino vel ejus mandato, cum expensis recipiencium moderandis a consulibus supradictis, et examinentur frequenter ab eisdem consulibus una cum mandato domini ut nichil fraudis fiat in eis.

XLVI. — Qui falso pondere vel falsa mensura absque ignorancia probabili usus fuerit, de hoc legitime convictus, dampnum reddat dampnificato ad taxacionem consulum, et sexaginta solidos det domino pro emenda.

XLVII. — Qui de leda vel venta mercati ultra quadraginta dies retenta legitime convictus fuerit sexaginta solidos det domino pro emenda.

XLVIII. — Pater non puniatur pro maleficio filii sui vel familie sue vel alterius, nisi sit particeps maleficii per consensum vel nisi post monicionem factam a mandato domini ne ipsum receptet illum receptaverit malefactorem.

XLIX. — Dominus non impediat sive verbo sive facto sive gestu vel quolibet alio modo ad consilium illius qui vocatur; ad ejus judicium veniant quicunque voluerint, dumtamen sint persone legitime; et si vocatus indigeat consilio, det illi dominus requisitus consilium, pro posse suo, quod ille vocatus pecierit cum sumptibus ejus vocati.

L. — Si quis alteri convicium dixerit solo verbo et ante clamorem pacifficaverit ab omni pena inmunis erit. Si clamor inde factus fuerit, reus legitime convictus quinque solidos dabit domino, et conviciato satisfaciat ad arbitrium consulum competenter.

LI. — Si quis alterum injuriose ceperit per capillos vel vestem ejus dirruperit vel in eum sputum suum projecerit vel eum quocunque modo percusserit citra sanguinem et citra lesionem apparentem, vel aliam injuriam fecerit eque gravem, si de hoc legitime convictus fuerit, septem solidos dabit domino, et injuriato satisfaciat ad arbitrium consulum competenter. Si autem usque ad sanguinis effusionem percusserit, vel eque lesionem gravem secundum extimacionem consulum eidem intulerit sexaginta solidos solvet domino et, injuriato satisfaciat ad arbitrium consulum competenter,

LII. — Si vero clamator non possit probare quod intendit clamato condempnetur ad interesse, et domino prestet talem emendam qualem prestaret clamatus convictus.

LIII. — Si quis alium occiderit vel membrum ejus abstulerit vel perpetuo debilitaverit, de hoc legitime convictus, secundum jura puniatur in corpore; in facultatibus vero non puniatur nisi salvo jure uxoris et propinquorum et quorumlibet aliorum. Si vero clamator in probacione deffecerit et dominus per legitimam inquisicionem juris ordine faciendam illud facinus invenire non poterit, tunc clamator condempnetur clamato ad interesse, et domino solvet penam pecuniariam ad taxacionem consulum.

LIIII. — Omnia que supra dicta sunt vel infra dicenda

sunt de injuriis et emendis illarum pecuniariis intelligenda sunt quando agitur civiliter ad penam pecuniariam. Si vero agatur de illis criminaliter ad penam corporis, tunc dominus tam erga clamatorem quam erga clamatum excerceat rigorem juris.

LV. — Omne bannum domini de consilio consulum imponatur, nec excedat septem solidos nisi neccessitate vel utilitate publica, consulibus approbantibus, exigente.

LVI. — Burgenses possunt vendere denariatas suas in domibus vel ante domos suas, si eis placuerit, et nichil inde domino debebunt. Si vero in halis domini vendiderint, solvant inde mercedem ad taxacionem prepositi domini et dictorum consulum moderandam.

LVII. — Si pueri, doli non capaces, pugnam fecerint ad invicem, eciam cum sanguine, nulla emenda inde domino debetur, sed a parentibus et propinquis verberibus castigentur. Si vero gravis lesio fuerit ibi, emendetur leso ad taxacionem consulum.

LVIII. — Qui sepes vel fossata vel alia impedimenta in vicis publicis sive in villa sive extra villam fecerit, nisi propter suam neccessitatem evidentem et probabilem fecerit illud impedimentum ad modicum tempus duraturum, illud impedimentum statim quando requiretur admoveatur, et septem solidos vel amplius ad taxacionem consulum solvat domino.

LIX. — Item, consules secundum temporis qualitatem et secundum modum vicinorum locorum forum panis, vini, carnium et aliorum victualium secundum bonitatem ipsarum rerum venalium racionabiliter moderentur, et super hoc curam adhibeant diligentem. Quocienscunque autem venditor contra moderacionem dictorum consulum carius vendiderit, de hoc legitime convictus septem solidos domino persolvet.

LX. — Si vero aliquis consulum vel aliqui officia publica communitatis habencium in officio suo odio vel amore

vel timore vel precio fraudem fecerit in alterius nocumentum, si de hoc legitime convictus fuerit, dampnificato satisfaciat competenter et pro sua fraude sexaginta solidos domino persolvat, si habuerit facultates ; alioquin corporaliter puniatur citra gravem lesionem per consilium consulum reliquorum.

LXI. — Si quis personas vel res burgensium pro debitis vel fidejussionibus domini ceperit violenter, tenetur dominus, pro posse suo, illos burgentes servare indempnes.

LXII. — In diebus mercati, nullus vendat vel emat vel ad vendendum requirat res qui afferuntur vel adducuntur venales extra portas ville exteriores. Qui vero contrafecerit septem solidos domino persolvat.

LXIII. — In contractibus de quibus recipit dominus ventam vel lodum debet gratis apponere sigillum suum, si petatur. In aliis vero negociis, si petatur ab hominibus ville ipsius sigillum, si negocium sit magnum, non potest exigi pro sigillo ultra duos solidos ; minus autem pro minori negocio exigatur.

LXIIII. — Si quis vi vel clam domum alterius, invicto domino, de nocte intraverit, tali hora quod nec indicem nec auxiliatorem exclamaverit [et] habere potuerit, si absque dolo malo, jus suum scilicet deffendendo, eum leserit vel eum captum detinuerit, nichil inde domino vel alteri debebit.

LXV. — Fures famosi et raptores publici aut de hiis vel majoribus criminibus ordine juris convicti justicie domini relinquentur, salva dote uxoris et successione propinquorum et jure quorunlibet aliorum.

LXVI. — Item, nos dicti mater et filius, domini dicte ville Sancti-Amoris , ad instar antecessorum nostrorum predictorum, statuimus, concedimus et promictimus dictis burgensibus nos compulsuros chasatos nostros, pro posse nostro, se conjuraturos et deffensuros cum predictis burgensibus omnes articulos libertatis in hac carta contentos ;

quod si facere noluerint, villa nullum subsidium faceret illis.

LXVII. — Item, statuimus quod in novitate domini vel quando requisiti fuerint burgenses predicti, omnes qui majores erunt quatuordecim annis domino jurent fidelitatem et quod scienter contra illius jura non venient ullo modo et quod libertatem predictam, pro posse suo, deffendent. Et hoc juramentum de quinquenio in quinquenium, si placuerit domino vel burgensibus, renovetur.

LXVIII. — Termini intra quos homines mansiones aut proprias domos habentes et usus communitatis ville facientes predicta libertate pociantur sunt isti : videlicet a ponte rivi qui vocatur Sennauz juxta hospitale per vicum qui vocatur rue Raimbouz usque ad vineam As Passemars exclusive, et inde procedendo per vicum de Corcelles usque ad viam transversalem que ducit ad superius vadum de Sennau; et inde procedendo juxta dictum rivum usque ad pontem supradictum.

LXIX. — Nos autem mater et filius predicti, domini dicte ville Sancti-Amoris, renunciamus in hoc facto, quantum ad omnia supradicta, omni actioni et excepcioni doli, metus et in factum et omni prescripcioni longi vel longissimi temporis et omni longo usagio et omni beneficio juris et consuetudinis, que juvare nos possent ad veniendum contra predicta, et specialiter juri dicenti generalem renunciacionem non valere.

In cujus rei robur et testimonium, sigillum nostrum commune quo solo utimur apud Sanctum-Amorem, nos prefati mater et filius, domini dicte ville Sancti-Amoris, huic presenti carte apposuimus, rogantes illustrissimum virum et dominum nostrum carissimum dominum Johannem de Cabilone, comitem Autissiodorensem (1) et dominum Rupisfortis (2), ut sigillum suum presenti carte apponat

(1) *Auxerre* (Yonne).

(2) *Rochefort*, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Dole (Jura).

in robur et testimonium predictorum ; rogantes eciam tam eum quam omnes alios qui super nos habent aut secularem aut ecclesiasticam potestatem, ut ad omnia premissa firmiter observanda modis quibuscunque poterunt nos compellant.

Nos autem dictus comes, ad preces et instantiam dictorum matris et filii, dominorum Sancti-Amoris, predicta omnia, quantum in nobis est, roboramus et sigillum nostrum una cum dicto sigillo ipsorum presenti carte apponimus, in robus et testimonium veritatis omnium premissorum.

Actum et datum anno et indictione quibus supra.

ARCHIVES COMMUNALES DE LA VILLE DE SAINT-AMOUR. Série AA, n° 4, Ms. in-4°, parchemin, de 16 feuillets, milieu du XV^e^ s.

V

CHARTE DE FRANCHISES OCTROYÉE AUX HABITANTS DE CRILLAT (1) PAR JEANNE DE LA ROCHE DU VANNEL, DAME DE MARIGNY (2) ET DE CRILLAT.

1350, 1^er^ avril (n. st.).

Nous, Jehanne de la Roche du Vannel, dame de Marrigney (3) et de Crilley (4), façons savoir à touz ceus qui verront et orront ces presentes lettres que nous, de grâce expicial, saichant et comme bien appensée, veians, saichans et considerans en cest fait le evidant proufit de nous et de noz hers, et pour nous et noz hers, seigneurs de Crilley, avons donné et outroié, donnons et outroions à touz les habitans

(1) et (4) Commune du canton de Saint-Laurent (Jura).
(2) et (3) Commune du canton de Clairvaux (Jura).

et à habiter de nostres villes de Crillie, de Trétil (1) et du Chastellet (2), pour leurs et leurs hers, les franchises et libertez cy après escriptes et devisées.

Premierement, volons, donnons et outroions ès habitans et à habiter esdictes villes que pour ung chascun mex de terre soient paiez et renduz chascun an à nous et à noz hers, seigneurs de Crillie, nuef carterons de blez de cense, moitié froment et aveyne, à nostre mesure de Crilley, et six soulx de bons estevenans, [à] rendre et paier, chascun an, à la Saint-Bertholomey lesdiz six soulz, et lesdiz nuef carterons de blez à la St-Martin d'yvert.

Item, donnons et outroions esdiz habitans et à habiter esdictes villes que ilz puissent et doigent senz nulx contredit user des bois de noz joux, saul et exceptez chasnes, sapins et pomiers, pour faire toutes leurs neccessitez et mener vendre lay où mielx leurs plaira, senz ce que nous ou cis qui par le temps à avenir seront seigneur de Crilley les en puissons acusener, prendre à point ne lever aucune emende.

Item, volons et outroions et donnons esdiz habitans et [à] habiter esdictes villes que nous ou noz hers, seigneurs de Crilley, ne les puissent ne doigent acerper de noz bois bannalx ne acusener ne lever emende, se lon ne trovoit le meffaçant esdis bois taillant, charretant ou leyant ; et adonc se l'on trove esdiz bois le meffaçant, devra l'emende tel comme nous et nostre successeurs, seigneurs de Crilley, la ont acostumée de lever desdiz bois bannalx.

Item, lesdiz habitanz et à habiter esdictes villes nous devront, chascun an dues fois, les corvées de leurs charrues. Et cis qui n'aura buef à la charrue nous devra chascun an dues corvées à fosseur, et cis qui haura faulx une

(1) *Trétu*, section de la commune de Saint-Maurice (canton de Saint-Laurent) Jura.

(2) *Le Châtelet*, village détruit, sur le territoire de Crillat.

corvée à nos prez soier, et cis qui n'aura faulx une corvée à fener.

Item, nous devra chascun desdiz habitans tenant fuef alumez esdiz lieux, chascun an, à nous et à noz hers, à la Nativitey Nostre-Seigneur, am[en]er ung tison ou une charrée de bois en nostredit chastel de Crilley.

Item, ung chascun desdiz habitans et à habiter esdictes villes tenant fuef alumez nous devra, chascun un, per raison de la gaite, demi quartal d'aveyne et une geline à careymentrant.

Item, volons, donnons et outroions ès habitans ou à habiter esdictes villes que il ne soient tenu faire à nous gaite ne eshargaite en nostredit chastel de Crilley, se n'estoit que nous ou cis qui par le temps avenir sera sire de Crilley heussiens garre ou dottance evidant. Et adonc lesdiz habitans esdictes villes doivent venir à nostre dit chastel pour aidier à garder, comme bones gens et feyalx. Et ou cas que ilz demorroient ung jour ou plus audit chastel, nous ou noz hers, sires de Crilley, leur devrons faire leurs despens, selon ce que il demorroient.

Item, donnons et outroions esdiz habitans de nostre ville de Crilley tant seulement que se aucuns de leurs aura feru autre et clame en soit faite, et li clamerres ne vuille porsuigre, mais se vuille retraire, que il soit quite pour sept soulz, mais que ce soit senz fraude et senz barat.

Item, volons, donnons et outroions esdiz habitans et à habiter des dessus dictes villes que il ne soient tenu à nous ne à noz hers, seigneurs de Crilley, donner ne paier aucune prise, quise, taille ne autre exaction, ne à nous ne à noz hers, sires de Crilley, faire aide, for que ès cas cy après contenuz et expressez, c'est assavoir se cis qui par le temps avenir [sera sire] de Crilley achetoit terre, devenoit chevalier novalx, marioient leur filles ou alassient en viaige d'outre-mer, esquelx cas lidiz nostres hommes, habitans esdictes villes, seront tenu de aidier et faire aide

selon leur puissance, à regars de quatre proudomes amis, desquelx nous ou cis qui seront seigneurs de Crilley mettrons les deux proudomes et lesd. habitans les autres deux.

Item, donnons et outroions esd. habitans et à habiter esdictes villes que il, senz fraude et senz barat faire, puissent vendre en demorant esdictes villes leurs maisons, par les loux paiant à nous et à nostres hers, seigneurs de Crilley, et senz contredit.

Item, volons, donnons et outroions, de grâce expicial, esd. habitans et à habiter esdictes villes et non pas deffuert, que toutes les fois que aucuns desd. habitans morra, que li plus prochain de son lignaige demorant esdictes villes et non mie deffuert, senz contredit de nous ne de noz hers, touzjours et tantes fois que li cas y avindra, hait la eschaite, demorance et succession de celluy qui ensin morroit, senz ce que nous ou nostre hers en puissiens riens demander ne havoir pour raison de main-morte, laquel nous pour nous et noz hers, que seront seigneur de Crilley, avons remise, donnée, quittée et ostée, remettons, donnons, quittons et outroions esdiz habitans et à habiter esdictes villes tant seulement, retenans à nous et à noz hers que ou cas que aucuns desd. habitans esdictes villes morroit senz ce que il ehusse aucun de son lignaige demorant esdictes villes, jà fuisse ce qu'il ehusse prochain de lignaige deffuert desdictes villes, la demorance, eschaite et succession de celluy qui ensin morroit, par raison de la main-morte, laquelle nous leurs ostons du tout en tout et avons ostée for que en ce cas.

Item, encores volons et outroions que ou cas que les parens de celluy desd. habitans qui seroit mort voudroit venir demorer et ester sus nous esdictes villes, qu'il haïe, puisse et doige havoir senz contredit de nous ne de noz hers les biens, eschoite, succession et demorance de celluy de son lignaige qui seroit mort, par paier à nous et à noz hers touz les droiz et relevances appartenant à nous,

par raison des choses que li saroient avenues par la maniere acustumée, que cis les nous paioit, qui ensin seroit mors esdictes villes.

Item, est assavoir et acordez entre nous et Michiel dit Andelost, Vuillermez dit Buef, Girardet, Jehan Dammais, Jehan Buvet, Estevenin dit de Bossia, Jehan dit Picet, Perrin Guiot et Juhanet filz Perrin dit Grimalx, habitans de nostre ville de Crilley, pour leurs et leurs hers et pour touz les habitans et à habiter desdictes villes, que ou cas que aucun ou pluseurs desd. habitans ès dessus diz lieus se deppartiroient desdictes villes pour aler demorer sus autre seigneur, que la maison, la terre de celluy qui se partiroit desdictes villes, en tel point que ladicte terre et la maison saroient, ensamble toutes les chouses que saroient en ladicte maison à jour et à l'oure que cis qui dessus nous se voudroit partir commanderoit à Dieu, nous ou nostres hers, seigneurs de Crilley, saroient et demoroient quittement à nous et à noz hers, quar tel est la custume anciaine, par ensin que li dessus nommez le ont confessé, et ont volu, luez et outroiez, et par leurs serement, que elle demoroit en sa valeur et force comme celle que il aprovent, volent et outroient par ces presentes lettres, pour leurs et touz les habitans et à habiter desdictes villes.

Et toutes les chouses singulairement dessus dictes, nous, li dessus nommée Jehane, pour nous et noz hers, seigneurs de Crilley, promettons par notre serement donné sus sainz euvangiles de Dieu, tenir, garder et fermement attendre esdiz habitans ou à habiter, et senz jamais venir encontre ne consentir que autre y vigne, toutes exceptions de déception, de lésion, de circonvention, de mal, de paour, de droit et de fait, de canon ou civil, escript ou non escript, que l'on porroit opposer et mettre avant contre la teneur de ces presentes lettres obstées, reprovées et arrier mises.

En tesmoignaige de laquel chouse, nous, li dessus nommée Jehane, dame de Crilley, avons mis nostre seel pendant en ces presentes lettres.

Donné en nostre chastel de Crilley le premier jour du mois d'avril l'an mil trois cens et cinquante.

Escript par Jehan Grivelat, de Clereval (1), clerc.

Donné par copie du verais original seellez et entier, le premier jour du mois de fevrier l'an M. quatre cens et ung (v. st.).

J. DE CLARAVALLE.

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU JURA. Série E, titres de la commune de Crillat, pièce sur parchemin.

VI

CHARTE DE FRANCHISES ACCORDÉE AUX HABITANTS DE MOIRANS (2) PAR GUILLAUME DE BEAUREGARD, ABBÉ DE SAINT-CLAUDE.

1352, 18 janvier (n. st.).

Nos Romanus de Mehuciaco, baillivus pro reverendo in Xristo patre ac domino domino Vuillermo, Dei et apostolice sedis gratia humili abbate monasterii sancti Eugendi Jurensis, Lugdunensis dyocesis, notum facimus universis presentibus et futuris quod nos vidimus quasdam litteras sanas et integras, non arrasas nec in aliqua parte sui viciosas, sigillo predicti domini abbatis sano et integro sigillatas, quas in presentia nostra legi et inspici fecimus per notarios infrascriptos; quarum litterarum tenor sequitur in hunc modum :

Nos frater Guillermus, Dei et apostolice sedis gratia humilis abbas monasterii sancti Eugendi Jurensis, Lugdunensis

(1) *Clairvaux*, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Lons-le-Saunier (Jura).

(2) Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Saint-Claude (Jura).

dyocesis, totusque ejusdem loci conventus notum facimus universis presentibus et futuris quod diligenti tractatu inter nos habito super illis que secuntur, videlicet super eo quod burgenses nostri de Moyrenco, pro nobis et monasterio nostro extra nostram terram marcaturas et alias necessitates suas prosequendo, a creditoribus nostris et aliis ecclesie inimicis multociens pignorantur, capiuntur et dampna quamplurima tam personarum suarum quam bonorum pro nobis sustinent et olim tam ipsi quam sui predecessores sustinuerunt patienter absque eo quod nos super dampnis suis et missionibus molestarent; super eo eciam quod nobis et familiaribus nostris impendunt servicia sua cothidie justa posse; volentes eosdem burgenses nostros pro predictis benigno favore prosequi et amplecti et eisdem si non in totum tamen in partem possumus remunerare, ac eciam pro quadraginta florenis de Florencia boni auri et boni ponderis quos a dictis burgensibus habuimus et recepimus et in evidenti utilitate nostri monasterii convertimus et posuimus, eisdem burgensibus nostris de gracia speciali affectuque quem habemus erga ipsos ac eciam intuitu predictorum concessimus et concedimus in augmentum suarum libertatum seu franchisiarum, donavimus atque damus libertates seu franchisias infrascriptas, videlicet quod dicti burgenses nostri de Moyrenco et habitantes dicte ville possint et valeant quolibet anno imperpetuum, seu quando eisdem videbitur expedire, quatuor probos viros de dictis burgensibus seu habitantibus dicte ville de Moyrenco eligere et ponere; qui dicti quatuor probi viri per dictos burgenses et habitantes electi habeant plenariam potestatem ordinandi et faciendi necessitates dicte ville videlicet in pontibus reparandis et construendis, in viis publicis et aliis reficiendis, in ecclesiis et cimicteriis construendis et reparandis, in talliis nobis et nostris successoribus debitis pro tempore futuro gitandis et ordinandis atque tasandis prout facultas burgensium requirit et exposcit, et in omnibus aliis

necessitatibus dicte ville pro utilitate communitatis dicte ville faciant et ordinent quicquid probi homines debent ordinare et facere.

Item, quod dicti quatuor probi viri possint imponere dictis burgensibus et cuilibet eorumdem penam trium solidorum stephaniensium ad faciendum et complendum ad utilitatem dicte communitatis ea que per dictos quatuor probos viros fieri ordinabuntur; de quibus tribus solidis nos prefatus abbas medietatem habeamus, et dicti probi viri habeant aliam medietatem ad utilitatem dicte ville.

Item, quod anno revoluto dicti burgenses nostri possint et debeant eligere quatuor alios probos viros, seu eosdem vel aliquos ex ipsis, si sibi videatur expedire, quibus de novo electis alii primi quatuor reddere computum de receptis et gestis pro dicta communitate teneantur; et ita fiat imperpetuum annuatim.

Item, quod quicunque dictorum burgensium fuerit ad gerendum officium dictorum proborum virorum electus et ipse dein officium recusaverit, quod ipse recusans teneatur solvere viginti solidos stephaniensium, de quibus nobis prefato abbati medietas et utilitati dicte ville communitatis alia medietas aplicetur.

Item, quod dicti quatuor probi viri, ut premissum est electi, antequam de officio dicte ville se intromitant, debent et tenentur jurare castellano de Moyrenco quod officium suum fideliter ad opus nostrum et dicte ville exercebunt.

Item, quod quicunque predictorum burgensium seu habitantium contra alium burgensem seu habitantem in dicta villa super injuria sibi facta vel dicta clamorem deposuerit et ante litiscontestacionem se retraxerit seu retrahere voluerit, quod tres solidos stephaniensium nobis prefato abbati solvere teneatur, et pro tanto quictus remaneat et immunis.

Item, quod si contingerit quod omnes aut aliquis dicto-

rum burgensium vel habitantium dicte ville scinderit seu scindi fecerit in castellania de Moyrenco quercus, quod ab ipso scindente possint exigi et levari pro dicto forefacto a nobis abbate predicto septem solidi stephaniensium et non ultra, exceptis nemoribus Serratarum seu nemoribus Passuum, scilicet de Frayta, de Colliis, de Terrali combe, de nemore de Bonens, de Voglano, de Franc boys, de serrata Rubee paludis, pro quibus poterit levari pena ab antiquo consueta.

Item, volumus et dictis burgensibus concedimus quod nos seu officiales nostri non possimus ponere bannum seu clamam generalem ultra summam septem solidorum stephaniensium, nisi de consensu dictorum quatuor proborum virorum ; qui quatuor probi viri in clama seu banno per nos vel officiales nostros faciendis, si sint racionabiles, consentire teneantur ; et si forte clame seu banno racionabilibus dicti quatuor probi viri aut unus ipsorum consentire nollent, castellanus seu prepositus aut officiales nostri extunc possunt ponere bannum seu clamam racionabilem, prout eisdem videbitur expedire, secundum facti qualitatem ; quod bannum seu clamam non valeant exigere vel levare a dictis burgensibus seu habitantibus dicte ville, nisi fuerit primo cognitum via judicii per baillivum seu judicem nostrum dictos quatuor probos homines irrationabiliter recusasse, personis tamen singularibus exceptis.

Item, quod si aliqui casus eveniunt in nostra villa de Moyrenco seu appendenciis ejusdem, qui in franchisiis seu libertatibus dictorum burgensium seu habitantium minime continentur, quod de dictis casibus ordinetur seu judicetur juxta et secundum bonos mores et consuetudines dicte ville prius (?) approbatas.

Que omnia et singula supradicta ad utilitatem dictorum burgensium seu habitantium dicte ville de Moyrenco, nos predicti abbas et conventus, pro nobis et nostris successoribus, promictimus bona fide et sub voto religionis nostre

manutenere, actendere et inviolabiliter observare et non contrafacere quovis modo.

In quorum omnium premissorum robur et testimonium, nos prefati abbas et conventus sigilla nostra presentibus licteris duximus apponenda.

Datum et actum die decima octava mensis januarii anno Domini millesimo CCC^mo^ quinquagesimo primo.

In cujus rei testimonium sigillum nostrum presentibus licteris una cum signis notariorum infrascriptorum duximus apponendum.

Ego vero Poncetus Fabri de Moyrenco, clericus Bisuntine dyocesis, auctoritate imperiali publicus notarius, in presentia dicti baillivi, presentium licterarum verum originale vidi, legi et inspexi, et de verbo ad verbum collationem presentium licterarum et dicti originalis collationem feci una cum Hugonino Girardi de Meuciaco (1), notario publico, teste signo meo publico hic apposito una eciam cum sigillo dicti domini ballivi, die duodecima mensis maii anno Domini millesimo CCC^mo^ sexagesimo quinto.

Et ego Hugo Girardi de Mehuciaco (2), clericus Bisuntine dyocesis, auctoritate imperiali publicus notarius, in presencia dicti baillivi presentium licterarum verum originale vidi, legi et inspexi, et de verbo ad verbum collacionem presentium licterarum et dicti originalis collacionem feci una cum prefato Poncetò Fabri de Moyrenco, clerico, notario publico, teste signo meo publico hic appensito, una etiam cum sigillo dicti domini baillivi, die duodecima mensis maii anno Domini millesimo CCC^mo^ sexagesimo quincto.

ARCHIVES COMMUNALES DE MOIRANS. Série BB, n° 1, piéce sur parchemin.

(1) et (2) *Meussia*, commune du canton de Moirans.

TABLE DES MATIÈRES.

I Charte de franchises octroyée à la commune de Chaussin par Simon, seigneur de la Marche et de Chaussin. — 1260, septembre..... Page 383

II Charte de franchises accordée à la commune de Saint-Aubin par Hugues de Vienne, seigneur dudit lieu. — 1293, mai. Page 393

III Charte de franchises octroyée aux habitants du Frasnois par Béatrix de Vienne, dame d'Arlay, et Jean, abbé de Balerne. — 1323, novembre..... Page 412

IV Charte de franchises accordée aux habitants de Saint-Amour par Jeanne d'Andelot et Jean de Saint-Amour, son fils, dame et seigneur de Saint-Amour. — 1328..... Page 416

V Charte de franchises octroyée aux habitants de Crillat par Jeanne de la Roche du Vannel, dame de Marigny et de Crillat. — 1350, 1er avril (N. St.)..... Page 436

VI Charte de franchises accordée aux habitants de Moirans par Guillaume de Beauregard, abbé de Saint-Claude. — 1352, 18 janvier (N. St)..... Page 441

LISTE

DES

MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ D'ÉMULATION DU JURA

POUR 1876

Officiers de la Société.

M. le PRÉFET du département, *Président d'honneur.*
Président : M. F. ROUSSEAUX, avocat.
Vice-Président : M. TOUBIN, professeur au Lycée de Lons-le-Saunier.
Secrétaire-archiviste et Trésorier : M. GUILLERMET, homme de lettres.

Membres résidant au chef-lieu.

MM.

ANSELMIER, directeur du télégraphe.
BEAUSÉJOUR (DE), juge.
BILLOT, Achille, artiste peintre.
BONNOTTE, Amédée, banquier.
BOUDET, Lucien, négociant.
BOULEROT, Léon, propriétaire.
BRANGES (DE), aumônier.
BREUCQ, propriétaire.
BROCH D'HOTELANS, Octave, conseiller de préfecture.
BRUCHON, Alexis, ancien avoué.
BUCHIN, Maurice, artiste peintre.

MM.

CHALLAN, Albert, ✠, chirurgien major.
CHAMPION, ancien avocat.
CHAPUIS, pharmacien.
CHOPART, chef de section au chemin de fer.
CLÉMENT, Léon, fabricant d'horlogerie, à Messia-les-Chilly.
CLOZ, Auguste, artiste peintre et photographe.
CLOZ, Louis, artiste peintre.
COQUET, André, chef mécanicien de la marine, en retraite.
DELESCHAUX, Désiré, propriétaire.
DEVAUX, Auguste, négociant.
DOSMAN, propriétaire.
DUSSERRE, notaire.
EYRIAUD DES VERGNES, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées.
GAUTHIER, Charles, imprimeur.
GERRIER, Gustave, juge de paix.
GRANDJEAN, ✠, conservateur des Forêts.
GRUET, professeur au Lycée de Lons-le-Saunier.
GUICHARD, Charles, homme de lettres.
GUILLERMET, F., bibliothécaire de la ville.
HUMBERT, Marc, avocat.
JOBIN, licencié en droit.
LELIÈVRE, avocat, député.
PAILLOT, architecte.
PERNOT, conducteur des Ponts et Chaussées.
PERRAUD, professeur au Lycée de Lons-le-Saunier.
PIN, directeur de l'Ecole normale.
PROST, Bernard, archiviste du Jura.
PROST, Camille, banquier, Maire de Lons-le-Saunier.
ROBELIN, sculpteur.
ROBERT, Zéphirin, conservateur du musée de la ville de Lons-le-Saunier.
ROUSSEAUX, avocat.
THUREL, sénateur, membre du Conseil général.

MM.

TOUBIN, professeur au Lycée de Lons-le-Saunier.
TROUILLOT, Georges, avocat.
TROUILLOT, Horace, juge.

Membres résidant dans le département.

MM.

S. A. S. le prince Pierre d'AREMBERG, ✠, domicilié à Arlay.
BAILLE, juge de paix, à Poligny.
BAUD, ✠, capitaine du génie en retraite à Salins.
BAUDY, instituteur à Frébuans.
BENOIT, vérificateur des poids et mesures, à Saint-Claude.
BERGERET, docteur en médecine, à Montigny-les-Arsures.
CARROZ, juge de paix à Orgelet.
DUFORT, ancien juge de paix.
Le marquis de FROISSARD, à Bersaillin.
Le comte FROISSARD DE BROISSIA ✠.
GIRARDOT, instituteur à Châtelneuf.
GRANDDIDIER, sous-inspecteur des Forêts, à Poligny.
GUILLAUMOT, docteur en médecine, à Poligny.
GUIRAND, Ed., géologue, à St-Claude.
LAMY, ✠, manufacturier et ancien maire de Morez.
LE MIRE, ✠, Jules, propriétaire, à Pont-de-Poitte.
LE MIRE, Paul-Noël, avocat, à Pont-de-Poitte.
MOULIGNON (DE), propriétaire à Salins.
MUNIER, médecin, à Foncine-le-Haut.
PROST, médecin, à Gendrey.
REGNAULT, peintre, à Nevy-sur-Seille.
ROBIN, curé, à Digna.
RONCHAUD (DE), Louis, homme de lettres, à Paris, membre du Conseil général.
ROUGET, docteur en médecine, à Arbois.
ROUX DE ROCHELLE, Jules-Victor-Emmanuel, à Villevieux.

MM.

SAURIA, Edmond, à Poligny.
VATTARD, à Saint-Ylie.
Le marquis de VAULCHIER, au Deschaux.

Membres correspondants.

MM.

ARÈNE, rédacteur en chef de l'*Abeille du Bugey*, à Nantua.
BARTE DE SAINTE-FARE, conservateur des Forêts.
BARTHÉLEMY, Anatole, numismate, à Mâcon.
BAUDOT, Ernest, officier d'artillerie.
BENOIT, vérificateur des Douanes et géologue, à Paris.
BERTRAND, conseiller à Besançon.
BESANÇON, instituteur et compositeur de musique, à Bois-de-Colombes (Seine).
BESSON, Faustin, peintre, à Paris.
BESSON, Paul, ancien député.
BORIS, ✠, ancien ingénieur en chef des Ponts et Chaussées.
BOULATIGNIER, O. ✠, ancien conseiller d'Etat, à Paris.
BOUTEILLE, conservateur du musée, à Grenoble.
BURKARDT, conseiller à la cour d'appel à Bâle.
CAMUSET, Georges, docteur en médecine, à Paris.
CHALANDRE, géologue, à Lyon.
CHAMBARD, Léopold, statuaire, à Paris.
CHAMBERET (général de), ✠, membre du Conseil général du Jura.
CHAMBERET (de), Ernest, professeur, à Lyon.
CHESNE, Alphonse, président du tribunal de Beaune.
CHEVASSUS, Adolphe, homme de lettres.
CHEREAU, docteur en médecine, à Paris.
CHOMEREAU DE SAINT-ANDRÉ, Gaston, chef d'escadron.
CLERC, Edouard, ✠, président honoraire, à Besançon.
COITIER, ingénieur civil, à Paris.

MM.

COLOMBET, Victor, contrôleur des contributions directes.
CORDIER, Procureur de la République, à Louhans.
CORTAMBERT, E., bibliothécaire à la Bibliothèque nationale, à Paris.
CORTAMBERT, Richard, secrétaire de la Société de géographie, rue de Saintonge, 62, à Paris.
CORTET, Eugène, homme de lettres, rue Royer-Collard, 12, à Paris.
DALLOZ, Edouard, ✠, ancien député du Jura, 18, rue Vanneau, à Paris.
DANTÈS, Alfred, homme de lettres, à Passenans.
DARCHE, Henri, président à Lure.
DARIÈS, propriétaire à Bordeaux.
DEFRANOUX, inspecteur des contributions, en retraite, à Epinal.
DELATOUR, Léon, homme de lettres, à Lorris.
DESVERNOIS, chancelier du ministère de France à la Haye.
DROUX, docteur en médecine, à Chapois.
DURAND, secrétaire de la Société d'agriculture, à Louhans.
FINOT, archiviste de la Haute-Saône, à Vesoul.
GAGNEUR, Wladimir, député, à Paris.
GAILLARD, Ferdinand, graveur à Paris.
GAUTHIER, Jules, archiviste du Doubs, à Besançon.
GAUTHIER-VILLARD, ✠, Albert, imprimeur, à Paris.
GÉRARD, Jean, capitaine de frégate, à Toulon.
GIBERT, Ferdinand, météorologiste.
GIRARD, professeur à l'Ile de la Réunion.
GRIFFOND, juge, à Vesoul.
GUIGAUT, Hippolyte, docteur en droit, avocat à Louhans.
GUYARD, Auguste, homme de lettres, rue Cassette, à Paris.
HAUCHECORNE, pharmacien, à Yvetot (Seine-Inférieure).
HUGO, Victor, de l'Académie française.
JACQUEMIER, de l'Académie de médecine de Paris.
JEANNIN, homme de lettres, rue de Valois, à Paris.

MM.

JOLY, Maurice, avocat, rue Jacob, 3, à Paris.
JOLYET, sous-inspecteur des forêts, à Lure.
JOUSSERANDOT, Louis, homme de lettres.
LANQUETIN, Eugène, docteur en médecine, 56, rue d'Amsterdam, à Paris.
LANOIX, ✠, conseiller à Besançon.
LAROZE, Désiré, naturaliste, à Mâcon.
LÉGER, ingénieur civil.
LEJOYANT, inspecteur des télégraphes.
LEHAITRE, Paul, ingénieur, à Bourg.
LEPAGE, archiviste, à Nancy.
LEZAY-MARNÉZIA (comte de), ✠, à Paris.
LIGIER, H., homme de lettres, à Paris.
LOBRICHON, Timoléon, peintre, à Paris.
LORY, professeur de géologie, à Grenoble.
MAGAUD (Mlle), Emma, naturaliste, 48, boulevard de Notre-Dame-de-Lorette, à Paris.
MALLARD, peintre, à Genève.
MALLE, secrétaire de la société des sciences, à Strasbourg.
MARMIER, Xavier, ✠, homme de lettres, membre de l'Académie française.
MARMIER, ✠, général de division, à Lyon.
MARCOU, Jules, géologue.
MATHEZ, professeur de mathématiques, à Laon.
MAZAROZ, Paul, sculpteur-ornemaniste, à Paris.
MAZAROZ, Désiré, peintre, à Paris.
MÈNE, Charles, chimiste, à Saint-Chamond (Loire).
MICHAUD, ingénieur des ponts et chaussées, à Lyon.
MONNIER, Emile, ✠, ancien mécanicien de la marine, au Hâvre.
MOREL, Désiré, maître mécanicien de la marine.
MOUCHOT, peintre, à Paris.
MUGNIER, juge au tribunal de Gray.
PARANDIER, ✠, inspecteur général des ponts et chaussées, à Paris.

MM.

PARROD, Armand, secrétaire de la Société académique de Maine-et-Loire, à Angers.

PAUL, Constantin, agrégé de l'école de médecine, rue du Bac, 128, à Paris.

PIANET, sculpteur, à Paris.

PIDOUX, ✠, docteur en médecine, rue de l'Université, 26, à Paris, médecin des hôpitaux.

PONCHON DE SAINT-ANDRÉ.

PONCIN, chef d'institution, rue de la Bourse, 4, à Lyon.

POTHENOT, professeur d'histoire.

RAMBERT, Charles, dessinateur, à Paris.

RATTIER DE SUSVALLON, Ernest, homme de lettres, à Bordeaux.

ROBERT, substitut, à Besançon.

ROSSIGNOL, naturaliste, à Pierre (Saône-et-Loire).

SORLIN, docteur en médecine, à Paris.

SOUPEY, ingénieur civil.

THIRIA, ingénieur des mines.

TISSOT, homme de lettres, à Paris.

TUETEY, archiviste aux archives nationales, à Paris.

VALLOT, secrétaire de l'Académie de Dijon.

VAYSSIÈRE, archiviste de l'Ain, à Bourg.

VINCENT, chirurgien de marine à l'hôpital militaire de Brest.

WAILLE, élève de l'Ecole normale supérieure, à Paris.

WEY, Francis, ✠, inspecteur des archives, ancien président de la Société des gens de lettres, rue du Hâvre, 11, à Paris.

LISTE

DES

SOCIÉTÉS SAVANTES CORRESPONDANTES

1. Comité des Sociétés savantes au ministère de l'Instruction publique.
2. Académie d'Arras.
3. Société académique de Saint-Quentin (Aisne).
4. Comice agricole de Saint-Quentin.
5. Société d'agriculture, sciences et arts de l'Aube.
6. Académie des sciences, belles-lettres et arts de Besançon.
7. Société d'Émulation du Doubs.
8. Société d'Émulation de Cambrai.
9. Société d'Émulation des Vosges.
10. Société d'Émulation d'Abbeville.
11. Société académique de Cherbourg.
12. Société académique des sciences, belles-lettres et arts de Caen.
13. Société des sciences et arts de Lille.
14. Académie de Dijon.
15. Société d'agriculture de la Marne.
16. Académie de Metz.
17. Société scientifique, agricole et littéraire des Pyrénées-Orientales.
18. Société havraise d'études diverses.
19. Académie des sciences, belles-lettres et arts de Rouen.

20. Société d'histoire et d'archéologie de Chalon-sur-Saône.
21. Académie de Mâcon.
22. Académie des sciences, belles-lettres et arts de Bordeaux.
23. Académie d'Aix, en Provence.
24. Académie du Gard.
25. Académie de Nancy.
26. Société archéologique de l'Orléanais.
27. Commission d'archéologie de la Haute-Saône.
28. Société d'agriculture, sciences et arts de la Haute-Saône (Vesoul).
29. Société académique d'agriculture, sciences et arts de Poitiers.
30. Société d'agriculture et de commerce de Caen.
31. Société académique de Maine-et-Loire (Angers).
32. Société d'histoire naturelle de Colmar (Haut-Rhin).
33. Institut des provinces de France, rue Bonaparte, 44, à Paris.
34. Association philotechnique, à Paris.
35. Société d'agriculture, sciences et arts de Poligny.
36. Société d'histoire naturelle de Toulouse.
37. Académie des sciences, belles-lettres et arts de Savoie.
38. Académie de la Val d'Isère.
39. Société d'Émulation de Montbéliard.
40. Société archéologique de Soissons.
41. Société littéraire et archéologique de Lyon.
42. Société philotechnique de Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle).
43. Société belfortaise.
44. Académie de Stanislas (Nancy).
45. Société d'agriculture, sciences et arts de Rochefort.
46. Société de sciences naturelles de la Creuse.
47. Société d'agriculture et d'archéologie de la Manche.
48. Société d'histoire et d'archéologie de Genève.
49. Société archéologique et historique du Limousin.

50. Annales de la Société d'agriculture d'Indre-et-Loire.
51. Bulletin de la Société d'agriculture de la Sarthe.
52. Société philomatique vosgienne.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

	Pages.
Discours de M. l'avocat Rousseaux, président de la Société, lu à la séance publique du 21 mai 1876	1
Discours de M. Toubin, vice-président de la Société, lu à la séance publique du 21 mai 1876	11
Histoire des Etats généraux et des Libertés publiques en Franche-Comté. — M. le Président CLERC	19
Le Jura français, par M. de Salis. — Traduction par M. Ed. TOUBIN	279
Relevé des observations météorologiques faites à l'école Normale des Instituteurs de Lons-le-Saunier, pendant l'année 1876. — M. PIN	337
Botanique. — François LECLERC	353
Note sur Jean de Vitry, auteur des stalles de St-Claude (Jura). — Bernard PROST	371
Documents inédits relatifs à la Franche-Comté, 5e série. — Bernard PROST	379
Liste des Membres de la Société	449
Liste des Sociétés correspondantes	456

Lons-le-Saunier, imp. Gauthier Frères.